L'émergence d'une norme non écrite en matière de protection de la diversité culturelle en droit international

Thèse

Ivana Otašević

Doctorat en droit

Docteur en droit (LL.D.)

Québec, Canada

©Ivana Otašević, 2018

L’émergence d’une norme non écrite en matière de protection de la diversité culturelle en droit international

Thèse

Ivana Otašević

Sous la direction de :

Véronique Guèvremont, directrice de recherche

Résumé

À travers le temps, plusieurs menaces pèsent sur la diversité culturelle telles que les catastrophes naturelles, les guerres, les attaques terroristes. De même, de nombreux flux mondiaux de biens, de services, d'idées, de personnes et de capitaux, engendrés par les phénomènes de la mondialisation et de la globalisation, peuvent représenter un danger à la culture nationale à plusieurs égards. Il existe donc un réel risque d'homogénéisation et d'uniformisation des valeurs, des façons d'être et de faire, qui pourrait provoquer une déculturation de nombreuses coutumes traditionnelles, savoir-faire, rites et usages ainsi que la disparition de nombreuses cultures minoritaires ou autochtones.

Ainsi, afin d'éviter ces effets négatifs, les États souhaitent préserver leur droit souverain d'adopter des politiques et des mesures visant à préserver les différents aspects de la diversité culturelle sur leur territoire, et même à l'échelle internationale. En revanche, dans certains cas, le droit des États d'intervenir en faveur de la protection de cette diversité se heurte à leurs engagements internationaux dans des secteurs autres que culturels, et en particulier ceux qui découlent des accords de commerce. Ou encore, certains instruments internationaux et régionaux octroyant la possibilité aux États de protéger un aspect de leur culture, s'avèrent être non contraignants ou encore dépourvus de mécanismes de sanction efficaces.

De ce fait, notre thèse de doctorat souhaite analyser l'existence d'une norme non écrite naissante en matière de protection de la diversité culturelle, qui pourrait donner une nouvelle base juridique et surtout légitimer les différentes actions des États et autres acteurs internationaux entreprises en la matière aux niveaux international et national. L'émergence d'une telle coutume, d'un tel principe général du droit international ou l'existence de tels principes directeurs du développement durable permettra l'intégration de la protection de diversité culturelle dans tous les domaines du droit international.

Table des matières

Résumé iii

Table des matières iv

Liste des abréviations et des sigles xiii

Dédicaces xv

Remerciements xvi

Introduction générale 1

Partie I : L'apparition d'une nouvelle norme coutumière relative à la protection de la diversité culturelle 33

Chapitre I - La présence de l'élément matériel dans la formation d'une nouvelle coutume moderne relative à la protection de la diversité culturelle 35

Section I. L'élément matériel ou le consuetudo, en tant que preuve de l'existence d'une coutume moderne 36

§ 1. L'élément matériel ou consuetudo dans le processus de formation de la coutume « classique » 36

A. Les principales caractéristiques de l'élément matériel 36

B. L'existence de l'élément matériel relatif à la protection du patrimoine culturel matériel pendant les conflits armés 39

1. Une protection s'inscrivant dans un temps immémorial 39

2. Une protection se poursuivant à l'époque moderne 40

§ 2. La place de l'élément matériel ou consuetudo dans l'émergence de la coutume « moderne » en matière de diversité culturelle 45

A. Une transformation des caractéristiques de l'élément matériel 46

B. L'apparition de nouveaux acteurs internationaux contribuant à la formation de l'élément matériel 49

Section II. La pratique des différents acteurs de la communauté internationale contribuant à la formation d'une nouvelle coutume en matière de diversité culturelle…. 54

§ 1. La pratique des États et leur contribution à la formation d'une nouvelle norme coutumière 54

A. La position officielle des États lors des négociations d'instruments internationaux relatifs à la diversité culturelle 54

1. L'adoption de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001…..... 55

2. L'apparition de deux conventions internationales relatives à la diversité culturelle : la Convention de 2003 et la Convention de 2005 57

B. Les comportements des États à la suite de l'adoption des principaux instruments juridiques en matière de diversité culturelle 60

1. La conclusion d'accords de coopération culturelle internationale 61

2. La pratique étatique dans le domaine des accords commerciaux régionaux et bilatéraux 66

3. La pratique étatique dans le domaine de la culture et du développement .. 70

§ 2. L'apport des acteurs non étatiques dans la formation de la coutume en matière de protection de la diversité culturelle 73

A. La mobilisation des acteurs non étatiques en faveur de protection de la diversité culturelle : la situation avant l'adoption de la Convention de 2005 73

1. La pratique des organisations internationales et régionales 74

2. La mobilisation des différents espaces linguistiques 78

B. Une protection renforcée de la diversité culturelle sur la scène internationale suite à l'adoption de la Convention de 2005 80

1. La prise en compte des principes et objectifs de la Convention de 2005 par les organisations internationales et régionales 80

a. La protection de la diversité culturelle dans le domaine de la coopération culturelle internationale 81

b. La protection de la diversité culturelle dans le domaine de développement durable 85

2. La contribution de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention de 2005 88

Conclusion 92

Chapitre II - La persistance d'un doute quant à la création d'une nouvelle norme coutumière en matière de la diversité culturelle : l'existence de l'opinio juris des États ? 93

Section I. L'élément subjectif ou opinio juris, comme point de départ de la création d'une coutume moderne à caractère universel 94

§ 1. L'opinio juris selon la théorie classique du droit international coutumier 94

A. L'opinio juris dans la formation d'une coutume internationale classique .. 94

B. L'existence de l'élément subjectif dans le domaine de la protection du patrimoine culturel matériel en période de conflits armés 96

1. Les règles conventionnelles visant la protection des biens culturels pendant les hostilités 97

2. La criminalisation des atteintes au patrimoine culturel matériel lors des conflits armés 99

§ 2. La présence de l'opinio juris dans le domaine de protection de la diversité culturelle 104

A. La notion de l'opinio juris dans la création d'une coutume moderne 105

1. Le rôle des résolutions de l'AGNU dans la formation d'une règle coutumière en matière de protection de la diversité culturelle..... 106

2. La Convention de 2005 à l'origine d'une nouvelle norme coutumière 109

B. L'absence de volonté de certains États envers la protection de la diversité culturelle 111

1. Les États arabes et les États de la région Asie-Pacifique face à la protection de la diversité culturelle 112

2. Les États-Unis, un objecteur persistant dans la formation d'une coutume universelle relative à la protection de la diversité culturelle..... 116

Section II. La protection de la diversité culturelle en tant que norme coutumière à caractère régional : le cas de l'Union européenne..... 123

§ 1. L'existence de l'opinio juris quant à la protection de la diversité culturelle au sein de l'UE..... 123

A. L'importance octroyée à la diversité culturelle au sein de l'ordre juridique interne de l'Union européenne..... 123

1. Les éléments constitutifs d'une coutume régionale 123

2. La protection de la diversité culturelle au sein du droit primaire de l'UE…… 125

B. L'UE, un acteur important dans la mise en œuvre de la Convention de 2005……..... 127

1. L'influence de la Convention de 2005 sur l'ordre juridique interne de l'UE……. 128

a. Le cas des institutions européennes 129

b. Le cas spécifique du domaine de l'audiovisuel..... 131

2. L'intégration des différents aspects de la diversité culturelle au sein des actions extérieures de l'UE 135

a. Le domaine de la coopération internationale pour le développement... 135

b. Les protocoles de coopération culturelle : un moyen de mise en œuvre des articles 16 et 21 de la Convention de 2005..... 138

§ 2. La prise en compte de la diversité culturelle au sein de la jurisprudence de l'UE : une autre preuve de l'existence de l'opinio juris 142

A. La reconnaissance progressive de la diversité culturelle par la CJUE..... 142

1. Une intégration croissante des considérations culturelles dans la jurisprudence de la CJUE 143

2. L'arrêt UTECA du 5 mars 2009 : l'impact de la Convention de 2005 sur la jurisprudence européenne 145

B. Les aides d'États dans le domaine culturel, permettant un équilibre entre les objectifs culturels et le principe de libre-concurrence 147

1. L'examen de la validité des mesures culturelles des États membres par la Commission européenne 147

2. Un aperçu des différentes mesures d'aide d'État des États membres dans le domaine de la culture 149

Conclusion 152

Conclusion de la Partie I 154

Partie II : L'émergence de la diversité culturelle en tant que principe général du droit international 156

Chapitre III - La diversité culturelle en tant que principe général propre aux relations internationales : une réalité envisageable 158

Section I : Le fondement légal des principes généraux du droit international : la sauvegarde des intérêts de la communauté internationale 159

§ 1 : Une nouvelle conception des principes généraux propres aux relations internationales 159

A. La conception classique de l'article 38 (1) (c) du Statut de la CIJ 160

1. Le positivisme juridique à la base des principes généraux de droit 160

2. La formation des principes généraux de droit dans le domaine de la diversité culturelle 161

B. Les principes généraux du droit international : un patrimoine normatif propre au jus gentium 165

1. Définitions des principes généraux du droit international 165

2. La conception objectiviste, à l'origine des principes généraux du droit international 167

§ 2 : Une contribution incontestable de la diversité culturelle à la poursuite des intérêts de la communauté internationale 169

A. Une confirmation de cet apport par le système des Nations unies 170

1. L'origine historique des Nations unies 170

2. Les différents organes onusiens 172

B. Une reconnaissance de cet apport par les organisations culturelles, tant universelles que régionales 174

1. Le travail normatif de l'UNESCO 175

2. Le cas des autres organisations régionales 177

Section II : Le processus de formation d'un nouveau principe général du droit international en matière de diversité culturelle 181

§ 1 : La présence nécessaire de l'opinio juris communis en matière de diversité culturelle 181

A. La notion d'opinio juris communis en droit international 181

B. Le mode de formation de l'opinio juris communis en matière de protection de la diversité culturelle 183

§ 2 : L'origine conventionnelle d'un nouveau principe général du droit international 185

A. L'émergence de principes généraux dans les instruments internationaux…… 185

1. Les conventions internationales à l'origine des principes généraux..... 185

2. Les principes généraux issus des actes de la soft law 187

B. L'élaboration d'un principe général en matière de protection de la diversité culturelle par l'action normative de l'UNESCO 189

1. La reconnaissance de la diversité culturelle par la Déclaration de 2001 .. 190

2. La protection de la diversité culturelle garantie par les deux conventions de l'UNESCO 193

a. La Convention de 2003 193

b. La Convention de 2005 196

Chapitre IV - De quelques difficultés quant à l'existence d'un principe général du droit international en matière de protection de la diversité culturelle 201

Section I : La généralisation du principe relatif à la protection de la diversité culturelle dans d'autres domaines du droit international 202

§ 1 : Le caractère autonome des principes généraux du droit international issus d'une norme coutumière ou conventionnelle 202

A. Un débat doctrinal relatif au caractère indépendant des principes généraux du droit international 202

B. Exemples de principes devenus indépendants par rapport à leur source d'origine 204

§ 2 : Le principe relatif à la protection de la diversité culturelle : vers l'obtention d'un statut indépendant en droit international ? 207

A. Le principe de protection de la diversité culturelle incorporé au sein des normes internationales autres que culturelles 208

B. La référence au principe de protection de la diversité culturelle par les organisations régionales de caractère économique ou politique 212

Section II : Le rôle du juge dans la création des principes généraux du droit international et le cas de la diversité culturelle 216

§1 : Le processus de formation des principes généraux par la CIJ, notamment dans le domaine de la diversité culturelle 216

A. L'absence théorique de pouvoir législatif pour la CIJ 216

1. L'impossibilité pour le juge de la Haye de créer le droit international selon l'article 38 du Statut de la CIJ 217

2. Un début de prise en compte des conventions culturelles par la CIJ : vers une affirmation de principe relatif à la protection de la diversité culturelle ? 219

B. L'adoption d'une « pédagogie prétorienne » par le juge international, pouvant s'appliquer à la diversité culturelle ? 222

1. La création de certaines normes juridiques par le juge international : quelques rares cas jurisprudentiels 222

2. La notion de diversité culturelle en tant que partie intégrante des « considérations élémentaires d'humanité » 226

§ 2 : La protection des différents aspects de la diversité culturelle par les juridictions n'appartenant pas au système onusien 230

A. La sauvegarde de la diversité culturelle par les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme 231

1. L'exemple de la Cour européenne des droits de l'homme 233

2. L'exemple de la Cour interaméricaine des droits de l'homme 234

B. Une faible prise en considération de la diversité culturelle par la jurisprudence commerciale 238

1. L'affaire Canada-Périodiques : une absence de prise en compte des considérations culturelles 238

2. L'affaire Chine-Publications et produits audiovisuels : une absence d'effets de la Convention de 2005 sur le juge commercial 241

Conclusion 245

Conclusion de la Partie II 246

Partie III : La dimension culturelle du développement durable, garante de la protection de la diversité culturelle sur la scène internationale 248

Chapitre V - Une reconnaissance progressive de la dimension culturelle du développement durable dans le domaine culturel : la présence de certains principes directeurs contribuant à la protection de la diversité culturelle 249

Section I : La présence des principes fondateurs du développement durable dans les sources primaires du droit international de la culture : vers une protection de la diversité culturelle 255

§1 : Les principes inhérents à la notion de développement durable, indispensables à la protection de la diversité culturelle 257

A. La présence du principe d'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle au sein des instruments culturels internationaux 257

B. L'incorporation du principe d'intégration dans les normes culturelles à degré variable 261

§2 : Les principes procéduraux du développement durable, gardiens du respect des différentes facettes de la diversité culturelle 267

A. La conservation et l'utilisation durables des ressources, un principe bien présent dans de nombreux instruments juridiques culturels 268

B. Les différentes manifestations des principes de prévention et de précaution dans les instruments normatifs de droit international de la culture 273

C. L'évolution du contenu du principe d'engagement du public à travers les différents instruments juridiques dans le domaine de la culture 277

D. Une place importante octroyée au principe des responsabilités communes mais différenciées par les normes culturelles 280

Section II : L'impact de la reconnaissance de la dimension culturelle du développement durable sur le travail normatif des organisations compétentes en matière de culture….. 286

§1 : Les répercussions sur l'action normative de l'UNESCO dans le secteur de la culture 287

A. Le domaine du patrimoine culturel 287

1. Le droit dérivé des organes directeurs de la Convention de 1972 288

2. Le droit dérivé des organes directeurs de la Convention de 2003 292

B. Le domaine de la diversité des expressions culturelles 295

1. Les initiatives des organes directeurs de la Convention de 2005 visant à soutenir des systèmes de gouvernance durable de la culture……..... 298

2. Les initiatives de l'UNESCO visant à inclure la culture dans le nouvel Agenda 2030 pour le développement durable 302

§2 : Les répercussions sur le travail normatif des principaux organes de l'ONU dans le domaine de la culture 307

A. Le travail normatif des principaux organes onusiens : le cas de l'AGNU et de l'ÉCOSOC 307

B. Quelle place pour la culture dans le Programme de développement durable post-2015 ? 311

Conclusion 315

Chapitre VI - Une prise en compte de la dimension culturelle du développement durable au-delà de l'UNESCO : la protection de la diversité culturelle par les autres instances internationales 317

Section I : Une faible place octroyée à la diversité culturelle par les acteurs de la gouvernance économique 318

§1 : L'influence de la notion de développement durable lors de l'interprétation des accords commerciaux par le juge : vers une intégration des objectifs culturels ? ... 320

A. L'objectif de développement durable et le principe de non-discrimination…… 322

B. L'objectif de développement durable et les exceptions générales prévues par les accords commerciaux 326

§2 : Une intégration progressive des considérations culturelles par les tribunaux arbitraux en matière d'investissement 330

A. Une protection accordée au patrimoine culturel et aux sites sacrés des peuples autochtones 331

B. Un début d'ouverture des tribunaux arbitraux envers la protection de la diversité des expressions culturelles 335

Section II : L'impact de la dimension culturelle du développement durable à l'égard des principaux domaines de la gouvernance environnementale 339

§1 : Une prise en compte insuffisante de la diversité culturelle dans les principaux instruments juridiques en matière d'environnement 341

A. La diversité culturelle et la protection internationale de la diversité biologique 341

B. Les préoccupations d'ordre culturel et les principaux instruments du régime juridique des changements climatiques 345

§2 : Le travail normatif de plusieurs institutions environnementales : vers une meilleure intégration des aspects culturels et naturels ? 349

A. Les répercussions de la dimension culturelle du développement durable sur le droit dérivé des organes statutaires de la Convention sur la diversité biologique…… 349

B. L'impact de la dimension culturelle du développement durable sur le travail normatif des principaux organes de la Convention-cadre sur les changements climatiques 354

Section III : Une intégration progressive de la culture par les acteurs relevant de la dimension sociale du développement durable 361

§1 : La place octroyée à la diversité culturelle dans le droit primaire de plusieurs institutions onusiennes 361

A. La faible prise en compte des préoccupations culturelles dans les actes constitutifs de plusieurs institutions onusiennes 361

B. L'intégration encore insuffisante des considérations culturelles dans les instruments normatifs relevant de plusieurs domaines du droit international 364

§2 : L'impact de la dimension culturelle du développement durable sur le travail normatif des différentes institutions onusiennes œuvrant dans le domaine social…… 369

A. L'élaboration de plusieurs normes de soft law soucieuses de la prise en compte de la dimension culturelle de développement durable 369

1. La place importante octroyée au patrimoine culturel des peuples autochtones dans l'action normative de la FAO 370

2. Le tourisme durable, un moyen de protection de la diversité culturelle sur la scène internationale 373

B. La coopération interinstitutionnelle : vers une meilleure intégration des préoccupations culturelles dans d'autres domaines du droit international 377

1. L'intégration du secteur des médias, de la culture et des arts graphiques dans les travaux menés par l'OIT relatifs à la notion du travail décent 378

2. La prise en compte des aspects culturels dans le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida..... 380

Conclusion 383

Conclusion de la Partie III 385

Conclusion générale 387

Bibliographie 392

Liste des abréviations et des sigles

Acte de l'UNESCO	Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
AECG	Accord économique commercial global conclu entre l'UE et le Canada
AGCS	Accord général sur le commerce des services
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
ALECSO	Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences
ALE	Accord de libre-échange
ASEAN	Association des États de l'Asie du sud-est
CADH	Convention américaine relative aux droits de l'homme
CE	Communauté européenne
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CIJ	Cour internationale de justice
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Convention de 1954	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
Convention de 1970	Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
Convention de 1972	Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel
Convention de 2003	Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Convention de 2005	Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
CPJI	Cour permanente de la justice internationale
CPI	Cour pénale internationale
CPLP	Communauté des pays de langue portugaise
Déclaration de Mexico	Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles
Déclaration de 1966	Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale
Déclaration de 2001	Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle
Déclaration de 2003	Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel

ECOSOC	Conseil économique et social (Economic and social Council)
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
Groupe ACP	Groupe Afrique, Caraïbes et Pacifique
ISESCO	Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture
OEA	Organisation des États américains
OEI	Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture
OIF	Organisation internationale de la francophonie
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la santé
OMT	Organisation mondiale du tourisme
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida
ORD	Organe de règlement des différends
OSC	Organisation de la société civile
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PCC	Protocole de coopération culturelle
PCI	Patrimoine culturel immatériel
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RIDC	Réseau international pour la diversité culturelle
TBI	Traité bilatéral d'investissement
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UE	Union européenne
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la population

Dédicaces

À la mémoire de ma chère grande-mère Milica
À mes parents Vladimir et Dubravka

Remerciements

Avant tout, je souhaite remercier ma directrice de thèse, la professeure titulaire Véronique Guèvremont, pour son soutien infaillible tout au long de mon parcours académique. Je la remercie pour la valeur scientifique de son encadrement, pour sa disponibilité, pour ses précieux conseils, et pour la passion qu'elle m'a transmise pour le droit international de la culture.

Je remercie chaleureusement Monsieur Ivan Bernier, professeur émerite de la Faculté de droit de l'Université Laval, pour toutes les occasions de travail et de discussion au sujet de la diversité culturelle qui furent enrichissantes et inspirantes tout au long de ma formation. Je le remercie pour avoir accepté d'effectuer la prélecture de ce projet de recherche.

Je remercie également la Faculté de droit de l'Université Laval, professeurs et personnel, pour l'opportunité qui m'a été donnée d'amorcer une carrière en enseignement et en recherche dans un milieu stimulant.

Finalement, mes remerciements vont à tous ceux qui étaient à mes côtés au cours de ces longues années, à mes parents, à mon conjoint, à mes amis et collègues, pour leur appui inconditionnel et leur confiance.

Introduction générale

> *Je ne veux pas que ma maison soit entourée de murs de toutes parts et mes fenêtres barricadées. Je veux que les cultures de tous les pays puissent souffler aussi librement que possible à travers ma maison. Mais, je refuse de me laisser emporter par aucune*[1].

La notion de diversité culturelle s'avère être non seulement un fait ancien mais aussi une idée neuve[2]. Cette notion a émergé sur la scène internationale suite à la profonde réforme du système commercial multilatéral issue des négociations du cycle d'Uruguay entre les années 1986 et 1994, afin de faire face aux effets négatifs de la libéralisation des échanges, surtout dans le domaine de l'audiovisuel. La diversité culturelle est venue remplacer, ou à tout le moins se superposer, à la notion « d'exception culturelle »[3] qui prévalait en Europe et en France, ainsi qu'à celle d'« exemption culturelle » développée par le Canada depuis la signature de l'*Accord de libre-échange nord-américain*[4]. À l'heure actuelle, il n'existe pas

---

[1] Paroles prononcées par Mahatma Gandhi, dans Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Commission mondiale de la culture et du développement, *Notre diversité créatrice*, Paris, UNESCO, juillet 1996, p. 20.

[2] Voir : Jean MUSITELLI, « L'invention de la diversité culturelle », *Annuaire français de droit international* 2005.51.512, 512.

[3] La notion d'« exception culturelle », telle qu'utilisée par la France et l'Union européenne, ramène d'une certaine manière l'ensemble de la problématique touchant la relation commerce et culture, à la revendication du traitement « exceptionnel » des produits audiovisuels et du cinéma au sein des négociations multilatérales commerciales. Ce moyen juridique visant à exclure les biens culturels de l'audiovisuel et du cinéma des règles du libre-échange, était mal compris et peu mobilisateur. Comme il portait exclusivement sur le cinéma et l'audiovisuel, l'« exception culturelle » laissait de côté les pays en développement dépourvus d'industries culturelles. Voir : Antonio VLASSIS, « Diffusion et institutionnalisation des normes internationales France, OMC/UNESCO et l'enjeu de la Diversité culturelle », *Cahier de recherche – CEIM*, nº 07-04, Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation, octobre 2007, p. 19, en ligne : <www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/VlassisA__diffusiondiversiteculturelle.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[4] Après que l'Union européenne ait réussi à exclure les quotas à l'écran pour la projection des films cinématographiques de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, adopté le 30 octobre 1947, (1950) 55 R.T.N.U. 187 (n° 814) [ci-après « GATT »] et que la France ait réussi à empêcher l'inclusion du secteur audiovisuel dans l'agenda de l'*Accord multilatéral sur l'investissement* à l'OCDE, 24 avril 1998, Doc. DAFFE/MAI(98)7/REV1 [ci-après « AMI »], les États-Unis ont de nouveau exigé une révision des politiques protectionnistes de l'Union européenne sur l'audiovisuel à la conférence ministérielle de l'Organisation Mondiale du Commerce [ci-après « OMC »] à Seattle (1999). Quelques mois avant cette conférence, la France et l'Union européenne ont changé leur argumentation et la notion d'exception culturelle a été remplacée par celle de diversité culturelle, conformément à la position française (voir : *id.*, p. 17).

d'instrument juridique international contraignant visant à protéger la diversité culturelle au sens large[5].

En octobre 2005, les États membres de l'UNESCO ont adopté la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de 2005[6] réaffirmant ainsi le droit souverain des États de mettre en place leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures nationales afin de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire. De même, cet instrument reconnaît la nature spécifique des biens, services et activités culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens[7]. Par contre, le champ d'application de ce traité s'étend exclusivement à la diversité des expressions culturelles, une partie intégrante de la diversité culturelle, tel que décrit dans son article 4 (1)[8]. Ainsi, qu'en est-il de la protection juridique des autres aspects de la diversité culturelle[9] ?

---

[5] On peut dire que la notion de diversité culturelle s'appuie au sein de l'UNESCO sur une définition élargie de la culture, qui outre les arts et les lettres, englobe les modes de vie, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances ainsi que les façons de vivre ensemble d'une société donnée. Voir la définition de la culture, largement reconnue par la communauté internationale, adoptée lors de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles tenue du 26 juillet au 6 août 1982 à Mexico City, dans la *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles*, 6 août 1982, dans *Conférence mondiale sur les politiques culturelles. Mexico, 26 juillet-6 août 1982.Rapport final*, Doc CLT/MD/1 (1982), p. 39-44 [ci-après « Déclaration de Mexico »]. Pour plus d'informations relatives à la définition de la diversité culturelle en droit international, voir les développements ultérieurs relatifs à la définition des concepts clés.

[6] *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, adoptée le 20 octobre 2005, (2007) 2440 R.T.N.U. 311 (n° 43977) [ci-après « Convention de 2005 »].

[7] Ivan BERNIER, « Qu'est-il advenu de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 ? », communication lors de la Conférence de la Société des relations internationales de Québec (SORIQ), Québec, 2012, p. 3 et 4, en ligne : <www.diversite-culturelle.qc.ca/index.php?id=106&no_cache=1&L=1...vwar&tx_bulletinsirre_pi2%5Byear%5D=2012&tx_bulletinsirre_pi2%5Barticle%5D=9387&cHash=d518eab2964c063d3ee212c403d1fbcf> (consulté le 14 juin 2017).

[8] Article 4 (1) de la Convention de 2005 : « "Diversité culturelle" renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression ». Il convient de s'intéresser à la définition donnée aux « expressions culturelles » selon l'article 4 (3) : « "Expressions culturelles" sont les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel ». Ainsi, selon l'article 4 (2), « "le contenu culturel" renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles ». L'examen de l'ensemble de ces dispositions nous permet de constater que le champ d'application de la Convention de 2005 comprend les biens et services culturels dont les films, les produits audiovisuels, les livres, la musique, les arts visuels. Voir aussi : Ivan BERNIER, « Avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques », Analyse et commentaire, octobre 2004, p. 3 et 4, en ligne : <www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/avant-projet_analyse-commentaire_2004.pdf> (consulté le 14 juin 2017) ; Alexandre KOLLIOPOULOS, « La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », *Annuaire français de droit international* 2005.51.487, 492.

[9] Un certain nombre d'auteurs critique le fait que les actions normatives de l'UNESCO se sont surtout centrées sur l'aspect commercial de la diversité culturelle dont les expressions culturelles et leur lien avec les règles

À travers le temps, plusieurs motifs ont amené les États à protéger les différents aspects de la diversité culturelle, tant au niveau international[10] que régional[11]. Tout d'abord, les États ont voulu préserver la paix par la promotion d'un dialogue interculturel. Par la suite, les premiers instruments juridiques en matière de protection du patrimoine culturel matériel en temps de conflits armés, puis en temps de paix, ont été adoptés. Plus récemment est apparu le souci de la communauté internationale de sauvegarder la diversité culturelle face aux risques liés aux phénomènes de mondialisation et de globalisation.

Les premiers gestes en faveur de la diversité culturelle : préserver la paix par la promotion du dialogue interculturel

Dans l'objectif d'empêcher les conflits, les guerres ainsi que l'incompréhension entre les sociétés, la coopération internationale dans les domaines de la culture était vue comme une solution et comme un facteur de création des conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer des relations pacifiques et amicales entre les États. L'idée d'un dialogue

---

du commerce international (on se réfère plus précisément au débat culture-commerce). De cette façon, les autres aspects de la diversité culturelle ont été mis de côté dont la question du patrimoine culturel immatériel. Voir : Steven VAN UYTSEL, « Philosophies Behind the Intangible Cultural Heritage Convention: Equality in Heritage Protection, Community Recognition and Cultural Diversity », Working Paper, Kyushu University, 9 février 2012, p. 21, en ligne : <http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2001835> (consulté le 14 juin 2017) ; Toshiyuki KONO, *The Impact of Uniform Laws on the Protection of Cultural Heritage and the Preservation of Cultural Heritage in the 21st century*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, p. 95.

[10] On pense ici à de nombreux instruments juridiques contraignants et non contraignants, ayant une valeur morale et politique incontestable au sein de la communauté internationale, dont plusieurs déclarations et recommandations adoptées sous les auspices de l'UNESCO. Il est fondamental de mentionner que la protection et le respect de la diversité culturelle sous toutes ses formes sont au cœur de l'action normative de l'UNESCO depuis sa création même en 1945. Selon l'article 1 (3) de la *Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*, adoptée le 16 novembre 1945, (1947) 4 R.T.N.U. 277 (n° 52) [ci-après « Acte de l'UNESCO »], l'UNESCO est « [s]oucieuse d'assurer aux États membres de la présente Organisation l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité de leurs cultures et de leurs systèmes d'éducation ».

[11] De nombreuses organisations régionales ont adopté des instruments juridiques contraignants et non contraignants relatifs à la protection de la diversité culturelle. À titre d'exemple, au niveau de l'Europe et de l'Amérique du Nord : la *Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique*, Conseil de l'Europe, entrée en vigueur le 16 janvier 1992, S.T.E. n° 143 ; la *Déclaration sur la diversité culturelle*, Conseil de l'Europe, adoptée le 7 décembre 2000 ; la *Convention pour le développement des relations culturelles interaméricaines*, Organisation des États Américains [ci-après « OEA »], adoptée du 1er au 28 mars 1954. Au niveau de l'Afrique et des pays arabes, on peut mentionner la *Déclaration d'Accra*, adoptée lors de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique (AFRICACULT), organisée par l'UNESCO avec la coopération de l'Organisation de l'Unité Africaine [ci-après « OUA »], Accra, du 27 octobre au 6 novembre 1975 et le *Traité culturel de la Ligue des États arabes*, Ligue des États Arabes, adopté en novembre 1946.

interculturel entre les peuples, corolaire de la diversité culturelle, date de l'époque de la signature des premiers documents qui ont abouti à la fondation de l'Organisation des Nations unies (ci-après « ONU »), dont la *Déclaration du Palais de Saint-James*, signée à Londres, le 12 juin 1941. À cette occasion, les signataires ont reconnu que « [l]a seule base solide d'une paix durable sera la collaboration spontanée des peuples libres dans un monde où, la menace de l'agression ayant été écartée, tous pourront avoir l'assurance de leur sécurité économique et sociale »[12]. De même, la Charte de San Francisco, mieux connue sous le nom de *Charte des Nations unies*, se réfère à la « culture intellectuelle et à l'éducation »[13], démontrant ainsi l'attention portée aux préoccupations culturelles par ses signataires.

En outre, l'UNESCO poursuit les mêmes objectifs, dont la paix et la sécurité internationale, par le biais d'une coopération intellectuelle et d'un échange des connaissances entre les nations[14]. Depuis sa création, plusieurs de ses actions normatives ont reconnu la contribution d'une coopération culturelle, d'un dialogue interculturel et d'une éducation au maintien de la paix et de la sécurité internationale. Dès 1958, la *Convention concernant les échanges internationaux de publications* souhaite contribuer activement à la promotion de la solidarité et de la coopération internationales, indispensables pour résoudre les conflits et les incompréhensions dans le monde[15]. L'adoption de la *Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale de l'UNESCO* de 1966 met de l'avant l'importance des objectifs poursuivis par la coopération internationale. Cette déclaration affirme que « toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées » et que « toutes les cultures font parties du patrimoine commun de l'humanité »[16]. Ainsi, la

---

[12] Voir : *Déclaration du Palais de Saint-James*, 12 juin 1941, en ligne : <www.un.org/fr/sections/history-united-nations-charter/1941-declaration-st-james-palace/index.htm> (consulté le 14 juin 2017).

[13] Voir : Article 55 de la *Charte des Nations unies*, adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco, C.N.U.O.I., vol. 15, p. 365 (texte originaire), [1945] R.T.Can. n° 7 : « [e]n vue de créer les conditions de stabilités et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales […] : b) la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ».

[14] Voir : Article 1 (2) (a) de l'Acte de l'UNESCO.

[15] Voir : Préambule de la *Convention concernant les échanges internationaux de publications*, adoptée le 3 décembre 1958, (1961) 416 R.T.N.U. 51 (n° 5995) : « [c]onvaincue que le développement des échanges internationaux de publications est indispensable à la libre circulation des idées et des connaissances entre les peuples du monde ».

[16] Voir : Article 1 de la *Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale*, adoptée le 4 novembre 1966, dans *Actes de la Conférence générale. 14e sess., Paris, 4 novembre 1966*, « Résolutions », Paris, UNESCO, 1966, p. 92 [ci-après « Déclaration de 1966 »].

coopération doit avoir pour objectifs la diffusion des connaissances, les échanges entre les différentes cultures, le développement des relations pacifiques et de l'amitié entre les peuples afin de permettre une meilleure compréhension de leur mode de vie[17]. Ces deux premiers instruments démontrent que la principale préoccupation de l'UNESCO lors de sa création était bien de préserver la paix, les relations amicales entre les sociétés sur la scène internationale, par le biais de la diffusion des connaissances et du savoir ainsi que par une coopération et un échange culturel autant que spirituel[18].

[17] Voir : Article IV de la Déclaration de 1966.

[18] Voir : UNESCO, *L'UNESCO et la question de la diversité culturelle : Bilan et stratégies, 1946-2004*, Étude réalisée à partir d'un choix de documents officiels, Division des politiques culturelles et du dialogue interculturel, UNESCO, 2000, Version révisée septembre 2004, 25 p. [ci-après « L'UNESCO et la question de la diversité culturelle] ; UNESCO, *L'UNESCO et la question de la diversité culturelle : Bilan et stratégies, 1946-2007*, Étude réalisée à partir d'un choix de documents officiels, Division des politiques culturelles du dialogue interculturel, UNESCO, 2007, 125 p. ; Pierre MOULINIER, *Programme de l'UNESCO en matière de développement culturel : Présentation des travaux réalisés depuis 1960*, Rapports et Études sur la dimension culturelle du développement et sur les politiques culturelles, Paris, UNESCO, CLT/DEC/CD/94/10, 101 p.

Les premiers instruments juridiques favorables à la diversité culturelle : la protection du patrimoine culturel en période de conflits armés et en période de paix

L'un des premiers domaines protégés par le droit international de la culture est la sauvegarde du patrimoine culturel en période de conflits armés[19]. C'est par le biais des Conventions IV et IX de 1907[20], issues des conférences internationales de la paix ayant eu lieu entre 1899 et 1907, que la protection des biens culturels ainsi que des biens de caractère civil en général durant les conflits armés a été consacrée au niveau international. Dans les années 1950, l'UNESCO a contribué par le biais de son action normative à la protection des biens culturels en temps de guerre. La *Convention pour la protection du patrimoine en cas de conflit armé* de 1954[21], la *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* de 1970[22], ainsi que le *Deuxième protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* de 1999[23] illustrent les efforts de l'Organisation en ce sens. Le caractère obligatoire d'octroyer un statut particulier aux biens culturels durant les conflits armés a en outre été confirmé par la jurisprudence internationale[24]. Ce bref exposé démontre que l'action normative de l'UNESCO a contribué incontestablement au renforcement de la protection du patrimoine culturel en cas de conflits armés.

---

[19] Le patrimoine culturel matériel englobe les biens culturels matériels mobiliers et immobiliers, dont les sites et monuments historiques, ainsi que les biens artistiques.

[20] On se réfère à la *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe*, adoptée le 18 octobre 1907, dans Deuxième Conférence internationale de la Paix, La Haye 15 juin – 18 octobre 1907, Actes et Documents, La Haye, 1907, vol. 1, p. 626-637 [ci-après « Convention (IV) et son annexe »]; *Convention (IX) concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre*, adoptée le 18 octobre 1907, dans Deuxième Conférence internationale de la Paix, La Haye 15 juin – 18 octobre 1907, Actes et Documents, La Haye, 1907, vol. 1, p. 645-657, dont l'article 5 [ci-après « Convention (IX) »].

[21] Voir : *Convention pour la protection du patrimoine en cas de conflit armé*, adoptée le 14 mai 1954, (1956) 249 R.T.N.U. 215, 241 [ci-après « Convention de 1954 »].

[22] Voir : *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*, adoptée le 14 novembre 1970, *dans Actes de la Conférence générale. 16e sess., Paris, 12 octobre – 14 novembre 1970*, vol. 1 « Résolutions », Paris, UNESCO, 1971, p. 141 [ci-après « Convention de 1970 »].

[23] *Deuxième protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, adopté le 26 mars 1999, (2005) 2253 R.T.N.U. 172 (n° 3511).

[24] À titre d'illustration, le *Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie* (TPIY) a reconnu que les actes de destruction ou les endommagements intentionnels de la propriété culturelle dédiée à la religion constituent des « crime[s] en vertu du droit international coutumier » : *Le Procureur c. Dario Kordic & Mario Cerkez*, Affaire n° IT-95-14/2-T, jugement, 26 février 2001, par. 206 et 207 (TPIY – Chambre de première instance). Dans cette affaire, le TPIY a condamné la destruction de l'héritage culturel lors des attaques aériennes sur la ville de Dubrovnik en Croatie en 1991.

Par ailleurs, il existe également plusieurs instruments juridiques adoptés par les membres de l'UNESCO, aussi bien contraignants qu'émanant de la *soft law*, visant à protéger le patrimoine culturel matériel contre différents types de menaces, de risques et de dangers présents en période de paix. Tel est le cas par exemple de la *Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés* de 1968, qui vise à assurer la protection ou le sauvetage des biens culturels mis en péril par des travaux publics ou privés tels que les projets d'expansion ou de rénovation urbaine[25]. Aussi, avec l'adoption de la *Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* de 1972, la communauté internationale a souhaité protéger les biens du patrimoine culturel et naturel présentant un « intérêt exceptionnel » de la dégradation ainsi que des effets néfastes de l'évolution de la vie sociale et économique sur ledit patrimoine[26]. D'autres instruments non contraignants dont *la Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine* de 1976 ainsi que la *Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers* de 1978 visent à sauvegarder les biens culturels tant mobiliers qu'immobiliers contre toutes détériorations, usage inapproprié ou encore disparition[27].

Enfin, suite à la destruction des Buddhas de Bamiyan en Afghanistan par le groupe des Talibans en février 2001, la question de la destruction intentionnelle du patrimoine culturel

---

[25] Voir les articles 3 à 12 de la *Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés*, adoptée le 19 novembre 1968, dans *Actes de la Conférence générale. Quinzième session. Paris, 1968*, vol. 1 « Résolutions », Doc. UNESCO CFS.69/VI.15/F, Paris, UNESCO, 1969, p. 147.

[26] Voir le Préambule de la *Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, adoptée le 16 novembre 1972, (1977) R.T.N.U. 151, 174 (n° 15511) [ci-après « Convention de 1972 »]. Cet instrument reconnaît que le patrimoine culturel et naturel constitue le patrimoine commun de l'humanité. Ainsi, on peut lire dans le Préambule dudit instrument : « *Considérant* que certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière ». La Convention de 1972 met en place une obligation qui incombe aux États Parties d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur ainsi que la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel ayant une valeur exceptionnelle située sur leur territoire selon le maximum de leurs ressources disponibles, dont les articles 4, 5 et 6.

[27] Voir les articles 1 à 6 de la *Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine*, adoptée le 26 novembre 1976, dans *Actes de la Conférence générale. Dix-neuvième session. Nairobi, 26 octobre – 30 novembre 1976*, vol. 1 « Résolutions », Annexe I, Paris, UNESCO, 1977, p. 21 ; les articles 1 à 10 de la *Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers*, adoptée le 28 novembre 1978, dans *Actes de la Conférence générale. Vingtième session. Paris, 24 octobre – 28 novembre 1978*, vol. 1 « Résolutions », Annexe I, Paris, UNESCO, 1979, p. 11.

de l'humanité par un groupe d'individus en période de paix s'est posée sur la scène internationale[28]. Suite à cet événement tragique pour l'ensemble de l'humanité, l'UNESCO a condamné cet acte, considéré illicite non seulement eu égard aux dispositions de la Convention de 1972, mais également au regard du droit international coutumier. Le caractère coutumier des principes consacrés par la Convention de 1972 visant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, fut ainsi affirmé par la résolution 31 C/26 du 2 novembre 2001[29], qui fait référence au « crime contre le patrimoine commun de l'humanité », qualification reprise par la Résolution concernant la protection du patrimoine culturel de l'Afghanistan[30]. L'obligation de protéger le patrimoine culturel, non seulement en période de guerre, mais aussi en période de paix, a donc été confirmée par l'adoption de la *Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel* de 2003[31], une réaction explicite aux événements de février 2001.

---

[28] Les Bouddhas de Bamiyan ont été sculptés par les premiers bouddhistes et se situent depuis le Ve siècle au centre de l'Afghanistan. Ils sont considérés comme un patrimoine historique national selon le décret signé par le ministère de la culture afghan en 1999. Deux ans plus tard, le mollah Omar, maître de l'Afghanistan depuis 1996, ordonnait sa destruction, poussé par l'idéologie de son mouvement fondamentaliste. Voir : Olivier PUECH, « La destruction des bouddhas de Bamiyan aurait-elle pu être évitée? », *Le Monde*, 5 octobre 2004, en ligne : <www.lemonde.fr/culture/article/2004/10/05/la-destruction-des-bouddhas-de-bamiyan-aurait-elle-pu-etre-evitee_381844_3246.html> (consulté le 14 juin 2017). C'est en 2003 que les statues de Bouddha ainsi que la vallée de Bamyan ont été inscrits sur la Liste du Patrimoine Mondial. Voir : Liste du patrimoine mondial, en ligne : <http://whc.unesco.org/fr/list/208> (consulté le 14 juin 2017).

[29] *Résolution portant sur les actes constituant « un crime contre le patrimoine commun de l'humanité »*, adoptée le 27 octobre 2001 par la Commission IV sur la Culture pour l'adoption par la Conférence générale de l'UNESCO, Doc. UNESCO 31C/Rés. 26, dans *Actes de la Conférence générale. 31e session. Paris, 15 octobre – 3 novembre 2001*, vol. 1 « Résolutions », Programmes et Commission IV, Paris, UNESCO, 2002, p. 78 et 170.

[30] *Résolution concernant la protection du patrimoine culturel de l'Afghanistan*, adoptée par l'Assemblée générale des États parties de la Convention de 1972, 13e session, Paris, 30-31 octobre 2001 [ci-après « Résolution sur le patrimoine culturel de l'Afghanistan de 1972 »]. Ainsi on peut lire : « *Condamne* la destruction délibérée du patrimoine culturel de l'Afghanistan par les forces talibanes, en particulier les statues de Bamiyan et la considère comme "un crime contre le patrimoine commun de l'humanité" ».

[31] Voir : Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, adoptée le 17 octobre 2003, dans Actes de la Conférence générale. 32e session. Paris, 29 septembre – 17 octobre 2003, vol. 1 « Résolutions », Paris, UNESCO, 2004, p. 70 [ci-après « Déclaration de 2003 »]. Voir aussi : Centre d'étude et de recherche de droit international et de relations internationales, Académie de droit international de la Haye, Le patrimoine culturel de l'humanité 2005, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 289. Concernant l'obligation de protéger le patrimoine culturel en temps de guerre et en temps de paix, voir : Francesco FRANCIONI, « A Dynamic Evolution of Concept and Scope: From Cultural Property to Cultural Heritage », dans Yusuf A. ABDULQAWI (dir.), Standard-Setting in UNESCO, normative action in Education, Science and Culture, Essays in Commemoration of the 60th Anniversary of UNESCO, vol. 1, Boston, Martinus Nijhoff, 2007, p. 221, à la page 236.

Ainsi, à la lumière de ces développements, nous constatons l'existence d'une obligation de protéger le patrimoine culturel en période de conflits armés, mais également en période de paix, tel qu'en témoignent de nombreux instruments juridiques adoptés sous les auspices de l'UNESCO[32].

La préservation de la diversité culturelle face aux nouveaux défis : les effets des phénomènes de mondialisation et de globalisation

Deux formes principales de menace pèsent sur la diversité culturelle depuis quelques décennies. Il s'agit, d'une part, de la globalisation, entendue comme un phénomène qui souhaite étendre les principes du néolibéralisme à l'ensemble de la planète à travers la libéralisation du commerce mondial[33]. Et d'autre part, la mondialisation, considérée comme étant « un processus historique de longue durée de rapprochement des cultures à l'échelle planétaire, qui se présente essentiellement sous la forme d'un accroissement progressif des échanges internationaux de toutes sortes entre les diverses cultures »[34]. Il en résulte un rapport de force entre les cultures plus fortes et dominantes d'une part, et les cultures vulnérables et plus fragiles d'autre part. Les divers effets de la mondialisation sur la diversité culturelle peuvent ainsi être positifs ou négatifs.

---

[32] De même, les États membres de l'UNESCO ont adopté la *Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique* de 2001, ayant pour objectif d'assurer la protection de ce patrimoine, y compris des épaves et des sites archéologiques qui continuent de faire l'objet de grands pillages. Voir : *Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique*, adoptée le 2 novembre 2001, (2009) 2562 R.T.N.U. 3, 72 (n° 45694) ; Doc. UNESCO 31C/Rés. 24, dans *Actes de la Conférence générale. 31e session. Paris, 15 octobre – 3 novembre 2001*, vol. 1 « Résolutions », Paris, UNESCO, 2002, p. 57 [ci-après « Convention de 2001 »] ; Etienne CLEMENT et Asier SEGUROLA, « Les instruments du droit international public pour la protection des biens culturels », dans Nébila MEZGHANI et Marie CORNU (dir.), *Intérêt culturel et mondialisation. Les aspects internationaux*, Paris, L'Harmattan, t. 2, 2004, p. 101, aux pages 101-108.

[33] Voir : Danic PARENTEAU, « Diversité culturelle et mondialisation », *Politique et Sociétés*, vol. 26, n° 1, 2007, p. 133, à la page 137. On peut également parler d'un phénomène d'ouverture des économies nationales sur un marché mondial libéral, lié aux progrès des communications, à la libéralisation des échanges, provoquant ainsi une interdépendance croissante des pays. Voir : Josette REY-DEBOVE et Alain REY (dir.), *Le nouveau Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2009, p. 1624.

[34] Voir : D. PARENTEAU, « Diversité culturelle et mondialisation », préc., note 33, p. 138.

Ce phénomène peut en effet être à la fois stimulant et enrichissant pour la diversité culturelle car il intensifie le dialogue et multiplie les contacts entre les cultures, contribuant notamment à la création de nouvelles formes de culture, dites hybrides[35].

Mais les effets de la mondialisation peuvent également être négatifs. De nombreux flux mondiaux de biens, d'idées, de personnes et de capitaux peuvent représenter une menace pour la culture nationale à plusieurs égards. Il existe donc un risque d'homogénéisation et d'uniformisation des valeurs, des façons d'être et de faire, qui pourrait provoquer une déculturation de nombreuses coutumes traditionnelles, savoir-faire, rites et usages, de même que la disparition de nombreuses cultures minoritaires ou autochtones[36].

Ainsi, pour contrer certains effets négatifs de la mondialisation, certains États choisissent d'adopter des politiques au niveau national ou encore de ratifier les instruments internationaux visant la préservation des cultures nationales ou encore celles des différents groupes ou communautés d'individus[37]. La communauté internationale s'est d'abord

---

[35] L'ensemble de cet argument coïncide avec la théorie développée par le courant de l'anthropologie et des *Cultural Studies*, en particulier par Stuart Hall et Ithiel de Sola Pool. Ainsi, pour Sola Pool, « toute culture est le produit d'interactions culturelles, d'enrichissements culturels grâce à l'importation d'éléments étrangers dans la culture nationale ». Pour lui, la culture n'a pas besoin de faire l'objet de mesures protectionnistes car les cultures nationales se nourrissent librement avec les éléments culturels étrangers. Pour l'ensemble de ce courant de pensée, les flux transnationaux circulant en temps de mondialisation, produisent justement de la diversité culturelle, par appropriation. Voir : Philippe BOUQUILLION et Yolande COMBÈS (dir.), *Diversité et industries culturelles*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 304 ; Tristan MATTELART, « Pour une déconstruction de la « diversité culturelle » », *Observatoire des mutations des industries culturelles*, en ligne : <www.observatoire-omic.org/pdf/Mattelart_T_Diversite_deconstruction_diversite_Culturelle.pdf>, (consulté le 14 juin 2017).

[36] Ce sont particulièrement les populations autochtones qui considèrent que la mondialisation est une menace évidente à leurs identités culturelles, à leur contrôle sur les territoires et à leurs traditions en matière de connaissance et d'expression artistique. Voir : Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Rapport mondial sur le développement humain 2004, La liberté culturelle dans un monde diversifié*, New York, Economica, 2004, p. 91-96, en ligne : <http://hdr.undp.org/fr/content/rapport-sur-le-d%C3%A9veloppement-humain-2004> (consulté le 14 juin 2017) ; Jean-François POLI, « État, nation et identité culturelle », dans N. MEZGHANI et M. CORNU (dir.), préc., note 32, p. 15-16 ; Eireann BROOKS, « Cultural Imperialism vs. Cultural Protectionism: Hollywood's Response to UNESCO Efforts to Promote Cultural Diversity », (2006) 5 *J. Int'l Bus. & L.* 112, 136.

[37] Ces actes visant à contrer les effets homogénéisant du phénomène de la mondialisation correspondent à la théorie de l'économie politique critique. Ce courant de pensée, né à partir des années 1960, insiste sur la nécessité de mettre en place des politiques publiques nationales visant à préserver les identités culturelles des pays menacées par la mondialisation. Il a donné la naissance à l'une des acceptations contemporaines de la notion de diversité culturelle qui est celle de préserver la pluralité des expressions culturelles mises en danger par les logiques d'internalisation et de commercialisation des médias. Voir : P. BOUQUILLION et Y. COMBÈS (dir.), *Diversité et industries culturelles*, préc., note 35, p. 304.

intéressée à l'aspect immatériel du patrimoine culturel[38], dont la protection juridique a longtemps été négligée. En 1989, la *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire* a été adoptée à l'unanimité par les membres de l'UNESCO, devenant le premier instrument international non contraignant en la matière. La volonté des acteurs internationaux de protéger cet aspect du patrimoine à l'égard de l'uniformisation des modes de vie et de pensée s'est manifestée de manière encore plus importante lors de l'adoption à l'unanimité de la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* de 2001, qui témoigne d'une relation étroite entre la diversité culturelle et le patrimoine culturel immatériel[39]. Cet instrument de nature déclaratoire s'intéresse à la notion de diversité culturelle dans son sens large, à sa définition et aux liens que cette notion entretien avec les concepts de l'identité, de pluralisme, des droits de l'homme, ainsi que de la solidarité internationale[40]. Par la suite, les membres de l'UNESCO ont adopté, en 2003, la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*[41], qui retient une définition large et ouverte du patrimoine culturel immatériel[42].

Une autre manifestation de la globalisation sur la diversité culturelle est celle de la libéralisation du commerce des biens et services culturels[43] qui a contribué à l'accentuation du déséquilibre des échanges internationaux entre les États en matière culturelle. L'analyse de l'ensemble des dispositions du GATT de 1994 démontre qu'il n'y a pas de reconnaissance de la spécificité des produits culturels. Ainsi, comme tout autre produit, le commerce de

---

[38] On se réfère dans ce cas aux aspects intangibles du patrimoine culturel, ce qui comprend les expressions verbales (les contes populaires, la poésie populaire), musicales (les chansons, la musique instrumentale populaire) ainsi que les expressions corporelles d'un groupe d'individus (les danses, les spectacles populaires).

[39] Voir : *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, adoptée le 2 novembre 2001, Doc. UNESCO 31C/Rés. 25, dans *Actes de la Conférence générale. 31e session. Paris, 15 octobre – 3 novembre 2001*, vol. 1 « Résolutions », Paris, UNESCO, 2002, p. 73 [ci-après « Déclaration de 2001 »]. La Déclaration de 2001 affirme dans son article 7 que « le patrimoine, sous toutes ses formes doit être préservé, mis en valeur et transmis aux générations futures », dans l'objectif de « nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'inspirer un véritable dialogue entre les cultures ».

[40] Voir : « Identité, diversité et pluralisme », « Diversité culturelle et droits de l'homme », « Diversité culturelle et créativité », « Diversité culturelle et solidarité internationale » de la Déclaration de 2001.

[41] Voir : Préambule de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, adoptée le 17 octobre 2003, (2007) 2368 R.T.N.U. 3, 49 (n° 42671) [ci-après « Convention de 2003 »] : « *[r]econnaissant* que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel ».

[42] Voir l'article 2 de la Convention de 2003.

[43] Voir l'article 4 (4) de la Convention de 2005.

produits culturels est soumis à l'application des principes directeurs sur lesquels se fonde tout le système de l'OMC, notamment les principes d'accès au marché et de non-discrimination. Ce dernier se fonde sur deux règles, soit le traitement de la nation la plus favorisée[44] et le traitement national[45], lesquels exigent des États l'application d'un traitement non moins favorable aux produits importés par rapport à celui offert aux biens nationaux ou encore par rapport à d'autres produits étrangers importés. Une telle situation peut provoquer la domination du marché international de la part de certains grands producteurs dans le domaine de l'audiovisuel, ce qui est surtout le cas des grandes multinationales américaines[46]. Afin de préserver et de promouvoir la diversité des expressions culturelles au niveau international, les membres de l'UNESCO ont adopté la Convention de 2005.

Or, au-delà des instruments décrits ci-dessus, il n'existe à l'heure actuelle aucun traité protégeant la diversité culturelle au sens large. En revanche, l'ensemble des actions entreprises par les États ainsi que par les organisations internationales en faveur de la protection de la diversité culturelle semble pouvoir contribuer à l'émergence d'une norme non écrite en la matière, soit une coutume ou un principe général du droit international, ou à défaut, à l'émergence de quelques principes directeurs permettant de guider l'action des États lorsqu'il est question de protection de la diversité culturelle.

Avant de s'engager dans cette réflexion qui fait l'objet de notre thèse de doctorat, il est impératif de s'attarder à la définition de la diversité culturelle dans son sens large, telle

---

[44] Le traitement de la nation la plus favorisée signifie que si un traitement favorable (tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités) est accordé par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays sera immédiatement et sans condition, étendu à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Voir : article I du GATT de 1994 concernant les biens et article II de l'*Accord général sur le commerce des services*, adopté le 1 janvier 1995, annexe 1B de l'*Accord instituant l'OMC*, 15 avril 1994, (1995) 1869 R.T.N.U. 219, (1994) 33 *I.L.M.* 1167 [ci-après « AGCS de 1995 »].

[45] Le traitement national signifie que l'État partie devra octroyer le même traitement aux produits importés sur son territoire en provenance de toutes autres parties contractantes, qu'aux produits similaires d'origine nationale. Voir : article III du GATT de 1994 concernant les biens et article XVII de l'AGCS de 1995 concernant les services.

[46] Slim LAGHMANI affirme que « [l'] ensemble des facteurs (les moyens de communication, de télécommunication) provoque une homogénéisation et une uniformisation culturelle mais également, cela contribue à une "médiocratisation" car la culture réifiée correspond à : "la production médiatique, symbolisée par CNN" et à l'imaginaire généré par McDo, Barbie etc. ». Voir : Slim LAGHMANI, « Droit international et diversité culturelle », (2008) 112-2 *Revue générale de droit international public* 242, 253.

qu'elle est envisagée et conceptualisée par la communauté internationale, ainsi qu'à d'autres concepts pouvant être liés à l'action normative des États dans le domaine.

Définitions des concepts clés

Afin de mieux comprendre la problématique ainsi que le sujet même de notre projet doctoral, quelques concepts clés[47] doivent être définis, dont la « diversité culturelle », le concept de « protection », ainsi que ceux « de droit contraignant » et de « norme non écrite » en droit international.

La « diversité culturelle » au sein de l'ordre juridique international

La notion qui se trouve au centre de cette thèse est celle de la diversité culturelle. Bien qu'elle s'intéresse uniquement à la diversité des expressions culturelles des différents groupes et sociétés, la Convention de 2005 adopte tout de même une définition de la diversité culturelle, qui « renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression »[48]. On y précise toutefois en introduction à l'article 4 que cette définition ne vaut que pour les fins de ladite Convention. Ainsi, pour mieux saisir la notion de diversité culturelle au sens large, nous devons nous attarder aux deux éléments qui en sont à l'origine, soit « la culture » et « la diversité ».

Le contenu de la notion de culture a évolué avec l'action normative de l'UNESCO[49] ainsi qu'avec les changements des conceptions de la culture au fil des décennies. Il s'agit d'une notion difficile à définir, en particulier au niveau international, la culture étant dotée de plusieurs définitions, chacune reflétant différentes visions d'anthropologues, de sociologues, d'économistes, de juristes, d'artistes, de gestionnaires ou encore de politiciens[50]. La

---

[47] À des fins de notre thèse de doctorat, nous ne faisons aucune distinction sémantique entre le « concept » et la « notion ».

[48] Article 4 (1) de la Convention de 2005.

[49] Voir les paragraphes précédents de la présente Introduction.

[50] Les anthropologues ont été les premiers à s'intéresser aux phénomènes culturels depuis le début du XXe siècle. À ce titre, il convient de mentionner Edward Tylor qui a donné pour la première fois un sens anthropologique au concept de la culture. Ainsi, selon lui, « *[c]ulture or civilization, taken in its wide ethnographic sense, is that complex whole which includes knowledge, belief, art, morals, law, custom, and any other capabilities and habits acquired by man as a member of society* ». Voir : Edward TYLOR,

définition donnée à la culture s'avère être très large, de nombreuses pratiques sociales entrant dans son champ d'application[51]. Cette conception englobante peut faire perdre toute valeur opératoire à la notion de culture[52].

À l'heure actuelle, la notion de diversité culturelle s'appuie à l'UNESCO sur une définition élargie de la « culture », qui outre les arts et les lettres, englobe les modes de vie, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances, ainsi que les façons de vivre ensemble[53]. Cette notion comporte ainsi deux dimensions, liées aux deux volets différents de la culture que sont la créativité et l'aspect anthropologique. D'un côté, on se réfère à la dimension culturelle *ad extra* qui comprend plutôt la survie de la production culturelle nationale des États dont le cinéma, l'édition, l'art, la publicité et les documentaires. De l'autre côté, on renvoie à la dimension culturelle *ad intra*, qui se préoccupe des formes de vie distinctes et diverses, des traditions, des croyances, des langues et qui octroie à l'identité son authenticité culturelle[54]. Les cultures ainsi que les identités culturelles ne sont pas figées, elles sont plutôt flexibles et

---

Primitive Culture: Researches into the Development of Mythology, Philosophy, Religion, Language, Art and Custom, vol. 1, New York, Holt, 1889, 502 p. Pour d'autres définitions de la culture formulées par les anthropologues américains vers le milieu du XXe siècle, voir : Alfred Louis KROEBER, *Culture : A Critical Review of Concepts and Definitions*, Cambridge, The Museum, 1952, 223 p. ; Alan BARNARD et Jonathan SPENCER, *Encyclopedia of Social and Cultural Anthropology*, New York, Routledge, 1996, p. 206-216. Du point de vue juridique, il existe plusieurs définitions de la culture. À titre d'exemple, la culture peut être défini « *as a guide to how people act and react, it orients choices, it defines what people consider to be desirable, and what is unacceptable; as such it provides colour to our lives. What Kymlicka convincingly argues is that culture has value because of its character as a meaningful context of choice* », voir : Meena K. BHAMRA, « On Cultural Diversity: the Importance of Normative Foundations for Legal Responses », dans Shah PRAKASH (dir.), *Law and Ethnic Plurality: Socio-Legal Perspectives*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 9, à la page 9.

[51] À titre d'illustration, on peut mentionner les pratiques culinaires qui renvoient à un « art culinaire », ou encore à un « art de table », pouvant faire partie des pratiques culturelles. Ainsi, presque toutes les activités peuvent être absorbées par le « culturel ». Voir: Maria Clara MAFFEI, « Food as a Cultural Choice: A Human Right to Be Protected ? », dans Silvia BORELLI et Federico LENZERINI (dir.), *Cultural Heritage, Cultural Rights, Cultural Diversity New Developments in International Law*, Leiden, Nijhoff, 2012, p. 83, à la page 83 et 223 ; Rostam J. NEUWIRTH, « A "Uniform Dress Code" or Cultural Variety in the Global Fashion Industry », dans Lilian RICHIERI HANANIA (dir.), *The Effectiveness of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, New York, Routledge, 2014, p. 136, à la page 136.

[52] Voir : Jean-Marie PONTIER, Jean-Claude RICCI et Jacques BOURDON, *Droit de la culture*, 2e éd., 1996, Paris, Dalloz, p. 6.

[53] Voir : Déclaration de Mexico ; L'UNESCO et la question de la diversité culturelle, préc., note 18.

[54] Carmen RICO DE SOTELO avec la collab. de Leila BEN RHOUMA, « Regards croisés sur la diversité culturelle : entre la production matérielle et l'intégration citoyenne. Une perspective du Sud », dans Yves THÉORÊT (dir.), *David contre Goliath La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO*, Montréal, Éditions Hurtubise, 2008, p. 213, aux pages 214-231 ; P. BOUQUILLION et Y. COMBÈS (dir.), *Diversité et industries culturelles*, préc., note 35, p. 304.

représentent un processus dynamique en constante évolution. La culture prend ainsi des formes diverses à travers le temps et l'espace.

Quant au concept de « diversité », il provient du mot latin *diversitas* qui représente un caractère, un état de ce qui est divers[55]. Ainsi, la diversité peut être définie par opposition à l'« homogénéité » et elle « présente plusieurs caractères différents, simultanément ou successivement ». Elle « présente des différences intrinsèques et qualitatives dans le cas des choses qui se comparent »[56]. Cette notion est aujourd'hui utilisée pour désigner des réalités et phénomènes divers dont le régionalisme, les minorités nationales, les langues régionales ou minoritaires ainsi que l'immigration[57].

Malgré la difficulté à donner une définition unanime et précise de la notion de diversité culturelle, on peut s'appuyer sur celle donnée par la Déclaration de 2001. Ainsi, la diversité culturelle peut être vue comme le résultat de l'existence d'une pluralité d'identités culturelles[58] qui caractérisent les sociétés, groupes ou communautés d'individus[59]. Des auteurs[60] se réfèrent également à un contact, un échange ou encore un lien qui existe et se

---

[55] Voir : Le nouveau Petit Robert, préc., note 33, p. 762.

[56] Voir : Bernard WICHT, « La diversité culturelle : le sens d'une idée » dans Abdou DIOUF (dir.), *Diversité culturelle et mondialisation*, Paris, Éditions Autrement, 2004, 10, à la page 10.

[57] *Id.*, p.11.

[58] On peut définir l'identité culturelle comme étant : « l'ensemble des références culturelles par lesquelles une personne, seule ou avec d'autres, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité », voir : Pauline EGRET, « Des droits pour les immigrés », dans Gilbert VINCENT (dir.), *La Partition des Cultures Droits culturels et droits de l'homme*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2008, p. 320, aux pages 320-348. L'importance du respect de l'identité culturelle est consacrée par l'article 7 de la Déclaration de Mexico. Il est important de se référer dans ce cas, à la jurisprudence de la *Cour européenne des droits de l'homme* [ci-après « CEDH »]. Dans l'affaire *Chapman* c. *Royaume-Uni* de 2001 qui concerne l'identité culturelle et mode de vie particulier des peuples tziganes, la Cour a reconnu l'obligation de la part des États de protéger et de préserver la diversité culturelle, par le biais de la protection des modes de vie et de l'identité culturelle des minorités nationales. Voir : *Chapman* c. *Royaume-Uni*, [GC], n° 27238/95, par. 93, CEDH 2001-I (18 Janvier 2001).

[59] Voir : article 1 de la Déclaration de 2001 : « [c]ette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire que l'est la biodiversité dans l'ordre du vivant ».

[60] Par exemple, selon I. Bernier, la diversité culturelle implique d'une part la préservation et la promotion des cultures existantes avec leur expression culturelle propre et, d'autre part, l'ouverture la plus large possible aux autres cultures, voir : Ivan BERNIER et Hélène RUIZ FABRI, *Évaluation de la faisabilité juridique d'un instrument international sur la diversité culturelle*, Groupe de travail franco-québécois sur la diversité culturelle, Québec, 2002, 59 p., en ligne : <www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/106145_faisabilite.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Certains auteurs identifient la diversité culturelle avec le pluralisme culturel et la possibilité d'interaction entre les cultures. Selon Sophia Labadi, « *cultural diversity according to the work of UNESCO is defined as "the wide*

crée naturellement entre les différentes cultures des sociétés, des groupes ou des communautés d'individus. Cette diversité, résultat d'une création humaine, ne pourrait pas exister sans la présence des différentes entités culturelles. La diversité culturelle rappelle que la pluralité[61] est le vivier nécessaire des libertés, que le pluralisme culturel constitue de ce fait la réponse politique au fait même de la diversité culturelle, et qu'il est indissociable d'un cadre démocratique. Cette notion implique une interaction et un dialogue entre les cultures dites nationales, donc entre les différents États, mais également entre les cultures des différents groupes et communautés d'individus au sein d'une même société[62]. Comme la majorité de la doctrine le confirme : « *[c]ultural diversity may exist between states because culture is part of a state identity. But, also, the diversity exists within a State, because culture is never a monolithic character* »[63].

---

range of distinct cultures" », voir : Sophia LABADI, « Introduction: Investing in Cultural Diversity », *International Social Science Journal*, vol. 199, 2010, p. 5, à la page 5. De même, selon Marie Cornu, la diversité culturelle renvoie « à la pluralité des cultures dans tout ce qui les fonde, les langues, les croyances, les connaissances, les pratiques, les savoirs, les expressions artistiques, le rapport à l'autre, à l'environnement ». Voir : Marie CORNU, « L'émergence du principe de diversité culturelle », dans Marie-Françoise LABOUZ et Mark WISE (dir.), *La diversité culturelle en question (s)*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 251, à la page 251.

[61] Il est important de distinguer le concept du pluralisme culturel du multiculturalisme. Le pluralisme peut être définit comme étant un système admettant l'existence d'opinions, de comportements culturels et sociaux différents, leur coexistence, leur dialogue, leur interaction harmonieuse, au sein d'un groupe organisé. Le multiculturalisme représente plutôt une simple coexistence de plusieurs cultures au sein d'un même pays. Voir : Le nouveau Petit Robert, préc., note 33, p. 1938 et p. 1654.

[62] Plusieurs instruments tant universels que régionaux démontrent une relation d'interdépendance entre le respect des droits culturels, de l'identité culturelle des minorités nationales, des immigrés, des peuples autochtones et le respect de diversité culturelle. On peut mentionner l'article 4 de la Déclaration de 2001 ; la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies [ci-après « AGNU »], *Les droits de l'homme et la diversité culturelle*, A/RES/57/204, 18 décembre 2002 ; la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, A/RES/61/294, Résolution adoptée par l'AGNU le 13 septembre 2007, en ligne : < https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/512/08/PDF/N0651208.pdf?OpenElement> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones »] ; la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques des Nations Unies*, A/RES/47/135, Résolution adoptée le 18 décembre 1992, en ligne : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/Minorities.aspx> (consulté le 14 juin 2017).

[63] Voir : Dieter KUGELMANN, « The Protection of Minorities and Indigenous Peoples Respecting Cultural Diversity », (2007) 11 *Max Planck Y.B. U.N. L.* 233, 263 ; Yvonne DONDERS, « The Legal Framework of the Right to Take Part in Cultural Life », dans Yvonne DONDERS and Vladimir VOLODIN (dir.), *Human Rights in Education, Science and Culture*. *Legal developments and challenges*, Aldershot, UNESCO Publishing, 2007, p.231, aux pages 231-261; Patrice MEYER-BISCH, (Dir.), *Les droits culturels. Projet de déclaration*, Paris, Éditions UNESCO, 1997, 49 p.

Le concept de protection de la diversité culturelle au niveau international

La Convention de 2005 définit la « protection » comme étant « l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles »[64]. Ainsi, « protéger » signifie « adopter de telles mesures »[65]. Selon Le Petit Robert, le terme « protection » peut être définit comme étant le fait d'aider une personne de manière à la mettre à l'abri d'une attaque, de mauvais traitements ou d'un danger. Le verbe « protéger » peut aussi signifier encourager ou favoriser par exemple la naissance ou le développement d'une activité artistique ou littéraire[66]. Cela peut dénoter le fait de préserver ou encore de garantir une action ou un moyen[67].

Compte tenu des différentes actions normatives de l'UNESCO dans le domaine de la culture, la notion de « protection » semble ainsi se référer à l'adoption de diverses mesures et politiques nationales de la part des États membres, dans le but de sauvegarder ou de préserver les divers aspects de la culture, menacés par des facteurs variés[68]. En s'intéressant à l'ensemble des travaux réalisés sous l'égide de l'UNESCO relatifs à la diversité culturelle ainsi qu'aux objectifs de la Convention de 2005, « protéger » signifie préserver et promouvoir les différentes cultures existantes sur un territoire donné d'une part, et d'autre part, l'ouverture la plus large possible aux autres cultures[69]. Le fait de « protéger » la diversité culturelle traduit donc aussi l'idée de ne pas se replier sur un isolationnisme culturel, mais plutôt d'élaborer des politiques qui tendent vers un pluralisme constructif et qui encouragent un dialogue interculturel, un échange harmonieux entre les différentes cultures des groupes ou sociétés d'individus[70].

---

[64] Voir : Article 4 (7) de la Convention de 2005.
[65] Voir : Article 4 (7) de la Convention de 2005.
[66] Voir : Le nouveau Petit Robert, préc., note 33, p. 2054.
[67] *Id.*, p. 2012.
[68] On se réfère dans ce cas aux conflits armés, aux attaques terroristes, aux désastres naturels, au trafic illicite des biens culturels, aux comportements négligents des États et plus récemment aux phénomènes de la mondialisation et de la globalisation. Voir les développements ci-dessus.
[69] Voir : I. BERNIER et H. RUIZ FABRI, *Évaluation de la faisabilité juridique d'un instrument international sur la diversité culturelle*, préc., note 60.
[70] Voir sur ce point plusieurs rapports élaborés par l'UNESCO : UNESCO, *Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*, Rapport mondial de l'UNESCO, Paris, UNESCO, 2010, 446 p. ; UNESCO, *Notre diversité créatrice*, préc., note 1 ; UNESCO, *Cultural diversity, conflict and pluralism*, World Culture

L'UNESCO a comme objectif principal d'orienter la diversité vers un pluralisme constructif en créant des mécanismes étatiques et sociétaux susceptibles de promouvoir une interaction harmonieuse entre les cultures tant sur le territoire national des États qu'entre les États eux-mêmes[71]. Afin de garantir la diversité culturelle, plusieurs conditions doivent être respectées dont la liberté d'expression, les droits des personnes appartenant aux minorités nationales et aux peuples autochtones, le pluralisme des médias, le multilinguisme ainsi que l'égalité d'accès pour toutes les cultures aux expressions artistiques et savoirs scientifiques[72]. Dans l'objectif de protéger les multiples aspects de la diversité culturelle, les États parties doivent garantir aux expressions culturelles des différents groupes se trouvant sur leur territoire, un accès aux marchés national, régional, voire international, ainsi qu'un accès aux circuits de distribution internationaux[73]. Également, en poursuivant le même objectif, les États doivent assurer à chaque groupe ou communauté d'individus sur son territoire national, le droit de participer à la vie culturelle de leur choix, de même que le droit d'exercer leurs propres pratiques culturelles[74]. Finalement, en souhaitant contribuer à un échange entre les différentes cultures, ainsi qu'au renforcement d'un dialogue interculturel, les États sont tenus de promouvoir la coopération internationale lorsqu'il est question de diversité culturelle[75].

Droit contraignant et norme non écrite en matière de protection de la diversité culturelle sur le plan international

Dans la majorité des systèmes juridiques nationaux des États, la règle de droit est classiquement définie comme étant une « [r]ègle de conduite dans les rapports sociaux,

---

Report, Paris, UNESCO, 2000, 414 pages [ci-après « Rapport de l'UNESCO sur la diversité culturelle, conflit et pluralisme »].

[71] Voir : L'UNESCO et la question de la diversité culturelle, préc., note 18.

[72] Voir : Article 2 de la Déclaration de 2001.

[73] Voir quelques exemples de mesures nationales pouvant être adoptées par les Parties afin de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles : les articles 6, 7 et 8 de la Convention de 2005.

[74] Voir : Sabine VON SCHORLEMER, « Cultural Diversity », (2009) *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* 12, p. 5, par. 12, 13 et 14. Selon l'article 4 de la Déclaration de 2001, la défense de la diversité culturelle est « un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones ». Cet instrument déclaratoire précise que « [n]ul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée ».

[75] Voir quelques exemples de mesures nationales pouvant être adoptées par les Parties afin de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la diversité des expressions culturelles : les articles 12, 14, et 15 de la Convention de 2005.

générale, abstraite et obligatoire, dont la sanction est assurée par la puissance publique »[76]. Ainsi, la règle de droit est vue comme étant une norme créatrice d'obligations, soit l'obligation de donner, de faire ou de ne pas faire. Dans le cas d'un non-respect d'une telle règle de droit, la sanction est prévue d'avance au sein des textes juridiques en vigueur et elle est mise en œuvre grâce à des procédures de contrainte[77]. Ainsi, la notion de « contrainte » peut signifier « presser », « faire peser » ou encore « obliger par voie de droit »[78].

En droit international, un texte ou un instrument juridique ayant un caractère contraignant ou obligatoire produit un effet de droit ou encore introduit un changement au sein de l'ordre juridique international existant, lorsqu'il crée, confirme ou consolide une situation juridique[79]. Ce caractère contraignant, selon la majorité des auteurs, repose sur deux arguments. Le premier se réfère au consentement exprimé par les sujets du droit international lors de la création de la règle. Le deuxième argument atteste que la norme en question reflète un ensemble de méga principes, acceptés par la société internationale, dont l'exemple de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales[80]. Traditionnellement, les termes *hard law* ou encore « droit dur » sont alors utilisés pour décrire ces règles qui ont

---

[76] Voir : Serge GUINCHARD et Gabriel MONTAGNIER, *Lexique des termes juridiques*, 10e éd., Paris, Dalloz, 1995, p. 469. Également, on peut dire qu'on est en présence d'une règle de droit contraignante lorsque le non-respect d'une prescription entraîne une sanction négative. Voir : Filippa CHATZISTAVROU, « L'usage du *soft law* dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », (2005) 15 *Le Portique*, par. 1, en ligne : <http : // leportique.revues.org/index591.html> (consulté le 14 juin 2017). En revanche, une telle vision classique de la règle de droit est fortement critiquée par la majorité des auteurs. À titre d'exemple, la traditionnelle définition de la règle de droit comme norme obligatoire ne tient plus, car, aujourd'hui, nous sommes en présence d'un certain nombre de normes juridiques dites « souples », qui n'ont pas pour fonction d'interdire ou de prescrire, mais plutôt d'encourager certains comportements. On peut citer le célèbre exemple de l'article 371 du Code civil de la France, qui affirme que les frères et sœurs se doivent assistance et doivent honneur et respect à leurs parents. Également, le traditionnel critère de la sanction, souvent avancé dans le but de distinguer l'obligation juridique des devoirs moreaux, est, de la même façon, très contestable. Comme Bruno Oppetit note à cet égard qu'une « règle n'acquiert pas la juridicité parce qu'elle est sanctionnée par l'autorité publique, elle est au contraire sanctionnée parce qu'elle est juridique ». Voir : Bruno OPPETIT, *Philosophie du droit*, 1ère édition, Paris, Dalloz, 1999, p. 24 ; Denis ALLAND et Stéphane RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 1326-1327.

[77] Voir : F. CHATZISTAVROU, « L'usage du *soft law* dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », préc., note 76, par. 1.

[78] Voir : Le nouveau Petit Robert, préc., note 33, p. 526.

[79] Voir : F. CHATZISTAVROU, « L'usage du *soft law* dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », préc., note 76, par. 3.

[80] Un tel équilibre délicat entre ces deux fondements de droit international doit être atteint pour chaque source de droit international au moment de son établissement. Voir : Rüdiger WOLFRUM, « Sources of International Law », (2011) *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* 12, p. 1, par. 3 et 4.

pour effet de limiter la souveraineté des États, en produisant des obligations juridiques à l'égard de ces derniers[81].

En revanche, aux côtés des actes conventionnels à caractère contraignant du droit international, le concept de *soft law*[82] est apparu sur la scène internationale au début des années 1970. Les différents actes de *soft law* dont les résolutions, les recommandations et les déclarations des organisations internationales, se caractérisent par leurs valeurs politiques ou morales importantes et sont dépourvues d'un caractère juridique contraignant[83]. L'ensemble des actes de *soft law* possède trois fonctions principales. Premièrement, avec l'évolution des sources formelles du droit international général de l'article 38 (1) du Statut de la Cour internationale de justice (« CIJ »), les divers instruments de *soft law* peuvent constituer un préalable à la formulation du droit dur ou encore acquérir ultérieurement le caractère contraignant[84]. Un acte de *soft law* peut également être un élément déclencheur d'un processus de création d'une coutume internationale ou encore d'un principe général du droit international. À titre d'exemple, les résolutions votées par l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) peuvent constituer l'amorce d'une pratique, susceptible à son tour de se transformer en coutume internationale[85]. Deuxièmement, ces instruments pourront se substituer au droit dur. Dans ce cas, la mise en œuvre de la *soft law* contribue à la préparation du terrain pour l'adoption des mesures législatives à venir. Enfin, troisièmement, les divers

[81] On se réfère dans ce cas à l'ensemble des sources formelles du droit international prévues à l'article 38 (1) du Statut de la CIJ, à savoir les conventions internationales, les normes coutumières ou encore les principes généraux de droit.

[82] René-Jean Dupuy traduit la notion de *soft law* par les termes « droit mou » ou « droit vert ». Le droit mou se réfère au caractère infra-juridique d'une règle de conduite. Le droit vert est doté d'une connotation temporelle et renvoie à la possibilité que la *soft law* puisse impulser le développement de la *hard law*, la *soft law* étant considéré dans ce cas comme l'arrière-plan de la création d'une règle du droit dur. Voir : René-Jean DUPUY, « La technique de l'accord mixte utilisée par les Communautés européennes », (1973) *Annuaire de l'Institut de droit international* 259, 259. M. Virally préfère la traduction de « droit doux ». Selon lui, il s'agit d'une sorte de « pré-droit » ; il ajoute dans la définition de la *soft law* les considérations, les points de vue et les engagements de bonne volonté. Voir : Michel VIRALLY, « La distinction entre textes internationaux ayant une portée juridique entre leurs acteurs et textes qui en sont dépourvus », (1983) 60-1 *Annuaire de l'Institut de droit international* 221, 221-223.

[83] Voir : F. CHATZISTAVROU, « L'usage du *soft law* dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », préc., note 76, par. 20.

[84] *Id.*, par. 27.

[85] René-Jean DUPUY, « Coutume sage et coutume sauvage », dans *Mélanges offerts à Charles Rousseau*, La communauté internationale, Paris, Éditions A. Pedone, 1974, p. 75-87.

instruments de *soft law* pourraient accompagner un acte institutionnalisé, lorsque le sujet concerne les matières qui se chevauchent[86].

Bien qu'elle soit non contraignante, la *soft law* a acquis une réelle importance dans les relations internationales du fait de ses deux caractéristiques principales, à savoir son caractère « influent » et ses conditions légères d'adoption[87]. Tel que mentionné précédemment, ces instruments, en constituant un premier pas vers le consensus politique, peuvent influencer l'adoption de certains actes obligatoires ultérieurs. Un acte faiblement contraignant, mais politiquement et moralement astreignant, peut de ce fait générer une pression diplomatique sur les acteurs de la communauté internationale. En ce sens, on peut se questionner à savoir si l'adoption de la Déclaration de 2001, dont la valeur politique et morale s'avère incontestable, pourrait donner naissance à un principe général du droit international relatif à la protection de diversité culturelle ?

Cette interrogation nous conduit vers l'étude des normes de droit international non écrites, lesquelles sont indépendantes de tout support matériel et se caractérisent par une plus grande flexibilité et souplesse. Tel est le cas de la coutume internationale ou encore des principes généraux de droit, « dotés d'une vie propre et [dont l'] opposabilité aux sujets de droit ne dépendra alors pas forcément de leur respect effectif dans les relations internationales »[88].

De ces concepts clés de notre projet doctoral pourrait se déduire le contenu d'une éventuelle norme non écrite en matière de protection de la diversité culturelle, fondé principalement sur la définition élargie de la culture proposée par la Déclaration de Mexico, puis reprise par la Déclaration de 2001, laquelle peut être vue comme le résultat de l'existence d'une pluralité d'identités culturelles qui caractérisent les sociétés, groupes ou communautés d'individus[89].

---

[86] Voir : F. CHATZISTAVROU, « L'usage du *soft law* dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », préc., note 76, par. 28 et 29.
[87] *Id*.
[88] Voir : Pierre-Marie DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public », (2000) The Hague Academy of International Law, 297 *Recueil des cours* 25, 376.
[89] Voir l'article 1 de la Déclaration de 2001.

Ainsi, une telle norme engloberait les deux grands volets de la culture que sont la créativité et l'aspect anthropologique.

Plus précisément, une norme non écrite en matière de protection de la diversité culturelle viserait essentiellement à préserver et à promouvoir les différentes cultures existantes sur un territoire donné, soit la culture « nationale » d'un État d'une part, et le dialogue ainsi que l'échange le plus large possible avec les autres cultures d'autre part. Une telle norme non écrite offrirait une base juridique valable aux États et aux autres acteurs de la communauté internationale qui souhaitent adopter différentes mesures, politiques et stratégies visant à assurer la sauvegarde ou la préservation de divers aspects de la culture menacés par des facteurs variés, tant dans l'environnement « physique » que « virtuel »[90].

[90] Les technologies numériques offrent d'énormes possibilités d'enrichissement de la diversité des expressions culturelles, tout en présentant un risque de marginalisation de certaines cultures. En s'affranchissant des contraintes spatiales et temporelles du monde « matériel », ces technologies permettent une circulation et un accès beaucoup plus libre d'une grande quantité d'expressions culturelles à un large public. Ainsi, l'avènement de l'ère numérique met en place de nouveaux défis à l'égard des États, qui souhaitent adopter et mettre en œuvre des politiques, mesures et stratégies culturelles effectives, afin de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur propre territoire ainsi qu'à l'échelle internationale. Il est utile de préciser qu'aucune disposition de la Convention de 2005 ne vise explicitement les technologies numériques. Par contre, ce traité se conforme d'une manière implicite au principe de neutralité technologique et l'ensemble des engagements des Parties peuvent être mis en œuvre tant dans l'environnement matériel ou virtuel, au sein duquel les expressions culturelles sont produites, diffusées, ou encore distribuées. Voir sur ce point : Véronique GUÈVREMONT, « Réflexion préliminaire sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique », p. 1-2, en ligne : <www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/Rapport_sur_la_DEC_et_le_numerique_-_Version_finale_-_francais_.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Voir aussi : Véronique GUÈVREMONT (dir.), Ivan BERNIER, Mira BURRI, Marie CORNU, Lilian Richieri HANANIA, Hélène RUIZ FABRI, « La mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique : enjeux, actions prioritaires et recommandations », Rapport présenté au Comité intergouvernemental de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, RIJDEC, novembre 2013, p. 76, en ligne : < www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Rapport_du_RIJDEC_Final.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Récemment, lors de la 6e Conférence des Parties de la Convention de 2005 ayant lieu à Paris, en juin 2017, les participants ont approuvé des directives opérationnelles concernant la mise en œuvre de la Convention de 2005 dans l'environnement numérique. Ces directives visent surtout à aider les pays à faire bénéficier les artistes et producteurs du potentiel des technologies de l'information aux stades de la création, de la production et de la distribution. Pour plus de détails, voir : « L'UNESCO adopte des directives internationales pour protéger les artistes et la diversité des contenus culturels sur Internet », site de l'UNESCO, juin 2017, en ligne : <http://fr.unesco.org/news/unesco-adopte-directives-internationales-proteger-artistes-diversite-contenus-culturels> (consulté le 14 juin 2017).

Questions de recherche

Considérant le fait qu'il n'existe actuellement aucune norme écrite contraignante visant à protéger la diversité culturelle au sens large, nous sommes amenés à nous interroger sur les conditions et modalités d'apparition d'une éventuelle norme non écrite du droit international en matière de protection de la diversité culturelle. Ainsi, trois questions se posent.

À la lumière de l'ensemble des actions entreprises de la part des acteurs de la société internationale en faveur de la protection de la diversité culturelle, peut-on conclure à l'émergence d'une coutume internationale en la matière ? À défaut de faire l'objet d'une coutume, peut-on affirmer que la protection de la diversité culturelle possède le statut de principe général du droit international ? Enfin, peut-on affirmer que certains principes de développement durable, reconnus dans les principaux instruments de droit international de la culture[91], contribuent généralement à la protection de la diversité culturelle ?

Hypothèses de recherche

En tenant compte des questions de recherche identifiées précédemment et mutuellement inter reliées, nous formulons trois hypothèses. Tout d'abord, l'ensemble des agissements des États, des organisations internationales, tant universelles que régionales, ainsi que des autres acteurs internationaux dans le domaine de la protection de diversité culturelle témoigne d'un processus d'émergence d'une coutume internationale dans le domaine, et nous permet même de conclure à l'existence d'une telle norme à l'heure actuelle.

Deuxièmement, bien qu'il n'existe pas de principe général de droit international en matière de protection de la diversité culturelle au sens de l'article 38 (1) (c) du Statut de la CIJ, la pratique normative ainsi que les relations diplomatiques entre les États et autres acteurs de la communauté internationale en la matière permettent de conclure que la protection de la

[91] On se réfère ici à la dimension culturelle du développement durable, telle que reconnue par l'article 13 de la Convention de 2005. Cette disposition invite les Parties « à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable, et dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles ».

diversité culturelle possède le statut de principe général du droit international, qui tire son origine principalement de la coutume et des traités dans le domaine du droit international de la culture.

Enfin, bien que leur statut juridique et leur force contraignante soient variables, certains principes fondateurs de développement durable présents en droit international de la culture favorisent la mise en œuvre efficace des actions visant à protéger la diversité culturelle sur la scène internationale[92].

[92] À titre illustratif, mentionnons le principe d'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle, le principe d'intégration, le principe de conservation et d'utilisation durable des ressources, le principe de participation et de sensibilisation du public et le principe des responsabilités communes mais différenciées des États.

Utilité de la recherche

Notre projet de recherche s'intéresse à la qualification du statut normatif de la diversité culturelle et souhaite ainsi contribuer à la réflexion sur l'évolution du cadre normatif du droit international de la culture. En ce qui concerne plus précisément la notion de diversité culturelle, peu d'auteurs se sont penchés sur la possibilité de l'émergence d'une norme non écrite relative à sa protection dans son sens large. La littérature en la matière reste assez restreinte en comparaison avec d'autres branches du droit dont le droit international économique ou le droit international de l'environnement. Dans la majorité des cas, la plupart des auteurs se sont surtout intéressés au statut juridique des biens et services culturels ainsi qu'à leur traitement au sein des accords commerciaux. Notre thèse de doctorat traitera du statut normatif de la diversité culturelle dans son sens large et se penchera ainsi sur les divers aspects de cette notion[93].

En revanche, cette thèse n'a pas pour objectif principal de s'intéresser aux droits culturels, aux droits et libertés fondamentaux des minorités nationales ou encore aux droits culturels des peuples autochtones, tels qu'ils sont ou devraient être protégés par les États sur leur territoire national. Cependant, nous nous réservons la possibilité de recourir à certains de ces sujets afin de valider nos hypothèses de recherche. De même, les enjeux relatifs au multiculturalisme, au relativisme culturel, à l'immigration ou encore aux accommodements raisonnables ne sont pas couverts par le présent projet.

Quant à l'originalité de notre recherche, elle repose notamment sur l'initiative d'étudier l'ensemble des engagements et des pratiques des acteurs internationaux visant la protection de la diversité culturelle qui s'accumulent depuis quelques décennies. Ce projet nous permettra d'analyser et de constater le processus d'émergence de règles juridiques internationales non écrites en la matière. Nous nous prononcerons également sur l'existence

[93] Tout au long de notre analyse, nous allons surtout tenir compte de l'ensemble des principaux instruments normatifs élaborés sous l'égide de l'UNESCO en matière de culture, puisqu'ils traitent tous d'un aspect particulier de la diversité culturelle, notamment le patrimoine culturel matériel, immatériel, subaquatique ou encore les expressions culturelles. Par contre, une attention particulière sera accordée à la Convention de 2003 qui se réfère à plusieurs reprises à la notion de diversité culturelle, ainsi qu'à la Convention de 2005, qui constitue le premier instrument international contraignant à s'intéresser explicitement à l'un des éléments de la diversité culturelle, à savoir les expressions culturelles.

d'un certain nombre de principes fondateurs de développement durable, présents dans le domaine de la culture. L'identification de tels principes contribuera à une plus grande opérationnalisation et à une meilleure prise en compte des différents aspects de la diversité culturelle par les acteurs internationaux.

L'intérêt de notre projet outrepasse le cadre du droit international de la culture. En effet, afin d'atténuer l'ensemble des effets négatifs de la mondialisation et de la globalisation sur les identités culturelles des sociétés, groupes et communautés d'individus, les États souhaitent préserver leur droit souverain d'adopter des politiques et des mesures visant à préserver les différents aspects de la diversité culturelle sur leur territoire, ainsi qu'à l'échelle internationale. En revanche, dans certains cas, le droit des États d'intervenir en faveur de la protection de cette diversité se heurte à leurs engagements internationaux dans des secteurs autres que culturels, et en particulier ceux qui découlent des accords de commerce. En outre, certains instruments internationaux octroyant la possibilité aux États de protéger un aspect de leur culture s'avèrent être non contraignants, voire même dépourvus de mécanismes de sanction efficaces. Dans ces cas, la constatation de l'existence d'une norme non écrite naissante en matière de diversité culturelle pourrait fournir une nouvelle base juridique, justifiant les différentes actions des États entreprises, sur leur territoire national. L'existence d'une telle coutume, d'un tel principe général du droit international ou encore de tels principes directeurs, permettra l'intégration de la protection de la diversité culturelle au sein des actions normatives des différentes enceintes internationales dont l'OMC. Cette nouvelle norme non écrite aura de surcroît un impact important au niveau des juridictions internationales, dont la CIJ[94], et au niveau du mécanisme de règlement des différends dans le cadre de l'OMC[95].

---

[94] Le juge international pourra se baser sur la nouvelle norme coutumière afin de régler un différend entre deux États selon l'article 38 du Statut de la CIJ. Un État peut invoquer la violation éventuelle de cette norme non écrite par un autre État, dont une coutume ou un principe général du droit international, même si ce dernier n'a pas ratifié l'une des sept conventions les plus importantes dans le domaine du droit international de la culture.

[95] Lorsqu'elles interprètent des traités, les juridictions internationales sont tenues de se référer aux règles, principes et méthodes d'interprétation mentionnés aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, adoptée le 23 mai 1969, (1980) 1155 R.T.N.U. 331 (n° 18232) [ci-après « Convention de Vienne »]. À titre d'exemple, l'Organe d'appel de l'OMC avait indiqué que le droit issu du GATT de 1994 n'était pas « isolé cliniquement » du reste du droit international. Cela signifie que le droit de l'OMC devra

Méthodologie

Traditionnellement, il existe deux conceptions différentes en droit international, ou plus précisément deux approches théoriques contradictoires qui s'affrontent concernant le mode de formation ainsi que le fondement juridique des normes internationales que constituent notamment la coutume ou le principe général du droit international : l'approche volontariste[96] et l'approche objectiviste[97]. Le choix entre ces deux approches est déterminant puisqu'il conditionne la méthodologie utilisée tout au long de cette thèse[98]. Dans le cadre de celle-ci, nous avons opté pour l'approche objectiviste. L'objectivisme peut être défini comme « une doctrine juridique selon laquelle le droit international est le produit des solidarités sociales découlant des nécessités de la "communauté internationale" et de son évolution »[99].

À l'opposé de l'approche volontariste[100], l'approche objectiviste conçoit la coutume internationale comme l'expression d'une nécessité sociale, ressentie par les membres de la

---

être interprété à la lumière des principes de droit international d'origine externe. De cela témoigne l'*Affaire des Crevettes* où le juge commercial s'est référé aux principes de droit international de l'environnement dans l'interprétation de l'article XX g) du GATT de 1994. Voir : *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS58/R/Corr.1, (3 novembre 1998) [ci-après « Affaire États-Unis-Crevettes »].

[96] Le volontarisme ou le consensualisme juridique peut être défini comme « une doctrine juridique selon laquelle le droit international est fondé sur la volonté des États ». Voir : Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, AUF, 2001, p. 1140. La *Cour Permanente de Justice Internationale* [ci-après « CPJI »] a exprimé cette doctrine dans l'affaire du *Lotus*. Voir sur ce point : *Affaire du Lotus (France c. Turquie), C.P.J.I. Recueil (série A)*, n°10, p. 4 (7 septembre 1927). Un grand nombre d'auteurs dont Dionisio Anzilotti, les auteurs soviétiques dont Grigory Tunkin, Anthony D'Amato, Antoine Favre, Antonio Truyol y Serra, représentant cette doctrine considèrent ainsi le droit comme le produit de la seule volonté des États.

[97] Tels que représentée par B. Cheng, R.-J. Dupuy, G. Scelle, P.-M. Dupuy, P. Weil, C. Rousseau, C. De Visscher.

[98] Voir : Olivier CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2009, p. 56.

[99] Voir : Jean SALMON, (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, préc., note 96, p. 764. Dans ce cas, selon les propos du juge Bedjaoui : « [à] l'approche résolument positiviste, volontariste du droit international qui prévalait encore au début du siècle (…) s'est substituée une conception objective du droit international, ce dernier se voulant plus volontiers le reflet d'un état de conscience juridique collective et une réponse aux nécessités sociales des États organisées en communauté ». Voir : *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226 (8 juillet 1996), déclaration de Monsieur Bedjaoui, p. 270-271. De nombreux auteurs ont également définit le courant objectiviste, dont Sabir Karim Mouttaki selon lequel la théorie objectiviste définit la coutume comme une manifestation normative qui possède un fondement extérieur et supérieur de la volonté de l'État. Voir : Sabir Karim MOUTTAKI, « La coutume internationale : sujets de droit, consentement et formation de la norme coutumière » (2003-2004) 35 *Ottawa Law Review* 258, 258-275.

[100] Selon l'approche volontariste, le processus de formation d'une coutume internationale nécessite la présence de deux éléments dont l'élément matériel ou encore *consuetudo* et l'élément psychologique, le sentiment des

collectivité internationale, en les incitant à agir d'une certaine manière. Les spécificités de l'approche objectiviste résident surtout dans la manière dont sera perçue la règle coutumière ou encore les principes généraux du droit international, la pratique étant envisagée à l'aune de l'*opinio juris*[101]. Une telle règle objectivement nécessaire pourra être appliquée à tous les États, y compris à un éventuel « objecteur persistant »[102]. Un certain nombre d'auteurs considère que lorsque les États concluent un traité ou manifestent leur adhésion à une règle coutumière, ceux-ci ne font que suivre un mouvement sociologique auquel ils ne peuvent se soustraire. Cela signifie que le droit international général évolue et s'impose même aux quelques États qui s'y opposeraient[103].

Selon l'approche objectiviste, en ayant pour objectif de déterminer l'émergence d'une norme de droit international, la doctrine ainsi que les juridictions internationales peuvent recourir librement aux sources matérielles d'une telle norme juridique. Ces sources peuvent comprendre des déterminants politiques et sociaux qui ont conduit à la naissance de la norme en question[104]. Afin de démontrer la présence de l'élément matériel, nécessaire à la formation

---

États de se sentir obligés de respecter et de suivre un tel comportement, appelé *opinio juris sive necessitatis*. La formation d'une nouvelle norme coutumière repose donc uniquement sur l'expression de la volonté des États. Voir : O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, préc., note 98, p. 51-52. Selon le courant « positiviste », les principes généraux sont des principes communément admis par les États in *foro domestico* ou encore dans leurs systèmes juridiques nationaux propres. Ces principes tirent leur origine essentiellement du droit interne des États et sont le résultat de leur volonté souveraine. Voir surtout : Grigory TUNKIN, « Le droit international de la coexistence pacifique », dans *Mélanges offerts à Henri Rolin, Problèmes de droit des gens*, Paris, Éditions A. Pedone, 1964, p. 407, aux pages 407-418.

[101] Voir : O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, préc., note 98, p. 53.

[102] *Id.*

[103] Voir : Georges SCELLE, *Précis du droit des gens*, 1e partie, Paris, Sirey, 1932, p. 31 ; Marcel SINKONDO, *Droit international public*, Paris, Ellipses, 1999, p. 508 ; P.-M. DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public », préc., note 88, p.176-177 ; S.K. MOUTTAKI, « La coutume internationale : sujets de droit, consentement et formation de la norme coutumière », préc., note 99 ; Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Alain PELLET, *Droit international* public, Paris, L.G.D.J, 8e éd., p. 355.

[104] L'approche objectiviste repose principalement sur la distinction entre les sources matérielles et les sources formelles. Les premières sont considérées comme étant la cause première de tout droit, la base du contenu de toutes les normes juridiques. Ainsi, ces sources peuvent être de natures variables dont l'opinion publique, la conscience collective, la notion de justice, la conviction juridique, le sens de l'interdépendance sociale. Voir : Charles ROUSSEAU, *Principes généraux du droit international public*, Paris, Éditions A. Pedone, Tome I, 1944, p. 108 ; Lazare KOPELMANAS, « Quelques réflexions au sujet de l'article 38 3˚ du Statut de la Cour permanente de justice internationale », (1936) 43 *Revue générale de droit international public* 285, 285-308 ; Louis LE FUR, *Précis de droit international public*, 3e éd., Paris, petits Précis Dalloz, 1937, p. 656. Ces dernières ont un caractère commun d'être extra-juridiques et sont déterminées, en général, par un ensemble complexe de faits matériels (à titre d'exemple : les besoins économiques, l'organisation politique) et de conceptions idéales (on se réfère par exemple, aux traditions, aux croyances, aux aspirations

des normes non écrites du droit international, nous nous intéresserons aux relations internationales des États, ainsi qu'aux actes officiels de ces derniers au sein des organisations ayant des compétences dans le secteur de la culture, tant universelles que régionales, dont principalement l'UNESCO. De même, une attention particulière sera accordée aux comportements des États vis-à-vis du respect de la diversité culturelle au sein d'autres enceintes internationales exerçant des compétences dans des domaines autres que culturel, notamment en matière de commerce, d'investissement ou encore d'environnement.

En outre, notre projet de recherche relève principalement de la sociologie juridique[105] puisque notre objectif sera, entre autres, de confronter certains concepts de droit international à la réalité sociale existante[106]. Dans ce cas, nous nous demanderons pour quelle raison une telle règle a émergé à un moment donné de l'histoire ou encore pourquoi elle est généralement appliquée. Si on s'intéresse à l'émergence d'une norme non écrite en droit international relative à la protection de la diversité culturelle, les arguments sur l'existence d'une telle norme tiendront compte des théories sur les relations internationales. Afin de déterminer si les deux éléments constitutifs d'une coutume internationale sont présents en matière de diversité culturelle, nous aurons recours aux actes diplomatiques, aux correspondances ainsi qu'aux déclarations faites par les organes représentatifs des États. Précisons que la sociologie du droit ne peut être appliquée qu'en recourant aux mécanismes relevant de la technique juridique[107], lesquels nous permettrons de répondre à des questions plus larges, souvent liées à une explication politique ou sociologique. La méthode utilisée dans ce cas supposera de se

---

nationales ou sociales). Voir : Ch. ROUSSEAU, *Principes généraux du droit international public*, préc., note 104, p. 108.

[105] Nous pouvons mentionner l'existence de quatre sciences juridiques fondamentales dont : la technique juridique (ou dogmatique juridique), la théorie (analytique) du droit, la philosophie du droit et la sociologie du droit. Voir : O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, préc., note 98, p. 23-27. Selon Charles Rousseau, la conception objectiviste du phénomène coutumier comprend deux théories, dont celle de la conscience juridique collective et la théorie sociologique. Voir : Ch. ROUSSEAU, *Principes généraux du droit international public*, préc., note 104, p. 832-833.

[106] Renato TREVES, *Sociologie du droit*, Paris, PUF, 1995, p. 21. Voir aussi : André-Jean ARNAUD, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, 2e éd., LGDJ, 1993, p. 565.

[107] La technique (ou dogmatique) juridique vise principalement à déterminer le contenu d'une règle à partir de la prise en compte des sources formelles du droit international positif. Cette science juridique souhaite exposer l'état du droit tel qu'il existe et à en déterminer le contenu. Ainsi, il ne s'agit pas de critiquer une règle juridique, mais plutôt de l'établir et de l'interpréter. Voir : O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, préc., note 98, p. 23.

baser non seulement sur la doctrine spécialisée en la matière, mais également d'effectuer une analyse de l'état des relations internationales[108].

Quant à la collecte des données, elle sera indispensable pour la mise en application de l'approche objectiviste du droit international, ainsi que pour l'atteinte de nos objectifs de recherche exposés plus haut. Dans un premier temps, il s'agira de recenser les divers documents[109] traitant des notions de culture et de diversité culturelle. L'objectif est de recenser une documentation variée afin de s'intéresser au statut juridique et au contenu de la notion de diversité culturelle sur la scène internationale.

Dans un deuxième temps, nous nous intéresserons à la théorie générale du droit international public puisque nous souhaitons démontrer que malgré la conception traditionnelle des sources du droit international de l'article 38 du Statut de la CIJ, l'évolution de ces dernières, voire la création de nouvelles, est perceptible. Cela nous permettra d'analyser si la diversité culturelle possède le statut de principe général du droit international ou de coutume internationale. À ces fins, nous nous intéressons aux ouvrages classiques ainsi qu'aux articles scientifiques du droit international général[110]. Puisque nous examinerons la pratique des États[111], la position officielle de ces derniers sera déterminée par des moyens directs, tels que des documents reflétant directement cette position, ou encore par des moyens indirects dont les opinions relatives à l'existence d'une règle coutumière[112]. Aussi, nous nous appuierons sur les résolutions des organisations internationales, ainsi que sur les différentes positions prises de la part des acteurs de la société civile[113], qui peuvent considérablement contribuer

---

[108] *Id.*, p. 29.

[109] Seront considérés divers instruments juridiques dont les conventions, les déclarations, les recommandations, les résolutions, les différents rapports des organisations internationales dont principalement ceux de l'UNESCO. De même, la doctrine dont les monographies, les ouvrages collectifs et les articles de périodiques, ainsi que la jurisprudence et les dictionnaires seront pris en compte.

[110] Voir dans ce cas, entre autres, les ouvrages de Ch. Rousseau, G. Scelle, P.-M. Dupuy, R.-J. Dupuy, J. Combacau, S. Serge, M. Virally.

[111] Selon l'approche objectiviste, il suffit de se centrer sur une volonté générale plus diffuse des États, qui n'exige pas l'unanimité quant au respect d'une norme juridique.

[112] Voir : O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, préc., note 98, p. 162.

[113] À titre d'exemple, on peut mentionner l'existence des coalitions nationales pour la diversité culturelle, dont la Coalition canadienne, la Coalition française ou encore la Coalition camerounaise. Pour plus de détails concernant l'existence de ces coalitions à travers le monde, voir : « Coalitions nationales. Unis dans la diversité culturelle », en ligne : <www.ficdc.org/Coalitions-internationales> (consulté le 14 juin 2017).

dans la formation d'une coutume internationale[114]. De même, nous tiendrons compte des différents traités multilatéraux, régionaux, voire bilatéraux relatifs à la protection de la diversité culturelle, des travaux préparatoires de ces instruments et des prises de positions des États concernés ultérieurement par l'adoption du traité. Seront aussi prises en compte les réunions ministérielles aux niveaux national, régional ainsi qu'international, afin de mieux analyser la position des différents États à l'égard de la protection de diversité culturelle. Précisons qu'afin d'être considérée comme un précédent, la pratique doit être issue des organes officiels des États ou des organisations internationales.

L'examen de la jurisprudence tant internationale[115] que régionale[116] sera aussi nécessaire pour la démonstration de l'existence d'une norme non écrite en matière de la protection de la diversité culturelle. La doctrine dont les ouvrages collectifs, les monographies ou les articles de périodiques pourront être considérés comme des éléments de preuve non négligeables de l'existence d'une règle coutumière ou d'un principe général du droit international.

En observant l'ensemble des actions entreprises par les différents acteurs de la communauté internationale[117], nous nous interrogerons ainsi sur l'émergence possible, au fil de cette évolution, d'une norme juridique internationale contraignante non écrite visant à protéger la diversité culturelle.

Ainsi, afin de répondre à nos questions de recherche, nous examinerons dans un premier temps l'hypothèse de l'existence d'une norme coutumière internationale en matière de

---

[114] De tels effets juridiques peuvent se produire selon les circonstances entourant l'adoption de ces résolutions ou encore selon les positions officielles exprimées par les États au moment de son adoption. Voir : O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, préc., note 98, p. 366. Selon l'approche objectiviste, une large part des États particulièrement intéressés doivent avoir partagés le sentiment de reconnaître une règle de droit. Voir : *Id.*, p. 163.

[115] On se réfère ici aux arrêts de la CIJ ou encore aux décisions du Tribunal arbitral international.

[116] Les arrêts de la CEDH ou les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après « CJUE »] seront plus spécifiquement examinés.

[117] Il s'agit de se référer surtout aux parties suivantes de cette Introduction : « Les premiers gestes en faveur de la diversité culturelle : préserver la paix par la promotion du dialogue interculturel », « Les premiers instruments juridiques favorables à la diversité culturelle : la protection du patrimoine culturel en période de conflits armés et en période de paix » et « La préservation de la diversité culturelle face aux nouveaux défis : les effets des phénomènes de mondialisation et de globalisation ».

diversité culturelle (Partie I). Dans un deuxième temps, nous analyserons le processus d'émergence d'un principe général du droit international applicable à la diversité culturelle (Partie II). Enfin, dans la dernière partie de notre projet, nous nous intéresserons au processus de reconnaissance progressive de la dimension culturelle du développement durable sur la scène internationale. Cette dernière partie de notre réflexion nous permettra de dégager un certain nombre de principes directeurs, propre à la notion de développement durable, qui favorisent la protection de la diversité culturelle (Partie III).

Partie I : L'apparition d'une nouvelle norme coutumière relative à la protection de la diversité culturelle

La norme coutumière constitue l'une des sources formelles du droit international public, définie par le Statut de la CIJ dans son article 38 (1) (b), comme « preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit »[118]. Cette définition met de l'avant les deux éléments de la coutume, à savoir son élément matériel, le *consuetudo*, et son élément psychologique, l'*opinio juris sive necessitatis*.

De nombreux auteurs ont été interpelés par le processus mystérieux de formation de la coutume, qui change le fait en norme[119]. C'est autour de cette norme coutumière que se sont cristallisés les grands affrontements doctrinaux sur le fondement du droit international, l'une des questions fondamentales ayant trait à l'identification du moment où le comportement d'un État devient une obligation juridique de comportement. Selon la conception classique, afin de pouvoir conclure à l'existence d'une coutume internationale, il faut constater une pratique constante et uniforme des États, pour ensuite s'interroger sur l'existence de l'élément psychologique[120]. Une tendance plus récente en droit international considère plutôt que l'élément subjectif constitue le point de départ du processus coutumier, la pratique des États ne constituant plus un élément indispensable pour la formation de la coutume mais seulement une preuve de l'existence de cette dernière[121].

---

[118] Une définition similaire de la coutume internationale est donnée par Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States: « result[ing] from a general and consistent practice of States followed by them from a sense of legal obligation ». Voir : Rudolf BERNHARDT, Ulrich BEYERLIN, Karl DOEHRING, Jochen Abr. FROWEIN, Restatement of the Law Third: The Foreign Relations Law of the United States, Washington, American Law Institute Publishers, 1987, vol. 1 et 2, par. 102, al. 2.

[119] On peut citer Anthony A. D'Amato, « The question of how custom comes into being and how it can be changed or modified are wrapped in mystery and illogic », Anthony A. D'AMATO, *The Concept of Custom in International Law*, Ithaca, Cornell University Press, 1971, p. 4. Voir aussi : Prosper WEIL, « Le droit international en quête de son identité : cours général de droit international public », (1992) The Hague Academy of International Law, 237 *Recueil des Cours* 25, p. 161-162.

[120] Voir : Ch. ROUSSEAU, *Principes généraux du droit international public*, préc., note 104 ; Pierre-Marie DUPUY, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 9e éd., 2008, p. 879 ; P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, préc., note 103, à partir de la page 353 ; Emmanuel DECAUX, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1997, p. 230 ; Rosario HUESA VINAIXA, *El nuevo alcance de la « opinio iuris » en el derecho internacional contemporaneo*, Valencia, tirant lo blanch, 1991, p. 211.

[121] Voir entre autre, P. WEIL, « Le droit international en quête de son identité : cours général de droit international public », préc., note 119, p. 25-366 ; Bin CHENG, « United Nations Resolutions on Outer Space : "Instant" International Customary Law? », (1965) 5 *Indian Journal of International Law* 35, 35-40 ; P.-M. DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public », préc.,

Notre réflexion sur l'existence d'une nouvelle norme coutumière relative à la protection de la diversité culturelle nous conduira tout d'abord à nous intéresser à la formation de son élément matériel (Chapitre I), pour ensuite analyser l'existence de l'*opinio juris* en la matière (Chapitre II). Au sein de ces deux chapitres nous examinerons les deux approches doctrinales de formation d'une coutume internationale afin d'avoir une image globale et complète du processus de création d'une norme coutumière en matière de protection de la diversité culturelle dans son sens large. En droit international de la culture, la création d'une norme coutumière selon l'approche volontariste n'est possible que dans le domaine de la protection du patrimoine culturel matériel, qui représente l'un des aspects de la diversité culturelle. En revanche, afin d'envisager le processus de création d'une coutume visant la protection de la diversité culturelle au sens large, en tenant compte des nouvelles formes de création contemporaine, il ne suffit pas de se fonder sur les règles classiques de formation d'une telle norme. C'est plutôt l'approche objectiviste qui permet aux règles de formation des deux éléments constitutifs d'une coutume de s'adapter aux évolutions et aux nouvelles réalités de la communauté internationale.

Ainsi, dans la formulation de nos constatations relatives à l'existence ou non d'une norme coutumière internationale moderne en matière de protection de la diversité culturelle, selon une approche objectiviste, nous examinerons à titre comparatif la norme coutumière de protection du patrimoine culturel matériel, crée plutôt selon les règles de l'approche classique du droit international. Pour ce faire, l'élément matériel et l'élément subjectif qui conditionnent l'existence d'une telle norme seront analysés séparément dans les deux chapitres mentionnés plus-haut.

note 88, p. 25-479 ; Philippe CAHIER, « Changements et continuité du droit international : cours général de droit international public », (1985) The Hague Academy of International Law, 195 *Recueil des cours* 21, 21-371.

Chapitre I - La présence de l'élément matériel dans la formation d'une nouvelle coutume moderne relative à la protection de la diversité culturelle

Selon l'approche objectiviste du droit international, l'élément matériel constitue une preuve de l'existence d'une norme coutumière (Section I). Le *consuetudo* peut être constitué par la pratique, dans le domaine de la protection de la diversité culturelle, des différents acteurs de la communauté internationale, dont les États et les organisations internationales (Section II).

Section I. L'élément matériel ou le *consuetudo,* en tant que preuve de l'existence d'une coutume moderne

Les caractéristiques et les conditions d'existence de l'élément matériel dépendent de la théorie de la formation des sources du droit international que l'on retient. Afin de bien saisir l'évolution des critères de formation de l'élément matériel d'une coutume « moderne » en matière de la diversité culturelle (§ 2), il s'avère important de s'attarder tout d'abord sur le *consuetudo* dans le processus de création de la coutume « classique » (§ 1).

§ 1. L'élément matériel ou *consuetudo* dans le processus de formation de la coutume « classique »

Pour être en présence de l'élément matériel d'une norme coutumière selon la théorie classique, certaines caractéristiques doivent être réunies (A). En s'intéressant à la notion de diversité culturelle, on constate que ces caractéristiques sont présentes en ce qui concerne la protection du patrimoine culturel matériel en temps de conflits armés (B).

A. Les principales caractéristiques de l'élément matériel

L'examen du comportement des États, ou du *consuetudo*, en tant qu'élément matériel conditionnant l'existence d'une norme coutumière internationale exige une distinction entre, d'une part, les comportements étatiques ayant un caractère obligatoire et, d'autre part, les nombreuses pratiques des États dans la vie internationale relevant des usages, de la courtoisie, de la tradition ou encore de l'opportunité[122]. Selon le courant positiviste, la norme coutumière tire son origine uniquement des actes accomplis par un organe d'État ayant compétence internationale. Une telle définition, purement positiviste, restreint ainsi la coutume internationale aux seuls précédents d'ordre gouvernemental interne. Sont donc écartés les précédents d'ordre jurisprudentiel, émanant des tribunaux internes ainsi que des juridictions internationales. Le *consuetudo* comprend alors les « actes » de l'État qui sont accomplis par ses organes et qui ont une incidence sur les relations internationales. Il s'agit plus précisément

[122] Pierre-Marie MARTIN, *Droit international public*, Paris, Masson, 1995, p. 151.

des actes accomplis par les autorités spécialement chargées des relations internationales dont le ministre des affaires étrangères et ses collaborateurs[123].

Ces actes peuvent prendre la forme de déclarations ou de correspondances diplomatiques, sinon de prises de position des agents gouvernementaux au cours d'une procédure juridictionnelle ou arbitrale ou encore au sein d'une organisation internationale[124]. Les différents actes normatifs internes relatifs aux matières d'ordre international, dont les lois, les décrets, les règlements, les ordonnances, peuvent également être pris en considération[125].

Ainsi, pour que les activités des organes étatiques compétents puissent contribuer à la création d'une coutume internationale, il faut qu'il y ait une répétition dans le temps de telles activités[126]. Cette répétition du précédent dans le temps, voire sur une période de temps immémorial, constitue la condition essentielle de la pratique étatique sans laquelle on ne saurait parler d'usage. Selon la jurisprudence internationale, la pratique étatique doit être uniforme et constante afin de constituer l'élément matériel. Dans l'affaire du *droit de passage sur le territoire indien*, qui opposait le Portugal à l'Inde, la Cour a constaté qu'en l'absence d'une pratique uniforme, il était « sans intérêt » de rechercher l'existence d'une coutume bénéficiant au Portugal[127].

---

[123] Sont des éléments pertinents, entre autres, les opinions exprimées par les gouvernements dans leur correspondance diplomatique ainsi que les instructions données par les gouvernements à leurs agents diplomatiques et consulaires ou à leurs fonctionnaires. Voir : Ch. ROUSSEAU, *Principes généraux du droit international public*, préc., note 104, p. 845-849. Pour K. Strupp, une norme coutumière peut être créée uniquement par les actes des organes étatiques qui ont l'autorité « *[to] bind the state by a treaty properly so called* », ces organes étant exclusivement les chefs d'État et les ministres des affaires étrangères. Voir sur ce point : Karl STRUPPS, « Règles générales du droit de la paix », *Recueil des cours de l'Académie de la Haye*, Volume XLVII, 1934, p. 313 et suivants.

[124] Voir : Alain PELLET, Nguyen QUOC DINH, *Droit international public*, 8e édition, Paris, LGDJ, 2009, p. 355 ; Ch. ROUSSEAU, *Principes généraux du droit international public*, préc., note 104, p. 846-848.

[125] Ces actes peuvent représenter une ligne de conduite qu'un État adopte à l'égard des autres États sur un sujet donné. Dans le cas où les actes législatifs internes des autres États témoignent de la même attitude, on pourra conclure qu'il existe précisément sur ce point une coutume internationale. Voir : Ch. ROUSSEAU, *Principes généraux du droit international public*, préc., note 104, p. 850.

[126] Une norme coutumière peut émerger du simple fait que les États dans leurs relations mutuelles observent une certaine attitude déterminée au cours d'une longue période de temps. Parfois, les déclarations des chefs d'État ou de gouvernements relatives à leur politique générale, ne proviennent pas d'un seul gouvernement, mais de plusieurs gouvernements, ou encore de conférences internationales qui donnent à la norme coutumière une plus grande autorité. Voir : Lazare KOPELMANAS, « Custom as a means of the creation of international law », (1937) *Brit. Y.B. Int'l L.* 127, p. 132.

[127] Voir : *Affaire du Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), C.I.J. Recueil 1960*, p. 40 et suivantes (12 avril 1960). Voir aussi dans la même direction *Affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou), C.I.J. Recueil 1950*, p. 277 (20 novembre 1950). Inversement, dans l'affaire des *Pêcheries anglo-norvégiennes*, la

En outre, la pratique étatique doit être suffisamment fréquente et significative, ce qui pose nécessairement un problème de degré[128]. Selon la jurisprudence et la doctrine, il s'avère important de trouver un équilibre entre une pratique universelle et une pratique de quelques rares États sur une période trop étalée, afin d'identifier la pratique requise[129]. C'est à cette exigence propre à la logique de la coutume que la jurisprudence internationale donne corps lorsqu'elle se réfère à une pratique « générale », « constante », « constante et uniforme », « fréquente et pratiquement constante », « suffisamment étoffée et convaincante »[130].

Une fois que l'élément matériel ou le *consuetudo* est constaté selon la théorie volontariste, il doit être corroboré par la présence de l'élément subjectif des États ou encore *opinio juris*. Ainsi, nous pouvons déduire que traditionnellement, la pratique des États est à l'origine de *l'opinio juris* et que c'est la répétition de cette dernière dans le temps qui fait naître le sentiment d'obligation[131].

Cette brève analyse de l'élément matériel d'une norme coutumière classique nous conduit à nous intérroger sur la présence du *consuetudo* en matière de protection du patrimoine culturel matériel. La formation de l'élément matériel selon la théorie volontariste du droit international s'avère être possible uniquement dans l'un des premiers domaines protégés par

---

Cour a déduit qu'il y a l'existence d'une coutume bilatérale entre le Royaume-Uni et la Norvège concernant la méthode de délimitation par la Norvège de sa mer territoriale. Ainsi, l'absence de protestation du Royaume-Uni pendant plus d'un siècle témoignait d'une pratique constante et suffisamment longue », voir sur ce point : *Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège), C.I.J. Recueil 1951*, p. 139 (18 décembre 1951).

[128] P. WEIL, « Le droit international en quête de son identité : cours général de droit international public », préc., note 119, p. 164-165.

[129] À titre d'exemple, le juge international a éprouvé quelques difficultés à proclamer le caractère coutumier de l'interdiction de recourir à la force et d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres États, car dans la pratique, nous observons des comportements étatiques contraires. Ainsi la Cour s'est prononcée : Il ne faut pas s'attendre à ce que l'application des règles en question soit parfaite dans la pratique étatique […]. La Cour ne pense pas que, pour qu'une règle soit coutumièrement établie, la pratique correspondante doive être rigoureusement établie, la pratique correspondante doive être rigoureusement conforme à cette règle. Il lui paraît suffisant, pour déduire l'existence de règles coutumières, que les États y conforment leur conduite d'une manière générale et qu'ils traitent eux-mêmes les comportements non conformes à la règle en question comme des violations de celle-ci et non pas comme des manifestations de la reconnaissance d'une règle nouvelle.
Voir : *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1986*, p. 98, par. 186 (27 juin 1986). Voir aussi: Ian BROWNLIE, *Principles of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, Sixth Edition, 2003, 742 p.

[130] Voir : P.-M. MARTIN, *Droit international public*, préc., note 122, p. 151 ; P. WEIL, « Le droit international en quête de son identité : cours général de droit international public », préc., note 119, p. 165-167.

[131] A. PELLET, N. QUOC DINH, *Droit international public*, préc., note 124, p. 362.

le droit international de la culture, à savoir le patrimoine culturel matériel. Dans ce cas, il ne s'agit que d'un aspect de la diversité culturelle.

B. *L'existence de l'élément matériel relatif à la protection du patrimoine culturel matériel pendant les conflits armés*

La protection du patrimoine culturel matériel lors des hostilités existe depuis la fin du Moyen Âge (1) et se poursuit à l'ère moderne (2), ce qui contribue incontestablement à la formation de l'élément matériel en la matière.

1. Une protection s'inscrivant dans un temps immémorial

Les biens culturels ou ayant un caractère sacré n'ont pas toujours été protégés juridiquement lors des conflits armés. Au Moyen Âge, les règles de la chevalerie s'appliquaient et les biens culturels ne bénéficiaient d'aucune protection[132]. Les premières manifestations de la volonté de protéger les œuvres d'art en période d'hostilités, remontent aux XVIe et XVIIe siècles et peuvent être observées tant sur la scène internationale que régionale. Ainsi, en 1815, les alliés ordonnèrent la restitution des œuvres d'art ramenées en France sous Napoléon car, selon une circulaire alors rédigée par Lord Castlereagh, l'enlèvement des œuvres d'art était considéré comme « contraire à tout principe de justice et aux usages de la guerre moderne »[133].

D'autres religions et civilisations ont adopté la même approche à l'égard de la protection des biens culturels. Par exemple, sur le continent africain, tous les lieux sacrés, dont les arbres, les cases des ancêtres et les endroits où se déroulent les cérémonies étaient protégés lors des hostilités[134].

---

[132] Au Moyen Âge, les croisades détruisaient tout sur leur chemin dont les villes, les villages, les châteaux, les églises. Voir : Jiri TOMAN, *La protection des biens culturels en cas de conflit armé. Commentaire de la Convention et du Protocole de la Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ainsi que d'autres instruments de droit international relatifs à cette protection*, Paris, UNESCO, 1994, p. 19 [ci-après « J. TOMAN, La protection des biens culturels en cas de conflit armé »].

[133] *Id.*, p. 21.

[134] Voir : Ndam Njoya ADAMOU, « La conception africaine », dans *La Nature du droit international humanitaire et sa place en droit international : la conception africaine*, Paris, UNESCO, 1986, p. 21, à la page 25. Voir aussi : J. TOMAN, La protection des biens culturels en cas de conflit armé, préc., note 132, p. 21.

En 1339 au Japon, l'empereur Godaigo, envoya son armée pour mettre fin à une rébellion en interdisant formellement d'incendier les temples et les lieux sacrés[135]. L'ancien droit indou était pour sa part fondé sur le principe de l'humanité et avait établi une distinction entre les objectifs militaires et les objets civils contre lesquels les attaques étaient interdites. Même si le terme « biens culturels » demeurait inconnu du droit traditionnel indou, le principe de la protection de ces biens existait et, selon la coutume et les textes sacrés, les attaques et les destructions des temples et des lieux de culte étaient strictement interdits[136].

Les lois islamiques vont dans le même sens puisque la distinction entre biens de caractère civil et objectifs militaires est une obligation impérative ne souffrant d'aucune exception[137].

Cette brève analyse de quelques législations et systèmes juridiques d'anciennes civilisations illustrent divers comportements visant à protéger les biens culturels en temps de conflits armés. Ce faisant, ce ne sont pas seulement des biens tangibles que ces communautés cherchaient à sauvegarder, mais aussi leur mémoire, leur conscience collective et leur identité, telles que reflétées par ce patrimoine culturel[138].

2. Une protection se poursuivant à l'époque moderne

Au XIXe siècle, sont apparus les premiers instruments internationaux visant à humaniser la guerre et à introduire une distinction fondamentale entre les objectifs militaires et civils en

---

[135] Voir : J. TOMAN, *Id*. Au Japon, à partir du XVIe siècle, les seigneurs féodaux avaient l'habitude de proclamer des instructions dénommées « *sei-satu* », par lesquelles ils interdisaient à leurs troupes d'attaquer des temples ou des sanctuaires, qui étaient très souvent pillés ou encore utilisés comme des places fortifiées lors des hostilités. Voir : François BUGNION, « La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé », (2004) 86 *RICR* 313, 316.

[136] Voir : Nagendra SINGH, *India and International Law*, Vol. 1, Part A, Ancient and Mediaeval, New Delhi, S. Chand & Co., 1973, p. 239 ; F. BUGNION, « La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé », préc., note 135, p. 315-316 ; Pour plus de détails concernant le droit des conflits armés dans l'Inde ancienne, voir également : Venkateshwara Subramaniam MANI, « International Humanitarian Law: an Indo-Asian Perspective », (2001) 83-841 *International Review of the Red Cross* 59, 59-76 ; Hiralal CHATTERJEE, *International Law and Inter-State Relations in Ancient India*, Calcutta, Mukhopadhyay, 1958, 166 p.

[137] Ainsi, selon l'ordre du calife Abu Bakr, il est interdit de détruire les palmiers, de brûler les champs de blé, d'abattre des arbres fruitiers et surtout de toucher aux monastères. Voir : Hamed SULTAN, « La conception islamique du droit international humanitaire dans les conflits armés », (1978) 34 *Revue égyptienne de droit international* 1, 1-19; J. TOMAN, La protection des biens culturels en cas de conflit armé, préc., note 132, p. 21-22.

[138] Voir : F. BUGNION, « La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé », préc., note 135, p. 313.

période d'hostilités. Lors de la Conférence de Bruxelles de 1874, les États ont adopté sous forme de déclaration un projet d'accord international qui prohibait la destruction des bâtiments dédiés à l'enseignement, les arts et la science. La *Déclaration de Bruxelles* ne fut pas ratifiée mais elle influença l'adoption et le contenu des futurs codes militaires[139].

À titre illustratif, mentionnons *Les Instructions de 1863 pour le comportement des armées des États-Unis d'Amérique en campagne*, préparées par Francis Lieber et proclamées par le Président Lincoln le 24 avril 1863 en tant qu'Ordre général n. 100, qui prévoyaient une protection des biens culturels lors des hostilités[140]. De même, un certain nombre de clauses visant à protéger les biens culturels ont été introduites dans des traités de paix, dont celui conclu entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie qui stipulait que non seulement les archives des territoires cédés, mais aussi « les objets d'art et de science spécialement affectés au territoire cédé » seraient « remis dans leur intégrité à l'Italie »[141].

La protection des biens culturels ainsi que des biens de caractère civil en général durant les conflits armés sur la scène internationale a été consacrée par l'adoption des conventions IV et IX de 1907[142], issues des conférences internationales de la paix ayant lieu entre 1899 et 1907. En avril 1935, les États des Amériques exprimèrent leur volonté de protéger le patrimoine culturel matériel pendant les conflits armés, en signant le *Pacte Roerich*. Ce dernier vise à préserver tous les monuments historiques, les musées, les institutions

---

[139] Les principes de la *Déclaration de Bruxelles* ont influencé l'adoption des *Lois de la guerre sur terre et le texte du Manuel adopté à Oxford* (1880). Voir : J. TOMAN, La protection des biens culturels en cas de conflit armé, préc., note 132, p. 25-26 ; Francesco FRANCIONI, « Cultural Heritage », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, février 2013, 10 p.

[140] Selon l'article 35 de l'Ordre général n. 100, les biens culturels sont mis à l'abri de tout dommage évitable, même situés dans des lieux fortifiés en cas de siège ou de bombardement ; l'article 45 stipule que les biens culturels sont exemptés des conséquences principales du régime traditionnel de capture et de butin de la part du vainqueur. Voir : UNESCO, *Protéger les biens culturels en cas de conflit armé*, Dossier d'information, UNESCO, p. 5, en ligne : <www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/armed_conflict_infokit_fr.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[141] Voir : Stanislaw E. NAHLIK, « La protection internationale des biens culturels en cas de conflit armé », (1967) The Hague Academy of International Law, 120 *Recueil des Cours* 61, 61-163.

[142] On se réfère dans ce cas à la Convention (IV) et son annexe, *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, dont les articles 27 et 56, ainsi qu'à la Convention (IX) dont l'article 5.

scientifiques, artistiques, éducatives et culturelles, à la fois en temps de paix et en temps de guerre[143].

Au début de la Seconde Guerre mondiale, les gouvernements britannique et français déclarèrent solennellement et publiquement qu'en cas de conflits armés, ils conduiraient les hostilités en préservant par tous les moyens possibles les monuments qui constituent le témoignage de génie humain[144]. La même volonté de protéger les biens culturels en période de conflits armés fut exprimée par d'autres gouvernements, dont celui des États-Unis, qui a mis en place l'*American Commission for the Protection and Salvation of Artistic and Historic Monuments in War Areas*, ainsi que le corps spécial d'officiers, les *Monuments Fine Arts and Archives Officers*[145].

En raison de la destruction de nombreux monuments historiques pendant la Seconde Guerre mondiale, les États décidèrent d'élaborer une nouvelle convention internationale visant à prévenir et empêcher des destructions inédites du patrimoine culturel matériel. Ainsi, les États ont adopté en 1954, sous les auspices de l'UNESCO, la *Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*[146], son Règlement d'exécution ainsi que son Protocole. La Convention de 1954 représente le premier traité multilatéral international à

---

[143] Le traité, comprenant le *Pacte Roerich*, initié par le Musée Roerich de New York, a été établi par le Conseil directeur de l'Union panaméricaine. Signé à Washington le 15 avril 1935 par les plénipotentiaires des 21 républiques américaines y compris les États-Unis, il est entré en vigueur le 26 août 1936. Voir : *Traité concernant la protection des institutions artistiques et scientifiques et des monuments historiques, (Pacte Roerich)*, adopté le 15 avril 1935, (1936) CLXVII *Recueil des Traités de la Société des Nations* 290, 290-294 ; J. TOMAN, La protection des biens culturels en cas de conflit armé, préc., note 132, p. 32-33.

[144] Voir : M.M. WHITEMAN, *Digest of international law*, vol. 10, Washington, D.C., Government Printing Office, 1968, p. 329-330.

[145] Ainsi, les deux ordres du Commandant en chef des Forces alliées, le Général Eisenhower, ont développé une doctrine selon laquelle chaque commandant devrait respecter et épargner, dans la mesure du possible, en prenant en considération la nécessité suprême d'épargner la vie des combattants, le patrimoine culturel des pays où ses troupes se battent. Voir les Instructions du 29 décembre 1943 et du 26 mai 1944, dans J. TOMAN, La protection des biens culturels en cas de conflit armé, préc., note 132, p. 37.

[146] À l'initiative des Pays-Bas, l'UNESCO lors de la IV session de la Conférence générale, qui s'est tenue à Paris en 1949, a adopté la Résolution 6.42. Par la suite, le Secrétariat de l'UNESCO a entrepris des travaux dont les résultats ont été présentés à la Ve session de la Conférence générale à Florence en 1950, qui a adopté la Résolution 4.44 autorisant le Directeur général « à préparer et soumettre aux États membres un projet de convention internationale pour la protection, en cas de conflits armés, des monuments et autres biens de valeur culturelle (…) ». La réunion à la Haye, du 21 avril au 14 mai 1954, a conduit à l'adoption de la Convention de 1954. Voir sur ce point : UNESCO, *Protéger les biens culturels en cas de conflit armé*, préc., note 140, p. 5-6.

vocation universelle qui s'intéresse exclusivement à la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé.

À l'heure actuelle, cet instrument juridique bénéficie de l'engagement mutuel de 128 États, soucieux de protéger le patrimoine culturel matériel des conséquences désastreuses des conflits armés[147]. Au début des années 1990, la communauté internationale a toutefois été confrontée à de nouveaux types de conflits, souvent internes, à caractère ethnique, jusqu'alors ignorés par le droit international traditionnel interétatique. Pour remédier à une telle situation, dès 1991, un processus de réexamen de la Convention a été entamé et a abouti à la négociation et à l'adoption, à la Haye, en mars 1999, d'un *Deuxième protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1999*. Ce Protocole vise à renforcer plusieurs dispositions de la Convention de 1954 et met en place une nouvelle catégorie, « la protection renforcée », pour les biens culturels représentant la plus haute importance pour l'humanité[148].

Selon l'analyse ci-dessus, on constate que la pratique des États possède un caractère répétitif et uniforme au cours d'une longue période de temps, observable tant sur les plans international que régional. Ainsi, l'élément matériel visé par la conception classique de formation d'une norme coutumière semble bien présent. Encore faut-il que cet élément soit corroboré par l'*opinio juris* pour qu'une norme coutumière de protection du patrimoine culturel matériel lors des conflits armés puisse exister.

---

[147] Le champ d'application de cet instrument porte sur le patrimoine culturel immobilier et mobilier, y compris les sites archéologiques, les manuscrits, les livres, les collections scientifiques de toute nature, sans égard à leur origine ou propriétaire. À titre d'illustration, en vertu de cette convention, les États Parties doivent dès le temps de paix préparer la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire (article 3), et respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties contractantes, en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard (article 4 (1)). Voir sur ce point le site officiel de l'UNESCO : *Conflit armé et patrimoine, Les États Parties. Liste officielle des États parties à la Convention*, en ligne : <www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=13637&language=F> (consulté le 14 juin 2017).

[148] Le deuxième Protocole de 1999 renforce également l'ensemble du système de répression, en définissant directement les sanctions en cas de violations graves à l'égard des biens culturels, ainsi que les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale individuelle est engagée. Voir : *Deuxième protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé*, adopté le 26 mars 1999, UNESCO, en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001306/130696fo.pdf> (consulté le 14 juin 2017) ; UNESCO, *Protéger les biens culturels en cas de conflit armé*, préc., note 140, p. 6.

En matière de protection du patrimoine culturel en période de paix, la question est loin de faire l'unanimité. Certains auteurs[149] considèrent qu'une telle coutume existe, compte tenu de l'influence importante de l'action normative de l'UNESCO dans ce domaine. Il y a lieu de mentionner l'apport incontestable de la *Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* de 1972 sur l'évolution du droit international général, instrument ratifié par un très grand nombre d'États[150]. Également de nombreux instruments juridiques, adoptés sous les auspices de l'UNESCO[151] témoignent des engagements pris par les États pour protéger le patrimoine culturel en période de paix. Néanmoins, l'absence de caractère répétitif et constant de la pratique étatique sur une longue période de temps empêche de conclure à la présence de l'élément matériel de la coutume « classique »[152].

Le même constat peut être fait dans le domaine du trafic illicite de biens culturels, qui participe à la dispersion du patrimoine culturel, voire à son démembrement. La communauté internationale lutte contre ce phénomène par l'adoption de plusieurs traités multilatéraux qui engagent les États parties à coopérer afin de prévenir le trafic d'objets culturels volés ou illicitement exportés d'autres pays[153]. Le besoin de protéger les biens culturels contre le trafic

---

[149] Voir notamment sur le sujet : F. FRANCIONI, « A dynamic evolution of concept and scope: from cultural property to cultural heritage », préc., note 31, p. 236 ; Francioni FRANCESCO, « Au-delà des traités : l'émergence d'un nouveau droit coutumier pour la protection du patrimoine culturel », (2008) 5 *EUI Working Paper LAW* 1, 14 ; Francioni FRANCESCO et Federico LENZERINI, « The Destruction of the Buddhas of Bamiyan and International Law », (2003) 14 *EJIL* 619, 619-651 ; Sharon A. WILLIAMS, *The International and National Protection of Movable Cultural Property A Comparative Study*, New York, Oceana Publications, 1978, p. 299. D'autres auteurs dont Roger O'Keefe, ne soutiennent pas cette idée : Roger O'KEEFE, « World Cultural Heritage: Obligations to the International Community as a Whole? », (2004) 53 *The International and Comparative Law Quarterly* 189, 189-209.

[150] En date du 14 juin 2017, la Convention de 1972 compte 193 États membres. Donc, on peut affirmer que cet instrument juridique possède une valeur universelle. Voir : F. FRANCESCO, « Au-delà des traités : l'émergence d'un nouveau droit coutumier pour la protection du patrimoine culturel », *Id.*, p. 14. Voir aussi le site officiel de l'UNESCO, *La Convention sur le patrimoine mondial, États parties : Situation de la Ratification*, en ligne : <http://whc.unesco.org/fr/etatsparties/> (consulté le 14 juin 2017).

[151] On peut mentionner plusieurs recommandations adoptées par divers organes de l'UNESCO, dont la Résolution sur le patrimoine culturel de l'Afghanistan de 1972. De même, l'adoption de la Déclaration de 2003 témoigne de l'importance octroyée par la communauté internationale à la protection du patrimoine culturel contre toute destruction ou détérioration intentionnelle en temps de paix.

[152] Cette pratique pourrait toutefois constituer l'élément matériel selon le processus de formation d'une norme coutumière dite « moderne ». Le processus de formation d'une norme coutumière « moderne » sera étudié ultérieurement, dans le par. 2 de la présente Section, ainsi que dans le par. 2 de la Section I du Chapitre II de la présente Partie.

[153] Voir : Convention de 1970 ; *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés*, Institut International pour l'Unification du Droit Privé, adoptée le 24 juin 1995, en ligne : < www.unidroit.org/french/conventions/1995culturalproperty/1995culturalproperty-f.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Voir sur ce point également : F. FRANCESCO, « Au-delà des traités : l'émergence d'un nouveau droit coutumier pour la protection du patrimoine culturel », préc., note 149, p. 13.

illicite est apparu récemment dans la conscience juridique contemporaine et n'est pas considéré à l'heure actuelle comme faisant partie du droit international coutumier. Il s'agit plutôt « d'un aspect très progressiste du principe général de coopération internationale en matière de lutte contre la destruction et la dispersion du patrimoine culturel »[154].

Ces premières réflexions relatives à la présence de l'élément matériel en matière de protection du patrimoine culturel matériel lors des conflits armés nous conduisent à nous interroger sur l'existence de cet élément dans l'émergence d'une éventuelle coutume « moderne » en matière de diversité culturelle.

§ 2. La place de l'élément matériel ou consuetudo dans l'émergence de la coutume « moderne » en matière de diversité culturelle

À l'heure actuelle, on assiste à une dénaturation de la théorie positiviste concernant la formation des deux éléments classiques de la norme coutumière. L'*opinio juris* et le *consuetudo* changent de place et de fonction dans le processus de formation d'une norme coutumière. Ainsi, la pratique ne devrait plus être vue comme un élément constitutif de la coutume, mais comme le moyen fondamental de preuve permettant d'identifier l'*opinio juris*[155]. Le changement de place de l'élément matériel au profit de l'élément subjectif a été confirmé par le juge international dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* en 1986[156]. D'autres changements sont aussi perceptibles, telles que la transformation des caractéristiques de l'élément matériel (A) et l'apparition de nouveaux acteurs internationaux qui contribuent à la formation de la coutume (B).

---

[154] Voir : F. FRANCESCO, *Id*.

[155] Voir : Mohammed BEDJAOUI, *Droit international, Bilan et perspectives*, Tome 1, Paris, Éditions A. Pedone, 1991, p. 1361. Selon Pierre-Marie Dupuy, « l'élément matériel n'est pas un préalable à l'apparition de l'élément psychologique car lui-même, il constitue la preuve de la conviction juridique des États. Ainsi, la coutume constitue l'expression d'une *opinio juris* manifestée dans et par une pratique ». Voir : P.-M. DUPUY, *Droit international public*, préc., note 120, p. 879.

[156] Même si la Cour maintient sa position classique en déclarant qu'« identifier les règles du droit international coutumier applicables au présent différend, […] elle doit examiner la pratique et l'*opinio juris* des États », on remarque une évolution dans son analyse car elle « doit s'assurer que l'existence de la règle dans l'*opinio juris* des États est confirmée par la pratique ». Voir : *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, préc., note 129, p. 97-98, par. 183 et 184.

A. *Une transformation des caractéristiques de l'élément matériel*

Les caractéristiques traditionnelles qui forment l'élément matériel d'une coutume se sont peu à peu transformées. Avant tout, le facteur temporel cesse d'être au cœur de la formation d'une norme coutumière. L'élément matériel n'a plus besoin d'être indéfiniment répété dans le temps immémorial. La durée d'une pratique n'est donc plus une condition nécessaire à la formation de l'*opinio juris* qui peut se former sur une courte période de temps. Selon le juge international, « le fait qu'il ne se soit écoulé qu'un bref laps de temps ne constitue pas nécessairement en soi un empêchement à la formation d'une règle nouvelle de droit international coutumier »[157].

De plus, le contenu même de l'élément matériel a évolué. Selon certains auteurs, une attention particulière doit être portée aux prises de position des États au sein des grandes conférences internationales, qui peuvent témoigner du comportement des États[158]. Leurs déclarations communes, ou encore les accords bilatéraux ou régionaux qu'ils concluent sur une même matière et dotés d'un contenu identique à certains égards, peuvent avoir un rôle important dans la détermination d'une norme coutumière[159]. Enfin, d'une manière générale,

---

[157] Voir : *Affaires du plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), C.I.J. Recueil 1969*, p. 43, par. 74 (20 février 1969) [ci-après « Affaires du plateau continental de la mer du Nord »]. La majorité de la doctrine constate ce changement concernant le facteur temporel dans le mode de formation d'une coutume internationale. Voir à titre d'exemple : P. WEIL, « Le droit international en quête de son identité : cours général de droit international public », préc., note 119, p. 177-178 ; Ch. ROUSSEAU, *Principes généraux du droit international public*, préc., note 104 ; P. CAHIER, « Changements et continuité du droit international : cours général de droit international public », préc., note 121, p. 21-371 ; TRUYOL Y SERRA, « Théorie du droit international public : cours général », (1981) The Hague Academy of International Law, 173 *Recueil des Cours* 23, 23-423 ; Andrew T. GUZMAN, « Saving Customary International Law », (2005-2006) 27 *Mich. J. Int'l L.* 115, 115-176 ; Pierre-Marie DUPUY, « À propos de l'opposabilité de la coutume générale : enquête brève sur "l'objecteur persistant" », dans *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement, Mélanges Michel VIRALLY*, Paris, PEDONE, 1991, p. 257, aux pages 257-272 ; Claude EMANUELLI, *Droit international public, Contribution à l'étude du droit international selon une perspective canadienne*, Wilson & Lafleur, 2e éd., 2004, p. 822 ; Niels PETERSEN, « Customary Law Without Custom? Rules, Principles, and the Role of State Practice in International Norm Creation », (2008) 23 *Am. U. Int'L L. Rev.* 275, 275-310.

[158] Voir : Luigi Ferrari BRAVO, « Méthodes de recherche de la coutume internationale dans la pratique des États », (1985) The Hague Academy of International Law, 192 *Recueil des Cours* 243, 243-329. Selon Maurice Mendelson : « *[n]ot all international conferences are for the purpose of treaty-making; and certainly not all international conferences succeed in adopting a treaty. But, they do give States the opportunity to express their views about what law is, or should be, and these pronouncements can contribute to the development of international law* », voir : Maurice H. MENDELSON, « The Subjective Element in Customary International Law », (1995) 66-1 *BYIL* 177, 177-208.

[159] Voir : M. BEDJAOUI, *Droit international, Bilan et perspectives*, préc., note 155, p. 1361.

les traités multilatéraux relèvent aussi de la pratique des États et contribuent au processus de formation d'une norme coutumière[160].

Contrairement à la théorie classique, selon la théorie objectiviste, la constatation de l'élément matériel n'exige plus la présence d'une pratique unanime, voire universelle de tous les États. Ainsi, dans l'*Affaire du plateau continental de la mer du Nord* de 1969, le juge international a consacré la notion de « représentativité », en statuant qu'une règle coutumière peut se former dans un temps bref, à condition que, dans ce laps de temps, la pratique des États ait été constante, incluant celle des États qui « sont particulièrement intéressés »[161].

L'expression « États particulièrement intéressés » soulève toutefois des questions. Pour en clarifier le sens, on peut se référer par exemple aux États qui possèdent une plus grande autorité et expertise dans certains domaines de la pratique. À l'égard de certains sujets, des États seront plus intéressés que d'autres et vont chercher naturellement à protéger et à préserver davantage leurs intérêts liés à ce domaine[162]. Ces « États particulièrement intéressés » sont aussi ceux qui s'engagent spécifiquement dans une pratique donnée, là où les autres ne le font pas ou ne peuvent pas le faire, ou encore ceux qui sont affectés par une pratique donnée à un degré supérieur aux autres[163]. Cette hypothèse peut être illustrée par l'exemple du rôle particulier joué par des États côtiers dans la formation du droit coutumier de la mer, par rapport aux États enclavés[164].

---

[160] Voir sur ce point : Tullio TREVES, « Customary International Law », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, november 2006, par. 46.

[161] Ainsi, on peut lire : « il se peut que, sans même qu'une longue période se soit écoulée, une participation très large et représentative à la convention suffise, à condition toutefois qu'elle comprenne les États particulièrement intéressés ». Voir : Affaires du plateau continental de la mer du Nord, préc., note 157, p. 43, par. 73.

[162] Voir : William Thomas WORSTER, « The Transformation of Quantity into Quality: Critical Mass in the Formation of Customary International Law », (2013) 31 *B.U. Int'l L.J.* 1, 58-59 ; Mark E. VILLIGER, *Customary International Law and Treaties, A Manual on the Theory and Practice of the Interrelation of Sources*, Boston, Kluwer Law International, 1997, p. 30-31 ; C. EMANUELLI, *Droit international public*, préc., note 157, p. 822.

[163] Voir : T. TREVES, « Customary International Law », préc., note 160, par. 36.

[164] Voir : Affaires du plateau continental de la mer du Nord, préc., note 157, p. 4, Opinion dissidente de M. Tanaka, p. 176. Ainsi, selon le juge dissident Tanaka : « Nous ne pouvons pas considérer que la ratification de la Convention par une grande puissance maritime ou le fait qu'elle conclut une convention consacrant le principe de l'équidistance ont exactement la même importance que des actes semblables, accomplis par un État sans littoral, qui n'a pas d'intérêt particulier à la délimitation du plateau continental ». Dans ce cas, selon les arguments de Tanaka, l'expression « les États particulièrement intéressés » pourrait se limiter aux États qui ont un intérêt particulier dans un domaine précis.

Ces réflexions nous amènent à nous interroger sur les États dont le comportement doit être observé afin de conclure à l'existence d'une éventuelle norme coutumière en matière de protection de la diversité culturelle. À l'époque moderne, il devient de plus en plus fréquent d'utiliser une approche multiculturelle lors de l'analyse d'une telle pratique des États[165]. Ce choix de l'analyse de la pratique de certains États peut en outre s'expliquer par une plus grande disponibilité du matériel et des écrits sur la pratique étatique, en général provenant des pays occidentaux. Certains pays fournissent beaucoup plus de renseignements sur leur pratique et l'*opinio juris* que d'autres États[166].

Il convient en particulier d'observer la pratique des États possédant différents systèmes juridiques, économiques, culturels, et situés sur différents continents, et qui ont une autorité particulière ou un intérêt particulier pour la protection de la diversité culturelle.

Un élément particulier à prendre aussi en compte est le fait que la diversité culturelle est une composante du patrimoine commun de l'humanité. Plusieurs instruments internationaux affirment que la diversité culturelle « [s]'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité »[167]. Les divers aspects de la diversité culturelle, dont le patrimoine culturel mondial ayant une valeur exceptionnelle ou encore les expressions culturelles variées appartiennent à tous les peuples du monde, quel que soit le territoire sur lequel ils sont situés. Donc, les États considèrent que la protection et la préservation de cette diversité culturelle sont des obligations qui incombent à l'ensemble de la communauté internationale[168]. De ce fait, pour qu'une coutume internationale soit formée dans ce domaine, la notion de l'« État particulièrement intéressé », concernera, l'ensemble des sujets de la communauté internationale. On peut lire ainsi sur la question du patrimoine commun de l'humanité : «

---

[165] Ce point de vue est défendu par le juge Lachs dans Affaires du plateau continental de la mer du Nord : « [d]ans le monde d'aujourd'hui, en effet, il faut tenir compte d'un facteur essentiel dans la formation d'une nouvelle règle de droit international général, à savoir le fait que des États ayant des systèmes politiques, économiques et juridiques différents, des États de tous les continents, participent à ce processus », voir : Affaires du plateau continental de la mer du Nord, *Id*., Opinion dissidente de M. Lachs, p. 228.

[166] Voir : W. T. WORSTER, « The Transformation of Quantity into Quality: Critical Mass in the Formation of Customary International Law », préc., note 162, p. 65 ; C. EMANUELLI, *Droit international public*, préc., note 157, p. 822.

[167] Voir le Préambule de la Convention de 2005 ainsi que l'article 1 de la Déclaration de 2001.

[168] Voir : Roland BANK et Friederike FOLTZ, « United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) », in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, August 2010, par. 54.

[t]he concept of a Common heritage of mankind implies the interest of every State, not only the deep ocean floor but also in non-maritime issues, such as the New International Economic Order, the moon, or the geostationary orbit »[169].

Nous pouvons donc constater qu'il est nécessaire que l'ensemble des acteurs de la communauté internationale soit impliqué dans la formation de la coutume internationale relative à la protection de la diversité culturelle, car tel qu'énoncé dans la Déclaration de 2001, « [s]ource d'échanges, d'innovation et de créativité [la diversité culturelle est] pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant »[170].

B. L'apparition de nouveaux acteurs internationaux contribuant à la formation de l'élément matériel

Considérant l'évolution de la théorie des sources formelles du droit international public, on peut se demander si le sujet étatique reste le seul acteur susceptible de participer dans la formation d'une coutume internationale.

À l'heure actuelle, avec l'internationalisation des échanges et l'interdépendance économique et politique des acteurs internationaux, la volonté des États se trouve de plus en plus conditionnée par l'opinion gouvernante, l'opinion militante et l'opinion de masse[171]. Ainsi, dans la formation d'une coutume « moderne », de nouveaux acteurs jouent un rôle aux côtés de l'État. En vue d'établir *l'opinio juris* dans l'*Affaire du Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a examiné la volonté de tous les acteurs utiles et pertinents pour déceler la volonté des auteurs de la règle de l'équidistance. Ce faisant, le juge international s'est référé aux travaux de la Commission du droit international des Nations unies[172].

---

[169] Voir : M. E. VILLIGER, *Customary International Law and Treaties, A Manual on the Theory and Practice of the Interrelation of Sources*, préc., note 162, p. 32.

[170] Voir l'article 1 de la Déclaration de 2001.

[171] Pierre-Marie Dupuy parle des « anneaux concentriques » afin d'illustrer les différents facteurs qui conditionnent le consentement des États ainsi que leur comportement sur la scène internationale. Voir : P.-M. DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public », préc., note 88, p. 170.

[172] Il convient de mentionner les propos du juge international pour qui « rien n'indique qu'il ne soit venu à l'esprit d'aucun de ses membres qu'elle dû adopter une règle fondée sur l'équidistance pour le motif qu'une telle règle […] il en est de même pour le Comité d'experts hydrographes de la Conférence de Genève ». Voir : Affaire du plateau continental de la mer du Nord, préc., note 157, p. 34, par. 49. Voir aussi : S.K.

Contrairement à la théorie traditionnelle de formation d'une norme coutumière, la théorie objectiviste nous enseigne que tout acte, comportement ou agissement des institutions internationales peut contribuer à la formation de l'élément matériel. De ce fait, les actes unilatéraux à portée externe dont les résolutions, les conventions auxquelles les organisations internationales participent et les relations qu'elles entretiennent avec d'autres sujets de droit international peuvent participer à la formation des normes du droit international général[173]. Ainsi, ces organisations internationales ont permis non seulement l'émergence d'un certain nombre de normes ou de mesures juridiques ponctuelles, mais aussi la formulation et la mise en œuvre d'instruments internationaux. Cette contribution à la création de règles de la part de ces acteurs non étatiques participe incontestablement à la diversification des normes au sein de l'ordre juridique international[174].

Plus précisément, dans la pratique, les organisations internationales, par le biais de leurs États membres, participent dans la création du droit international général, à travers de nombreuses initiatives, et notamment par le lancement de négociations visant l'élaboration de nouveaux traités[175]. Également, les organisations universelles dont les Nations unies, utilisent leur cadre institutionnel pour tenir des conférences susceptibles de conduire à la conclusion d'accords multilatéraux. Dans ce cas, la contribution de l'organisation peut se manifester par divers moyens, dont l'octroi de ressources humaines sous forme de secrétariat ou encore la mise en place des comités spéciaux de rédaction ou d'élaboration des normes internationales[176]. Les comportements des juridictions internationales peuvent aussi contribuer à la constitution du *consuetudo*[177].

MOUTTAKI, « La coutume internationale : sujets de droit, consentement et formation de la norme coutumière », préc., note 99.

[173] S.K. MOUTTAKI, *Id.*; M.E. VILLIGER, *Customary International Law and Treaties, A Manual on the Theory and Practice of the Interrelation of Sources*, préc., note 162, p. 17 ; P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, préc., note 103, p. 356-357 ; O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, préc., note 98, p. 154.

[174] Voir : Matthias RUFFERT, Christian WALTER, *Institutionalised International Law*, Germany, C.H. Beck, Hart, Nomos, 2015, p. 34, par. 77.

[175] *Id.*, p. 35, par. 80.

[176] *Id.*, p. 35, par. 81. De même, l'un des moyens de création des règles de droit international, constitue l'élaboration des traités par des experts. Voir : *Id.*, p. 35, par. 82.

[177] Les jugements de la Cour et des tribunaux internationaux peuvent être vus comme des manifestations de la pratique des États qui ont accepté de leur conférer l'autorité et le mandat d'appliquer le droit international. Voir sur ce point : T. TREVES, « Customary International Law », préc., note 160, par. 53 et 54.

Quant aux manifestations de la pratique des acteurs non étatiques, dont les organisations non gouvernementales (« ONG ») ou les sociétés transnationales, un courant doctrinal majoritaire considère qu'elles ne participent pas directement à la formation de l'élément matériel. Par contre, elles peuvent influencer les attitudes de leurs États et de cette façon, contribuer indirectement à la création de l'*opinio juris*[178]. De plus en plus, la société civile[179] cherche à contribuer activement à la gouvernance de nombreuses questions d'intérêt commun au sein de l'ordre juridique international, par exemple dans les domaines de l'environnement ou encore des droits de la personne.

Cette évolution touche également le domaine de la diversité culturelle. La nécessité reconnue au cours des deux dernières décennies de protéger la diversité culturelle a conduit à une intervention sans cesse plus fréquente des acteurs de la société civile dont les ONG, les acteurs privés et même les individus[180]. Des instances non étatiques ont vu le jour avec l'objectif de prendre part à ce mouvement international visant la protection de la diversité culturelle[181]. Elles ont défendu le principe selon lequel les politiques culturelles ne doivent

---

[178] Voir : *Id.*, par. 33. Certains auteurs considèrent qu'à cause de leur expertise et de leur travail sur le terrain, les ONG contribuent en amont à l'élaboration des normes et, en aval, à l'application de ces normes. Ainsi, « située à l'articulation de la société civile et de la société étatique, elles apportent l'information qui provoque le débat, nourrit les rapports des experts et sert de base à la mise en place de mécanismes de protection ». Voir : Lucie LEMONDE, « Le rôle des organisations non-gouvernementales », (1998) 11-2 *Revue québécoise de droit international*, 207, 209. Surtout dans le domaine des droits de la personne, ce sont les ONG qui ont soulevé les nouvelles problématiques au sein de la communauté internationale et qui ont ainsi amené l'adoption de nouveaux instruments de protection de ces droits. En plus de contribuer à l'élaboration des normes, certaines ONG participent donc indirectement à l'examen par les organes spécialisés chargés d'analyser les rapports des États sur la mise en œuvre de leurs engagements internationaux. Voir : *Id.*, p. 209-210.

[179] La « société civile » peut comprendre des organisations de masse représentant des intérêts de groupes particuliers (l'exemple des organisations des femmes, de jeunes, de paysans, de peuples autochtones), des organisations corporatives (l'exemple des syndicats, des fédérations internationales etc.), des organisations religieuses, des universités, des ONG de bienfaisance et les mouvements sociaux (l'exemple de mouvement féministe etc.). Voir : Gérard PERROULAZ, « Le rôle des ONG dans la politique de développement : forces et limites, légitimité et contrôle », (2004) 23-2 *Annuaire suisse de politique de développement* 9, 10.

[180] Voir : Sophie CLÉMENT, *La protection internationale de la diversité culturelle*, thèse de doctorat, Aix-Marseille, Université Paul Cezanne, Aix-Marseille III, 2010, p. 280 ; Chloé MAUREL, « L'UNESCO dans l'histoire de la diplomatie culturelle internationale », dans Svetla MOUSSAKOVA (dir.), *Culture et diversité en Europe centrale et orientale, Représentations et pratiques de la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, Belgique, Harmattan-Academia, 2013, p. 21, aux pages 31-32.

[181] Plusieurs ONG ont été créés dans l'objectif de protéger la diversité culturelle. À titre d'exemple, mentionnons celles dont la mission est consacrée principalement à la diversité culturelle dont le Réseau international pour la diversité culturelle (RIDC). Il s'agit d'un réseau mondial regroupant des artistes et des groupes culturels qui s'engage à lutter contre l'homogénéisation culturelle occasionnée par la mondialisation. Voir le site officiel du RIDC, en ligne : <www.diversite-culturelle.qc.ca/index.php?id=6> (consulté le 14 juin 2017). Également, plusieurs organisations professionnelles du secteur de la culture se sont regroupées au niveau national et international afin de former des coalitions pour la diversité culturelle. Nous pouvons

pas être soumises aux contraintes des accords du commerce international et elles ont soutenue l'idée d'élaborer un nouvel instrument juridique sur la diversité culturelle. Elles ont donc joué un rôle important dans la formulation des textes culturels adoptés par les États, en particulier au sein de l'UNESCO[182]. Elles continuent à le faire, en envoyant des observateurs aux sessions de la Conférence générale de l'UNESCO et des différentes commissions et en soumettant, entre autres, des observations écrites ou encore en prenant la parole pendant divers débats[183]. Rappelons enfin que les ONG ont utilisé pleinement leurs droits et facultés pendant le processus d'élaboration de la Convention de 2005[184] et qu'elles demeurent actives pour contribuer à la mise en œuvre de cet instrument.

Dans le domaine de la diversité culturelle, les ONG entretiennent d'ailleurs un lien très fort avec les États sur le territoire desquels elles se situent. De ce fait, elles peuvent constituer des alliées des sujets étatiques, en poursuivant les mêmes objectifs, dont la protection et la promotion de la diversité culturelle menacée par les processus de mondialisation[185].

Sur la base des arguments avancés ci-dessus, nous pouvons ainsi conclure qu'à l'heure actuelle, l'État ne possède plus une place exclusive dans le processus normatif coutumier car son consentement n'est plus prédominant. Il se trouve plutôt concurrencé, ou à tout le moins complété, par d'autres sujets de droit international. Dans le domaine du droit international de la culture, à côté des sujets étatiques, ce sont également les organisations internationales à caractère universel et régional, mais aussi les différents espaces linguistiques tels que la

---

mentionner la Coalition française pour la diversité culturelle, la Coalition canadienne pour la diversité culturelle ainsi que la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle. Cette dernière a été fondée à Séville, le 19 septembre 2007 et compte à ce jour 43 coalitions nationales pour la diversité culturelle qui regroupent au total plus de 600 organisations professionnelles de la culture. Voir le site officiel de FICDC, en ligne : <http://ficdc.org/?lang=fr> (consulté le 14 juin 2017). Il existe aussi des ONG à but culturel, défendant plutôt des intérêts professionnels, dont l'Association Mondiale des Radiodiffuseurs Communautaires, l'Institut International du Théâtre, le Conseil International des Archives, la Fédération Internationale des Musiciens, le Conseil International des Monuments et des Sites et autres.

[182] L'article 24 de l'Acte de l'UNESCO reconnait aux ONG un statut d'observateur et leur octroie, par le biais de son article 7, la possibilité de demander ce statut.

[183] Voir : *Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales*, approuvées par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa 28e session, dans UNESCO, *Textes fondamentaux*, Paris, UNESCO, 2004, p. 157 et suivantes.

[184] Voir aussi : S. CLÉMENT, *La protection internationale de la diversité culturelle*, préc., note 180, p. 356.

[185] Afin d'illustrer notre propos, on peut mentionner le lien très fort entre les ONG les plus actives dans le domaine de la protection de la diversité culturelle dont le RIDC et les coalitions pour la diversité culturelle, ainsi que la France et le Canada, sans doute les deux pays qui ont le plus influencé le processus d'élaboration de la Convention de 2005. Voir : Id., p. 283-284.

Francophonie qui, par le biais de leur action normative participent et contribuent à la formation d'une éventuelle coutume internationale en matière de protection de la diversité culturelle.

Section II. La pratique des différents acteurs de la communauté internationale contribuant à la formation d'une nouvelle coutume en matière de diversité culturelle

Les pratiques normatives des États (§ 1), des acteurs non étatiques dont les organisations internationales et régionales, ainsi que les différents membres de la société civile (§ 2) contribuent de concert à la formation de la nouvelle coutume dans le domaine de la protection de la diversité culturelle.

§ 1. La pratique des États et leur contribution à la formation d'une nouvelle norme coutumière

Dans l'objectif d'analyser l'existence de l'élément matériel en matière de protection de la diversité culturelle, il convient d'abord de s'intéresser aux positions officielles des États lors des négociations des principaux instruments internationaux relatifs à la diversité culturelle (A). Par la suite, il est important d'observer les comportements étatiques sur la scène internationale suite à l'adoption de ces instruments juridiques (B).

A. La position officielle des États lors des négociations d'instruments internationaux relatifs à la diversité culturelle

Tel que constaté précédemment, depuis un demi-siècle, l'UNESCO et ses États membres défendent la richesse de la diversité culturelle par le biais de nombreux instruments juridiques, projets et programmes. Au cours des vingt dernières années, ces actions ininterrompues ont eu à prendre en considération les nouveaux enjeux provoqués par le processus de la mondialisation. Ainsi, depuis la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement qui s'est tenue à Stockholm en 1998[186], et au cours de la dernière décennie, plusieurs étapes de réflexion et de débat ont conduit les sujets étatiques à adopter sous les auspices de l'UNESCO plusieurs instruments internationaux

[186] Voir : *Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement*, adopté lors de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, Stockholm, 2 avril 1998, Préambule et article 3, dans Rapport final de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, CLT/98/Conf.210/5, 31 août 1998, p. 11-21 [ci-après « Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement de Stockholm »]. Lors de cet événement, les chefs de gouvernement ont affirmé le « besoin de tenir compte simultanément des valeurs universelles et de la reconnaissance des diversités culturelles, des efforts nationaux visant à harmoniser les politiques culturelles nationales et du besoin de préserver le pluralisme des initiatives culturelles (…) ».

visant à protéger la diversité culturelle. Trois d'entre eux sont des instruments juridiques clés dans ce domaine, à savoir la Déclaration de 2001 (1) et les Conventions de 2003 et de 2005 (2).

1. L'adoption de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001

Pendant la première Table ronde des ministres de la culture sur la thématique « La culture et la créativité face à la mondialisation » organisée à l'initiative du Directeur général de l'UNESCO, les ministres affirmèrent « leur volonté de défendre et de promouvoir la diversité culturelle face à la mondialisation dans le souci de préserver la dignité humaine »[187]. Par la suite, à sa 30e session, la Conférence générale de l'UNESCO, honorant les conclusions du Symposium sur « La culture : une marchandise pas comme les autres ? La culture, le marché et la globalisation », a invité le Directeur général à créer un groupe de travail d'experts gouvernementaux pour en assurer le suivi[188]. Ce comité d'experts a recommandé au Directeur général d'envisager la préparation d'une déclaration sur la diversité culturelle, qui devait être « un texte de haute portée solennelle »[189] comprenant quelques principes politiques forts.

Par l'organisation de divers forums, mais aussi par les canaux diplomatiques et par le biais de plusieurs organisations et associations culturelles internationales, la France et le Canada se sont engagés à rallier de nombreux autres pays à la cause de la protection de la diversité culturelle. En commençant par le noyau dur franco-canadien, la mobilisation et la volonté de protéger et de promouvoir la diversité culturelle sur la scène internationale se sont étendues

---

[187] Cette première Table ronde était coprésidée par la Ministre du Patrimoine canadien, M. Sheila Copps et la Ministre de la Culture et de la Communication de la France. Elle a réuni 55 ministres de la culture, des experts et des praticiens de la culture. Voir : Table ronde des ministres de la culture, « La culture et la créativité face à la mondialisation », le 2 novembre 1999, dans *Conférence générale, 30e sess., 13 novembre 1999*, Document d'information, Paris, UNESCO, 30 C/INF.39, 3 pages.

[188] Le Symposium « La culture : une marchandise pas comme les autres ? La culture, le marché et la globalisation », qui s'est tenu à Paris du 14 au 15 juin 1999 était organisé par l'UNESCO sous l'impulsion des gouvernements canadien et français. Voir : *Réunion du Comité d'experts sur le renforcement du rôle de l'UNESCO en vue de promouvoir la diversité culturelle à l'heure de la mondialisation*, Document de travail, UNESCO, Paris, 21-22 septembre 2000, CLT/CIC/BCI/DC.DOC 5F, en ligne : < http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001228/122895fo.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[189] Voir : *Projet de Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, dans *Actes de la Conférence générale. 31e sess. Paris, 15 octobre – 3 novembre 2001*, vol. 1 « Résolutions », Paris, UNESCO, 2002, p. 167; *Projet de Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, Conférence générale, 31e session, UNESCO, Paris, 20 octobre 2001, 31 C/44 Rev., p. 2, par. 3, en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001234/123405f.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

aux pays du Sud, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (« OIF ») influencée par la France et du Réseau international pour la diversité culturelle (« RIDC ») sur l'impulsion du Canada[190].

Ces différentes actions menèrent à l'adoption le 2 novembre 2001, lors de la 31e Conférence générale de l'UNESCO, de la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle, accompagnée des Lignes essentielles d'un Plan d'action pour sa mise en œuvre. Cet instrument déclaratoire a été adopté à l'unanimité, en l'absence des États-Unis, non membre de l'organisation à cette époque[191].

Plusieurs chefs d'État et de gouvernement félicitèrent l'adoption de cet instrument fort important, qui pour la première fois élève la diversité culturelle au rang de patrimoine commun de l'humanité et qui vise notamment à renforcer la création, la production, la diffusion des expressions culturelles véhiculées par les activités, biens et services culturels. Les différents commentaires formulés par les États membres à propos de cette déclaration révèlent, entre autres, leur souhait de garantir la protection et la promotion de la diversité culturelle dans les négociations commerciales face aux forces du marché[192]. Ainsi, le Président de la République française a salué l'adoption de cette déclaration en ces termes :

> Convaincu que le combat contre le terrorisme passe par le dialogue des cultures, je vous avais présenté les propositions de la France. Elles ont fait écho à une aspiration commune dont témoignent l'adoption de la Déclaration universelle sur

---

[190] Voir : Ch. MAUREL, « L'UNESCO dans l'histoire de la diplomatie culturelle internationale », préc., note 180, p. 31 et 32.

[191] Les États-Unis se sont retirés de l'UNESCO en 1984, s'opposant à cette époque au projet NOMIC « le nouvel ordre mondial de l'information et de la communication », exposé dans le rapport de MacBride de 1980 intitulé *Voix multiples, un seul monde*. Ce rapport dénonçait la domination des grands médias d'information et de communication par les puissances occidentales, dont les grandes agences de presse des États-Unis. De même, le rapport critiquait la domination de la culture américaine dans le monde et encourageait le pluralisme des médias ainsi que le rééquilibre de la production et de la circulation internationale de l'information dans l'objectif de promouvoir la diversité culturelle et le pluralisme. *Id.*, p. 29-30. Voir aussi : Seán MACBRIDE, Elie ABEL, *Voix multiples, un seul monde : communication et société, aujourd'hui et demain : rapport MacBride*, Paris, UNESCO, 1986, 267 p. ; Mattelart ARMAND, « Bataille à l'UNESCO sur la diversité culturelle », *Le Monde diplomatique*, octobre 2005, en ligne : <www.monde-diplomatique.fr/2005/10/MATTELART/12802> (consulté le 14 juin 2017).

[192] On peut mentionner sur ce point la Communauté française de Belgique, la France ou encore la Finlande qui ont affirmé que « [d]ans le contexte actuel du commerce international, la préservation et la promotion de la diversité culturelle ne sont pas garanties (…) ». Voir : Conseil exécutif, *Projet de Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, 162e session, Paris, le 4 octobre 2001, 162 EX/INF.7, p. 11-14.

la diversité culturelle, le 2 novembre 2001, ainsi que l'engagement de tant d'États, notamment d'États francophones[193].

Plusieurs États, dont la France, le Canada et les États de l'Union européenne, ont invité la communauté internationale à poursuivre la réflexion sur l'idée d'un instrument international contraignant relatif à la protection de la diversité culturelle[194].

2. L'apparition de deux conventions internationales relatives à la diversité culturelle : la Convention de 2003 et la Convention de 2005

L'action normative de l'UNESCO en matière du patrimoine culturel immatériel a eu une influence positive sur l'élaboration du nouvel instrument sur la diversité des expressions culturelles. Ainsi, l'adoption de la Convention de 2003 constitue un moment important car elle exprime la volonté des États de protéger l'aspect immatériel du patrimoine culturel et de ce fait la diversité des cultures.

Il faut souligner la rapidité avec laquelle la Convention de 2003 est entrée en vigueur, avec un record de 52 ratifications en seulement 30 mois après son adoption[195]. À l'heure actuelle, 175 États ont ratifié cet instrument contraignant, à l'exception du Canada et des États-Unis[196]. Il convient de rappeler que la diversité culturelle est l'un des principes directeurs de la Convention de 2003, les Parties y affirmant que la protection du patrimoine culturel immatériel contribue à « promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité

---

[193] Voir : Discours de M. Jacques CHIRAC, Président de la République française lors de la 32e Conférence générale de l'UNESCO, Paris, le mardi 14 octobre 2003, en ligne : <www.jacqueschirac-asso.fr/archives-elysee.fr/elysee/elysee.fr/francais/interventions/discours_et_declarations/2003/octobre/discours_du_president_de_la_republique_devant_la_32e_conference_generale_de_l_unesco.2535.html> (consulté le 14 juin 2017).

[194] Ivan BERNIER, « La mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », novembre 2005, p.7, en ligne : <www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/chronique-05-11.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[195] Voir : UNESCO, Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, 1e session, Paris, 27-29 juin 2006, Doc. off. ITH/06/1.GA/CONF.201/8, p. 4, en ligne : < https://ich.unesco.org/fr/1ga> (consulté le 14 juin 2017).

[196] À l'heure actuelle, 175 États ont ratifié la Convention de 2003. Plus précisément, 22 États du Groupe électoral I (États d'Europe occidentale et autres), 24 États du Groupe électoral II (États d'Europe orientale), 32 États du Groupe électoral III (États d'Amérique latine et Caraïbes), 37 États du Groupe électoral IV (États d'Asie et du Pacifique), 42 États du Groupe électoral V(a) (États d'Afrique), ainsi que 18 États du Groupe électoral V(b) (États arabes) ont ratifié la Convention de 2003. Voir le site officiel de l'UNESCO, *Les États parties de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)*, en ligne : < www.unesco.org/culture/ich/fr/les-etats-parties-00024> (consulté le 24 octobre 2017).

humaine »[197]. Cela démontre un lien évident entre les objectifs poursuivis par les deux instruments dont la promotion et la sauvegarde de la diversité des cultures. En outre, lors de la première session de l'Assemblée générale des Parties à la Convention de 2003, de nombreux États ont affirmé l'importance de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel pour atteindre l'objectif de promotion de la diversité linguistique et culturelle[198].

Deux ans seulement après l'adoption de la Convention de 2003, à l'occasion de la 33e session de la Conférence générale de l'UNESCO, sous l'effet d'une mobilisation forte de plusieurs États, dont la France et le Canada[199], ainsi que les membres du RIDC[200], plusieurs acteurs de la société civile[201] et de nombreuses organisations internationales universelles et régionales, la Convention de 2005 a été adoptée le 20 octobre 2005 à la majorité de 148 votes favorables, 2 votes contraires de la part des États-Unis et d'Israël et 4 abstentions (l'Australie, le Honduras, le Libéria et le Nicaragua)[202].

---

[197] Voir le septième considérant du Préambule et l'article 2 (1) de la Convention de 2003.

[198] On peut mentionner, à titre d'exemple, la déclaration officielle du ministre japonais de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et des techniques, qui a félicité l'UNESCO pour ses efforts visant à préserver et sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. Mme Mehriban ALIYEVA, première dame d'Azerbaïdjan s'est déclarée « satisfaite de l'entrée en vigueur de la Convention de 2003, étant donné que le patrimoine culturel, en particulier immatériel, était de plus en plus menacé par une culture de masse stéréotypée ». D'autres États dont la Hongrie, la République islamique d'Iran, le Mexique, la République de Corée ainsi que S.E.M. Musa Jaafar BIN HASSAN, délégué permanent du Sultanat d'Oman auprès de l'UNESCO, ont félicité la communauté internationale pour l'adoption de la Convention de 2003 et se sont déclarés favorables à sa mise en œuvre. Voir : UNESCO, Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, préc., note 195, p. 3-11.

[199] À travers le RIDC, le Canada s'est surtout engagé à rallier les pays d'Amérique latine, des Caraïbes, d'Asie, ainsi que de l'Afrique du Sud. Quant à la France, elle s'est efforcée de convaincre les pays de l'Union européenne. Voir : Ch. MAUREL, « L'UNESCO dans l'histoire de la diplomatie culturelle internationale », préc., note 180, p. 32.

[200] Le RIDC a publié en mars 2002 sa première ébauche de Convention sur la diversité culturelle, qui a inspiré les rédacteurs de l'avant-projet de la Convention de 2005. Voir sur ce point : *Projet de Convention internationale sur la diversité culturelle préparé par le groupe de travail sur la diversité culturelle et la mondialisation*, à présenter aux ministres lors de la 6e réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC), ébauche du 29 juillet 2003, Opatija, Croatie, 16-18 octobre 2003.

[201] À l'initiative des organisations professionnelles de la culture canadiennes et françaises, il s'est constitué un Comité de liaison regroupant les différentes coalitions nationales pour la diversité culturelle. Ce comité comprenant trente pays et plus de trois cents associations, a organisé plusieurs rencontres dont celle de Montréal en 2001, de Paris en 2003, de Séoul en 2004 et de Madrid en 2005, et il a participé activement à l'élaboration de la Convention. Voir : Ch. MAUREL, « L'UNESCO dans l'histoire de la diplomatie culturelle internationale », préc., note 180, p. 32.

[202] Les raisons de l'opposition des États-Unis au projet de Convention, ainsi que des abstentions de certains pays lors de l'adoption de la Convention de 2005, seront expliqués plus en détails dans le Chapitre II de cette thèse consacré à l'*opinio juris*. De même, les conséquences juridiques de tels comportements de la part des États dans le processus de formation d'une coutume internationale seront traitées dans le prochain chapitre.

Cet instrument juridique marque une étape importante dans le processus d'élaboration d'instruments pour la coopération culturelle internationale et représente à l'échelle mondiale le premier traité spécifiquement dédié à la diversité culturelle[203]. La Convention de 2005 est entrée rapidement en vigueur, soit le 18 mars 2007[204], et elle compte à ce jour 144 États parties et une organisation d'intégration économique régionale, l'Union européenne[205].

Le caractère rapide du processus d'adoption de la Convention de 2005 démontre que la protection de la diversité culturelle est considérée comme une nécessité pour la communauté internationale[206]. Lors de la première session ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de 2005, un grand nombre d'États a fortement salué la mobilisation internationale qui a abouti à l'adoption de cet instrument culturel. Ainsi, les déclarations officielles des chefs d'État et de gouvernement lors de cette réunion ont permis d'affirmer l'existence d'un large consensus parmi les États à l'égard de la protection de la diversité culturelle, et plus spécifiquement de la diversité des expressions culturelles[207]. De même, la

---

[203] Voir : Vittorio MAINETTI, « La diversité culturelle à l'UNESCO : ombres et lumières », dans Marie-Claire FOBLETS, Nadjma YASSARI (dir.), *Approches juridiques de la diversité culturelle/Legal Approaches to Cultural Diversity*, Boston, Martinus Nijhoff, 2013, p. 59, à la page 90.

[204] Conformément à l'article 29, la Convention de 2005 est entrée en vigueur trois mois après le dépôt du trentième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

[205] Au 14 juin 2017, la Convention de 2005 comptait 145 Parties. Voir : UNESCO, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Paris, 20 octobre 2005, état de ratification, en ligne : <www.unesco.org/eri/la/convention.asp?order=alpha&language=F&KO=31038> (consulté le 14 juin 2017).

[206] À sa trente-deuxième session, du 29 septembre au 17 octobre 2003, la Conférence générale de l'UNESCO a invité le Directeur général à soumettre à la trente-troisième session en octobre 2005, un rapport préliminaire sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation, accompagné d'un avant-projet de convention internationale sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques. Ainsi, le Directeur général a invité à cet effet un groupe de quinze experts indépendants qui, après trois réunions qui se sont déroulées entre décembre 2003 et mai 2004, a proposé un projet de texte. Ce texte a servi de base pour les travaux de la négociation des experts gouvernementaux, réunis trois fois entre septembre 2004 et juin 2005 pour poursuivre l'élaboration de l'avant-projet de convention, finalement adoptée le 20 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO. Voir : Ivan BERNIER, « La troisième session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'Avant-projet de Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et l'examen du Projet de Convention par la Conférence générale de l'UNESCO », février 2006, en ligne : <www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/chronique06-01.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[207] À titre d'exemple, la délégation de la Chine a rappelé que « les cultures nationales de chaque pays devaient être respectées et que seule la diversité culturelle permettra au monde d'être plus riche, plus beau et plus dynamique ». De même, elle a vivement appuyé les efforts de l'UNESCO et réitéré sa volonté à promouvoir et mettre en œuvre la Convention. La délégation du Mexique a souligné que « la diversité culturelle était un volet stratégique des processus structurels dans son pays dont l'obligation de respect était inscrite dans la Constitution ». Le ministre d'État et ministre des relations extérieures du Cameroun, S.E.M. Jean Marie Atangana MEBARA, a rappelé que « l'engagement de son pays en faveur des valeurs et objectifs de la Convention, et la conviction de son président, S.E. Paul BIYA, que la diversité culturelle, inscrite dans la

rapidité avec laquelle les États ont ratifié la Convention de 2005 permet de confirmer ce constat[208].

À la lumière de l'analyse ci-dessus, nous pouvons déduire que les différents instruments relatifs à la protection de la diversité culturelle ont été adoptés dans une période de temps relativement courte et avec un taux de ratification significatif. Cela démontre une forte mobilisation de la part des acteurs étatiques envers la protection de la diversité culturelle. Dans ce cas, nous pouvons considérer que la notion de diversité culturelle constitue à l'heure actuelle une nécessité sociale que la communauté internationale souhaite protéger.

B. *Les comportements des États à la suite de l'adoption des principaux instruments juridiques en matière de diversité culturelle*

Le comportement des États après l'adoption des instruments multilatéraux relatifs à la diversité culturelle peut contribuer à la formation de l'élément matériel d'une norme coutumière en la matière. La mise en œuvre des objectifs et principes de la Convention de 2005 et de la Déclaration de 2001 de la part des États Parties peut être observée dans trois domaines principaux, soit celui de la coopération culturelle internationale (1), dans les accords commerciaux régionaux et bilatéraux (2) et dans le domaine de la culture et du développement (3)[209].

Constitution du Cameroun, est un facteur de tolérance, de compréhension et de coexistence pacifique ». La délégation de la Norvège a précisé que la Convention de 2005 « avait constitué le document de base de l'élaboration de deux politiques majeures et informé que l'année 2008 avait été déclarée année de la diversité culturelle en Norvège ». Quant à la délégation du Portugal, elle a déclaré, au nom des 38 États membres de l'Union latine, que « l'objectif de cette organisation internationale était la défense et la promotion de la diversité culturelle du monde latin, raison pour laquelle elle avait toujours soutenu la Convention et ses objectifs ». Pour plus d'informations, voir : UNESCO, Conférence des parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, *Compte rendu analytique*, document de travail, 1e session, Paris, 18-20 juin 2007, Doc. off. CE/07/1.CP/CONF/209/10 Rev.

[208] Voir : V. MAINETTI, « La diversité culturelle à l'UNESCO : ombres et lumières », préc., note 203, p. 90-92.

[209] Pour la structure et le contenu de la partie B de notre travail, nous nous sommes inspirés des recherches qui figurent au sein du document de travail de la 7e session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Voir : UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, *Concertation et coordination internationales : rapport sur l'impact de l'article 21 de la Convention*, document de travail, 7e session ordinaire, Paris, 13 novembre 2013, Doc. off. CE/13/7.IGC/12.

1. La conclusion d'accords de coopération culturelle internationale

Tant au niveau international que régional, lors des différentes conférences, forums ou réunions ministérielles de haut niveau, les États ont adopté un nombre important de déclarations, résolutions, recommandations ou décisions qui témoignent de leur volonté de protéger la diversité culturelle et de contribuer au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine.

Ainsi, plusieurs déclarations, adoptées par des chefs d'États et de gouvernements européens, reconnaissent la diversité culturelle comme un facteur déterminant pour l'Europe, ainsi que la pertinence d'un ensemble d'instruments normatifs culturels adoptés sous l'égide de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Par exemple, la *Déclaration d'Opatija* affirme que « la coopération à l'appui de la diversité culturelle devra également inclure la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles »[210] et invite également tous les États de la région à ratifier la Convention de 2005. Pour sa part, au titre de la *Déclaration de Mostar* adoptée en juin 2012, les chefs de gouvernement de l'Europe du Sud-Est se sont engagés à protéger le patrimoine culturel, à améliorer leurs législations nationales ainsi qu'à renforcer la coopération culturelle dans la région[211].

---

[210] Voir : *Déclaration d'Opatija*, adoptée lors du Forum régional des pays de l'Europe du Sud-Est consacré à la « Communications de l'héritage », Opatija, 1e juin 2006, point J, en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001473/147304f.pdf> (consulté le 14 juin 2017). À côté du Président de la Croatie, le Directeur général de l'UNESCO et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, les présidents, les ministres et hauts fonctionnaires des pays suivants ont assisté au Forum : la Bulgarie, l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Turquie, la Serbie, la Roumanie, la Grèce et la Slovénie. Voir également : *Déclaration de Bakou pour la promotion du dialogue interculturel*, adoptée lors de la Conférence des Ministres responsables de la culture « Le dialogue interculturel comme fondement de paix et de développement durable en Europe et dans les régions voisines », Bakou, 2-3 décembre 2008, en ligne : <file:///C:/Users/dudas_000/Downloads/3f888_Bakou_Declaration_2008_fr.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[211] La *Déclaration de Mostar* réaffirme dans ses considérants l'importance des objectifs et principes de la Convention de 2005. Voir : *Déclaration de Mostar*, adoptée lors du 10e Sommet des Chefs d'État du Sud-Est de l'Europe « Le patrimoine religieux, culturel et historique comme fondement d'une plus grande coopération entre les États », Mostar, Bosnie-Herzégovine, 3 juin 2012, en ligne : <www.unesco.org/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/BPI/EPA/images/media_services/Director-General/Mostar%20Declaration%203%20June%202012.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Cette déclaration s'inscrit dans une suite de plusieurs Sommets des Chefs d'État de l'Europe du Sud-Est, qui visent à renforcer le dialogue interculturel, à protéger la diversité culturelle, le patrimoine culturel matériel et immatériel, ainsi que promouvoir la paix dans la région. On se réfère entre autres au Forum régional des Chefs d'États ayant

Trois ans plus tard, les États membres de l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (« ISESCO »)[212] et de l'OIF[213] ont adopté la *Déclaration de Kairouan* qui, insiste sur la nécessité de protéger la diversité culturelle et de mettre en œuvre les différents moyens de cette protection[214]. De même lors de la cinquième session de la Conférence islamique des ministres de la culture en 2007 à Tripoli, les hauts représentants des États membres se sont engagés, entre autres, à renforcer la diversité culturelle, à promouvoir les industries culturelles, à préserver le patrimoine matériel et immatériel islamique ainsi qu'à encourager la solidarité islamique et la diffusion de la culture de la paix[215].

---

eu lieu à Varna, Bulgarie, 20-21 Mai 2005, « Les corridors culturels de l'Europe du Sud-Est. Passé commun et patrimoine partagé, la clé pour un futur partenariat », en ligne : <www.unesco.org/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/Rio20/images/Regional%20Forum%20Varna.pdf> (consulté le 14 juin 2017) ; Sommet des Chefs d'États ayant eu lieu à Bucarest et à Sibiu, Roumanie, 7-8 juin 2007 intitulé « Diversité culturelle : un pont entre le patrimoine culturel et la culture d'avenir », en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0016/001626/162602e.pdf> (consulté le 14 juin 2017) ; Sommet des Chefs d'États ayant eu lieu à Cetinje, Monténégro, 3-4 juin 2009 « Gestion de la diversité culturelle et sa promotion du tourisme », en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001846/184697e.pdf> (consulté le 14 juin 2017) ; Sommet des Chefs d'États ayant eu lieu à Istanbul, Turquie, 23 juin 2010, « Musique comme une métaphore pour le dialogue culturel », en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002279/227911e.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[212] L'ISESCO est un organe spécialisé de l'*Organisation de la Conférence islamique* (OCI). Elle est née en vertu de la Résolution n.12/10-C, 10e Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, Fès, Maroc, 8-12 mai 1979. À ce jour, l'ISESCO comprend 52 États, voir : « Adhésion à l'ISESCO », en ligne : <www.isesco.org.ma/fr/membership-of-isesco/> (consulté le 14 juin 2017).

[213] L'OIF est créée par la signature de la *Convention de Niamey*, le 20 mars 1970 sous l'appellation d'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT). Elle est composée actuellement de 58 États membres, 26 États observateurs et elle compte plus de 900 millions de personnes ayant en partage la langue française et les valeurs universelles. Voir : « 84 États et gouvernements », en ligne : <www.francophonie.org/-80-Etats-et-gouvernements-.html> (consulté le 14 juin 2017).

[214] La *Déclaration de Kairouan*, en se conformant aux principes de la Convention de 2005 et de la *Déclaration islamique sur la diversité culturelle*, appelle à « l'inclusion de la diversité culturelle dans les textes constitutifs de toutes les organisations régionales, culturelles et internationales comme « règle immuable de la politique internationale et moyen efficace pour l'instauration de la paix et de la sécurité dans le monde ». Voir : *Déclaration de Kairouan pour le renforcement du dialogue des civilisations et le respect de la diversité culturelle*, adoptée lors de la Conférence internationale sur le dialogue des civilisations et le respect de la diversité culturelle, 2-4 juin 2009, Kairouan, en ligne : <www.francophonie.org/IMG/pdf/declaration_kairouan-2.pdf> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Déclaration de Kairouan »].

[215] Voir : *Engagements de Tripoli sur la rénovation des politiques culturelles dans le monde islamique*, adoptés lors de la 5e session de la Conférence islamique des ministres, 21-23 novembre 2007, Tripoli, les articles I, III et IV, en ligne : <www.isesco.org.ma/fr/wp-content/uploads/sites/2/2015/05/Communiqu%C3%A9-Final-Engagements-Tripoli.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Ces engagements font références aux orientations et recommandations de la Convention de 2005 et de la Déclaration de 2001.

Les États d'Amérique latine et des Caraïbes ont emprunté la même direction, en adoptant la *Suriname Declaration*, par laquelle ils affirment leur respect « pour la diversité culturelle caractérisant les identités d'Amérique latine et des Caraïbes », et soulignent « la pertinence de l'ensemble des conventions internationales dans le domaine de la culture adoptées par l'UNESCO »[216]. Il est à mentionner aussi la tenue de toute dernière Réunion du CELAC en janvier 2017 à Punta Cana, République dominicaine. Les participants ont ainsi adopté une *Déclaration politique de Punta Cana*, par laquelle ils s'engagent à adopter des mesures pour protéger les expressions culturelles et ses contenues, en prenant en compte, entre autres, le projet des Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention de 2005 dans l'environnement numérique[217]. Dans ce cas, nous pouvons constater la volonté des États de l'Amérique latine et des Caraïbes de mettre en œuvre la Convention de 2005 tant dans l'environnement physique que numérique.

Ces dernières années, plusieurs Parties à la Convention de 2005 ont aussi conclu des accords culturels bilatéraux, des protocoles et des mémorandums d'accord visant à renforcer la coopération et le dialogue dans le domaine de la culture, en particulier aux fins de la mise en œuvre des principes et objectifs de la Convention de 2005. Certains accords ont conduit à la mise en place de programmes spécifiques de coopération culturelle. Par exemple, un accord

---

[216] Voir : *Suriname Declaration*, adoptée lors du 19e Forum des Ministres de la culture et des officiels en charge des politiques culturelles de l'Amérique latine et des Caraïbes et de la 1e Réunion des Ministres de la culture de la Communauté des États de l'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), 14-15 mars 2013, Paramaribo, les articles 5 et 11, en ligne : <www.lacult.unesco.org/lacult_en/docc/Declarac_XIX_Foro_Eng.pdf> (consulté le 14 juin 2017) [traduction libre] [ci-après « Déclaration de Suriname »]. Aussi, il convient de mentionner la *Declaracion XVIII Foro de Ministros y Ministras de Cultura y encargados de políticas culturales de América Latina y Caribe*, adoptée le 22 juillet 2011, par le biais de laquelle les ministres ont réaffirmé leur engagement à mettre en œuvre les conventions relatives à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ainsi qu'à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, en les considérant comme « un outil précieux pour la gestion culturelle » de leur pays. Voir : *Declaracion XVIII Foro de Ministros y Ministras de Cultura y encargados de políticas culturales de América Latina y El Caribe*, adoptée lors du 18e Forum des Ministres de la culture et des officiels en charge des politiques culturelles de l'Amérique latine et des Caraïbes, 22 juillet 2011, Bolivia, article 15, en ligne : <www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/FIELD/Havana/pdf/Declaracion_XVIII_Foro.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[217] Voir : *Declaración política de Punta Cana*, adoptée lors de la 5e Réunion des Ministres de la culture de la Communauté des États de l'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), 25 janvier 2017, Punta Cana, article 38, en ligne : <www.nodal.am/2017/01/declaracion-politica-de-la-v-cumbre-de-la-celac-celebrada-en-republica-dominicana-en-la-que-se-contempla-el-plan-de-accion-2017/> (consulté le 14 juin 2017).

bilatéral signé entre le Brésil et l'Argentine[218] prévoit une coopération liée à la citoyenneté et à la diversité culturelle, en particulier dans le cadre du programme brésilien « Pontos de Cultura » et du programme argentin « Puntos de Cultura ». Cet instrument vise le renforcement de la création des politiques culturelles relatives au patrimoine culturel, aux musées ainsi qu'aux industries culturelles des deux pays[219]. Un autre exemple de programme culturel bilatéral est celui signé entre l'Italie et l'Espagne, le 10 septembre 2009[220], annonçant l'intention des Parties de collaborer dans le secteur du cinéma, ainsi que pour faciliter les échanges entre leurs artistes et professionnels de la culture[221].

De plus, il convient de mentionner la conclusion d'un nombre important d'accords sur les coproductions cinématographiques qui visent à mettre en œuvre les objectifs et les principes

---

[218] Voir : *Memorando de Entendimiento entre el Ministerio de Cultura de la República Federativa del Brasil y la Secretaria de Cultura de la Republica Argentina*, signé entre la Ministre de la Culture du Brésil, Ana Maria Buarque DE HOLLANDA et le Secrétaire de la Culture de l'Argentine, Jorge COSCIA, novembre 2011, en ligne : <http://v2012.cultura.gob.ar/archivos/noticias_docs/Memorandum_de_Entendimiento.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[219] Afin de donner suite à la mise en œuvre du *Memorando de Entendimiento*, la *II Reunión Ministerial Argentina-Brasil* du 28 août 2012 a mené à l'adoption de la *Declaración de Brasilia* qui réitère l'intérêt mutuel des deux pays pour l'échange des expériences, ayant comme objectif d'améliorer les politiques publiques nationales et de promouvoir le processus d'intégration régionale, tout en reconnaissant que la culture constitue un élément central pour la pleine intégration des peuples latino-américains. Voir : « Finalizó la II Reunión Ministerial Argentina-Brasil », Secretaría de Cultura Presidencia de la Nación, 29 de agosto de 2012, en ligne : <www.cultura.gob.ar/noticias/finalizo-la-ii-reunion-ministerial-argentina-brasil/> (consulté le 14 juin 2017).

[220] Voir : *XX Programma Di Cooperazione Culturale e Scientifica Tra Italia E Spagna Per Gli Anni 2009-2013*, signé entre l'Italie et l'Espagne, 10 septembre 2009, Maddalena, en ligne : <www.esteri.it/mae/doc_politica_estera/cultura/cooperscientificatecnologica/programmi%20esecutivi/20090917_spagna_c_s_testo_firmato_2009.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Ce programme se réfère explicitement aux obligations et principes de la Convention de 2005 dans son article 3.12.

[221] De nombreux autres accords et programmes culturels ont été conclus. Voir par exemple : *Programme de la coopération culturelle entre la République Italienne et la République arabe d'Égypte pour les années 2008-2010*, 15 janvier 2008, Rome, en ligne : <www.esteri.it/mae/doc_politica_estera/cultura/cooperscientificatecnologica/programmi%20esecutivi/28_egittoculturale_2008_2010.pdf> (consulté le 14 juin 2017) ; *Protocole d'entente entre le Ministère du Patrimoine canadien du Gouvernement du Canada et le Ministère de la Culture du gouvernement de la République de l'Inde sur la coopération culturelle*, signé par le Ministère du Patrimoine canadien et le Ministère de la Culture de la République de l'Inde, 27 juin 2010, en ligne : <file:///C:/Users/dudas_000/Downloads/8c9bb_Protocole_entente_entre_Canada_et_Inde.pdf> (consulté le 14 juin 2017). La Slovaquie a également conclu plusieurs accords et mémorandums d'accord avec plusieurs parties à la Convention de 2005 dont l'Ukraine, l'Arménie, la République arabe syrienne, la Géorgie, l'Inde, l'ex-république Yougoslave de Macédoine. Voir sur ce point : Slovaquie, *Rapport périodique quadriennal au nom de l'Union européenne sur les mesures visant à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles dans le cadre de la Convention de l'UNESCO de 2005*, mars 2012, p. 14, en ligne : <https://fr.unesco.org/creativity/rapports-et-suivi/rapports-quadrenniaux/rapports-disponibles/rapport-periodique-slovaquie> (consulté le 14 juin 2017).

de la Convention de 2005. À titre d'exemple, on peut évoquer les accords conclus par la France avec le Royaume du Cambodge[222], le gouvernement de la République de Colombie[223], ou encore l'accord de coproduction cinématographique conclu avec le gouvernement d'Ukraine[224].

De plus, certains mémorandums d'accord ont conduit à la mise en place de plans d'action qui soulignent l'importance de la coopération culturelle bilatérale, tout en se référant à la Convention de 2005. On peut citer l'exemple du mémorandum d'accord signé entre l'Autriche et Chypre en 2010[225].

Soulignons enfin qu'à côté de ces initiatives dans le domaine spécifique de la culture, les États s'efforcent de protéger la diversité culturelle au sein d'accords de coopération multisectorielle, qui couvrent notamment des secteurs tels que l'éducation, les droits de l'homme, la lutte contre le terrorisme, la démocratie, la santé, l'énergie, l'environnement, le développement durable ou encore l'investissement économique. Le partenariat de

---

[222] *Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Cambodge relatif à la coproduction cinématographique*, 4 décembre 2013, Siem Reap, en ligne : <www.cnc.fr/web/fr/accords-internationaux/-/editoriaux/5680256> (consulté le 14 juin 2017).

[223] *Accord de coproduction cinématographique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Colombie*, 24 mai 2013, Cannes, en ligne : <www.cnc.fr/web/fr/accords-internationaux/-/editoriaux/4163301> (consulté le 14 juin 2017).

[224] Voir : *Accord de coproduction cinématographique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement d'Ukraine*, 14 mai 2011, Cannes, en ligne : <www.cnc.fr/web/fr/accords-internationaux/-/editoriaux/2562511> (consulté le 14 juin 2017). Voir aussi : *Convention de coopération cinématographique entre le Centre national du cinéma et de l'image animée (France) et l'Institut du cinéma et de l'audiovisuel de l'Uruguay (République Orientale de l'Uruguay)*, 23 mars 2011, Montevideo, en ligne : <www.cnc.fr/web/fr/accords-internationaux/-/editoriaux/554921> (consulté le 14 juin 2017) ; *Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Pologne relatif à la coproduction cinématographique*, 5 mars 2012, Paris, en ligne : <www.cnc.fr/web/fr/accords-internationaux/-/editoriaux/2344793> (consulté le 14 juin 2017) ; *Accord de coproduction cinématographique entre le gouvernement de la République française et l'Organisation de Libération de la Palestine au profit de l'Autorité palestinienne*, 11 septembre 2013, Paris, en ligne : <www.cnc.fr/web/fr/accords-internationaux/-/editoriaux/5680299> (consulté le 14 juin 2017).

[225] Voir : *Memorandum of Understanding between the Federal Ministry for Education, the Arts and Culture of the Republic of Austria and the Ministry of Education and Culture of the Republic of Cyprus on co-operation in the fields of education, the arts and culture for the years 2010-2013*, 2010, en ligne : <file:///C:/Users/dudas_000/Downloads/3fb64_Zypern_MoU_final_(3).pdf> (consulté le 14 juin 2017).

coopération conclu entre l'Union européenne, ses États membres, et l'Irak en constitue un bon exemple[226].

2. La pratique étatique dans le domaine des accords commerciaux régionaux et bilatéraux

Depuis l'adoption des principaux instruments internationaux relatifs à la diversité culturelle[227], les États utilisent différentes techniques juridiques dans leurs relations commerciales bilatérales ou régionales visant à protéger la diversité des expressions culturelles des effets potentiellement négatifs du libre-échange.

Ainsi, selon une étude scientifique[228] qui a examiné cinquante-neuf accords commerciaux bilatéraux et régionaux adoptés depuis 2005, vingt-deux accords contiennent une exemption culturelle, laquelle vise surtout à reconnaître la double nature des biens et services culturels, ainsi que le pouvoir des États d'adopter des politiques et mesures nationales dans le domaine de la culture. L'exemption culturelle s'avère être une technique juridique efficace visant à protéger les expressions culturelles, car elle permet aux États d'exclure certains biens et/ou services culturels du champ d'application des accords qu'elles intègrent. Aussi, elles sont permanentes et ne font pas l'objet de négociations ultérieures visant à les supprimer ou à en

---

[226] Par le biais de ce partenariat de coopération, les États « shall coordinate their efforts in international forums, including in the context of UNESCO, and/or other international bodies, with a view to promoting cultural diversity, in particular on the ratification and implementation of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions ». Voir : *Partnership and Cooperation Agreement between the European Union and its member States, of the one part, and the Republic of Iraq, of the other part*, 11 mai 2012, article 109 (5), en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ%3AJOL_2012_204_R_0018_01> (consulté le 14 juin 2017). Voir aussi : *Accord de coopération multisectorielle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Rio de Janeiro*, 24 octobre 2011, Rio de Janeiro, en ligne : <file:///C:/Users/dudas_000/Downloads/ed89d_Accord_de_cooperation_Quebec_RiodeJaneiro.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[227] Dans ce cas, on se réfère principalement à la Convention de 2005 à cause des liens juridiques qui existent entre ses dispositions et celles prévues par les accords de l'OMC.

[228] Voir : Véronique GUÈVREMONT et Ivana OTASEVIC, *La Culture dans les traités et les accords; La mise en œuvre de la Convention de 2005 dans les accords commerciaux bilatéraux et régionaux*, Paris, UNESCO, 2017, 123 pages [ci-après « V. GUÈVREMONT et I. OTASEVIC, La culture dans les traités et les accords »]. Cette étude scientifique a examiné cinquante-neuf accords bilatéraux et régionaux conclus depuis l'adoption de la Convention de l'UNESCO sur la diversité des expressions culturelles en octobre 2005. Elle couvre un nombre substantiel d'accords, conclus entre les États de tous les continents, représentant les six groupes électoraux de l'UNESCO. Également, cette étude traite d'une diversité de modèles d'accords bilatéraux et régionaux, permettant ainsi de dégager quelques tendances qui se dessinent depuis octobre 2005.

diminuer leur portée. Parmi les vingt-deux accords contenant une exemption culturelle, quatre ont été conclus par la Nouvelle-Zélande[229], avec la Chine, les pays membres de l'Association des États de l'Asie du sud-est (« ASEAN »), l'Australie, Hong Kong ainsi que Taïwan. Cette exemption, rédigée dans des termes similaires au sein de ces quatre accords, s'applique à tous les chapitres de ces derniers et couvre un large éventail de biens, de services et d'activités culturels, y compris des produits culturels digitaux[230].

De même, neuf accords conclus par le Canada[231] depuis octobre 2005 contiennent une exemption culturelle, qui s'applique aux principaux chapitres, avec toutefois une portée plus limitée que l'exemption intégrée aux accords conclus par la Nouvelle-Zélande[232].

Une autre approche utilisée par certains États afin de promouvoir la diversité des expressions culturelles lors de la conclusion des accords commerciaux est l'élaboration d'un protocole de coopération culturelle (« PCC »). Jusqu'à présent, cette méthode n'a été utilisée que par

---

[229] Voir : *Free Trade Agreement between the Governement of the People's Republic of China and the Governement of New Zealand*, signé le 7 avril 2008 et entré en vigueur le 1e octobre 2008 ; *Agreement establishing the ASEAN-Australia New Zealand Free Trade Area*, signé le 27 février 2009 et entré en vigueur le 1e janvier 2010 ; *New Zealand-Hong Kong, China Closer Economic Partnership Agreement*, signé le 29 mars 2010 et entré en vigueur le 1e janvier 2011 [ci-après « ALE Nouvelle Zélande-Hong Kong »] ; *Agreement between New Zealand and the Seaparate Customs Territory of Taiwan, Penghu, Kinmen, and Matsu on Economic Cooperation*, signé le 10 juillet 2013 et entré en vigueur le 1e décembre 2013.

[230] Au sein des accords de libre-échange néo-zélandais, le libellé de l'exemption culturelle se lit comme suit : « [n]othing in these Chapters shall be construed to prevent the adoption or enforcement by a Party of measures necessary to protect national treasures or specific sites of historical or archaeological value, or measures necessary to support creative arts of national value ». Une note en bas de page précise que: « "Creative arts" include the performing arts – including theatre, dance and music – visual arts and craft, literature, film and video, language arts, creative on-line content, indigenous traditional practice and contemporary cultural expression, and digital interactive media and hybrid art work, including those that use new technologies to transcend discrete and art form divisions ».

[231] Voir : *Accord de libre-échange Canada-AELE*, signé le 26 janvier 2008 et entré en vigueur le 1e juillet 2009 ; *Accord de libre-échange Canada-Pérou*, signé le 28 mai 2008 et entré en vigueur le 1e août 2009 ; *Accord de libre-échange Canada-Colombie*, signé le 21 novembre 2008, entré en vigueur le 15 novembre 2011 ; *Accord de libre-échange Canada-Jordanie*, signé le 28 juin 2009, entré en vigueur le 1e octobre 2012 ; *Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Panama*, signé le 14 mai 2010, entré en vigueur le 1e avril 2013 ; *Accord de libre-échange Canada-Honduras*, signé le 5 novembre 2013, entré en vigueur le 1e octobre 2014 ; *Accord de libre-échange Canada-Corée*, signé le 22 septembre 2014, entré en vigueur le 1e janvier 2015 ; *Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne*, signé le 30 octobre 2016, entré en vigueur le 21 septembre 2017 [ci-après « AECG »] ; *Accord de libre-échange Canada-Ukraine*, signé le 11 juillet 2016, entré en vigueur le 1e août 2017.

[232] À l'exception de l'AECG conclu entre le Canada et l'UE, l'exemption culturelle est libellée en des termes quasi-identiques pour l'ensemble des huit accords. Ainsi, on peut lire : « [a]ucune disposition du présent accord n'est interprétée comme s'appliquant aux mesures adoptées ou maintenues par l'une ou l'autre des Parties relativement aux industries culturelles, sauf dispositions contraires expresses (…) ». Les huit accords en question prévoient une définition du terme « industries culturelles ».

l'Union européenne (« UE »), dans le cadre des accords de libre-échange conclus avec la République de Corée[233], les États du Cariforum[234] et les États d'Amérique centrale[235]. Les trois PCC reconnaissent la double valeur, économique et culturelle, des biens, services et activités culturels, et prévoient des dispositions visant à mettre en œuvre l'article 16 de la Convention de 2005 relatif au traitement préférentiel. Les trois PCC visent à renforcer les capacités et l'indépendance des industries culturelles des Parties, ainsi qu'à promouvoir les contenus régionaux et locaux[236].

Certains États optent pour d'autres techniques juridiques pour reconnaître la double nature des biens et services culturels, sans pour autant se référer d'une manière explicite à la Convention de 2005. D'une part, les États ont utilisé la méthode des listes d'engagements spécifiques, aussi appelée la méthode de la « liste positive » d'engagements. Cette méthode permet aux États d'opérer une sélection des services culturels qu'ils souhaitent exposer aux règles de libre-échange. Les engagements des États relatifs aux services inscrits dans les listes peuvent maintenir certaines limitations pour une ou plusieurs modes de fourniture de services, ou encore mener à une libéralisation totale de ces derniers[237]. Cette méthode est

---

[233] *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part*, signé le 6 octobre 2010 et entré en vigueur le 1e juillet 2011 [ci-après « ALE UE-Corée »].

[234] *Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, signé le 15 octobre 2008 et entré en vigueur le 1e novembre 2008 [ci-après « ALE UE-Cariforum »]. Les États du Cariforum sont les suivants : Antigua-et-Barbuda, le Commonwealth des Bahamas, la Barbade, le Belize, le Commonwealth de Dominique, la République dominicaine, la Grenade, la République de Guyana, la République d'Haïti, la Jamaïque, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, la République du Suriname, la République de Trinidad-et-Tobago.

[235] *Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part*, signé le 29 juin 2012 et entré en vigueur le 1e août 2013 [ci-après « ALE UE-AC »]. Les États de l'Amérique centrale sont les suivants : Costa Rica, Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama.

[236] Pour plus de détails concernant les PCC annexés aux accords de libre-échange conclus par l'UE, voir le Chapitre II, Section II, par. 1, B), 2. b. de la présente Partie.

[237] Les listes d'engagements spécifiques sont des documents complexes dans lesquels chaque pays identifie les secteurs de services auxquels il appliquera les obligations énoncées dans l'AGCS de 1995 en matière d'accès aux marchés et de traitement national, ainsi qu'aux éventuelles exceptions à ces obligations qu'il souhaite maintenir. Donc, les engagements spécifiques des États visent en général deux obligations, soit une obligation d'accès au marché, et une obligation d'application du traitement national, ainsi que les quatre modes de fourniture de services. Il existe deux catégories de services liés à la culture qu'on peut retrouver au sein des listes d'engagements spécifiques des États membres à l'OMC. La première catégorie est celle des *Services audiovisuels*, qui comprend entre autres *Motion picture and video tape production and distribution services*; *Motion picture projection services*; *Radio and television services*; *Radio and television transmission*. La seconde catégorie est celle relative aux *Services de loisirs culturels et sportifs*, qui

utilisée principalement dans les accords conclus par l'UE avec la République de Corée, les États du Cariforum, les États d'Amérique centrale et l'Ukraine[238] ; par la Chine[239] avec ses partenaires commerciaux dont le Chili, le Costa Rica et la Suisse; ou encore par les membres de l'ASEAN[240] dans leurs accords conclus avec la Chine et la Nouvelle-Zélande.

D'autre part, les États qui souhaitent effectuer une libéralisation rapide du commerce des services préfèrent recourir à la « liste négative » d'engagements, ou encore à la technique des « réserves ». Dans ce cas précis, les États qui souhaitent préserver leur marge d'intervention en faveur de la culture doivent inscrire chaque politique et chaque mesure pouvant affecter le libre commerce des services culturels dans une liste de réserves prévue à cet effet. Cette méthode est utilisée par les États-Unis[241], ainsi que par plusieurs pays d'Amérique latine, de même que par l'Australie.

---

comprend *Entertainment services (including theatre, live bands and circus services*; *News agency services*; *Libraries, archives, museums and other cultural services).* Voir pour plus de détails : OMC, « Guide pour la lecture des listes d'engagements spécifiques et des listes d'exemptions de l'article II (NPF) annexes à l'AGCS », en ligne : <www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/guide1_f.htm> (consulté le 14 juin 2017). Voir aussi : Ivana OTASEVIC, « La Convention de 2005 et les accords commerciaux régionaux et bilatéraux : un état des lieux dix ans plus tard », dans Véronique GUÈVREMONT et Diane SAINT-PIERRE (dir.), *Dix ans de Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : perspectives nationales et internationales*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2017, *à paraître*.

[238] Voir : *EU-Ukraine Association Agreement*, signé le 27 juin 2014 [ci-après « ALE UE-Ukraine »].

[239] Voir : *Free Trade Agreement between the Government of the People's Rep. of China and the Government of the Rep. of Chile* (marchandises), signé le 18 novembre 2015 et entré en vigueur le 1e octobre 2006 ; *Agreement on Trade in Services of the Free Trade Agreement between China and Chile* (services), signé le 7 avril 2008 et entré en vigueur le 1e octobre 2008 ; *Tratado de Libre Comercio entre el Gobierno de la Rep. de Costa Rica y el Gobierno de la Rep. Popular China*, signé le 8 avril 2010 et entré en vigueur le 1e août 2011 ; *Accord de libre-échange entre la Confédération Suisse et la Rép. Populaire de Chine*, signé le 6 juillet 2013 et entré en vigueur le 1e juillet 2014.

[240] Voir : *Agreement on Trade in Services of the Framework Agreement on Comprehensive Economic Co-operation between China and ASEAN*, signé le 14 janvier 2007 et entré en vigueur le 1e juillet 2007 ; *Agreement establishing the ASEAN-Australia New Zealand Free Trade Area (AANZFTA)*, signé le 27 février 2009 et entré en vigueur le 1e janvier 2010. Les pays membres de l'ASEAN sont les suivants : Brunei Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, la République démocratique du Laos, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, la République de Singapour, la Thaïlande et le Vietnam.

[241] Voir : *Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Sultanate of Oman on the Establishment of a Free Trade Area*, signé le 19 janvier 2006 et entré en vigueur le 1e janvier 2009 [ci-après « ALE USA-Oman »] ; *The United States-Peru Trade Promotion Agreement*, signé le 12 avril 2006 et entré en vigueur le 1e février 2009 [ci-après « ALE USA-Pérou »] ; *The United States-Colombia Trade Agreement*, signé le 22 novembre 2006 et entré en vigueur le 15 mai 2012 ; *The United-States-Panama Trade Promotion Agreement*, signé le 28 juin 2007 et entré en vigueur le 31 octobre 2012 ; The *Free Trade Agreement between the United States of America and the Republic of Korea*, signé le 30 juin 2007 et entré en vigueur le 15 mars 2012 [ci-après « ALE USA-Corée »].

Ainsi, en se basant sur les résultats de cette étude scientifique, on peut déduire que les États ont progressivement développé de nouvelles techniques juridiques[242], depuis l'adoption de la Convention de 2005, pour préserver leur droit d'adopter des politiques et mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles au sein des accords commerciaux régionaux et bilatéraux auxquels ils sont Parties. Les avancées restent encore assez modestes en ce qui concerne le « nombre d'accords »[243] ayant réussi à mettre en œuvre de manière effective et explicite les objectifs et principes de la Convention de 2005. Par contre, ces avancées concernent un nombre important des États qui sont Parties à la Convention de 2005.

3. La pratique étatique dans le domaine de la culture et du développement

Par l'organisation de plusieurs événements internationaux, les États souhaitent souligner l'importance de la culture et de la diversité des expressions culturelles pour le développement durable. À titre d'illustration, lors du Forum mondial sur la culture, organisé en 2014 par le gouvernement de l'Indonésie sous le patronage de l'UNESCO[244], les participants ont

[242] Il est à noter que le modèle d'accord le plus novateur est celui développé par l'UE auquel est annexé un PCC. Il s'agit des seuls trois accords parmi les cinquante-neuf, qui incorporent des références explicites à la Convention de 2005, qui réservent un statut particulier à certains services culturels, qui procèdent à une libéralisation par voie de liste positive d'engagement, et surtout, qui prévoient un traitement préférentiel pour les biens et services culturels, ainsi que pour les artistes et autres professionnels de la culture des Parties.

[243] L'étude scientifique démontre que treize accords n'accordent aucun traitement particulier aux biens et services culturels des États Parties. Il s'agit surtout des accords conclus par les pays africains, par le Cuba, l'Égypte, El Salvador ou encore l'Inde. Ces États ont plutôt choisi de ne pas protéger leurs industries culturelles lors de la conclusion des accords commerciaux régionaux et bilatéraux. À titre d'exemple, voir : *Free Trade Agreement between the EFTA States and the SACU States*, signé le 26 juin 2006 et entré en vigueur le 1e mai 2008 ; *Stepping Stone Economic Partnership Agreement between Ghana, of the one part, and the European Community and its Member States, of the other part*, signé le 10 juillet 2008 et non en vigueur ; l'APE UE-CI ; *Preferential Trade Agreement between the Common Market of the South (MERCOSUR) and the Southern African Customs Union (SACU)*, signé le 15 décembre 2008 et entré en vigueur le 1e avril 2016 ; *Acuerdo de Alcance Parcial entre la República de El Salvador y la Republica de Cuba*, signé le 19 septembre 2011 et entré en vigueur le 1e août 2012 ; *EFTA-Egypt Free Trade Agreement*, signé le 27 janvier 2007 et entré en vigueur le 1e août 2007 ; *Preferential Trade Agreement between the Republic of India and the Republic of Chile*, signé le 8 mars 2006 et entré en vigueur le 17 août 2007.

[244] Voir : Forum mondial sur la culture, organisé par le gouvernement de l'Indonésie, du 24 novembre au 27 novembre 2013, Bali, Indonésie. Ce Forum a réuni des représentants clés du gouvernement, des universitaires, des représentants des Nations unies, ainsi que des entreprises et des membres de la société civile. Voir : *Forum mondial sur la culture*, 24-27 novembre 2013, Bali, voir le site officiel de l'UNESCO : <https://fr.unesco.org/events/forum-mondial-culture> (consulté le 14 juin 2017).

souligné l'importance de la préservation et de la promotion de la diversité culturelle pour parvenir au développement durable, à la paix et à la sécurité internationales.

Au cours d'un autre événement important, soit le séminaire international « Diversité culturelle pour le développement durable et le dialogue entre les civilisations », organisé en 2013 par le Groupe des Pays du Golfe, les États se sont référés explicitement aux principes de la Convention de 2005 et aux objectifs de la Déclaration de 2001 pour affirmer que la diversité culturelle et le dialogue interculturel ne constituent pas seulement un déclencheur pour la croissance économique, mais contribuent également à une meilleure cohésion sociale[245].

Au niveau régional, plusieurs réunions ministérielles de haut niveau se sont tenues depuis 2005 sur le thème central du rôle de la culture dans le développement. À titre d'illustration, on peut mentionner la *Déclaration de Sofia*, adoptée par les ministres de la culture du Sud-Est de l'Europe, dans laquelle les États expriment leur volonté à renforcer les politiques et les industries culturelles par la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 2005[246]. De même, les ministres du Partenariat oriental sur la culture ont souligné en 2013, à Tbilisi, l'importance des principes véhiculés par la Convention de 2005, dont la reconnaissance du lien entre culture et développement, et se sont engagés à poursuivre leur réforme et la modernisation de leurs politiques culturelles pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles[247].

---

[245] Ainsi, « Cultural diversity as such, has a positive impact on tourism, creativity, poverty alleviation, leading on a path towards sustainable development ». Voir : Séminaire internationale, « Diversité culturelle pour le développement durable et le dialogue entre les civilisations », organisé par le Groupe des Pays du Golfe auprès de l'UNESCO, 27 mai 2013, en ligne : <http://fr.unesco.org/events/diversit%C3%A9-culturelle-d%C3%A9veloppement-durable-dialogue-civilisations> (consulté le 14 juin 2017).

[246] Voir : *The Eighth joint Declaration of the Ministers of Culture of South-Eastern Europe on « Intangible Cultural heritage and Sustainable Development »*, adoptée lors de la 8e Conférence des ministres de la culture de l'Europe du Sud-Est, 24-25 octobre 2012, Sofia, article 2, en ligne : <www.unesco.org/fileadmin/MULTIMEDIA/FIELD/Venice/pdf/news/DECLARATION_EN_25oct2012.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[247] Voir : *Déclaration de Tbilisi*, adoptée lors de la 1e Conférence ministérielle du Partenariat oriental sur la culture, 28 juin 2013, Tbilisi, Géorgie, articles 1 et 5, en ligne : <www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/FIELD/Venice/pdf/news/TbilisiDeclarationEN2013.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Il convient de rappeler que le Partenariat oriental sur la culture comprend les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, République de Moldova et Ukraine.

Par ailleurs, lors de la Conférence sur la diversité culturelle pour la cohésion sociale et le développement durable qui s'est tenue à Sun City, en 2006, les ministres, officiels et représentants de la société civile de 16 pays d'Afrique et de sa Diaspora ont débattu et adopté les recommandations demandant aux gouvernements de placer la culture au cœur de toutes leurs politiques et programmes[248]. En examinant les implications possibles de la Convention de 2005, les participants ont considéré cette dernière comme « un guide pratique » pour répondre aux besoins de l'Afrique et de la diaspora[249]. Ils ont également adopté un plan d'action qui encourage la coopération et les échanges dans l'objectif de développer les politiques culturelles et invite les États à intégrer le contenu de la Convention de 2005 dans leurs législations nationales, tout en allouant des ressources aux programmes de protection de la diversité culturelle.

Enfin, pour affirmer l'importance de protéger la diversité culturelle et pour souligner sa contribution au processus de développement, les États d'Amérique latine et des Caraïbes ont pour leur part adopté en 2012 la *Déclaration de São Paulo sur la culture et le développement durable*[250], tandis que les pays arabes ont adopté en 2013 la *Déclaration de Rabat « Vers de nouvelles stratégies de développement pour le monde arabe »*[251].

---

[248] Voir : *Déclaration et Plan d'Action de Sun City*, adoptés lors de la Conférence sur la Diversité culturelle pour la cohésion sociale et le développement durable, 11-15 septembre 2006, Sun City, Afrique du Sud, en ligne : <www.cdc-ccd.org/coalition_currents/06_nov/coalition_currents_print_fr_nov06.html#6> (consulté le 14 juin 2017). Cette conférence a été organisée conjointement par la Commission Nationale sud-africaine pour l'UNESCO, le Ministère sud-africain de la Culture et des Arts et l'Université de l'Afrique du Sud. Elle a réuni plus de 170 participants, représentants des gouvernements et de la société civile.

[249] On peut se référer à la partie relative à « l'importance de la Conférence » de la Déclaration et Plan d'Action de Sun City : trouver des ressources pour la diversité culturelle (a), Habiliter les industries culturelles durables et les rendre pertinentes aux nécessités de l'Afrique et de la Diaspora (b) ou encore Intégrer le rôle de la culture dans le développement économique et social à travers des échanges et des partenariats intra-régionaux, interrégionaux et Sud-Sud (c).

[250] Voir : *Déclaration de São Paulo sur la culture et le développement durable*, adoptée lors de la Réunion des hauts représentants sur la culture et le développement durable, 14 avril 2012, São Paulo, en ligne : <file:///C:/Users/dudas_000/Downloads/e60ca_Declaration_Sao_Paulo_2012_eng.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Plusieurs ministres et secrétaires d'États de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de l'Équateur, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay étaient présents.

[251] Voir : *Déclaration de Rabat « Vers de nouvelles stratégies de développement pour le monde Arabe »*, adoptée lors de la Conférence de haut niveau « Transformer les économies arabes : la voie de la connaissance et de l'innovation », 4-5 juin 2013, Rabat, Maroc. Cet événement a réuni des représentants des différents pays du monde arabe ainsi que des institutions internationales et régionales.

Les nombreuses pratiques des États visant à protéger et à promouvoir les différents aspects de la diversité culturelle dans les domaines aussi variés que la coopération culturelle internationale, le commerce et le développement nous amène à conclure à la présence de l'élément matériel d'une éventuelle norme coutumière en la matière.

Il convient à présent, de s'intéresser à l'action normative des acteurs non étatiques, afin d'examiner leur contribution dans la formation de l'élément matériel ou *consuetudo*.

§ 2. L'apport des acteurs non étatiques dans la formation de la coutume en matière de protection de la diversité culturelle

Plusieurs organisations internationales et régionales exerçant des compétences culturelles ou d'autre nature, de même que les membres de la société civile, sont des acteurs très actifs en matière de protection de la diversité culturelle. Tout comme en témoigne leur forte mobilisation en faveur de la protection de la diversité culturelle contre les effets néfastes de la mondialisation avant l'adoption de la Convention de 2005 (A), ainsi que leur contribution au renforcement de cette protection sur la scène internationale suite à l'adoption de cet instrument juridique (B).

A. La mobilisation des acteurs non étatiques en faveur de protection de la diversité culturelle : la situation avant l'adoption de la Convention de 2005

Plusieurs organisations internationales et régionales[252] (1) et divers espaces linguistiques (2) se sont mobilisés en faveur de la protection de la diversité culturelle. Par le biais de l'adoption des différents instruments juridiques ou des différentes normes de *soft law* par leurs États membres, ces acteurs internationaux contribuent considérablement à la formation de l'élément matériel en matière de protection de la diversité culturelle.

[252] L'UE, en tant que communauté d'intégration économique, est un acteur très actif dans la protection et la promotion de la diversité culturelle sur le plan international. Par contre, la pratique comme le droit primaire et le droit dérivé de l'UE dans le domaine de la protection de diversité culturelle seront traités séparément dans la Section II du Chapitre II intitulé « La protection de la diversité culturelle en tant que norme coutumière à caractère régional : l'exemple de l'Union européenne ».

1. La pratique des organisations internationales et régionales

Au niveau international, l'Assemblée générale des Nations unies se réfère explicitement à la notion de diversité culturelle dans plusieurs de ses résolutions relatives aux droits de l'homme et la diversité culturelle[253]. Ces résolutions déclarent que la communauté internationale est déterminée à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle découlant de la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans la perspective de la promotion et de la protection de la diversité culturelle[254]. Aux côtés de l'intégration, de la justice, de l'égalité et l'équité, de la dignité humaine, de la compréhension mutuelle ainsi que du respect des droits universels de la personne, la promotion et le respect de la diversité culturelle sont considérés comme étant le pilier de l'ordre international à construire[255].

Au niveau européen, le Conseil de l'Europe[256] considère la culture comme étant au cœur de sa mission principale que constitue la promotion du respect des droits de l'Homme, de la démocratie et de la primauté du droit[257]. L'une des premières activités du Conseil de l'Europe en matière de politiques et d'actions culturelles a été l'adoption de la *Convention culturelle*

---

[253] Voir : AGNU, *Les droits de l'homme et la diversité culturelle*, Rés. 54/160, 54e séance plénière, 17 décembre 1999, A/RES/54/160 ; AGNU, *Les droits de l'homme et la diversité culturelle*, Rés. 55/91, 55e séance plénière, 4 décembre 2000, A/RES/55/91 ; AGNU, *Les droits de l'homme et la diversité culturelle*, Rés. 57/204, 57e séance plénière, 18 décembre 2002, A/RES/57/204 ; AGNU, *Les droits de l'homme et la diversité culturelle*, Rés. 58/167, 58e séance plénière, 22 décembre 2003, A/RES/58/167 ; AGNU, *Les droits de l'homme et la diversité culturelle*, Rés. 60/167, 60e séance plénière, 16 décembre 2005, A/RES/60/167 ; AGNU, *Les droits de l'homme et la diversité culturelle*, Rés. 62/155, 62e séance plénière, 18 décembre 2007, A/RES/62/155; AGNU, *Droits de l'homme et diversité culturelle*, Rés. 64/174, 64e séance plénière, 18 décembre 2009, A/RES/64/174 ; AGNU, *Droits de l'homme et diversité culturelle*, Rés. 66/154, 66e séance plénière, 18 décembre 2011, A/RES/66/154 ; AGNU, *Droits de l'homme et diversité culturelle*, Rés. 68/159, 68e séance plénière, 18 décembre 2013, A/RES/68/159 ; AGNU, *Droits de l'homme et diversité culturelle*, Rés. 70/156, 70e séance plénière, 17 décembre 2015, A/RES/70/156. L'ensemble de ces résolutions démontre que la diversité culturelle et les droits de l'homme sont interdépendants et qu'ils nécessitent une protection mutuelle. Voir aussi : AGNU, *Rapport du Secrétaire général. Les droits de l'Homme et la diversité culturelle*, 68e séance plénière, 6 août 2013, Doc. A/62/277, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/420/20/PDF/N1342020.pdf?OpenElement> (consulté le 14 juin 2017).

[254] Voir : articles 4 et 5 des résolutions de l'AGNU Rés. 64/174; AGNU Rés. 58/167; AGNU Rés. 57/204.

[255] Voir : article 11 des résolutions de l'AGNU Rés. 64/174; AGNU Rés. 58/167; AGNU, Rés. 57/204.

[256] Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme sur le continent européen. Tous les États membres du Conseil ont signé la *Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, S.T.E. n° 5 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953) [ci-après « Convention européenne des droits de l'homme »]. Elle comprend 47 États membres dont les 27 États membres de l'Union européenne. Voir : « États membres du Conseil de l'Europe », en ligne : < http://www.coe.int/fr/web/portal/country-profiles> (consulté le 14 juin 2017).

[257] Voir : Conseil de l'Europe, « Culture et Patrimoine culturel », en ligne : <www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/default_FR.asp?> (consulté le 14 juin 2017).

européenne en 1954, dont l'objectif principal est la défense et la promotion de la diversité des cultures européennes[258].

En outre, le Conseil de l'Europe s'est intéressé très tôt à la construction d'un espace audiovisuel européen[259], ainsi qu'à la problématique de l'exception culturelle. Juste avant le lancement du cycle de négociations commerciales de Doha en 2001, le Conseil de l'Europe a effectué une analyse de l'impact des règles du commerce international sur les instruments culturels[260], ainsi que de la pertinence d'un traitement spécifique accordé à la culture, aux industries culturelles et aux services audiovisuels[261]. Les États membres de l'organisation ont aussi adopté en 2001 la *Déclaration sur la diversité culturelle*, marquant ainsi leur engagement en faveur de la diversité culturelle, tout en « reconnaissant que le respect de la diversité culturelle est une condition essentielle de la vie des sociétés humaines »[262].

Sur le continent américain, l'OEA[263] s'intéresse particulièrement à la coopération culturelle interaméricaine et la protection de la diversité culturelle représente l'un des secteurs prioritaires de son action normative[264]. Comme en témoigne l'adoption de la *Déclaration* et

---

[258] Voir : *Convention culturelle européenne*, 19 décembre 1954, S.T.E. n° 18, en ligne : <https://rm.coe.int/168006458c> (consulté le 14 juin 2017).

[259] Le Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles fut ainsi créé. Voir : Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, *Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles « Eurimages »*, Résolution (88) 15 (1), 420e réunion, 26 octobre 1988, en ligne : <www.coe.int/t/dg4/eurimages/Source/2013_Resolution8815amended_fr.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[260] Voir : Conseil de l'Europe, Comité de la Culture, *L'impact des règles de l'OMC sur les instruments culturels du Conseil de l'Europe. Un premier bilan*, Document de travail, 27 mars 2000, CC-CULT (2000).

[261] Voir : Conseil de l'Europe, Groupes de rapporteurs sur l'éducation, la culture, la jeunesse et le sport, *Diversité culturelle et commerce international. Les raisons du traitement particulier accordé à la culture, aux industries culturelles et aux services audiovisuels*, 18 avril 2009, Document GR-C(2004)14, GR-C. Pour plus de détails, voir aussi : S. CLÉMENT, *La protection internationale de la diversité culturelle*, préc., note 180, p. 287.

[262] Voir : Préambule de la *Déclaration sur la diversité culturelle*, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 733e réunion des Délégués des Ministres, 7 décembre 2000, en ligne : <https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804bf81b> (consulté le 14 juin 2017) [ci après « Déclaration sur la diversité culturelle »].

[263] L'OEA a été fondée en 1948 lors de la signature à Bogota, Colombie de la *Charte de l'OEA*. Aujourd'hui, elle regroupe 35 États indépendants des Amériques et 67 États bénéficiant du statut d'observateur permanent, ainsi que l'Union européenne. Voir : « États membres », en ligne : <www.oas.org/fr/etats_membres/default.asp> (consulté le 14 juin 2017).

[264] Voir : Chapitre 17 du *Plan d'action*, adopté lors du Troisième Sommet des Amériques, Québec, Canada, 20-22 avril 2001, en ligne : <www.summit-americas.org/Documents%20for%20Quebec%20City%20Summit/Quebec/PofA-Dec-mainpage22April-Eng.htm> (consulté le 14 juin 2017).

du *Plan d'action de Cartagena de Indias* en 2002[265], ainsi que l'adoption de la *Déclaration de Mexico* en 2004[266].

Du côté de l'Amérique latine et des Caraïbes, le MERCOSUR[267] démontre aussi un intérêt envers la protection de la diversité culturelle[268]. En décembre 1996, ses États membres ont d'ailleurs adopté le *Protocole d'intégration culturelle* au titre duquel ils se sont engagés à promouvoir la coopération et l'échange entre leurs institutions et acteurs culturels, en vue de favoriser l'enrichissement et la diffusion de la diversité culturelle et artistique[269].

Il convient aussi de mentionner l'Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture[270] (« OEI »), qui vise à renforcer la coopération multilatérale dans le domaine de la diversité culturelle et sa contribution dans la réalisation des objectifs du

---

[265] Voir : *Déclaration et Plan d'action de Cartagena de Indias*, adoptée lors de la Première réunion interaméricaine des ministres et des plus hauts fonctionnaires chargés des politiques culturelles dans le continent américain, OEA, 13 juillet 2002, Doc. off. OEA/ser. K/XXVII, REMIC-I/DEC. 1/02. Cet instrument souhaite entre autres renforcer le dialogue sur la diversité culturelle et linguistique pour une meilleure reconnaissance et le respect des diverses cultures comme, notamment les cultures indigènes et d'origine africaine, dans l'objectif d'éradiquer toutes les formes de discrimination et de valoriser les contributions de toutes les cultures au sein des sociétés américaines.

[266] Voir : *Déclaration de Mexico*, adoptée lors de la Deuxième réunion interaméricaine des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la culture, OEA, 24 août 2004, Doc. off. OEA/Ser. K/XXVII., REMIC-II/DEC. 1/04. Cet instrument déclaratoire reconnait que les expressions culturelles sont des vecteurs d'identité, de valeurs et de significations, et que la diversité culturelle est fondamentale pour une croissance économique équitable.

[267] Le Marché Commun du Sud, MERCOSUR, est principalement une communauté économique créé par le *Traité pour la constitution d'un marché commun entre la République d'Argentine, le République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République oriental de l'Uruguay*, 26 mars 1991, en ligne : <www.mercosur.int/innovaportal/file/719/1/CMC_1991_TRATADO_ES_Asuncion.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Il comprend six États membres, dont la République d'Argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République oriental de l'Uruguay. De même, il est composé de 6 États associés dont le Chili, la Colombie, le Pérou, l'Équateur, la Guyane et le Suriname. Voir : « Qué es el MERCOSUR ? », en ligne : <www.mercosur.int/innovaportal/v/3862/1/innova.front/en-pocas-palabras> (consulté le 14 juin 2017).

[268] Ses États membres considèrent la culture comme étant une « matrice d'intégration » et la protection de la diversité culturelle constitue le fondement de toutes leurs actions. Voir : Patricio RIVAS, « Cooperación cultural en el espacio del Mercosur », (2002-2003) 2 *Pensar Iberoamérica, Revista de Cultura*, en ligne : <www.oei.es/pensariberoamerica/ric02a03.htm> (consulté le 14 juin 2017).

[269] Voir : MERCOSUR, Conseil du Marché commun, *Protocole d'intégration culturelle du Mercosur*, Décision MERCOSUR/CMC/DEC N.11/96, 17 décembre 1996, en ligne : <www.santafe.gob.ar/index.php/web/content/download/18271/83421/file/Descargar%20Docuemeto.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Voir les articles I-1 et II-1 dudit Protocole. Cet instrument juridique a donné lieu à la création d'un Programme de coopération culturelle entre la République d'Argentine et la République fédérative du Brésil pour les années 2004-2007.

[270] L'Organisation des États ibéro-américains pour l'éducation, la science et la culture (OEI) est née en 1949 sous le nom du Bureau ibéro-américain pour l'éducation lors du 1er Congrès ibéro-américain à Madrid. Cette organisation comprend 23 États membres et observateurs. Voir : « Qué es la OEI », en ligne : <www.oei.es/acercadelaoei.php> (consulté le 14 juin 2017).

Millénaire pour le développement[271]. Lors de la sixième Conférence ibéro-américaine en 2002, les États membres ont adopté la *Déclaration de Santo Domingo sur la diversité culturelle ibéro-américaine et le commerce international de biens et services culturels*[272]. Cet instrument juridique confirme que le respect des droits humains et de la diversité culturelle constituent les éléments de base du développement.

Le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique[273] (« ACP ») s'est également engagé à protéger la diversité culturelle en adoptant la *Déclaration* et un *Plan d'action sur la promotion des cultures et des industries culturelles ACP*[274].

Pour ce qui est du continent africain, l'Union africaine[275] s'est engagé à protéger la diversité culturelle, par exemple en adoptant, lors du Sommet d'Addis-Abeba de 2003, une décision qui soutenait le processus entamé à l'UNESCO relatif à l'élaboration d'un instrument juridique relatif à la protection de la diversité culturelle[276].

---

[271] Voir : S. CLÉMENT, *La protection internationale de la diversité culturelle*, préc., note 180, p. 293.

[272] *Déclaration de Santo Domingo sur la diversité culturelle ibéro-américaine et le commerce international de biens et services culturels*, adoptée lors de la Sixième Conférence ibéro-américaine sur la culture, 4 octobre 2002, en ligne : <www.oei.es/historico/pensariberoamerica/ric02documentos01.htm> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Déclaration de Santo Domingo »].

[273] Le Groupe Afrique, Caraïbe et Pacifique (« Groupe ACP ») est un partenariat Nord-Sud entre 78 pays d'Afrique, des Caraïbes, du Pacifique et les pays de l'Union européenne. Voir : « Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, en ligne : <www.acp.int/fr/content/secretariat-acp> (consulté le 14 juin 2017).

[274] Voir : *Déclaration et Plan d'action sur la promotion des cultures et des industries culturelles*, adoptée lors de la 1e réunion des ministres ACP de la culture, Dakar, 20 juin 2003, en ligne : <www.acpcultures.eu/_upload/ocr_document/ACP_StrategiesACP_fr.pdf> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Déclaration de Dakar »]. Cet instrument réaffirme l'attachement des États du Groupe ACP aux principes contenus dans la Déclaration de 2001, souligne que la diversité et la richesse des cultures ACP contemporaines et traditionnelles doivent être préservées et recommande aux États Parties à coopérer avec les institutions internationales compétentes dans le cadre des négociations portant sur l'élaboration d'un instrument internationale sur la diversité culturelle. Voir : Préambule de la Déclaration de Dakar.

[275] L'Union africaine (« UA ») est née le 9 juillet 2002, par la signature de l'*Acte constitutif de l'Union africaine* à Durban, Afrique du Sud. Cette organisation est venue remplacée l'Organisation de l'Unité africaine (« OUA ») et comporte à l'heure actuelle 54 États membres du continent africain. Voir : « Member State Profiles », en ligne : <https://au.int/web/fr/memberstates> (consulté le 14 juin 2017).

[276] Voir : UA, Conseil exécutif, *Décision sur l'élaboration et la mise en place d'une convention internationale sur la diversité culturelle et d'une convention internationale sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Addis-Abeba, 10 juillet 2003, Décision EX/CL/Dec. 67 (III), en ligne : <www.diversite-culturelle.qc.ca/index.php?id=105&L=1.&tx_bulletinsirre_pi2%5Byear%5D=2003&tx_bulletinsirre_pi2%5Barticle%5D=4499&cHash=774691960191ff94430fcd4a34df9056> (consulté le 14 juin 2017).

Finalement, l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et les sciences[277] (« ALECSO ») souhaite promouvoir davantage le secteur des industries culturelles, organiser des expositions arabes des produits culturels ainsi que soutenir tant matériellement que moralement le secteur des industries du contenu culturel arabe[278]. Les États membres de l'ISESCO pour leur part ont adopté la *Déclaration islamique sur la diversité culturelle*[279] qui met en place un ensemble de principes visant à protéger la diversité culturelle ainsi que les particularités de chaque culture face au phénomène de la mondialisation.

2. La mobilisation des différents espaces linguistiques

Les espaces linguistiques que constituent notamment la Francophonie, ainsi que les espaces lusophones et hispanophones, sont des défenseurs importants de la diversité linguistique et culturelle. La Communauté des pays de langue portugaise (« CPLP »)[280] souhaite principalement renforcer les échanges culturels, la diffusion intellectuelle ainsi que la création artistique dans l'espace lusophone. À la suite des réunions ministérielles sectorielles de 2002[281], les Ministres de la culture ont adopté la *Déclaration d'Estoril* dans laquelle ils

---

[277] L'Organisation arabe pour l'Éducation, la Culture et la Science (« ALECSO ») fut créée en 1970 et à l'heure actuelle elle comprend 22 États membres. Voir: « Les États membres », en ligne : <http://archive.is/iUgiN> (consulté le 14 juin 2017).

[278] Voir : ALECSO, *Les orientations des programmes de la culture*, en ligne : <www.alecso.org.tn/lng/index.php?option=com_content&task=view&id=42&Itemid=44> (consulté le 14 juin 2017).

[279] Voir: *Islamic Declaration on Cultural Diversity*, adopted by the 4th Islamic Conference of Culture Ministers, Algiers, December 2004, en ligne : <www.isesco.org.ma/wp-content/uploads/2015/05/Islamic-Declaration-on-Cultural-Diversity.pdf> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Déclaration islamique de 2004 »]. Plusieurs principes relatifs à la diversité culturelle ont été consacrés au sein de cet instrument déclaratoire dont : « Article 2 : Cultural diversity, as a factor of comprehensive and sustainable development », « Article 3 : Cultural diversity, civilizational interaction and globalization », ou encore « Article 4 : The contribution of Islamic culture and civilization to enriching cultural diversity ». Cette Déclaration exprime la volonté conjointe du monde islamique et des États membres de l'ISESCO d'unir leurs efforts à ceux des autres membres de la communauté internationale en vue d'établir des bases solides pour un dialogue des civilisations et un dialogue interculturel basés sur le respect de la diversité culturelle.

[280] La Communauté des pays de langue portugaise (« CPLP ») fut créée en 1996 et comprend neuf États membres dont l'Angola, le Brésil, le Cap-Vert, la Guinée-Bissau, la Guinée Équatoriale le Mozambique, le Portugal, São Tomé-et-Príncipe et le Timor oriental. Composée d'États situés sur quatre continents, cette organisation représente près de 240 000 habitants. Voir le site officiel de la Communauté des pays de langue portugaise, « Estados-Membros », en ligne : <www.cplp.org/id-2597.aspx> (consulté le 14 juin 2017).

[281] La révision des Statuts de l'Organisation a eu lieu lors du Quatrième Sommet des Chefs d'États et de gouvernements des pays de langue portugaise, 31 juillet-1e août 2002, Brasilia, en ligne : <www.cplp.org/Files/Filer/Documentos%20Essenciais/Estatutos_CPLP_REVLIS07.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

constatent que la globalisation provoque une dilution des « matrices culturelles » ainsi qu'une atteinte à la diversité culturelle qui nécessite d'être protégée[282].

La défense de la diversité culturelle se trouve aussi au cœur de l'action normative de l'OIF[283] et plusieurs déclarations adoptées sous ses auspices en témoignent. On peut mentionner le Sommet de Moncton de 1999, qui a eu lieu trois mois avant la Conférence de Seattle en matière de commerce international, au cours de laquelle les chefs d'États et de gouvernements francophones ont confirmé leur position en faveur de protection de la diversité culturelle à l'ère de la mondialisation. La déclaration finale du Sommet reconnaît entre autres que les « biens culturels ne sont en aucune façon réductibles à leur seule dimension économique » et que les États et gouvernements francophones ont le droit « de définir librement leur politique culturelle et les instruments d'intervention qui y concourent »[284].

Cette position des États francophones a ultérieurement été réaffirmée dans la *Déclaration de Cotonou*[285] qui reconnait le droit des États d'adopter des politiques culturelles sur leur territoire dans l'objectif de préserver et promouvoir la diversité culturelle. Ces États ont aussi reconnu la valeur économique et culturelle des biens et services culturels lors de l'adoption de la *Déclaration de Beyrouth* en 2002[286].

---

[282] Voir : Point F de la *Déclaration d'Estoril*, adoptée lors de la Première Réunion des Ministres de la culture de la Communauté des pays de langue portugaise, Estoril, Portugal, 6 mai 2000. Voir également : S. CLÉMENT, *La protection internationale de la diversité culturelle*, préc., note 180, p. 293.

[283] Faisant partie de ses objectifs stratégiques, la Francophonie s'engage à renforcer l'usage et assurer la promotion de la langue française, ainsi que préserver et mettre en valeur la diversité culturelle et linguistique. Voir : OIF, *Cadre stratégique décennal de la Francophonie*, 10e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Ougadougou, Burkina Faso, 26-27 novembre 2004, p. 13. De même, la Francophonie représente un « espace géoculturel qui conjugue unité d'une langue et de valeurs communes, et la diversité que lui confère sa composition géographique, culturelle et économique (…). Elle est par essence et par expérience un laboratoire de la diversité culturelle ». Voir sur ce point : R. DEHAYBE, « Introduction », dans *Diversité culturelle et mondialisation*, Paris, Édition Autrement, 2004, p. 6, à la page 6.

[284] Voir : *Déclaration de Moncton*, adoptée lors du 8e Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Moncton, Canada, 3-5 septembre 1999, article 10, en ligne : <www.francophonie.org/IMG/pdf/Declaration_SOM_VIII_05091999.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[285] Voir : *Déclaration et Plan d'action de Cotonou*, adoptée lors de la 3e Conférence ministérielle de la Francophonie sur la culture, Cotonou, Bénin, 14-15 juin 2001, en ligne : <www.francophonie.org/IMG/pdf/Conf_minis_Culture_Cotonou.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[286] Voir : *Déclaration de Beyrouth*, adoptée lors de la 9e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Beyrouth, 18-20 octobre 2002, principe 3, en ligne : <www.francophonie.org/IMG/pdf/Declaration_SOM_IX_20102002.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

Ces trois espaces linguistiques[287] ont joué un rôle important dans l'adoption de la Convention de 2005. D'abord, en 2003, leurs représentants ont adopté la *Déclaration de Mexico* les engageant à soutenir la négociation d'un instrument juridique sur la diversité culturelle dans le cadre de l'UNESCO[288]. L'engagement de ces États a été renouvelé par l'adoption d'une *Résolution sur la diversité culturelle* en novembre 2003[289], ainsi que par l'adoption d'une *Déclaration de soutien au projet de convention sur la diversité culturelle* en 2004[290].

B. Une protection renforcée de la diversité culturelle sur la scène internationale suite à l'adoption de la Convention de 2005

L'adoption de la Convention de 2005, premier instrument contraignant en droit international en matière de diversité culturelle, a donné un nouvel élan aux acteurs non étatiques afin qu'ils poursuivent leur mobilisation en faveur de la protection de la diversité culturelle. Ce sont surtout les organisations internationales, régionales (1), ainsi que les membres de la société civile (2), qui, en tenant compte des objectifs et principes de la Convention de 2005 dans leurs différentes actions, démontrent leur volonté de reconnaître la double nature des biens et services culturels, et de préserver le droit souverain des États d'adopter des politiques culturelles sur leurs territoires respectifs.

1. La prise en compte des principes et objectifs de la Convention de 2005 par les organisations internationales et régionales

Après l'adoption de la Convention de 2005, de nombreuses organisations multilatérales et régionales ont participé à la mise en œuvre de ses objectifs et ses principes, notamment par l'adoption de divers instruments tels que des déclarations, résolutions, plans d'action ou

---

[287] Les trois espaces linguistiques représentent une coopération politique entre cinq organisations internationales : l'OIF, l'Union Latine, la CPLP, le Secrétariat de la Coopération Ibéro-américaine et l'OEI. Elle a été créée lors de la première rencontre des trois espaces linguistiques, le 20 mars 2001 à Paris, à l'occasion de la Journée internationale de la Francophonie. À l'heure actuelle, elle regroupe 80 États et gouvernements qui représentent plus de 1,2 milliards de personnes sur les cinq continents. Voir : « Trois espaces linguistiques (3EL) en ligne : <www.juriglobe.ca/fra/espaces/autres/trois.php> (consulté le 14 juin 2017).

[288] Voir : *Déclaration sur la diversité culturelle*, Trois espaces linguistiques, Mexique, 4 avril 2003.

[289] Voir : *Résolution sur la diversité culturelle*, Trois espaces linguistiques, Rome, 27 novembre 2003.

[290] Voir : *Déclaration de soutien au projet de convention sur la diversité culturelle*, adoptée lors du Forum universel des cultures « Agenda 21 de la culture. Un engagement des villes et des gouvernements locaux en faveur du développement culturel », Barcelone, 8 août 2004.

stratégies, tant dans le domaine de la coopération culturelle internationale (a), que dans le domaine du développement durable (b). Ces différentes pratiques démontrent l'engagement de ces acteurs non étatiques envers la protection de la diversité culturelle, ce qui permet de renforcer la présence de l'élément matériel d'une éventuelle norme coutumière dans le domaine.

a. La protection de la diversité culturelle dans le domaine de la coopération culturelle internationale

Au niveau multilatéral, les chefs d'État et de gouvernement réunis en 2010 à l'occasion du XIIIe Sommet de la Francophonie ont adopté la *Déclaration de Montreux*, par laquelle ils lancent un appel à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention de 2005. De même, ils demandent à l'OIF et aux opérateurs « de renforcer l'accompagnement des pays francophones du Sud qui s'engagent dans le développement de leurs politiques nationales en matière de culture et qui travaillent à l'émergence d'industries culturelles sur leur territoire »[291].

La *Déclaration de Kinshasa* adoptée en 2012 réitère quant à elle la détermination des chefs d'États et de gouvernement des pays ayant le français en partage à poursuivre le développement de leurs politiques et industries culturelles dans l'esprit de la Convention de 2005[292]. Les nombreux efforts de l'OIF ont également conduit ses États et gouvernements membres à se référer aux objectifs et aux principes de la Convention de 2005 dans les deux derniers documents officiels adoptés lors du XVe Sommet de la Francophonie, ayant eu lieu à Dakar, du 29 au 30 novembre 2014[293].

---

[291] Voir : *Déclaration de Montreux*, adoptée lors de la 13e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Montreux, 23-24 octobre 2010, en ligne : <www.francophonie.org/IMG/pdf/Declaration_SOM_XIII_24102010.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[292] Voir le paragraphe 52 de la *Déclaration de Kinshasa*, adoptée lors de la 14e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Kinshasa, 13-14 octobre 2012, par. 52, en ligne : <www.francophonie.org/IMG/pdf/SOMMET_XIV_Decl_Kinshasa_2012.pdf> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Déclaration de Kinshasa »].

[293] Voir : *Résolution sur la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, adoptée lors de la 15e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Dakar, 29-30 novembre 2014, en ligne : <www.francophonie.org/IMG/pdf/sommet_xv_4_resol_convention_unesco_2014.pdf> (consulté le 14 juin 2017) ; *Déclaration de Dakar*, adoptée lors de la 15e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Dakar, 29-30 novembre 2014, en ligne :

Notamment, l'OIF poursuit son soutien à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 2005, ainsi que de la Déclaration de 2001, par le biais de ses différents projets, programmes ou plans d'action qui favorisent la diversité culturelle et linguistique[294].

Sur le plan régional, on peut mentionner la Résolution de Bruxelles, adoptée en octobre 2012, par laquelle les chefs d'État et de gouvernement du Groupe des États ACP ont réaffirmé leurs engagements pris par les Parties au titre de la Convention de 2005. Ils se sont engagés à soutenir la mobilité des professionnels de la culture et l'échange des biens et services culturels des pays ACP sur les marchés régionaux et internationaux[295].

<www.francophonie.org/IMG/pdf/sommet_xv_decl_dakar_2014_vf.pdf> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Déclaration de Dakar »]. Au sein de cette déclaration, les chefs d'État et de gouvernement soulignent « l'impact des technologies numériques sur l'environnement culturel et la nécessité d'en tenir compte dans nos politiques nationales et dans nos activités de coopération, en lien avec la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO basée sur la neutralité technologique ». Voir : Déclaration de Dakar, par. 33. Il est à mentionner l'adoption de la dernière déclaration par l'OIF lors de la 16e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui s'est tenue à Antananarivo, Madagascar, les 26 et 27 novembre 2016. Cet instrument déclaratoire reprend de nombreux objectifs et principes de la Convention de 2005, tel que l'encouragement du dialogue interculturel, l'aspect culturel du développement, la coopération internationale, ou encore la démocratie et le respect des droits de l'homme. Voir : *Déclaration d'Antananarivo*, adoptée lors de la 16e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Antananarivo, 26-27 novembre 2016, en ligne : <www.francophonie.org/IMG/pdf/som_xvi_decl_antananarivo_vf.pdf> (consulté le 14 juin 2017) ; *Résolution sur la promotion du dialogue des cultures en tant que facteur de développement durable*, adoptée lors de la 16e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Antananarivo, 26-27 novembre 2016, en ligne : <www.francophonie.org/IMG/pdf/som_xvi_10_resol_dial_culture.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

294 À titre d'exemple, l'OIF souhaite soutenir la diffusion et la mise en marche des œuvres des artistes des pays du Sud. Ainsi, de pair avec l'Institut français, l'OIF a lancé le programme nommé « Equation Musique », qui permet à des structures professionnelles africaines de rencontrer leurs pairs des autres pays, de faire connaître leurs activités ainsi que d'inscrire leurs productions musicales dans les circuits internationaux. À côté de ces divers programmes, l'OIF a organisé plusieurs sessions de formation destinées aux entrepreneurs culturels des pays francophones, dans les filières de l'image, de l'édition et de la musique. Pour plus de détails concernant l'ensemble de ces programmes, voir : OIF, *Rapport du Secrétaire général de la Francophonie, De Montreux à Kinshasa*, 2012, en ligne : <www.francophonie.org/IMG/pdf/rapport_sg_2010-2012.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

295 Voir : *Résolution de Bruxelles*, adoptée lors de la 3e Réunion des ministres ACP de la culture « Pas de Futur sans Culture », Bruxelles, 17-18 octobre 2012, par. 26, en ligne : <file:///C:/Users/dudas_000/Downloads/173fc_final_-_resolution_de_bruxelles_-_3eme_reunion_acp_ministres_de_la_culture.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Après l'adoption de cette résolution, le Secrétariat du Groupe des États ACP, ensemble avec le financement de l'Union européenne, dans le cadre du 10e Fonds Européen de développement (« FED »), a octroyé le Programme ACPCultures+ de 30 millions d'euros. Voir : Secrétariat du Groupe des États ACP, Programme ACP Cultures+, « Pas de futur sans culture », mars-avril 2013, en ligne : <www.acpculturesplus.eu> (consulté le 14 juin 2017).

Du côté de l'Amérique latine et des Caraïbes, l'OEI a adopté la *Charte culturelle latino-américaine*[296] dans l'objectif de protéger et de promouvoir la diversité culturelle dans l'espace ibéro-américain. À travers cet instrument, les États Parties déclarent l'importance de protéger la diversité culturelle, qui constitue l'origine et la base de la culture ibéro-américaine, et de faciliter les échanges de biens et services dans l'espace culturel ibéro-américain. Le MERCOSUR a, quant à lui, adopté la *Déclaration d'intégration culturelle* qui réaffirme les principes contenus dans la Déclaration de 2001 et la Convention de 2005[297].
Sur le continent européen, le Conseil de l'Europe applique les principes énoncés dans la Convention de 2005 en adoptant plusieurs programmes, stratégies et plans d'action. À titre d'illustration, les États membres du Conseil de l'Europe ont adopté en 2005 une *Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société* qui démontre l'importance du patrimoine culturel dans la valorisation des diversités culturelles et la promotion du dialogue interculturel[298].

Dans le domaine spécifique du cinéma, le Conseil de l'Europe a mis en place en 2009 une recommandation sur les politiques cinématographiques nationales et la diversité des

---

[296] Voir : *Charte culturelle latino-américaine*, adoptée lors de la 9e Conférence latino-américaine de Culture, Montevideo, 13-14 juillet 2006, en ligne : <file:///C:/Users/dudas_000/Downloads/Montevideo-fra%20(4).pdf> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Charte culturelle latino-américaine »]. Cette charte consacre le principe de spécificité des activités, des biens et des services culturels ainsi que le principe de responsabilité des États dans la conception et l'application de politiques culturelles. Voir la partie I « Buts » ainsi que la partie II « Principes » de la Charte culturelle latino-américaine.

[297] Voir : *Déclaration d'intégration culturelle du Mercosur*, adoptée lors de la 26e Réunion des Ministres de la Culture du MERCOSUR et des États associés, Buenos Aires, 12 juin 2008, Doc. off. MERCOSUR/RMC/ACTA, n.01/08. Il convient de mentionner le *Communiqué conjoint des États Parties du MERCOSUR et des États associés*, adopté lors de la 48e Réunion ordinaire du Conseil du Marché Commun (CMC), ayant lieu le 16 juillet 2015 à Brasilia. Ce document fait une référence explicite à la Convention de 2005, en affirmant que cette norme culturelle constitue une étape clé pour la reconnaissance internationale, l'appréciation et la diffusion de la richesse culturelle des pays de la région. Voir : *Comunicado conjunto de los estados partes del MERCOSUR y estados asociados*, adopté lors de la 48e réunion ordinaire du Conseil du Marché commun (CMC), 16 juillet 2015, en ligne : <www.mercosur.int/innovaportal/file/4488/1/comunicado_conjuntoep-ea_es_final_18_08.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[298] Voir : *Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société*, 27 octobre 2005, S.T.E. n° 199 [ci-après « Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société »]. Par la suite, en 2008, les ministres des affaires étrangères du Conseil de l'Europe ont lancé le *Livre blanc sur le dialogue interculturel* qui démontre l'importance d'un tel dialogue pour la valorisation de la diversité culturelle ainsi que de la cohésion sociale. Voir : Conseil de l'Europe, *Livre blanc sur le dialogue interculturel « Vivre ensemble dans l'égale dignité »*, lancé par les Ministres des Affaires Étrangères du Conseil de l'Europe lors de leur 118e session ministérielle, 7 mai 2008, 70 pages, en ligne : <www.coe.int/t/dg4/intercultural/source/white%20paper_final_revised_fr.pdf> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Livre blanc sur le dialogue interculturel »].

expressions culturelles. Elle fournit aux États membres des orientations générales pour l'examen et l'adoption de leurs politiques cinématographiques nationales, leur permettant ainsi de se développer et de s'adapter au marché audiovisuel en mutation, dans un objectif de protection de la diversité des expressions culturelles[299]. De même, en janvier 2017, le Conseil de l'Europe a révisé la *Convention européenne sur la coproduction cinématographique* de 1992 afin d'assurer un cadre efficace et pertinent eu égard à l'évolution technologique, économique et financière qu'a connue l'industrie cinématographique. La Convention révisée se réfère explicitement aux objectifs et principes de la Convention de 2005[300].

Quant au monde arabe, l'ISESCO s'est engagé à protéger l'identité culturelle islamique dans le cadre de la diversité culturelle, à promouvoir la créativité culturelle, ainsi qu'à renforcer le dialogue interculturel entre les civilisations à travers son *Plan d'action triennal* et son budget pour les années 2007-2009[301]. Récemment, dans l'objectif de poursuivre les efforts internationaux visant à préserver la dignité humaine et d'élargir le champ d'application des droits humains, l'ISESCO a préparé le document intitulé « Déclaration islamique sur les droits culturels », adopté lors de la 8e Conférence islamique des ministres de la culture en 2014[302]. Cette déclaration vise à présenter la vision du monde islamique des droits culturels

---

[299] Voir : Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, *Recommandation sur les politiques cinématographiques nationales et la diversité des expressions culturelles*, adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1066e réunion, 23 septembre 2009, Doc. off. CM/Rec(2009)7, en ligne : <https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805d0814> (consulté le 14 juin 2017). Cet instrument dans son Préambule affirme l'importance primordiale de la protection de la diversité culturelle et se réfère explicitement aux objectifs et principes de la Convention de 2005. En s'appuyant sur les principes de la Convention de 2005, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation relative au financement du service public de radiodiffusion afin de promouvoir la diversité des médias. Voir : Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, *Recommandation 1878 (2009) Funding of Public Service Broadcasting*, 25 juin 2009, en ligne : <http://assembly.coe.int/nw/xml/xref/xref-xml2html-en.asp?fileid=17763&lang=en> (consulté le 14 juin 2017).

[300] La Convention révisée reconnaît l'importante contribution de l'industrie cinématographique à la promotion de la diversité des expressions culturelles et des droits fondamentaux, qui nécessite dès lors d'être soutenue à toutes ses étapes, de la création à la diffusion de ses œuvres. Voir : *Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée)*, 30 janvier 2017, S.T.E. n° 220, en ligne : <www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168069309f> (consulté le 14 juin 2017).

[301] Voir : ISESCO, *Plan d'action triennal et budget pour les années 2007-2009*, adopté lors de la 9e Conférence générale, Rabat, 8 décembre 2006, en ligne : <www.isesco.org.ma/fr/general-conference/> (consulté le 14 juin 2017). Voir aussi : S. CLÉMENT, *La protection internationale de la diversité culturelle*, préc., note 180, p. 501.

[302] Voir : ISESCO, Ninth Islamic Conference of Culture Ministers, *Towards a Middle Stance Culture Favouring Muslim Societies' Development, Director General's Report on the Implementation of the Cultural Strategy*

et de la diversité culturelle, un sujet essentiel qui fait partie des efforts constants de l'organisation depuis l'adoption de la Déclaration islamique de 2004 et de la Convention de 2005 au niveau international. Ainsi, les États membres de l'ISESCO sont appelés à adapter leurs législations nationales de telle manière à y intégrer le contenu de la Déclaration islamique de 2014, dont le respect du droit d'utiliser la langue maternelle dans les domaines législatifs et judiciaires ou encore des droits associés à la production créative et la propriété intellectuelle[303].

Également, lors du Colloque international intitulé « Promouvoir les valeurs de paix et de dialogue », organisé conjointement par l'ISESCO et l'ALECSO en 2016[304], les participants ont adopté la *Déclaration de Sousse sur la promotion des valeurs de paix et de dialogue*, dans laquelle ils affirment que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels des peuples constitue « des alternatives et des solutions idoines aux conflits et tragédies que vit le monde »[305].

b. La protection de la diversité culturelle dans le domaine de développement durable

Ces dernières années, les organisations internationales à caractère universel dont principalement les Nations unies souhaitent mettre de l'avant l'importante contribution de la diversité culturelle au développement durable, le dialogue interculturel et la cohésion sociale. À travers plusieurs résolutions et réunions de haut niveau, l'ONU démontre la nécessité de protéger et préserver la diversité culturelle sur la scène internationale, menacée par le phénomène de la mondialisation. Aussi, depuis l'adoption de la Convention de 2005, l'AGNU a adopté cinq résolutions sur la culture et le développement, qui contribuent

for the Islamic World and Sector-specific Strategies, Muscat, 2-4 November 2015, Doc. off. ICCM-9/2015/2.2, en ligne: <www.isesco.org.ma/wp-content/uploads/2015/11/2-2-VE.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[303] Voir : *Id.*, « partie F – ISESCO's efforts under the Islamic Declaration on Cultural Rights », p. 39.

[304] Voir: Colloque international « Promouvoir les valeurs de paix et de dialogue », organisé par l'ISESCO, l'ALECSO et le Ministère tunisien de l'Éducation et le Gouvernorat de Sousse, 18-20 avril 2016, Sousse, République Tunisienne, en ligne : <www.isesco.org.ma/fr/2016/03/28/colloque-international-sur-la-promotion-des-valeurs-de-paix-et-de-dialogue/> (consulté le 14 juin 2017).

[305] Voir: *Déclaration de Sousse sur la promotion des valeurs de paix et de dialogue*, adoptée lors du colloque international « Promouvoir les valeurs de paix et de dialogue », 18-20 avril 2016, Sousse, République Tunisienne, p. 3, en ligne : <www.isesco.org.ma/fr/wp-content/uploads/sites/2/2016/03/déclaration-Sousse.pdf> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Déclaration de Sousse »].

considérablement à faire avancer le débat sur la place de la culture dans le développement durable et son intégration au sein de l'agenda des Nations unies pour le développement post-2015[306].

Ces résolutions insistent sur l'importance de promouvoir les cultures nationales, la création artistique sous toutes ses formes, la coopération culturelle aux niveaux international et régional, ainsi que l'adoption de politiques de sensibilisation à la diversité culturelle à travers l'éducation et les médias. Elles poursuivent directement l'un des objectifs de la Convention de 2005, soit celui d'intégrer la culture dans les politiques de développement durable à tous les niveaux.

Outre l'adoption de ces résolutions, plusieurs évènements ont eu lieu au sein de l'ONU au cours desquels la Convention de 2005, ses objectifs et ses principes ont été mis de l'avant. À titre d'exemple, on peut mentionner le débat de haut niveau portant sur la thématique de la culture et le développement durable au sein de l'AGNU en juin 2013, qui a conduit les représentants d'États et d'organisations intergouvernementales à souligner l'enjeu de la Convention de 2005 pour le développement économique ainsi que l'importance des industries culturelles et créatives dans ce processus[307]. Également, l'importance de la contribution de la Convention de 2005 au développement durable a été mise en avant lors de la réunion ministérielle du Conseil économique et social des Nations unies (« ECOSOC ») « Science, technologie et innovation, et le potentiel de la culture, pour promouvoir le

---

[306] Voir : AGNU, *Culture et développement*, Rés. 65/166, 65e séance plénière, 20 décembre 2010 ; AGNU, *Culture et développement*, Rés. 66/208, 66e séance plénière, 22 décembre 2011 ; AGNU, *Culture et développement durable*, Rés. 68/223, 68e séance plénière, 20 décembre 2013. Il convient de préciser que la résolution de l'AGNU, Rés. 68/223, constitue une avancée importante pour les projets et programmes internationaux de développement car elle reconnait explicitement les liens directs entre la culture et les trois piliers du développement durable, à savoir l'économie, le social et l'environnement. Voir : UNESCO, Service de presse, « L'Assemblée générale des Nations unies adopte par consensus une nouvelle résolution sur culture et développement », 13 décembre 2013, en ligne : <http://fr.unesco.org/news/l%E2%80%99assembl%C3%A9e-g%C3%A9n%C3%A9rale-nations-unies-adopte-consensus-nouvelle-r%C3%A9solution-culture-d%C3%A9veloppement> (consulté le 14 juin 2017) ; AGNU, *Culture et développement durable*, Rés. 69/230, 69e séance plénière, 19 décembre 2014. Par la suite, le 14 décembre 2015, le second Comité de l'AGNU a unanimement adopté la résolution relative à la culture et au développement durable, présentée par le G77 et la Chine. Voir : AGNU, *Culture et développement durable*, Rés. 70/214, 70e séance plénière, 22 décembre 2015.

[307] Voir : Centre d'actualités de l'ONU, « L'ONU souligne le rôle crucial de la culture pour le développement lors d'un débat à l'Assemblée générale », publié le 12 juin 2013, en ligne : <www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=30515> (consulté le 14 juin 2017).

développement durable et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement », qui a eu lieu en juillet 2013 à Genève[308].

Premier événement sur ce thème organisé depuis 1998, l'UNESCO a tenu un congrès international spécifiquement consacré aux liens entre la culture et le développement durable intitulé « La culture : clé du développement durable ». Cet évènement qui a eu lieu du 15 au 17 mai 2013 à Hangzhou, République populaire de Chine, a réuni quelques 500 participants de 82 pays et offert un espace de débat mondial sur la place qu'occupe la culture au sein du processus de développement durable, tout en poursuivant les objectifs de la Convention de 2005[309].

L'UNESCO a aussi publié l'édition spéciale du Rapport 2013 sur l'Économie Créative *Widening Local Development Pathways*[310], une étape majeure de l'initiative globale de cette organisation destinée à mettre la culture de l'avant au sein de l'Agenda du développement des Nations unies pour l'après-2015.

L'ensemble de ces initiatives prises au cours des dernières années par l'organisation onusienne contribue à l'existence de l'élément matériel d'une nouvelle norme coutumière relative à la protection de la diversité culturelle. Ces différentes pratiques démontrent la volonté des organisations internationales de reconnaître que la protection de la diversité

---

[308] Voir : ECOSOC, *Report of the Secretary-General on « Science, technology and innovation, and potential of culture, for promoting sustainable development and achieving the Milennium Development Goals » for the 2013 Annual Ministerial Review*, Geneva, 1-26 July 2013, en ligne: <www.un.org/en/ecosoc/docs/adv2013/13_amr_sg_report.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[309] Voir : *Déclaration de Hangzhou « Mettre la culture au cœur des politiques de développement durable »*, a été publiée à la fin du Congrès international de Hangzhou, le 17 mai 2013. Cet instrument définit les objectifs concrets et propose tant aux décideurs internationaux, nationaux, qu'à l'ensemble de la société civile, des actions à entreprendre pour placer la culture au cœur même des politiques de développement, par le biais de l'agenda des Nations Unies pour le développement post-2015. Voir : « Congrès international de Hangzhou, La Culture : clé du développement durable », en ligne : <www.unesco.org/new/fr/culture/themes/culture-and-development/hangzhou-congress/> (consulté le 14 juin 2017).

[310] Voir : *Creative Economy Report 2013 Special Edition, « Widening Local Development Pathways »*, Paris, UNDP, UNESCO, 2013, 117 pages, en ligne : <www.unesco.org/culture/pdf/creative-economy-report-2013.pdf.> (consulté le 14 juin 2017).

culturelle, voire de la diversité des expressions culturelles, contribue à la réalisation des objectifs du développement durable[311].

2. La contribution de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention de 2005

La société civile a joué un rôle important dans la négociation, l'adoption[312], la ratification[313] et la mise en œuvre de la Convention de 2005. Elle occupe d'ailleurs une place centrale au sein de la Convention de 2005, comme le souligne son article 11 en vertu duquel « [l]es Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » et « encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention »[314].

Les directives opérationnelles de l'article 11 invitent les Parties à impliquer la société civile dans la mise en œuvre de la Convention de 2005, par exemple, lors de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles, dans le renforcement des capacités et la collecte de

---

[311] L'analyse de la place qu'occupe la culture dans le nouveau programme de développement des Nations unies pour l'après-2015 sera réalisée dans la Partie III, Chapitre V, Section II, par. 2, B. de cette thèse.

[312] Depuis le début, la société civile a participé à la préparation et aux différentes étapes de l'adoption de la Convention de 2005, ce qui pourrait constituer un bon indice de son rôle actuel et futur quant à la mise en œuvre de cet instrument juridique, malgré les problèmes de financement qui touchent ce type d'acteurs. Voir : Helmut ANHEIER, « La Convention de 2005 de l'UNESCO et la société civile : Une première évaluation », Comité intergouvernemental, 8e session ordinaire, Paris, 2-11 décembre 2013, Doc. off. CE/14/8.IGC/INF.4, p. 6. Également, les représentants de la société civile « ont été actifs à toutes les étapes de l'élaboration de la nouvelle Convention. Même après l'adoption de cette convention en octobre 2005, la société civile a continué à jouer un rôle important ». Voir : Véronique GUÈVREMONT, « La mise en œuvre et le suivi de la Convention sur la diversité des expressions culturelles : le défi d'une action concertée de la société civile », Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition Féminine, Québec, 2007, p. 1, en ligne : <www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/societe-civile.pdf> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Le défis d'une action concertée de la société civile »].

[313] La légitimité de la Convention de 2005 sur la scène internationale, dépendra en effet du nombre d'États qui vont ratifier cet instrument juridique, et c'est dans ce cas précis que la pression exercée par les membres de la société civile aura un impact considérable sur la poursuite de ce processus. Voir : V. GUÈVREMONT, Le défis d'une action concertée de la société civile, préc., note 312, p. 1.

[314] Voir l'article 11 de la Convention de 2005. D'autres dispositions de la Convention de 2005 se réfèrent d'une manière explicite ou implicte à la société civile, dont les articles 6, 7, 12, 15 et 19. Par société civile, on entend ici les organisations non gouvernementales (« ONG »), les organismes à but non lucratif, les professionnels de la culture et des secteurs associés, les groupes qui appuient le travail des artistes et des communautés culturelles. Voir : Directives opérationnelles approuvées par la Conférence des parties lors de la 2e session (Paris, 15-16 juin 2009), de la 3e session (Paris, 11-13 juin 2013) et de la 5e session (Paris, 10-12 juin 2015), *Rôle et participation de la société civile*, p. 55, en ligne : <https://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/convention2005_operational_guidelines_fr.pdf#page=33> (consulté le 14 juin 2017).

données, dans la promotion des expressions culturelles des minorités ou encore dans la coopération internationale et l'établissement des partenariats avec les secteurs public et privé, ainsi qu'avec les sociétés civiles d'autres régions du monde[315].

De plus, les organisations de la société civile (« OSC ») peuvent entreprendre directement des activités qui contribuent au renforcement de la protection de la diversité des expressions culturelles, tant sur la scène nationale qu'internationale. La promotion des objectifs de la Convention de 2005 sur leurs territoires et lors des forums internationaux, la transmission des inquiétudes des citoyens, associations et entreprises aux autorités publiques, ainsi que la contribution à l'amélioration de la transparence et de la responsabilité à l'égard de la gouvernance de la culture en sont quelques exemples[316]. Il a d'ailleurs été démontré que les États qui maintiennent les meilleures relations avec leur société civile ont ratifié plus rapidement la Convention de 2005. Leurs rapports périodiques quadriennaux révèlent aussi que cette saine relation a un impact positif sur la mise en œuvre de cet instrument. Par exemple, les pays comme le Canada, le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède ont tous des OSC très actives, qui prennent la forme de conseils artistiques et culturels[317]. Aussi, la Coalition brésilienne pour la diversité culturelle a accueilli deux réunions internationales sur la diversité culturelle, au cours desquelles il a été question de dispositifs de mise en œuvre de la Convention par des politiques publiques et par la société civile[318].

De nombreuses autres initiatives des OSC ont contribué grandement à la promotion des objectifs et principes de la Convention de 2005 sur la scène internationale, ainsi qu'au sein d'autres forums. À titre d'illustration, on peut mentionner l'adoption de résolutions lors du 2e Congrès de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle, ayant eu lieu à Salvador de Bahia au Brésil, du 5 au 8 novembre 2008. Ces résolutions appellent « l'ensemble des États signataires de la Convention de l'UNESCO sur la diversité des expressions culturelles à faire preuve de cohérence dans leurs engagements internationaux en garantissant l'exemption générale de tous les secteurs culturels des accords commerciaux

---

[315] *Id.*

[316] *Id.*, p. 55-56. La part des rapports périodiques quadriennaux à traiter d'activités entreprises par les OSC pour mettre en œuvre la Convention de 2005 est de 72%.

[317] Voir : Helmut K. ANHEIER et Olga KONONYKHINA, « Nouer des partenariats avec la société civile », dans Rapport mondial, *Repenser les politiques culturelles*, Paris, UNESCO, 2015, p. 95.

[318] *Id.*

qu'ils négocient actuellement ou dans le futur »[319]. De même, on peut mentionner la *Déclaration de Port of Spain*, adoptée lors de la première réunion des organisations culturelles de dix États membres des Caraïbes du Commonwealth en 2008. Les membres de ces organisations culturelles ont ainsi appelé à « s'assurer de la cohérence de leurs actions, et à ratifier non seulement la convention, mais de faire respecter et observer ses principes et objectifs dans d'autres forums, notamment internationaux, en évitant des engagements de libéralisation dans les négociations commerciales »[320].

D'autres événements ont été organisés par la société civile, dont la conférence internationale intitulée « La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : dix ans après son adoption, quels enjeux et défis pour les politiques culturelles des États? », tenue à l'Université Laval à Québec, Canada, les 28-30 mai 2015. Ce colloque, organisé conjointement par la Faculté de droit de l'Université Laval, la Coalition canadienne pour la diversité culturelle ainsi que l'Institut national de recherche scientifique (« INRS ») du Québec a permis de dresser un bilan de la mise en œuvre de la Convention de 2005, et d'identifier les nouveaux défis qui devront être pris en compte par les Parties au cours des prochaines années[321].

---

[319] Les participants de cet événement ont aussi réitéré que « la culture ne peut être réduite à sa seule valeur économique et par conséquent affirment la necéssité d'appeler les gouvernements à établir des politiques et autres mesures de soutien aux artistes, aux professionnels et praticiens de la culture et des arts et à la diversité des expressions culturelles ». Voir : *Résolutions* adoptées par l'Assemblée générale annuelle du 2e Congrès de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle, Salvador de Bahia, Brésil, 5-8 novembre 2009, articles 2 et 9. Voir aussi : Véronique GUÈVREMONT, « Promouvoir la Convention dans les enceintes internationales », dans Rapport mondial, *Repenser les politiques culturelles*, préc., note 317, p. 144.

[320] Voir : *Port of Spain Declaration of First Meeting of Cultural Organizations of Caribbean Member States*, adopted by the Representatives of Cultural Organizations from 10 Caribbean Member States of the Commonwealth, Trinidad & Tobago, 7 juillet 2008. Il convient de noter qu'il existe d'autres déclarations/résolutions, adoptées par des membres de la société civile au niveau international, visant à préserver la diversité culturelle. On peut mentionner, entre autres : *Declaración de Asunción*, adoptée lors de la 1e Réunion des coalitions pour la diversité culturelle des pays du MERCOSUR, República del Paraguay, 20-22 mai 2009 ; *Vancouver Statement of First Meeting of Coalitions and Cultural Organizations of Asia-Pacific States*, adopted by the Representatives of Cultural Organizations from 10 Asia-Pacific States, Vancouver, Canada, 27-29 March 2009.

[321] Voir : Conférence internationale, « La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : dix ans après son adoption, quels enjeux et défis pour les politiques culturelles des États? », Québec, Canada, 28-30 mai 2015, en ligne : <www.cdc-ccd.org/Appel-a-communications-La> (consulté le 14 juin 2017). Voir aussi : Congrès de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle, Mons, Belgique, 23-24 octobre 2015. Cet événement a coïncidé avec un forum international, proposé à l'initiative de la Fédération Wallonie-Bruxelles de la Ville de Mons et de la fondation Mons 2015, pour les 10 ans de la Convention de 2005 à l'ère numérique. Lors de ce 4e congrès,

Ces quelques exemples illustrent ainsi l'engagement actif de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention de 2005 au niveau international, qui prend surtout la forme d'activités de sensibilisation à ses principes et à ses objectifs[322]. De même, dans certains pays où les conditions politiques et économiques sont propices à l'existence d'OSC œuvrant dans le domaine de la culture, ces pays s'avèrent très actifs dans l'adoption de politiques culturelles, ainsi que dans la promotion de la diversité des expressions culturelles au sein d'autres forums internationaux[323]. Une telle influence positive de la part de la société civile sur les autorités publiques vers un plus grand engagement à l'égard de la protection de la diversité culturelle tant sur le plan national qu'international, participe d'une manière, certes indirecte, mais bien réelle, à la création de l'élément matériel d'une coutume internationale en la matière.

---

les délégués de quelques 20 coalitions pour la diversité culturelle d'Amérique latine, d'Afrique, d'Europe et d'Asie-Pacifique, ont adopté la résolution qui souligne que « dans un contexte de multiplication des accords commerciaux bilatéraux ou plurilatéraux, la nécessité de soustraire systématiquement les services culturels et audiovisuels, numériques ou non, des négociations commerciales ». Voir : *Résolution adoptée au 4e Congrès de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle*, Mons, Belgique, 23-24 octobre 2015, en ligne : <www.cdc-ccd.org/IMG/pdf/FICDC-Congres2015-ResolutionFinale_FR.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[322] Voir : H. K. ANHEIER et O. KONONYKHINA, « Nouer des partenariats avec la société civile », préc., note 317, p. 89.

[323] Voir surtout : H. ANHEIER, « La Convention de 2005 de l'UNESCO et la société civile : Une première évaluation », préc., note 312, p. 4-5. UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, « Évaluation de la participation de la société civile à la mise en œuvre de la Convention », 9e session ordinaire, Paris, UNESCO, Doc. off. CE/15/9.IGC/9, 14-16 décembre 2015.

Conclusion

Dans un premier temps, nous avons pu observer que dans le domaine de la protection du patrimoine culturel matériel pendant des hostilités, la pratique des États, selon la doctrine volontariste, possède un caractère répétitif et uniforme au cours d'une longue période de temps. Ainsi, l'élément matériel relatif à la protection du patrimoine culturel matériel est constitué selon les critères traditionnels de formation de l'élément de *consuetudo*.

D'une manière plus générale et en se fondant sur l'approche objectiviste du droit international, l'ensemble des analyses effectuées dans le présent chapitre permet de constater la présence de l'élément matériel relatif à la protection de la diversité culturelle dans son sens large. Les comportements des États, des organisations internationales universelles, régionales, des espaces linguistiques et de la société civile constituent le *consuetudo* et témoignent incontestablement d'une grande mobilisation et d'une volonté ferme de l'ensemble de la communauté internationale à protéger la diversité culturelle. On peut cependant se questionner sur la présence d'une véritable *opinio juris* dans le domaine de la protection de la diversité culturelle, soit ce sentiment des acteurs internationaux d'être obligés par ladite règle. Une coutume internationale dans ce domaine peut être créée uniquement lorsque l'élément psychologique est constaté.

Chapitre II - La persistance d'un doute quant à la création d'une nouvelle norme coutumière en matière de la diversité culturelle : l'existence de l'*opinio juris* des États ?

L'article 38 (1) (b) du Statut de la CIJ détermine les éléments constitutifs d'une norme coutumière, soit « une pratique générale » qui est « acceptée comme étant le droit ». Ce chapitre s'intéresse à l'élément subjectif, en tant que point de départ de la création d'une coutume moderne à caractère universel (Section I). Considérant l'activité particulière de l'UE en faveur de la protection de la diversité culturelle, il est aussi pertinent de s'attarder sur la possibilité d'émergence d'une coutume régionale européenne relative à la protection de la diversité culturelle sur le territoire européen (Section II).

Section I. L'élément subjectif ou *opinio juris,* comme point de départ de la création d'une coutume moderne à caractère universel

L'analyse de l'émergence d'une éventuelle coutume à caractère universel nécessite d'abord de s'attarder sur son élément subjectif selon la théorie classique du droit international (§ 1). Par la suite, il s'agit d'examiner l'*opinio juris* selon le courant objectiviste, relatif à la protection de la diversité culturelle (§ 2). Tel que mentionné au tout début de la présente Partie, la formation de l'élément subjectif selon les deux approches du droit international nous permet d'avoir une vue d'ensemble relative à la formation d'une norme coutumière en matière de protection de la diversité culturelle. De même, une telle comparaison des deux approches justifie la pertinence du courant objectiviste dans la formation d'une éventuelle coutume moderne dans le domaine de la diversité culturelle au sens large.

§ 1. L'opinio juris selon la théorie classique du droit international coutumier

Afin de s'intéresser à la notion d'*opinio juris* selon la théorie classique du droit international coutumier, il convient d'abord de s'attarder à sa définition (A). Tel qu'on a pu le constater dans le chapitre précédent, l'un des premiers domaines protégés par le droit international de la culture est la sauvegarde du patrimoine culturel en période de conflits armés. L'adoption de plusieurs instruments internationaux visant à protéger ce patrimoine, ainsi que la criminalisation de certains comportements des particuliers à l'encontre de ce dernier par les juridictions pénales internationales, témoignent du fait que, depuis le Moyen Âge, les États et d'autres acteurs internationaux, souhaitent sauvegarder le patrimoine culturel pendant les hostilités. Cela nous amène à analyser l'existence de l'élément subjectif dans ce domaine particulier du droit international de la culture (B).

A. L'opinio juris *dans la formation d'une coutume internationale classique*

La simple répétition de la pratique étatique dans le temps ne suffit pas pour former une coutume internationale. Il est nécessaire que les États aient le sentiment d'être juridiquement liés par cette règle, ce que traduit la définition classique de l'*opinio juris sive necessitatis*.

C'est par ce deuxième élément que la règle coutumière se distingue d'un simple usage, de la courtoisie internationale ou encore de la tradition diplomatique.

Selon la conception classique, la pratique se trouve à l'origine de l'*opinio juris*. C'est la répétition des précédents dans le temps qui fait naître le sentiment de l'obligation[324]. La jurisprudence internationale est constante sur cette exigence quant à l'*opinio juris* depuis l'affaire *Lotus*[325]. La fonction principale de l'élément subjectif est de révéler la nature du comportement des États, permettant ainsi de distinguer celui qui est susceptible de créer une nouvelle règle, de celui qui ne l'est pas. L'*opinio juris* est donc l'élément qui permet de lire la pratique et de la traduire juridiquement[326]. Par conséquent, selon la théorie classique, ni la pratique, ni l'*opinio juris* individuellement, ne suffisent pour créer une norme coutumière. C'est plutôt de leur combinaison qu'émerge cette dernière.

Par contre, cette théorie des deux éléments se heurte à de nombreuses critiques. Un grand nombre d'auteurs considèrent que face à une pratique étatique, se manifestant notamment par des déclarations, il s'avère difficile de distinguer entre la pratique et l'*opinio juris*. Cette imbrication des deux éléments a conduit certains auteurs à prendre en considération un seul d'entre eux, en estimant que ce dernier absorberait l'autre[327]. De même, certains auteurs ont

---

[324] Voir : P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, préc., note 103. p. 361-362 ; P. CAHIER, « Changements et continuité du droit international : cours général de droit international public », préc., note 121 ; P. WEIL, « Le droit international en quête de son identité : cours général de droit international public », préc., note 119 ; O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, préc., note 98, p. 157.

[325] Dans l'affaire *Lotus*, en réponse à la thèse du gouvernement français qui invoquait un fait d'abstention, la Cour n'a pas considéré celui-ci comme étant un précédent pertinent, car en l'espèce, il n'était pas motivé par la « conscience d'un devoir de s'abstenir », voir : *Affaire du Lotus (France c. Turquie)*, préc., note 96, p. 28. Dans certains cas, la Cour déduit l'*opinio juris* de la pratique. Dans l'affaire du droit de passage sur le territoire indien, en constatant que le passage des civils, au cours de la période britannique et post-britannique, n'a été soumis à aucune restriction, elle déduit : « que cette pratique a été acceptée par les parties comme étant le droit et a donné naissance à un droit et à une obligation correspondante », voir : *Affaire du Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, préc., note 127, p. 40.

[326] Voir : P. WEIL, « Le droit international en quête de son identité : cours général de droit international public », préc., note 119, p. 169 ; Hugh W.A. THIRLWAY, *International Customary Law and Codification. An Examination of the Continuing Role of Custom in the Present Period of Codification of International Law*, Leiden, A.W. Sijthoff, 1972, p. 47.

[327] Voir : P. WEIL, *Id.*, p. 171. Une partie de la doctrine a même rejetée la théorie classique : « [l]e juge ne se borne pas à cueillir un fruit mûri sur l'arbre de la pratique au soleil de l'*opinio juris* », ni l'élément matériel ni l'élément subjectif n'ont « aucune individualité propre », selon Peter HAGGENMACHER, « La doctrine des deux éléments du droit coutumier dans la pratique de la Cour internationale », (1986) 1 *RGDIP* 5, 113-114.

estimé qu'il est difficile de démontrer qu'un État a une conviction psychologique, et d'en apporter la preuve[328]. D'autres interrogations peuvent survenir, comme la perception d'un État d'avoir une obligation juridique avant même que la pratique ne se soit, grâce à une telle perception, transformée en règle de droit[329]?

Malgré l'ensemble de ces difficultés, la théorie traditionnelle reste néanmoins très bien établie, ce dont témoigne la jurisprudence internationale plus récente, plus révélatrice de l'approche contemporaine du problème par la Cour. On peut mentionner l'*Affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne / Malte)*, dans laquelle le juge international rappelle qu'il « est bien évident que la substance du droit international coutumier doit être recherchée […] dans la pratique effective et l'*opinio juris* des États »[330].

En s'intéressant à la notion de la diversité culturelle au chapitre précédent, nous avons conclu à l'existence de l'élément matériel relatif à la protection du patrimoine culturel matériel en période de conflits armés[331]. Il reste à déterminer si cette pratique étatique est accompagnée par la conviction qu'un tel comportement a un caractère obligatoire.

B. L'existence de l'élément subjectif dans le domaine de la protection du patrimoine culturel matériel en période de conflits armés

Depuis la Renaissance, nous remarquons que les États ont une obligation juridique d'octroyer un statut particulier aux biens culturels durant les conflits armés. Ce constat peut être justifié par la mise en place, au niveau international, de règles conventionnelles qui témoignent de la

---

[328] Voir : P. CAHIER, « Changements et continuité du droit international : cours général de droit international public », préc., note 121, p. 227. Selon Guggenheim : « [i]l y a donc lieu de renoncer à l'élément subjectif. L'existence d'une coutume doit être considérée comme prouvée dès que les actes positifs ou négatifs qui se répètent deviennent l'expression d'une conduite que les organes compétents qualifient de coutume », voir : Paul GUGGENHEIM, *Traité de droit international public*, vol. 1, Genève, Georg & Cie S.A., 1953, p. 47-48.

[329] Voir : P. WEIL, *Id.*, p. 171 ; Affaire du plateau continental de la mer du Nord, préc., note 157, p. 231-232.

[330] Voir : *Affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), C.I.J. Recueil 1985*, p. 29, par. 27 (3 juin 1985). Le juge confirme également la théorie classique d'une norme coutumière dans l'*Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* : « pour qu'une nouvelle règle coutumière fasse son apparition, les actes correspondants doivent non seulement représenter une pratique constante, mais en outre se rattacher à une *opinio juris sive necessitatis* », voir : *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, préc., note 129, p. 108-109, par. 207.

[331] Voir : Partie I, Chapitre I, Section I, par. 1, B. de la présente étude.

volonté des États de protéger des biens culturels pendant les hostilités (1), mais aussi, par des règles visant la répression des infractions commises à l'égard de ces biens (2).

1. Les règles conventionnelles visant la protection des biens culturels pendant les hostilités

Comme on a pu le constater plus haut[332], les États Parties à la Convention de 1954 et à ses deux Protocoles sont tenus juridiquement d'adopter des mesures de protection des biens culturels en période de paix, pendant les conflits armés, ainsi qu'après les hostilités[333]. Les différentes législations internes qui transposent les dispositions de la Convention de 1954[334] et de ses deux Protocoles peuvent témoigner de la présence de l'*opinio juris* des États relative à la protection des biens culturels lors des conflits armés. Plus précisément, en adhérant aux instruments internationaux en matière de protection du patrimoine culturel pendant les hostilités, les États limitent leur souveraineté nationale dans ce domaine. Ils sont tenus de respecter ces obligations internationales et de les transposer dans leur système juridique national[335]. Cela démontre la présence d'un sentiment de la part des États d'être juridiquement lié par ces règles.

---

[332] Voir : Partie I, Chapitre I, Section I, par. 1, B. 2. de la présente étude.

[333] À titre d'illustration, les États Parties sont tenus de « préparer ou d'établir, dès le temps de paix, au sein de leurs forces armées, des services ou du personnel spécialisé chargés de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles ». Voir l'article 7 de la Convention de 1954. En temps de conflit armé, les États devront interdire toute mesure de représailles à l'encontre des biens culturels selon l'article 4 par. 4 de la Convention de 1954. Après les hostilités, les États Parties sont tenus d'interdire la rétention de biens culturels au titre de dommages de guerre, selon l'article 1 par. 3 du Protocole de 1954. Le Deuxième Protocole à la Convention de 1954 contient une disposition qui annonce la possibilité d'une *actio popularis* lorsque les violations du Deuxième Protocole constituent des « violations graves » dont l'article 13 dudit Protocole. Ainsi, il s'agit d'une obligation à l'égard des États Parties de ne pas tolérer certaines violations à l'égard du patrimoine culturel matériel. Voir sur ce point : Vittorio MAINETTI, « Des crimes contre le patrimoine culturel ? Réflexions à propos de la criminalisation internationale des atteintes aux biens culturels », paper presented on May 15, 2004 at the European Society of International Law, p. 11, en ligne : <www.esil-sedi.eu/sites/default/files/Mainetti_0.PDF> (consulté le 14 juin 2017).

[334] Voir l'article 26 par. 2 de la Convention de 1954.

[335] La Convention de Vienne affirme dans son article 11 (*Modes d'expression du consentement à être lié par un traité*) que « [l]e consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu ». Aussi, son article 2 par. 1 b. précise que « [l]es expressions « ratification », « acceptation », « approbation » et « adhésion » s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité ».

À titre d'exemple, sur le continent européen, le Ministre de la défense nationale de la Pologne a adopté la Décision nº 250/MON le 4 août 2005, qui met en place les dispositions destinées à faire respecter les normes du droit international concernant la protection des biens culturels par les forces armées[336]. L'article 13 de la Convention de 1954 était transposé par la législation nationale de l'Autriche en matière de protection du patrimoine culturel[337]. Sur le continent asiatique, le Pakistan a pris des mesures indispensables pour diffuser les textes de la Convention et de ses règlements, qui figureront aux programmes d'études du personnel militaire[338]. Quant au Japon, les biens culturels possèdent un statut particulier, celui de trésors nationaux, selon la *Loi relative à la protection des biens culturels*, qui prévoit les interventions liées aux altérations de ces biens ainsi que leur entretien[339]. En ce qui concerne les pays arabes, la République arabe syrienne a mis en place plusieurs lois nationales relatives à la protection des biens culturels, afin de mettre en œuvre la Convention de 1954[340].

La valeur coutumière des principes contenus dans la Convention de 1954 et de ses deux Protocoles a été confirmée à plusieurs reprises par les hautes instances internationales, les juridictions ainsi que par l'ensemble de la doctrine internationale.

En 1946, le Tribunal militaire international de Nuremberg a déclaré qu'en 1939, les règles contenues dans la *Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* étaient « admises par tous les États civilisés et regardées par eux comme l'expression codifiée des lois et coutumes de la guerre »[341]. De même, adoptée lors de la 27e session de la Conférence générale de l'UNESCO, la *Résolution 3.5 sur la Convention pour*

---

[336] Voir sur ce point : UNESCO, Secrétariat de la Convention de 1954, *Rapport sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adoptée à la Haye en 1954 et de ses deux Protocoles de 1954 et 1999*, UNESCO, 2005-2010, p. 53, en ligne : <www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/periodic_report_2011_fr.pdf> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Rapport sur la mise en œuvre de la Convention de 1954 et de ses deux Protocoles].

[337] Il s'agit plus précisément de la *Loi fédérale relative à la protection du patrimoine culturel*. Voir : *Id.*, p. 23.

[338] *Id.*, p. 53.

[339] *Id.*, p. 33 et 51.

[340] On se réfère dans ce cas à la *Loi sur les antiquités*, la *Loi relatives à l'administration locale*, ainsi que la *Loi concernant l'écotourisme*. Voir : *Id.*, p. 43.

[341] Dans ce cas, on se réfère à la valeur coutumière des obligations prévues aux articles 27 et 56 de la Convention IV. Voir : UNESCO, *Protéger les biens culturels en cas de conflit armé*, préc., note 140, p. 10. Voir aussi : Hirad ABTAHI, « The Protection of Cultural Property in Times of Armed Conflict : The Practice of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia », (2001) 2-14 *Harvard Human Rights Journal* 1, 1-32.

la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954) a réaffirmé que « les principes fondamentaux que sont la protection et la préservation des biens culturels en cas de conflit armé pourraient être considérés comme faisant partie du droit international coutumier »[342].

Un tel constat est également confirmé par la Circulaire du 6 août 1999 du Secrétaire général de l'ONU sur le respect du droit international humanitaire par les forces des NU[343]. En outre, de nombreux auteurs ont reconnu le caractère coutumier de la règle relative à la protection du patrimoine culturel matériel lors des hostilités[344].

2. La criminalisation des atteintes au patrimoine culturel matériel lors des conflits armés

Les instruments juridiques instituant la Cour pénale internationale (« CPI ») et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), criminalisent certains comportements des particuliers à l'encontre du patrimoine culturel et mettent en place un système de répression des infractions. Le Statut de Rome de la CPI sanctionne la destruction intentionnelle des monuments et des biens culturels[345]. Ainsi, pour la première fois, le 27 septembre 2016, la Cour a conclu que le malien Ahmed al-Faqi-al-Mahdi, ancien membre du groupe jihadiste Ansar Dine, était coupable du crime de guerre consistant à avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historique à Tombouctou, au Mali, en juin et juillet 2012[346].

---

[342] Voir les articles 3 et 4 de la Convention de 1954. Voir : UNESCO, *Id.*

[343] Voir en particulier : Secrétaire général des Nations unies, *Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*, Doc. off. ST/SGB/1999/13, 6 août 1999, article 6.6, en ligne : <www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzg69.htm> (consulté le 14 juin 2017).

[344] Voir entre autres : J. TOMAN, La protection des biens culturels en cas de conflit armé, préc., note 132. F. FRANCESCO, « Beyond State Sovereignty : The Protection of Cultural Heritage as a Shared Interest of Humanity », (2004) 25 *Michigan Journal of International Law* 1, 1-20 ; F. FRANCESCO and F. LENZERINI, « The Destruction of the Buddhas of Bamiyan and International Law », préc., note 149 ; R. O'KEEFE, « World Cultural Heritage : Obligations to the International Community as a Whole? », préc., note 149 ; Tullio SCOVAZZI, « Bilan de recherche, de la section de langue française, du centre d'étude et de recherche de l'Académie », dans Centre d'étude et de recherche de droit international et de relations internationales, *Le patrimoine culturel de l'humanité*, France, Académie de droit international de la Haye, 2007, p. 45, à la page 45-57.

[345] L'article 8 (2) (b) (ix) du Statut de Rome s'applique aux conflits internationaux et l'article 8 (2) (e) (iv) s'applique aux conflits non-internationaux.

[346] Voir : CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, fiche d'information sur l'affaire, Doc. off. ICC-PIDS-CIS-MAL-01-08/16_Fra, 7 octobre 2016, en ligne : <www.icc-cpi.int/mali/al-

De plus, la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ont été sanctionnés par le Statut du TPIY[347]. Ce dernier a reconnu que les actes de destruction ou les endommagements intentionnels de la propriété culturelle dédiée à la religion ont été considérés comme « criminalized under customary law »[348].

La nature coutumière des règles de droit international relatives à la protection des biens culturels pendant les hostilités a été également confirmée par la Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie[349] dans la décision rendue le 28 avril 2004. Cette décision concernait entre autres questions, la destruction de la stèle de Matara, un obélisque de 4,68 mètres de hauteur, ayant une grande valeur historique et culturelle, dont l'édification remontait au VIe siècle avant Jésus-Christ. La Commission a établi la responsabilité de

---

mahdi/Documents/AlMahdiFra.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Pour la première fois, en 2015, l'UNESCO a saisi la CPI au sujet des destructions des mausolées de Tombouctou par les jihadistes lorsqu'ils occupaient le nord du Mali entre 2012 et 2013. Voir : UNESCO, « L'impunité pour les crimes de guerre contre le patrimoine culturel doit cesser », Actualités, 26 septembre 2015, en ligne : <http://fr.unesco.org/news/impunite-crimes-guerre-contre-patrimoine-culturel-doit-cesser> (consulté le 14 juin 2017). Pour plus de détails concernant les circonstances de la destruction de ce patrimoine culturel du Mali et de l'humanité toute entière, voir : Pietro M. APOLLONJ GHETTI, *Étude sur les mausolées de Tombouctou*, Paris, UNESCO, 2014, 62 pages, en ligne : < http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002276/227645f.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Pour Fatou Bensouda, procureure de la CPI, la destruction des mausolées de Tombouctou constitue « un assaut dirigé contre la dignité et l'identité de toute une population et de ses racines religieuses et identitaires ». Voir : Actualités Afrique, « Mali : la CPI se penche sur la destruction des mausolées de Tombouctou », rfi Afrique, 1 mars 2016, en ligne : <www.rfi.fr/afrique/20160301-mali-cpi-penche-destruction-mausolees-tombouctou> (consulté le 14 juin 2017). Voir aussi : Paige CASALY, « Al Mahdi before the ICC; Cultural Property and World Heritage in International Criminal Law », (2016) 14 *Journal of International Criminal Justice* 1199, 1199-1220.

[347] Voir: l'article 3 par. d du Statut du TPIY, le 25 mai 1993.

[348] Dans cette affaire, le Tribunal a considéré que ces violations représentent des infractions graves aux Conventions de Genève, car il y a « destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires ». Notamment, il les qualifie de violations des coutumes de la guerre, car il existe une « destruction sans motif des villes et des villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ». Voir : *Affaire Prosecutor v. Dario Kordic & Mario Cerkez*, préc., note 24. Voir aussi : *Affaire Procureur c. Tadić*, Affaire n° IT-94-1, jugement, 9 octobre 1995, par. 98 (TPIY – Chambre de première instance). Sana OUECHTATI, « L'évolution du droit international public dans la considération des cultures en situation de menace ou de discrimination : vers un principe de multiculturalisme? », dans M.-C. FOBLETS, N. YASSARI (dir.), *Approches juridiques de la diversité culturelle*, préc., note 203, p. 131, à la page 131-132.

[349] La Commission des réclamations entre l'Érythrée et l'Éthiopie a été créée par l'Accord signé par les deux États, à Alger, le 12 décembre 2002. Il s'agit d'un organe indépendant qui a son siège à la Haye. Pour plus de détails, voir : Pierre D'ARGENT et Jean D'ASPREMONT, « La Commission des Réclamations Érythrée-Éthiopie : un premier bilan », *Annuaire français de droit international* 2007.53.347, 347. Voir aussi : T. SCOVAZZI, « Bilan de recherche, de la section de langue française, du centre d'étude et de recherche de l'Académie », préc., note 344, p. 47-48.

l'Éthiopie[350], et a conclu qu'il s'agissait d'une violation du droit international coutumier de la guerre[351].

Les analyses précédentes nous permettent de conclure à la présence des deux éléments nécessaires à la formation d'une norme coutumière relative à la protection du patrimoine culturel matériel en période de conflits armés : d'abord l'élément matériel qui consiste en une répétition de précédents pendant une longue période de temps; et compte tenu de l'ensemble des règles conventionnelles relatives à la protection des biens culturels lors des conflits armés et de la criminalisation des atteintes à ces biens, l'*opinio juris* des États en la matière.

Bien que cette coutume se soit formée, on peut toutefois se demander si elle s'applique à tous les États de la communauté internationale. À la différence du droit conventionnel, la coutume est une règle générale, d'application universelle, qui est opposable à tous les États. Par contre, la réponse à la question posée ci-dessus, dépend plutôt de l'approche du droit international à laquelle on se réfère.

En effet, selon l'approche volontariste, la norme coutumière, une fois formée, ne s'applique qu'aux États qui ont participé à sa formation ou qui l'ont ultérieurement reconnue. Ainsi, elle n'est pas opposable aux « États tiers » sans leur consentement[352]. Pourtant, la jurisprudence internationale[353] prend en compte le silence[354] ou encore l'absence de réactions des États face aux prétentions d'autres États dans le processus de formation d'une coutume. Dans ce cas, le

---

[350] Voir : *Partial Award Central Front Ethiopia's Claim 2 between The Federal Democratic Republic of Ethiopia and The State of Eritrea*, Eritrea Ethiopia Claims Commission, 28 avril 2004, La Haye, p. 25-26, par. 112, en ligne : <https://pcacases.com/web/sendAttach/754> (consulté le 14 juin 2017).

[351] Ainsi : « [t]he Commission holds that the felling of the stela was a violation of customary international humanitarian law. While the 1954 Hague Convention on the Protection of Cultural Property was not applicable, as neither Eritrea nor Ethiopia was a Party to it, deliberate destruction of historic monuments was prohibited by Article 56 of the Hague Regulations, which prohibition is a part of customary law ». Voir: *Id.*, p. 26, par. 113.

[352] Il convient de rappeler que selon la théorie volontariste du droit international, la force obligatoire de la coutume est fondée sur un accord tacite entre les États. Voir : B. BOLLECKER-STERN, « La coutume au cœur du droit international. Quelques réflexions », dans *Mélanges offerts à Paul Reuter*, Paris, Pedone, 1981, p. 488 ; P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public*, préc., note 103, p. 354.

[353] Voir par exemple l'*Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, préc., note 127 ; *Affaire de l'île de Palmas (ou Miangas) (Les États-Unis c. Les Pays-Bas)*, Cour Permanente d'Arbitrage, 4 avril 1928, La Haye, en ligne : <www.haguejusticeportal.net/index.php?id=10035> (consulté le 14 juin 2017).

[354] Voir : J. BENTZ, « Le silence comme manifestation de volonté en droit international public », (1963) 34 *RGDIP* 44, 44-91 ; P. CAHIER, « Changements et continuité du droit international : cours général de droit international public », préc., note 121, p. 233.

caractère général de la coutume peut résulter non pas par une conscience unanime de chaque membre de la communauté internationale, mais par une large majorité de ces derniers[355]. Alors, la coutume s'applique à tous les États, dont ceux qui n'ont pas participé à son élaboration ou qui n'ont pas exprimé leur opinion[356].

Si on s'intéresse à la coutume relative à la protection du patrimoine culturel matériel lors des conflits armés, elle possède un caractère universel et s'applique à l'ensemble des États de la société internationale, malgré le fait que certains membres du Conseil de sécurité n'ont pas ratifié le Protocole I et le Protocole II de la Convention de 1954[357]. En revanche, certains de ces États sont Partis à la Convention de 1954 et ils ne se sont pas manifestés explicitement contre la formation d'une coutume dans le domaine. Par contre, on peut se demander si la règle coutumière peut s'appliquer à un État qui a manifesté son opposition au stade de la création de cette dernière[358] ?

À l'heure actuelle, sur la scène internationale, on assiste à une reconnaissance du patrimoine culturel comme partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité[359]. La notion de patrimoine commun de l'humanité est considérée principalement en tant qu'expression d'un intérêt collectif des États. Ainsi, en développant le contenu du concept de « patrimoine culturel », l'UNESCO a considérablement influencé l'évolution du type de l'obligation,

---

[355] Voir : P. CAHIER, *Id.*, p. 233 ; S. K. MOUTTAKI, « La coutume internationale : sujets de droit, consentement et formation de la norme coutumière », préc., note 99, p. 265.

[356] La doctrine volontariste, ne pouvant pas nier l'existence de telles coutumes générales ou universelles, soutien que l'opposabilité de ces règles générales aux États tiers est possible qu'en raison du consentement tacite de ces derniers. En revanche, la théorie d'un accord tacite n'est possible que pour des coutumes bilatérales ou locales, donc applicables à un nombre plus restreint des États. Voir : P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public*, préc., note 103, p. 354.

[357] Le Protocole à la Convention de 1954, compte à l'heure actuelle 107 États membres, à l'exception des États-Unis. Voir : le site officiel de l'UNESCO, en ligne : <www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=15391&language=E&order=alpha> (consulté le 31 octobre 2017). Le Deuxième Protocole relatif à la Convention de 1954, adopté à la Haye le 26 mars 1999, comporte présentement 73 États membres. La France et le Royaume-Uni sont les seuls États membres du Conseil de Sécurité qui ont ratifié ledit Protocole, le 20 mars 2017 et le 12 septembre 2017. Voir : le site officiel de l'UNESCO : <www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=15207&language=E&order=alpha> (consulté le 31 octobre 2017).

[358] Dans ce cas, on se réfère à la théorie du concept de l'« objecteur persistant », qui sera traitée dans le paragraphe suivant (par. 2) relatif à l'analyse de la présence de l'*opinio juris* dans le domaine de la protection de diversité culturelle.

[359] Plusieurs instruments internationaux établissent le lien entre le patrimoine culturel et le patrimoine commun de l'humanité. Le *Pacte Roerich* de 1935 a établi pour la première fois ce lien. La Convention de 1972 s'intéresse au patrimoine composé par des biens inestimables et irremplaçables non seulement de chaque nation mais de l'humanité tout entière. Voir : Préambule de la Convention de 1972.

laquelle n'est pas dûe à un seul État ou à un groupe spécifique d'États, mais plutôt à l'ensemble des acteurs étatiques[360]. Dans ce cas, l'obligation de protection et de la sauvegarde du patrimoine culturel acquiert le caractère *erga omnes*[361] et donc s'impose à tous les États de la communauté internationale.

À partir de l'analyse de nombreux instruments internationaux dans le domaine de la culture[362], on peut constater que les États sont liés à la fois par des obligations négatives, mais également par des obligations positives[363]. Ces obligations de caractère *erga omnes* permettent donc à chaque État d'invoquer la responsabilité d'un autre État qui les aurait violées, même s'il n'est pas la victime directe[364]. Un État tiers ou un État lésé par la violation

---

[360] Dans ce sens, l'UNESCO a contribué to « the elevation of cultural heritage to the rank of international public good on similar footing as human rights and the natural environement », voir: F. FRANCIONI, « A dynamic evolution of concept and scope: from cultural property to cultural heritage », préc., note 31 ; Pierre-Marie DUPUY, « L'incidence des instruments juridiques adoptés par l'UNESCO sur le droit international général », dans Y. A. ABDULQAWI (dir.), *L'action normative à l'UNESCO Élaboration de règles internationales sur l'éducation, la science et la culture*, préc., note 31, p. 371, à la page 379-384.

[361] On se réfère aux obligations de caractère *erga omnes*, telles que formulées dans l'*Affaire de Barcelona Traction* de 1970. Voir : *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne), C.I.J. Recueil 1970*, p. 3, par. 33 (5 février 1970) [ci-après « Affaire de la Barcelona Traction »]. Le concept *erga omnes* est une locution latine qui signifie « à l'égard de tous ». Elle indique qu'un acte ou une décision de justice est opposable à tous et non pas seulement aux parties à l'acte ou à la décision. Voir : Hubert REID, Ad. E., (dir.), *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 242.

[362] Voir entre autres : la Convention de 1954, la Convention de 1970, le Deuxième protocole relatif à la Convention de la Haye de 1999, la Convention de 2001, la Convention de 2003.

[363] Les obligations négatives consistent en une abstention de la part de l'État de tout acte pouvant nuire ou mettre en danger le patrimoine culturel situé sur son territoire national ou sur le territoire d'un autre État. Concernant les obligations positives, les États devront prendre tous les moyens nécessaires dont ils disposent afin de protéger et sauvegarder le patrimoine culturel. On se réfère entre autres, aux obligations de l'interdiction d'actes de destruction en temps de guerre de biens culturels de grande importance, en dehors de toute justification de nécessité militaire, à l'obligation de restitution de biens culturels illicitement transférés d'un territoire occupé militairement, à l'obligation procédurale de coopération en temps de paix pour faciliter la restitution de biens culturels volés ou illicitement exportés ou encore l'obligation de prévenir la destruction et la dispersion du patrimoine culturel au-delà de la juridiction nationale, dont le patrimoine subaquatique. Voir : S.A. WILLIAMS, *The International and National protection of movable cultural property A Comparative Study*, préc., note 149 ; T. SCOVAZZI, « Bilan de recherche, de la section de langue française, du centre d'étude et de recherche de l'Académie », préc., note 344, p. 22-24 ; R. O'KEEFE, « World Cultural Heritage: Obligations to the International Community as a Whole? », préc., note 149, p. 189-209.

[364] Ce principe était codifié par l'article 48 du *Projet d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*. Voir : AGNU, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Rés. 56/83, 56e séance plénière, 12 décembre 2001, A/RES/56/83, en ligne : <http://hrlibrary.umn.edu/instree/Fwrongfulacts.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

d'une telle obligation aura la possibilité de recours aux procédures d'arbitrage ou aux recours judiciaires, dont celui de la CIJ[365].

En conclusion, il faut constater que puisque le patrimoine culturel est reconnu comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité, le devoir de le protéger acquiert le caractère *erga omnes*, renforçant ainsi l'obligation coutumière des États de protéger ce patrimoine pendant les conflits armés. Nous serions enfin en présence de l'*opinio juris*, conformément à la théorie classique du droit international.

À présent, nous avons pour objectif d'examiner l'existence de l'élément subjectif d'une norme coutumière dans le domaine de protection de la diversité culturelle dans son sens large. Tel que nous avons pu le constater dans les paragraphes ci-dessus, selon l'approche classique du droit international, les règles de formation de cet élément prennent difficilement en compte les nouveaux domaines du droit international de la culture, soit le patrimoine culturel immatériel, le patrimoine culturel subaquatique ou encore les expressions culturelles. Ainsi, afin d'être en mesure d'examiner la présence de l'*opinio juris* dans le domaine de la protection de la diversité culturelle, il convient de s'attarder sur les règles de formation de cet élément selon la théorie objectiviste du droit international. Ces règles de formation prennent en considération le caractère évolutif du droit international de la culture et permettent de s'adapter aux nouvelles réalités et nécessités sociales de la communauté internationale.

§ 2. La présence de l'opinio juris dans le domaine de protection de la diversité culturelle

La réflexion qui précède nous conduit à nous intéresser à l'existence de l'*opinio juris* dans le domaine de protection de la diversité culturelle, selon le courant objectiviste du droit international (A). Il convient plus précisément d'analyser si l'absence de volonté de la part

[365] Voir : Jean-Marc THOUVENIN, « La saisine de la Cour internationale de Justice en cas de violation des règles fondamentales de l'ordre juridique international », dans Christian TOMUSCHAT and Jean Marc THOUVENIN (dir.), *The Fundamental Rules of the International Legal Order : Jus Cogens and Obligations Erga Omnes*, Boston, Martinus Nijhoff, 2006, p. 312, à la page 334.

de certains États de protéger la diversité culturelle peut influencer la création d'une norme coutumière dans le domaine (B).

A. *La notion de l'*opinio juris *dans la création d'une coutume moderne*

Comme nous avons pu le constater précédemment, selon la conception traditionnelle, l'élément psychologique correspond à l'aboutissement ultime de l'accumulation des précédents. Selon la théorie objectiviste, on observe que l'*opinio juris* représente plutôt le point de départ du processus coutumier[366]. L'élément subjectif correspond alors à une prise de conscience collective d'une nécessité sociale qui devient primordiale pour la formation de la nouvelle règle non écrite. La pratique des États ne constitue plus un élément indispensable pour la formation de la coutume, mais plutôt une preuve de l'existence de cette dernière.

Dans ce contexte, on peut parler de l'expression « *instant custom* » ou de « coutume instantanée », tel que développée par Bin Cheng[367]. De même, un grand nombre d'auteurs affirment que l'on assiste à un inversement des étapes de la formation d'une coutume internationale, dans lequel l'*opinio juris* est réduite à une donnée immédiate de la conscience juridique, à un « besoin de droit », souvent exprimé par l'adoption d'une résolution solennelle de l'AGNU ou d'une convention internationale, et dépourvue de toute pratique étatique[368]. Ainsi, en suivant ce nouveau processus de formation d'une norme coutumière,

---

[366] Voir : P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, préc., note 103, p. 353 ; P. WEIL, « Le droit international en quête de son identité : cours général de droit international public », préc., note 119, p. 172.

[367] On peut lire: « *[n]ot only is it unnecessary that the usage should be prolonged but there need also be no usage at all in the sense of repeated practice, provided that the opinio juris of the State concerned can be clearly established. Consequently, international customary law has in reality only one constitutive element, the opinio juris. Where there is opinio juris, there is a rule of international customary law* ». Voir: B. CHENG, « United Nations Resolutions on Outer Space: « "Instant" International Customary Law? » », préc., note 121, p. 36. Selon les propos de Bin CHENG, dès lors que les positions prises par les États sont explicites, précises et claires, il n'est pas nécessaire d'exiger le secours de la pratique. La longue durée de formation de la coutume n'est plus indispensable, la volonté immédiate des États peut suffire pour réaliser ce qui était dévolu à la pratique répétitive de ces derniers. La première illustration d'un tel nouveau processus de formation d'une coutume était la Résolution 1962 (XVIII) adoptée par l'AGNU en 1963 relative à la *Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique*. Voir : M. SINKONDO, *Droit international public*, préc., note 103.

[368] Certains auteurs se réfèrent également à « la coutume de New Look », à la « coutume verte », au « droit de consommation immédiate » ou encore à la « coutume sauvage ». Voir : R.-J. DUPUY, « Coutume sage et coutume sauvage », préc., note 85, p. 87 ; C. EMANUELLI, *Droit international public, Contribution à l'étude du droit international selon une perspective canadienne*, préc., note 157, p. 822 ; M. SINKONDO, *Id.*; Jean-Pierre BEURIER, « L'influence de l'évolution du droit international sur ses sources », (1993-1994)

on peut se demander si on est en présence de l'*opinio juris* en matière de protection de la diversité culturelle, tout en sachant qu'à l'heure actuelle, cette notion représente une nécessité sociale de la communauté internationale. Dans ce cas, il s'agit avant tout d'examiner la portée et la valeur juridique des résolutions de l'AGNU relatives à la diversité culturelle (1) ainsi que de la Convention de 2005 (2) dans le processus de formation d'une coutume « instantanée » en la matière.

1. Le rôle des résolutions de l'AGNU dans la formation d'une règle coutumière en matière de protection de la diversité culturelle

Les résolutions des organisations internationales à caractère universel, dont l'AGNU, peuvent dans certaines circonstances fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence même d'une règle coutumière, ou encore contribuer à l'émergence de l'*opinio juris*[369]. Selon le juge international :

> L'effet d'un consentement au texte de telles résolutions ne peut être interprété comme celui d'un simple rappel ou d'une simple spécification de l'engagement conventionnel pris dans la Charte. Il peut au contraire s'interpréter comme une adhésion à la valeur de la règle ou de la série de règles déclarées par la résolution et prises en elles-mêmes.[370]

Afin de se prononcer sur une incidence normative de la part des résolutions de l'AGNU sur l'évolution du droit international général ainsi que sur la création de l'élément subjectif d'une norme coutumière, il convient de prendre en compte deux types de critères, l'un matériel ou *ratione materiae*, et l'autre de type procédural[371].

8-2 *R.Q.D.I.* 216, 216-227. Notamment, les auteurs estiment que la coutume traditionnelle, appelée la coutume sage, est une coutume conservatrice, limitée, dépassée, irréaliste, qui ralentit le développement normatif du droit international. En revanche, la nouvelle coutume, appelée la coutume sauvage, fait preuve de dynamisme, de réalisme, de réactivité ainsi que d'adaptabilité aux nouvelles évolutions de la communauté internationale. Voir aussi : R. J. DUPUY, « Coutume sage et coutume sauvage », préc., note 85, p. 87.

[369] Afin de savoir si tel est le cas d'une résolution donnée de l'AGNU, « il faut en examiner le contenu ainsi que les conditions d'adoption ; il faut en outre vérifier s'il existe une *opinio juris* quant à son caractère normatif ». Voir : *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, préc., note 99, p. 255, par. 70. Voir aussi : Max SØRENSEN, *Manual of Public International Law*, New York, St Martin's Press, 1968, 930 pages.

[370] Voir : *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, préc., note 129, p. 100, par. 188.

[371] Voir : Pierre-Marie DUPUY, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2014, p. 426-427.

Tout d'abord, en ce qui concerne le critère matériel, l'ensemble des résolutions qui relèvent du champ d'application du « droit interne » de l'organisation, dont les résolutions relatives à l'adoption du budget ou à la création d'organes subsidiaires, ne possède aucune incidence normative[372]. L'important est que la résolution, indépendamment de son objet, possède une intention normative se traduisant par une formulation suffisamment claire pour édicter une règle ou un principe précis[373]. De ce point de vue, les résolutions de l'AGNU relatives à la culture et au développement, adoptées avant[374] et après[375] l'adoption de la Convention de 2005, contribuent incontestablement au processus de création d'une éventuelle norme coutumière dans le domaine de la protection de la diversité culturelle. En revanche, ces résolutions ne permettent pas encore de dégager d'une manière claire et précise une règle ou un principe, concluant à l'existence de l'*opinio juris* en la matière[376].

Quant au critère procédural, l'examen des conditions d'adoption de la résolution s'avère être très important pour déterminer le nombre et l'appartenance des États qui ont voté en sa faveur. Cette analyse nous permet de déterminer la représentativité de la majorité considérée, ou encore de constater si les initiateurs de la résolution l'ont proposé à des fins normatives prétendant en faire l'expression d'une *opinio juris* collective, créatrice ou plutôt démonstrative d'une intention prescriptive imputable à l'ensemble de la communauté internationale[377]. En l'espèce, toutes les résolutions relatives à la culture et au développement

---

[372] *Id.*, p. 427.

[373] *Id.*

[374] Voir : AGNU, *Culture et développement*, Rés. 55/192, 55e séance plénière, 20 décembre 2000, A/RES/55/192 ; AGNU, *Culture et développement*, Rés. 57/249, 57e séance plénière, 20 décembre 2002, A/RES/57/249. Ces deux résolutions insistent sur la nécessité de contribuer à l'émergence d'industries culturelles compétitives et à l'apparition de marchés locaux viables dans les pays en développement à travers les mécanismes de coopération culturelle internationale. De même, elles engagent les acteurs internationaux à adopter les politiques de préservation du patrimoine culturel matériel et immatériel. Voir : AGNU, Rés. 55/192, article 4 et AGNU, Rés. 57/249, article 5 (f) et (g).

[375] Pour plus de détails concernant les résolutions de l'AGNU relatives à la culture et le développement après l'adoption de la Convention de 2005, se référer à la Partie I, Chapitre I, Section II, par. 2, B. 1 du présent projet doctoral.

[376] Le constat que plusieurs résolutions de l'AGNU, portant sur le même objet, mettent l'accent sur diverses questions connexes, peut influencer l'existence de l'*opinio juris* quant au caractère normatif de ces résolutions. Ainsi, selon le juge international : « dans ces résolutions, l'Assemblée générale a parfois mis l'accent, plutôt, sur diverses questions connexes […]. Ainsi, bien que lesdites résolutions constituent la manifestation claire d'une inquiétude profonde à l'égard du problème des armes nucléaires, elles n'établissent pas encore l'existence d'une *opinio juris* quant à l'illicéité de l'emploi de ces armes ». Voir : *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, préc., note 99, p. 255, par. 71.

[377] Voir : P.-M. DUPUY, *Droit international public*, préc., note 371, p. 427. Afin de pouvoir déterminer l'influence des résolutions des organisations internationales à caractère universel sur la formation d'une règle

ont été adoptées « sans vote »[378], soit « par consensus », ce qui signifie qu'aucun État ne s'y est opposé. Par exemple, les résolutions adoptées après la Convention de 2005 ont toutes été approuvées par l'AGNU, après avoir dégagé un consensus au sein de la Commission économique et financière (Deuxième Commission) de cet organe plénier de l'ONU[379].

Un autre critère de nature procédurale nous permettant de déterminer l'incidence normative d'une résolution sur l'évolution du droit international général est celui de l'instauration d'un mécanisme plus ou moins institutionnalisé de contrôle du « suivi » de la résolution par les États membres[380]. Il peut s'agir d'un examen périodique des conditions de mise en œuvre des principes énoncés dans la résolution par un organe de l'organisation. En l'espèce, toutes les résolutions portant sur la culture et le développement demandent au Secrétaire général de l'ONU de présenter aux prochaines sessions de l'AGNU un rapport sur l'application de ces dernières[381].

---

coutumière, quelques éléments devront être pris en compte dont à titre d'exemple « *the intent and expectations of States; respect for procedural standards and requirements; the text of the Resolution; the extent of support for the Resolution* ». Voir : Justitia et Pace Intitut de Droit International, *The Elaboration of General Multilateral Conventions And of Non-contractual Instruments Having a Normative Function or Objective Resolutions of the General Assembly of the United Nations*, 13th Commission, Session of Cairo, 1987, 7 pages, conclusion 6.

[378] Depuis quelques décennies, les résolutions sont de moins en moins fréquemment votées au sein de l'AGNU et la pratique de l'approbation par consensus est devenue la règle. À l'heure actuelle, plus des trois quarts de résolutions portants sur des objets divers sont adoptés par consensus au sein de cet organe plénier de l'ONU. Par contre, certains sujets continuent de diviser les membres de l'Assemblée générale, dont la question palestinienne, le désarmement ou encore la question nucléaire. Ainsi, lorsque les travaux préliminaires au sein des différentes commissions n'ont pas permis de dégager un consensus, dans ce cas précis, il y a vote au sein de l'AGNU. Voir : Laurent BEAUGUITTE, « Les votes de l'Assemblée générale de l'ONU de 1985 à nos jours », *Mappemonde*, Revue soutenue par l'Institut des sciences humaines et sociales du CNRS, Université d'Avignon, n. 97, en ligne : <http://mappemonde.mgm.fr/num25/articles/art10104.html> (consulté le 14 juin 2017). Pour plus d'informations concernant les six grandes commissions de l'AGNU, voir le site officiel de l'AGNU : <www.un.org/fr/ga/maincommittees/index.shtml> (consulté le 14 juin 2017).

[379] Les cinq résolutions de l'AGNU relatives à la culture et au développement ont été adoptées par consensus au sein de la Deuxième Commission de l'AGNU.

[380] Ce dernier critère procédural est souvent relevé par la doctrine et constitue un indice supplémentaire de la volonté des États ayant adopté le texte, à poursuivre sa mise en œuvre. Voir : P.-M. DUPUY, *Droit international public*, préc., note 371, p. 428.

[381] Par exemple, la Résolution *Culture et développement*, A/RES/57/249, par. 8, prie « le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture […], de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ». Une formulation similaire de cette disposition peut être retrouvée au sein des résolutions ultérieures ayant le même objet.

Toujours dans le cadre de l'observation de la pratique, il est essentiel de prendre en compte la fréquence ou encore la densité des réitérations de certains principes par des résolutions volontairement répétitives au cours des sessions de l'AGNU[382]. On peut constater que les adoptions répétées de ces résolutions onusiennes[383], ainsi que la réitération de certains principes[384] au sein de ces normes de *soft law*, manifestent une volonté de tous les États, de reconnaître l'importance de la diversité culturelle dans le processus de développement durable, ainsi que la nécessité de protéger et préserver ses différents aspects par les politiques et mesures nationales. Aussi, on peut déduire que ces résolutions successives sur la diversité culturelle et le développement durable illustrent une évolution progressive de l'*opinio juris* nécessaire à l'établissement d'une nouvelle règle coutumière.

2. La Convention de 2005 à l'origine d'une nouvelle norme coutumière

Une nouvelle norme coutumière peut également émerger à partir des règles conventionnelles et avoir le même contenu que les obligations issues du traité. Ce fut justement le cas dans l'*Affaire du Plateau continental de la mer du Nord*, concernant la question de savoir si la méthode de l'équidistance pour la délimitation du plateau continental entre deux ou plusieurs États, consacrée par l'article 6 de la *Convention sur le droit de la mer* de 1958, était déjà

[382] Dans ce cas, il convient de citer les propos de la CIJ : « Par ailleurs des résolutions successives peuvent illustrer l'évolution progressive de l'*opinio juris* nécessaire à l'établissement d'une règle nouvelle ». Voir : *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, préc., note 99, p. 255, par. 70. La CIJ s'est prononcé sur la nature coutumière du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en se référant à plusieurs résolutions adoptées par l'AGNU. Voir : *Affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), C.I.J. Recueil 2005*, p. 168 (19 décembre 2005), p. 87, par. 244 ; P.-M. DUPUY, *Droit international public*, préc., note 371, p. 430.

[383] Voir : P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, préc., note 103, p. 358.

[384] À titre d'exemple, on peut remarquer que certains énoncés ou certains principes sont repris dans plusieurs résolutions onusiennes, Ainsi, c'est le cas de l'énoncé suivant dont l'intitulé varie légèrement d'une résolution à l'autre, mais le contenu reste le même : « *[r]appelant également* qu'il importe de promouvoir les cultures nationales, la création artistique sous toutes ses formes et la coopération culturelle aux niveaux international et régional, réaffirmant à cet égard qu'il convient de renforcer les initiatives nationales et les mécanismes de coopération régionaux et internationaux en faveur de l'action culturelle et de la création artistique ». Voir : AGNU, A/RES/68/223, Préambule et AGNU, A/RES/66/208, Préambule. De même, on peut lire dans le même sens que les États membres, les organismes intergouvernementaux, les organisations des Nations unies et les organisations non gouvernementales compétentes, sont invités : « [à] reconnaître qu'il est important de préserver et de développer le patrimoine culturel, notamment en favorisant le renforcement des politiques nationales dans les domaines de la protection, du soutien et de la promotion des diverses cultures, en particulier les plus vulnérables ». Voir : AGNU, A/RES/57/249, par. 5, g.

passée dans le corpus du droit international coutumier[385]. À cette occasion, la CIJ a identifié certaines conditions nécessaires pour qu'une règle conventionnelle puisse devenir une règle coutumière. Ainsi, « il faut d'abord que la disposition en cause ait, en tout cas virtuellement, un caractère fondamentalement normatif et puisse ainsi constituer la base d'une règle générale de droit »[386]. De même, la règle conventionnelle devra bénéficier d'« une participation très large et représentative à la convention […], à condition toutefois qu'elle comprenne les États particulièrement intéressés »[387].

Sur la scène internationale, l'adoption de la Convention de 2005 représente le premier traité consacrant d'une manière explicite la notion de diversité culturelle. Par contre, cet instrument juridique s'intéresse uniquement à la diversité des expressions culturelles des divers groupes et sociétés, tel que précisé dans son article 4[388]. Ainsi, les expressions culinaires, les produits de la mode, les éléments du patrimoine culturel immatériel, les droits culturels, ainsi que les langues ne sont pas couverts par le champ d'application de la Convention de 2005. Elle met en place certains principes dans le droit positif, à savoir le principe d'égale dignité et du respect de toutes les cultures, ou encore le principe du développement durable[389]. La Convention de 2005 s'inscrit dans une chaîne de divers instruments adoptés par l'UNESCO au cours de ces dernières décennies visant à protéger la diversité culturelle face aux défis de la mondialisation[390]. Cet instrument ne possède pas des dispositions à caractère

---

[385] Selon le juge international : « [e]n attribuant à l'article 6 de la Convention l'influence et l'effet indiqués, cette thèse revient manifestement à le considérer comme une disposition normative ayant servi de base ou de point de départ à une règle qui, purement conventionnelle ou contractuelle à l'origine, ce serait depuis lors intégrée à l'ensemble du droit international général et serait maintenant acceptée à ce titre par l'*opinio juris* ». Voir : Affaire du plateau continental de la mer du Nord, préc., note 157, p. 41, par. 71.

[386] *Id.*, p. 41, par. 72. Également, le juge international a réaffirmé qu'une règle coutumière peut avoir le contenu identique comme la règle conventionnelle. Voir : *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, préc., note 129, p. 93-94.

[387] Voir : Affaire du plateau continental de la mer du Nord, préc., note 157, p. 41, par. 73.

[388] Voir : Article 4 de la Convention de 2005.

[389] Voir : Article 2 de la Convention de 2005.

[390] Il est à noter qu'après l'adoption de la Convention de 1972, de la Convention de 2003 et de la Déclaration de 2001, la Convention de 2005 représente l'un des quatre piliers de la préservation et de la protection de la diversité culturelle. Ainsi, la Convention de 2005 « boucle la boucle » et complète le système international de coopération culturelle. Voir : V. MAINETTI, « La diversité culturelle à l'UNESCO : ombres et lumières », préc., note 203, p. 104-105. Nous pouvons également mentionner les propos du Directeur général de l'UNESCO: « [l]a naissance d'une nouvelle Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles est venue parachever l'édifice normatif, et le vibrant soutien que la Convention a reçu de la presque totalité des États membres est un fait sans précédent dans l'histoire de notre Organisation ». Voir : Discours de M. Koïchiro MATSUURA, Directeur général de l'UNESCO, à l'occasion de la cérémonie de sa réinvestiture au poste de Directeur général de l'UNESCO, prononcé à Paris, au siège

fondamentalement normatif dans le domaine de la diversité culturelle dans son sens large, vu son champ d'application plus restrictif ainsi que l'existence de plusieurs instruments juridiques de l'UNESCO encadrant déjà les différents aspects de cette notion. En revanche, cet instrument pourra constituer la base d'une éventuelle règle générale de droit relative à la protection de la diversité des expressions culturelles.

Malgré la rapidité de l'adoption de la Convention de 2005 et son taux élevé de ratification[391], on constate une absence de volonté de la part de certains États arabes, des États de la région Asie-Pacifique, de la Russie et du Japon envers la ratification ou encore la mise en œuvre de cet instrument juridique. De même, on observe une opposition claire de la part des États-Unis depuis le début des négociations, à l'égard de l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau traité sur la diversité culturelle. Les comportements de ces États peuvent mettre en cause la règle de la participation très large et représentative à la convention, ou encore la règle des États particulièrement intéressés. Ainsi, en se basant sur l'approche objectiviste du droit international, il convient d'examiner si l'attitude de certains pays arabes, asiatiques et celle des États-Unis notamment à l'égard d'autres instruments culturels peut avoir un impact négatif sur la formation de l'*opinio juris* d'une éventuelle coutume internationale en matière de protection de la diversité culturelle.

B. L'absence de volonté de certains États envers la protection de la diversité culturelle

Certains États dont les États arabes et ceux de la région Asie-Pacifique ne ratifient pas ou encore ne mettent pas suffisamment en œuvre les différentes normes juridiques visant la

---

de l'UNESCO, le 21 octobre 2005, Doc. off. DG/2005/160, en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001416/141650f.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[391] Le taux de ratification de la Convention de 2005 est très important quant au caractère universel de cet instrument juridique. Cela nous permet de conclure quant à l'existence de la volonté des États à protéger la diversité des expressions culturelles. La Convention de 2005 a connu une vague de ratifications importante en 2006 avec 38 ratifications, et en 2007 avec 39 ratifications, pour ensuite perdre son intensité. Par contre, grâce à la mise en œuvre de la stratégie de ratification et de son plan d'action par le Secrétariat de la Convention, les ratifications ont retrouvé un rythme plus soutenu à partir de 2010. Voir : UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, *Rapport sur les résultats obtenus entre 2010 et 2013 suite à la mise en œuvre de la stratégie visant à encourager la ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 7e session ordinaire, Paris, 10-13 décembre 2013, Doc. off. CE/13/7.IGC/10, p. 4 [ci-après « UNESCO, *Rapport sur les résultats obtenus entre 2010 et 2013 suite à la mise en œuvre de la stratégie visant à encourager la ratification de la Convention de 2005* »].

protection de certains aspects de la diversité culturelle (1). De plus, les États-Unis s'opposent constamment à l'esprit de plusieurs instruments juridiques relatifs à la diversité culturelle (2). Dans ce cas, on peut se demander si de telles manifestations suffisent aujourd'hui pour empêcher le processus de formation d'une *opinio juris* de caractère universel dans le domaine.

1. Les États arabes et les États de la région Asie-Pacifique face à la protection de la diversité culturelle

Au début des années 2010, 105 Parties avaient ratifié la Convention de 2005, et au 1er décembre 2013, le nombre total de Parties à la Convention était de 133, dont 132 États et une organisation d'intégration régionale, l'UE. À l'heure actuelle, en 2017, le nombre total de Parties est de 145, dont 144 États et une organisation d'intégration économique.

En 2013, on constate la présence de certaines régions sous-représentées, dont les États arabes[392] et ceux de la région Asie-Pacifique[393]. En revanche, de 2014 à 2016, à l'issue de la période couverte par la Stratégie de ratification mise en place par le Secrétariat de la Convention, deux autres États de la région arabe, soit l'Algérie et la Mauritanie, ainsi que deux États de la région Asie-Pacifique, soit le Samoa et le Timor-Leste, ont ratifié la Convention de 2005[394]. À ce jour, 14 États de la région arabe et seulement 14 États de la

[392] En 2010, parmi les 22 États membres de la Ligue des États arabes, seulement 9 États ont ratifié ou adhéré à la Convention de 2005, à savoir l'Égypte, la Syrie, le Djibouti, la Tunisie, la Jordanie, le Qatar et le Kuwait. Grâce à la stratégie de ratification et son plan d'action mis en place par le Secrétariat de la Convention de 2005 pendant la période de 2010 à 2013, le Groupe V(b) composé des États arabes a dépassé le seuil de 50% du fait de l'accroissement du nombre de ratifications par des États dont la ratification de quatre nouvelles Parties, à savoir la Palestine (2011), les Émirats Arabes Unis (2012), le Maroc (2013) et l'Iraq (2013). Voir : *Id.*, p. 4, par. 12 et 13.

[393] En 2010, parmi les 44 États de l'Asie et Pacifique constituant le Groupe IV, uniquement 10 États ont ratifié la Convention de 2005, soit l'Afghanistan, l'Australie, le Bangladesh, le Cambodge, la Chine, l'Inde, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande, la République démocratique lao et le Viet Nam. Pendant la mise en œuvre de la stratégie de ratification (2010-2013), le Groupe IV demeure sous-représenté avec seulement deux ratifications additionnelles, soit la République de Corée (2010) et l'Indonésie (2012). Voir : *Id.*

[394] La Stratégie de ratification (2010-2013) a eu comme objectifs principaux d'améliorer l'équilibre géographique entre les Parties, en remédiant au problème des régions sous-représentées ainsi que d'accroître la visibilité de la Convention de 2005 par sa promotion au sein des enceintes internationales. Le résultat espéré du plan d'action de la stratégie était d'obtenir 35 à 40 ratifications additionnelles pendant la période 2010-2013. Voir : UNESCO, Conférence des parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, *Rapport sur les résultats de la mise en œuvre de la stratégie de ratification et des activités de suivi*, 5e session ordinaire, Paris, 23 avril 2015, CE/15/5.CP/INF.7, p.2, par. 6-7.

région Asie-Pacifique ont ratifié la Convention de 2005, ce qui démontre que c'est surtout cette dernière qui reste encore sous-représentée[395]. Ainsi, afin de comprendre pourquoi la ratification ainsi que la mise en œuvre de la Convention de 2005 a pris du retard dans ces régions, il convient de s'intéresser aux contextes régionaux et à la place octroyée à la diversité culturelle dans les politiques nationales de ces États[396].

Les défis les plus importants rencontrés par les pouvoirs publics dans la plupart des pays arabes lors de la ratification et la mise en œuvre de la Convention de 2005 consistent avant tout en une gouvernance et une structure publique du secteur culturel inadaptées. Dans presque tous les pays, en particulier l'Égypte et l'Algérie, les institutions culturelles gouvernementales souffrent d'une trop grande bureaucratie, de systèmes administratifs obsolètes. À noter que les ministères arabes de la culture exercent la fonction principale, voire unique de producteur et distributeur de produits et services culturels dans leurs pays[397]. Cela est également le cas dans certains pays asiatiques. À titre d'illustration, au sein du ministère de la Culture de Thaïlande, la Convention de 2005 est perçue comme un instrument très complexe qui nécessite du temps afin d'être adopté dans un pays où le processus bureaucratique est très lent et où la situation politique reste instable[398].

---

[395] Voir : UNESCO, « Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, États Parties », en ligne : <www.unesco.org/eri/la/convention.asp?order=alpha&language=F&KO=31038> (consulté le 14 juin 2017).

[396] En 2011, le Secrétariat de la Convention de 2005 a commandé deux travaux de recherche, l'un concernant la région de l'Asie du Sud-Est, et l'autre concernant les États arabes, dans l'objectif de mieux comprendre pourquoi la ratification de la Convention de 2005 a pris du retard dans ces régions. Voir ainsi : Basma EL HUSSEINY et Hanane HAJ ALI, *The Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions; Report on the Convention in Arab Countries: Challenges, Opportunities and Recommendations*, rapport préparé pour l'UNESCO, août 2011-février 2012, 51 pages [ci-après « B. EL HUSSEINY et H. HAJ ALI, *The Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions; Report on the Convention in Arab Countries* »]. Dans ce rapport, les auteurs ont centré leur recherche principalement sur les six États de la région arabe, à savoir, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, l'Égypte, le Liban et la Jordanie; Sali SASAKI, *Art Culture Creativity in Southeast Asia*, rapport préparé pour le Bureau régional de l'UNESCO à Bangkok, 2011, 47 pages. L'auteur s'est surtout intéressé à la Cambodge, à l'Indonésie, à la Malaisie, au Singapour, à la Thaïlande et au Vietnam. Voir également : Fanny BOUQUEREL et Basma EL HUSSEINY, *Towards a Strategy for Culture in the Mediterranean Region; Needs and opportunities assessment report in the field of cultural policy and dialogue in the Mediterranean Region*, étude préparée pour la Commission européenne, novembre 2009, 139 pages.

[397] Voir : B. EL HUSSEINY et H. HAJ ALI, *The Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions; Report on the Convention in Arab Countries*, préc., note 396, p. 24.

[398] Voir : S. SASAKI, *Art Culture Creativity in Southeast Asia*, préc., note 396, p. 10.

Également, les ressources financières limitées[399], les pratiques politiques dans les pays arabes[400], ainsi que la domination d'une pensée, d'un comportement conservateur et un accès limité à la vie culturelle[401], rendent plus difficile la ratification, voir la mise en œuvre de la Convention de 2005 dans la région arabe. Un manque considérable d'information sur la Convention de 2005, ainsi que l'absence de politiques publiques claires relatives à l'encouragement et au soutien des industries culturelles et créatives[402] sont parmi les principaux obstacles à la ratification et à la mise en œuvre de la Convention de 2005.

Quant à la région Asie-Pacifique, la méconnaissance ainsi qu'un manque de sensibilisation à la Convention de 2005 auprès des gouvernements et de la société civile[403], s'avèrent être

---

[399] Dans les pays, comme le Liban, la Jordanie et le Maroc, le budget alloué à la culture représente moins de 1% du budget général du pays. La plupart de ce budget est consacré principalement au fonctionnement de l'administration, alors il reste très peu de ressources financières pour la mise en œuvre des projets et programmes culturels. Voir : B. EL HUSSEINY and H. HAJ ALI, *The Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions; Report on the Convention in Arab Countries*, préc., note 396, p. 25.

[400] Dans certains États, dont la Jordanie, l'Algérie et l'Égypte, la plupart des activités politiques restreint la liberté d'expressions. Ainsi, il s'avère difficile de s'attendre des institutions gouvernementales de respecter les obligations prévues par la Convention de 2005, lorsqu'elles opèrent dans un milieu politique restrictif. Par contre, les récents changements politiques dans la région, peuvent représenter une opportunité pour faire quelques améliorations relatives à la liberté d'expression, surtout en Tunisie et en Égypte. Voir : *Id.*

[401] On assiste à une censure formelle, informelle du travail artistique et littéraire dans la majorité des pays arabes, surtout en Jordanie et en Égypte. De même, la société a une attitude conservatrice à l'égard de la culture, et est très mal impliquée dans la vie culturelle, surtout dans le cas des collectivités non urbaines et des minorités. En conséquence, cela provoque une faible diffusion des produits culturels, une diminution du nombre de spectateurs ainsi qu'une marginalisation des artistes et des écrivains, ce qui conduit directement à l'immigration de ces derniers à l'étranger. Voir : *Id.*

[402] Certains pays arabes, dont l'Égypte, le Liban ou la Jordanie, ne possèdent pas ou très peu de règlements et législations économiques ou financières à l'appui des industries culturelles et créatives nationales. Voir : *Id.*, p. 26.

[403] À titre d'illustration, en Malaisie, le niveau de connaissance de la Convention de 2005 est très faible. Seulement un individu, soit un universitaire de l'Université Sains Malaysia à Penang, a témoigné de sa récente découverte de la Convention de 2005. Certains responsables gouvernementaux n'ont jamais entendu parler de la Convention de 2005. À Singapour, le directeur adjoint de la Division des Arts et du Patrimoine a admis qu'il n'était pas au courant de l'existence de la Convention de 2005 et a indiqué que l'ensemble des conventions internationales sont gérées par une autre division du Ministère de la culture. Voir : S. SASAKI, *Art Culture Creativity in Southeast Asia*, préc., note 396, p. 10-11. Le rôle de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention de 2005 au sein de la plupart des pays arabes et des pays de l'Asie et du Pacifique est très faible, voire même inexistant. Mentionnons que moins de 20% des rapports périodiques quadriennaux reçus à ce jour proviennent d'Afrique, d'Asie, des Caraïbes, du Pacifique et des régions arabes. Par ailleurs, les rapports périodiques élaborés par le Koweït, la République arabe syrienne, ainsi que la Tunisie ne mentionnent pas du tout la société civile, tandis que l'Oman cite une seule activité de la société civile au sein de son rapport. De plus, les capacités de consultation État-société civile dans certains pays, dont l'Afghanistan, la République de Corée, ainsi que le Vietnam, ont régressé de plus de 10% ces dix dernières années. Voir : H. K. ANHEIER et O. KONONYKHINA, « Nouer des partenariats avec la société civile », préc., note 317, p. 94-95 ; H. ANHEIER, « La Convention de 2005 de l'UNESCO et la société civile : Une première évaluation », préc., note 312, p. 8.

parmi les plus grands défis liés à la ratification et à la mise en œuvre de cet instrument. En Asie du Sud-Est, la majorité des personnes qui ne travaillent pas dans le gouvernement, ne connaissent pas la Convention et ne comprennent pas davantage la notion de « convention »[404]. Aussi, certains ont indiqué que le matériel promotionnel de la Convention de 2005 n'est pas accessible, surtout lorsqu'il est traduit dans la langue locale. Par exemple, plusieurs personnes au Cambodge ont souligné que la langue Khmer n'a pas de traductions littérales pour un grand nombre de concepts intrinsèques à la Convention de 2005. Ainsi, la nature conceptuelle du texte de cet instrument juridique s'adapte difficilement aux différents contextes[405].

À la lumière de l'analyse ci-dessus, nous pouvons constater que plusieurs raisons tant politiques, financières que pratiques, expliquent un faible taux de ratification ainsi qu'une mise en œuvre insuffisante de la Convention de 2005 par les États arabes et les États de la région Asie-Pacifique[406]. Un tel constat peut produire un impact important sur le caractère universel de cet instrument juridique, et par conséquent, retarder la création d'une éventuelle *opinio juris* en matière de protection de la diversité culturelle, selon une approche volontariste du droit international basée principalement sur la volonté souveraine des États.

À titre de comparaison, la Convention de 2003 relative à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a fait l'objet d'un nombre élevé de ratifications de la part des États de la région Asie-Pacifique, à savoir 37 États. Quant aux États arabes, le taux de ratification s'élève à 18 États[407]. Par ailleurs, dans le domaine de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, on observe un taux élevé de ratification de la part des États arabes et de la région de

---

[404] Voir : S. SASAKI, *Art Culture Creativity in Southeast Asia*, *Id.*, p. 12.

[405] *Id.*, p. 11.

[406] Plusieurs activités sont menées dans les régions sous-représentées, de la part des organisations internationales, des pouvoirs publics, ayant pour objectif de sensibiliser les États de ces régions de ratifier rapidement la Convention de 2005. À titre d'exemple, au niveau des États arabes, le Directeur général de l'ALECSO a envoyé une lettre en février 2009 aux ministres chargés de la culture de tous les pays arabes, en les encourageant à ratifier la Convention de 2005. Également, plusieurs conférences, ateliers et forums, ont été organisé afin de sensibiliser les États de la région de l'Asie et Pacifique à ratifier la Convention de 2005, dont le Forum ministériel sur la diversité des expressions culturelles, ayant lieu à Bangladesh, du 9 au 11 mai 2012. Voir : UNESCO, *Rapport sur les résultats obtenus entre 2010 et 2013 suite à la mise en œuvre de la stratégie visant à encourager la ratification de la Convention de 2005*, préc., note 391, p. 6.

[407] Voir le site officiel de l'UNESCO : « Les États parties de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) », en ligne : <www.unesco.org/culture/ich/fr/les-etats-parties-00024> (consulté le 14 juin 2017).

l'Asie et Pacifique[408]. Ces chiffres tend à démontrer une plus forte volonté de la part des États arabes et asiatiques de sauvegarder tant leur patrimoine culturel matériel qu'immatériel, deux principaux aspects de la diversité culturelle.

2. Les États-Unis, un objecteur persistant dans la formation d'une coutume universelle relative à la protection de la diversité culturelle

Dans les années quatre-vingt, les partisans de la théorie volontariste ont avancé l'idée selon laquelle chaque État souverain possédait un droit d'option négative, ou encore *opting out*, à l'égard d'une règle coutumière naissante. Ainsi, par le biais de ses déclarations claires et réitérées, un État peut manifester son « objection persistante » à l'égard du caractère contraignant de la nouvelle règle[409].

La théorie de « l'objecteur persistant » a suscité de grands débats doctrinaux[410], et à l'heure actuelle, elle existe au sein du droit positif et de la politique juridique, surtout après la lecture de la dernière version du *Restatement of the Foreign Relations Laws of the United States*[411].

---

[408] À la date du 14 juin 2017, 44 États de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que 19 États de la région arabe ont ratifié la Convention de 1972, voir en ligne : <http://whc.unesco.org/fr/etatsparties/> (consulté le 14 juin 2017). À la date du 14 juin 2017, le nombre total des États Parties à cet instrument juridique est de 193, ce qui lui confère un caractère universel.

[409] Voir: P.-M. DUPUY, *Droit international public*, préc., note 371, p. 174 ; P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, préc., note 103, p. 363. Également, on admettait que traditionnellement, un État peut échapper au caractère obligatoire d'une règle coutumière s'il y a fait objection alors qu'elle était encore dans le processus de création, et qu'il a continué depuis lors d'y faire objection d'une manière persistante. Voir : P. WEIL, *Cours général de droit international public*, préc., note 119, p. 189.

[410] Selon le courant des volontaristes, une norme internationale ne peut pas être imposée à un État sans son consentement. Ainsi, l'objection persistante démontre le maintien de l'importance du consentement étatique dans la formation d'une coutume internationale. Par contre, ces auteurs sont incapables de préciser le contenu de l'objection ou encore son but et ses modalités d'expressions. Voir : Jonathan I. CHARNEY, « The Persistent Objector Rule and the Development of Customary International Law », (1985) 56-1 *The British Year Book of International Law* 1, 1-24. La plupart des auteurs occidentaux, partisans de la théorie moderne du droit international, argumente qu'un État peut se voir imposer une norme internationale, même dans le cas où ce dernier n'y a pas consenti d'une manière explicite ou tacite. Voir : Gerald FITZMAURICE, « The general Principles of International Law Considered from the Standpoint of the Rule of Law », (1957) 92 *Collected Courses of the Hague Academy of International Law* 1, p. 36-47.

[411] On peut lire: « *[i]n Principle a Dissenting State which Indicates its Dissent from a Practice While The Law is till in the Process of Development is not Bound by that Rule of Law even after it Matures* ». Voir : The American Law Institute, *Restatement of the Law, The Foreign Relations Law of the United States*, vol. 1, 1987, Chapitre 1, p. 26. Également, le juge international s'est référé à plusieurs reprises à cette théorie. Dans l'*Affaire des Pêcheries anglo-norvégiennes*, la Cour a considéré que la fixation de la largeur de la mer territoriale à une distance de trois milles ne constituait pas une règle coutumière générale opposable à la Norvège, car « celle-ci s'étant toujours élevée contre toute tentative de l'appliquer à la côte norvégienne ». Ainsi dans cette affaire et celle d'Asylum, la Cour a d'abord constaté l'absence d'une norme coutumière en

En voulant déterminer si un État constitue un objecteur persistant, il convient de s'intéresser aux principales composantes de cette notion. D'abord, l'objection ne devra s'adresser qu'aux règles naissantes, donc pendant le processus de création des nouvelles normes internationales[412]. Par la suite, l'objection devra être persistante, c'est-à-dire être répétée avec suffisamment de constance et de cohérence[413].

Lorsqu'on s'intéresse au processus de l'émergence d'une nouvelle coutume en matière de protection de la diversité culturelle, on constate que parmi l'ensemble des États de la communauté internationale, les États-Unis sont les seuls qui contestent constamment la création d'une telle règle. Quelques observations de plus près, concernant leur comportement à l'égard de la diversité culturelle, nous permettront de conclure si ces derniers constituent un « objecteur persistant ». Pendant les négociations de plusieurs instruments internationaux relatifs à la diversité culturelle, dont la Déclaration de 2001, la Convention de 2003 ainsi que la Convention de 2005, les États-Unis se sont fortement opposés à leur adoption, voir même à leur élaboration. La Conférence générale de l'UNESCO a adopté, en novembre 2001, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, ayant pour objectif de contrer les risques d'uniformisation culturelle face à la mondialisation. Cet instrument déclaratoire était adopté à l'unanimité, en l'absence du consentement des États-Unis qui n'avaient pas encore fait leur retour au sein de l'organisation[414]. Selon le point de vue du gouvernement américain, cette

---

droit international. Par la suite, elle a affirmé que même dans le cas où il y aurait l'existence d'une coutume internationale, l'État qui s'est objecté à l'égard de cette dernière, ne sera pas juridiquement soumis au caractère obligatoire de cette règle. Voir : *Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, préc., note 127, p. 131 ; *Affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou),* préc., note 127, p. 266 ; P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, préc., note 103, p. 363. J.I. CHARNEY, *Id.*, p. 9-10.

[412] Voir: The American Law Institute, *Restatement of the Law*, *Id.*

[413] Voir : P.-M. DUPUY, « À propos de l'opposabilité de la coutume générale : enquête brève sur l'"objecteur persistant" », préc., note 157, p. 260-262. En revanche, parmi la doctrine, plusieurs questions se posent à l'égard des différentes modalités de l'objection. Ainsi, à partir de quel stade de cristallisation de la règle, l'objection pourrait être articulée à son égard ? Voir : P.-M. DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public », préc., note 88, p. 175.

[414] Le 31 décembre 1984, les États-Unis se sont retirés de l'UNESCO. Un communiqué de la Maison-Blanche explique les raisons officielles d'un tel départ : « [l]a politisation externe en dehors des attributions continu, ce qui est regrettable, de même que l'hostilité endémique envers les institutions à la base d'une société libre – tout particulièrement une presse libre, des marchés libres et, par-dessus tout, les droits de l'individu ». Voir: « US affirms Plan to Leave UNESCO at End of Month », *The New York Times*, 20 décembre 1984, en ligne : <www.nytimes.com/1984/12/20/us/us-affirms-plan-to-leave-unesco-at-end-of-month.html> (consulté le 14 juin 2017). Voir aussi : Divina FRAU-MEIGS, « Le retour des États-Unis au sein de l'UNESCO », *Annuaire français des relations internationales* 2004.5.860.860. Également, en 1984, les États-Unis se sont fortement opposés au projet du NOMIC, le « nouvel ordre mondial de l'information et de la communication », lequel dénonçait la domination et le monopole exercés par les grands médias

déclaration est perçue comme une attaque à l'égard des règles du commerce international établis par les accords de l'OMC, et comme une tentative protectionniste contre les produits américains[415]. À l'automne 2003, les États-Unis sont revenus au sein de l'UNESCO[416], ce qui a coïncidé avec l'adoption de la Convention de 2003 et avec le lancement de la négociation du projet d'instrument international contraignant sur la diversité culturelle. Dès l'origine de ce projet, les États-Unis ont exprimé leur hostilité à son égard, soit par le biais de leur délégué à l'UNESCO ou par la position de la *Motion Picture Association of America*[417]. Une minorité d'États menée par les États-Unis considérait le texte de la Convention de 2005 comme un instrument de protectionnisme déguisé, allant à l'encontre de la libre circulation des idées et de l'information[418].

---

d'information et de communication par les puissances occidentales, dont les grandes agences de presse des États-Unis. Tout au long de la période de leur retrait, les États-Unis ont maintenu leur participation d'une manière sélective au sein de l'UNESCO, dans les discussions sur la *Universal Copyright Convention* et dans la Commission océanographique internationale, dans le programme « Homme et Biosphère » ainsi qu'au sein du Comité du patrimoine mondial. Voir : D. FRAU-MEIGS, « Le retour des États-Unis au sein de l'UNESCO », préc., note 411, p. 867 ; C. MAUREL, « L'UNESCO dans l'histoire de la diplomatie culturelle internationale », préc., note 178, p. 29.

[415] Voir : D. FRAU-MEIGS, *Id.*, p. 875.

[416] Après les attentats du 11 septembre 2001, le gouvernement américain souhaite faire de l'UNESCO l'un des lieux stratégiques pour combattre le terrorisme et promouvoir la démocratie. Ainsi, les États-Unis ont insisté sur le fait que l'UNESCO doit promouvoir, par le biais de ses programmes, la responsabilité civique et la tolérance, ainsi que l'éducation et la compréhension mutuelle entre les peuples. Voir : S. CLÉMENT, *La protection internationale de la diversité culturelle*, préc., note 180, p. 296. Voir aussi : U.S. Department of State's Office of International Information Programmes, « The United States Rejoins UNESCO », Communiqué final officiel, 22 septembre 2003, en ligne : <https://2001-2009.state.gov/p/io/rls/fs/2003/24189.htm> (consulté le 14 juin 2017).

[417] *Motion Picture Association of America* (MPAA) est un syndicat regroupant les majors américains de l'industrie cinématographique. Voir le site internet : <http://www.mpaa.org/our-story/#> (consulté le 14 juin 2017).

[418] Les membres de *Friends of Audiovisual Services*, un groupe de travail au sein de l'OMC, constitué par le Singapore, le Japon, le Taipei Chinois, le Mexique, le Hong Kong Chine, ainsi que l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Chili et l'Argentine, n'ont pas tous donné un support voulu par les États-Unis, concernant leur position à l'égard de la Convention de 2005. Seulement l'Israël a réellement voté contre cet instrument juridique. Voir: E. BROOKS, « Cultural Imperialism vs. Cultural Protectionism : Hollywood's response to UNESCO efforts to promote cultural diversity », préc., note 36, p. 123 ; Carol BALASSA, « America's Image Abroad : The UNESCO Cultural Diversity Convention and U.S. Motion Picture Exports », Curb Center for Art, Enterprise, and Public Policy at Vanderbilt, 2008, p. 24, en ligne : <www.publicdiplomacycouncil.org/sites/default/files/Carol%20Balassa_America%27s%20Image%20Abroad.pdf> (consulté le 14 juin 2017). De plus, en 2005, ensemble avec les pays membres du groupe *Friends of Audiovisual Services*, les États-Unis ont fait part de leur préoccupation concernant l'exclusion du secteur audiovisuel des négociations commerciales, et ont invité les membres de l'OMC à prendre en considération « les larges avantages économiques que peut leur apporter l'inclusion dans leurs offres d'engagements concernant les services audiovisuels », tout en précisant que le libre commerce des services audiovisuels est le meilleur moyen de favoriser la diversité culturelle. Voir : OMC, Conseil du commerce des services, « Communication des États-Unis; de Hong Kong, Chine; du Japon; du Mexique, et du territoire douanier

En revanche, la majorité des États, favorables à l'adoption de la Convention de 2005, considérait la diversité culturelle et cet instrument juridique comme un « code for let's all get together and protect our national cultures against Hollywood »[419]. Immédiatement après l'adoption de la Convention de 2005, le représentant permanent des États-Unis auprès de l'UNESCO a déclaré :

> *As a strong advocate of cultural diversity, the United States had high hopes that these negotiations would produce a Convention that promoted this goal. Unfortunately, our hopes have not been realized, and instead we have before us a hastily drafted text which is subject to misinterpretation and abuse in ways that could undermine, rather than promote, cultural diversity.*[420].

Cette déclaration ainsi que le comportement des États-Unis depuis le début des négociations de la Convention de 2005, nous ont démontré leur opposition claire à l'égard des objectifs et principes de cet instrument international. S'agissant de la Convention de 2003, les États-Unis ne l'ont pas encore ratifiée, ce qui démontre un manque de volonté de leur part pour participer aux efforts de la communauté internationale afin de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel[421]. Il est à noter également, que depuis les années 1980, les États-Unis participent rarement aux activités culturelles de l'UNESCO. Ils refusent de ratifier les instruments juridiques fondamentaux relatifs à la protection de la diversité culturelle, en se centrant uniquement sur leur impact à l'égard des règles de libre-échange[422].

---

distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu. Déclaration conjointe relative aux négociations sur les services audiovisuels », Session extraordinaire, Doc. off. TN/S/W/49, 30 juin 2005, en ligne : <file:///C:/Users/dudas_000/Downloads/W49.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Voir aussi : S. CLÉMENT, *La protection internationale de la diversité culturelle*, préc., note 180, p. 297-298.

[419] K. TAYLOR, « Our Sad Little Stand to protect Canadian Culture », *Globe and Mail*, 4 juin 2005, en ligne: <www.theglobeandmail.com/arts/our-sad-little-stand-to-protect-canadian-culture/article18229094/> (consulté le 14 juin 2017).

[420] Voir : Statement by Ambassador Louise V. Oliver, Permanent Delegate of the United States of America, Explanation of Vote of the United States on the Convention for the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions, « U.S. Opposes "Deeply Flawed" U.N. Cultural Diversity Convention », 21 octobre 2005, en ligne: <http://archives.uruguay.usembassy.gov/usaweb/paginas/575-00EN.shtml> (consulté le 14 juin 2017). Voir aussi: V. MAINETTI, « La diversité culturelle à l'UNESCO : ombres et lumières », préc., note 203, p. 93.

[421] Voir : C. MAUREL, « L'UNESCO dans l'histoire de la diplomatie culturelle internationale », préc., note 180, p. 30 ; Christopher FENNELL, « Combating Attempts of Elision : African American Accomplishments at New Philadelphia, Illinois », dans D.Fairchild RUGGLES, Helaine SILVERMAN (dir.), *Intangible heritage embodied*, New York, Springer, 2009, p. 148, à la page 148-149.

[422] En s'intéressant au débat international sur la diversité culturelle, il s'avère important d'observer une situation paradoxale. La France, l'un des pays les plus actifs dans la protection et la promotion de la diversité culturelle

Ainsi, on peut déduire que les États-Unis se comportent en qualité d'« objecteur persistant », à l'égard de la création d'une nouvelle coutume en matière de protection de la diversité culturelle. Leur opposition s'inscrit dans une longue période de temps et se poursuit à l'heure actuelle. La conclusion de nombreux accords commerciaux bilatéraux de la part des États-Unis avec d'autres pays, au sein desquels les biens et services culturels, y compris les produits culturels digitaux, qui sont généralement soumis aux règles de libre-échange, en sont l'illustration[423].

Cependant, le comportement d'un « objecteur persistant » ne pourra pas empêcher la constitution d'une nouvelle règle. Un nombre important d'auteurs s'accordent sur le fait que la position d'un objecteur persistant, en étant surtout une grande puissance, s'estompe doucement face à la volonté pressante de la majorité de la communauté internationale[424]. Une telle objection de la part d'un État pourra être conçue comme étant une manifestation

---

sur la scène internationale, ne reconnaît aucune place à la diversité culturelle dans son droit interne, niant l'existence des minorités nationales au nom de l'universalisme républicain. De cela témoigne les réserves maintenues par la France à l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966 et à l'article 30 de la *Convention sur les droits de l'enfant* de 1989, relatifs aux droits des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. Par contre, les États-Unis, considérés comme les principaux opposants de la diversité culturelle au niveau international, encouragent fortement cette diversité sur leur territoire interne. Voir : V. MAINETTI, « La diversité culturelle à l'UNESCO : ombres et lumières », préc., note 203, p. 92-93, note en bas de page n. 93. Il est à préciser également que du point de vue historique, les enjeux culturels ne sont pas une priorité pour le gouvernement américain, qui s'intéresse plutôt aux secteurs du commerce et du développement économique. De cela témoigne le fait que ce pays ne reconnaît pas la double valeur des biens et services culturels, et considèrent ces derniers non pas comme un vecteur d'identité culturelle, mais comme un produit d'« entertainment ». Voir : Carol BALASSA, « America's Image Abroad : The UNESCO Cultural Diversity Convention and U.S. Motion Picture Exports », préc., note 418, p. 21-22. Tout récemment, les États-Unis ont annoncé leur retrait de l'UNESCO pour une deuxième fois. Selon un communiqué du département d'État américain, « [c]ette décision n'a pas été prise à la légère et reflète les inquiétudes des États-Unis concernant l'accumulation des arriérés à l'UNESCO, la nécessité d'une réforme en profondeur de l'organisation, et ses partis pris anti-israéliens persistants ». À partir du 31 décembre 2018, les États-Unis n'auront qu'un statut d'observateur au sein de cette organisation onusienne. Voir : Gilles PARIS et Piotr SMOLAR, « UNESCO : les raisons du retrait des États-Unis et d'Israël », *Le Monde*, 13 octobre 2017, en ligne : <www.lemonde.fr/international/article/2017/10/13/les-etats-unis-et-israel-se-retirent-de-l-unesco_5200153_3210.html> (consulté le 31 octobre 2017). Voir aussi : Philippe GÉLIE, « Les États-Unis et Israël se retirent de l'UNESCO », *Le Figaro*, 12 octobre 2017, en ligne : <www.lefigaro.fr/international/2017/10/12/01003-20171012ARTFIG00211-les-etats-unis-se-retirent-de-l-unesco.php> (consulté le 31 octobre 2017).

[423] Voir quelques accords conclus par les États-Unis dont *The United-States-Peru Trade Promotion Agreement*, signé le 12-04-2006, ou encore *The Free Trade Agreement between the United States of America and the Republic of Korea*, signé le 30-06-2007. Ces accords ne font aucune référence à la Convention de 2005 ou encore aux notions de développement culturel, de diversité culturelle ou de produits culturels. Les biens et services culturels sont soumis aux règles de libre-échange, sauf ceux inscrits dans les listes d'engagements négatives.

[424] Voir entre autres : Pierre-Marie DUPUY, Michel VIRALLY, Jonathan I. CHARNEY.

d'obscurantisme juridique ou encore de conservatisme rétrograde[425]. Il reste à voir si à l'avenir, le comportement des États-Unis sera influencé par les autres acteurs qui s'engagent à protéger la diversité culturelle au niveau international.

L'analyse ci-dessus nous a permis d'avoir un portrait général sur un ensemble de comportements des États à l'égard de la protection de la diversité culturelle, ainsi qu'à l'égard de la Convention de 2005. Cela nous amène tout d'abord à conclure à l'absence d'*opinio juris* relative à la protection de la diversité culturelle au niveau international, selon une approche volontariste du droit international qui nécessite la présence du consentement de l'ensemble des États de la communauté internationale en la matière.

Par opposition à cette approche plutôt classique du droit international, l'approche objectiviste suggère de se centrer sur une volonté générale plus diffuse des États, qui n'exige pas l'unanimité quant au respect d'une norme juridique. De même, ce n'est pas seulement la pratique des sujets étatiques, mais aussi celle des organisations internationales à caractère universel et régional qui témoigne de la présence de l'*opinio juris* dans le domaine de protection de la diversité culturelle. Tel que nous l'avons démontré dans le premier chapitre de cette partie de notre thèse, la notion de diversité culturelle constitue à l'heure actuelle une nécessité sociale que la communauté internationale souhaite protéger. Les multiples comportements des différents acteurs internationaux en faveur de la protection de cette diversité en attestent. De plus, depuis quelques années, l'adoption de plusieurs résolutions

[425] Voir : P.-M. DUPUY, « À propos de l'opposabilité de la coutume générale : enquête brève sur l'"objecteur persistant" », préc., note 157, p. 270. Il s'avère pertinent d'indiquer que l'Afrique du Sud ainsi que le Zimbabwe, en tant qu'objecteurs persistants, n'ont retiré aucun avantage dans leurs efforts de maintenir le régime de l'*apartheid*. Ces deux pays se sont objectés depuis le début, à l'interdiction d'un tel régime discriminatoire. Pourtant, leur statut de l'objecteur persistant ne les a pas protégés face à la forte pression exercée par la communauté internationale pour que ces derniers se conforment à la norme. Voir : J. I. CHARNEY, « The Persistent Objector Rule and the Development of Customary International Law », préc., note 410, p. 15 ; P.-M. MARTIN, *Droit international public*, préc., note 122, p. 153. Ainsi, à l'heure actuelle, le poids de la majorité est de plus en plus déterminant. La théorie de l'« objecteur persistant » démontre comment le consentement étatique est amené, actuellement, à composer avec « le perfectionnement contemporain des moyens de la contrainte sociale, incarnée aujourd'hui dans les procédures et les pressions institutionnalisées de la majorité ». Alors, l'opposition individuelle face à la norme collective permet au moins à son auteur d'influencer sur le contenu de la règle nouvelle. Voir : P.-M. DUPUY, « À propos de l'opposabilité de la coutume générale : enquête brève sur l'"objecteur persistant" », préc., note 157, p. 271.

onusiennes dans le domaine de la diversité culturelle et du développement durable contribue également à la formation de *l'opinio juris* dans le domaine.

Ainsi, sur la base de ces quelques constats, et en adoptant l'approche objectiviste du droit international dans le cadre de notre thèse, nous pouvons conclure à la présence de l'*opinio juris*, et donc d'une coutume internationale à caractère universel relative à la protection de la diversité culturelle dans son sens large.

Par ailleurs, à l'heure actuelle, la diversité culturelle est reconnue comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité[426]. Il résulte de ce constat que sa protection acquiert le caractère *erga omnes* et s'impose donc à l'ensemble de la société internationale. À la différence de la notion du patrimoine culturel, la diversité culturelle constitue une notion vaste, difficile à définir d'une manière précise[427]. Cela a un impact direct sur le contenu d'une éventuelle obligation *erga omnes* en matière de protection de la diversité culturelle.

Bien que nous concluions à l'existence d'une coutume internationale en matière de protection de la diversité culturelle selon l'approche objectiviste du droit international, il peut être intéressant d'examiner si une telle coutume a également pu voir le jour au niveau régional. Le statut juridique octroyé à la diversité culturelle par l'UE, ainsi que la présence d'une éventuelle coutume régionale visant sa protection feront l'objet de la prochaine section.

---

[426] Voir l'article 1 de la Déclaration de 2001 ainsi que le Préambule de la Convention de 2005. Tel que constaté dans les développements précédents, pour qu'une coutume internationale soit formée dans le domaine relevant du patrimoine commun de l'humanité, la notion de l'« État particulièrement intéressé », concernera l'ensemble des sujets de la communauté internationale. Voir : Mark E. VILLIGER, *Customary International Law and Treaties, A Manual on the Theory and Practice of the Interrelation of Sources*, préc., note 162, p. 32. Pour plus de détails, voir : Partie I, Chapitre I, Section 1, par. 2, A. de la présente thèse.

[427] La définition de la « diversité culturelle » coïncide avec celle de la culture. Voir : Introduction de cette thèse.

Section II. La protection de la diversité culturelle en tant que norme coutumière à caractère régional : le cas de l'Union européenne

L'existence de l'*opinio juris* relative à la protection de la diversité culturelle au sein de l'UE (§ 1), ainsi que sa prise en compte par la jurisprudence européenne (§ 2) peuvent contribuer à la création d'une coutume régionale en la matière.

§ 1. L'existence de l'opinio juris quant à la protection de la diversité culturelle au sein de l'UE

La volonté de l'UE de protéger la diversité culturelle peut être démontrée par l'importance octroyée à cette notion au sein de son ordre juridique interne (A), ainsi que par son engagement ferme à mettre en œuvre la Convention de 2005 (B).

A. L'importance octroyée à la diversité culturelle au sein de l'ordre juridique interne de l'Union européenne

Dans cette partie, il convient de s'intéresser d'une part, aux éléments constitutifs d'une coutume régionale (1), pour ensuite s'attarder à la protection de la diversité culturelle au sein du droit primaire de l'UE (2).

1. Les éléments constitutifs d'une coutume régionale

Aux côtés des règles coutumières générales existent des coutumes ayant une portée géographique limitée. Pour qu'il y ait la formation d'une coutume régionale ou bilatérale, il est indispensable d'avoir la présence de l'élément subjectif, l'*opinio juris,* au sein de deux

ou d'un groupe d'États dans un domaine particulier[428]. Ainsi, la présence ou l'absence de l'*opinio juris* détermine l'existence d'une règle coutumière régionale ou locale[429].

Le juge international s'est également prononcé sur l'existence et les conditions de formation d'une telle coutume[430]. Selon le courant objectiviste, comme dans le cas d'une coutume internationale universelle, une coutume régionale ou bilatérale peut se former dans un bref laps de temps, à partir du moment où l'*opinio juris* des États concernés peut être constaté. Quant au critère de l'unanimité, il est davantage exigé lors de la formation d'une coutume bilatérale, tandis que pour la formation des coutumes régionales, certains auteurs, considèrent que plus le cercle des États intéressés est restreint, plus le critère de l'unanimité est important[431]. Une fois la coutume régionale ou bilatérale constatée, elle produit des effets juridiques uniquement à l'égard des États ou du groupe d'États concernés par cette dernière.

Ainsi, peut-on constater l'existence d'une coutume régionale relative à la protection de la diversité culturelle au sein de l'UE ? Composée de 27 États membres[432], elle possède une double caractéristique. D'une part, il s'agit d'une organisation internationale « d'intégration économique » et à ce titre, elle agit à la place de ses États membres dans le champ des compétences qui lui ont été transférées par ces derniers à travers les traités fondateurs[433].

---

[428] Voir : A. PELLET, N. QUOC DINH, *Droit international public*, préc., note 124, p. 361. Voir également: P.-M. MARTIN, *Droit international public*, préc., note 122, p. 151. Ainsi, « *[t]ransformation of a rule into a general custom or a regional custom similarly requires the existence of the same elements, namely material and psychological elements* », voir : Farhad TALAIE, « The Importance of Custom and the Process of its Formation in Modern International Law », (1998) 5 *James Cook U.L. Rev.* 27, 41 ; M. SØRENSEN, *Manual of Public International Law*, préc., note 369, p. 133.

[429] Ainsi : « *[s]pecial custom can arise within any group of states, including as few as two states. For such custom to arise, it is sufficient that the states involved have the requisite opinio juris* ». Voir : A.T. GUZMAN, « Saving Customary International Law », préc., note 157, p. 161.

[430] Dans l'Affaire du droit d'asile, opposant la Colombie au Pérou, le juge international a indiqué que la pratique latino-américaine de l'asile diplomatique n'exigeait pas d'accorder un sauf-conduit à la personne réfugiée dans une ambassade car « cette pratique qui s'explique par des motifs d'opportunité ne comporte pas d'obligation pour l'État territorial », voir : *Affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou)*, préc., note 127, p. 277. La CIJ a reconnu l'existence d'autres coutumes régionales dont l'Affaire des pêcheries anglo-norvégiennes, voir : *Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, préc., note 127, p. 136-139.

[431] Voir : A. PELLET, N. QUOC DINH, *Droit international public*, préc., note 124, p. 361.

[432] Pour voir les États membres de l'UE, se référer : « Pays », le site officiel de l'Union européenne : <https://europa.eu/european-union/about-eu/countries_fr> (consulté le 14 juin 2017).

[433] Voir : *Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, O.J. C 326, 26.10.2012, p. 47-390 [ci-après « TFUE »] ; *Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne*, signé le 13 décembre 2007, O.J. C 306, 17.12.2007, p. 1-271 [ci-après « Traité de Lisbonne »] ; *Traité de Nice modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes*, signé le 26 février 2001, J.O.C.E. C 80,

D'autre part, il s'agit d'une organisation régionale, composée exclusivement d'États européens. Cette double caractéristique fondamentale de l'UE lui permet de contribuer à la formation des règles coutumières de droit international général, d'une manière beaucoup plus importante que s'il s'agissait d'une simple organisation intergouvernementale[434]. De ce fait, l'UE s'avère être un acteur essentiel, participant directement à la formation des coutumes régionales, propres au continent européen[435]. Dans le domaine de la culture, l'UE est tenue de respecter et de promouvoir la diversité des cultures de ses États membres et ces dernières années, ses institutions ont démontré une volonté d'intégrer la culture au sein de l'ensemble des politiques et programmes[436]. Il s'agit à présent d'analyser l'existence de l'*opinio juris* de la part des États européens en matière de protection de la diversité culturelle, en s'intéressant à la place qu'occupe cette notion au sein du droit primaire de l'UE.

2. La protection de la diversité culturelle au sein du droit primaire de l'UE

Avant d'être mentionné explicitement au sein du droit primaire de l'UE, le respect de la diversité des cultures faisait partie du processus d'intégration européen depuis les années 1950. À sa conception, le processus était basé sur l'idée que les objectifs fondamentaux, principalement d'ordre économique et politique, poursuivis par les États membres à travers leur coopération, ne devraient pas nuire à la diversité de leurs identités culturelles[437].

10.03.2001, p. 1 [ci-après « Traité de Nice »] ; *Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes*, signé le 2 octobre 1997, J.O.C.E. C 340, 10.11.1997, p. 111 [ci-après « Traité d'Amsterdam »] ; *Traité sur l'Union européenne*, signé le 7 février 1992, J.O.C.E. C 191, 29.07.1992, p. 1 [ci-après « Traité de Maastricht »].

[434] En étant un acteur autonome sur la scène internationale, et compte tenu de ses activités très intensives dans certains secteurs, dont le secteur économique, et de plus en plus le secteur culturel, l'UE peut agir dans ces domaines à titre de « sujet particulièrement intéressé ». Voir : Jiří MALENOVSKÝ, « Le juge et la coutume internationale : perspective de l'Union européenne et de la Cour de justice », (2013) 12 *The Law and Practice of International Courts and Tribunals* 217, 218.

[435] *Id.*

[436] Voir : « Audiovisuel et médias », « La culture dans l'Union européenne » et « Multilinguisme », le site officiel de l'Union européenne, en ligne : <https://europa.eu/european-union/topics/culture_fr> (consulté le 14 juin 2017).

[437] Il convient de rappeler la devise de l'UE « Unie dans la diversité », utilisée pour la première fois en 2000. Cette devise caractérise la manière dont les Européens se sont rassemblés afin de créer une union de plus en plus étroite, tout en préservant la diversité de leurs cultures, traditions et langues du continent. Voir : « La devise de l'UE », en ligne : <http://europa.eu/about-eu/basic-information/symbols/motto/index_fr.htm> (consulté le 14 juin 2017). Par ailleurs, l'idée d'unir dans la diversité, était présente dès le *Traité instituant la Communauté économique européenne*, signé le 25 mars 1957, Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, 03.12.1957, n. 69, p. 1416-1477 [ci-après « Traité de Rome »]. Dans son Préambule, les États

Ces dernières décennies, le respect de la diversité culturelle s'est affirmé explicitement comme une valeur fondamentale du processus d'intégration européen[438]. À l'heure actuelle, la diversité culturelle est mentionnée au sein des traités constitutifs de l'UE, de la *Charte des droits et libertés de l'Union européenne*[439], ainsi qu'au sein de nombreux documents des institutions européennes. C'est le Traité de Maastricht qui avait introduit pour la première fois la diversité culturelle dans les traités constitutionnels de l'UE. Cette notion figure au sein de son Préambule[440] et parmi les objectifs poursuivis par la Communauté[441]. Également, dans son article 4 (2) TUE, le traité prévoit que l'UE respecte les identités nationales[442].

Le Traité d'Amsterdam, quant à lui, a doté la diversité culturelle d'une portée considérable, car dès qu'une action communautaire concerne les aspects culturels, la Communauté doit prendre en compte ces derniers afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures[443]. Ainsi, l'obligation de respect de la diversité culturelle peut s'appliquer éventuellement à l'ensemble de l'ordre juridique communautaire lorsqu'un aspect culturel est présent.

---

fondateurs se disent « [d]éterminés à établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens ». Ainsi, une utilisation systématique du pluriel concernant le terme « peuple » et une absence de toute référence à « un peuple européen » confirme le constat que, dès les débuts de la construction européenne, ses fondateurs voulaient équilibrer les contraires, dont la diversité et l'unité. Considérant que chaque peuple se distingue par une identité culturelle propre, on peut déduire que la formule du Préambule du Traité de Rome est étroitement liée à la question de la diversité culturelle. Voir : Jean-Christophe BARBATO, « La diversité culturelle en droit communautaire; Contribution à l'analyse de la spécificité de la construction européenne », Thèse de doctorat, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2008, p. 38.

[438] Voir : Bruno DE WITTE, « The Value of Cultural Diversity in European Union Law », dans Hildegard SCHNEIDER and Peter VAN DEN BOSSCHE (dir.), *Protection of Cultural Diversity from a European and International Perspective*, Oxford, Intersentia, 2008, p. 219 ; Jingxia SHI, *Free Trade and Cultural Diversity in International Law*, Oxford, Hart Publishing, 2013, p. 214-215.

[439] Voir : *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 18 décembre 2000, J.O.C.E. C 364, 18.12.2000, p. 1 [ci-après « Charte des droits fondamentaux de l'UE »].

[440] Dans le Préambule du Traité de Maastricht, les États s'y affirment : « [d]ésireux d'approfondir la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions ».

[441] Voir : article 3 (p) du Traité de Maastricht selon lequel l'action de la Communauté comporte : « [u]ne contribution à une éducation et à une formation de qualité ainsi qu'à l'épanouissement des cultures des États membres ».

[442] Voir : article 4 (2) du Traité de Maastricht.

[443] Voir l'article 151 (4) du Traité d'Amsterdam. Selon certains auteurs, cette disposition semble impliquer que la diversité culturelle comprend toutes les cultures se trouvant sur le « territoire » de la Communauté. Ainsi, la notion de la diversité culturelle en droit communautaire recoupe celle de la culture. Voir : J.-C. BARBATO, « La diversité culturelle en droit communautaire; Contribution à l'analyse de la spécificité de la construction européenne », préc., note 437, p. 221-222.

La diversité culturelle figure à plusieurs reprises dans le Traité de Lisbonne[444]. On peut lire dans son Préambule que « [s]'inspirant des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe », les États membres sont « désireux d'approfondir la solidarité entre leurs peuples dans le respect de leur histoire, de leur culture et de leurs traditions ». L'article 3 (3) TFUE précise que l'Union « [r]especte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen »[445].

En outre, la Charte des droits fondamentaux de l'UE, un texte énonçant les valeurs communes de l'UE, se réfère à la diversité culturelle à deux occasions, consacrant ainsi son importance symbolique pour la construction européenne[446].

Sur la base de cette brève analyse, on peut conclure que la présence multipliée ainsi que la mention explicite de la diversité culturelle au sein des normes hiérarchiquement les plus élevées de l'UE attestent de son importance au sein de l'ordre juridique communautaire, ainsi que de la volonté des États européens de protéger cette diversité.

B. L'UE, un acteur important dans la mise en œuvre de la Convention de 2005

La Communauté européenne (« CE ») est devenue Partie à la Convention de 2005 le 18 décembre 2006 et tous ses États membres sont Parties à cet instrument juridique[447]. Ainsi, la Convention de 2005 est contraignante à l'égard des institutions européennes et des États

---

[444] Le Traité de Lisbonne avait aboli le système de piliers, mais il n'a pas altéré l'étendu de la compétence culturelle de l'UE. Ainsi « *[a]rticle 6 TFEU incorporates culture among the policy areas in which the Union shall have competence to carry out actions to support, coordinate or supplement the actions of the Member States* », voir : Evangelia PSYCHOGIOPOULOU, « The Convention on the Diversity of Cultural Expressions and the European Union », dans Toshiyuki KONO, Steven VAN UYTSEL (dir.), *The UNESCO Convention on the Diversity of Cultural Expressions, A Tale of Fragmentation in International Law*, Cambridge, Intersentia, 2012, p. 370.

[445] Le Titre 12 du TFUE s'intéresse à la culture dans son sens large. Par exemple, l'article 167 (1) de TFUE dispose que : « [l]'Union contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun », tandis que son (4) précise que l'UE tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions des traités, dans l'objectif de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

[446] Voir : Charte des droits fondamentaux de l'UE, Préambule et article 22.

[447] Voir : UE, Conseil de l'Union européenne, *Décision du Conseil du 18 mai 2006 relative à la conclusion de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2006/515/CE)*, J.O.C.E. L.201, 25 juillet 2006, p. 15-30.

membres de l'UE[448]. Depuis quelques années, on constate que l'UE prend en compte et promeut les principes et les objectifs de la Convention de 2005, ainsi que les différents aspects de la diversité culturelle, non seulement à l'intérieur de son ordre juridique interne (1), mais aussi dans ses relations extérieures (2). Un tel comportement de l'UE et de ses États membres démontre une volonté de leur part de protéger la diversité culturelle au niveau régional mais aussi international.

1. L'influence de la Convention de 2005 sur l'ordre juridique interne de l'UE

L'UE et ses États membres ont démontré activement leur implication politique au cours des négociations qui ont mené à l'adoption de la Convention de 2005. Les principes directeurs ainsi que les obligations réaffirmées par la Convention de 2005 visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles correspondent aux principes fondateurs de l'UE[449]. Ainsi, l'obligation des Parties d'intégrer la culture dans les autres domaines de leur ressort et de tenir compte de la spécificité des biens et services culturels, est déjà inscrite dans les principes de l'UE. Aussi, la Convention de 2005 reconnaît explicitement le principe de neutralité technologique, un principe de grande importance pour les politiques audiovisuelles à l'ère du numérique que l'UE a défendu avec vigueur dans le cadre des négociations de l'AGCS[450]. Il convient de mentionner que l'objectif de la Convention de

---

[448] Voir: Jan WOUTERS and Bart DE MEESTER, « The Implementation by the European Community of the UNESCO Convention on Cultural Diversity », Leuven Centre for Global Governance Studies, 27 février 2008, p.2, en ligne: <www.europarl.europa.eu/document/activities/cont/200802/20080227ATT22450/20080227ATT22450EN.pdf> (consulté le 14 juin 2-17). Dans une jurisprudence bien établie, depuis l'arrêt Haegeman, le juge européen a déterminé le statut juridique des accords bilatéraux, régionaux ou internationaux conclus par l'UE. D'une part, ces accords font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union. D'autre part, ils sont subordonnés au droit européen originaire, mais ils prévalent sur les actes du droit dérivé, dont les directives, les règlements européens. Voir : *Haegemean c. État belge*, Affaire 181/73, 30 avril 1974, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A61973CJ0181> (consulté le 14 juin 2017).

[449] Voir : UE, Commission européenne, *Rapport périodique quadriennal au nom de l'Union européenne sur les mesures visant à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles dans le cadre de la Convention de l'UNESCO de 2005*, Bruxelles, 23 mai 2012, C(2012) 3186 final, p. 6.

[450] Selon l'article 4 (1) de la Convention de 2005 : « [l]a diversité culturelle se manifeste […] à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés ». Cet article est tout à fait pertinent pour les politiques audiovisuelles, un domaine particulièrement protégé par l'UE. Voir : Verena WIEDEMANN, « Empowering audiovisual services for the future », dans Nina OBULJEN et Joost SMIERS (dir.), *UNESCO's Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions: Making it Work*, Institute for International Relations, Zagreb, 2006, p. 103.

2005 visant à octroyer une assistance spécifique aux pays en développement pour qu'ils puissent développer leurs propres politiques culturelles et renforcer leurs industries culturelles, se retrouve au cœur de l'action des institutions européennes[451]. Ainsi, l'influence de la Convention de 2005 sur l'ordre juridique interne de l'UE, se manifeste surtout au niveau de ses institutions (a), ainsi que dans le domaine de l'audiovisuel (b).

a. Le cas des institutions européennes

Malgré le fait que les États membres détiennent toujours la compétence exclusive dans le domaine de la culture, les institutions européennes ont manifesté leur volonté de déployer des efforts considérables dans l'objectif d'intégrer la diversité culturelle à toutes les politiques pertinentes. L'entrée en vigueur de la Convention de 2005 renforce et influence directement cette tendance de l'UE.

Ainsi, la Commission européenne a lancé en 2007 l'idée d'un *Agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation*[452], le premier document politique global consacré à la culture au niveau de l'UE. Cet Agenda vise trois objectifs stratégiques communs dont la promotion de la diversité culturelle et du dialogue interculturel, de la culture en tant que catalyseur de la créativité et de l'innovation, ainsi que de la culture dans les relations internationales[453]. Ces objectifs guident l'action culturelle de l'UE et permettent la mise en place de nouvelles méthodes de travail pour le développement de partenariats culturels entre les institutions européennes, ses États membres et les acteurs culturels[454].

---

[451] *Id.*, p. 105.

[452] Voir : UE, Commission européenne, *Agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation*, COM(2007) 242 final, 10 mai 2007 [ci-après « Agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation »] ; UE, Conseil européen, *Résolution du Conseil relative à l'agenda européen de la culture*, Rés. 2007/C287/01, 16 novembre 2007.

[453] Voir : Mira BURRI, « Mettre en œuvre la Convention de l'Unesco dans les politiques internes de l'UE », Direction générale des politiques internes de l'Union, Département thématique B : Politiques structurelles et de cohésion, Culture et Éducation, Bruxelles, 2010, p. 17, en ligne : <www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/note/join/2010/438595/IPOL-CULT_NT(2010)438595_FR.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[454] Voir: E. PSYCHOGIOPOULOU, « The Convention on the Diversity of Cultural Expressions and the European Union », préc., note 444, p. 372.

De plus, la Commission européenne a adopté un programme de coopération internationale dans le secteur audiovisuel, le programme MEDIA Mundus, dont l'objectif principal est d'intensifier les relations culturelles et commerciales entre le secteur audiovisuel européen et les créateurs des pays tiers[455]. Également, il convient de mentionner la *Résolution du Parlement européen sur une politique communautaire cohérente pour les secteurs de la culture et de la création*, adoptée en 2016, qui demande que l'exclusion des services de contenus culturels et audiovisuels, y compris en ligne, soit clairement stipulée dans les accords de libre-échange conclus entre l'Union et les pays tiers[456]. Outre divers programmes et projets, plusieurs institutions européennes ont adopté des résolutions ou des conclusions faisant partie du droit dérivé contraignant pour les États membres, afin de promouvoir la diversité culturelle, le dialogue interculturel ainsi que la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 2005 au sein de l'ordre juridique de l'UE. À titre d'exemple, on peut citer la *Résolution sur le statut social des artistes*, adoptée par le Parlement européen en 2007[457]. En se référant explicitement à la Convention de 2005, le Parlement souhaite encourager la

---

[455] Voir : UE, Parlement européen et Conseil, *Proposition de Décision du Parlement européen et du Conseil instituant le programme MEDIA Mundus de coopération audiovisuelle avec des professionnels des pays tiers*, COM(2008)892 final 2008/0258(COD), 9 janvier 2009. Voir aussi : S. CLÉMENT, *La protection internationale de la diversité culturelle*, préc., note 180, p. 469. Le programme *Europe créative* prolonge et réunit les programmes Culture, MEDIA et MEDIA Mundus (2007-2013). Ce programme, doté d'un budget de 1,46 milliards d'euros, vise à soutenir les secteurs européens de la culture et de la création pour la période 2014-2020. Il fournit, entre autres, un soutien aux artistes et autres professionnels de la culture, surtout en provenance des pays Membres de l'UE, leur permettant de percer sur le marché tant régional qu'international ou encore leur permettant de travailler avec les partenaires d'autres pays. Plus concrètement, ce programme vise à octroyer un soutien à 2 500 artistes et professionnels de la culture, 2 000 cinémas, 800 films et 4 500 traductions de livres. Pour plus de détails, voir le site internet de la Commission européenne, « Europe Créative », en ligne : <https://eacea.ec.europa.eu/europe-creative_fr> (consulté le 31 octobre 2017).

[456] Cette Résolution met l'accent sur la nécessité d'exclure les services culturels et audiovisuels du mandat de négociation des accords de libre-échange généraux, en soulignant que les biens et services culturels ont une double valeur intrinsèque. Voir : UE, *Résolution du Parlement européen sur une politique communautaire cohérente pour les secteurs de la culture et de la création*, 2016/2072(INI), 13 décembre 2016, par. 16, en ligne : <www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2016-0486+0+DOC+XML+V0//FR> (consulté le 14 juin 2017).

[457] Voir : UE, Parlement européen, *Résolution sur le statut social des artistes*, Résolution 2006/2249(INI), 7 juin 2007 [ci-après « Résolution 2006/2249(INI) »]. Il existe d'autres résolutions du Parlement européen qui souhaitent mettre en œuvre les différents aspects de la Convention de 2005 dont : *Résolution du Parlement européen du 10 avril 2008 sur les industries culturelles en Europe*, (2007/2153(INI)), 10 avril 2008 ; *Résolution du Parlement européen du 12 mai 2011 sur les dimensions culturelles des actions extérieures de l'UE*, (2010/2161(INI)), 12 mai 2011 ; *Décision N°445/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 instituant une action de l'Union en faveur des capitales européennes de la culture pour les années 2020 à 2033 et abrogeant la décision n°1622/2006/CE*, 16 avril 2014 ; *Résolution du Parlement européen sur le cinéma européen à l'ère du numérique*, 2014/2148(INI), 28 avril 2015*; Résolution du Parlement européen vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen*, 2014/2149 (INI), 8 septembre 2015 ; *Résolution du Parlement européen du 2 mars 2017 sur la mise en œuvre du programme « Europe Créative »*, 2015/2328(INI), 2 mars 2017.

mobilité des artistes, en proposant différentes initiatives aux États et aux institutions européennes dont l'établissement d'un registre professionnel européen pour les artistes[458]. De même, il invite la Commission à « réfléchir sur les systèmes actuels de visa et de permis de travail pour les artistes ainsi qu'à ébaucher une réglementation communautaire dans ce domaine »[459]. De nombreux autres politiques et programmes mis en place par l'UE ont aussi une incidence sur les affaires culturelles et la diversité culturelle[460].

L'ensemble de l'analyse ci-dessus nous permet de constater la présence d'un nombre important de mesures, tant déclaratoires que contraignantes, adoptées par les institutions européennes afin d'intégrer le respect des divers aspects de la diversité culturelle et de la Convention de 2005 dans les politiques internes. Il s'agit à présent d'observer les actions de ces institutions dans le domaine audiovisuel, un secteur bien représentatif de leur volonté de promouvoir la Convention de 2005.

b. Le cas spécifique du domaine de l'audiovisuel

Les œuvres audiovisuelles sont considérées comme un vecteur fondamental de transmission des valeurs culturelles au sein d'une société. À l'origine, la CE n'était pas compétente dans le domaine de la radiodiffusion. Avec l'introduction de l'article « culturel » du traité de Maastricht, la Communauté a vu ses fonctions s'élargir, afin d'encourager la coopération entre les États membres, ainsi que de soutenir et de renforcer leurs actions dans certains domaines relatifs à la « création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel »[461].

---

[458] Voir le point 10 de la Résolution 2006/2249(INI).
[459] Voir le point 24 de la Résolution 2006/2249(INI).
[460] La Commission européenne a préparé un document qui dresse l'inventaire des actions entreprises par l'Union dans le domaine de la culture. Voir : UE, Commission européenne, *Inventory of Community Actions in the Field of Culture, Accompanying Document to the Communication on a European Agenda for Culture in a Globalizing World*, SEC(2007) 570, 10 mai 2007, en particulier les pages 7-24. Ainsi, dans la catégorie « Culture, éducation et jeunesse », on se réfère au programme Culture (2007-2013), ou encore au programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (2008-2013).
[461] Voir : l'article 167 (2) (4) du Traité de Lisbonne.

La Directive « Télévision sans frontières » (« TSF ») adoptée en 1989[462] représente le noyau dur du cadre réglementaire de l'UE dans le secteur de l'audiovisuel. Elle a mis en place des conditions régissant une libre circulation des programmes télévisés à l'intérieur du marché unique de l'UE[463]. Deux dispositions, soit les articles 4 et 5, visent la réalisation d'objectifs culturels, tout en garantissant l'équilibre de l'offre sur les marchés européens de radiodiffusion[464]. Ces règles ont été mises en place longtemps avant l'adoption de la Convention de 2005, en raison de la volonté exprimée par certains États membres, de réserver un espace de temps d'antenne pour les productions autres qu'américaines, afin de protéger les identités culturelles ainsi que les langues nationales[465].

La directive TSF a fait l'objet d'une première révision en 1997[466], puis d'une seconde en 2007, par la directive Services de médias audiovisuels sans frontières (« SMAF »)[467]. Le processus de révision de la directive TSF a débuté en 2003, en même temps que les négociations de la Convention de 2005. Le rôle majeur joué par l'UE en faveur de l'adoption de cette Convention de 2005 a amené la Commission européenne à insister, lors de la révision

---

[462] Voir : UE, *Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle*, J.O. L 298, 17 octobre 1989, p. 23.

[463] La Directive TSF établit le principe selon lequel les États membres garantissent la liberté de réception et n'empêchent pas la retransmission sur leur territoire d'émissions de programmes audiovisuels provenant d'autres États membres. Voir: Mira BURRI, « Business as usual ? An appraisal of the implementation of the UNESCO Convention on Cultural Diversity into EU's media law and policies », Working paper No 2012/33, août 2012, p. 7-8.

[464] Selon l'article 4, afin d'encourager la distribution et la production de programmes télévisés européens, les États membres doivent veiller, chaque fois que cela est réalisable, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent à des œuvres européennes une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité ou aux services de télétexte et au télé-achat. En vertu de l'article 5, les organismes de radiodiffusion télévisuelle doivent en outre réserver au moins 10% de leurs temps d'antenne ou 10% de leur budget de programmation à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants. Voir : *Id.*, p. 11-12 ; M. BURRI, « Mettre en œuvre la Convention de l'Unesco dans les politiques internes de l'UE », préc., note 453, p. 20.

[465] Voir : Mira BURRI, « Implementing the UNESCO Convention in EU's Internal Policies », Expert report for the European Parliament, IP/B/CULT/IC/2010_066, 2010, p. 12.

[466] Voir : UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, *Directive 97/36/CE modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle*, J.O.C.E. L 202, 30 juillet 1997, p. 60.

[467] Voir : UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, *Directive 2007/65/CE modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle*, 11 décembre 2007, J.O.C.E. L 332, 18 décembre 2007, p. 27, directive dite « Services de médias audiovisuels ».

de la directive TSF, sur l'amélioration de la prise en compte de l'objectif de promotion de la diversité culturelle, y compris dans le domaine des services non linéaires[468]. L'une des raisons principales de cette révision était de prendre en compte les développements technologiques et les changements apparus dans la structure du marché de l'audiovisuel[469]. La diversité culturelle et la promotion des productions européennes et indépendantes restent la priorité de la directive SMAF[470]. À cette fin, cette dernière devait maintenir un équilibre entre une libre circulation des médias audiovisuels et la préservation de la diversité culturelle européenne à l'ère du numérique, tout en respectant les principes de subsidiarité et de proportionnalité inhérents à l'UE[471].

Récemment, dans le cadre de sa stratégie pour un marché unique numérique en Europe[472], la Commission européenne a proposé une version actualisée de la directive SMAF afin de refléter les évolutions du marché et de la consommation avec les progrès technologiques[473].

---

[468] UE, Commission européenne, *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/ce du conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle*, COM (2005) 646 final, COD 2005/0260, 13 décembre 2005. Voir aussi: S. CLÉMENT, *La protection internationale de la diversité culturelle*, préc., note 180, p. 172.

[469] La directive révisée définit la notion de « services de médias audiovisuels » en faisant une distinction entre les services de télévision traditionnelle, l'internet et la téléphonie mobile (dits les services linéaires), et les services de télévision à la demande (dits les services non linéaires), susceptibles de remplacer en partie la radiodiffusion télévisuelle. Voir: S. CLÉMENT, *Id.* Voir aussi : « Directive "Services de médias audiovisuels sans frontières"», sur le site internet : <http://europa.eu/legislation_summaries/audiovisual_and_media/l24101a_fr.htm> (consulté le 14 juin 2017).

[470] Voir : EU, European Commission, *Fourth Report on the Application of Directive 89/552/EEC Television without Frontiers*, COM (2002) 778 final, 6 janvier 2003. La promotion de la diversité culturelle se retrouve par le biais de l'imposition de quotas de contenus aux radiodiffuseurs et autres fournisseurs de services. La directive SMAF réaffirme la volonté de l'UE de s'engager en faveur des œuvres audiovisuelles européennes en rendant possible pour les États membres d'imposer aux organismes de radiodiffusion télévisuelle des quotas de contenus en faveur des productions européennes, chaque fois que cela est réalisable. Voir : *Id.* Par contre, certains auteurs considèrent que la directive révisée ne contribue pas véritablement à l'objectif de promotion de la diversité culturelle, car il n'existe pas un lien de causalité clair entre le mécanisme d'imposition de quotas et un niveau élevé de productions européennes et indépendantes. Voir : M. BURRI, « Implementing the UNESCO Convention in EU's Internal Policies », Expert report for the European Parliament, préc., note 465, p. 14 ; J. SHI, *Free Trade and Cultural Diversity in International Law*, préc., note 435, p. 226-227; J. WOUTERS and B. DE MEESTER, « The Implementation by the European Community of the UNESCO Convention on Cultural Diversity », préc., note 444, p. 5-6.

[471] Voir: J. SHI, *Free Trade and Cultural Diversity in International Law*, préc., note 438, p. 225.

[472] Voir : UE, Communication de la Commission européenne, *Stratégie pour un marché unique numérique en Europe*, COM(2015) 192 final, 6 mai 2015, en ligne : <http://ec.europa.eu/priorities/digital-single-market_en> (consulté le 14 juin 2017).

[473] Voir : UE, Commission européenne, *Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias*

À l'heure actuelle, les spectateurs regardent des contenus vidéo non seulement sur leurs chaînes de télévision, mais aussi, de plus en plus, en se tournant vers des services de vidéo à la demande, comme Netflix ou MUBI ou encore vers les plateformes de partage de vidéos, telles que YouTube et Dailymotion. Ainsi, en proposant cette version actualisée de la réglementation de l'UE en matière d'audiovisuel, la Commission européenne entend parvenir à un meilleur équilibre des règles qui s'appliquent aujourd'hui aux organismes traditionnels de radiodiffusion télévisuelle, aux fournisseurs de vidéos à la demande et aux plateformes de partage de vidéos[474]. Également, cette nouvelle version de la directive SMAF vise à renforcer la promotion de la diversité culturelle européenne, à garantir l'indépendance des autorités de régulation de l'audiovisuel, ainsi qu'à offrir une plus grande souplesse aux organismes de diffusion en matière de publicité[475].

En conclusion, on peut affirmer que la préoccupation de sauvegarder le domaine de l'audiovisuel par les États membres de l'UE était bien présente avant l'entrée en vigueur de la Convention de 2005, ce dont témoigne la directive TSF et ses articles 4 et 5. De même, l'adoption de la directive SMAF, ainsi que la proposition d'actualisation de celle-ci témoignent d'un engagement continu de la part de cette organisation régionale de poursuivre son objectif de protection de la diversité culturelle dans une nouvelle ère du numérique. Ainsi, la Convention de 2005 a exercé une influence considérable sur le cadre réglementaire actuel de l'UE relatif à l'audiovisuel[476].

---

audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, COM(2016) 287 final, 2016/0151 (COD), 25 mai 2016. Plus spécifiquement, la stratégie pour un marché unique numérique indique que :

La Commission examinera s'il y a lieu d'adapter le régime actuel applicable à la radiodiffusion et aux services à la demande. Elle se penchera également sur l'opportunité d'étendre le champ d'application actuel de manière à y intégrer de nouveaux services et acteurs qui ne sont pas considérés actuellement comme des services de médias audiovisuels relevant de la directive et/ou des prestataires de services qui n'entrent pas dans son champ d'application géographique actuel.

Voir : *Id.*, p. 2.

[474] Voir : UE, Commission européenne, Communiqué de presse, « La Commission met à jour la réglementation de l'UE dans le domaine de l'audiovisuel et présente une approche ciblée des plateformes en ligne », 25 mai 2016, en ligne : <http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-1873_fr.htm> (consulté le 14 juin 2017).

[475] *Id.*

[476] De cela témoigne la référence explicite de la directive SMAF à la Convention de 2005. Voir la directive SMAF, 5e alinéa du Préambule.

2. L'intégration des différents aspects de la diversité culturelle au sein des actions extérieures de l'UE

L'intégration des différents aspects de la diversité culturelle par l'UE dans ses actions extérieures, y compris des objectifs et principes de la Convention de 2005, se manifeste surtout dans le domaine de la coopération internationale pour le développement (a). De même, un nouveau modèle d'accord commercial de l'UE, assorti d'un PCC, témoigne d'une mise en œuvre efficace des articles 16 (*Traitement préférentiel pour les pays en développement*) et 21 (*Concertation et coordination internationales*) de la Convention de 2005 (b).

a. Le domaine de la coopération internationale pour le développement

Dans l'objectif de mettre en œuvre les dispositions de la Convention de 2005 relatives à la coopération internationale[477], l'UE a renforcé la collaboration culturelle avec ses partenaires par la conclusion de plusieurs déclarations, partenariats et accords culturels bilatéraux. Ces différents accords ont permis entre autres de créer les cadres juridiques nécessaires afin de favoriser la mobilité des artistes et des professionnels de la culture à l'étranger, ainsi que de rendre le marché européen plus accessible à la distribution de biens et services culturels étrangers[478].

À titre d'exemple, on peut mentionner la *Déclaration conjointe* signée en octobre 2007 entre la Commission européenne et la Chine, dans laquelle les deux Parties souhaitent promouvoir les instruments culturels existants, y compris la Convention de 2005[479]. Cette déclaration a été suivie par l'organisation d'un Forum culturel de haut niveau entre les deux Parties, tenu

[477] Voir les articles 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention de 2005.

[478] Voir : Lilian RICHIERI HANANIA et Hélène RUIZ FABRI, « European Media Policy and Cultural Diversity at the International Level : the EU's role in Fostering the Implementation of the 2005 UNESCO Convention », dans Karen DONDERS, Caroline PAUWELS et Jan LOISEN (dir.), *The Palgrave Handbook of European Media Policy*, Palgrave Macmillan UK, 2014, p. 493, à la page 501. Voir aussi : UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, *Concertation et coordination internationales : rapport sur l'impact de l'article 21 de la Convention*, préc., note 209, p. 8.

[479] Voir : *Joint Declaration of Mr. Ján Figel', Commissioner for Education, Training, Culture and Youth, European Commission and Mr. Sun Jiazheng, Minister for Culture, People's Republic of China*, signée le 22 octobre 2007, en ligne : <www.europarl.europa.eu/meetdocs/2004_2009/documents/dv/d-cn20080715_06/d-cn20080715_06en.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

à Bruxelles les 6 et 7 octobre 2010, ce qui a donné lieu à un échange enrichissant entre les chercheurs chinois et européens influents[480].

De même, le Brésil et la Commission européenne ont signé une *Déclaration conjointe*[481] en 2009 visant à lancer plusieurs initiatives de renforcement de la coopération et du dialogue dans le domaine de la culture, en particulier aux fins de la mise en œuvre de la Convention de 2005.

La Commission européenne a signé d'autres déclarations conjointes[482] ainsi que des partenariats en vue de renforcer la coopération culturelle internationale et promouvoir la diversité culturelle. La création du *Partenariat oriental* (EaP) en 2009 entre les États membres de l'UE et les États de l'Europe de l'est et du Caucase[483] en est une illustration. Le

---

[480] Au cours du 12e Sommet UE-Chine à Nankin, en novembre 2009, le Premier ministre Wen Jiabao et le président José Manuel Barroso ont décidé d'organiser un forum Union européenne-Chine de la culture. Voir sur ce point le site internet de la Commission européenne, en ligne : <http://europa.eu/rapid/press-release_IP-10-1267_fr.htm?locale=fr> (consulté le 14 juin 2017).

[481] Voir : *Joint Declaration on Mr, Ján Figel' Commissioner for Education, Training, Culture and Youth, European Commission and Mr. João Luiz Silva Ferreira State Minister for Culture of the Federative Republic of Brazil*, signée le 18 mai 2009, en ligne : <http://ec.europa.eu/assets/eac/culture/policy/international-cooperation/documents/joint-declaration-brazil_en.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Ainsi, les Parties « *[e]mphasised the Importance of Culture within the Framework of the 2007-2013 Country Strategic Paper (CSP) for Brazil adopted on 14 May 2007, which Reinforces the Cultural Dimension of the Relations with Brazil "as part of the Overall Objective of Promoting Cultural Diversity"* ». Pour donner suite à cette déclaration, les deux Parties ont signé le 4 octobre 2011, un nouveau Programme conjoint sur la culture axé sur la diversité culturelle, le patrimoine culturel et le développement d'une économie culturelle et créative durable. Voir : *Joint Programme on Culture between the European Commission and the Government of the Federative Republic of Brazil (2011-2014*), signé le 4 octobre 2011, en ligne : <www.unesco.org/culture/cultural-diversity/2005convention/fr/internationalcoordination/d/documentview/73/> (consulté le 14 juin 2017).

[482] On peut mentionner la *Déclaration conjointe*, signée en juin 2009 par la Commission européenne et le Président du Conseil National de la Culture et des Arts du Mexique. Dans cette déclaration, les deux partenaires reconnaissent la contribution essentielle de la coopération culturelle internationale en souhaitant mettre en place une politique sectorielle dans le domaine de la culture, centrée principalement sur la diversité culturelle et sur la mise en œuvre de la Convention de 2005. Voir : UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, *Concertation et coordination internationales : rapport sur l'impact de l'article 21 de la Convention*, préc., note 209, p. 8-9.

[483] Le Partenariat oriental (EaP), est composé de 27 États membres de l'UE et les partenaires des États de l'Europe de l'Est et du Caucase dont l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine. Il s'agit d'un forum de discussion dans les secteurs de l'éducation, de la recherche, de la jeunesse, de la culture, de médias et de l'information. De même, ce partenariat comporte quatre plateformes, dont la plateforme 4 intitulée « *Contacts between People* ». Voir le site internet « Plateformes multilatérales 2014-2017 » : <http://eeas.europa.eu/eastern/index_fr.htm>, ainsi que <http://eeas.europa.eu/eastern/platforms/index_en.htm> (consulté le 14 juin 2017). Récemment, les membres de la plateforme 4 « *Contacts between people* », ont organisé une première Conférence ministérielle du Partenariat oriental sur la culture, tenue du 27 au 28 juin 2013 à Tbilisi, Géorgie. Au sein de la *Déclaration de Tbilisi*, adoptée lors de la Conférence, les ministres et chefs des délégations ont exprimé

Programme culturel du partenariat oriental (2011-2015), bénéficiant d'un budget de 12 millions d'euros, vise surtout à aider les pays partenaires dans leurs réformes de politiques culturelles au niveau gouvernemental ainsi qu'à contribuer au renforcement des capacités dans l'ensemble de la région[484].

Dans le cadre du programme de l'UE « Développement social et humain »[485], pour la période 2007-2013, une somme de 50 millions d'euros a été allouée au volet culturel sous la rubrique « Accès à la culture locale; protection et promotion de la diversité culturelle ». L'objectif principal était d'élaborer des politiques permettant un meilleur accès à la culture locale, sa préservation, ainsi que des échanges culturels et le renforcement des contacts entre les divers acteurs culturels[486].

Aussi, le projet phare « Banque d'expertise pour renforcer le système de gouvernance de la culture dans les pays en développement » financé par l'UE et mis en œuvre par l'UNESCO de 2010 à 2015, a permis de rendre opérationnels, aux niveaux nationaux, les principes et les objectifs de la Convention de 2005[487]. En plus de la création d'une banque d'expertise

---

leur engagement dans la poursuite de la réforme et de la modernisation de leurs politiques culturelles ainsi que dans la pleine mise en œuvre de la Convention de 2005 au sein de leur territoire respectif. Voir : *Tbilisi Declaration*, adoptée lors de la 1e Conférence ministérielle du Partenariat oriental sur la culture, 28 juin 2013, en ligne : <www.unesco.org/fileadmin/MULTIMEDIA/FIELD/Venice/pdf/news/TbilisiDeclarationEN2013.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[484] Voir : Eastern Partnership Culture Programme, « Strengthens regional cultural links and dialogue within the Eastern Partnership region, and between the EU and ENP Eastern countries' cultural networks and actors », voir : <www.euneighbours.eu/en/east/eu-in-action/projects/eastern-partnership-culture-programme> (consulté le 14 juin 2017).

[485] Ce programme est fondé sur l'article 12 du règlement de l'UE établissant l'Instrument de financement de la coopération au développement et couvre la quasi-totalité des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Voir : « Instrument de financement de la coopération au développement (ICD) (2007-2013) », sur le site internet : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:l14173> (consulté le 14 juin 2017). Il est composé de quatre principaux piliers dont ceux relatifs à la santé pour tous, à l'éducation, aux connaissances et compétences, à l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'aux « Autres aspects du développement social et humain ». La culture, en tant que secteur important du développement social et humain, fait partie du quatrième pilier. Voir : « Développement social et humain », sur le site internet : <https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/aap-financing-investing-in-people-commission-decision-20120705_fr.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[486] Voir : « Culture », sur le site internet: <http://ec.europa.eu/europeaid/what/culture/index_fr.htm> (consulté le 14 juin 2017).

[487] Voir : UNESCO, Actualités de l'UNESCO, « Investir dans la culture pour le développement durable. Impact et réalisations du projet UNESCO/UE », 15 juin 2016, en ligne : <http://fr.unesco.org/creativity/investir-dans-culture-pour-developpement-durable-impact-realisations-du-projet-unescoue> (consulté le 14 juin 2017). Pour plus de détails concernant ce projet, voir : UNESCO, « Gouvernance de la Culture. Banque d'expertise pour renforcer le système de gouvernance de la culture dans les pays en développement », en

réunissant 30 experts internationaux spécialisés dans les domaines couverts par la Convention de 2005, ce projet a contribué à soutenir 13 pays[488] dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques en faveur des industries culturelles et créatives. Les diverses missions d'assistance ont surtout permis d'aider les pays en développement à concevoir et à renforcer leurs politiques et stratégies en faveur des industries culturelles, et ont contribué à renforcer les capacités des pouvoirs publics[489].

À travers l'analyse de quelques exemples de déclarations, partenariats ou programmes, signés ou mis en place par l'UE[490], on peut déduire que cette organisation régionale s'avère être un acteur important et actif dans la mise en œuvre de la Convention de 2005 et dans la protection de la diversité culturelle dans le cadre de la coopération internationale pour le développement.

b. Les protocoles de coopération culturelle : un moyen de mise en œuvre des articles 16 et 21 de la Convention de 2005

Le nouveau modèle d'accord développé par l'UE auquel est annexé un PCC représente une mise en œuvre conjointe des articles 16 et 21 de la Convention de 2005[491]. À ce jour, trois accords contiennent un tel PCC, soit les accords conclus par l'UE avec les États du

ligne : <http://fr.unesco.org/creativity/capacity-building/programmes/gouvernance-de-culture> (consulté le 14 juin 2017).

[488] Il s'agit des pays suivants : Argentine, Barbade, Burkina Faso, Cambodge, République démocratique du Congo, Haïti, Honduras, Kenya, Malawi, Maurice, Niger, Seychelles et Viet Nam.

[489] Voir : UNESCO, Actualités de l'UNESCO, « Investir dans la culture pour le développement durable. Impact et réalisations du projet UNESCO/UE », préc., note 487. Voir aussi : UNESCO, *Investing in Culture for Sustainable Development Impact and Achievements of the UNESCO/EU Expert Facility Project*, UNESCO, Paris, 2016, 34 pages, en ligne: <http://en.unesco.org/creativity/investing-culture-sustainable-development-showcasing-impact-achievements-unescoeu-expert-facility> (consulté le 14 juin 2017).

[490] Il convient également de mentionner la mise en place, en juin 2016, de la nouvelle Stratégie de l'UE pour les relations culturelles internationales. Cette stratégie aura pour objectifs principaux de soutenir la culture comme moteur de développement économique et social, de promouvoir le dialogue interculturel et le rôle de la culture pour les relations pacifiques entre les communautés ainsi que de renforcer la coopération sur le patrimoine culturel. Voir pour plus de détails : EU, European Commission, « A new strategy to put culture at the heart of EU international relations », 8 juin 2016, en ligne : <http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-2075_en.htm> (consulté le 14 juin 2017).

[491] Voir: EU, European Commission, *Commission Staff Working Document on the External Dimension of Audiovisual Policy*, SEC (2009) 1033 final, 14 juillet 2009, p. 17-20. Voir aussi : V. GUÈVREMONT et I. OTASEVIC, La culture dans les traités et les accords, préc., note 228.

Cariforum[492], la République de Corée[493] et les États d'Amérique centrale[494]. Les trois PCC annexés aux accords de commerce incorporent quelques références explicites à la Convention de 2005 et renvoient à l'acte de ratification de cet instrument juridique par les Parties[495]. Ils contiennent des dispositions visant spécifiquement la coopération dans le domaine de la culture et, dans certains cas, incorporent des références à la diversité culturelle, à la coopération culturelle, au développement culturel ou encore aux « intérêts […] culturels [des] population[s] […] et des générations futures »[496].

Les PCC visent plusieurs objectifs dont le renforcement des capacités et l'indépendance des industries culturelles des Parties, la promotion des contenus culturels régionaux et locaux, ainsi que la reconnaissance, la protection et la promotion de la diversité culturelle[497]. De même, ils prévoient l'attribution d'un traitement préférentiel au bénéfice de chacune des Parties. Ce traitement comprend trois volets dont le premier se réfère à l'admission et au séjour temporaire d'artistes et d'autres professionnels de la culture[498]. Un deuxième volet s'intéresse à la négociation de nouveaux accords de coproduction ainsi qu'à la mise en œuvre d'accords existants entre une ou plusieurs Parties aux accords[499]. Par ailleurs, les PCC annexés à l'ALE UE-Corée et à l'ALE UE-Cariforum contiennent un troisième volet portant

---

[492] Voir : ALE UE-Cariforum.

[493] Voir : ALE UE-Corée. Il est à noter que la transposition du modèle du PCC négociée avec les États du Cariforum à un pays ayant des industries culturelles développées dont la Corée, a été fortement critiquée par le secteur de la culture, dont les coalitions européennes pour la diversité culturelle. À la suite de cette mobilisation, le modèle utilisé avec le Cariforum pour l'ALE négocié avec la Corée a été amendé afin de mieux prendre en compte le niveau de développement du secteur audiovisuel coréen. De plus, la ratification de la Convention de 2005 par la Corée est devenue une condition préalable à l'entrée en vigueur du PCC. Voir : S. CLÉMENT, *La protection internationale de la diversité culturelle*, préc., note 180, p. 477-478 ; Lilian RICHIERI HANANIA, « Cultural Diversity and Regional Trade Agreements – The European Union Experience with Cultural Cooperation Frameworks », (2012) 7 *Asian J. WTO & Int'l Health L & Pol'y* 423, 444 ; Jan LOISEN and Ferdi DE VILLE, « The EU-Korea Protocol on Cultural Cooperation : Toward Cultural Diversity or Cultural Deficit ? », (2011) 5 *International Journal of Communication* 254, 254-271.

[494] Voir : ALE UE-AC.

[495] À titre d'exemple, le Préambule du PCC de l'ALE UE-Cariforum précise dans son premier alinéa que : « [a]yant ratifié la convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui a été adoptée à Paris le 20 octobre 2005 et qui est entrée en vigueur le 18 mars 2007, ou ayant l'intention de la ratifier prochainement ».

[496] Par exemple, dans le cadre de l'ALE UE-Cariforum, l'article 3 est consacré au *Développement durable*.

[497] Se référer surtout au Préambule du PCC signé entre l'UE et les États du Cariforum.

[498] Par exemple l'article 3 du PCC de l'ALE UE-Cariforum, du PCC de l'ALE UE-AC, ainsi que l'article 4 du PCC de l'ALE UE-Corée.

[499] Voir l'article 5 de l'ALE UE-Cariforum, de l'ALE UE-Corée, ainsi que de l'ALE UE-AC.

sur l'accès commercial préférentiel des œuvres audiovisuelles[500]. Enfin, les trois PCC visent une coopération culturelle dans des secteurs autres que celui de l'audiovisuel, dont les arts du spectacle vivant, les publications et la protection de sites du patrimoine culturel et de monuments historiques[501].

Outre les PCC, plusieurs accords commerciaux conclus par l'UE prévoient un traitement particulier pour les biens et services culturels[502]. Par le biais d'une exemption culturelle, ces accords excluent les services audiovisuels de leur champ d'application, et plus spécifiquement de leurs sections ou chapitres consacrés à la fourniture transfrontière de services et à l'établissement d'une présence commerciale[503].

L'ensemble de cette analyse nous amène à déduire que l'UE et ses États membres démontrent ouvertement leur volonté d'articuler d'une manière harmonieuse leurs engagements commerciaux avec les règles de la Convention de 2005[504]. De plus, les multiples dispositions

---

[500] Selon le troisième volet de traitement préférentiel offert par le PCC, les œuvres coproduites peuvent bénéficier du régime prévu par la Partie UE pour promouvoir le contenu culturel régional ou local en obtenant la qualité d'« œuvres européennes » au sens de l'article 1 (n) (i) de la Directive 89/552/CEE. Inversement, les œuvres audiovisuelles coproduites peuvent bénéficier des régimes de l'autre Partie, dont la République de Corée, ou les États du Cariforum, concernant la promotion du contenu culturel régional ou local. Voir : article 5 (2) (a) de l'ALE UE-Cariforum ; article 5 (4) et (5) de l'ALE UE-Corée.

[501] Voir les articles 8, 9 et 10 de l'ALE UE-Corée; les articles 7, 8 et 9 de l'ALE UE-Cariforum, ainsi que les articles 6, 7 et 8 de l'ALE UE-AC.

[502] Il s'agit des trois accords conclus par l'UE auxquels est annexé un PCC. Il s'agit également de *Trade Agreement between the European Union and its Member States, of the one part, and Colombia and Peru, of the other part*, signé le 26 juin 2012 (ci-après « ALE-Colombie-Pérou »).

[503] Dans le cadre de l'ALE-Colombie-Pérou, les Parties ont exclu les services audiovisuels du champ d'application du Chapitre 2, Titre IV (*Trade in Services, Establishment and Electronic Commerce*). En vertu de l'article 111 : « *[t]his Chapter applies to measures adopted or maintained by the Parties affecting establishment in any economic activity, with the exception of: (c) audio-visual services* ». C'est aussi le cas avec l'ALE UE-Corée, qui exclut les services audiovisuels du champ d'application du Chapitre 7 (*Commerce de services, établissement et commerce électronique*).

[504] Il s'avère important de mentionner que le gouvernement français, ayant une expérience acquise lors de la négociation des deux premiers PCC avec les États du Cariforum et de la République de Corée, a proposé une définition de certains principes permettant de guider l'évolution de la stratégie culturelle extérieure de l'UE. Voir : Communication de la France, « Pour une nouvelle stratégie culturelle extérieure de l'Union européenne », décembre 2009, voir : <www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Communication_France_Strategie_culturelle_exterieure_fr.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Il s'agit d'une approche basée sur l'exclusion absolue des services audiovisuels et culturels des engagements de libéralisation pris dans le cadre de l'accord commercial, qui octroie aux principes et objectifs de la Convention de 2005, une place centrale au sein des projets de coopération culturelle que l'UE pourrait être amenée à mettre en place au cours des prochaines années. Ainsi, ce document s'avère être d'une grande importance pour le développement d'un cadre de coopération culturelle au sein de plusieurs ALE en cours de négociation, dont celui avec l'Inde et celui avec les pays de l'ASEAN. Voir : Lilian RICHIERI HANANIA, « For a New European External Cultural Strategy – A French Proposal

des PCC, ainsi que le traitement accordé à certains biens et services culturels, reflètent la volonté de l'UE de mettre en œuvre la Convention de 2005 dans ses relations extérieures, ainsi que de promouvoir et de protéger la diversité culturelle dans d'autres enceintes internationales[505].

Par contre, on constate un changement de comportement de la part de l'UE à l'égard de la promotion des objectifs et principes de la Convention de 2005 lors de la conclusion du nouvel *Accord économique commercial global* avec le Canada (« AECG »)[506]. Au sein de cet accord, les Parties ont retenu une exemption culturelle de portée « asymétrique », incorporée dans un nombre limité de chapitres[507]. En ce qui concerne plus spécifiquement la portée de cette

---

on How to Deal with Cultural Cooperation in International Trade Agreements », dans *Mapping Cultural Diversity Good Practices from Around the Globe A Contribution to the Debate on the Implementation of the UNESCO Convention on the Diversity of Cultural Expressions*, Bonn, German Commission for UNESCO (DUK), 2010, p. 26, à la page 27.

[505] Par contre, il est à préciser que plusieurs études et rapports témoignent, jusqu'à présent, d'une mise en œuvre assez faible, voire inexistante des dispositions du PCC de l'ALE UE-Cariforum et de l'ALE UE-Corée. À titre d'illustration, le rapport sur l'examen quinquennal de la mise en œuvre de l'ALE-Cariforum datant de 2015, souligne qu'il y a une promotion et une utilisation très limitée des dispositions du PCC par les deux Parties visant à améliorer et à renforcer les opportunités pour les artistes et autres professionnels de la culture. Ainsi, de nombreuses difficultés ont été repérées quant à l'entrée sur le marché de l'UE des prestataires de service du Cariforum (on se réfère aux chanteurs, danseurs etc.) : ils sont peu nombreux à être entrés dans les marchés de l'UE tel que cela est prévu par l'Accord. Cet accès des prestataires de services du Cariforum à l'UE est surtout freiné par les obstacles rencontrés dans le cadre de l'obtention de visas Schengen et surtout dans le cadre de la procédure d'obtention des visas de travail ou de séjour temporaire qui est assez complexe. Voir : UE, « Five Year Review of the Cariforum-EU Economic Partnership Agreement », Joint Working Document, 14 juillet 2015, en ligne : <http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/january/tradoc_154165.pdf> (consulté le 14 juin 2017) ; Cariforum Directorate, « Joint Communiqué : Third Meeting of the Joint CARIFORUM-EU Council », 17 juillet 2015, en ligne : <http://caricom.org/media-center/communications/communiques/joint-communique-third-meeting-of-the-joint-cariforum-eu-council> (consulté le 14 juin 2017).

De même, il existe plusieurs accords de libre-échange ou de partenariat économique, non assortis d'un PCC, conclus par l'UE depuis l'adoption de la Convention de 2005. Aucun de ces accords ne mentionne explicitement la Convention de 2005 et n'octroie aucun traitement particulier aux biens et services culturels. On peut mentionner : *Stepping Stone Economic Partnership Agreement between Ghana, of the one part, and the European Community and its Member States, of the other part*, signé le 10 juillet 2008 et non en vigueur ; l'*Accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part*, signé le 26 novembre 2008 ; *l'Accord d'étape vers un accord de partenariat économique entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Afrique centrale, d'autre part*, signé le 15 janvier 2009 ; ou encore le *EU-Viet Nam Free Trade Agreement*, signé le 1 février 2016 et non en vigueur.

[506] Voir : UE, Commission européenne, *Annexe à la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part*, Strasbourg, le 5 juillet 2016, COM(2016)443 final, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1467909007204&uri=COM:2016:443:FIN#document2> (consulté le 14 juin 2017).

[507] Voir les chapitres 7 (*Subventions*), 8 (*Investissement*), 9 (*Commerce transfrontières des services*) et 12 (*Réglementation intérieure*) de l'AECG.

exemption culturelle, l'UE bénéficiera d'une exemption limitée aux services audiovisuels. Ainsi, certaines industries culturelles, comme celles des secteurs du livre et de l'édition se verront contraintes de respecter les règles de l'AECG, ce qui pourrait remettre en question certaines politiques culturelles actuellement en vigueur[508]. Bien qu'une référence aux objectifs de la Convention de 2005 soit incorporée au sein du Préambule de l'AECG[509], on constate, selon la lecture de cet accord, que l'UE a adopté un comportement beaucoup moins protecteur des principes et objectifs de la Convention de 2005 par rapport à celui adoptée lors de la conclusion de ses précédents accords commerciaux assortis de PCC.

§ 2. La prise en compte de la diversité culturelle au sein de la jurisprudence de l'UE : une autre preuve de l'existence de l'opinio juris

L'examen de la jurisprudence européenne démontre la reconnaissance progressive de la diversité culturelle par la CJUE (A). Plusieurs cas relatifs aux aides d'État dans le domaine culturel (B) attestent aussi d'une prise en compte des objectifs culturels dans le domaine de la libre concurrence.

A. La reconnaissance progressive de la diversité culturelle par la CJUE

Selon la théorie du droit international public, le juge ne possède aucun rôle dans la création de la règle coutumière, se limitant à en constater l'existence dans un contexte litigieux. Ainsi, le juge examine les comportements des sujets et les analyse en fonction de ce qu'est la règle coutumière[510]. Lors d'un litige, c'est à la partie demanderesse de démontrer l'*opinio juris* d'une règle coutumière générale[511].

Concernant la CJUE, elle ne dispose pas de possibilités ou de moyens équivalents à ceux de la CIJ ou encore des juridictions suprêmes nationales lui permettant d'identifier une coutume

---

[508] Voir : Véronique GUÈVREMONT, « L'exemption culturelle canadienne dans le Partenariat Transpacifique ou la destinée d'une peau de chagrin », (2015) 28-1 *Revue québécoise de droit international* 83, p. 85.
[509] Voir le Préambule de l'AECG.
[510] Voir l'article 38 (3) (b) du Statut de la CIJ.
[511] Ce principe a été reconnu dans l'Affaire du Lotus. Voir : P.-M. MARTIN, *Droit international public*, préc., note 122, p. 154 ; F. TALAIE, « The Importance of Custom and the Process of its Formation in Modern International Law », préc., note 428, p. 42.

internationale à caractère universel[512]. Quant à l'existence d'une coutume régionale en matière de protection de la diversité culturelle, la CJUE ne s'est jamais prononcée d'une manière directe. En revanche, on peut constater que la Cour accorde une importance de plus en plus grande aux considérations culturelles dans sa jurisprudence (1). L'arrêt UTECA du 5 mars 2009 démontre en particulier la volonté du juge européen de prendre en considération la spécificité du secteur culturel et la nécessité de protéger la diversité culturelle au sein de l'UE (2).

1. Une intégration croissante des considérations culturelles dans la jurisprudence de la CJUE

Les premiers objectifs des traités fondateurs de l'UE étaient la création d'un marché économique commun ainsi que l'élimination des obstacles au commerce. Avant l'adoption du Traité de Maastricht en 1992, la CJUE manquait de règles juridiques lui permettant de prendre une décision touchant un secteur culturel. Ainsi, lors des contentieux opposant les intérêts économiques et culturels, le juge européen faisait prévaloir les considérations économiques au détriment des objectifs culturels[513].

Les nouvelles dispositions sur la culture figurant dans le Traité de Maastricht auraient dû amener le juge à s'intéresser davantage aux intérêts culturels des membres de l'UE. Toutefois, même après 1992, la Cour ne s'est pas référée directement à ces dispositions, considérant plutôt les aspects culturels à la lumière de leur relation avec la libre circulation des personnes, des services et des capitaux[514].

---

[512] La CJUE a difficilement accès aux informations pertinentes concernant l'ensemble des différents actes étatiques pouvant donner naissance à une règle coutumière de caractère universel, dont la portée dépasse la pratique imputable à ses seuls États membres. Voir : Jiří MALENOVSKÝ, « Le juge et la coutume internationale : perspective de l'Union européenne et de la Cour de justice », préc., note 434, p. 232-233. Concernant la compétence de la CJUE, voir surtout les articles 263 à 281 du TFUE.

[513] Par exemple, en 1968, dans l'Affaire *Commission v. Italy*, la Cour a déclaré qu'il n'existait pas de différence juridique entre les produits culturels et les produits commerciaux ordinaires. Voir : *Commission des Communautés européennes contre République italienne*, Affaire 7-68, 10 décembre 1968, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A61968CJ0007> (consulté le 14 juin 2017) ; J. SHI, *Free Trade and Cultural Diversity in International Law*, préc., note 438, p. 227-228.

[514] Voir: J. SHI, *Id.*, p. 228 ; Evangelia PSYCHOGIOPOULOUP, « EC Competition Law and Cultural Diversity: The Case of Cinema, Music and Book Publishing Industries », (2005) 30 *European Law Review* 838, 839.

En revanche, c'est la prise en compte de la jurisprudence de la CJUE fondée sur les exigences impératives d'intérêt général par le secteur culturel qui permettra d'accorder des dérogations au principe de la liberté de concurrence et de la liberté de circulation[515]. Plusieurs affaires judiciaires démontrent l'utilisation de cette théorie par la Cour. Ainsi, dans le domaine des services, le juge a constaté que « l'intérêt général lié à la protection des consommateurs et la conservation du patrimoine historique et artistique national peuvent constituer des raisons impératives justifiant une restriction à la libre prestation de services »[516]. De même, « une politique culturelle »[517], la « valorisation des richesses historiques et la meilleure diffusion possible des connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel d'un pays »[518], ainsi que « certains objectifs liés à la promotion, au niveau national, de la culture »[519] sont considérés comme étant des raisons impérieuses d'intérêt général pouvant déroger au principe de libre prestation de services. Cette théorie jurisprudentielle, basée sur les exigences impératives et les raisons impérieuses d'intérêt général, permet au juge européen d'établir un équilibre entre les intérêts culturels et les intérêts économiques de l'UE[520]. La prise en compte des intérêts culturels par la CJUE, témoigne du fait que l'ordre juridique de l'UE reconnaît la diversité de ses cultures et la considère comme une valeur de l'UE[521].

---

[515] En ce qui concerne le domaine des marchandises, on se réfère à la théorie jurisprudentielle relative aux exigences impératives, tandis que pour le domaine des services, on se réfère à la théorie jurisprudentielle relative aux raisons impérieuses d'intérêt général. Voir : S. CLÉMENT, *La protection internationale de la diversité culturelle*, préc., note 180, p. 201-203.

[516] Voir : *Commission contre Italie*, Affaire C- 180/89, [1991] Rec. C.E. I-00709, par. 20, p. I-723.

[517] Voir : *Stichting Collectieve Antennevoorziening Gouda et autres contre Commissariaat voor de Media*, Affaire C-288/89, [1991] Rec. C.E. I-04007, par. 23.

[518] Voir: *Commission des Communautés européennes c/République française*, Affaire C-154/89, [1991] Rec. C.E. I-00659, par. 17. Dans le domaine des marchandises, voir : *Cinéthèque SA et autres contre Fédération nationale des cinémas français*, Affaires jointes 60 et 61/84, [1985] Rec. C.E. 1985 - 02605, p. 2605.

[519] Voir : *Centro di Musicologia Walter Stauffer contre Finanzamt München für Körperschaften*, Affaire C-386/04, [2006] Rec. C.E. I-08203, point 45. Voir dans le même sens : *United Pan-Europe Communications Belgium e.a*, Affaire C-250/06, [2007] Rec. C.E. I-11135, point 42. Par contre, dans un sens différent voir : *Federación de Distribuidores Cinematográficos contre Estado Español et Unión de Productores de Cine y Televisión*, Affaire C-17/92, [1993] I-02239, point 20. Dans cette affaire, la Cour avait refusé de voir dans la politique culturelle une justification au sens de l'article 56 par. 1 du Traité de la Communauté économique européenne (« CEE »), et ce sans faire la moindre allusion à son éventuelle reconnaissance en tant que raison impérieuse d'intérêt général.

[520] Voir : Laurence MAYER-ROBITAILLE, « L'ambivalence du statut juridique des biens et services culturels en droit communautaire : les principes de libre circulation et de libre prestation », (2002) 43-2 *Les Cahiers de droit* 685, 754.

[521] Voir : *TV10 SA contre Commissariaat voor de Media*, Affaire C-23/93, [1994] Rec. C.E. I-04795, par. 18 et 19 ; *Veroniging Veronica Omroep Organisatie contre Commissariaat voor de Media*, Affaire C-148/91, Rec. C.E. I-00487.

Par contre, cet équilibre peut s'avérer précaire car des mesures nationales relatives à une politique culturelle peuvent bénéficier d'une dérogation seulement si elles respectent les conditions restrictives d'application de ladite théorie[522]. Dans ce cas, on peut dire que les États membres bénéficient d'une marge de manœuvre un peu plus grande afin d'accorder un statut particulier aux biens et services culturels. Il faudra attendre 2009 pour que la Cour adopte finalement une approche beaucoup plus souple des justifications culturelles aux restrictions dans les droits et libertés des traités.

2. L'arrêt UTECA du 5 mars 2009 : l'impact de la Convention de 2005 sur la jurisprudence européenne

La CJUE a rendu le 5 mars 2009 un arrêt sur une question préjudicielle relative à la compatibilité avec le droit communautaire d'une législation espagnole obligeant les radiodiffuseurs à investir une partie de leur chiffre d'affaires dans la production de films cinématographiques et de télévision européen. L'*Union de Televisiones Comerciales Asociadas* (« UTECA ») considérait que l'obligation que lui imposait l'État espagnol d'investir 5 % de ses recettes d'exploitation dans la production de films, dont 60% au moins sont réalisés dans une des langues officielles du pays, constituait une violation des droits et libertés accordés par le Traité[523].

Plus précisément, quant à l'obligation d'investir 60% des 5% dans des œuvres dont la langue originale est l'une des langues officielles de l'Espagne, la Cour a reconnu qu'elle est susceptible de constituer des restrictions à l'une des libertés fondamentales garanties par le Traité[524]. Cependant, le juge européen a affirmé que l'objectif de promotion de la diversité

[522] Les conditions d'application de la théorie jurisprudentielle de la CJUE s'avèrent assez limitatives. Voir : S. CLÉMENT, *La protection internationale de la diversité culturelle*, préc., note 180, p. 202.

[523] Plus précisément, UTECA a formé un recours contre le décret royal 1652/2004 de l'*Administración General del Estado*, qui est une approbation du règlement régissant l'investissement obligatoire pour le financement anticipé de longs et courts métrages cinématographiques et de films de télévision, européens et espagnols, du 9 juillet 2004. Ce décret met partiellement en œuvre la législation espagnole en matière de télévision et de cinématographie. Cette législation constituée de la loi 25/1994, incorpore dans l'ordre juridique espagnol la directive 89/552/CEE, visant la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

[524] Voir : *Union de Televisiones Comerciales Asociadas (UTECA) c. Espagne*, Affaire C-222/07, 5 mars 2009, point 24, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62007CJ0222> (consulté le 14 juin 2017) ; Conclusions de l'avocat général Juliane Kokott, *Union de Televisiones Comerciales Asociadas (UTECA) c. Espagne*, Affaire C-222/07, 4 septembre 2008, par. 77 et 87, en ligne :

linguistique constitue une raison impérieuse d'intérêt général permettant de justifier cette restriction[525]. Pour appuyer son raisonnement, le juge s'est fondé sur le lien intrinsèque entre la langue et la culture, en faisant référence pour la première fois à la Convention de 2005, dont le préambule souligne que « la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle »[526]. Il a constaté :

> [Q]u'il ne saurait être considéré que l'objectif, poursuivi par un État membre, consistant à défendre et à promouvoir l'une ou plusieurs de ses langues officielles doit nécessairement être assorti d'autres critères culturels pour qu'il puisse justifier une restriction à l'une des libertés fondamentales garanties par le traité[527].

La Cour a donc estimé que la mesure espagnole est compatible avec le droit primaire et le droit dérivé de l'UE. Cette affaire démontre que le juge européen prend en considération véritablement la spécificité du secteur culturel ainsi que l'importance de protéger la diversité culturelle[528]. De plus, la prise en compte de la Convention de 2005 démontre la volonté de l'UE et de ses États membres de respecter leurs engagements découlant de cet instrument juridique, ce qui implique pour le juge communautaire une obligation de tenir compte des aspects culturels lorsque des mesures des États membres sont incompatibles avec l'une des libertés fondamentales garanties par le traité[529].

<file:///C:/Users/dudas_000/Downloads/49e47_Conclusions_avocat_UTECA_fr.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[525] Voir : S. CLÉMENT, *La protection internationale de la diversité culturelle*, préc., note 180, p. 474 ; Céline ROMAINVILLE, « L'arrêt "UTECA" : le soutien à la production culturelle dans une langue déterminée », (2009) *Journal de droit européen*, 209, 211, en ligne : <www.academia.edu/8242589/Arr%C3%AAt_UTECA_le_soutien_%C3%A0_la_production_culturelle_dans_une_langue_d%C3%A9termin%C3%A9e> (consulté le 14 juin 2017).

[526] Voir : S. CLÉMENT, *La protection internationale de la diversité culturelle*, préc., note 180, p. 475.

[527] Voir : *Union de Televisiones Comerciales Asociadas (UTECA) c. Espagne*, préc., note 524, par. 33.

[528] Voir : S. CLÉMENT, *La protection internationale de la diversité culturelle*, préc., note 180, p. 474 ; C. ROMAINVILLE, « L'arrêt "UTECA" : le soutien à la production culturelle dans une langue déterminée », préc., note 525, p. 211. À cette fin, il convient de citer les propos de l'Avocat général, selon lequel : « [l]'importance de la diversité culturelle a également été mise en exergue au plan international par la convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. […] Dans le même sens, la Commission considère le respect de la diversité linguistique comme une valeur fondamentale de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil de l'Union européenne a appelé à préserver la diversité linguistique en Europe ». Voir : Conclusions de l'Avocat général, Madame Julianne Kokott, préc., note 524, par. 95 et 96.

[529] Voir : UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, *Concertation et coordination internationales : rapport sur l'impact de l'article 21 de la Convention*, préc., note 209, p.11. Selon l'opinion de l'Avocat général, « [l]a Communauté et les États

Cet arrêt s'inscrit dans une série de cas juridiques dans lesquels les objectifs culturels, ainsi que la Convention de 2005, ont été utilisés pour appuyer la légalité de mesures relatives aux biens et services culturels dans le domaine de la concurrence. Ces affaires concernent les aides d'État des États membres de l'UE, octroyées par ces derniers dans le secteur culturel[530].

B. *Les aides d'États dans le domaine culturel, permettant un équilibre entre les objectifs culturels et le principe de libre-concurrence*

Lorsqu'on s'intéresse aux aides d'États dans le domaine culturel, il convient tout d'abord de s'attarder à l'examen de la validité des mesures culturelles des États membres par la Commission européenne (1), pour ensuite donner un bref aperçu des différentes mesures d'aide d'État octroyées par les États membres (2).

1. L'examen de la validité des mesures culturelles des États membres par la Commission européenne

L'article 107 (1) du TFUE fixe le principe selon lequel les aides accordées par les États, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, sont considérées comme étant incompatibles avec le marché intérieur de l'UE. En revanche, le Traité de Maastricht a introduit en 1992 une exception supplémentaire au principe de l'interdiction des aides d'État. Ainsi, selon l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 107 du TFUE : « [p]euvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur : (…) d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun ».

La Commission européenne exerce un contrôle sur la validité des aides d'État afin de s'assurer que les interventions des gouvernements des États membres n'entravent pas la

membres parties à la convention UNESCO se sont engagés à tenir compte de cette convention dans le cadre de l'interprétation et de l'application d'autres traités, y compris du traité CE », voir : Conclusions de l'Avocat général, Julianne Kokott, *Id.*, par. 99.

[530] Voir : UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, *Id.*

concurrence ou encore l'intérêt commun de l'UE. Lors de cet examen, la Commission se base sur plusieurs résolutions adoptées par les institutions européennes afin d'autoriser les aides d'État sur la base de l'article 107 (3) alinéa d) du TFUE. Dans ce cas, il est important de mentionner la *Résolution du Parlement européen du 10 avril 2008 sur les industries culturelles en Europe*[531], qui définit les industries culturelles[532], mais également qui rappelle que la compétitivité de l'UE, dans le cadre de l'économie post-industrielle actuelle, devra être renforcée par les secteurs de la culture et de la créativité. L'UE invite ainsi la Commission et les États membres à se donner pour priorité des politiques qui soient centrées non pas seulement sur l'innovation commerciale, mais aussi sur l'innovation dans les actions culturelles et l'économie créative[533].

En outre, la *Communication du Cinéma*[534] établit plusieurs critères sur la base desquels la Commission évalue les aides d'État à la production cinématographique et télévisuelle, pour que ces dernières puissent bénéficier de la dérogation culturelle prévue par l'article 107 (3) alinéa d) du TFUE. Selon la Commission européenne, les critères cités dans cette communication « [é]tablissent un équilibre entre les objectifs de création culturelle, le

---

[531] Voir : UE, Parlement européen, *Résolution du Parlement européen du 10 avril 2008 sur les industries culturelles en Europe*, (2007/2153(INI)), 10 avril 2008, en ligne : <www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2008-0123+0+DOC+XML+V0//FR> (consulté le 14 juin 2017).

[532] *Id.*, l'article C.

[533] *Id.*, l'article 2. Cette résolution fait référence à plusieurs reprises à la Convention de 2005 et invite la Commission et les États membres à mettre en œuvre cet instrument international et à tenir pleinement compte des principes qui y sont énoncés dans leurs politiques tant internes qu'externes. Voir : *Id.*, l'article 15.

[534] Voir : UE, Commission européenne, *Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles*, Doc. off. COM(2001) 0534 final, 16 février 2002, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2002.043.01.0006.01.FRA&toc=OJ:C:2002:043:TOC> (consulté le 14 juin 2017). Dans son article 2.3, la communication prévoit plusieurs critères à respecter lorsque la Commission évalue les régimes d'aide à la production cinématographique et télévisuelle. D'abord, les régimes d'aide devront respecter le principe de la « légalité générale », donc la Commission doit s'assurer que le régime ne comporte pas de clauses qui seraient contraires aux dispositions de TFUE. Par la suite, le régime d'aide devra répondre aux critères de compatibilité de l'aide, fixés par la Commission dans sa décision de 1998 sur le régime d'aide automatique français. Dans le domaine des aides nationales au cinéma et à l'audiovisuel, voir : UE, Conseil de l'Union européenne, *Résolution du Conseil du 12 février 2001 sur les aides nationales au cinéma et à l'audiovisuel*, (2001/C 73/02), 12 février 2001, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32001G0306(01)> (consulté le 14 juin 2017).

développement de la production audiovisuelle dans la Communauté et le respect des règles de la Communauté européenne en matière d'aides d'État »[535].

Ainsi, on peut constater qu'en général, la plupart des mesures d'aide d'État ont été approuvées en faveur de divers secteurs dont ceux des musées, des centres culturels, des productions théâtrales et musicales, du patrimoine, du cinéma et de l'audiovisuel[536]. Par ailleurs, on note que la Commission s'est basée sur le droit communautaire, mais aussi sur les objectifs et les principes de la Convention de 2005, pour valider la conformité des mesures culturelles de ses États membres. À présent, il convient de mentionner quelques exemples de ces mesures culturelles.

2. Un aperçu des différentes mesures d'aide d'État des États membres dans le domaine de la culture

Il existe une diversité des mesures d'aide d'État des États membres dans le domaine de la culture, dont celles relatives à la musique, à l'audiovisuel ou encore au secteur de la publication. Ainsi, dans le secteur du film, le « Programme de soutien au film autrichien »[537] a pour objectif principal de soutenir la production de longs métrages et des documentaires avec un contenu culturel autrichien et européen. Afin de vérifier la compatibilité de ce programme, la Commission s'est basée sur la Communication du Cinéma de 2001. Ainsi, une mesure d'aide ne peut être justifiée que si cette dernière est conforme au principe de légalité générale et aux quatre critères de compatibilité spécifiques dont le contenu culturel, la territorialisation, l'intensité de l'aide et les suppléments d'aides énoncées dans la Communication du Cinéma de 2001[538].

En ce qui concerne le critère du contenu culturel, en prenant en compte l'article 167 (4) TFUE[539] et la Convention de 2005, la Commission a été d'avis que les productions, qualifiées

---

[535] Voir : UE, Commission européenne, *Id.*, article 2.3.

[536] Voir : UE, Commission européenne, *Rapport périodique quadriennal au nom de l'Union européenne sur les mesures visant à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles dans le cadre de la Convention de l'UNESCO de 2005*, préc., note 449, p.18.

[537] Voir : Case N 96/2010 – *Austria, Austrian film support scheme* (1 septembre à 31 décembre 2012).

[538] *Id.*, p. 8-10.

[539] L'article 167 (4) TFEU stipule que : « [l]'Union tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions des traités afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures ».

en vertu d'un tel critère, sont compatibles avec les exigences de la Communication du Cinéma de 2001. Elle a déduit que le programme d'aide présenté par le gouvernement autrichien constitue une mesure d'aide d'État en vertu de l'article 107 (3) alinéa d) TFUE.

L'Espagne a quant à elle adopté une mesure intitulée « Promotion of dubbing and subtitling of films in Catalan »[540], qui vise à soutenir l'exposition commerciale de longs métrages, doublés et sous-titrés dans la langue de catalan. La Commission européenne a constaté que le multilinguisme fait partie de la diversité culturelle mais aussi des objectifs d'une politique culturelle plus large, dans le cadre de la Convention de 2005. Elle a précisé : « *[t]he respect for the cultural, religious and linguistic diversity in member States was reaffirmed in the Charter of Fundamental Rights of the European Union and the Commission adopted in 2005, a Communication on a framework strategy for multilingualism* »[541]. La Commission a finalement trouvé la mesure espagnole compatible avec le droit communautaire.

Dans les autres secteurs culturels, comme l'édition, les jeux vidéo, la musique, les spectacles, les musées et centres culturels, la Commission s'est basée de nouveau sur le droit communautaire ainsi que sur la Convention de 2005 pour valider la conformité des mesures culturelles. À titre d'exemple, on peut mentionner l'« Aide aux projets pour les nouveaux médias »[542] de la France qui vise à favoriser la création culturelle française et européenne pour les nouveaux réseaux et supports numériques de diffusion, ainsi que la diversité culturelle sur ces médias. Mentionnons aussi que l'industrie audiovisuelle, ainsi que les autres secteurs culturels, jouent un rôle fondamental dans la préservation de la diversité

---

[540] Voir : Case N 33/2010 – *Spain, Promotion of dubbing and subtitling of films in Catalan* (25 mars 2010 au 31 décembre 2015).

[541] *Id.*, par. 26. Dans le même sens, voir les cas juridiques suivants : Case SA.32926 (N 595/08) – *Italy, Film production tax incentives: State aid approval* ; Case N 233/08 – *Latvia, Latvian film support scheme* ; Case SA.34030 (2012/N) – *Italy, Lazio regional film support scheme* ; Case SA.35227 (2012/N) – *Lithuania, Lithuanian film tax incentive*.

[542] Voir : Cas C (2008)4258 (N 324/2008) – France, *Aides d'État à la production de spectacles en France, régime de la taxe fiscale sur les spectacles* (1 décembre 2008 au 30 novembre 2013). Dans le même sens, voir les cas juridiques suivants : Cas 37916 (2013/N) – *Espagne, Subvention pour le développement de l'usage de la langue basque dans la vie sociale* ; Case SA.33241 (2011/N) – *Cyprus, State support to the Cyprus Cultural Centre* ; Cas C (2008)4258 (N 324/2008) – France, *Aides d'État à la production de spectacles en France, régime de la taxe fiscale sur les spectacles* ; Case SA.34168 (2012/N) – *Spain, Publishing aid for literature in the Basque* ; Case SA.32144 (N 2011) – *Spain, State aid to dance, music and poetry*.

culturelle en Europe, ainsi que dans le développement économique et social de ses États membres. La possibilité offerte par le droit de l'UE aux États membres, d'adopter des aides nationales dans le domaine culturel, leur permet de définir et de mettre en œuvre des politiques culturelles et audiovisuelles préservant ainsi la diversité culturelle européenne.

Conclusion

Dans le présent chapitre, nous avons eu pour objectif principal d'examiner la présence de l'élément subjectif ou *opinio juris*, comme point de départ de la création d'une coutume moderne à caractère universel dans le domaine de la protection de la diversité culturelle. Au tout début de notre analyse, nous avons constaté que l'adoption de plusieurs instruments internationaux visant à protéger le patrimoine culturel matériel ainsi que la criminalisation de certains comportements des particuliers à l'encontre de ce dernier par les juridictions pénales internationales, démontrent que, depuis le Moyen Âge, les États de même que d'autres acteurs internationaux tentent de garantir la sauvegarde du patrimoine culturel pendant les conflits armés. Ainsi, selon la théorie classique du droit international, c'est la répétition des précédents dans le temps qui fait naître le sentiment d'obligation. Une fois l'*opinio juris* relative à la protection du patrimoine culturel matériel constatée, nous avons voulu examiner si cet élément subjectif était présent en matière de protection de la diversité culturelle dans son sens large.

Notre analyse effectuée dans le présent chapitre a démontré quele champ d'application de la Convention de 2005 est plus limité, et qu'on est en présence d'une faible mobilisation de certains États des régions arabe et Asie-Pacifique envers la protection de la diversité des expressions culturelles, ainsi que d'une opposition claire de la part des États-Unis depuis le début des négociations de cet instrument juridique. Ainsi, selon une approche volontariste du droit international, de tels comportements pourront freiner la formation de l'*opinio juris* d'une éventuelle coutume internationale en matière de protection de la diversité culturelle. Par contre, tel qu'on a pu constater dans les développements plus haut, la notion de diversité culturelle constitue aujourd'hui une nécessité sociale que la communauté internationale souhaite préserver à l'égard des effets néfastes des phénomènes de la mondialisation et de la globalisation. Une forte mobilisation des différents acteurs internationaux ainsi que de la société civile vers l'adoption de la Déclaration de 2001 et de la Convention de 2005, démontre incontestablement cette volonté mondiale à protéger les différents aspects de la diversité des cultures. De plus, l'adoption des résolutions successives de l'AGNU sur la diversité culturelle et le développement durable ces dernières années, illustre une évolution

progressive, voir l'existence même de l'*opinio juris* nécessaire à l'établissement d'une nouvelle règle coutumière. Les adoptions répétées de ces résolutions onusiennes ainsi que la réitération de certains principes au sein de ces normes de *soft law*, témoignent d'une volonté de presque tous les États, de reconnaître l'importance de la diversité culturelle dans le processus de développement durable, ainsi que de la nécessité de protéger et préserver ses différents aspects par les politiques et mesures nationales. Par conséquent, nous déduisons que, selon l'approche objectiviste du droit international, nous sommes en présence de l'*opinio juris*, et de ce fait de l'émergence d'une coutume internationale à caractère universel dans le domaine de protection de la diversité culturelle.

De même, en s'intéressant à l'UE dans les dernières sections, nous avons pu observer que le respect de la diversité des cultures fait partie du processus d'intégration européen depuis les années 1950. À l'heure actuelle, la notion de la diversité culturelle y est affirmée comme une valeur fondamentale du processus d'intégration européen. Elle est mentionnée au sein des traités constitutionnels, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi qu'au sein de nombreux documents des institutions européennes. Le rôle fondamental joué par l'UE dans l'adoption de la Convention de 2005, son engagement actif dans la mise en œuvre de cet instrument juridique, autant dans son ordre interne que dans ses relations extérieures, témoignent de sa volonté et de celle de ses États membres de protéger la diversité culturelle. Ainsi, toujours selon l'approche objectiviste, nous concluons également à la présence d'une *opinio juris*, et par conséquent d'une coutume régionale relative à la protection de la diversité culturelle sur le continent européen. La prise en compte progressive des différents aspects de la diversité culturelle par la jurisprudence de l'UE renforce d'ailleurs l'existence de l'élément subjectif en la matière.

Conclusion de la Partie I

En ce qui concerne la formation d'une coutume internationale à caractère universel, le premier chapitre de la présente partie nous a permis de conclure à la présence de l'élément matériel de la pratique des États et des autres acteurs internationaux en matière de protection de la diversité culturelle. Dans le deuxième chapitre de cette partie, nous avons églement conclu à l'existence d'une *opinio juris* en la matière[543]. En nous basant sur l'approche objectiviste du droit international, nous adhérons à la théorie que l'élément subjectif, l'*opinio juris*, puisse représenter plutôt le point de départ du processus de formation de la norme coutumière. La pratique des États, mais aussi d'autres acteurs internationaux, constitue une preuve de l'existence de cette dernière. Ainsi, l'ensemble des agissements des États, des organisations internationales, tant universelles que régionales, dans le domaine de la protection de diversité culturelle témoigne de la présence de l'élément subjectif en la matièrel[544]. À l'heure actuelle, sur la scène internationale, nous sommes donc en présence d'une coutume internationale à caractère universel en matière de protection de la diversité culturelle[545].

Au-delà de ce constat, et en tenant compte de possibles oppositions aux conclusions auxquelles nous en sommes arrivés à l'issue de cette première partie, nous jugeons pertinent d'examiner si la pratique normative des États ainsi que les relations diplomatiques qu'ils

---

[543] Il convient de souligner que la jurisprudence internationale ne s'est pas encore prononcée sur cette question. Par contre, quelques auteurs seulement se sont intéressés à la possibilité de l'émergence d'une coutume internationale en matière de protection de la diversité culturelle. Voir entre autres : Lilian RICHIERI HANANIA et Hélène RUIZ FABRI, « Introduction The effectiveness of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions », dans L. RICHIERI HANANIA (dir.), *The effectiveness of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, préc., note 51, p. 5, à la page 5-13 ; Mira BURRI, « The UNESCO Convention on Cultural Diversity : An appraisal five years after its entry into force », Working paper No 2013/1, février 2013, p. 18, en ligne: <http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2223922> (consulté le 14 juin 2017).

[544] Dans ce cas, se référer surtout à la Partie I, Chapitre I, Section II de la présente thèse.

[545] On peut même parler de l'émergence d'une « coutume sauvage » en matière de protection de la diversité culturelle, où *l'opinio juris* est réduite à une donnée immédiate de la conscience juridique de la communauté internationale, très souvent exprimé par l'adoption d'une résolution solennelle de l'AGNU. Également, il est à préciser qu'il existe sur la scène internationale, une norme coutumière à caractère universel, relative à la protection du patrimoine culturel matériel en période de conflits armés. De plus, le caractère *erga omnes* de la protection du patrimoine culturel vient renforcer cette obligation coutumière des États.

entretiennent dans ce domaine permettent de conclure à l'existence d'un principe général du droit international relatif à la protection de la diversité culturelle.

Partie II : L'émergence de la diversité culturelle en tant que principe général du droit international

Les principes généraux du droit international reposent sur la présence d'un seul élément, soit l'*opinio juris*, fondé sur la conscience commune légale des acteurs de la communauté internationale, aussi appelé l'*opinio juris communis*. Le caractère contraignant de ces principes n'est plus uniquement fondé sur l'expression de la volonté souveraine des États, mais il se retrouve plutôt dans les objectifs ultimes qu'ils poursuivent, dont le maintien de la paix et la sécurité internationales[546].

Le présent titre vise à démontrer que la protection de la diversité culturelle contribue à la poursuite des objectifs ultimes de la communauté internationale[547]. La présence de l'*opinio juris communis* en matière de protection de la diversité culturelle pourrait ainsi être à l'origine de l'existence d'un éventuel principe général du droit international en la matière (Chapitre III). Cependant, quelques difficultés persistent concernant le caractère indépendant des

---

[546] Voir : Vladimir-Djuro DEGAN, « General Principles of Law (A Source of General International Law) », (1992) 3 *Finnish Y.B. Int'l L.* 1, 72-74.

[547] Un nombre important d'auteurs a essayé de définir la notion de « communauté internationale ». Ainsi, pour certains, la communauté internationale repose sur l'idée d'une construction rationnelle, ou encore sur une série de droits et des obligations bien définie. Voir sur ce point : Thomas FRANCK, « Legitimacy in the International System », (1988) 82 *AJIL* 705, 705 ; Thomas FRANCK, *The Power of Legitimacy among Nations*, Oxford, Oxford University Press, 1990, p. 175, 181 et 182. Tandis que les autres se sont plutôt concentrés à contourner la souveraineté étatique. Par exemple, Hersch Lauterpacht considère que « *the sanctity and supremacy which metaphysical theories attach to the State must be rejected from any scientific conception of international law* ». Voir : Hersch LAUTERPACHT, *The Function of Law in the International Community*, Oxford, Clarendon Press, 1933, p. 431. Quant à Georges Scelle, il estime que les États sont des simples « abstractions anthromorphiques », ainsi que la « circonscription de la société internationale globale », au sein d'une société globale, dominée par des relations mutuelles entre les individus. Voir : Georges SCELLE, *Droit international public*, Paris, Domat-Montchrestien, 1948, p. 17; Georges SCELLE, *Manuel de droit international public*, 2e éd., Paris, Montchrestien, 1948, p. 17. Jonathan Charney, de son côté, défend le concept de la communauté internationale, comme étant un moyen de servir les intérêts pratiques des États, et comme étant « the rules of the system » qui « *also permit members to avoid conflict and injury, and promote beneficial reciprocal and cooperative relations. They may even promote values of justice and morality* ». Voir : Jonathan CHARNEY, « Universal International Law », (1993) 87 *AJIL* 529, 532. Voir aussi : Vera GOWLLAND-DEBBAS, « Judicial Insights into Fundamental Values and Interests of the International Community », dans A. Sam MULLER, David RAIĆ et Johanna M. THURÁNSZKYT (dir.), *The International Court of Justice. Its Future Role after Fifty Years*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1997, p. 327 ; Andreas PAULUS, « International Community », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, mars 2013, en ligne : <http://opil.ouplaw.com.acces.bibl.ulaval.ca/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1422?prd=EPIL#law-9780199231690-e1422-div1-5> (consulté le 14 juin 2017).

principes généraux du droit international issus principalement des normes conventionnelles. Ainsi, il s'agit d'examiner si dans l'éventualité de l'existence d'un principe général du droit international en matière de protection de la diversité culturelle, celui-ci pourra acquérir un statut indépendant par rapport à ses sources d'origine (Chapitre IV).

Chapitre III - La diversité culturelle en tant que principe général propre aux relations internationales : une réalité envisageable

Les principes généraux du droit constituent la troisième source formelle du droit international proposée par l'article 38 du Statut de la CIJ. Afin de déterminer si la protection de la diversité culturelle constitue actuellement un principe général du droit international, il convient de s'intéresser au fondement légal de ces principes (Section I), ainsi qu'à leur processus de formation en droit international (Section II).

Section I : Le fondement légal des principes généraux du droit international : la sauvegarde des intérêts de la communauté internationale

Aux côtés des principes généraux de droit prévus à l'article 38 du Statut de la CIJ, on assiste à l'apparition d'une nouvelle catégorie de principes généraux propres au patrimoine normatif du droit international (§ 1). Le fondement légal de cette nouvelle catégorie de principes repose sur la sauvegarde des intérêts et objectifs de l'ensemble de la communauté internationale. Ainsi, il s'agit d'examiner dans quelle mesure la diversité culturelle contribue à la poursuite de ces intérêts et objectifs, justifiant l'évocation de la formation d'un nouveau principe du droit international en la matière (§ 2).

§ 1 : Une nouvelle conception des principes généraux propres aux relations internationales

Les principes généraux de droit, deuxième source non écrite du droit international, sont consacrés par l'article 38 (1) (c) du Statut de la CIJ en ces termes : « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées »[548]. Se fondant sur cet article, une majorité d'auteurs distingue deux grandes catégories de principes généraux[549]. D'une part, il existe des principes généraux reconnus par la théorie classique, soit des principes dérivés du droit interne des États (A). D'autre part, on assiste à l'émergence d'une nouvelle catégorie de principes généraux propres au droit international (B).

[548] Dès le départ, il convient de mentionner le problème posé par la formulation même de l'article 38 (1) (c) du Statut de la CIJ qui se réfère aux « nations civilisées », expression qui, à l'époque de la rédaction du Statut de la CIJ, désignait surtout les nations occidentales. Aujourd'hui, cette signification est largement dépassée car elle implique l'ensemble des nations présentes sur la scène internationale. Ainsi, il serait plus approprié de parler de principes généraux de droit reconnus par « l'ensemble des nations présentes sur la scène internationale ». Voir : C. EMMANUELLI, *Droit international public*, préc., note 157, p. 131-138.

[549] On peut mentionner entre autres : J.-Maurice ARBOUR et Geneviève PARENT, *Droit international public*, 5e éd., Québec, Éditions Yvon Blais, 2006, 957 pages ; Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit international public*, 6e éd., Paris, Montchrestien, 2004, 807 pages ; C. EMANUELLI, *Id.* ; Antoine FAVRE, *Principes du droit des gens*, Paris, Éditions Universitaires Fribourg, Suisse, 1974, 769 pages ; Pierre-Marie DUPUY, *Droit international public*, 10e éd., Paris, Dalloz, 2010, 803 pages ; L. LE FUR, *Précis de droit international public*, préc., note 144. ; A. TRUYOL Y SERRA, « Théorie du droit international public », préc., note 157.

A. *La conception classique de l'article 38 (1) (c) du Statut de la CIJ*

Afin de rendre compte de la conception classique des principes généraux de droit, nous examinerons d'abord leur fondement théorique (1), pour ensuite nous intéresser à leur formation dans le domaine de la diversité culturelle (2).

1. Le positivisme juridique à la base des principes généraux de droit

Les auteurs associés au courant positiviste voient dans les principes généraux, les principes communément admis par les États *in foro domestico* ou encore dans leur système juridique national propre[550]. Ces principes tirent leur origine principalement du droit interne des États et sont le résultat de leur volonté souveraine. Ils ne sont pas susceptibles d'ajouter un nouveau contenu normatif en droit international sauf si accepté par le consentement des États[551].

Un autre courant de pensée, dit naturaliste, considère que les principes généraux de l'article 38 (1) (c) du Statut de la CIJ découlent directement du droit naturel[552] en tant qu'ils s'appliquent à la société internationale[553]. Un débat entre ces deux courants doctrinaux a pu être observé lors des premiers travaux préparatoires qui ont mené à la rédaction de l'article 38 du Statut de la CIJ.

Il résulte ainsi des travaux du Comité de juristes de 1920, qu'en se référant aux « principes généraux du droit », les rédacteurs du Statut de la Cour permanente internationale avaient en vue, selon les propos de Lord Phillimore, les principes « acceptés par toutes les nations *in*

---

[550] Selon Charles De Visscher, « les principes généraux de droit ont leur origine dans une conviction juridique, sinon universelle, du moins générale, qui a trouvé son expression dans les principaux systèmes juridiques internes des nations civilisées ». Voir : Charles DE VISSCHER, « Contributions à l'étude des sources du droit international », *RDILC* 1933.15-1.406; A. TRUYOL Y SERRA, *Id.*, p. 251.

[551] Dans ce cas, on se réfère surtout aux auteurs socialistes dont Tunkin. Voir : G.I. TUNKIN, « Le droit international de la coexistence pacifique », préc., note 100, p. 407-418. Ce même comportement était adopté par la majorité des membres du Comité de rédaction du Statut de la CIJ.

[552] Le droit naturel ou encore le *jus naturale* occupe une place importante dans la compréhension de la nature du droit en général. Ainsi, selon Alexander Orakhelashvili, « *[t]he concept of natural law refers to norms and principles deducible from nature, reason, or the idea of justice. In this last sense, natural law incorporates the considerations of justice that may explain, reinforce or contradict the requirements of positive law* ». Voir: Alexander ORAKHELASHVILI, « Natural Law and Justice », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law: Natural Law and Justice*, en ligne : <http://www.oxfordlawcitator.com/> (consulté le 14 juin 2017).

[553] Voir : A. TRUYOL Y SERRA, « Théorie du droit international public », préc., note 157, p. 248.

foro domestico »[554]. Les représentants du courant « naturaliste » ont donc été contredits par le texte de l'article 38 du Statut de la CIJ. L'objectif du Comité de rédaction à l'époque était de limiter le pouvoir du juge et d'exprimer l'idée selon laquelle ces principes doivent avoir « une base objective dans la conscience juridique concordante des peuples »[555]. La conception classique de l'article 38 (1) (c) du Statut de la CIJ s'appuie donc sur le courant positiviste, c'est-à-dire sur la volonté souveraine des États. Le processus de formation de ces principes généraux et leur éventuelle présence dans le domaine de la diversité culturelle méritent une attention particulière.

2. La formation des principes généraux de droit dans le domaine de la diversité culturelle

Lors de la rédaction de l'article 38 du Statut de la CIJ, l'une des préoccupations essentielles du Comité de rédaction fut d'éviter la situation de *non liquet*. Considérant le développement très incomplet du droit international par rapport aux droits internes, les principes généraux de droit ont été reconnus pour permettre au juge international de remplir sa fonction judiciaire en cas de lacune de droit international[556]. Dans ce cas, le juge est amené à jouer un rôle de comparatiste, en dégageant des règles communément admises par les principaux systèmes juridiques[557], qui au-delà des disparités culturelles, obéissent à des exigences universelles[558].

---

[554] Ou encore, selon les propos du professeur A. de la Pradelle, les principes généraux du droit sont considérés comme « les principes qui sont à la base du droit national ». Voir : Ch. ROUSSEAU, « Principes généraux du droit », préc., note 104, p. 892-893.

[555] Voir : Alfred VON VERDROSS, « Les principes généraux de droit dans le système des sources du droit international public », dans *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Imprimerie de la Tribune de Genève, 1968, p. 523-524. Dans ce cas, il convient de lire les observations de Lord Philimore au sein du Comité de rédaction du Statut de la Cour : « Les principes généraux visés par le paragraphe 3 sont ceux qui sont acceptés par toutes les nations *in foro domestico* tels certains principes de procédure, le principe de bonne foi, le principe de la chose jugée, etc. ».

[556] Voir entre autres : Frances T. FREEMAN JALET, « The Quest for the General Principles of Law Recognized by Civilized Nations – A Study », (1962-1963) 10 *UCLA L. Rev.* 1041, 1041-1086; Union Académique Internationale, *Dictionnaire de la Terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, 705 pages.

[557] En s'intéressant à l'expression « les principaux systèmes juridiques », on se réfère aux cinq principales familles de droit dont le droit romano-germanique, le droit de la *Common Law*, le droit issu du système juridique marxiste-socialiste, le droit islamique ainsi que le droit asiatique. Voir : M. Cherif BASSIOUNI, « A functional approach to "general principles of international law" », (1989-1990) 11 *Mich. J. Int'l L.* 768, 812.

[558] Selon le professeur Quadri, « [l]a conscience juridique internationale a tendance à se constituer dans une large mesure parallèlement à la conscience juridique interne. Les principes généraux ne sont que des principes soutenus par l'autorité de l'opinion publique universelle qui se sont manifestées plus souvent in *foro domestico*, car l'expérience juridique interne est plus ancienne et plus riche que l'expérience

On peut constater à la lumière de l'analyse précédente que ces principes ramenés au niveau international sont fondés directement sur le consentement des États, car issus de leur système juridique interne[559]. En pratique, on constate que des principes généraux ont été reconnus surtout en matière d'administration d'une saine justice. Tel est le cas notamment de la nécessaire égalité des armes des parties lors d'un différend, du principe selon lequel la preuve incombe au demandeur ou encore du recours aux présomptions[560].

Cette deuxième source non écrite de *jus gentium* peut être constatée dans le domaine de la protection du patrimoine culturel matériel en période de conflits armés[561] ainsi que dans le domaine de la protection du patrimoine culturel en temps de la paix[562]. En effet, la volonté manifeste des différents États de protéger le patrimoine culturel situé sur leur territoire national peut être observée au sein de leurs systèmes juridiques internes.

À titre d'illustration, dans la région Asie-Pacifique, le gouvernement du Kazakhstan considère la conservation du patrimoine culturel comme étant l'une des grandes priorités du

---

internationale ». Voir : A. VON VERDROSS, préc., note 555, p. 524. Voir aussi : F. T. FREEMAN JALET, *Id.* ; P.-M. DUPUY, *Droit international public*, préc., note 549, p. 374; Ch. BASSIOUNI, *Id.*, p. 794.

[559]On peut mentionner les propos du juge dans l'*Affaire du Sud-Ouest africain*, « [i]l faut et il suffit qu'un principe interne soit vérifié dans la plupart des systèmes juridiques, non pas dans tous. Seront donc écartés les principes propres à tel ou tel pays ainsi que ceux qui ne sont pas appliqués que par " certains systèmes de droit interne" ». Voir : *Affaires du Sud-Ouest Africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), C.I.J. Recueil 1966*, p. 47 (18 juillet 1966) [ci-après « Affaire du Sud-Ouest africain »]. Il est intéressant de mentionner que la composition de la CIJ est fondée sur « la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde ». Ainsi, on peut déduire que la généralité d'un principe de droit interne est suffisamment établie si elle est considérée comme telle par l'ensemble des juges composant la juridiction internationale. Voir : Patricia W. BIRNI et Alan E. BOYLE, *International law and the environment*, 2nd ed., Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 383.

[560] Voir : P.-M. DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public », préc., note 88, p. 181.

[561] Après l'examen des différents systèmes juridiques internes des États appartenant aux diverses régions du monde, réalisé dans les deux précédents chapitres, nous avons conclu que l'obligation de protéger les biens culturels en période de conflit armé possède un caractère universel. Elle n'est pas le produit d'un seul État, mais plutôt l'expression de la volonté d'un grand nombre d'États. Ainsi, le principe de protection des biens culturels en période de conflits armés peut être élevé au rang des principes généraux de droit « reconnus par les nations civilisées », selon la conception classique de l'article 38 (1) (c) du Statut de la CIJ. Pour plus de détails, voir : Partie I, Chapitre I, Section I, par. 1 B. 1 ; Partie I, Chapitre II, Section I, par. 1 B. 1.

[562] Pour les fins de ce chapitre, on se réfère à la notion de patrimoine culturel, telle que définie par l'article 1 de la Convention de 1972.

ministère de la Culture, de l'Information et du Consentement du public dans le secteur du développement culturel[563].

De même, les législations et les programmes nationaux pour la protection du patrimoine naturel et culturel en Amérique du Nord sont bien développés et ont évolué depuis plusieurs années. On peut mentionner *la Loi sur les lieux et monuments d'intérêt historique de 1953*, adoptée par le Canada, ainsi que l'*Antiquities Act* de 1916[564] adopté par les États-Unis. Par ailleurs, de nombreuses législations des États de la région de l'Afrique[565] et de l'Amérique

---

[563] À ce titre, on peut mentionner the *Law on the Protection and Utilization of Cultural Heritage*, ou encore le programme *Rehabilitation of the Silk Road Historic Centres, Preservation and Succession development of Cultural Heritage, Creation of Tourism Infrastructure*, approuvé par le Décret présidentiel N. 3859 du 27 février 1998. Voir: Government of the Republic of Kazakhstan, *Periodic Report of the Republic of Kazakhstan on the application of the World Heritage Convention*, Kazakh National Commission for UNESCO, 2003, p. 78, en ligne : <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/apa/cycle01/section1/kz.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Dans la même direction, le Japon a adopté plusieurs législations permettant de protéger le patrimoine culturel national. Il s'agit de *Law of the Protection of Cultural Properties of 1950*, *Old Shrine and temple Preservation Law of 1987* ou encore *National Treasure Preservation Law of 1929*. Voir sur ce point : Japan, *Periodic Reporting exercise on the Application of the World Heritage Convention*, 2003, p. 15, en ligne : <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/apa/cycle01/section1/jp.pdf> (consulté le 14 juin 2017). On peut mentionner également l'exemple de la Nouvelle-Zélande avec l'adoption de *Conservation Act*, ou encore la loi d'Ouzbékistan *On protection and exploitation of cultural heritage properties*, adoptée par le Parlement le 30 août 2001. Voir : Republic of Uzbekistan, *Periodic Reporting exercise on the Application of the World Heritage Convention*, 2003, p. 8, en ligne : <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/apa/cycle01/section1/uz.pdf> (consulté le 14 juin 2017) ; New Zealand, *Periodic Reporting exercise on the Application of the World Heritage Convention*, 2003, p. 4, en ligne : <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/apa/cycle01/section1/nz-summary.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[564] Voir : UNESCO, Comité du patrimoine mondial, *Rapports périodiques ; Présentation du rapport périodique pour l'Amérique du Nord*, 29e session, Durban, 10-17 juillet 2005, Doc. off. WHC-05/29.COM/11A, p. 8, en ligne : <http://whc.unesco.org/archive/2005/whc05-29com-11Af.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Quant à l'Europe, par exemple, il est à noter que tous les États de la sous-région méditerranéenne ont une législation spécifique pour l'identification, la protection, la conservation et la réhabilitation du patrimoine national. Le patrimoine culturel et naturel relève de plusieurs législations selon les catégories et les lois les plus récentes ont tendance à bénéficier d'une intégration institutionnelle ou juridique. Voir : UNESCO, Comité du patrimoine mondial, *Rapports périodiques ; Rapports périodiques sous-régionaux pour l'Europe*, 30e session, Vilnius, 8-16 juillet 2006, Doc. off. WHC-06/30.COM/INF.11A, p. 80, en ligne : <http://whc.unesco.org/archive/2006/whc06-30com-inf11Af.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[565] Au sein du continent africain, on peut mentionner la mesure nationale de l'Afrique du Sud, *National Heritage Resources Act n. 25 of 1999*. Ainsi selon son Préambule, la loi souhaite entre autres : « *[t]o set norms and maintain essential national standards for the management of heritage resources in the Republic and to protect heritage resources of national significance* ». Voir : Republic of South Africa, *National Heritage Resources Act n. 25 of 1999*, assented to 14 April 1999, en ligne : <www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/southafrica/za_natheritagresources1999_engorof.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Quant au Bénin, il a adopté la *Loi N. 91-006 du 25 février 1991 portant sur la Charte Culturelle en République du Bénin*, Journal officiel de la République du Bénin, n. 7 du 1er avril 1991, en ligne : <www.droit-afrique.com/upload/doc/benin/Benin-Loi-1991-06-charte-culturelle.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Selon son article 11 : « Le patrimoine culturel physique et non physique constitue le fondement

latine[566] contiennent des dispositions visant à conserver le patrimoine culturel national et historique.

Cette brève analyse nous amène à déduire que le principe de protection du patrimoine culturel en temps de paix est communément admis par les principaux systèmes juridiques internes et qu'il peut, par conséquent, être transposé en droit international de manière à constituer un principe général de droit reconnu par les acteurs étatiques. Un tel principe, issu de l'article 38 (1) (c) du Statut de la CIJ, est considéré comme une source autonome de droit international par rapport aux autres sources formelles, dont le traité et la coutume[567]. Ainsi, l'ensemble des acteurs de la communauté internationale seront liés par ce principe[568].

En tenant compte du processus de formation des principes généraux de droit, tel que vu précédemment, nous pouvons conclure à l'inexistence d'un tel principe relatif à la protection

---

de l'identité culturelle nationale. Sa sauvegarde, sa protection et sa mise en valeur requièrent toute l'attention des pouvoirs publics qui doivent y veiller par toutes les mesures légales appropriées ».

[566] À titre d'illustration, la Colombie a adopté la *Decision 460 Sobre la Protección y Recuperación de Bienes Culturales del Patrimonio Arqueológico, Histórico, Etnológico, Paleontológico y Artístico de la Comunidad Andina de 1999*, voir en ligne : <www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/colombia/colombia_decision_460_25_05_1999_spa_orof.pdf > (consulté le 14 juin 2017). La République dominicaine a adopté, de son côté, la *Ley N. 318 sobre el Patrimonio Cultural de la Nación*, Gaceta Oficial Número 9086 del 19 de junio de 1968, en ligne : <www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/dominicanrepublic/repdom_legislacion_patrimonio_ayuntamientos_spaorof.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[567] Parmi la doctrine internationale s'est posée la question de savoir si les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, tels que mentionnés par l'article 38 (1) (c) du Statut de la CIJ, étaient reconnus comme une source autonome par rapport aux autres sources formelles prévues par cette disposition. Selon la majorité des auteurs, l'interprétation selon laquelle ces principes ne possèdent pas véritablement une nature juridique n'est plus valable. Par exemple, selon Antonio Truyol y Serra, ces principes constituent bien une source du droit international proprement dite, laquelle est distincte du traité et de la coutume. Voir : A. TRUYOL Y SERRA, « Théorie du droit international public », préc., note 157, p. 248. Voir aussi : A. VON VERDROSS, « Les principes généraux de droit dans le système des sources du droit international public », préc., note 555, p. 522-524 ; R. WOLFRUM, *Sources of International Law*, préc., note 30, voir b) i) *General Principles Derived from Municipal Law*, selon qui « *[a]s far as principles derived from municipal law are concerned it is commonly held that the transfer from municipal into international law results in the creation of an autonomous source of law besides treaty and customary law* » ; P.-M. DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique : cours général de droit international public », préc., note 88, p. 179-181.

[568] Il s'avère important de mentionner que le Préambule de la Charte des Nations unies confirme le caractère autonome des principes généraux de droit, en faisant référence au « [r]espect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ». De ce fait, on constate que le terme « autres sources » ne peut pas uniquement concerner le droit coutumier et conventionnel, mais aussi les principes généraux de droit. Ainsi, même les États membres des Nations unies qui n'ont pas accepté la compétence de la CIJ sont liés par ces principes. Voir : A. VON VERDROSS, « Les principes généraux de droit dans le système des sources du droit international public », préc., note 555, p. 523.

de la diversité culturelle dans son sens large[569]. Il convient à présent de s'intéresser aux principes généraux du droit international, en tant que patrimoine normatif propre au *jus gentium*, ainsi qu'à la question de savoir si la protection de la diversité culturelle poursuit les objectifs et les intérêts de la communauté internationale.

B. *Les principes généraux du droit international : un patrimoine normatif propre au* jus gentium

On assiste progressivement à un enrichissement et à une diversification des principes généraux, qui se sont détachés de l'article 38 (1) (c) du Statut de la CIJ. Ces principes ne sont plus perçus comme l'héritage d'un fonds juridique commun issu des droits internes[570], mais plutôt comme un patrimoine normatif propre au droit international[571]. Ces principes, souvent d'énonciation contemporaine, se caractérisent par un haut degré d'abstraction et de généralité[572]. Leur définition (1) et leur conception objectiviste (2) seront successivement examinés.

1. Définitions des principes généraux du droit international

Il existe plusieurs définitions données aux principes généraux propres au droit international. Certains auteurs, dont Max Sørensen, se réfèrent aux principes fondamentaux de la structure même du droit international[573]. Dans ce cas, on peut mentionner le principe de

---

[569] Il est à noter que le principe de protection de la diversité culturelle dans son sens large n'est pas admis communément par les différents systèmes juridiques nationaux, plus particulièrement par les États de la région arabe et de l'Asie et Pacifique.

[570] On se réfère ici à la conception classique des « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » de l'article 38 (1) (c) du Statut de la CIJ.

[571] Voir : P.-M. DUPUY, *Droit international public*, préc., note 549, p. 372. De même, selon Nicolas de Sadeleer : « [t]here exists an additional source of international law distinct from the sources provided by Article 38. While not common in *foro domestic*, this second category of principles is applicable to inter-State relations ». Voir : Nicolas DE SADELEER, *Environmental principles: from political slogans to legal rules*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 433 pages. Voir aussi: Christina VOIGT, *Sustainable Development as a Principle of International Law Resolving Conflicts between Climate Measures and WTO Law*, Boston, Martinus Nijhoff, 2009, 423 pages.

[572] Voir : P.-M. DUPUY, *Id.*, p. 182. Le processus de formation, ainsi que la problématique relative à l'origine, voir à l'autonomie des principes généraux du droit international, seront traités dans la Section II du présent Chapitre, ainsi que dans le Chapitre IV de cette thèse. À cette étape-ci de notre thèse, nous nous intéressons uniquement à la légalité ainsi qu'aux objectifs poursuivis par ces principes généraux, permettant ainsi de justifier leur existence en tant que source du droit international.

[573] Voir : Max SØRENSEN, *Les sources du droit international*, Copenhague, Einar Munksgaard, 1946, p. 116.

l'indépendance et de l'égalité des États dans leurs relations réciproques ou encore le principe du recours à la légitime défense. Martti Koskenniemi, quant à lui, parle des standards basiques ou fondamentaux du droit international ou encore des standards de droit naturel, applicables aux relations interétatiques[574]. Ainsi, la plupart des droits humains et leur respect font parties de cette catégorie. Pour d'autres, ces principes sont dotés d'une valeur constitutionnelle puisqu'ils représentent la base de la coexistence de différents ordres juridiques internationaux[575].

Sur la base de ces définitions, on en déduit que la légalité des principes généraux du droit international est recherchée principalement par leur objectif ultime que sont le maintien de la paix et de la sécurité internationales, soit des valeurs et des aspirations de la communauté internationale dans son ensemble[576]. Également, ces principes contribuent à la défense d'autres intérêts internationaux de grande importance dont la liberté des peuples et des États ou encore la coopération entre les États et le progrès de l'humanité[577].

---

[574] Voir : Martti KOSKENNIEMI, « General principles : reflexions on constructivist thinking in international law », dans Martti KOSKENNIEMI (dir.), *Sources of International law*, Ashgate, Dartmouth, 2000, p. 362. D'autres auteurs, dont Trajan Ionasco, parlent des principes fondamentaux du droit international qui « constituent des règles de conduite les plus générales, dont le respect est indispensable pour le développement des relations amicales entre les États, pour le maintien de la paix et la sécurité internationales ; les principes fondamentaux du droit international ont un caractère juridique, généralement obligatoire, agissant pour l'affirmation de l'éthique et de la légalité, pour l'élimination des causes d'inquiétude et de tension ». Voir : Trajan IONASCO, « Les principes fondamentaux du droit international contemporain et la contribution des Nations Unies visant à les préciser et développer », (1971) 1 *Revue roumaine d'études internationales*, 37, 37-46.

[575] Voir : Ricardo MONACO, « Cours général de droit international public », (1968) 125 *RCADI* 93, 132. Selon cet auteur, il y a lieu d'établir quelques critères selon lesquels ces principes peuvent être identifiés, dont : 1) avoir un champ d'application tellement vaste de sorte qu'il puisse comprendre un large ensemble de règles juridiques internationales ; 2) être étroitement lié au droit international, c'est-à-dire ne pas coïncider avec un principe général de droit; ainsi que 3) faire partie du droit international effectivement appliqué par la plupart des sujets de la communauté internationale. Aussi, ces principes sont considérés comme régissant les rapports juridiques entre tous les membres de la société internationale. Voir : Béla VITANYI, « La signification de la "généralité" des principes de droit », (1976) 80 *Revue Générale de Droit International Public* 536, 536-545.

[576] V.-Dj. DEGAN, « General principles of law (A Source of General International Law) », préc., note 546, p. 74.

[577] Martian I. NICIU, « Quelques considérations sur de nouveaux principes fondamentaux du droit international public », (1973-1974) 33-36 *Revista de Ciencia y Técnica Jurídicas* 119, 119-126. Nous pouvons citer quelques principes fondamentaux, comme étant propres aux relations internationales, dont ceux issus de la Charte des Nations unies, ou encore de la *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*. Ainsi, il s'agit du principe de non-intervention dans les affaires internes des États, du principe de la coopération des États conformément à la Charte des Nations unies, le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur

De nos jours, la communauté internationale est confrontée à l'émergence de nouveaux domaines de l'activité humaine, dont l'espace extra-atmosphérique, les espaces sous-marins, ou encore l'environnement numérique rendant nécessaire l'élaboration de nouveaux principes fondamentaux du droit international public[578].

À partir de cette analyse, on peut se demander si la protection de la diversité culturelle contribue au respect des principaux intérêts de la communauté internationale, ce qui pourrait justifier la légalité, ainsi que la légitimité de l'émergence d'un éventuel principe général du droit international en la matière. Avant de se pencher sur cette question, il convient d'abord de s'intéresser à la conception objectiviste qui est à l'origine de ces principes généraux.

2. La conception objectiviste, à l'origine des principes généraux du droit international

Les principes généraux du droit international trouvent leur fondement dans la conception objectiviste du *jus gentium*. Selon ce courant de pensée, il existe des règles de droit objectif qui s'imposent logiquement à tous les systèmes juridiques, d'ordre national ou international[579]. Selon plusieurs doctrines objectivistes, dont celle de l'école moderne néo-

---

droit à disposer d'eux-mêmes, le principe de l'égalité souveraine des États, ou encore le principe de règlement pacifique des différends. Voir : *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, Rés. 2625/(XXV), 1883e séance plénière, 24 octobre 1970, A/RES/2625/(XXV), en ligne : <www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2625(XXV)&Lang=F> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Déclaration touchant les relations amicales et la coopération entre les États de 1970 »]. À ce propos, il s'avère important de mentionner le discours de Nicolae Ceausescu, lors de son allocution sur le plan international pendant la session jubilaire de l'AGNU, le 19 octobre 1970 : « [a]u nom du peuple roumain, que je représente à cette importante réunion internationale, je suis chargé de déclarer que la Roumanie militera toujours, inlassablement et fermement, en faveur de la réalisation des idéaux de paix, de progrès, et de collaboration de l'humanité, pour l'affirmation et le respect de tous les principes sur lesquels se fonde la coexistence internationale ». Voir : T. IONASCO, préc., note 574, p. 45-46.

578 Une telle constatation coïncide avec les propos du ministre roumain des Affaires Étrangères, Mr. George Macovescu, selon qui : « [l]a Roumanie s'efforce à être présente et à participer à la définition de nouveaux concepts sur les relations internationales, […], ces concepts nouveaux de la démocratisation des relations internationales nouvelles, […] de la création d'un monde pacifique meilleur, plus juste ». Voir : M. I. NICIU, *Id.*, p. 121.

579 Dans ce cas, on se réfère au courant objectiviste, tel que présenté dans le débat concernant la formation de la coutume moderne en droit international. Pour plus de détails, voir la Partie I, les chapitres I et II de la présente thèse. Selon Olivier Corten :

> [s]i on s'intéresse à une optique dite objectiviste, la notion même de « principe général de droit » confirmerait qu'il existe des règles de droit objectives, qui s'imposent logiquement à tous les systèmes juridiques, qu'ils soient d'ordre national ou international. Il suffirait donc de se référer à un ensemble de systèmes juridiques suffisamment représentatifs de la « communauté

classique, le droit tire sa valeur obligatoire du fait qu'il est indispensable à l'ordre social et qu'il est présumé conforme à la justice. Ainsi, le droit est objectif car « le bien commun de l'ordre international existe en soi et ne dépend pas de volontés subjectives des États. […] Il est transcendant, car visant à assurer le bien général de la société interétatique, il est supérieur aux États, enfermés dans la poursuite de leur bien particulier, et il s'impose à eux »[580]. Donc, il convient de concevoir le droit international comme une véritable « loi de groupe ».

Le *jus gentium* est considéré comme une loi interne de la société organique et naturelle des États qui sont organisés en vue de leurs intérêts généraux et de leur bien commun[581]. Aussi, les principes généraux trouvent leur source dans la raison objective, dans le bien commun de l'ensemble de la société internationale[582].

La notion d'« intérêts de la communauté internationale »[583] renvoie aux différents intérêts protégés par le droit international. Elle est également utilisée sous l'appellation d'« intérêts

---

internationale », et de dégager un principe général, tout en le mettant en relation avec les mécanismes de nécessités ou de solidarités sociales qui le sous-tendent.

Voir : O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, préc., note 98, p. 189.

[580] Voir : Louis DELBEZ, *Les principes généraux du droit international public, droit de la paix, droit préventif de la guerre, droit de la guerre*, 3e éd., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1964, p. 41. Selon une autre doctrine objectiviste, dont l'objectivisme moral ou métaphysique, représentés par les auteurs médiévaux de Vitoria et Suarez, « [l]e droit des gens ne repose pas sur la volonté arbitraire et changeante des États, mais sur un principe objectif, le principe supérieur de morale universelle ». Selon Suárez, le droit international a pour objectif la conservation de la justice et de la paix. Voir : L. DELBEZ, *Id.*, p. 39.

[581] Voir : Joseph Thomas DELOS, *La société internationale et les principes de droit public*, 2e éd., Paris, Éditions A. Pedone, 1950, p. 14. L'auteur Delos, cherche la « conscience collective », non pas dans un seul sujet étatique, mais plutôt dans l'union des volontés individuelles en vue d'un but commun. Ainsi, selon cet auteur : « [l]a conscience collective nécessaire à la naissance de l'État n'est autre chose que la conscience d'un But commun : elle est multipliée par les sujets qui lui servent de support, elle est une et collective par son objet : le Bien commun, spécifiquement distinct des biens privés ». Voir : J.T. DELOS, *Id.*, p. 140.

[582] Cela représente justement l'opinion du professeur Favre, selon lequel « [c]es normes ne procèdent pas de la volonté des États, mais possèdent une valeur objective et par suite s'imposent à l'observation de tous les États ». Par exemple, on peut évoquer dans ce cas la clause Mertens qui figure au sein du Préambule de la Convention de la Haye de 1907. Voir : Béla VITANY, « La signification de la "généralité" des principes de droit », préc., note 575, p. 539.

[583] Il convient de mentionner que selon la doctrine française, la notion de l'intérêt peut exprimer un idéal commun ou correspondre à la meilleure satisfaction collective de valeurs partagées. Selon Professeur Didier Truchet : « [a]ujourd'hui comme hier, l'intérêt général exprime l'idée que la collectivité a des exigences qui dépassent les intérêts des groupes ou des individus qui la composent et se traduisent par des mesures qui peuvent froisser ces intérêts ». Voir : Denis ALLAND et Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-Puf, 2003, p. 841. Également, l'intérêt peut être définit au sein du champ juridique comme étant une disposition stable à la satisfaction d'un bien matériel ou idéal qui est, ou tend à être, reconnu, voir protégé par l'ordre juridique. Voir : A.-J. ARNAUD, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, préc., note 106, p. 309.

communs », d'« intérêts collectifs », des « préoccupations communes » ou encore des « valeurs communes de la communauté internationale ». Selon Bruno Simma, on peut la définir comme étant « *a consensus according to which the respect for certain fundamental values is not to be left to the free disposition of States individually or inter se but is recognized and sanctioned by international law as a matter of concern to all States* »[584]. Les exemples les plus anciens de « bien commun » sont la protection de la paix et de la sécurité internationales.

À la lumière de l'ensemble de l'analyse ci-dessus, on peut déduire qu'il existe plusieurs théories[585] confirmant que le droit international n'est pas seulement au service des intérêts individuels des États, mais bien au service des intérêts communs de tous les États de la société internationale[586]. On se réfère dans ce cas aux intérêts de l'humanité toute entière, dont la manifestation concrète réside dans le concept de patrimoine commun de l'humanité[587]. L'examen de la notion d'« intérêts communs » de la société internationale nous permet alors de nous pencher sur la question de savoir dans quelle mesure la diversité culturelle contribue dans la sauvegarde et la poursuite de ces intérêts.

§ 2 : Une contribution incontestable de la diversité culturelle à la poursuite des intérêts de la communauté internationale

Dans cette partie de l'étude, on peut se demander quels liens la diversité culturelle entretient-elle avec les objectifs de la société internationale, au nombre desquels se trouvent la paix et la sécurité internationales? Les traités, les organes du système des Nations unies (A), ainsi

---

[584] Isabel FEICHTNER, « Community Interest », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, p.1, en ligne: <www.oxfordlawcitatory.com/> (consulté le 14 juin 2017), p. 1. Plusieurs auteurs mettent en avant trois contextes différents et interreliés au sein desquels les différentes notions d'« intérêts de la communauté internationale » peuvent être présentes. Ainsi :

> First, certain conceptions of the international legal order and its telos are based on notions of community interest. Second, community interests, common concerns or shared values are often invoked as reasons to justify international law-making in areas which had previously been considered to belong to the domain reserved for municipal law […]. Third, specific doctrinal consequences are derived from the fact that a norm is considered to serve community interests.

Voir: I. FEICHTNER, *Id.*, p. 2.

[585] On se réfère surtout aux différentes écoles, appartenant à la doctrine objectiviste, dont l'objectivisme sociologique, l'objectivisme logique, l'objectivisme métaphysique, ainsi que l'école moderne néo-classique.

[586] Voir sur ce point : P.-M. DUPUY, « Droit international public », préc., note 371, p. 435-441.

[587] Voir : Isabel FEICHTNER, préc., note 584, p. 2.

que plusieurs organisations culturelles tant universelles que régionales (B), témoignent du fait que la diversité culturelle contribue incontestablement à la poursuite de ces objectifs.

A. Une confirmation de cet apport par le système des Nations unies

Les premiers traités fondateurs du système des Nations unies (1), ainsi que l'action normative des différents organes onusiens (2) démontrent une contribution indéniable de la diversité culturelle à la poursuite des objectifs de la communauté internationale.

1. L'origine historique des Nations unies

L'existence d'un lien entre la diversité culturelle, et son corollaire le dialogue interculturel, avec le maintien de la paix et de la sécurité internationale remonte aux origines de la création du système des Nations unies. Lors de la signature des premiers documents fondateurs des Nations unies, dont la *Déclaration de Saint-James*, le 12 juin 1941 à Londres, les signataires se sont engagés à « œuvrer en commun avec les autres peuples libres, en temps de guerre comme en temps de paix ». Plus spécifiquement, cet instrument déclaratoire précise que « [l]a seule base solide d'une paix durable sera la collaboration spontanée des peuples libres dans un monde où, la menace de l'agression ayant été écartée, tous pourront avoir l'assurance de leur sécurité économique et sociale »[588]. À la lecture de ce passage et à la lumière des objectifs poursuivis par la création d'une organisation internationale à caractère universel, on peut conclure que l'expression « la collaboration spontanée des peuples libres » peut être assimilée à l'idée d'un dialogue culturel entre les peuples, ainsi qu'à l'idée d'une coopération spirituelle et culturelle entre ces derniers. Cette « collaboration spontanée », que l'on pourrait également qualifier de dialogue entre les peuples, constitue l'un des fondements de la diversité culturelle, laquelle, selon le texte où elle apparaît, représente la seule base solide d'une paix durable[589].

---

[588] Voir : Histoire des Nations unies, *La Déclaration du palais de Saint-James*, en ligne : <www.un.org/fr/sections/history-united-nations-charter/1941-declaration-st-james-palace/> (consulté le 14 juin 2017).

[589] Il est important de mentionner que plusieurs rapports et instruments internationaux reconnaissent une relation constante et réciproque entre la diversité culturelle et le dialogue interculturel. Ces deux notions constituent des principes non négociables sur la scène internationale, nécessaires pour le maintien de la paix et de la

Le 30 octobre 1943, lors des conférences de Moscou et de Téhéran, les gouvernements de l'Union des républiques socialistes soviétiques (« URSS »), du Royaume-Uni, des États-Unis et de la Chine ont souhaité mettre en place une organisation internationale chargée du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. Cette idée s'est concrétisée le 11 février 1945 après la Conférence de Yalta, lorsque les Présidents Roosevelt, Churchill et Staline ont exprimé leur volonté d'établir une « organisation générale internationale pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité »[590].

Ratifiée par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, la Charte des Nations unies est entrée en vigueur le 24 octobre 1945[591]. Tel que constaté, le concept de la « paix » occupe une place centrale dans le système des Nations unies depuis sa création. L'article premier de la Charte octroie un contenu « positif » à ce concept. La paix durable est beaucoup plus que l'absence de guerre et de conflits armés. Elle se construit plutôt sur la base des relations amicales, sur le respect de l'égalité de tous les États ou encore sur le droit à l'auto-détermination des peuples[592].

Plus précisément, selon l'article 1 (3) du Chapitre I (*Buts et principes*) de la Charte des Nations unies, la paix universelle peut être atteinte, entre autres, par la réalisation de « la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». Également, par le biais de son article 55, la Charte précise que la coopération

---

sécurité internationale. Ainsi, la diversité culturelle constitue le « site d'un dialogue permanent et fédérateur entre toutes les expressions identitaires ; c'est la reconnaissance de ce dialogue quotidien comme principe fondateur qui doit être affirmée et préservée. […] C'est ce processus, exercé au quotidien, qui fait de la diversité culturelle un langage commun de l'humanité pouvant être compris et parlé par tous […] ». Voir : *Déclaration universelle sur la diversité culturelle, Une vision, une plate-forme conceptuelle, une boîte à idées, un nouveau paradigme*, Document établi pour le Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg, UNESCO, Série Diversité culturelle N.1, 2003, p. 61, en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001271/127162f.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

590 Voir : Nations Unies, « 1943 : Conférences de Moscou et de Téhéran », le site officiel des Nations Unies : <www.un.org/fr/sections/history-united-nations-charter/1943-moscow-and-teheran-conferences/index.html> (consulté le 14 juin 2017).

591 Voir : Histoire des Nations Unies, *La Déclaration du palais de Saint-James*, préc., note 588.

592 Voir : Pierre d'ARGENT et Nadine SUSANI, « United Nations, Purposes and Principles », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, p. 3, en ligne : <http://www.oxfordlawcitator.com/> (consulté le 14 juin 2017).

internationale dans le domaine de la culture intellectuelle représente l'une des conditions de stabilité et de bien-être indispensable pour assurer des relations pacifiques et amicales entre les États[593].

L'importance de la culture et d'un dialogue interculturel entre les différents États pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale n'est pas confirmée uniquement par le traité fondateur des Nations unies, elle est également reconnue par certains organes onusiens ayant compétence en matière de culture.

2. Les différents organes onusiens

L'action normative de certains des principaux organes des Nations unies dont l'AGNU, le Conseil des droits de l'homme ainsi que le Secrétaire général des Nations unies, démontre que le respect et la promotion de la diversité culturelle contribuent à la paix, à la compréhension et à l'amitié entre les peuples.

D'abord, il faut souligner qu'un grand nombre de résolutions de l'AGNU témoignent de ce lien entre la diversité culturelle et les objectifs poursuivis par la communauté internationale[594]. Ainsi, plusieurs résolutions onusiennes relatives à la lutte contre la diffamation des religions précisent que les États sont « *[c]onvaincu[s]* que le respect des diversités culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques, de même que le dialogue entre les civilisations et au sein de celles-ci, sont indispensables pour la paix, la compréhension et l'amitié entre les individus et les peuples appartenant aux différentes cultures et nations dans le monde »[595].

---

[593] Voir l'article 55 de la Charte des Nations unies.

[594] Un grand nombre de résolutions de l'AGNU témoigne du rôle important que joue la diversité culturelle et le dialogue interculturel dans le maintien des objectifs fondamentaux de la communauté internationale. Ces résolutions peuvent être regroupées en plusieurs catégories dont les résolutions relatives à la promotion d'une culture de paix; les résolutions relatives aux dialogues interculturels; les résolutions relatives aux dialogues interreligieux; les résolutions relatives à la tolérance ainsi que les résolutions relatives aux droits humains et à la diversité culturelle.

[595] Cette affirmation est présente au sein de l'ensemble des résolutions de l'AGNU relatives au dialogue interreligieux, dont : AGNU, *La lutte contre la diffamation des religions*, Rés. 61/164, 61e séance plénière, 19 décembre 2006, A/RES/61/164 ; AGNU, *La lutte contre la diffamation des religions*, Rés. 62/154, 62e séance plénière, 18 décembre 2007, A/RES/62/154 ; AGNU, *Promotion du dialogue, de l'entente et de la*

De même, les résolutions onusiennes relatives aux droits de l'homme et à la diversité culturelle engagent les États, les organisations internationales, les organisations des Nations unies, les ONG ainsi que la société civile « à servir la paix, le développement et les droits de l'homme universellement reconnus en faisant à la diversité culturelle la place qu'elle mérite et en s'employant à la faire respecter »[596].

Quant au Conseil des droits de l'homme des Nations unies[597], il a affirmé à plusieurs reprises que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous « fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde »[598].

---

coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, Rés. 63/22, 63e séance plénière, 13 novembre 2008, A/RES/63/22 ; AGNU, *Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix*, Rés. 64/81, 64e séance plénière, 7 décembre 2009, A/RES/64/81 ; AGNU, *Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix*, Rés. 65/138, 65e séance plénière, 16 décembre 2010, A/RES/65/138 ; AGNU, *Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix*, Rés. 66/226, 66e séance plénière, 23 décembre 2011, A/RES/66/226 ; AGNU, *Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix*, Rés. 67/104, 67e séance plénière, 17 décembre 2012, A/RES/67/104 ; AGNU, *Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix*, Rés. 68/126, 68e séance plénière, 18 décembre 2013, A/RES/68/126 ; AGNU, *Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix*, Rés. 69/140, 69e séance plénière, 15 décembre 2014, A/RES/69/140 ; AGNU, *Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix*, Rés. 70/19, 70e séance plénière, 3 décembre 2015, A/RES/70/19 ; AGNU, *Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix*, Rés. 71/249, 71e séance plénière, 22 décembre 2016, A/RES/71/249.

[596] Cette disposition est présente dans l'ensemble des résolutions de l'AGNU relatives aux droits de l'homme et la diversité culturelle. Pour plus de détails voir : AGNU, préc., note 253.

[597] Le Conseil des droits de l'homme est un organe intergouvernemental du système des Nations unies, composé de 47 États, qui ont la responsabilité de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme à travers le monde. Voir : « Conseil des droits de l'homme », site internet : <www.ohchr.org/fr/hrbodies/hrc/pages/hrcindex.aspx> (consulté le 14 juin 2017).

[598] Voir : Conseil des droits de l'homme, *Expert indépendant dans le domaine des droits culturels*, Rés. 10/23, 43e séance, 26 mars 2009 ; Conseil des droits de l'homme, *Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle*, A/HRC/20/L.18, 20e session, 2 juillet 2012; Conseil des droits de l'homme, *Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels*, Rés. 19/6, 52e séance, 22 mars 2012. Également, le Conseil des droits de l'homme avait établi pour une période de trois ans un nouveau mandat au titre des procédures spéciales intitulé « Expert indépendant dans le domaine des droits culturels » ayant pour objectif d'étudier la relation entre les droits culturels et la diversité culturelle. Voir : Conseil des droits de l'homme, *Expert indépendant dans le domaine des droits culturels*, Rés. 10/23, 43e séance, 26 mars 2009, point 9 : « [d]écide d'établir pour une période de trois ans un nouveau mandat au titre des procédures spéciales intitulé "Expert indépendant dans le domaine des droits culturels" tels qu'ils sont énoncés dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ».

Plusieurs notes du Secrétaire général des Nations unies témoignent aussi de la contribution de la diversité culturelle au maintien de la paix et de la sécurité internationale. Ainsi, à l'occasion de la *Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010*, les vecteurs de développement, d'équité et de paix que « sont la diversité culturelle et le dialogue entre les cultures » et l' « importan[ce] de tenir compte des articulations et des liens entre diversité culturelle, le dialogue interculturel et développement durable »[599] ont été souligné.

Par le biais de nombreuses activités, séminaires, ainsi que des réunions[600] organisés par les institutions onusiennes, une nouvelle idée centrale a émergé au sein de la société internationale. Le Secrétaire général des Nations unies l'a résumé ainsi : « dans le nouveau paysage international, il convient de tenir compte des liens entre la diversité culturelle, le dialogue, le développement et la sécurité et la paix internationales »[601]. Malgré le fait que les notes du Secrétaire général des Nations unies sont dépourvues de toute force juridique contraignante, elles peuvent jouer un rôle fondamental dans l'interprétation de certaines dispositions des résolutions de l'AGNU dans le domaine de la culture, voire remplir un rôle politique et moral important à l'égard des différents acteurs de la société internationale.

B. Une reconnaissance de cet apport par les organisations culturelles, tant universelles que régionales

Le travail normatif de l'UNESCO (1), ainsi que des autres organisations régionales (2), reconnaît l'apport du respect et de la protection de la diversité culturelle dans la poursuite des objectifs de la société internationale.

---

[599] Voir : Note du Secrétaire général des Nations unies, *Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010*, 15 juillet 2008, A/63/127, p. 15.

[600] Mentionnons à titre d'exemple l'*Année des Nations Unies pour la tolérance*, AGNU, *Suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance*, Rés. 51/95, 51e séance plénière, 12 décembre 1996, A/RES/51/95 ; AGNU, *Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde, 2001-2010*, Rés. 57/6, 57e séance plénière, 4 novembre 2002, A/RES/57/6 ; AGNU, *Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations*, Rés. 53/22, 53e séance plénière, 4 novembre 1998, A/RES/53/22.

[601] Voir : Note du Secrétaire général des Nations unies, *Mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de la paix*, A/66/273, 5 août 2011, p. 12.

1. Le travail normatif de l'UNESCO

Depuis ses origines, l'UNESCO, en tant qu'institution spécialisée de l'ONU dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture[602], a pour mandat de contribuer à la sécurité et à la paix internationales par la promotion de la collaboration entre les nations à travers la culture[603]. Afin d'atteindre ces objectifs, l'UNESCO favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations, en recommandant notamment des accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image[604].

Ainsi, par le biais de son action normative en matière de culture, l'UNESCO entend démontrer que la diversité culturelle, et son corollaire le dialogue interculturel, sont des moyens efficaces pour établir des passerelles et poser les fondements de la paix[605].

En 1966, la Conférence générale de l'UNESCO adopte la Déclaration de 1966, qui définit les principales caractéristiques des politiques de coopération de l'UNESCO dans le domaine de la culture. Cette déclaration vise à ce que les gouvernements, les autorités, les organisations, les associations ou encore les institutions responsables des activités culturelles « s'inspirent constamment de ces principes, […] afin […] d'atteindre graduellement, par la

[602] Voir l'article 57 de la Charte des Nations Unies. En décembre 1946, l'UNESCO et l'ONU ont conclu un accord selon lequel ils s'engagent « *[f]or effective cooperation between the two Organizations in the pursuit of their common purposes* ». Ainsi, les deux organisations coopèrent afin d'atteindre les objectifs communs. Voir : Roland BANK, Friederike FOLTZ, « United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, en ligne: <www.oxfordlawcitator.com/> (consulté le 14 juin 2017).

[603] Selon le Préambule de l'Acte de l'UNESCO, l'UNESCO a été créée principalement « afin d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée, et que sa Charte proclame ».

[604] Voir l'article 1 (2) de l'Acte de l'UNESCO.

[605] Voir : UNESCO, *Un nouvel agenda de politiques culturelles pour le développement et la compréhension mutuelle, Arguments en faveur d'un engagement fort pour la diversité culturelle et le dialogue interculturel*, UNESCO, 2011, p. 22, en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002147/214747f.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Ces propos étaient prononcés lors du discours d'Irina Bokova, Directrice générale de l'UNESCO à l'occasion de la célébration du 10e anniversaire de la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle*, 2 novembre 2011.

coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix et de prospérité »[606].

En outre, plusieurs instruments juridiques visant à protéger les différents aspects de la diversité culturelle soulignent l'importance d'un dialogue interculturel et d'un échange entre les cultures dans la poursuite des objectifs de paix. On peut mentionner la Déclaration de 2001, laquelle affirme que « le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles, sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales »[607]. Le Préambule de la Convention de 2005 va dans le même sens, en déclarant que le respect de la diversité culturelle est indispensable à la paix et à la sécurité, non pas seulement sur le plan international, mais aussi local et national[608].

Également, plusieurs rapports de l'UNESCO établissent le rôle important que joue la diversité culturelle dans la poursuite des objectifs de la société internationale. Lors des risques de tension ou de conflit culturels, la solution devrait être cherchée d'abord dans la culture. Le Rapport mondial sur la culture, *Diversité culturelle, conflit et pluralisme*, soulignait l'importance de trouver les moyens de parvenir au respect de toutes les identités culturelles et de revitaliser les échanges culturels, ce afin d'assurer la stabilité et la paix au sein des différentes sociétés ainsi qu'entre celles-ci[609]. La diversité culturelle, en étant un processus dynamique dans lequel le dialogue interculturel est ce qui permet le mieux de gérer

---

[606] Voir le Préambule de la Déclaration de 1966.

[607] Voir le Préambule de la Déclaration de 2001.

[608] Selon le Préambule de la Convention de 2005 : « *[r]appelant* que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international ». Quant à la Convention de 2003, au sein de son Préambule les États ont mis l'accent sur « le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains ».

[609] Voir : UNESCO, *Diversité culturelle, conflit et pluralisme*, rapport mondial sur la culture, UNESCO, Paris, 2000, p.4 ; Commission mondiale de la culture et du développement, *Notre diversité créatrice*, Paris, UNESCO, 1996, 65 pages ; UNESCO, *Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*, rapport mondial de l'UNESCO, Paris, UNESCO, 291 pages, en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001878/187827f.pdf> (consulté le 17 juin 2017) ; *UNESCO, Un nouvel agenda de politiques culturelles pour le développement et la compréhension mutuelle, Arguments en faveur d'un engagement fort pour la diversité culturelle et le dialogue interculturel*, préc., note 605.

le changement culturel, peut devenir un puissant levier pour renouveler les stratégies de la société internationale en faveur du développement et de la paix[610].

Dans l'objectif de promouvoir la paix et la sécurité internationales, tout en encourageant le dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples, l'UNESCO a également consulté un certain nombre de partenaires ou d'organisations régionales en vue de favoriser les possibilités d'actions communes et de partenariat dans le domaine. À titre d'exemple, l'UNESCO et le Conseil de l'Europe ont signé une déclaration d'intention sur la mise en place d'une plate-forme ouverte de coopération interinstitutionnelle pour le dialogue interculturel, axée sur la réalisation de programmes et d'activités dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse, des sports et de la culture[611].

À côté de l'ensemble de ce travail normatif de l'UNESCO, ce sont aussi les différentes actions normatives d'autres organisations régionales qui reconnaissent la contribution de la diversité culturelle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Le cas des autres organisations régionales

À l'heure actuelle, un grand nombre de déclarations, résolutions, chartes et plans d'action dans le domaine de la culture élaborés par plusieurs organisations régionales témoignent d'une volonté commune de préserver et de promouvoir la diversité culturelle face aux effets négatifs de la mondialisation. De même, ces différentes initiatives régionales illustrent le souci commun d'identifier des manières adéquates de relever les défis inhérents à la protection et à la promotion du patrimoine culturel commun. Ces instruments, tant contraignants que déclaratoires, établissent un lien entre la promotion de la diversité

---

[610] Voir : UNESCO, *Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*, *Id.*, p. 199. Voir surtout la Partie III du Rapport, « La diversité culturelle : une source de stratégies renouvelées en faveur du développement et de la paix ».

[611] Voir : Conseil de l'Europe, conférence ministérielle, « Dialogue interculturel : aller de l'avant », 27-28 octobre 2005, Faro, DGIV/DC-FARO (2005) 8, en ligne : <www.coe.int/t/dg4/CulturalConvention/Source/DGIV-DC-FARO_2005_8FR.pdf> (consulté le 14 juin 2017) ; Note du Secrétaire général des Nations unies, *Culture de paix*, A/61/175, 24 juillet 2006, p. 19.

culturelle et du dialogue interculturel avec la paix, la stabilité internationale ainsi que la cohésion sociale au sein des sociétés.

À titre d'illustration, les États membres de l'UA ont adopté à Khartoum en 2006 la *Charte de la renaissance culturelle africaine*. Par le biais de cet instrument, les États se sont dit convaincus que « la diversité culturelle et l'unité africaine constituent un facteur d'équilibre, une force pour […] la résolution des conflits, la réduction des inégalités et de l'injustice au service de l'intégration nationales »[612]. Quant à la Déclaration et le Plan d'Action de Sun City, les ministres, les représentants de la société civile de 16 pays d'Afrique et de sa Diaspora ont souligné l'importance de concevoir et mettre en œuvre des politiques sur la diversité culturelle, comme étant un facteur essentiel de motivation pour la bonne gouvernance, le maintien de la paix et la sécurité en Afrique et dans la Diaspora[613].

Du côté de l'Amérique latine, plusieurs déclarations ont été adoptées au cours des dernières années lors des conférences ibéro-américaines réunissant les responsables culturels de haut niveau, des ministres de la culture ou encore des chefs d'État et de gouvernement. En adoptant la Charte culturelle latino-américaine, ces derniers ont manifesté « leur contribution spécifique vers d'autres peuples et cultures du monde, dans le but de stimuler la construction d'une culture de paix, centrée sur l'échange et le dialogue interculturel afin d'arriver à une meilleure cohabitation au niveau national et international[614].

En ce qui concerne les États de la région arabe, l'adoption de la Déclaration islamique de 2004 a permis aux ministres de la culture de déclarer que « *[i]n order to build up a common*

---

[612] Voir : Préambule de la *Charte de la renaissance culturelle africaine*, adoptée par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine lors de la 6e session ordinaire de la conférence, Khartoum, 23-24 janvier 2006, en ligne : <www.unesco.org/fileadmin/MULTIMEDIA/FIELD/Dakar/pdf/CharteRenaissanceCulturelleAfricaine.pdf > (consulté le 14 juin 2017).

[613] Voir : Déclaration et Plan d'Action de Sun City, préc., note 248, par. g de la partie consacrée à l'« Importance de la Conférence ». AU, African Union Commission, *Framework for action of the 4th Pan African Cultural Congress (PACC4)*, Sandton, South Africa, 25-27 mai 2015, en ligne : <www.afai.org.za/aus-4th-pan-african-cultural-congress-pacc4-sandton-south-africa-25-27-may-2015/> (consulté le 14 juin 2017).

[614] Voir : le Préambule de la Charte culturelle latino-américaine ; MERCOSUR, *Comunicado conjunto de los estados partes del MERCOSUR y estados asociados*, adopté lors de la 48e Runión Ordinaria del Consejo del Mercado Común (CMC), 16 juillet 2015, en ligne :<www.mercosur.int/innovaportal/file/4488/1/comunicado_conjuntoep-ea_es_final_18_08.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

future in which peace, solidarity and coexistence prevail, there is no other alternative but to ground people in dialogue along with the respect and preservation of cultural diversity »[615].

Pour ce qui est du continent européen, le Conseil de l'Europe, en adoptant la Déclaration sur la diversité culturelle, reconnaît que le respect de la diversité culturelle est une condition essentielle de la vie des sociétés humaines[616]. Un Livre blanc sur le dialogue interculturel a aussi été adopté en 2008, au sein duquel les 47 gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe affirment que le dialogue interculturel sert à prévenir les clivages ethniques, religieux, linguistiques et culturels[617]. Il convient d'ailleurs de mentionner l'abondante action normative de l'Union européenne qui reconnaît que la diversité culturelle et linguistique sont des garants de la paix, de la stabilité, de la prospérité ainsi que de la solidarité tant régionale qu'internationale[618].

Sur la base de cette brève démonstration, on en conclut que la protection de la diversité culturelle et la promotion du dialogue interculturel constituent le facteur essentiel pour la préservation de la paix, de la sécurité ainsi que d'une harmonie entre différentes nations. Un tel constat provient de l'analyse de plusieurs instruments juridiques contraignants ou

---

[615] Voir : Déclaration islamique de 2004, partie « Introduction » ; également, il convient de mentionner l'adoption de la *Déclaration de Madrid*, publiée par la *Conférence mondiale pour le dialogue* et organisée par la Ligue islamique mondiale à Madrid, Espagne, 16-18 juillet 2008, en ligne : <http://gric-international.org/2012/actualite-du-dialogue/declaration-finale-de-la-conference-mondiale-pour-le-dialogue-de-madrid-2008/> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Déclaration de Madrid »]. Ainsi, les États Parties ont déclaré que le dialogue « est une des nécessités de la vie. C'est aussi l'un des moyens les plus importants pour permettre aux peuples de se connaître les uns les autres, de favoriser la coopération et l'intérêt mutuel et pour rechercher la vérité, et donc de contribuer au bonheur de l'humanité ». Voir : l'article 9 de la Déclaration de Madrid ; Voir aussi la *Déclaration de Riyadh*, adoptée lors de la 19e session du Conseil de la Ligue des États arabes, Riyadh, 29 mars 2007, en ligne : <www.mofa.gov.sa/sites/mofaen/RelatedLinks/ArabSummitConference/Pages/RiyadhSummit62682.aspx> (consulté le 14 juin 2017).

[616] Voir : le Préambule de la Déclaration sur la diversité culturelle.

[617] Voir : Livre blanc sur le dialogue interculturel, p.3.

[618] À titre d'exemple, voir : UE, Commission des Communautés européennes, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions*, Bruxelles, 10 mai 2007, COM (2007) 242 final, p. 3 ; UE, Parlement européen, *Résolution du Parlement européen sur la destruction des sites culturels par le groupe État islamique*, 30 avril 2015, 2015/2649(RSP), en ligne : <www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P8-TA-2015-0179+0+DOC+PDF+V0//FR> (consulté le 17 juin 2017) ; UE, Conseil de l'Union européenne, *Conclusions du Conseil sur la culture dans les relations extérieures de l'Union européenne, en particulier dans le cadre de la coopération au développement*, 15 décembre 2015, 2015/C 417/06, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015XG1215(04)&from=FR> (consulté le 14 juin 2017).

déclaratoires, élaborés dans le cadre du système des Nations unies, de l'UNESCO, ainsi que de plusieurs organisations régionales œuvrant dans le domaine de la culture. Le fondement légal de l'existence d'un éventuel principe général du droit international relatif à la protection de la diversité culturelle réside dans la sauvegarde des principaux intérêts de la communauté internationale. À présent, il convient de se pencher sur le processus de formation d'un éventuel principe général du droit international.

Section II : Le processus de formation d'un nouveau principe général du droit international en matière de diversité culturelle

La formation d'un nouveau principe général du droit international en matière de diversité culturelle nécessite la présence d'un seul élément, soit l'*opinio juris communis* (§ 1). Un tel principe pourrait émerger d'une norme coutumière, ou encore des dispositions des conventions internationales visant à protéger les différents aspects de la diversité culturelle (§ 2).

§ 1 : La présence nécessaire de l'opinio juris communis en matière de diversité culturelle

Il convient de s'intéresser à la notion d'*opinio juris communis* en droit international (A), pour ensuite étudier son mode de formation en matière de diversité culturelle (B).

*A. La notion d'*opinio juris communis *en droit international*

Pour se former, un principe général du droit international requiert la présence de l'*opinio juris* fondé sur la conscience commune légale des acteurs de la communauté internationale : l'*opinio juris communis*[619]. Le caractère contraignant d'un principe général du droit international n'est donc plus fondé uniquement sur l'expression de la volonté souveraine des États, mais plutôt sur les objectifs ultimes qu'il poursuit, dont le maintien de la paix et la sécurité internationales[620].

Au fil du temps, on assiste à un abandon du volontarisme classique, pour se diriger vers la formation d'un « droit de conscience ». De cette façon, l'*opinio juris* possède un rôle beaucoup plus large que celui de simple élément subjectif dans la formation d'une norme

[619] Voir : C. VOIGT, *Sustainable Development as a Principle of International Law Resolving Conflicts between Climate Measures and WTO Law*, préc., note 571, p. 159-160 ; Voir dans le même sens : Harvé ASCENSIO, « Principes généraux du droit », Rép. Internat. Dalloz 2004.7.5, par. 21 ; J.T. DELOS, *La société internationale et les principes du droit public*, pré., note 581, p. 140.

[620] Voir : V.-Dj. DEGAN, « General principles of law (A Source of General International Law) », préc., note 546, p. 72-74.

coutumière. Il joue plutôt un rôle fondamental dans l'émergence et l'identification de l'ensemble des normes du droit international général[621].

L'*opinio juris* représente l'expression de la « conscience juridique », non pas seulement des nations et des peuples, mais de la communauté internationale dans son ensemble[622]. Cette conscience juridique « *fulfils the necessity of an objective validity of the fundamental principles and norms of the international community* »[623]. Ainsi, l'existence de l'élément *opinio juris communis necessitates* est étroitement liée à l'affirmation normative de l'existence d'une communauté internationale[624]. Plus précisément, l'article 53 de la Convention de Vienne réfère explicitement, pour l'une des toutes premières fois, à la « communauté internationale […] dans son ensemble »[625]. De même, ce traité investit la communauté internationale d'une fonction d'identification des normes impératives, encore appelées des normes de *jus cogens*. Après l'adoption de la Convention de Vienne, l'existence de la « communauté internationale » a été reconnue, à plusieurs reprises, par certains grands textes de résolutions adoptés par l'AGNU[626], ou encore dans la jurispruence de la CIJ[627].

---

[621] Voir : Piza ESCALANTE, « La '*Opinio Juris'* como Fuente Autónoma del derecho Internacional ('*Opinio Juris'* y *'Jus Cogens*) », (1992) 39 *Relaciones Internacionales* – Heredia/Costa Rica, p. 61-74 ; Antônio AUGUSTO et Cançado TRINIDADE, *Foundations of International Law : The Role and Importance of Its Basic Principles, Human Rights and Humanitarian Law*, E-Books Online, Collection 2013, 2010, p. 59.

[622] P. HAGGENMACHER, « La doctrine des deux éléments du droit coutumier dans la pratique de la Cour Internationale », préc., note 327, p. 101, 109 et 124.

[623] F. CASTBERG, « Natural Law and Human Rights », (1968) 1 *Revue des droits de l'homme/Human Rights Law Journal* 34, p. 34-37.

[624] Voir : P.-M. DUPUY, *Droit international public*, préc., note 371, p. 434-440.

[625] Voir l'article 53 de la Convention de Vienne.

[626] À titre d'exemple, voir : AGNU, *Dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement*, Rés. 2997 (XXVII), 2112e séance plénière, 15 décembre 1972, en ligne : <www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/2997(XXVII)&Lang=F> (consulté le 14 juin 2017). Par le biais de cette résolution, l'AGNU est convaincue « [d]e la nécessité d'une mise en œuvre rapide et efficace, par les gouvernements et la communauté internationale, de mesures conçues pour sauvegarder et améliorer l'environnement au bénéfice des générations humaines actuelles et futures »;

[627] Voir : Affaire de la Barcelona Traction, préc., note 361, p. 3. Dans cette affaire, le juge international a précisé qu': « [u]ne distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre ». Voir l'Affaire Barcelona Traction, p. 32, par. 33. ; Également, dans une autre affaire, la Cour a affirmé que: « [q]uant aux conséquences générales de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie, tous les États doivent se souvenir qu'elle porte préjudice à un peuple qui doit compter sur l'assistance de la communauté internationale pour atteindre les objectifs auxquels correspond la mission sacrée de civilisation ». Voir : CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971*, p.16, (26 janvier 1971), par. 127, p. 56. Par contre, il existe un débat doctrinal sur la question de savoir si la

On constate ainsi la primauté de la conscience juridique de la société internationale, *opinio juris communis necessitates*, sur la simple volonté des États. Cette conscience commune se réfère aux valeurs supérieures qui se situent au-delà de la « volonté » des sujets étatiques et représente la source matérielle des normes fondamentales en droit international[628]. Eu égard à l'adoption de plusieurs instruments juridiques, tant au niveau régional qu'universel, visant à protéger les différents aspects de la diversité culturelle, on peut déduire que cette dernière constitue une valeur supérieure, un intérêt commun que l'ensemble des acteurs de la communauté internationale souhaitent préserver, tant pour les générations présentes que pour les générations à venir[629].

B. *Le mode de formation de l'*opinio juris communis *en matière de protection de la diversité culturelle*

Tel qu'on a pu le constater précédemment, la création de principes généraux du droit nécessite la présence de l'*opinio juris communis*, lequel comprend non seulement le *state of mind* des États, mais aussi celui d'un plus large spectre d'acteurs de la communauté internationale[630]. Ainsi, « *every actor on the international law scene is relevant – and that the need for broad consensus means that it will be the attitude of a mix of categories of actors that will be formative of a "general principle"* »[631].

« communauté internationale » correspond ou non à une réalité sociale en droit international. Voir pour plus de détails : P.-M. DUPUY, *Droit international public*, pré., note 371, p. 436.

[628] Ainsi, « [i]t is therefrom, (…) from the universal juridical conscience, that the peremptory norms of International Law (*jus cogens*) ultimately emanate ». Voir : A. AUGUSTO et C. TRINIDADE, *Foundations of International Law: The Role and Importance of Its Basic Principles*, préc., note 621, p. 138.

[629] Un nombre important d'auteurs considère que la conclusion de certains traités est souvent justifiée par l'existence d'un intérêt international permanent ou d'une valeur supérieure nécessitant une protection, peu importe le nombre d'États signataires. Jacqué et P.Reuter, en ce qui concerne l'opposabilité de ces traités, expliquent que : « [l]'étude de la pratique internationale montre que certaines solutions arrêtées à un moment par un ensemble d'États suffisamment représentatifs des intérêts en cause ou reconnues par la suite par un tel ensemble valent pour la communauté internationale » ; voir : Alexandre-Charles KISS, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », (1982) 175 *Recueil des cours de l'Académie de la Haye* 99, p. 234. D'autres auteurs dont Santiago Villalpando considèrent que : « *[a]s shown above, the various manifestations of the emergence of international community interests have arisen in a compartmentalized and asynchronous way. International law has coined new autonomous legal concepts, when necessary, to respond to specific problems faced in the regulation of international relations* ». Voir : Santiago VILLALPANDO, « The Legal Dimension of the International Community : How Community Interests Are Protected in International Law », (2010) 21-2 *EJIL* 387, p. 408.

[630] Voir : C. VOIGT, *Sustainable Development as a Principle of International Law Resolving Conflicts between Climate Measures and WTO Law*, préc., note 571, p. 158.

[631] Voir : *Id.*

L'expression « un plus large spectre des acteurs de la communauté internationale » peut inclure les peuples autochtones, les communautés et les ONG, nationales et internationales, ainsi que les organisations internationales[632].

L'*opinio juris communis* de l'ensemble de ces acteurs représente donc un consensus général et global sur ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. À côté de la pratique des États, ce sont également les actes de *soft law* dont les déclarations et les recommandations, formulées par des organisations internationales, des ONG, et même des peuples autochtones qui contribuent à la formation de la conscience commune dans un domaine en particulier du droit international.

On peut alors se demander si la protection de la diversité culturelle relève de la conscience commune des différents acteurs de la communauté internationale. L'échange entre les cultures, le dialogue, la reconnaissance de la différence, l'acceptation de l'autre, l'importance de chaque culture, de chaque identité culturelle pour l'humanité toute entière, sont notamment menacés par le phénomène de la mondialisation. Ainsi, l'adoption des différentes conventions, déclarations, résolutions, tant à caractère universel que régional en matière de diversité culturelle[633], et l'importante mobilisation de la société civile quant à l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de ces instruments[634], témoignent d'une conscience commune de la grande majorité d'acteurs de la société internationale quant au besoin urgent de préserver cette diversité culturelle.

De plus, la diversité culturelle s'est vue reconnaître la valeur de patrimoine commun de l'humanité par la Déclaration de 2001 et par la Convention de 2005. Cela signifie qu'elle est considérée comme une valeur commune, un intérêt commun pour l'humanité toute entière et

---

[632] Voir : *Id.*, p. 160 ; P.-M. DUPUY, « Formation of Customary International Law and General Principles » in Daniel BODANSKY, Jutta BRUNNÉE et Ellen HEY (dir.), *International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 465.

[633] Pour plus de détails concernant la pratique normative des États et des organisations internationales relative à la protection de la diversité culturelle, voir Partie I, Chapitre I, Section II de la présente thèse.

[634] Pour plus de détails concernant le rôle de la société civile dans l'élaboration et l'adoption de plusieurs instruments internationaux relatifs à la diversité culturelle, voir Partie I, Chapitre I, Section I, par. 2, B.

que l'ensemble des acteurs de la communauté internationale devrait la préserver pour le bénéfice des générations présentes et des générations à venir.

On peut donc constater l'existence de l'*opinio juris communis*, soit la conscience commune des différents acteurs quant à la nécessité de protéger la diversité culturelle sur la scène internationale. Cette conclusion nous amène à nous interroger sur l'origine d'un nouveau principe général du droit relatif à la protection de la diversité culturelle.

§ 2 : L'origine conventionnelle d'un nouveau principe général du droit international

Les principes généraux peuvent émerger des instruments internationaux (A), ce qui nous amène à examiner dans quelle mesure cet éventuel principe en matière de protection de la diversité culturelle tire son origine de l'action normative de l'UNESCO (B).

A. L'émergence de principes généraux dans les instruments internationaux

Les conventions internationales (1), ainsi que la *soft law* (2) peuvent donner naissance à un nouveau principe du droit international.

1. Les conventions internationales à l'origine des principes généraux

Les principes généraux peuvent provenir d'une coutume internationale déjà existante[635] ou encore de règles découlant d'une convention ou d'un instrument déclaratoire, qui se limitent à fixer les bases d'un nouveau régime juridique, sans entrer dans les détails[636].

[635] Dans la première partie de notre étude, on a conclu à l'existence de coutume internationale relative à la protection de la diversité culturelle. Ainsi, un éventuel principe général du droit international en la matière pourrait émerger d'une norme coutumière déjà existante. Voir : Partie I de la présente thèse. Dans ce cas, nous pouvons nous demander si un nouveau principe général du droit international relatif à la protection de la diversité culturelle pourrait découler d'une convention ou d'une déclaration dans le domaine.

[636] Voir : O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, préc., note 98, p. 187 ; Rüdiger WOLFRUM, « General International Law (Principles, Rules, and Standards) », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, December 2010; B. VITANYI, « La signification de la « généralité » des principes de droit », préc., note 575, p. 540.

À de nombreuses occasions, le juge international s'est appuyé sur les principes généraux du droit tirant leur origine du droit conventionnel. On peut mentionner l'avis consultatif de la CIJ du 28 mai 1951 sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* qui souligne que « les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel »[637]. De même, la référence aux principes issus d'un traité a été utilisée dans l'*Affaire relative à certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*[638].

On peut se référer également aux principes fondamentaux du droit international, issus de la Charte des Nations unies, et proclamés au sein de la Déclaration touchant les relations amicales et la coopération entre les États de 1970[639]. Chaque énoncé de cette déclaration est consacré à un principe, dont le principe d'interdiction de recours à la menace ou à l'emploi de la force par les États dans leurs relations internationales, le principe du règlement pacifique des différends internationaux, le principe de non intervention dans les affaires intérieures des États, ou encore le principe de bonne foi. L'ensemble de ces principes s'avère être d'une importance fondamentale pour le maintien de la paix et pour le développement pacifique des relations et de la coopération entre les États. En plus d'acquérir une valeur coutumière, ces principes sont d'une portée obligatoire à l'égard de l'ensemble des États de la communauté internationale dans leurs relations mutuelles[640].

---

[637] Voir : CIJ, *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif, *C.I.J., Recueil 1951*, p. 15 (28 mai 1951), p. 23 ; Michel VIRALLY, « Le rôle des "principes" dans le développement du droit international », dans *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Imprimerie de la Tribune de Genève, 1968, p. 531, à la page 532-534 ; P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public*, préc., note 103, p. 115-116.

[638] Dans cette affaire, le juge s'est penché sur la question de savoir si les principes issus du *Traité d'amitié et de coopération* conclu entre la France et Djibouti le 27 juin 1977 pourraient guider l'interprétation des obligations de la *Convention d'entraide judiciaire en matière pénale* de 1986. Dans ce cas, les principes étaient utilisés pour combler la lacune entre deux traités distincts conclus entre les même Parties. Ainsi, le juge a conclu que « [l]a Cour reconnaît donc que le traité d'amitié et de coopération de 1977 a une certaine incidence sur l'interprétation et l'application de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale de 1986. Mais, là s'arrête, en termes juridiques, la relation entre les deux instruments ». Voir : CIJ, *Affaire relative à certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), C.I.J. Recueil 2008*, p. 43, (4 juin 2008), par. 104-114.

[639] Voir : Déclaration touchant les relations amicales et la coopération entre les États de 1970, préc., note 577.

[640] Les principes fondamentaux de la Charte des Nations unies, ont été entrepris et codifiés au sein de la Déclaration touchant les relations amicales et la coopération entre les États de 1970 par le biais de la technique et des méthodes du développement progressif et de la codification du droit international. Cet

2. Les principes généraux issus des actes de la soft law

Certains principes peuvent émerger des résolutions des organisations internationales, en particulier celles de l'AGNU ou encore des déclarations issues d'évènements internationaux dont les conférences ou séminaires. Un tel processus de création des principes généraux du droit international suscite une confusion dans la doctrine et la jurisprudence quant au caractère autonome de ces principes.

À titre d'illustration, on peut mentionner l'émergence de principes fondamentaux d'un régime juridique futur relatif à l'espace extra-atmosphérique, dont la Lune et les autres corps célestes, à partir de la *Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique*[641]. Cet instrument déclaratoire met en place plusieurs principes juridiques, dont le principe de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes par tous les États sur la base de l'égalité et conformément au droit international, ou encore le principe de non-appropriation nationale de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes que ce soit par proclamation de souveraineté, par voie d'utilisation ou d'occupation, ou tout autre moyen[642].

Trois ans plus tard, certains principes essentiels énoncés dans la Déclaration de 1963 ont été codifiés et développés par un instrument contraignant[643]. Ainsi, on peut conclure que plusieurs principes issus de la Déclaration de 1963 ont acquis le statut de principes généraux

---

instrument déclaratoire était adopté à l'unanimité au sein de l'AGNU, et possède une valeur morale à l'égard de l'ensemble des États de la communauté internationale. Ainsi, « [e]n étant l'expression du droit international positif, elle doit être traitée comme obligatoire pour les membres de la communauté internationale dans son ensemble », voir : Milan SAHOVIC, « Codification des principes du droit international des relations amicales et de la coopération entre les États », (1972) 137 *RCADI* 243, 253.

[641] Voir : AGNU, *Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique*, Rés. 1962 (XVIII), 1280e séance plénière, 13 décembre 1963, A/RES/1962 (XVIII) [ci-après « Déclaration de 1963 »].

[642] Voir entre autres les articles 2 et 3 de la Déclaration de 1963.

[643] Voir : AGNU, *Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes*, Rés. 2222 (XXI), 1499e séance plénière, 19 décembre 1966, A/RES/2222 (XXI) [ci-après « Traité de 1966 »]. Par exemple, il est à noter que les articles I, II et III intègrent des principes déjà énoncés dans la Déclaration de 1963. Ainsi, selon l'article II « [l']espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen ». Voir aussi: Mahulena HOFMANN, « Moon and Celestial Bodies », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, June 2010.

du droit international, constituant la base d'un nouveau régime juridique relatif au domaine d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. De plus, il faut noter que la plupart des dispositions du Traité de 1966 possèdent une valeur coutumière.

On peut également citer l'adoption de la résolution de l'AGNU relative à l'*Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité*[644]. Cette résolution onusienne introduit quelques principes fondamentaux régissant ce nouveau régime juridique, dont la préservation du lit des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, d'actes et d'utilisations qui risquent de nuire aux intérêts de l'ensemble de l'humanité, ainsi que le principe d'une coopération et d'une coordination internationales plus grandes dans la poursuite de l'exploration et de l'exploitation pacifiques du lit des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol[645].

En 1970, la *Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale* a été adoptée, reprenant certains principes de la Résolution de l'AGNU de 1967, tout en mettant en place d'autres principes fondateurs de ce nouveau régime juridique[646]. Il s'agit d'un autre exemple de l'émergence de principes généraux du droit international à partir d'un instrument déclaratoire ou encore de la *soft law*[647]. Ces principes représentent les fondements d'un nouveau régime juridique en

---

[644] Voir : AGNU, *Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité*, Rés. 2340 (XXII), 1639e séance plénière, 18 décembre 1967, A/RES/2340 (XXII) [ci-après « Résolution de l'AGNU de 1967 »].

[645] Voir le Préambule de la Résolution de l'AGNU de 1967.

[646] Voir : AGNU, *Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale*, Rés. 2749 (XXV), 1933e séance plénière, 17 décembre 1970, A/RES/2749 (XXV) [ci-après « Déclaration de 1970 »]. Cet instrument déclaratoire met en place entre autres le principe de non-appropriation par des États ou des personnes physiques ou morales du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale; ou encore le principe de l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques par tous les États du fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale. Voir par exemple les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1970.

[647] Soulignons que le concept de *soft law*, dont les résolutions, les déclarations, les actes unilatéraux des organisations internationales font parties, se caractérisent par leurs valeurs politiques ou morales importantes et sont dépourvues d'un caractère juridique contraignant. Ainsi, René-Jean Dupuy traduit la notion de *soft law* comme droit mou ou droit vert. Le droit mou se réfère au caractère infra-juridique d'une règle de conduite. Le droit vert inclut plus une connotation temporelle et se réfère à la possibilité que le *soft law*

la matière et ils seront repris et développés ultérieurement par des instruments contraignants[648].

À la lumière des exemples précédents, on peut s'interroger quant à la formation similaire de principes généraux du droit international en matière de diversité culturelle. Plus précisément, la Déclaration de 2001 qui constitue un instrument de valeur déclaratoire, peut-elle être à l'origine d'un principe général du droit international relatif à la protection de la diversité culturelle ? De même, quels rôles pourraient jouer les Conventions de 2003 et de 2005 dans l'émergence d'un tel principe à l'échelle internationale ?

B. L'élaboration d'un principe général en matière de protection de la diversité culturelle par l'action normative de l'UNESCO

Comme nous avons pu le constater au début de notre thèse[649], la protection de la diversité culturelle est une préoccupation permanente de l'UNESCO depuis ses origines[650]. Pour autant, l'approche théorique ainsi que la traduction en pratique de ce concept ont beaucoup varié au cours des années. D'abord, la protection de la diversité culturelle dans l'action normative de l'UNESCO s'est réalisée d'une manière plutôt indirecte, à travers la protection du patrimoine culturel de l'humanité. À partir des années 1950, l'UNESCO a commencé à élaborer des principes généraux, premièrement sous la forme de recommandations de la Conférence générale[651], et deuxièmement à travers l'adoption de plusieurs conventions

---

puisse impulser le développement du *hard law*, le *soft law* est considéré dans ce cas comme étant un arrière-plan de la création d'une règle du droit dur. Voir : René-Jean DUPUY, « La technique de l'accord mixte utilisée par les Communautés européennes », (1973) 55 *Annuaire de l'Institut de droit international*, 259 ; Voir aussi : Michel VIRALLY, « La distinction entre textes internationaux ayant une portée juridique entre leurs acteurs et textes qui en sont dépourvus », (1983) 60-1 *Annuaire de l'Institut de droit international*, p. 221-223 ; Voir aussi : F. CHATZISTAVROU, « L'usage du *soft law* dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », préc., note 76, par. 1 et par. 27.

[648] On se réfère dans ce cas à la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, adoptée le 10 décembre 1982, (1994) 1834 R.T.N.U. I (n° 31363) [ci-après « Convention des Nations Unies sur le droit de la mer »]. Voir aussi : Wolfgang GRAF VITZTHUM, « International Seabad Area », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, June 2008.

[649] Se référer surtout à la définition ainsi qu'à l'évolution du concept de diversité culturelle, telles qu'expliquées dans l'introduction de la présente thèse.

[650] Voir l'article 1 (3) de l'Acte de l'UNESCO.

[651] Pour plus de détails concernant les recommandations de l'UNESCO dans le domaine de la culture, voir l'Introduction de cette thèse. Il est à noter que contrairement à la majorité des organisations intergouvernementales, qui laissent aux États membres un pouvoir discrétionnaire d'application de leurs recommandations, l'article 4 de l'Acte de l'UNESCO prévoit une obligation juridique à l'égard des États.

consacrées à différents problèmes liés à la protection des biens culturels[652]. Sans entrer dans un examen approfondi de ces différents instruments juridiques, on peut conclure qu'un tel travail normatif de la part de l'UNESCO a eu le mérite d'élargir la protection à des aspects sans cesse renouvelés et de façonner la nouvelle définition internationale de la culture, en prenant davantage en compte l'importance de la diversité culturelle. Ainsi, la Déclaration de 2001 (1) et les deux dernières conventions de l'UNESCO en matière de culture (2) s'avèrent à l'origine d'un nouveau principe général relatif à la protection de la diversité culturelle en droit international.

1. La reconnaissance de la diversité culturelle par la Déclaration de 2001

Le 2 novembre 2001, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté la Déclaration de 2001 qui comprend en annexe les « Lignes essentielles d'un plan d'action » pour sa mise en œuvre. Il s'agit d'un instrument d'une grande importance, tant au niveau moral que politique, qui compte parmi les textes fondateurs du droit international de la culture. Il s'agit également du premier texte déclaratoire qui s'intéresse à la notion de la diversité culturelle d'une manière explicite et qui lui octroie une définition[653]. Son Préambule reprend la définition de la culture, telle qu'adoptée au sein de la Déclaration de Mexico[654], et témoigne du fait que les États aspirent « à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels »[655].

Ainsi, ces derniers sont tenus de soumettre, dans un délai d'un an, toute recommandation adoptée par la Conférence générale aux autorités nationales compétentes. De plus, ils doivent transmettre à l'Organisation des rapports périodiques sur les mesures internes effectivement adoptées pour donner suite à ces recommandations. Voir : Michel VIRALLY, *Le droit international en devenir – Essais écrits au fil des ans*, Paris, PUF, 1990, p. 169-194, partie relative à « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales » ; Pour plus de détails concernant le travail normatif de l'UNESCO, voir : A. A. YUSUF, « Pratiques et procédures en vigueur à l'UNESCO pour l'élaboration des instruments normatifs », dans A.A. YUSUF (dir.), préc., note 31, p. 31-50.

[652] Pour plus de détails concernant les conventions culturelles adoptées au sein de l'UNESCO, voir l'Introduction de cette thèse.

[653] Voir l'article 1 de la Déclaration de 2001 (*La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité*).

[654] Voir la Déclaration de Mexico.

[655] Voir le Préambule de la Déclaration de 2001.

La Déclaration de 2001 s'intéresse à un large éventail d'aspects liés à la diversité culturelle, dont l'identité culturelle, la créativité, le pluralisme, les droits de l'homme, le développement économique et social ainsi que la solidarité internationale. Elle reconnaît que la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité, qu'elle représente un important facteur de développement[656] et ne peut être promue que dans un cadre démocratique favorisant le pluralisme[657]. Par le biais de cette déclaration, les États proclament plusieurs principes en faveur de la spécificité des biens et des services culturels[658], d'une diversité culturelle accessible à tous[659], d'une préservation, d'une mise en valeur et d'une transmission du patrimoine culturel aux générations futures[660], ainsi qu'en faveur de la souveraineté des États en matière de politiques culturelles[661]. De même, pour contrer un déséquilibre actuel dans les échanges culturels au niveau international, la déclaration appelle au renforcement de la coopération et de la solidarité internationale entre les États[662].

Il est intéressant de comparer le rôle et l'influence de la Déclaration de 2001 dans l'évolution du droit international de la diversité culturelle, avec l'importance cruciale des instruments déclaratoires pour le développement du droit international de l'environnement.

Lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement qui s'est tenue à Stockholm en 1972, les États ont adopté la *Déclaration de Stockholm sur l'environnement* ainsi qu'un programme d'action. Cette déclaration est considérée comme l'acte de naissance du droit international de l'environnement[663]. Composée de 26 articles, elle proclame que la protection

---

656 Voir l'article 3 de la Déclaration de 2001 (*La diversité culturelle, facteur de développement*).

657 L'article 2 de la Déclaration de 2001 (*De la diversité culturelle au pluralisme culturel*).

658 Voir la Partie *Diversité culturelle et créativité*, article 8 (*Les biens et services culturels, des marchandises pas comme les autres*) de la Déclaration de 2001.

659 Voir la Partie *Diversité culturelle et droits de l'homme*, article 6 (*Vers une diversité culturelle accessible à tous*) de la Déclaration de 2001.

660 Voir la Partie *Diversité culturelle et créativité*, article 7 (*Le patrimoine culturel, aux sources de la créativité*) de la Déclaration de 2001.

661 Voir la Partie *Diversité culturelle et créativité*, article 9 (*Les politiques culturelles, catalyseur de la créativité*) de la Déclaration de 2001.

662 Voir surtout la Partie *Diversité culturelle et solidarité internationale*, article 10 (*Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale*) et article 11 (*Forger des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile*) de la Déclaration de 2001.

663 Voir : Jean-Maurice ARBOUR, Sophie LAVALLÉE, *Droit international de l'environnement*, Bruylant, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 34 ; E. Brown WEISS, « Global environmental change and international law : the introductory framework », dans E. Brown WEISS, *Environmental change and international law*, Tokyo, United Nations University Press, 1992, p. 7.

et l'amélioration de l'environnement constituent une question d'importance majeure qui représente un devoir pour tous les gouvernements. De même, cette déclaration reconnaît le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement, tout en ayant l'obligation de faire en sorte que leurs activités ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États[664]. Depuis 1972, on assiste à un développement remarquable du droit conventionnel, qui souhaite réglementer certains domaines considérés comme menacés, selon la Déclaration de Stockholm[665]. Ainsi, en 1992, lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui a réuni 175 États à Rio, deux importantes conventions et une déclaration ont été adoptées, soit la *Convention sur les changements climatiques* et la *Convention sur la diversité biologique*, ainsi que la *Déclaration sur l'environnement et le développement*[666].

Il est important de constater que les déclarations de Stockholm et de Rio, deux instruments juridiques non contraignants, ont érigé les bases pour le développement d'un droit national et international de l'environnement. Plus spécifiquement, ces deux textes ont posé comme principe général, entre autres, le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources naturelles selon leur politique environnementale avec certaines limites[667].

---

[664] Voir : J.-M. ARBOUR, S. LAVALLÉE, *Id.*

[665] Il s'agit de la protection des mers et des océans, de l'air et de l'atmosphère, de la faune et de la flore, de la gestion des déchets, ou encore de la protection de l'Antarctique.

[666] Plus précisément, la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, comporte 27 articles qui complètent la *Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* de 1972. Elle définit le concept de développement durable, considéré comme la pierre angulaire de tout le droit de l'environnement, et souhaite ainsi résoudre la contradiction reconnue à Stockholm entre la nécessité de protéger l'environnement et la nécessité d'un développement économique. Voir : J.-M. ARBOUR, S. LAVALLÉE, préc., note 663, p. 36 ; Voir aussi : *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, 13 juin 1992, dans *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro 3-14 juin 1992)*, Doc. N.U. A/CONF. 151/26/Rev. 1 (vol. I), annexe I [ci-après « Déclaration de Rio »] ; *Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, 16 juin 1972, dans *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5-16 juin 1972)*, Doc. N.U. A/CONF.48/14/Rev. 1 (1973) *RGDIP* 1973.77.350-355 [ci-après « Déclaration de Stockholm »] ; *Convention sur la diversité biologique*, adoptée le 5 juin 1992, (1993) 1760 R.T.N.U. 79 [ci-après « Convention sur la diversité biologique »] ; *Convention-cadre sur les changements climatiques*, adoptée le 9 mai 1992, (1994) 1771 R.T.N.U. 107 [ci-après « Convention-cadre sur les changements climatiques »].

[667] Voir : J.-M. ARBOUR, S. LAVALLÉE, préc., note 663, p. 37 ; Dinah SHELTON, « Stockholm Declaration (1972) and Rio Declaration (1992) », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, juillet 2008, par. 1-51.

Un tel exemple de l'impact que peuvent avoir des instruments déclaratoires sur l'élaboration de normes contraignantes en droit international de l'environnement pourrait également s'appliquer au domaine de la culture. La Déclaration de 2001 a été adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'UNESCO comme réaction immédiate aux attaques terroristes du 11 septembre 2001. Cet instrument déclaratoire est considéré comme « *an opportunity for States to reaffirm their conviction that intercultural dialogue is the best guarantee of peace and to reject outright the theory of the inevitable clash of cultures and civilizations* »[668].

Il reconnaît pour la première fois que la diversité culturelle constitue le patrimoine commun de l'humanité, tout en affirmant que cette diversité « est, pour le genre humain, aussi nécessaire que l'est la biodiversité dans l'ordre du vivant »[669]. Au niveau international, la Déclaration de 2001 représente l'instrument le plus important dans le domaine de l'élaboration des politiques culturelles. Elle consacre le principe général de protection de la diversité culturelle[670] et constitue la base juridique pour l'élaboration ultérieure des normes contraignantes en la matière, dont les conventions de 2003 et de 2005.

2. La protection de la diversité culturelle garantie par les deux conventions de l'UNESCO

Les deux dernières conventions adoptées par l'UNESCO dans le domaine de la culture sont la Convention de 2003 (a) et la Convention de 2005 (b).

a. La Convention de 2003

La Convention de 2003 souligne à plusieurs reprises l'importance du patrimoine culturel immatériel (ci-après « PCI ») en tant que source et garantie de la diversité culturelle et du

[668] Voir : Koichiro MATSUURA, « The Cultural Wealth of the World is its Diversity in Dialogue », dans UNESCO (dir.), *Universal Declaration on Cultural Diversity. A vision. A conceptual platform. A pool of ideas for implementation. A new paradigm*, Paris, UNESCO, p. 3.

[669] Voir l'article 1 (*La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité*) de la Déclaration de 2001.

[670] Il est important de mentionner que la Déclaration de 2001 met en place plusieurs principes généraux, inhérents à la protection et au respect de la diversité culturelle. Par exemple, on peut mentionner le principe de la spécificité des biens et services culturels.

dialogue interculturel[671]. Le lien intrinsèque entre la diversité culturelle et le PCI peut être constaté par les critères utilisés par le Comité intergouvernemental de la Convention de 2003 lors de la sélection du PCI pour la Liste Représentative de ce patrimoine[672].

Plusieurs évènements internationaux[673] ainsi que la doctrine[674] confirment que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des groupes et sociétés contribue indéniablement à la protection de la diversité culturelle. Les différents éléments composant le patrimoine culturel immatériel, tel que précisé à l'article 2 de la Convention de 2003[675], permettent à une communauté ou à un groupe d'individus donné de se définir face aux autres communautés

---

[671] Voir le Préambule, 7e considérant de la Convention de 2003; l'article 2 (1) (*Définitions*) de la Convention de 2003 ; l'article 16 (1) (*Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*) de la Convention de 2003. Également, la *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire*, adoptée à Paris, le 15 novembre 1989, affirme que le respect et la préservation des cultures traditionnelles, villageoise ou rurale contribuent à favoriser une meilleure compréhension de la diversité des cultures et des visions du monde. Voir : *Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire*, adoptée le 15 novembre 1989, Doc. UNESCO 25C/Rés. 7.1, dans *Actes de la Conférence générale. 25e session. Paris, 17 octobre-16 novembre 1989*, vol. 1 « Résolutions », Paris, UNESCO, 1990, p. 249 [ci-après « Recommandation de 1989 »].

[672] L'un des cinq critères utilisés par le Comité renvoie directement à la notion de la diversité culturelle dont témoigne la Directive Opérationnelle R.2. : « [l]'inscription de l'élément contribuera à assurer la visibilité, la prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel immatériel et à favoriser le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde entier et témoignant de la créativité humaine ». Voir : *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, adoptées par l'Assemblée générale des États parties, 5e session, Paris, UNESCO, 2-4 juin 2014, partie I.2, p. 5, en ligne : <https://ich.unesco.org/fr/directives> (consulté le 14 juin 2017).

[673] Il s'agit surtout de deux tables rondes internationales organisées sous l'égide de l'UNESCO : Table ronde internationale « Patrimoine culturel immatériel – définitions opérationnelles », Turin, Italie, 14-17 mars 2001, en ligne : <https://ich.unesco.org/doc/src/00077-FR.pdf> (consulté le 14 juin 2017) ; IIIème Table ronde des Ministres de la culture « Le Patrimoine culturel immatériel, miroir de la diversité culturelle », Istanbul, 16-17 septembre 2002, en ligne : <http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=4648&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html> (consulté le 14 juin 2017).

[674] À titre d'exemple, voir : Lourdes ARIZPE, « Intangible Cultural Heritage, Diversity and Coherence », (2004) 56-1-2 *Museum International* 130, 130-136 ; Angélica SOLA, « Quelques réflexions à propos de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », dans James A.R. NAFZIGER et Tullio SCOVAZZI (dir.), *Cultural Heritage of Mankind*, Boston, Martinus Nijhoff, 2008, p.487-529 ; T. KONO, *The Impact of Uniform Laws on the Protection of Cultural Heritage and the Preservation of Cultural Heritage in the 21st century*, préc., note 9 ; De plus, certains auteurs considèrent que la protection de la diversité culturelle représente l'une des bases philosophiques de la Convention de 2003, voir : S. VAN UYTSEL, « Philosophies Behind the Intangible Cultural Heritage Convention : Equality in Heritage Protection, Community Recognition and Cultural Diversity », préc., note 9. Au même titre, le Rapport de l'UNESCO sur la diversité culturelle, conflit et pluralisme, affirme que le patrimoine culturel matériel et immatériel constitue l'origine et la garantie de la diversité culturelle.

[675] Le patrimoine culturel immatériel comprend les traditions et expressions orales, la langue en tant que vecteur du patrimoine culturel immatériel, les arts du spectacle ainsi que les pratiques. Il englobe également les pratiques sociales, les rituels et les évènements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, de même que les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel. Voir surtout l'article 2 (2) (a), (b), (c), (d), (e) de la Convention de 2003.

ou groupes d'individus. Ce patrimoine représente la source fondamentale de la « distinction » ou de la « différenciation » entre les diverses communautés. À travers ces composantes, chaque groupe ou communauté d'individus forment sa propre « identité culturelle », ce qui la distingue des autres[676].

La Convention de 2003 encourage la préservation de la richesse de diversité des cultures contre les effets néfastes de l'uniformisation, engendrés par les processus de mondialisation et de transformation sociale[677]. Plus précisément, cet instrument contraignant a pour objectifs principaux la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés, la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle, ainsi que la coopération et l'assistance internationales dans le domaine culturel[678]. La poursuite de ces objectifs permet de garantir un échange, un dialogue interculturel, ainsi que la promotion de la diversité culturelle.

On peut déduire que la protection et le respect de la diversité culturelle font figure de principe général dans la Convention de 2003, jouant un rôle crucial dans l'interprétation des autres dispositions de cet instrument juridique sur le patrimoine culturel immatériel[679]. D'ailleurs, le Préambule de la Convention de 2003 affirme clairement que la protection du patrimoine culturel immatériel contribue à « promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine »[680].

---

[676] Ainsi, la diversité culturelle « *[r]eflects diversity of peoples; this is particularly linked to ICH, because such a heritage represents the living expression of the idiosyncratic traits of the different communities* ». Voir : Federico LENZERINI, « Intangible Cultural Heritage : The Living Culture of Peoples », (2011) 22-1 *The European Journal of International Law* 101, p. 103.

[677] Voir le 4e alinéa du Préambule de la Convention de 2003. Du point de vue de la culture, l'uniformisation « *[m]eans not only loss of cultural heritage – conceived as the totality of perceptible manifestations of the different human groups and communities that are exteriorized and put at the others' disposal – but also standardization of the different peoples of the world and of their social and cultural identity into a few stereotyped ways of life, of thinking, and of perceiving the world* ». Voir: F. LENZERINI, *Id.*

[678] Voir l'article 1 (*Buts de la Convention*) de la Convention de 2003.

[679] Voir : M.-C. FOBLETS, N. YASSARI (dir.), *Approches juridiques de la diversité culturelle*, préc., note 203, p. 86.

[680] Voir le 6e alinéa du Préambule de la Convention de 2003.

De plus, le principe de protection de la diversité culturelle, tel qu'énoncé au premier article de la Déclaration de 2001, se trouve incarné dans le caractère unique et pluriel des identités des sociétés et groupes donnés composant l'humanité. En tant que source d'échange, de créativité et d'innovation, la diversité culturelle est une caractéristique fondamentale de l'humanité, inextricablement liée à la préservation du patrimoine culturel immatériel. Une reconnaissance mutuelle ainsi que le respect de la diversité culturelle et une préservation appropriée du patrimoine culturel immatériel des différentes sociétés sont essentiels pour des relations interculturelles harmonieuses et pour une meilleure compréhension des différences entre les communautés d'individus[681].

b. La Convention de 2005

Le dernier instrument juridique culturel adopté par l'UNESCO est la Convention de 2005 qui vise à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles. Tel que mentionné précédemment, l'adoption de cet instrument s'inscrit dans un mouvement global contre l'homogénéisation et la commercialisation de la culture. Au cœur même de la Convention de 2005 se trouve la relation entre le « marché » et l'« État », ainsi que celle entre l'« industrie culturelle » et la « politique culturelle »[682].

En adoptant cet instrument international, les États ont exprimé leur volonté de légitimer les politiques et mesures culturelles nationales pouvant être en contradiction avec les règles du commerce international. Son Préambule, constitué de 21 alinéas, met en évidence les sujets faisant partie du champ d'application de la Convention de 2005, et « *[s]ummarises the basic considerations which resume not only past experiences but also the dominant reasoning at the time of the drafting, in addition to the expression of major aspirations for the future* »[683].

---

[681] Voir : F. LENZERINI, « Intangible Cultural Heritage: The Living Culture of Peoples », préc., note 676, p. 103.

[682] Voir : Sabine VON SCHORLEMER, Peter-Tobias STOLL (dir.), *The UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions : Explanatory Notes*, Berlin, Springer Berlin Heidelberg, 2012, p. 2.

[683] R.J. NEUWIRTH, « United in divergency: a commentary on the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions », (2006) 66 *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 819, 832.

Le projet d'une nouvelle norme internationale sur la protection de la diversité culturelle était initié, selon le Rapport de la première réunion des experts indépendants, par la Déclaration de 2001, plus spécifiquement par l'absence du caractère contraignant de cette dernière. Ainsi, on peut lire:

> *Noting that in spite of its undeniable moral force the Declaration was regarded by the Member States as an inadequate response to specific threats to cultural diversity, Mr Matsuura stated that it was for that reason that the question of the desirability of drawing up a binding standard-setting instrument had been brought to the attention of the Executive Board (Spring 2003) and the general Conference (Autumn 2003)*[684].

De plus, les experts indépendants se sont référés à la Déclaration de 2001 lors des discussions portant sur les principes à inclure au sein du Préambule de la future convention[685]. Par ailleurs, quelques experts ont rappelé que le champ d'application de la future Convention serait plus limité que celui de la Déclaration de 2001, en précisant que : « only the bare essentials [should] be transcribed in the preparatory text »[686].

En se référant au texte de la Convention de 2005, on peut remarquer que cet instrument contraignant réintègre les principes de la diversité culturelle, déjà consacrés par la Déclaration de 2001. Il s'agit notamment du principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de souveraineté, du principe de l'égale dignité et du respect de toutes les cultures, du principe de solidarité et de coopération internationales, du principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement, du principe d'accès équitable et du principe d'ouverture et d'équilibre[687].

---

[684] Voir : UNESCO, *Report of the First Meeting of Experts (Category VI) on the Preliminary Draft of an International Convention on the Protection of the Diversity of Cultural Contents and Artistic Expressions*, 17-20 décembre 2003, Doc. off. CLT/CPD/2003-608/01, p. 2, en ligne : <http://en.unesco.org/creativity/node/2016> (consulté le 14 juin 2017).

[685] Ainsi, « *[t]he experts continually emphasized that the future Convention should consolidate the achievements of the UNESCO Universal Declaration on Cultural Diversity, in particular the links between respect for fundamental rights, democracy and creative diversity or those between cultural diversity, dialogue and development* ». Voir : UNESCO, *Id.*, p. 3 ; S. VON SCHORLEMER, P.-T. STOLL (dir.), *The UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions: Explanatory Notes* Sabine von Schorlemer, *Explanatory Notes*, préc., note 682, p. 27.

[686] Voir : UNESCO, *Id.*, p. 3.

[687] Voir l'article 2 (*Principes directeurs*) de la Convention de 2005.

Il convient de rappeler que la Convention de 2005 s'intéresse uniquement à la diversité des expressions culturelles soit l'un des multiples aspects de la diversité culturelle envisagée au sens large688. Elle reconnaît la spécificité des biens et services culturels, ainsi que le droit des États d'adopter des politiques et mesures culturelles visant à promouvoir et à protéger la diversité des expressions culturelles se trouvant sur leur territoire national. Cette convention s'inscrit dans une longue liste d'instruments normatifs adoptés par l'UNESCO qui visent la préservation de la diversité culturelle ainsi qu'un exercice effectif des droits culturels. Il s'agit par ailleurs du premier traité spécifiquement consacré à la diversité culturelle à l'échelle mondiale689.

[688] Voir l'article 3 (*Champ d'application*) de la Convention de 2005.

[689] Voir : M.-C. FOBLETS, N. YASSARI (dir.), *Approches juridiques de la diversité culturelle*, préc., note 203, p. 90 ; S. VON SCHORLEMER, P.-T. STOLL (dir.), *The UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions : Explanatory Notes* Sabine von Schorlemer, *Explanatory Notes*, préc., note 682, p. 58.

Conclusion

Tel que nous l'avons évoqué précédemment, un éventuel principe général du droit international relatif à la protection de la diversité culturelle peut émerger d'une coutume internationale déjà existante en la matière. De même, à la lumière des analyses effectuées dans le cadre de ce chapitre, nous pouvons déduire que la protection de la diversité culturelle possède désormais le statut de principe général du droit international, issu principalement des traités universels dans le domaine du droit international de la culture, visant à protéger plusieurs « couches » de la diversité culturelle, à savoir le patrimoine culturel immatériel, le patrimoine culturel matériel, ainsi que les expressions culturelles en tant que source de créativité et d'innovation. Ces traités sont principalement la Déclaration de 2001, la Convention de 2003 et la Convention de 2005[690].

D'autres instruments déclaratoires ou contraignants au niveau régional confirment la présence de l'*opinio juris communis* des acteurs de la communauté internationale quant à la protection de la diversité culturelle[691]. Ces instruments régionaux contribuent ainsi à l'émergence d'un principe général du droit international en la matière. Contrairement à la norme coutumière, l'opposabilité du nouveau principe à l'égard des sujets de droit international ne dépendra pas forcément de leur respect effectif dans les relations internationales[692]. Ces principes représentent les valeurs ainsi que les objectifs ultimes de

---

[690] L'ordre chronologique de l'adoption des normes juridiques au sein de l'UNESCO témoigne d'une relation étroite entre le patrimoine culturel immatériel et la diversité culturelle dans son sens large. L'élaboration de la Convention de 2003 était initiée au moment de l'adoption à l'unanimité de la Déclaration de 2001. De même, les États qui étaient en faveur de l'adoption de la Convention de 2003 ont également appuyé le lancement du processus d'élaboration d'une nouvelle convention internationale sur la diversité culturelle. Ce processus était influencé à son tour par la Convention de 2003. Par contre, il s'avère important de prendre en compte les autres instruments normatifs de l'UNESCO, relatifs à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, à la protection des biens culturels lors des conflits armés, ou encore à la protection du statut de l'artiste, qui visent indirectement le respect de la diversité culturelle à l'échelle mondiale.

[691] À titre d'exemple, sur le continent européen, on peut rappeler l'adoption de la Déclaration sur la diversité culturelle, ou encore l'Agenda européen de la culture à l'ére de la mondialisation. Au niveau du continent américain, on peut mentionner la Déclaration de Santo Domingo ainsi que la Charte culturelle latino-américaine. Le groupe des États ACP a adopté la Déclaration de Dakar en 2003. Quant aux États membres de l'ISESCO, ils ont adopté la Déclaration islamique de 2004. Pour plus de détails concernant l'action normative des différentes organisations régionales visant à protéger la diversité culturelle, voir surtout Partie I, Chapitre I, Section II, par. 2 de la présente thèse.

[692] Voir : P.-M. DUPUY, *Droit international public*, préc., note 371, p. 377-378.

l'ensemble du système international, et permettent de protéger ces derniers contre les pratiques incohérentes des États[693].

Abstraction faite du constat que le nouveau principe relatif à la protection de la diversité culturelle peut émerger à partir du droit coutumier ou du droit conventionnel, on peut s'interroger sur son caractère autonome. Plus précisément, est-ce que ce nouveau principe du droit international possède un caractère indépendant lui permettant de se détacher de son origine coutumière ou conventionnelle ? À l'heure actuelle, la doctrine refuse de reconnaître le caractère autonome à l'ensemble de ces principes, les qualifiant plutôt de « simple variante du droit conventionnel et du droit coutumier, déjà mentionnée dans les deux premiers alinéas de l'article 38 du Statut de la CIJ »[694]. Une telle situation peut causer quelques difficultés quant à l'existence réelle d'un principe général du droit international en matière de protection de la diversité culturelle.

[693] Voir: A. AUGUSTO et C. TRINIDADE, *Foundations of International Law: The Role and Importance of Its Basic Principles, Human Rights and Humanitarian Law*, préc., note 621, p. 59.
[694] Voir: Ch. ROUSSEAU, *Principes généraux du droit international public*, préc., note 104, p. 916.

Chapitre IV - De quelques difficultés quant à l'existence d'un principe général du droit international en matière de protection de la diversité culturelle

Le présent chapitre aborde certaines des difficultés posées par l'existence réelle d'un principe général du droit international en matière de protection de la diversité culturelle, notamment en ce qui concerne son caractère autonome par rapport à la norme internationale dont il tire son origine.

Ainsi, dans un premier temps, nous nous intéresserons au processus de généralisation du principe relatif à la protection de la diversité culturelle dans d'autres domaines du droit international (Section I). Par la suite, nous nous attarderons au rôle du juge dans la création des principes généraux du droit international et dans l'octroi du caractère indépendant à ces derniers (Section II).

Section I : La généralisation du principe relatif à la protection de la diversité culturelle dans d'autres domaines du droit international

Certains principes généraux du droit international issus d'une norme coutumière ou conventionnelle peuvent acquérir un caractère autonome et devenir la source de nouvelles règles et obligations internationales (§ 1). En se basant sur les exemples du principe de patrimoine commun de l'humanité et du principe de l'égale souveraineté des États, on peut se demander si le principe relatif à la protection de la diversité culturelle pourrait acquérir un statut indépendant en droit international (§ 2).

§ 1 : Le caractère autonome des principes généraux du droit international issus d'une norme coutumière ou conventionnelle

Sur la scène internationale, il existe un débat doctrinal quant au caractère autonome des principes généraux du droit international issus des normes coutumières ou conventionnelles (A). Par contre, dans certains cas, ces principes généraux peuvent acquérir un statut indépendant par rapport au régime juridique duquel ils sont issus (B).

A. Un débat doctrinal relatif au caractère indépendant des principes généraux du droit international

Les principes généraux propres aux relations internationales sont généralement issus soit d'une norme coutumière déjà créée, ou encore d'un traité[695]. Ainsi, selon la majorité des auteurs, ces principes ne peuvent être considérés comme une source autonome, et ne sont donc pas une source formelle du droit international puisque leur existence dépend directement de la source à partir de laquelle ils se sont développés. Ces principes n'existent pas en dehors du régime juridique mis en place par un traité ou une coutume en question et ne créent aucun nouveau droit ou obligation à l'égard des sujets du droit international[696].

[695] Sur ce point, voir surtout Partie II, Chapitre III, Section II, par. 2 de la présente thèse.

[696] Voir entre autres : O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, préc., note 98, p. 187; Ch. ROUSSEAU, *Principes généraux du droit international public*, préc., note 104, p. 916.

Pour certains, dont Max Sørensen, puisque ni le Statut de la Cour, ni la doctrine traditionnelle n'admettent ces principes comme une catégorie indépendante de sources, « [i]l y a lieu de présumer que la Cour entend comprendre par ce terme les normes invétérées dans le corps du droit international, quelle que soit la source initiale, plutôt que d'envisager un groupe nouveau et particulier de règles »[697]. Selon Georges Scelle, les principes généraux du droit international « [n]e sont rien d'autre que l'application d'une coutume générale, prouvée par la répétition et la concordance des principes généraux des sociétés politiques étatiques en cas de déficience d'une coutume particulière ou du droit conventionnel particulier d'un ordre juridique interétatique spécial »[698]. Quant à Hervé Ascensio, il considère que ces principes généraux ne sont pas une source autonome du droit international et qu'ils sont nés essentiellement de la coutume internationale. De ce fait, leur contenu serait basé sur celui de la règle coutumière[699].

D'autres auteurs considèrent que les principes généraux du droit international constituent non seulement une source formelle du *droit des gens*, mais représentent le fondement même du droit international. Selon Alfred Von Verdross, il existe des principes généraux du droit qui se trouvent à la base du droit conventionnel et coutumier lui-même. Ainsi, « [s]ans eux, le droit international ne pourrait point constituer un système juridique unitaire. Car le droit des gens positif contenu dans la coutume et les conventions se compose d'une quantité de règles et précédents isolés qui, pour se ranger en système, ont besoin de certains principes directeurs »[700]. Martian I. Niciu abonde dans le même sens en soulignant que les nouveaux principes du droit international public déterminent « le fondement des relations

[697] Voir : M. SØRENSEN, *Les sources du droit international*, préc., note 573, p. 112.

[698] Voir : A. VON VERDROSS, « Les principes généraux du droit dans la jurisprudence internationale », préc., note 555, p. 199;

[699] Voir : H. ASCENSIO, préc., note 619, p. 3, par. 6 et 7 ; Voir aussi : Olufemi ELIAS et Chin LIM, « 'General principles of law', 'soft law and the identification of international law' », (1997) 28 *Netherlands Yearbook of International Law* 3, p. 28-29 ; L. KOPELMANAS, « Quelques réflexions au sujet de l'article 38 3° du Statut de la Cour permanente de justice international », préc., note 104, p. 300-302 ; Hans KELSEN, *Principles of International Law*, New York, Rinehart, 1956, 461 pages ; Grigory TUNKIN, *Droit international public ; Problèmes théoriques*, Paris, Pedone, 1965, 250 pages.

[700] Voir : A. VON VERDROSS, « Les principes généraux du droit applicables aux rapports internationaux », préc., note 555, p. 50.

internationales sur une base nouvelle, vraiment démocratique, en modifiant qualitativement la nature de ces relations »[701].

En revanche, la majorité des auteurs appartenant au courant objectiviste considère qu'un principe général du droit international peut émerger à partir d'un régime conventionnel en particulier, pour acquérir par la suite un champ d'application beaucoup plus large que celui initialement prévu par le traité, en devenant alors l'origine de nouvelles règles et obligations internationales[702]. Dans ce cas, on peut dire que ce principe est devenu indépendant par rapport à sa source d'origine et qu'il possède alors le caractère autonome en tant que source du droit international. Le principe du patrimoine commun de l'humanité ou encore certains principes consacrés par l'article 2 de la Charte des Nations unis sont des illustrations de ce phénomène[703].

B. Exemples de principes devenus indépendants par rapport à leur source d'origine

Le principe du patrimoine commun de l'humanité a d'abord été crée au sein du régime relatif aux fonds marins. Ce principe s'avère être la base même de la Partie XI (*La Zone*) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[704].

Ce principe a ensuite été introduit au sein du régime juridique de l'espace extra-atmosphérique, dont témoigne l'article 1 de la Déclaration de 1963[705]. On retrouve également ce principe au sein du régime juridique de l'Antarctique[706], dans différents instruments

---

[701] Voir : M. I. NICIU, « Quelques considérations sur de nouveaux principes fondamentaux du droit international public », préc., note 577, p. 125.

[702] Voir : Rüdiger WOLFRUM, « General International Law (Principles, Rules, and Standards) », préc., note 636, en particulier la partie intitulée « (v) Principles Derived from Particular Treaty Regimes or Other International Instruments », par. 41.

[703] Voir : R. WOLFRUM, *Id.*

[704] Voir : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Partie XI (*La Zone*) ; Rüdiger WOLFRUM, « Common Heritage of Mankind », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, November 2009, par. 1.

[705] Voir : Déclaration de 1963. En vertu de l'article 1 : « [l]'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique seront effectuées pour le bienfait et dans l'intérêt de l'humanité toute entière ».

[706] Voir sur ce point : *Traité sur l'Antarctique*, signé à Washington, le 1er décembre 1959, en ligne : <www.ats.aq/f/ats.htm> (consulté le 14 juin 2017). On peut lire au sein du Préambule : « [r]econnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités scientifiques dans l'Antarctique ».

internationaux en droit de l'environnement[707], ainsi que dans le domaine du droit international de la culture[708].

On peut ainsi constater que le principe de patrimoine commun de l'humanité, initialement apparu au sein du régime juridique des fonds marins, a progressivement été introduit dans d'autres domaines du droit international. De ce fait, il a acquis un caractère indépendant par rapport à sa source d'origine, soit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Quant au deuxième exemple relatif au principe de l'égalité souveraine, il a été consacré avant tout par l'article 2 de la Charte des Nations unies[709]. Par la suite, ce principe a été généralisé et précisé davantage au sein de la Déclaration touchant les relations amicales et la coopération entre les États de 1970. Ainsi, selon cet instrument déclaratoire, le principe de l'égalité souveraine des États signifie que « tous les États jouissent de l'égalité souveraine » et qu'ils ont « des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature »[710]. Quelques décennies plus tard, la Déclaration du Millénaire de 2000[711] ainsi

---

[707] Le principe de patrimoine commun de l'humanité figure au sein de plusieurs instruments en droit de l'environnement. Par exemple, la Déclaration de Stockholm se réfère au bien de l'humanité. Ainsi, son principe 18 précise qu': « [i]l convient de recourir à la science et à la technique, dans le cadre de leur contribution au développement économique et social, […] pour le bien de l'humanité » ; On peut mentionner aussi la Convention-cadre sur les changements climatiques, laquelle fait mention aux « préoccupations communes de l'humanité ». On peut lire au sein de son Préambule : « *[c]onscientes* que les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » ; c'est également le cas avec la Convention sur la diversité biologique qui précise dans son Préambule que : « [l]a conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité ».

[708] On peut mentionner à titre d'exemple, la Convention de 1954 de l'UNESCO. Ainsi, son Préambule précise que : « [c]onvaincues que les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale ». On peut également mentionner la Convention de 2003, la Déclaration de 2001, ou encore la Convention de 2005.

[709] Voir l'article 2 (1) de la Charte des Nations unis selon lequel « [l]'Organisation des Nations Unies et ses Membres […], doivent agir conformément aux principes suivants : 1 L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres ».

[710] Voir : Déclaration touchant les relations amicales et la coopération entre les États de 1970, article 1 « [l]e principe de l'égalité souveraine des États ». De même, cet instrument déclaratoire énumère les différents éléments qui composent le principe de l'égalité souveraine des États, comme par exemple « a) Les États sont juridiquement égaux; […]; c) Chaque État a le devoir de respecter la personnalité des autres États; d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État sont inviolables; […] f) Chaque État a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres États ».

[711] Voir : AGNU, *Déclaration du Millénaire*, Rés. 55/2, 55e séance plénière, 8 septembre 2000, A/RES/55/2, partie I (*Valeurs et principes*), en ligne : <www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/55/2&Lang=F> (consulté le 14 juin 2017).

que le Document final du Sommet mondial de 2005[712] ont affirmé le principe de l'égalité souveraine des États en droit international.

Au niveau régional, ce principe était consacré au sein de l'*Acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe* ayant eu lieu à Helsinki en 1975[713]. Dans son article 1, l'Acte de Helsinki affirme que l'égalité souveraine englobe, entre autres, le droit de chaque État à l'égalité juridique, à l'intégrité territoriale, à la liberté et à l'indépendance politique[714]. De même, cet instrument régional précise qu'en vertu du principe de l'égalité souveraine, chacun des États a aussi « le droit d'appartenir ou de ne pas appartenir à des organisations internationales, d'être partie ou non à des traités bilatéraux ou multilatéraux, y compris le droit d'être partie ou non à des traités d'alliance » ou encore « le droit à la neutralité »[715].

Ce principe est régulièrement invoqué par le juge international de ce qui témoigne l'Avis consultatif de la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Dans son opinion individuelle, le juge Fleischhauer s'est référé au principe de l'égalité souveraine en précisant que dans le cadre de ce dernier, chaque État possède le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective[716]. Également, ce principe a été utilisé pour souligner que la compétence de la CIJ est fondée sur un véritable consentement des Parties concernées par le différend en question[717].

---

[712] Voir : AGNU, *Document final du Sommet mondial de 2005*, Rés.60/1, 60e séance plénière, 16 septembre 2005, A/RES/60/1, partie I (Valeurs et principes), en ligne : <www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/60/1> (consulté le 14 juin 2017).

[713] Voir : *Acte final* adopté lors de la 1e Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe (« OSCE »), Helsinki, 1 août 1975, en ligne : <www.osce.org/fr/mc/39502?download=true> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Acte de Helsinki »].

[714] Au sein de ce même article, on peut lire que les États « respectent aussi le droit de chacun d'entre eux de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel ainsi que celui de déterminer ses lois et ses règlements ». Voir l'article I de l'Acte de Helsinki.

[715] Voir : l'article I de l'Acte de Helsinki.

[716] Voir : *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, préc., note 99, opinion individuelle de M. Fleischhauer, p. 306 ; Voir aussi : *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, C.I.J. Recueil 2002, p.3 (14 février 2002).

[717] Voir sur ce point : *Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998*, p. 275 (11 juin 1998), par. 43 ; *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 65 (30 mars 1950), p. 71.

À la lumière de l'analyse ci-dessus, on peut constater que le principe de l'égalité souveraine est présent au sein des différents instruments tant internationaux que régionaux dans le domaine de la coopération internationale, du droit humanitaire ou encore du droit de l'environnement. Tel que constaté précédemment, il est également consacré et repris à plusieurs reprises par le juge international, ce qui démontre son détachement à l'égard de sa norme conventionnelle d'origine soit la Charte des Nations unies et son caractère indépendant en droit international.

En se référant aux exemples précités[718] concernant les notions de patrimoine commun de l'humanité et de l'égalité souveraine, qui ont acquis un caractère autonome en tant que principes généraux du droit international, on peut se demander si la protection de la diversité culturelle pourrait faire l'objet du même traitement. Plus spécifiquement, est-ce-que le principe relatif à la protection de la diversité culturelle, qui tire son origine des normes coutumières et conventionnelles, pourrait devenir une source autonome du droit international et se détacher progressivement du régime juridique dont il émane ?

§ 2 : Le principe relatif à la protection de la diversité culturelle : vers l'obtention d'un statut indépendant en droit international ?

En général, pour qu'un principe de droit international puisse acquérir un statut indépendant par rapport à sa source coutumière ou conventionnelle d'origine, il doit être explicitement mentionné ou invoqué au sein des résolutions ou déclarations des organisations internationales ou régionales, en particulier celles de l'AGNU, qui s'intéressent à un autre domaine, à un autre aspect que celui de la norme d'origine du principe en question[719]. De

[718] Il convient de préciser que d'autres principes consacrés par la Charte des Nations unies ont acquis le statut de principes généraux du droit international dont le principe de règlement pacifique des différends internationaux, le principe de non-intervention, ou encore le principe d'auto-détermination. Voir : R. WOLFRUM, « General International Law (Principles, Rules, and Standards) », préc., note 636, en particulier la partie intitulée « (v) Principles Derived from Particular Treaty Regimes or Other International Instruments », par. 43-53.

[719] Selon R. Wolfrum : « [i]f a principle enshrined in a particular treaty is referred to in a resolution of the UN General Assembly ('UNGA') dealing with an aspect different from the treaty in question this may constitute a step into generalizing a principle, namely to transform it from being one-treaty specific into an independent principle ». Voir : R. WOLFRUM, Id., par. 42.

même, il est possible que certains principes généraux soient formulés au niveau politique, représentant ainsi le point de départ pour le développement d'un nouveau régime juridique[720].

Le principe de protection de la diversité culturelle est évoqué d'une manière explicite dans quelques domaines du droit international, autres que culturels (A). De même, quelques organisations régionales ayant compétence dans des secteurs autres que culturels se réfèrent aussi à ce principe (B). En examinant les domaines pertinents et les organisations compétentes, nous serons en mesure de nous prononcer sur le caractère autonome de ce principe sur la scène internationale.

A. Le principe de protection de la diversité culturelle incorporé au sein des normes internationales autres que culturelles

Au niveau international, l'AGNU a fait référence à la diversité culturelle dans plusieurs de ses résolutions relatives aux droits de l'homme[721]. Ces résolutions déclarent que la communauté internationale est déterminée à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans une perspective de promotion et de protection de la diversité culturelle[722].

Ces instruments, que l'on peut qualifier de *soft law*, engagent les États, les organisations internationales ainsi que les organismes des Nations unies, et invitent la société civile à « reconnaître la diversité culturelle et à s'employer à la faire respecter afin de servir la cause de la paix, du développement et des droits de l'homme universellement reconnus »[723]. De même, l'avant-dernière résolution adoptée par l'AGNU dans le domaine des droits de

---

[720] Voir : R. WOLFRUM, Id. Tel est le cas du traité sur l'espace extra-atmosphérique qui est fondé sur les principes déjà formulés au sein des résolutions de l'AGNU.

[721] Voir les résolutions adoptées par l'AGNU relatives aux droits de l'homme et la diversité culturelle, préc., note 253.

[722] Voir l'article 5 des résolutions de l'AGNU 64/174, 58/167, 57/204. Aussi, voir l'article 6 des résolutions de l'AGNU 66/154, 68/159. Il est à noter que plusieurs de ces résolutions font mention à la Déclaration de 2001 et du Plan d'action qui s'y rattache. Ainsi, on peut lire que les États membres de l'UNESCO ont « invité les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la promotion des principes énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action en vue de renforcer la synergie des actions menées en faveur de la diversité culturelle ». Voir le Préambule des résolutions de l'AGNU 64/174, 66/154, 68/159.

[723] Voir l'article 14 de la Résolution de l'AGNU 66/154 et l'article 17 de la Résolution de l'AGNU 68/159.

l'homme et de la diversité culturelle, « *[d]emande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, […] ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne »[724].

En outre, tel que constaté dans les chapitres précédents[725], depuis l'avènement des principaux instruments relatifs à la protection de la diversité culturelle, l'AGNU a adopté sept résolutions en matière de culture et de développement. Les résolutions adoptées en 2010, 2011 et 2013 se réfèrent explicitement aux principes de la Déclaration de 2001 et de la Convention de 2005. Ces instruments insistent, entre autres, sur l'importance de créer des marchés locaux de biens et services culturels, ainsi que sur la diversification croissante de la production et de la consommation culturelles, tels que promus par la Convention de 2005[726]. Quant à la Résolution adoptée en 2014, elle engage « tous les États membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies […] à continuer de prendre dûment en considération la culture et le développement durable lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 »[727].

En revanche, dans le domaine du commerce international, on constate une prise en compte relative de la spécificité des biens et services culturels au sein des accords régionaux et bilatéraux. Les résultats d'une étude scientifique portant sur cinquante-neuf accords commerciaux bilatéraux et régionaux conclus depuis l'adoption de la Convention de 2005 ont démontré que seulement trois accords conclus par l'UE, assortis d'un PCC, reconnaissent la double valeur des biens et services culturels, accordent un traitement préférentiel aux artistes et autres professionnels de la culture des Parties et se réfèrent explicitement à la Convention de 2005[728]. Vingt-deux autres accords contiennent une exemption culturelle et de ce fait ils excluent les produits culturels du champ d'application des règles de libre-

[724] Voir sur ce point l'article 14 de la Résolution de l'AGNU, 68/159.
[725] Voir sur ce point : Partie I, Chapitre I, Section II, par. 2, B, 2 ; ainsi que Partie II, Chapitre II, Section I, par. 2, A, 1 de la présente thèse.
[726] Voir par exemple le par. 3 (a) de la Résolution de l'AGNU 66/208 ; le par. 11 (e) de la Résolution de l'AGNU 68/223 ; ainsi que le par. 2 (d) de la Résolution de l'AGNU 65/166.
[727] Voir : AGNU, *Culture et développement durable*, 69/230, préc., note 306, article 4.
[728] Voir sur ce point : ALE UE-Corée, ALE UE-Cariforum et ALE UE-AC. Pour plus de détails, voir : V. GUÈVREMONT et I. OTASEVIC, La culture dans les traités et les accords, préc., note 228.

échange. Cela témoigne d'une reconnaissance de la spécificité des biens et services culturels par les États Parties à ces accords[729]. En revanche, treize accords bilatéraux et régionaux n'attribuent aucun statut particulier aux biens et services culturels[730]. Selon le rapport publié par le Service d'Évaluation et d'Audit (« IOS ») sur la Convention de 2005, « [i]l semble pourtant que la diversité des expressions culturelles soit entrée dans l'agenda du commerce international et ait été prise en compte dans la négociation d'un certain nombre d'accords commerciaux bilatéraux et régionaux »[731].

De même, on peut constater qu'il y a une faible prise en compte de la double nature des biens et services culturels, ainsi que des autres aspects de la diversité culturelle, au sein des accords de promotion et de protection des investissements étrangers (« APIE »). Dans le cadre d'une recherche scientifique[732] ayant examiné les principaux APIE conclus par le Canada, les États-Unis et plusieurs pays de l'UE au cours de ces dernières décennies, seul le Canada protège ses industries culturelles des règles relatives aux investissements par le biais d'une exemption culturelle[733]. Dans presque tous ses accords, les États-Unis ont formulé une réserve au

---

[729] Les États qui utilisent cette approche sont le Canada, la Nouvelle-Zélande ainsi que l'UE. Pour plus de détails, voir : *Id.*

[730] Dans ce cas, les États Parties à ces accords n'ont pas préservé leur droit d'adopter des politiques et mesures visant la protection des biens et services culturels. Pour plus de détails, voir *Id.*

[731] Voir : UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, *Rapport sur l'«Évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO Partie IV – Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles »*, document de travail, 8e session ordinaire, Paris, 9-11 décembre 2014, Doc. off. CE/14/8.IGC/5b, p. 9. Ce rapport précise également que :

[l]'aptitude des aspects culturels à influer sur les négociations commerciales reste de fait une des pierres angulaires de l'efficacité de la Convention de 2005. Ces dernières années ont permis de constater, d'une part, comment certains pays ont réussi à intégrer les principes de la diversité culturelle dans l'agenda du commerce international; pourtant, d'autre part, de récentes négociations bilatérales et multilatérales, dont l'exemple des négociations en cours sur le Partenariat transatlantique UE-États-Unis de commerce et d'investissement (TTIP) suscitent quelques doutes quant à la solidité des engagements en faveur de la diversité des expressions culturelles et aux implications potentielles des accords multilatéraux et régionaux sur les politiques et stratégies nationales.

Voir : UNESCO, *Id.*, par. 79.

[732] Voir : Camille APPRÉDÉRISSE, « La place octroyée à la diversité des expressions culturelles au sein des accords sur la promotion et la protection des investissements étrangers (APIE) », dans le cadre de la Clinique du droit de la culture, hiver 2016, Faculté de droit, Université Laval, en ligne : <www.unescodec.chaire.ulaval.ca/fr/clinique> (consulté le 14 juin 2017).

[733] La formulation de cette exemption est presque identique au sein de l'ensemble de ses accords. Ainsi, on peut lire : « [l]e présent accord ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie à l'égard des personnes menant des activités dans l'industrie culturelle ». Voir par exemple : *Accord entre le Canada et la République du Pérou pour la promotion et la protection des investissements*, signé le 14 novembre 2006 et entré en vigueur le 20 juin 2007 ; *Accord entre le Canada et la République Slovaque concernant la promotion et la protection des investissements* , signé le 20 juillet 2010 et entré en vigueur le 14 mars 2012

traitement national pour le secteur de la radio et la télédiffusion[734]. Quant aux APIE conclus par l'Espagne[735], l'Allemagne[736], le Portugal[737], ou encore la Belgique[738], avec les pays arabes, africains ou les pays de l'Asie et du Pacifique, aucun traitement particulier n'est accordé aux biens, services et activités culturels, ou encore à d'autres aspects de la diversité culturelle. Enfin, dans ses APIE conclus depuis 2000, la France a introduit une disposition dérogatoire au traitement national et à la clause de la nation la plus favorisée en matière de diversité culturelle et linguistique[739].

; *Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Bénin concernant la promotion et la protection réciproque des investissements*, signé en janvier 2013 et entré en vigueur le 12 mai 2014 ; ou encore l'*Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire concernant la promotion et la protection des investissements*, signé le 30 novembre 2014, et entré en vigueur le 14 décembre 2015.

[734] À titre d'illustration, voir les accords suivants : *Treaty between United States of America and the Republic of Cameroon concerning the Reciprocal Encouragement and Protection of Investment*, signé le 26 février 1986 et entré en vigueur le 6 avril 1989 ; *Treaty between the United States of America and the Kingdom of Morocco concerning the Encouragement and Reciprocal Protection of Investments*, signé le 22 juillet 1985 et entré en vigueur le 29 mai 1991 ; *Treaty between the United States of America and the Oriental Republic of Uruguay Concerning the Encouragement and Reciprocal Protection of Investment*, signé le 4 novembre 2005 et entré en vigueur le 1er novembre 2006. Dans le cadre de certains accords, les États-Unis ont également formulé une réserve au traitement national pour la publication des journaux et périodiques. Il s'agit par exemple, de *Treaty Between the United States of America and the Arab Republic of Egypt Concerning the Reciprocal Encouragement and Protection of Investments*, signé le 11 mars et entré en vigueur le 27 juin 1992.

[735] Voir par exemple : *Agreement between the Republic of Indonesia and the Kingdom of Spain on the Reciprocal Promotion and Protection of Investments* , signé le 30 mai 1995 et entré en vigueur le 18 décembre 1996 ; *Agreement between the Republic of Turkey and the Kingdom of Spain on the Reciprocal Promotion and Protection of Investments*, signé le 15 février 1995 et entré en vigueur le 3 mars 1998 ; *Agreement on Reciprocal Promotion and Protection of Investments between the Government of the Republic of the Gambia and the Government of the Kingdom of Spain*, signé le 17 décembre 2012 et non entré en vigueur.

[736] Voir par exemple : *Treaty between the Federal Republic of Germany and the Kingdom of Bahrain Concerning the Encouragement and Reciprocal Protection of Investments*, signé le 5 février 2005 et entré en vigueur le 27 mai 2005 ; *Agreement between the People's Republic of China and the Federal Republic of Germany on the Encouragement and Reciprocal Protection of Investments*, signé le 1 décembre 2003 et entré en vigueur le 11 novembre 2005 ; *Agreement between the Federal Republic of Germany and the Hashemite Kingdom of Jordan Concerning the Encouragement and Reciprocal Protection of Investments*, signé le 13 novembre 2007 et entré en vigueur le 28 août 2010.

[737] Voir par exemple : *Agreement between the Portuguese Republic and the Arab Republic of Egypt on the Mutual Promotion and Protection of Investments*, signé le 29 avril 1999 et entré en vigueur le 23 décembre 2000 ; *Accord entre la République du Congo et la République portuguaise relatif à la promotion et la protection réciproque des investissements*, signé le 4 juin 2010, non en vigueur.

[738] Voir par exemple : *Accord entre l'Union économique Belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements*, signé le 15 février 2004 et entré en vigueur le 8 décembre 2007 ; *Agreement between the Belgium-Luxembourg Economic Union, and the Government of the State of Quatar on the reciprocal Promotion and Protection of Investment*, signé le 6 novembre 2007 et non en vigueur.

[739] Dans la plupart des accords conclus par la France, une disposition vise à octroyer le droit aux États d'adopter des mesures favorables à la protection de la diversité culturelle. Ainsi, on peut lire : « [a]ucune disposition

Au-delà de cette brève analyse, on note que quelques autres domaines du droit international, comme ceux relatifs aux droits de l'homme et au développement durable, visent aussi à protéger la diversité culturelle. En revanche, tel que le souligne l'analyse qui précède, d'autres domaines, dont le droit international économique ou de l'investissement, n'octroient pas encore suffisamment d'importance à la protection de la diversité culturelle.

B. La référence au principe de protection de la diversité culturelle par les organisations régionales de caractère économique ou politique

Au cours des dernières décennies, on observe un nombre considérable d'organisations régionales exerçant une compétence dans le domaine de la culture, qui tentent de promouvoir et de protéger les divers aspects de la diversité culturelle, dont la diversité des expressions culturelles[740]. Aussi, certaines organisations régionales de caractère politique ou économique s'engagent de plus en plus à protéger la diversité culturelle à travers les instruments portant sur des domaines variés de la coopération internationale.

À titre d'illustration, le MERCOSUR, organisation régionale de caractère économique, a adopté la *Declaración de la 16° Cumbre Social del Mercado Común Del Sur (MERCOSUR) « Articulando Luchas, Cultivando Resistencias »* en 2014. Par cet instrument déclaratoire, les participants du 16e Sommet social de MERCOSUR déclarent : « nous nous reconnaissons dans la diversité et dans notre identité culturelle, nous préconisons le renforcement de notre autonomie »[741]. Quelques années plus tôt, soit en décembre 2005 à l'occasion de la XXIX

---

du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre des Parties contractantes de prendre des mesures visant à régir les investissements des sociétés étrangères et les conditions d'activités desdites sociétés dans le cadre de mesures destinées à préserver et promouvoir la diversité culturelle et linguistique ». Voir par exemple : *Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Ouganda sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements*, signé le 3 janvier 2003 et entré en vigueur le 20 décembre 2004 ; *Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Djibouti sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements*, signé le 13 décembre 2007 et entré en vigueur le 15 juin 2010 ; *Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements*, signé le 26 novembre 2007 et entré en vigueur le 20 août 2010.

740 Voir pour plus de détails : Partie I, Chapitre I, Section II, par. 2 de la présente thèse.

741 Voir : MERCOSUR, *Declaración de la 16° Cumbre Social del Mercado Común Del Sur (MERCOSUR) « Articulando Luchas, Cultivando Resistencias »*, 16e réunion sociale du Mercosur, 29 juillet 2014, en ligne : <http://movimientos.org/es/content/declaraci%C3%B3n-de-la-16%C2%B0-cumbre-social-del-mercado-com%C3%BAn-del-sur-mercosur> (consulté le 14 juin 2017).

Reunión del Consejo del Mercado Común, une réunion portant sur différents domaines de la coopération internationale, à savoir les droits humains, la justice internationale et la démocratie, les présidents des États membres du MERCOSUR se sont référés explicitement à la Convention de 2005[742].

De même, lors de la 6e réunion de l'OEA en 2014, les ministres et hauts fonctionnaires chargés de la culture ont adopté la *Déclaration de Port-Au-Prince sur l'interdépendance culturelle face à la globalisation* dans laquelle ils reconnaissent « [l]'importance de préserver et de promouvoir le dialogue interculturel et le respect de la diversité des expressions culturelles dans la formulation et la mise en œuvre de politiques publiques axées sur le développement intégré et durable de nos communautés »[743].

Quant à la région Asie-Pacifique, les ministres responsables de la culture et des arts des pays membres de l'ASEAN ont adopté en avril 2014 le *Joint Media Statement*. Selon son article 4 : « *[t]he Ministers welcomed the good progress in implementing culture and art measures in the ASEAN Socio-Cultural Community (ASCC) Blueprint, people-to-people exchanges in the Master Plan on ASEAN Connectivity, and outcomes of joint activities in cultural expressions to reflect ASEAN unity in cultural diversity* »[744].

L'UE a pour sa part élaboré un nombre important d'instruments, contraignants et de *soft law*, visant à promouvoir et à protéger les différents éléments de la diversité culturelle. On peut mentionner la *Résolution du Parlement européen du 12 mai 2011 sur les dimensions*

---

[742] Voir : MERCOSUR, *Comunicado conjunto de los Presidentes del MERCOSUR y estados asociados*, adoptée lors de la 29e réunion du Conseil du marché commun (CMC), 9 décembre 2005, en ligne : <www.mercosur.int/msweb/Documentos/Publicados/Comunicados/003690204_CMC_2005_ACTA02_COMU-CONJ_ES_PresidentesEP-MCSyEA.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[743] Voir : OEA, *Déclaration de Port-Au-Prince sur l'interdépendance culturelle face à la globalisation*, adoptée lors de la 6e réunion interaméricaine des Ministres et Hauts fonctionnaires chargés de la culture, Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI), 13 août 2014, Doc. off. OEA/Ser.K/XXVII.6, en ligne : <www.diversite-culturelle.qc.ca/index.php?id=106&no_cache=1&tx_bulletinsirre_pi2%5Byear%5D=2014&tx_bulletinsirre_pi2%5Barticle%5D=9931&cHash=6d7824173ade44a6ffbfc603333b37b5> (consulté le 14 juin 2017). Pour avoir plus de détails concernant le travail normatif des organisations régionales visant à protéger la diversité culturelle, se référer à la Partie I, Chapitre I, Section II, par. 2 A, 1 de la présente thèse.

[744] Voir : *Joint Media Statement*, adopté lors de la 6e réunion des Ministres responsables de la culture et des arts de l'ASEAN, 20 avril 2014, en ligne : <www.asean.org/wp-content/uploads/images/Statement/2014/apr/AMCA-6%20JMS%20FINAL.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

culturelles des actions extérieures de l'UE (2010/2161 (INI)), ou encore la *Résolution du Parlement européen sur la libération du potentiel des industries culturelles et créatives (2010/2156 (INI))*. Le Conseil de l'Europe a, quant à lui, adopté plusieurs instruments de promotion de la diversité des expressions culturelles, dont la Recommandation CM/Rec(2009)7 du Comité des Ministres aux États membres sur les politiques cinématographiques nationales et la diversité des expressions culturelles de 2009. Enfin, l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange (« AELE ») a adopté des lignes directrices concernant les œuvres cinématographiques et audiovisuelles[745], lesquelles stipulent que, conformément à la Convention de 2005, l'Autorité considère que la nature commerciale d'un film n'enlève rien à son caractère culturel[746].

À la lumière de l'analyse qui précède, on ne peut pas affirmer avec certitude, qu'aujourd'hui, le principe relatif à la protection de la diversité culturelle possède un caractère autonome en droit international. Plusieurs instruments régionaux visant à protéger divers aspects de la diversité culturelle relèvent principalement du domaine de la culture. Ainsi, ces instruments s'intéressent aux mêmes thématiques que la Déclaration de 2001 et la Convention de 2005, deux normes juridiques qui ont donné naissance à ce principe.

En revanche, on a pu remarquer que la protection de la diversité culturelle est de plus en plus évoquée au sein du système des droits de l'homme, dans le domaine du développement durable, ainsi que dans le cadre d'accords commerciaux régionaux et bilatéraux. Par contre, dans d'autres domaines, comme les investissements, les télécommunications, la propriété intellectuelle, et bien d'autres encore, le défi demeure et les acteurs internationaux devront continuer à promouvoir et à protéger les différents aspects de la diversité culturelle au sein des enceintes internationales autres que culturelles[747]. Un tel constat témoigne d'un processus

[745] Voir : UE, EFTA Surveillance Authority Decision No 134/14/COL of 26 March 2014 amending, for the 95th time, the procedural and substantive rules in the field of State aid by introducing new guidelines regarding State aid for films and other audiovisual works ('2014 Film and Audiovisual Guidelines'), en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=CELEX%3AE2014C0134> (consulté le 14 juin 2017).
[746] Voir : V. GUÈVREMONT, « Promouvoir la Convention dans les enceintes internationales », préc., note 319, p. 146.
[747] Voir : Id., p. 147.

de généralisation encore inachevé du principe relatif à la protection de la diversité culturelle dans l'ensemble du droit international.

En outre, pour qu'un principe général du droit international devienne autonome à l'égard de sa norme d'origine, il est important qu'il soit mentionné ou utilisé par la jurisprudence internationale, ou encore régionale[748], ce qui nous amène à nous interroger sur le rôle joué par le juge dans la création des principes généraux du droit international, ainsi que dans l'octroi d'un statut indépendant à ces derniers.

[748] Selon Rüdiger Wolfrum, « [w]ith respect to principles derived from international relations and in particular from international agreements, only their establishment as independent principles is required. This is achieved again through the jurisprudence of international courts and tribunals ». Voir: R. WOLFRUM, « General International Law (Principles, Rules, and Standards) », préc., note 636, par. 55.

Section II : Le rôle du juge dans la création des principes généraux du droit international et le cas de la diversité culturelle

Nous allons dans un premier temps nous intéresser au processus de formation des principes généraux en droit international par la CIJ, notamment dans le domaine de la diversité culturelle (§ 1), pour ensuite nous pencher sur la protection des divers aspects de la diversité culturelle par les juridictions n'appartenant pas au système onusien (§ 2).

§1 : Le processus de formation des principes généraux par la CIJ, notamment dans le domaine de la diversité culturelle

Indépendamment de leur origine, les principes généraux sont souvent le produit de l'action conjuguée du juge international et de la pratique normative des sujets étatiques. Lorsqu'ils sont énoncés par le juge, ils servent souvent de point de départ ou encore de soutien à leur argumentation juridique[749]. Ainsi, il s'agit à présent d'examiner le rôle du juge international dans l'émergence de ces principes en droit positif.

Selon le Statut de la CIJ, la Cour est normalement dépourvue de toute fonction législative en droit international, l'empêchant ainsi de créer un nouveau principe général du droit sans se fonder sur un traité ou une coutume déjà existante en la matière (A). Cependant, dans certains cas, le juge adopte une « pédagogie prétorienne »[750] visant à affirmer l'existence de certains principes généraux dotés d'une autonomie propre à l'égard des autres sources formelles du *droit des gens*. Il convient de se demander si une telle évolution sensible de la jurisprudence internationale pourrait s'appliquer au domaine de la diversité culturelle (B) ?

A. L'absence théorique de pouvoir législatif pour la CIJ

Conformément à la volonté de l'ensemble des membres du Comité consultatif de Juristes, l'article 38 du Statut de la CIJ n'octroie aucun pouvoir législatif au juge international qui lui permettrait de créer des nouvelles normes du droit international (1). Sur la base de ses récents

[749] Voir : P.-M. DUPUY, *Droit international public*, préc., note 371, p. 376-377.

[750] Pierre-Marie DUPUY, « Les "considérations élémentaires d'humanité" dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice », dans René-Jean DUPUY (dir.), *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos Droit et Justice*, Paris, Éditions A. Pedone, 1999, p. 117, à la page 124.

jugements, on observe en effet que la CIJ commence à prendre en compte les différents éléments de la diversité culturelle, en faisant appel, d'une manière restrictive, aux obligations issues des principales conventions culturelles à l'égard des sujets étatiques. Ainsi, on peut se demander si un tel constat pourrait éventuellement donner lieu à l'affirmation par le juge de l'existence d'un principe général relatif à la protection de la diversité culturelle, tout en se référant au droit conventionnel pertinent (2).

1. L'impossibilité pour le juge de la Haye de créer le droit international selon l'article 38 du Statut de la CIJ

Lors de l'élaboration du Statut de la CIJ en 1920, l'ensemble des membres du Comité consultatif de Juristes était d'avis qu'« il ne fallait pas autoriser la Cour à créer elle-même de nouvelles règles de droit international »[751]. L'*arrêt Sud-Ouest africain* rendu par la CIJ en 1966 en fut un témoignage, les juges ayant précisé que, conformément au paragraphe premier de l'article 38 de son Statut, « la Cour n'est pas un organe législatif » et que « sa mission est d'appliquer le droit tel qu'elle le constate et non de le créer »[752].

Tel que précisé précédemment, pendant la rédaction de l'article 38 du Statut de la CIJ, l'une des inquiétudes principales du Comité de rédaction était d'éviter le *non liquet,* plus précisément le constat par le juge qu'à cause de l'absence de droit applicable, il se trouve dans une impossibilité de statuer. Ainsi, c'est dans l'objectif d'éviter de telles situations, surtout eu égard au développement très incomplet du droit international à l'époque, que la référence aux « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » a été élaborée. Devant une lacune procédurale, ou même substantielle, le juge ou l'arbitre

[751] Voir : André ORAISON, « La Cour internationale de justice, l'Article 38 de son statut et les principes généraux », *Revue de la Recherche Juridique Droit Prospectif* 2002.1.992, 993.

[752] Voir : Affaire du Sud-Ouest Africain, préc., note 559, p. 48, par. 89. Plusieurs internationalistes ont confirmé une telle intention de la part du Comité consultatif de Juristes lors de l'élaboration du Statut de la CPJI, dont Max Sørensen. Pierre-Marie Dupuy affirme pour sa part, que « la lettre de l'article 38 du Statut du Tribunal international de la Haye n'est, dans ce contexte, que "le reflet du dogme" d'après lequel, dans un ordre juridique où les sujets primaires sont seuls souverains, il ne saurait y avoir à côté d'eux, ni *a fortiori* au-dessus, d'autorité investie du pouvoir quasiment régalien d'édiction de la norme ». Voir : Pierre-Marie DUPUY, « Le juge et la règle de droit », (1989) 93 *R.G.D.I.P.* 569, 587-580.

international joue alors un rôle de comparatiste, en se limitant à constater l'existence de certains principes généraux de droit, issus des principaux systèmes juridiques nationaux[753].

Dans le cas des principes généraux du droit international, le Tribunal du Palais de la Paix se limite également à formuler ou encore à déclarer l'existence de ces derniers lors d'un différend interétatique. Le juge tire leur origine à partir des normes conventionnelles ou coutumières dans le domaine pertinent[754]. Selon l'opinion de la plupart des auteurs, la CIJ ne s'efforce presque jamais de prouver l'existence des principes généraux, ce qui l'empêche de dévier vers une fonction de « créateur » du droit international. Selon certains, « le juge n'apparaît pas comme ayant une fonction créatrice de droit (ce que seuls les sujets peuvent faire) mais il se contente de « révéler » le droit préexistant »[755]. Dans la majorité des différends internationaux, la CIJ emploie les expressions comme « le principe allant de soi », « il est certain que », « le principe bien connu suivant lequel », ou encore « en règle générale ». Ces formulations dispensent le juge ou l'arbitre de toutes autres explications, pouvant l'amener au-delà du rôle initial qui lui a été conféré par le Statut de la CIJ[756].

---

[753] Voir : P.-M. DUPUY, *Droit international public*, préc., note 371, p. 374-375.

[754] Tel est notamment le cas avec le principe du droit international invoqué par la Cour dans l'*Affaire relative à l'Usine de Chorzów* où la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate. Dans cette situation, le principe du droit international tire son origine de la norme coutumière déjà existante en la matière. Voir : *Affaire relative à l'Usine de Chorzów (demande en indemnité) (fond)*, *C.P.J.I. Recueil 1928*, p. 48 (13 septembre 1928). Voir aussi : M. SØRENSEN, *Les sources du droit international*, préc., note 573, p. 112. Également, dans l'affaire relative au *Droit d'Asile*, un arrêt rendu le 20 novembre 1950, opposant la Colombie et le Pérou, la CIJ a fait explicitement allusion au principe général de droit : *Actori incumbit probatio*, qui tire son origine d'une coutume locale propre aux États de l'Amérique latine. Ainsi, le juge international a déclaré : « [l]e Gouvernement de la Colombie doit prouver que la règle dont il se prévaut est conforme à un usage constant et uniforme, pratiqué par les États en question, et que cet usage traduit un droit appartenant à l'État octroyant l'asile et un devoir incombant à l'État territorial ». Voir : *Affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou)*, préc., note 127, p. 276.

[755] Voir : A. ORAISON, « La Cour internationale de justice, l'Article 38 de son statut et les principes généraux », préc., note 751, p. 993. Dominique Carreau abonde dans le même sens, en constatant que les « juges et arbitres internationaux se contentent, le plus souvent, d'affirmer ou de refuser l'existence d'un principe général de droit sans s'efforcer de modifier leur démarche intellectuelle ». Selon Allain Pellet, cette attitude du juge international confirme « la thèse de la fonction déclarative de la jurisprudence vis-à-vis des principes généraux ». Voir : A. ORAISON, *Id.*, p. 992-993.

[756] Par exemple, dans son avis consultatif du 21 juin 1971 concernant les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la Résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, le juge a affirmé : « [l]'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires ». Voir : CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, préc., note 627 C.I.J., p. 31, par. 52. Voir aussi : CIJ, *Affaire des Concessions Mavrommatis en Palestine, C.I.J., Recueil 1924*, Série A, p. 12 (30 août

Ces exemples démontrent que le juge international n'affirmerait jamais, d'une manière explicite, que les principes généraux du droit international constituent des créations *ex nihilo*, ou encore des créations jurisprudentielles. La Cour se basera plutôt sur la pratique coutumière des États ou encore sur des manifestations de ces derniers, parfois encore confuses[757], afin de constater l'existence d'un principe général du droit. Même, en l'absence de règles juridiques conventionnelles ou coutumières applicables, la Cour ne reconnaîtra en aucune circonstance qu'elle crée du droit international puisqu'elle est dépourvue de tout pouvoir normatif quelconque[758]. Cela nous amène inévitablement sur le terrain de l'autonomie des principes généraux du droit international[759].

2. Un début de prise en compte des conventions culturelles par la CIJ : vers une affirmation de principe relatif à la protection de la diversité culturelle ?

Jusqu'à présent, le juge international ne s'est pas prononcé sur l'existence d'un principe général du droit international relatif à la protection de la diversité culturelle. Cependant, il est important de noter que jusqu'aux années 1990, la CIJ avait une approche plutôt conservatrice à l'égard des questions entourant la culture, en évitant toutes discussions

1924). Dans cette affaire, le juge international a considéré que « [c']est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'État à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre État dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires ».

[757] Dans la majorité des cas, dans la jurisprudence internationale, les principes généraux du droit sont le résultat de formulation ramassée d'une coutume. Ainsi, en étant en présence d'une pratique coutumière diffuse, ou des manifestations confuses de la conviction des États, le juge souhaite en extraire un contenu normatif. Dans la formulation d'un principe de droit, il s'appuie sur une pratique des États dont il traduit la finalité. Dans de telles situations, l'interprétation du juge contient une virtualité normative qui lui est propre, et qui dépasse parfois la volonté initiale des États. À titre d'illustration, on peut se référer à l'*Affaire de la compétence en matière de pêcherie*, qui opposait le Royaume-Uni et l'Islande, dans lequel le juge a développé la notion de droits préférentiels du riverain à partir de la pratique des États dont il a traduit la finalité. Ainsi : « [l]a pratique des États en matière de pêche montre que la notion de droits préférentiels des États riverains est de plus en plus largement acceptée, en particulier pour les pays ou territoires se trouvant dans une situation de dépendance spéciale à l'égard de leurs pêcheries côtières ». Voir : CIJ, *Affaire de la compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord c. Islande), arrêt du fond, C.I.J., Recueil 1974*, p.3 (25 juillet 1974), p. 24-27, par. 55-60 ; P.-M. DUPUY, *Droit international public*, préc., note 371, p. 378.

[758] L'article 38 (1) du Statut de la CIJ précise que la Cour ne crée pas, mais plutôt « applique […] les principes généraux » lorsqu'elle tranche « conformément au droit international » des différends interétatiques. Voir : A. ORAISON, préc., note 751, p. 994.

[759] En ce qui concerne la première catégorie de principes, dont les principes généraux de droit, tels que mentionnés au sein de l'article 38 (1) (c) du Statut de la CIJ, ils constituent la source formelle autonome du droit international. Voir : H. ASCENSIO, préc., note 619, p.3, par. 6. Pour plus de détails concernant le débat doctrinal relatif au caractère indépendant des principes généraux du droit international, voir : Partie II, Chapitre IV, Section I, par. 1, A de la présente thèse.

relatives aux droits collectifs, à l'exception peut-être des opinions ou des avis consultatifs issus de la période de décolonisation[760].

En revanche, au cours des dernières années, on a observé l'apparition d'une approche appelée « *a culturally sensitive understanding of human rights* »[761], adoptée par la Cour dans ses récents jugements. À ce titre, on peut mentionner le *Différend relatif à des droits de navigation et des Droits connexes* dans lequel la Cour a estimé que « dans les circonstances […], compte tenu de la relation que les riverains entretiennent avec le fleuve et du libellé de la requête, il existe un lien suffisamment étroit entre la demande relative à la pêche à des fins de subsistance et la requête »[762]. Dans ce cas, le juge a reconnu la relation spéciale qui unit la rivière, une ressource naturelle, avec les modes de vie des riverains, sans pour autant se référer explicitement à la culture ou encore au patrimoine culturel immatériel de ces habitants.

Aussi, dans un arrêt rendu en novembre 2013 concernant la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'Affaire du Temple de Préah Vihéar*, le juge s'est référé d'une manière explicite à la Convention de 1972, en précisant qu'« en application de l'article 6 de la convention du patrimoine mondial, à laquelle ils sont tous deux parties, le Cambodge et la Thaïlande ont le devoir de coopérer entre eux et avec la communauté internationale, afin de

---

[760] Voir : Eleni POLYMENOPOULOU, « Cultural Rights in the Case Law of the International Court of Justice », (2014) 27-2 *Leiden Journal of International Law* 447, 447-464.

[761] L'approche « a culturally sensitive understanding of human rights » de la CIJ était célébrée par le juge Cançado Trindade, qui a publié son opinion concordante relativement au « facteur humain et à son impact sur les différends concernant les frontières ». Selon lui: « [p]eople and territory stand together; it is clear, in contemporary *jus gentium* that territorial or frontier disputes cannot be settled making abstraction of the local populations concerned ». Voir : CIJ, *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger), C.I.J., Recueil 2013*, p. 44 (16 avril 2013), separate opinion of Judge Cançado Trindade. Cette nouvelle vision du droit international était développée ultérieurement par le juge Trindade dans d'autres affaires, dont l'exemple : CIJ, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010*, p. 403 (22 juillet 2010) ; Dans le même sens, l'ex-Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a expliqué que la CIJ « now sees that people and territory go together, that nomads have their history and their *modus vivendi*, projected in time immemorial and that, in his perception, even in the determination of frontiers in regions inhabited by human groups of such dense cultural features, one should not simply draw entirely and admittedly "artificial" lines, overlooking the human element, because "the centrality, in his view, is of human beings" ». Voir: E. POLYMENOPOULOU, « Cultural Rights in the Case Law of the International Court of Justice », préc., note 760, p. 455-456.

[762] Voir : CIJ, *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes, (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt C.I.J. Recueil 2009*, p. 213 (13 juillet 2009), p. 55, par. 137. Voir aussi : CIJ, *Frontier Dispute (Burkina Faso/Niger), Id.*

protéger le site en tant qu'élément du patrimoine universel »[763]. Le juge a poursuivi en déclarant que « les deux États ont l'obligation de ne "prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement"ce patrimoine »[764].

Ainsi, en se référant à la formulation et à l'esprit de l'article 38 (1) (c) du Statut de la CIJ, on peut déduire que le juge, afin de résoudre un différend interétatique relatif à la délimitation des frontières, ou encore aux droits de la personne, pourrait éventuellement constater la présence d'un principe relatif à la protection de la diversité culturelle, en se basant sur les instruments fondamentaux existants dans le domaine, y compris la Convention de 1972, la Convention de 2003, la Déclaration de 2001 ou encore la Convention de 2005. De même, le juge pourrait affirmer l'existence d'un principe du droit international issu d'une coutume internationale existante relative à la protection de la diversité culturelle.

Par contre, à côté de cette traditionnelle formulation des principes généraux du droit international, on constate que dans certains cas, pour affirmer l'importance fondamentale de certaines normes, le juge se fonde davantage sur des justifications de morale sociale et d'ordre public international, que sur la pratique étatique. Par une telle attitude, la Cour souhaite démontrer que le non-respect de ces normes est particulièrement grave et que leur validité n'est pas affectée par leurs violations répétées par les sujets étatiques[765]. Dans une telle situation, il semble pertinent de s'interroger sur le rôle joué par le juge dans l'émergence de ces normes internationales dans le droit positif, par rapport à la façon habituelle de répertorier les sources du droit international. Cela nous permettra d'observer si la protection de la diversité culturelle fait partie des normes fondamentales de la communauté internationale.

---

[763] Voir : *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), C.I.J., Recueil 2013*, p. 281 (11 novembre 2013), p. 281, par. 106, p. 317-318.

[764] Voir : *Id.*

[765] Voir : P.-M. DUPUY, *Droit international public*, préc., note 371, p. 379 ; Voir aussi : P.-M. DUPUY, « Le juge et la règle générale », préc., note 752, p. 583-584 ; P.-M. DUPUY, *L'unité de l'ordre juridique international*, préc., note 88, p. 184-185.

B. *L'adoption d'une « pédagogie prétorienne » par le juge international, pouvant s'appliquer à la diversité culturelle ?*

Depuis la création de l'organe judiciaire des Nations unies, seuls quelques jugements ont témoigné de la capacité du juge d'énoncer certaines normes juridiques qui ne découlent pas directement d'une source formelle du *droit des gens*. Tel a été le cas avec des principes généraux du droit international qui constituent des « considérations élémentaires d'humanité » et qui créent des obligations juridiques à l'égard des acteurs internationaux (1). En s'intéressant plus précisément à l'émergence d'un nouveau principe général relatif à la protection de la diversité culturelle, on peut se poser la question de savoir si la notion de diversité culturelle fait partie des « considérations élémentaires d'humanité » ? (2). Dans le cas d'une réponse positive, un éventuel principe relatif à la protection de la diversité culturelle pourra acquérir un statut autonome en droit international.

1. La création de certaines normes juridiques par le juge international : quelques rares cas jurisprudentiels

En 1949, dans l'*Affaire du Détroit de Corfou*, la CIJ a affirmé que dans l'intérêt de la navigation en général il incombait aux autorités albanaises de faire connaître l'existence d'un champ de mines dans les eaux territoriales albanaises :

> [Ces obligations sont] fondées non pas sur la Convention VIII de La Haye de 1907, qui est applicable en temps de guerre, mais sur certains principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre, le principe de la liberté des communications maritimes et l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États[766].

Dans cet arrêt, la Cour a donné une valeur juridique à la notion de « considérations ». Les trois règles énoncées, dont « les considérations élémentaires d'humanité », « le principe de la liberté des communications maritimes » et « le principe d'utilisation non dommageable du territoire » ont été placées sur le même plan et se sont vu octroyer le statut de normes

[766] Voir : CIJ, *Affaire du Détroit de Corfou, C.I.J Recueil 1949*, p. 22 (9 avril 1949).

juridiques[767]. Cela nous amène à conclure que les « considérations élémentaires d'humanité » constituent les principes généraux du droit international, car ils possèdent un caractère général et sont indépendants de la pratique étatique[768] selon les propos du juge. Soulignons également qu'à la différence des deux autres principes, qui sont des normes coutumières, les « considérations élémentaires » ne tirent pas leur origine d'une coutume ou encore d'un traité international.

Trente-cinq ans plus tard, dans *l'Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, le juge s'est référé deux fois aux « principes généraux de base du droit humanitaire », affirmant à nouveau le caractère autonome de tels principes par rapport au droit conventionnel, dont les Conventions de Genève du 12 avril 1949 n'en constituent que « l'expression concrète »[769]. Ainsi, selon la Cour, « le comportement des États-Unis peut être apprécié en fonction des principes généraux de base du droit humanitaire dont, […] les conventions de Genève constituent à certains égards le développement et qu'à d'autres égards elles ne font qu'exprimer »[770]. Un peu plus loin, le juge a élargi la portée des règles constituant l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949, en les situant sur le même rang que les « considérations élémentaires d'humanité »[771], catégorie juridique élaborée dans l'*Affaire de Détroit de Corfou*. Sur cette base jurisprudentielle, on en déduit que « les principes généraux de base du droit humanitaire » se situent sur le même pied d'égalité que les « considérations élémentaires d'humanité ». Les deux expressions

[767] Voir surtout : P.-M. DUPUY, « Les "considérations élémentaires d'humanité" dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice », préc., note 750, p. 119.

[768] Dans l'*Affaire du Détroit de Corfou*, le juge parle des « considérations » « bien reconnues », ce qui, selon la Cour, peut signifier qu'elles bénéficient, d'une manière hypothétique, de l'assentiment général des États, ce qui rappelle l'élément subjectif de la coutume, l'*opinio juris*. Voir : *Id.*

[769] Voir sur ce point les propos de la CIJ selon laquelle : « [l]a Cour considère que les États-Unis ont l'obligation, selon les termes de l'article premier des quatre conventions de Genève, de "respecter" et même de "faire respecter" ces conventions "en toute circonstance", car une telle obligation ne découle pas seulement des conventions elles-mêmes, mais des principes généraux du droit humanitaire dont les conventions ne sont que l'expression concrète ». Voir : CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, préc., note 129, p. 104, par. 220.

[770] Voir : *Id.*, p. 103, par. 218.

[771] Voir : *Id.*

constituent en effet des normes juridiques, et plus précisément des principes généraux du droit international dont l'origine n'est pas d'ordre conventionnel ou coutumier[772].

Dans son *Avis relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*[773], la Cour s'est vue confrontée à la difficile question de savoir quelle était la légalité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire au regard des règles du droit humanitaire. Cette fois-ci, le juge s'est référé aux « principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire ». Il a identifié ces principes en s'appuyant sur la *Déclaration de Saint Pétersbourg* de 1868 et le règlement annexe à la Convention (IV) de la Haye de 1907 relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre[774]. Comme on a pu le constater dans les affaires précédemment citées, la Cour cherche ainsi à démontrer la supériorité des principes cardinaux et des « considérations élémentaires d'humanité » sur les dispositions conventionnelles qui les incorporent[775].

À la lumière de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, on constate que les principes du droit international constituant l'expression « considérations élémentaires d'humanité » désignent des obligations juridiques à l'égard des acteurs de la communauté internationale[776]. Cela signifie que les États concernés sont tenus d'appliquer des prescriptions de droit contenues dans ces « considérations », ou encore découlant directement de leur application[777]. Les « considérations élémentaires d'humanité » permettent ainsi au juge de souligner, si besoin, le caractère fondamental d'une norme. Elles « intègrent par elles-mêmes, dans un même concept, et la règle morale et la règle juridique qui lui correspond. La "considération

[772] Voir : P.-M. DUPUY, « Les "considérations élémentaires d'humanité" dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice », préc., note 750, p. 122 ; P.-M. DUPUY, *Droit international public*, préc., note 371, p. 379 ; Voir aussi : P.-M. DUPUY, « Le juge et la règle générale », préc., note 752, p. 578-579.
[773] Voir : CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, préc., note 99, p. 226.
[774] Dans le présent avis, le juge en affirmant « les principes cardinaux » ne se réfère pas à la Convention VIII de la Haye, comme en 1949, ou à l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949, comme en 1986. Voir : *Id.*, par. 77 et 79.
[775] Voir : P.-M. DUPUY, « Les "considérations élémentaires d'humanité" dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice », préc., note 750, p. 124 ; Voir aussi : *Id.*, par. 79.
[776] Voir : P.-M. DUPUY, *L'unité de l'ordre juridique international*, préc., note 88, p. 185-186.
[777] Voir : *Id.*, p. 186.

élémentaire d'humanité" apparaît ainsi comme l'instrument judiciaire de la liaison normative entre les fondements éthiques de la norme juridique et cette norme elle-même »[778].

Cette tendance jurisprudentielle penche vers l'affirmation du caractère autonome d'un principe du droit international, lequel peut exister par lui-même, indépendamment des autres sources formelles du *droit des gens*, ou encore de la réalité des relations internationales. Ainsi, l'un des messages envoyé par le juge aux États est que les règles désignées par les « considérations » constituent des règles normatives minimales à respecter, dont les composantes sont « intransgressibles »[779].

En outre, ces « considérations élémentaires d'humanité » représentent et contribuent à préserver les « intérêts communs » de l'ensemble de la communauté internationale face aux pratiques illégales des États. C'est dans ce cas précis que la notion de la « communauté internationale » vient se confronter à la conception traditionnelle du système juridique mondial basé uniquement sur des normes et règles issues de la volonté souveraine des États[780]. Lorsque les « intérêts communs » sont dotés d'effets juridiques au sein d'un ordre légal, l'organe judiciaire de cet ordre devrait les interpréter et les appliquer comme faisant partie du droit en vigueur, limitant ainsi l'action des États en conflit avec les « intérêts communs » partagés par l'ensemble des acteurs internationaux[781].

Une « communauté institutionnalisée » représente donc un mécanisme à travers lequel il est possible de créer un lien entre la communauté internationale et son organe judiciaire. En sachant que la fonction principale de l'ordre juridique international est de préserver la paix

---

[778] Voir : *Id.* ; P.-M. DUPUY, « Les "considérations élémentaires d'humanité" dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice », préc., note 750, p. 127.

[779] Concernant l'expression « règles minimales applicables aux conflits internationaux », voir : CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, préc., note 129, p. 114, par. 219 ; concernant l'expression « dont les composantes sont intransgressibles », voir : CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, préc., note 99, par. 79. Voir aussi : P.-M. DUPUY, « Les "considérations élémentaires d'humanité" dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice », préc., note 750, p. 128.

[780] Voir: Christian TOMUSCHAT, « International Law : Ensuring the Survival of Mankind on the Eve of a New Century », (1998) 281 *Recueil des Cours de l'Académie de la Haye* 9, p. 78-79 ;

[781] Voir : Gleider I. HERNÁNDEZ, « A Reluctant Guardian : The International Court of Justice and the Concept of "International Community" », (2013) 83-1 *The British Yearbook of International Law*, 13, p. 22 ; Georg SCHWARZENBERGER, *The Dynamics of International Law*, Abingdon, Professional Books, 1976, p. 107-129.

et la sécurité internationales[782], le juge, en tant que gardien de cet ordre « *was charged with the duty of safeguarding that ultimate purpose, thus partially negating the doctrine of State sovereignty which underlies classical international legal positivism* »[783]. Ainsi, au lieu de jouer un rôle de médiateur lors des différends entre les États Parties, le juge aura plutôt un rôle « *as an arbiter of the common values of the international community* »[784]. Par contre, même si le rôle traditionnel du juge peut être appelé à changer et à se détacher de la volonté souveraine des États, en tant que défenseur des « intérêts et objectifs communs » de la communauté internationale, un tel scénario demeure encore peu probable[785].

2. La notion de diversité culturelle en tant que partie intégrante des « considérations élémentaires d'humanité »

Dans un premier temps, on peut s'interroger sur le contenu des « considérations élémentaires d'humanité », telles que consacrées par la jurisprudence internationale. Il ressort de l'*Affaire du Détroit de Corfou* que ces « considérations » sont d'une part élémentaires, ce qui signifie qu'elles possèdent un caractère fondamental. D'autre part, elles sont « humanitaires », donc selon le sens très général du terme, elles ont pour objet le respect de la dignité de la personne humaine[786]. Est-ce que ces « considérations d'humanité » concernent uniquement cette branche spécifique du droit international, dont le droit international humanitaire ? Ou encore, est-ce que la notion d'« humanité » déborde le droit humanitaire *stricto sensu*[787]? Et dans le cas d'une réponse positive, peut-on déduire que la protection de la diversité culturelle dans son sens large fait partie des « considérations élémentaires d'humanité » ?

---

[782] Pour plus de détails concernant les principaux objectifs de l'ordre juridique mondial, voir : Partie II, Chapitre III, Section I, par. 1, B de la présente thèse.
[783] Voir : H. LAUTERPACHT, *The Function of Law in the International Community*, préc., note 547, p. 66-67.
[784] Voir : Georges ABI-SAAB, « The ICJ as a World Court », in Vaughan LOWEL, Malgosia FITZMAURICE (dir.), *Fifty Years of the International Court of Justice Essays in Honour of Sir Robert Jennings*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p.3 à la page 7; Hélène Ruiz Fabri, Jean-Marc Sorel (dir.), *La motivation des décisions des juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2008, p. 108.
[785] Voir : Gleider I. HERNÁNDEZ, « A Reluctant Guardian : The International Court of Justice and the Concept of "International Community" », préc., note 781, p. 25.
[786] Voir : P.-M. DUPUY, « Les "considérations élémentaires d'humanité" dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice », préc., note 750, p. 121.
[787] *Id.*, p. 118.

Après la Deuxième Guerre Mondiale, des changements importants se sont produits dans le domaine des droits de l'homme. L'adoption de plusieurs instruments universels, dont la Charte des Nations unies, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, les deux pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits civils et politiques d'une part et aux droits économiques, sociaux et culturels d'autre part[788], ainsi que de nombreuses conventions portant sur des sujets particuliers en matière des droits de l'homme[789], ont eu un impact considérable sur le contenu de la notion de « considérations d'humanité ». Cette évolution de la conscience publique de la communauté internationale a changé la conception qu'on se fait désormais de l'humanité et des normes d'humanité, lesquelles dépassent largement la formulation et l'esprit de la clause de Martens[790]. Ainsi, les règles et normes relatives aux droits de l'homme marquent aujourd'hui très profondément la conscience collective de la communauté internationale et s'introduisent dans presque tous les domaines du droit humanitaire[791]. De même, le développement d'autres domaines du droit international, a

---

[788] Voir les principaux instruments normatifs en matière des droits de la personne : Charte des Nations unies, voir surtout les articles 1, 55, 62 et 76 ; *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. n. 217 A (III), 183e séance plénière, 10 décembre 1948 [ci-après « DUDH »] ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Rés. n. 2200 (XXI), 1496e séance plénière, 16 décembre 1966, (1976) 999 R.T.N.U. (n° 14668) ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Rés. n. 2200 (XXI), 1496e séance plénière, 16 décembre 1966, (1976) 993 R.T.N.U. (n°14531).

[789] On peut se référer à titre d'exemple aux instruments suivants : *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, adoptée le 9 décembre 1948, (1951) 78 R.T.N.U. 277 ; *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, adoptée le 7 mars 1966, (1969) 660 R.T.N.U. 195 ; *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, adoptée le 18 décembre 1979, (1981) 1249 R.T.N.U. 13 ; *Convention relative aux droits de l'enfant*, adoptée le 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U. 3.

[790] La clause de Martens est apparue pour la première fois dans le préambule de la *Convention II de la Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*. Ainsi, elle fait partie intégrante du droit des conflits armés et est formulée comme suit :

> [e]n attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Voir pour plus de détails : Rupert TICEHURST, « La clause de Martens et le droit des conflits armés », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, publié le 30 avril 1997, en ligne : <www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzgrl.htm> (consulté le 14 juin 2017).

[791] Voir : CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, préc., note 99, opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 269.

contribué à sensibiliser la conscience publique aux nouveaux problèmes qui peuvent toucher les droits de l'homme[792].

Quant à la diversité culturelle, elle est intrinsèquement liée à la dignité des groupes et communautés d'individus au sein d'une société donnée. Cette notion naît de la coexistence d'une multiplicité d'identités et de pratiques culturelles[793]. Elle est considérée comme une ressource inestimable pour la mise en œuvre effective et universelle de l'ensemble des droits de l'homme, pour le respect des identités et des droits culturels menacés, ainsi que pour la prévention des conflits et la restauration de la paix[794].

Plus précisément, la diversité culturelle peut servir de repère pour une meilleure mise en œuvre des droits culturels du point de vue de la jouissance de ces droits à proprement parler, et du point de vue du respect de tous les autres droits de l'homme considérant leur dimension

---

[792] Il convient de mentionner les propos de la Commission du droit international, qui a souligné dans le cadre de ses travaux sur la responsabilité des États, « qu'une conduite qui met gravement en danger la préservation de l'environnement contrevient à des principes "aujourd'hui si profondément ancrés dans la conscience universelle qu'ils sont devenus des règles particulièrement essentielles du droit international général" ». Voir : *Id.* ; Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-huitième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1976, vol. II, 2e partie, p. 101, par. 33.

[793] Voir : Tarlach MCGONAGLE, « La promotion de la diversité culturelle grâce aux nouvelles technologies des médias : Introduction aux défis opérationnels », 6 *Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel*, 2008, p. 3, en ligne : <http://publi.obs.coe.int/documents/205595/264585/IRIS+plus+2008fr4LA.pdf/f72e07c0-ef4b-4222-a23e-415382eb5775> (consulté le 14 juin 2017). De plus, « *[c]ultural diversity may not only be invoked as a means to restrict human rights and fundamental freedoms but it is an instrument to enhance individual freedom. So, cultural diversity can become a "part of the framework" which is necessary to guarantee the identity of groups of a distinct character in relation to other groups or in other societies* ». Voir: Sabine VON SCHORLEMER, « Cultural Diversity », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law : Cultural Diversity*, en ligne : <www.oxfordlawcitator.com/protected/Citator?type=direct&doc=law-9780199231690-e2032&strucure=> (consulté le 14 juin 2017).

[794] Pour plus de détails concernant la contribution de la diversité culturelle aux principaux objectifs et intérêts de la communauté internationale, voir : Partie II, Chapitre III, Section I de la présente thèse.
Il convient de mentionner que les droits de l'homme, y compris les droits culturels, renforcent et contribuent incontestablement à la préservation de la diversité culturelle. De même, l'importance grandissante qu'acquiert la notion de diversité culturelle au sein des relations internationales donne une nouvelle signification et permet une nouvelle interprétation des droits de l'homme consacrés au sein des instruments internationaux, tant universels que régionaux. Voir entre autre : Diana AYTON-SHENKER, *The Challenge of Human Rights and Cultural Diversity*, United Nations Department of Public Information, mars 1995, United Nations background note n. DPI/1627/HR, en ligne : <https://searchworks.stanford.edu/view/4744724> (consulté le 14 juin 2017); UNESCO, *Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*, préc., note 70, p. 262 ; Francesco FRANCIONI, « Culture, Heritage and Human Rights : An Introduction », dans Francesco FRANCIONI et Martin SCHEININ (dir.), *Cultural Human Rights*, Boston, Martinus Nijhoff, 2008, p.15.

culturelle intrinsèque[795]. Ainsi, le non-respect de la diversité culturelle tant au sein des États qu'entre eux[796] conduit à un refus de la liberté de conserver et de développer l'identité d'un groupe ou d'une communauté d'individus, à un refus du droit de participer à la vie culturelle, et viole ainsi directement la dignité humaine. Dans ce cas, le respect de la diversité culturelle est directement lié à l'exercice effectif des droits de l'homme. Ainsi, la notion des « considérations élémentaires d'humanité » pourra concerner la protection et le respect de la diversité culturelle. De plus, si on se réfère à l'*Affaire du Détroit de Corfou*, la Cour a associé les « considérations » avec les règles étrangères du droit humanitaire, dont celle de la liberté des communications maritimes et celle de l'utilisation non dommageable du territoire[797].

On peut par ailleurs se demander aussi quels sont les effets juridiques de ces « considérations ». Représentent-elles uniquement des exigences de la morale universelle ou encore des règles de droit ?

À la lumière de cette analyse de la jurisprudence internationale, il apparaît que les « considérations » sont toujours traitées comme étant des sources d'obligations juridiques. Ces considérations sont composées de plusieurs règles de droit international général dont le point commun est l'obligation de respecter la dignité de la personne humaine[798]. En ce qui concerne les implications concrètes de cette notion, elles « sont généralement définies en

---

[795] Il est à noter que les droits culturels ont une double approche. La première se réfère aux droits reconnus spécifiquement comme culturels, dont le droit de participer à la vie culturelle de la communauté, le droit de bénéficier du progrès scientifique, le droit à la protection des droits d'auteur en matière scientifique, littéraire ou artistique, le droit à la liberté de la recherche scientifique et des activités créatrices, le droit à l'éducation, ou encore le droit pour les personnes appartenant à des minorités d'avoir leur propre vie culturelle ou d'employer leur propre langue. Voir sur ce point la DUDH ou encore les deux pactes internationaux de 1966. La deuxième approche se réfère plutôt à la dimension culturelle des droits classés comme civils, politiques, économiques et sociaux. Dans ce cas, on se réfère surtout au principe de non-discrimination dont le droit au respect des identités, ou encore à l'exercice des libertés de « proximité » dont la liberté de pensée, de conscience et de religion. Voir: Yvonne DONDERS, « Do Cultural Diversity and Human Rights make a Good Match? », (2010) 61-199 *International Social Science Journal* 15, 15-35 ; Yvonne DONDERS, « The Legal Framework of the Right to Take Part in Cultural Life », préc., note 63, p. 231-261.

[796] Il convient de rappeler que la diversité culturelle ne peut pas se réduire uniquement à la protection des cultures nationales. La protection de cette dernière ne peut être réalisée sans le respect des droits et libertés fondamentales des groupes et communautés d'individus sur le territoire d'un État donné. Voir: Dieter KUGELMANN, « The Protection of Minorities and Indigenous Peoples Respecting Cultural Diversity », préc., note 63, p. 239.

[797] Voir : P.-M. DUPUY, « Les "considérations élémentaires d'humanité" dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice », préc., note 750, p. 118.

[798] Voir : *Id.*, p. 128.

relation avec d'autres règles de droit international général (principes ou coutumes) », et « peuvent être définies au cas par cas, en fonction des circonstances de chaque espèce »[799]. Ainsi, on peut déduire que le juge international pourra, peut-être dans l'avenir, énoncer l'existence d'un principe général du droit international relatif à la protection de la diversité culturelle, en le considérant comme faisant partie de la notion de « considérations élémentaires d'humanité ».

Bien que le juge international ne se soit pas encore prononcé sur le statut juridique de la notion de diversité culturelle, on remarque que certaines juridictions régionales protègent néanmoins divers aspects de cette dernière.

§ 2 : La protection des différents aspects de la diversité culturelle par les juridictions n'appartenant pas au système onusien

Il existe indéniablement un lien et un renforcement mutuel entre le respect des droits de l'homme et la protection de la diversité culturelle. Ainsi, nous ne pouvons pas parler de la diversité culturelle, sans prendre en compte l'importance des droits culturels et de la dimension culturelle des droits de l'homme. Ce lien entre la diversité culturelle et les droits de l'homme est reconnu par plusieurs instruments à caractère universel[800], ainsi que par de nombreuses résolutions de l'AGNU[801]. Cela nous amène à réaffirmer le fait que la diversité culturelle implique une interaction et un dialogue entre les cultures dites nationales, donc entre les différents États et les cultures des différents groupes et communautés d'individus au sein d'une même société[802]. La diversité culturelle ne saurait donc se réduire uniquement à la protection des cultures dites nationales propres à chaque État. La défense et la promotion

---

[799] Voir : *Id.*

[800] On peut se référer à titre d'exemple à la Déclaration de 2001, les articles 4 et 5 ; à la Convention de 2005, l'article 2 (1).

[801] Plusieurs résolutions onusiennes, intitulées *Les droits de l'homme et la diversité culturelle*, précisent que « le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforcera le pluralisme culturel, contribuant à développer les échanges de connaissances et d'acquis culturels et leur compréhension ». De plus, « la tolérance et le respect de la diversité contribuent à la promotion et à la protection universelles des droits de l'homme et notamment à l'égalité des sexes et à l'exercice de tous les droits de l'homme par tous ». Voir sur ce point : AGNU, Rés. 54/160 de 1999 ; AGNU, Rés. 55/91 de 2000 ; AGNU, Rés. 57/204 de 2002 ; AGNU, Rés. 58/167 de 2003 ; AGNU, Rés. 60/167 de 2005.

[802] Voir: D. KUGELMANN, « The Protection of Minorities and Indigenous Peoples Respecting Cultural Diversity », préc., note 63.

de cette diversité doivent plutôt être réalisées dans le respect des droits et libertés fondamentales des minorités, des immigrés ainsi que des peuples autochtones au sein d'une société donnée[803].

Certaines juridictions régionales protègent différents aspects de la diversité culturelle. Tel est le cas de quelques systèmes régionaux de protection des droits de l'homme (A). En revanche, le règlement des différends commerciaux témoigne d'une faible prise en compte de la diversité des expressions culturelles (B).

A. *La sauvegarde de la diversité culturelle par les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme*

La Cour européenne des droits de l'homme reconnait et fait référence au principe de la diversité culturelle, ainsi qu'au pluralisme culturel, afin de résoudre de nombreux différends qui portent, en général, sur le port de signes d'appartenance religieuse au sein des établissements publics[804], sur la question de la langue qui doit être utilisée dans l'administration et dans l'enseignement[805], sur les revendications identitaires des minorités nationales et ethniques[806], ou encore sur les tensions racistes et xénophobes (1). Les juges de

---

[803] Plusieurs instruments universels et régionaux reconnaissent le lien d'interdépendance entre le respect des droits culturels, de l'identité culturelle des minorités nationales, des immigrés, des peuples autochtones, avec le respect de la diversité culturelle. De cela témoigne l'article 4 de la Déclaration de 2001 ; le Préambule de la Convention de 2005 ; AGNU, Rés. 57/204 de 2002 ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Rés. n. 2200 (XXI), 1496e séance plénière, 16 décembre 1966 ; *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. n. 61/295, 107e séance plénière, 13 septembre 2007 ; *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques, religieuses et linguistiques*, Rés. n. 47/135, 92e séance plénière, 18 décembre 1992, A/RES/47/135.

[804] À titre d'illustration, on peut mentionner l'affaire *Dahlab c. Suisse* de 2001, dans laquelle la Cour s'est prononcée sur le recours d'une enseignante d'une école primaire du canton de Genève à qui on avait interdit de porter le voile islamique dans l'exercice de ses fonctions. Voir : *Dahlab c. Suisse*, [GC], n° 42393/98, CEDH 2001-II (15 février 2001) ; Ou encore, voir : *Leyla sahin c. Turquie*, [GC], n° 44774/98, CEDH 2005 (10 novembre 2005) ; *Kervanci c. France*, requête 31645/04, CEDH 2008-V (4 décembre 2008).

[805] Voir dans ce cas : *Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique*, n° 1474/62 ; n° 1677/62 ; n° 1691/62 ; n° 1994/63 ; n° 2126/64, CEDH 1967 (9 février 1967).

[806] L'ensemble de la question des minorités nationales est réapparue en Europe dans les années 1990, après la chute du mur de Berlin, la dissolution de l'ex-Union soviétique et le début du processus de démocratisation des pays de l'Europe centrale et orientale. Voir sur ce point : Anna VIGORITO, « Pour un droit à la différence culturelle. Un plaidoyer à double tranchant? », dans M.-C. FOBLETS, N. YASSARI (dir.), *Approches juridiques de la diversité culturelle*, préc., note 203, p. 249 ; Asbjørn EIDE, « International Cooperation for Group Accomodation through Minority Protection: A Review of Standard Setting and Institution Building at Regional and Global Levels », (2006) 13 *International Journal on Minority and Group Rights* 153, 153-170. À l'heure actuelle, les droits culturels des minorités nationales y compris des

la Cour interaméricaine sont, pour leur part, appelés à se prononcer sur les conditions de vie des peuples autochtones[807], souvent victimes de graves violations des droits de l'homme, violations qui menacent leur patrimoine culturel immatériel, ainsi que leur mode de vie traditionnel (2).

---

peuples immigrés sont protégés principalement par le système universel des droits de l'homme. On peut mentionner par exemple l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* de 1966, ou encore la DUDH. En revanche, ces dernières décennies, on assiste à l'émergence d'un droit international relatif à la protection des minorités nationales. On se réfère dans ce cas à la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques des Nations Unies* de 1992, à la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, adoptée le 18 décembre 1990, (2003) 2220 R.T.N.U. 3 [ci-après « Convention sur les droits des travailleurs migrants »]. Au niveau régional, particulièrement sur le continent européen, on peut citer la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, Conseil de l'Europe, entrée en vigueur le 1 mars 1998, S.T.E. n°148 ; la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, Conseil de l'Europe, entrée en vigueur le 1 février 1998, S.T.E. n°157 ; ainsi que la *Réolution (75) 13 portant recommandation sur la situation sociale des populations nomades en Europe*. Voir : Conseil de l'Europe, Comité des ministres, *Résolution (75) 13 portant recommandation sur la situation sociale des populations nomades en Europe*, 245e réunion des délégués des ministres, 22 mai 1975, en ligne : <https://rm.coe.int/16800899bd> (consulté le 14 juin 2017). Notamment, nous pouvons mentionner les recommandations mises en place par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (« OSCE ») dont la *Recommandation de la Haye concernant les droits des minorités nationales à l'éducation*, octobre 1966, en ligne : <www.osce.org/fr/hcnm/32184?download=true> (consulté le 14 juin 2017) ; les *Recommandations d'Oslo concernant les droits linguistiques des minorités nationales*, février 1998, en ligne : <www.osce.org/fr/hcnm/67535?download=true> (consulté le 14 juin 2017) ; les *Recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationale à la vie publique*, septembre 1999, en ligne : <www.osce.org/hcnm/32240?download=true> (consulté le 14 juin 2017). Donc, selon les instruments internationaux mentionnés plus-haut, on peut déduire que les États Parties ont des obligations négatives et positives à l'égard des membres des minorités nationales. Plus précisément, au départ, la protection des minorités nationales consistait dans le respect du principe de non-discrimination. Ainsi, les membres des minorités nationales sont titulaires des droits civils et politiques de la même manière que les autres membres de la société. Par la suite, cette protection a pris la forme d'une garantie internationale donnée aux minorités afin de jouir d'une manière équitable du droit d'établir, de contrôler ainsi que de gérer leur « own charitable, religious and social institutions, schools and other educational establishments, with the right to use their own language and to exercise their religion freely therein ». Voir sur ce point : CIJ, *Advisory Opinion in the Greco-Bulgarian « Communities*, 1930, *PCIJ Recueil 1930*, Séries B, N. 17, p.2 (31 juillet 1930).

[807] Les peuples autochtones se distinguent par rapport au reste de la société, par leurs traditions historiques, culturelles ainsi que par leur relation unique qu'ils entretiennent avec la terre. Il n'existe actuellement aucune définition des peuples autochtones faisant l'unanimité en droit international. On peut néanmoins se baser sur celle octroyée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies: « composed of the existing descendants of the peoples who inhabited the present territory of a country wholly or partially at the time when persons from a different culture or ethnic origin arrived there from other parts of the world ». Voir : D. KUGELMANN, « The protection of Minorities and Indigenous Peoples Respecting Cultural Diversity », préc., note 63. Les droits des peuples autochtones sont protégés par le droit international dont la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* de 2007. Ainsi, la notion de diversité culturelle, visant à protéger et à promouvoir les différentes cultures traditionnelles au sein d'une société donnée, exerce un impact important sur la protection et la valorisation des droits culturels, des valeurs traditionnelles et des cultures des peuples autochtones.

1. L'exemple de la Cour européenne des droits de l'homme

La *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et ses Protocoles ne contiennent aucune disposition explicite sur les minorités nationales, ethniques, religieuses, linguistiques, ou encore sur l'obligation de respecter la diversité culturelle. En revanche, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme démontre que les droits individuels « traditionnels » protégés par la CEDH peuvent contribuer à garantir le respect des différentes dimensions de l'identité culturelle, voire de la diversité culturelle[808]. Cette fonction protectrice de certaines dispositions de la CEDH, et notamment de l'article 9 sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ou encore de l'article 14 sur l'interdiction de discrimination, est devenue plus évidente grâce à l'activité interprétative du juge européen[809].

La Cour de Strasbourg accorde une grande importance aux notions de pluralisme et de diversité culturelle, considérées comme des principes fondamentaux d'une société démocratique. La Cour les utilise afin d'interpréter les dispositions de la CEDH, ce qui lui permet ainsi de protéger la pluralité des cultures et des identités culturelles des différents groupes d'individus sur un territoire donné[810].

À titre d'exemple, dans l'affaire *Gorzelik and others* v. *Poland* de 2004, la Cour lie expressément le respect du principe de pluralisme à la problématique de la protection des minorités et de la diversité culturelle. Ainsi, on peut y lire que « le pluralisme repose aussi sur la reconnaissance et le respect véritables de la diversité et de la dynamique des traditions culturelles, des identités ethniques et culturelles, des convictions religieuses et des idées et concepts artistiques, littéraires et socio-économiques »[811]. Dans une autre affaire, *Chapman*

---

[808] A. VIGORITO, « Pour un droit à la différence culturelle. Un plaidoyer à double tranchant ? », dans M.-C. FOBLETS, N. YASSARI (dir.), *Approches juridiques de la diversité culturelle*, préc., note 203, p. 258.

[809] *Id.*, p. 262.

[810] Voir sur ce point : *Affaire Parti Communiste Unifié de Turquie et autres c. Turquie*, Req. 133/1996/752/951, CEDH -1998 (30 janvier 1998), en ligne : <file:///C:/Users/dudas_000/Downloads/001-62691.pdf> (consulté le 14 juin 2017) ; *Case of D.H. and others v. the Czech Republic*, [GC], n° 57325/00, CEDH 2007 (13 novembre 2007) ; *Case of Hasan and Chaush v. Bulgaria*, [GC], n° 30985/96, CEDH 2000 (26 October 2000) ; *Case of Sidiropoulos and others v. Greece*, [GC], n° 57/1997/841/1047, CEDH 1998 (10 juillet 1998).

[811] Voir : *Case of Gorzelik and others v. Poland*, [GC], n° 44158/98, p. 198, par. 92, CEDH 2004 (17 February 2004).

c. *Royaume-Uni* de 2001, qui concerne plutôt l'identité culturelle et le mode de vie particulier des peuples tziganes, la Cour de Strasbourg a reconnu l'obligation des États de protéger et de préserver la diversité culturelle, notamment par la protection des modes de vie et de l'identité culturelle des minorités nationales. Ainsi :

> La Cour observe que l'on peut dire qu'un consensus international se fait jour au sein des États contractants du Conseil de l'Europe pour reconnaître les besoins particuliers des minorités et l'obligation de protéger leur sécurité, leur identité et leur mode de vie […], non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble[812].

À la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne, il ressort que les principes de pluralisme, de liberté et d'égalité, tels qu'ils sont interprétés dans ces arrêts, tendent tous vers la reconnaissance d'une obligation à la charge des États de protéger la diversité culturelle sur leur territoire. Cette obligation consiste plus précisément à tenir compte de la situation des minorités et à adapter les règles qui régissent l'espace social et public, de manière à leur garantir la liberté de conserver, d'exprimer ainsi que de partager leur identité culturelle et leur mode de vie[813].

2. L'exemple de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Tout comme le système européen des droits de l'homme, la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* (CADH) ne contient aucune disposition relative à la diversité culturelle ou encore aux peuples autochtones[814]. Depuis quelques décennies, la Cour interaméricaine des droits de l'homme se réfère au respect des identités culturelles et traditionnelles de ces groupes, comme étant des éléments essentiels d'autres droits reconnus par la Convention, tels que le droit de propriété, le droit à la non-discrimination, ou encore le droit à la vie[815]. Ainsi, la Cour interaméricaine contribue à la sauvegarde de l'identité

---

[812] *Affaire Chapman c. Royaume-Uni*, préc., note 58, par. 93.
[813] Voir : Julie RINGELHEIM, « Le multiculturalisme aux miroirs de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme », (2007) 23-2 *L'Observateur des Nations Unies* 173, p. 202.
[814] Voir : A. VIGORITO, « Pour un droit à la différence culturelle. Un plaidoyer à double tranchant ? », dans M.-C. FOBLETS, N. YASSARI (dir.), *Approches juridiques de la diversité culturelle*, préc., note 203, p. 258.
[815] *Id.*, p. 273.

culturelle des peuples autochtones et, de ce fait, à la protection de la diversité culturelle au sein du système international contemporain.

À titre d'exemple, dans l'affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingi* c. *Nicaragua*[816], la Cour s'est penchée sur la signification particulière des liens qu'entretiennent les groupes autochtones avec leurs terres d'origine. Dans cette affaire, le Nicaragua avait autorisé une compagnie coréenne à procéder à la déforestation de zones habitées par les membres de la communauté *Mayagna (Sumo) Awas Tingi*, sans avoir préalablement consulté ses représentants. Après avoir écarté les arguments du Nicaragua, selon lesquels le groupe ne pouvait revendiquer aucun titre de propriété sur les territoires controversés, la Cour a affirmé que « le lien des peuples indigènes avec la terre natale ne peut se résumer à un simple débat sur l'appartenance ou la possession : les territoires ancestraux constituent en effet un élément matériel et spirituel de la culture de ces populations et sont essentiels pour la sauvegarde de leur patrimoine traditionnel et sa transmission aux générations futures »[817].

Une autre décision importante est intervenue dans l'affaire *Plan de Sanchez Massacre* c. *Guatemala*[818] relative à certains comportements des forces militaires et paramilitaires guatémaltèques au cours de la guerre civile qui a ravagé le pays au début des années 1980. Selon les propres aveux de l'État défendeur, l'objectif principal des actes commis était l'élimination totale ou partielle des membres de la communauté Mayas et de leur identité culturelle. La Cour a jugé que cet objectif avait un « impact aggravant » sur la responsabilité internationale du Guatemala découlant du non respect des normes de la CADH, dont l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, la liberté de conscience et de religion, ou encore le droit de propriété[819]. Dans la décision rendue en 2004 dans la même affaire quant à la réparation, les juges interaméricains ont tenu compte de la structure sociale, économique

---

[816] Voir : *Affaire Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, 31 août 2001, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C, n. 66, en ligne : <www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_79_ing.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[817] Voir : *Id.*, par. 149. Voir aussi : A. VIGORITO, « Pour un droit à la différence culturelle. Un plaidoyer à double tranchant ? », dans M.-C. FOBLETS, N. YASSARI (dir.), *Approches juridiques de la diversité culturelle*, préc., note 203, p. 276.

[818] *Affaire Plan de Sanchez Massacre c. Guatemala (réparation)*, 29 avril 2004, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C n. 105, en ligne : <www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_105_ing.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[819] *Id.*, par. 51.

et culturelle de la communauté des Mayas[820] pour affirmer que « [l]a survie de la communauté est […] étroitement liée à la possibilité de continuer à pratiquer les rites religieux traditionnels sur les territoires ancestraux afin de maintenir un lien spirituel entre le monde des vivants et celui des morts, à conserver solidement le lien avec les ancêtres »[821]. Ils ont aussi considéré les graves conséquences d'un « vide culturel » causé par l'élimination physique d'un très grand nombre de personnes âgées et des femmes de la communauté, ces personnes ayant précisément pour tâche de transmettre leur patrimoine immatériel, leurs pratiques et leurs traditions aux générations futures[822].

À la lumière de l'analyse jurisprudentielle qui précède, on note que la Cour interaméricaine a affirmé que pour les communautés autochtones, le respect de l'identité culturelle constitue une condition indispensable à l'exercice d'autres droits protégés par la CADH. Ainsi, l'impossibilité pour ces groupes d'exercer leurs pratiques traditionnels ou leurs rites collectifs constitue, selon les juges, une violation de l'interdiction d'infliger des traitements inhumains et dégradants ou encore une violation au droit à la vie[823]. On en conclut que la diversité culturelle joue un rôle central dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine.

---

[820] Voir *Id.*

[821] Voir : *Id.*, par. 85.

[822] Voir : *Id.*, par. 49, al. 12. D'autres contentieux amenés devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont confirmé cette jurisprudence visant à protéger l'identité culturelle des peuples autochtones se trouvant sur le territoire des États latino-américains. Voir notamment : *Case of the Moiwana Community v. Suriname (Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs)*, 15 juin 2005, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C n. 124, en ligne : <www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_124_ing.pdf> (consulté le 14 juin 2017) ; *Case of Saramaka People v. Suriname (Preliminary Objections, Merits, Reparations, and Costs)*, 28 novembre 2007, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C n. 172, en ligne : <www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_172_ing.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Selon l'analyse des juges, dans la plupart des arrêts, le respect de l'identité culturelle fait partie intégrante du droit à la vie et, afin de réparer le dommage causé, l'État défendeur doit adopter le plus rapidement possible les mesures législatives ou administratives indispensables à la restitution des territoires aux communautés autochtones. Voir sur ce point : *Case of Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay (Merits, Reparations and Costs)*, 17 juin 2005, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C n. 125, par. 168 et 242, en ligne : <www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_125_ing.pdf> (consulté le 14 juin 2017) ; *Case of the Sawhoyamaxa Indigenous Community v. Paraguay (Merits, Reparations and Costs)*, 29 mars 2006, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C n. 146, par. 148, 180 et 248, en ligne : <www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_146_ing.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[823] Voir : A. VIGORITO, « Pour un droit à la différence culturelle. Un plaidoyer à double tranchant ? », dans M.-C. FOBLETS, N. YASSARI (dir.), *Approches juridiques de la diversité culturelle*, préc., note 203, p. 284.

Certains auteurs parlent même d'un processus de construction du droit à l'identité culturelle par voie jurisprudentielle[824].

En conclusion, les juges européens interprètent d'une manière évolutive certains éléments des droits civils et politiques « traditionnels », tels que mentionnés par la CEDH, afin de garantir le respect des différentes facettes de l'identité culturelle, dans un objectif de protection de la diversité culturelle[825]. La Cour de Strasbourg manifeste cependant une certaine retenue lorsqu'il s'agit de faire prévaloir la sauvegarde des spécificités culturelles des membres des minorités nationales sur les intérêts communs du reste de la société[826]. Quant à la Cour interaméricaine, ses décisions s'avèrent être les plus innovatrices sur la sauvegarde de l'identité culturelle des peuples autochtones[827]. Il est à noter également que les peuples autochtones des pays africains voient leurs droits collectifs et surtout leur identité culturelle protégés par la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*[828], ainsi que par la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples[829].

Néanmoins, bien que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme contribue d'une manière importante à la promotion et à la protection de la diversité, elles ne suffisent pas à fonder l'existence, en droit international, d'un principe général en matière de protection de la diversité culturelle. En revanche, la jurisprudence démontre clairement l'importance de protéger la diversité culturelle au sein des systèmes régionaux des droits de l'homme, ce qui pourrait

---

[824] Voir : *Id.*, p. 283.
[825] Voir : *Id.*, p. 284.
[826] Voir par exemple : *Affaire Dahlab c. Suisse*, préc., note 804 ; *Affaire Leyla Sahin c. Turquie*, préc., note 804.
[827] Voir : A. VIGORITO, « Pour un droit à la différence culturelle. Un plaidoyer à double tranchant ? », dans M.-C. FOBLETS, N. YASSARI (dir.), *Approches juridiques de la diversité culturelle*, préc., note 203, p. 284.
[828] Voir : *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, adoptée lors de la 18e Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine, Nairobi, juin 1981, en ligne : <www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr_instr_charter_fra.pdf> (consulté le 14 juin 2017).
[829] La jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, témoigne du fait que cette commission interprète la notion de « peuples » de manière à inclure les peuples autochtones, ce qui leur permet de demander la protection de leurs droits sous les articles 19 à 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Pour plus de détails sur ce sujet, voir : *Report of the African Commission's Working Group of Experts on Indigenous Populations/Communities*, submitted in accordance with the « Resolution on the Rights of Indigenous Populations/Communities in Africa », adopted by the African Commission on Human and Peoples'Rights at its 28th ordinary session, 2005, 85 pages, en ligne : <www.iwgia.org/iwgia_files_publications_files/African_Commission_book.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

éventuellement influencer l'émergence d'un principe général du droit en la matière au sein de l'ordre juridique international.

B. *Une faible prise en considération de la diversité culturelle par la jurisprudence commerciale*

À ce jour, la diversité culturelle, et plus spécifiquement, la diversité des expressions culturelles, ont été faiblement prises en considération par le juge commercial[830]. Au niveau multilatéral, les affaires *Canada – Certaines mesures concernant les périodiques* (1) et *Chine – Publications et produits audiovisuels* (2) en témoignent. Par contre, la CJUE a démontré davantage d'ouverture à la protection de la diversité des expressions culturelles ainsi qu'à la Convention de 2005, tel qu'en atteste l'arrêt UTECA examiné précédemment[831].

1. L'affaire Canada-Périodiques : une absence de prise en compte des considérations culturelles

Le 11 mars 1996, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le Canada concernant certaines mesures de prohibition ou de restriction des importations au Canada de certains périodiques[832]. Selon les États-Unis, les mesures canadiennes en cause étaient contraires à l'article XI du GATT de 1994 qui prévoit une prohibition des restrictions

---

[830] La procédure prévue par l'OMC pour résoudre les litiges commerciaux dans le cadre du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* est fondamentale pour faire respecter les règles et, assurer des échanges commerciaux sans obstacles entre les Membres de l'OMC. Le *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* est le principal accord de l'OMC régissant les règlements des différends. Comme c'est le cas avec la plupart des accords de l'OMC, ce dernier est issu des négociations du Cycle d'Uruguay. Pour plus de détails concernant le mécanisme de règlement des différends de l'OMC, se référer au site internet : <www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_f.htm> (consulté le 14 juin 2017).

[831] Voir : *Union de Televisiones Comerciales Asociadas (UTECA) c. Espagne*, préc., note 524. Pour plus de détails concernant l'analyse de cet arrêt, se référer à la Partie I, Chapitre II, Section II, par. 2.

[832] Les mesures canadiennes en cause étaient les suivantes : Le *Code tarifaire 9958* qui interdisait l'importation au Canada de tout périodique se présentant sous la forme d'une « édition spéciale ». Une « édition spéciale » est un périodique dans lequel « figure une annonce qui s'adresse principalement à un marché au Canada et qui ne paraît pas sous une forme identique dans toutes les éditions de ce numéro de périodique, diffusées dans le pays d'origine du périodique » ; la *Loi sur la taxe d'accise*, qui imposait, relativement à chaque édition à tirage dédoublé d'un périodique, une taxe égale à 80% de la valeur des annonces qui y paraissaient ; le barème de tarifs postaux en vertu duquel des tarifs postaux différents étaient appliqués aux périodiques nationaux et étrangers. Les périodiques importés des États-Unis et les périodiques nationaux sont des produits en cause dans cette affaire. Voir sur ce point : *Canada-Certaines mesures concernant les périodiques*, rapport du Groupe spécial, WT/DS31/R (14 mars 1997), en ligne : <www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds31_f.htm> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Affaire Canada-Périodiques »].

quantitatives. De même, ils alléguaient que les taxes perçues sur les périodiques à tirage dédoublé[833] et l'application de tarifs postaux favorables à certains périodiques canadiens étaient incompatibles avec le principe de traitement national[834].

Selon les arguments du Canada, les périodiques nationaux contribuent à la promotion de l'identité nationale, ce qui justifie l'adoption de telles mesures protectrices. Ainsi, pour le Canada, « la principale et en pratique la seule caractéristique distinctive d'un magazine était son contenu. Pour les produits culturels, le contenu jouait un rôle analogue à celui des propriétés physiques dans le cas d'un produit commercial ordinaire »[835]. Dans le cas de deux produits concurrents, en l'espèce des magazines, le contenu rédactionnel destiné au marché canadien était élaboré dans une perspective canadienne et contenait des informations qui s'adressaient spécifiquement aux Canadiens. Ainsi, toujours selon le Canada, le critère permettant de distinguer les deux produits culturels destinés à être vendus sur deux marchés différents, soit le marché canadien et le marché américain, est celui du contenu original[836].

Cette affaire impliquait une forme de conflit entre les intérêts économiques et les préoccupations culturelles des États impliqués. La question était de savoir si le juge commercial allait prendre en compte la nature spécifique des biens et services culturels, ou s'il allait plutôt les considérer comme équivalents aux autres produits de consommation. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont conclu que l'ensemble des mesures canadiennes

---

[833] La Loi canadienne sur la taxe d'accise définit l'« édition à tirage dédoublé » comme l'édition d'un numéro de périodique qui répond aux conditions suivantes : i) elle est distribuée au Canada; ii) plus de 20% de son corps rédactionnel est le même ou essentiellement le même que celui qui paraît dans une ou plusieurs éditions exclues d'un ou plusieurs numéros d'un ou plusieurs périodiques; et iii) elle contient une annonce qui ne paraît pas sous une forme identique dans l'ensemble de ces éditions exclues.

[834] Voir l'article III du GATT de 1994. Voir aussi : le résumé sur une page des constatations de fond concernant le différend *Canada-Certaines mesures concernant les périodiques*, sur le site officiel de l'OMC : <www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/1pagesum_f/ds31sum_f.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[835] Voir : Affaire Canada-Périodiques, préc., note 832, par. 3. 68.

[836] Ainsi :

> [l]'idée qu'un contenu canadien est le même qu'un contenu étranger n'est pas défendable. Les évènements, les sujets et les personnes dont il était question, étaient canadiens – peut-être pas exclusivement mais en proportion suffisante pour que le résultat soit sensiblement et même considérablement différent d'une publication étrangère recopiée qui ne contenait à peu près aucun article sur le Canada. Il n'était presque jamais question du Canada dans les magazines étrangers et quand parfois c'était le cas, les articles n'étaient, assez logiquement, pas écrits dans une perspective canadienne. Même, quand les sujets traités étaient les mêmes, la perspective était différente.

Voir : *Id.*, par. 3. 69.

contestées était incompatible avec les règles des accords de l'OMC, principalement avec le principe de traitement national et la prohibition des restrictions quantitatives. Dans ses observations finales, le Groupe spécial s'est exprimé en ces termes :

> Avant de conclure, nous tenons à souligner, afin d'éviter tout malentendu concernant la portée et l'incidence des constatations qui précèdent, que le présent différend ne portait pas sur la faculté qu'ont les Membres de prendre des mesures pour protéger leur identité culturelle. La seule tâche qui a été confiée au Groupe spécial était d'examiner si le traitement accordé aux périodiques importés dans le cadre des mesures mentionnées spécifiquement dans les allégations de la partie plaignante était compatible avec les règles du GATT de 1994[837].

Quant à l'Organe d'appel, il s'est limité à examiner les critères objectifs, dont le rapport de concurrence des périodiques canadiens et américains sur le marché canadien, sans prendre en compte l'intention derrière l'adoption des mesures canadiennes contestées. Il a affirmé que « [t]oute mesure qui affecte indirectement les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux similaires relèveraient des dispositions de la première phrase de l'article III (2) ou, implicitement, des dispositions de la deuxième phrase dont le champ d'application est plus vaste »[838].

L'Affaire Canada-Périodiques est donc un bon exemple du scepticisme du système de l'OMC à l'égard de toutes considérations culturelles. Ainsi, « *[o]ne can explain the WTO tribunals' position by noting that, as it stands, the WTO is foremost a trade agreement concerned with opening markets […]. As a result, cultural justifications for deviating from trade rules are often ignored, sidestepped or belittled in the name of economic efficiency* »[839].

---

[837] Voir : *Id.*, par. 5. 45.

[838] Voir : *Canada-Certaines mesures concernant les périodiques*, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS31/AB/R, (30 juin 1997), p. 21, en ligne : <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=(@Symbol= wt/ds31/ab/r* not rw*)&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#> (consulté le 14 juin 2017).

[839] Voir : J. SHI, *Free Trade and Cultural Diversity in International Law*, préc., note 438, p. 167. Concernant plus de détails relatifs à l'Affaire Canada-Périodiques, voir : Trevor KNIGHT, « The Dual Nature of Cultural Products : An Analysis of the World Trade Organization's Decisions Regarding Canadian Periodicals », (1999) 57-2 *University of Toronto Faculty of Law Review* 165, 165-191 ; Oliver R. GOODENOUGH, « Defending the Imaginary to the Death? Free Trade, National Identity, and Canada's Cultural Preoccupation », (1998) 15 *Ariz. J. Int'l & Comp. L.* 203, 203-253 ; Chios. C. CARMODY, « When 'Cultural

Douze ans plus tard, l'affaire Chine-Publications et produits audiovisuels a donné au juge commercial une autre occasion de se prononcer sur le débat commerce-culture, cette fois dans un nouvel environnement international marqué par l'adoption de la Déclaration de 2001 et de la Convention de 2005.

2. L'affaire Chine-Publications et produits audiovisuels : une absence d'effets de la Convention de 2005 sur le juge commercial

Le 10 avril 2007, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement chinois au sujet de certaines mesures qui paraissaient restreindre les droits de commercialisation concernant les films importés pour projection en salle, les produits de divertissement audiovisuels à domicile, les enregistrements sonores et les publications, ainsi que de certaines mesures qui paraissaient restreindre l'accès au marché des fournisseurs étrangers de services de distribution de publications et des fournisseurs étrangers de services audiovisuels (y compris les services de distribution) pour les produits de divertissement audiovisuels à domicile ou qui établissent une discrimination à l'égard de ces fournisseurs[840]. Selon les arguments des États-Unis, la Chine « n'a[vait] pas respecté ses engagements dans le cadre de l'OMC à maints égards », et certaines mesures chinoises en cause étaient incompatibles avec son protocole d'accession, ses obligations au titre de l'AGCS et ses obligations au titre du GATT de 1994[841].

Du point de vue de la Chine, les États-Unis ignoraient « la nature unique des marchandises et des services visés par la présente procédure. Les biens et services culturels ont en commun le fait d'être des vecteurs d'identité culturelle et de valeurs et, à ce titre, de justifier la mise en place de mesures réglementaires spécifiques et cependant conformes aux règles de l'OMC »[842]. Ainsi, la Chine considérait que « les biens culturels ont une incidence majeure sur la morale sociétale et individuelle telle qu'elle est soulignée en particulier dans la

Identity Was Not at Issue': Thinking about Canada-Certain Measures concerning Periodicals », (2010) 30-2 *Law and Policy in International Business* 231.

[840] Voir sur ce point : *Chine-Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels*, rapport du Groupe spécial, WT/DS363/1, G/L/820, S/L/287, (16 avril 2007) [ci-après « Affaire Chine-Publications et produits audiovisuels »].

[841] Voir : *Id.*, par. 4.34 à 4.90.

[842] Voir les arguments de la Chine présentés dans leur première communication écrite, *Id.*, par. 4.92.

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO »[843].

Lors de la première réunion de fond du Groupe spécial, les États-Unis ont précisé que « la Chine ne relève pas que la Convention de l'UNESCO dispose expressément ce qui suit : "Rien dans la présente convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties" »[844]. De plus, les États-Unis ont ajouté que « rien dans le texte de l'Accord sur l'OMC ne prévoit d'exception aux disciplines de l'OMC pour ce qui est des "biens culturels", et le Protocole d'accession de la Chine, pareillement, ne contient aucune exception de ce type »[845].

Le Groupe spécial a conclu que « l'affirmation de la Chine selon laquelle les types de contenus qui sont prohibés au titre des mesures susmentionnées peuvent avoir une incidence négative sur la moralité publique en Chine, s'ils y étaient introduits en tant qu'éléments de produits matériels »[846]. En note en bas de page, le Groupe spécial a pris soin de noter « la

---

[843] De même, la Chine juge qu'il est « d'un intérêt vital pour la Chine d'imposer un niveau de protection élevé de la moralité publique au moyen d'un mécanisme d'examen du contenu approprié qui interdise tout bien culturel dont le contenu pourrait avoir une incidence négative sur la moralité publique ». Voir : *Id.*, par. 4.112.

[844] Voir : *Id.*, par. 4.112.

[845] Voir : *Id.*, par. 4.112 ; Les États-Unis ont également affirmé que « *[C]hina's reference to the work of UNESCO is thus unavailing even without considering the fact that the United States and a number of WTO Members are not parties to the UNESCO Convention* ». Cet extrait de la déclaration orale des États-Unis lors de la première réunion de fond n'a toutefois pas été repris dans le rapport du Groupe Spécial. Voir: « Oral Statement of the United States of America at the First Substantive Meeting of the Panel », 22 juillet 2008, par. 26, en ligne: <https://ustr.gov/archive/assets/Trade_Agreements/Monitoring_Enforcement/Dispute_Settlement/WTO/Dispute_Settlement_Listings/asset_upload_file278_14895.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Concernant les tierces Parties, elles se sont surtout intéressées aux arguments de la Chine fondés sur l'exception de moralité publique telle que prévue par l'article XX du GATT de 1994, et à la référence faite à la Convention de 2005. Selon l'Australie, la Chine ne peut pas se fonder sur les instruments de l'UNESCO cités pour démontrer qu'il existe une relation entre la valeur culturelle des biens en question et les normes de bonne ou mauvaise conduite, telles qu'elles sont appliquées en Chine. De même, l'Australie souligne que la Chine « n'a pas pris en compte les aspirations exprimées dans la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle » et « a fait abstraction de l'article 20 2) de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », argument sur lequel revient le Japon. Voir : Affaire Chine-publications et produits audiovisuels, préc., note 840, par. 5.621, 5.656 et 5.657. De son côté, la République de Corée estime que la Chine ne peut pas se prévaloir de la Convention de 2005 afin de justifier les violations alléguées au titre des accords de l'OMC, ce qui est exclu par la Convention elle-même.

[846] Voir : Affaire Chine-publications et produits audiovisuels, préc., note 840, par. 7.757.

référence faite par la Chine à la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle ». Il a observé à cet égard que :

> [L]a Chine n'a pas invoqué la Déclaration comme moyen de défense contre ses manquements aux engagements en matière de droits de commercialisation qu'elle a pris dans son Protocole d'accession. La Chine a fait plutôt référence à la Déclaration à l'appui de l'affirmation générale selon laquelle l'importation de produits du type en cause en l'espèce pourrait, selon leur contenu, avoir une incidence négative sur la moralité publique en Chine[847].

Enfin, le Groupe spécial a déduit qu'il n'a « aucun problème à accepter cette affirmation générale, mais [fait] observer [qu'il doit se] concentrer de façon plus spécifique sur les types de contenus qui sont effectivement prohibés au titre des mesures chinoises pertinentes »[848].

L'Organe d'appel a confirmé les conclusions du Groupe spécial relatives à l'incompatibilité des mesures chinoises avec le Protocole d'accession de la Chine à l'OMC, le GATT de 1994 et l'AGCS[849]. De nouveau, la Chine a réitéré son argument concernant la nature spécifique des biens et services culturels, en demandant à l'Organe d'appel d'être « conscient » de cette caractéristique, y compris lors de l'examen des mesures qui établissent un mécanisme d'examen du contenu et un système de sélection des entités importatrices pour des types spécifiques de marchandises que la Chine considère comme des biens culturels[850]. Tout comme le Groupe spécial, l'Organe d'appel ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si cette préoccupation d'ordre culturel pouvait servir de moyen de défense pour la Chine. De plus, l'Organe d'appel a mentionné la référence faite par la Chine à la Déclaration de 2001 et à la Convention de 2005 en note en bas de page uniquement[851].

---

[847] Voir : *Id.*, la note en bas de page 538.
[848] Voir : *Id.*, par. 7.758 et la note en bas de page 538.
[849] Voir : *Chine-Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS363/AB/R, (21 décembre 2009), par. 417.
[850] Voir : *Id.*, par. 25.
[851] Selon la note en bas de page n. 238 : « [l]a Chine a fait référence à cet égard à l'article 8 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, selon lequel les biens culturels étaient "porteurs d'identité, de valeurs et de sens" et ne "[devaient] pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres" ». Voir : *Id.*, par. 7.751. Elle a aussi fait référence à la Convention de 2005. Voir : *Id.*, par. 417.

À nouveau, on constate que, comme dans l'Affaire Canada-Périodiques, l'Organe d'appel n'envisage en aucun cas la possibilité de prendre en considération la spécificité des biens et services culturels. Ainsi, la Convention de 2005 n'a pas eu pour l'instant de véritables impacts sur le règlement des différends de l'OMC. Jusqu'à présent, le juge commercial n'a pas pris en compte la diversité des expressions culturelles lors du règlement des différends commerciaux[852]. Il ne reconnaît donc pas le statut de principe général du droit international à la notion de diversité culturelle.

En revanche, certains auteurs sont d'avis que dans l'Affaire Chine – Publications et produits audiovisuels, le Groupe spécial ainsi que l'Organe d'appel ont considéré que l'exception de la moralité publique peut s'appliquer aux biens et services culturels[853]. Cette affaire démontre notamment qu'un pas de plus a été fait depuis l'Affaire Chine-Publications et produits audiovisuels et où le juge commercial ne s'est attaché qu'à la valeur commerciale de ces derniers. Il s'agit de la première fois dans le droit de l'OMC depuis l'adoption de la Convention de 2005 que la valeur non commerciale des services audiovisuels a été soulignée[854].

---

[852] Voir aussi: J. SHI, *Free Trade and Cultural Diversity in International Law*, préc., note 438, p.168-177 ; S. CLÉMENT, préc., note 180, p. 517-521 ; Li YU, « WTO and National Cultural Policy: Rethinking China Measures Affecting Trading Rights and Distribution Services for Certain Publications and Audiovisual Entertainment Products », (2011) 45 *R.J.T.* 457, 487. Pour plus d'informations concernant l'Affaire Chine-Publications et produits audiovisuels, voir aussi: Rostam J. NEUWIRTH, « The Future of the 'Culture and Trade Debate': A Legal Outlook », (2013) 47-2 *Journal of World Trade* 391, 391-420 ; Rostam J. NEUWIRTH, « The 'Culture and Trade Debate' Continues: The UNESCO Convention in Light of the WTO Reports in *China-Publications and Audiovisual Products* : Between Amnesia or Déjà Vu ? », (2010) 44-6 *Journal of World Trade* 1333, 1333-1356 ; *Jan* WOUTERS & Bart DE MEESTER, « UNESCO's Convention on Cultural Diversity and WTO Law: Complementary or Contradictory? », Institute for International Law, Working Paper N. 73, avril 2007, Leuven, Faculty of Law, en ligne : <www.law.kuleuven.be/iir/nl/onderzoek/wp/WP73ed2e.pdf> (consulté le 14 juin 2017) ; Emmanuel Sibidi DARANKOUM, « Moralité publique et diversité culturelle: l'approche OMC dans la jurisprudence *Chine-Services audiovisuels* », (2011) 45 *R.J.T.* 431, 431-454.

[853] Selon Mira Burri, le fait que le juge commercial considère que les biens et services culturels peuvent être considérés comme faisant partie de l'exception de la moralité publique, est vu « as an opportunity that the cultural advocates have until now easily dismissed as unrealistic ». Voir : Mira BURRI, « Cultural Diversity as a Concept of Global Law: Origins, Evolution and Prospects », (2010) 2 *Diversity* 1059, 1069, en ligne : <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1585139> (consulté le 14 juin 2017).

[854] Dans l'Affaire Chine – Publications et produits audiovisuels, le Groupe spécial a reconnu la nature unique des biens culturels. Ainsi : « [l]es matériels de lecture, les publications électroniques et les produits audiovisuels finis sont ce qu'il est convenu d'appeler des "biens culturels" et ceux-ci sont "des produits d'un type unique" ». Voir : Chine - Publications et produits audiovisuels, préc., note 840, par. 7.751. Voir aussi : UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, préc., note 209, p. 10.

Conclusion

Tel qu'analysé précédemment, pour qu'un principe du droit international puisse acquérir un statut indépendant par rapport à sa source coutumière ou conventionnelle d'origine, il doit être explicitement mentionné au sein des résolutions ou déclarations des organisations internationales ou régionales, en particulier celles de l'AGNU, qui s'intéressent à un autre domaine, à un autre aspect que celui de la norme d'origine du principe en question.

Ainsi, on a pu constater que plusieurs domaines du droit international, comme ceux relatifs aux droits de l'homme et au développement durable, visent à protéger les différents aspects de la diversité culturelle. De cela témoigne l'adoption de plusieurs résolutions de l'AGNU dans ces domaines. Cependant, notre analyse a démontré que d'autres domaines, dont l'exemple du droit international économique ou de l'investissement, n'octroient pas encore suffisamment d'importance à la protection de la diversité culturelle. Cela nous amène à constater qu'on ne peut pas affirmer avec certitude, qu'à l'heure actuelle, le principe relatif à la protection de la diversité culturelle possède un caractère autonome en droit international. Par contre, on assiste à un processus de généralisation encore inachevé du principe relatif à la protection de la diversité culturelle dans l'ensemble du droit international. Ainsi, le défi demeure et afin que ce principe général du droit international puisse acquérir son caractère autonome dans l'avenir, il est nécessaire que les acteurs internationaux continuent à promouvoir et à protéger les différents aspects de la diversité culturelle au sein des enceintes internationales et régionales autres que culturelles.

Également, pour qu'un principe général du droit international devienne autonome à l'égard de sa norme d'origine, il est important qu'il soit mentionné ou utilisé par la jurisprudence internationale ou régionale. Jusqu'à ce jour, le juge international ne s'est pas encore prononcé sur le statut juridique de la notion de diversité culturelle. Par contre, on constate que certaines juridictions régionales protègent néanmoins les divers aspects de cette notion. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, contribue incontestablement à la protection et à la promotion de la diversité culturelle. Mais, elle ne suffit pas à fonder l'existence, en droit international, d'un principe général en matière de protection de la diversité culturelle.

Conclusion de la Partie II

En guise de conclusion à l'ensemble de cette partie, nous constatons que la protection de la diversité culturelle possède à l'heure actuelle le statut de principe général du droit international, statut issu principalement de la coutume internationale et des traités dans le domaine du droit international de la culture. Ces traités visent à protéger plusieurs « couches » de la diversité culturelle, à savoir le patrimoine culturel immatériel, ainsi que les expressions culturelles en tant que sources de créativité et d'innovation. Il s'agit principalement de la Déclaration de 2001, de la Convention de 2003 et de la Convention de 2005.

De plus, un grand nombre d'instruments élaborés par plusieurs organisations régionales, parmi lesquels des déclarations, des résolutions, des chartes et des plans d'action dans le domaine de la culture, contribuent à l'émergence d'un tel principe général du droit international en matière de diversité culturelle. Donc, nous concluons à la présence de l'*opinio juris comunis* dans le domaine de la diversité culturelle, élément nécessaire à la formation d'un tel principe[855].

L'opposabilité du nouveau principe à l'égard des différents sujets de droit international ne dépendra pas forcément de leur respect effectif dans les relations internationales. Plus spécifiquement, ces principes représentent des valeurs ainsi que des objectifs ultimes de l'ensemble de l'ordre international, permettant ainsi de protéger ses acteurs contre les pratiques incohérentes des États.

En revanche, ce nouveau principe ne possède pas encore un caractère autonome par rapport à ses normes d'origine. L'analyse précédente démontre que nous sommes en présence d'un processus de généralisation, encore inachevé du principe relatif à la protection de la diversité culturelle dans d'autres branches du droit international[856]. La jurisprudence de la CIJ et de

[855] Voir l'ensemble de l'analyse de la Partie II, Chapitre III de la présente thèse.
[856] Voir l'ensemble des difficultés quant au caractère autonome du principe général du droit international relatif à la protection de la diversité culturelle, analysées dans le cadre de la Partie II, Chapitre IV de la présente thèse.

l'OMC témoigne d'une absence de caractère indépendant de ce nouveau principe issu du droit coutumier et conventionnel, malgré le constat que quelques pas de plus ont été effectués vers l'autonomisation de ce principe de la part des juridictions régionales dans le domaine des droits de l'homme.

Les deux premières parties de notre thèse ont démontré qu'à l'heure actuelle et selon l'approche objectiviste du droit international, nous sommes en présence d'une coutume internationale à caractère universel en matière de protection de la diversité culturelle. Par ailleurs, nous assistons à un processus de généralisation encore inachevé du principe général du droit international relatif à la protection de la diversité culturelle dans d'autres branches du droit international.

Un tel constat nous amène à examiner d'autres normes non écrites qui ne sont pas prévues par l'article 38 du Statut de la CIJ et qui permettent de protéger les différents aspects de la diversité culturelle en droit international. Ainsi, certains principes fondateurs de développement durable, présents dans les principaux instruments en matière de culture, contribuent à une mise en œuvre effective de la dimension culturelle du développement durable et de ce fait, assurent une protection de la diversité culturelle.

Partie III : La dimension culturelle du développement durable, garante de la protection de la diversité culturelle sur la scène internationale

Au cours des dernières décennies, nous avons assisté à une reconnaissance progressive de la dimension culturelle du développement durable sur la scène internationale, au côté des trois dimensions traditionnelles, à savoir les dimensions environnementale, sociale et économique. En témoignent les nombreux instruments juridiques, tant contraignants que déclaratoires, adoptés par des organisations à vocation universelle et régionale.

En se basant sur des instruments fondateurs en droit international de l'environnement, ainsi qu'en droit international public général, on constate que la notion de développement durable, difficile à définir d'une manière précise, est constituée de plusieurs principes fondateurs qui guident les États et les autres acteurs internationaux vers l'adoption de politiques, mesures ou stratégies durables. Ces principes se retrouvent également dans les principaux instruments en matière de la culture et, par conséquent, ils permettent une prise en considération des préoccupations d'ordre culturel lors de l'élaboration des politiques ou stratégies de développement par les États ou autres acteurs non étatiques. Ces derniers rendent ainsi possible une mise en œuvre effective de la dimension culturelle du développement durable.

Dépourvus en général de force juridique contraignante, mais reconnus par la communauté internationale, ces principes assurent une protection de la diversité culturelle dans son sens large, avant tout dans le domaine culturel (Chapitre V). Ainsi, l'impact exercé par la dimension culturelle sur les autres domaines du droit international, devrait inciter les États, ainsi que les autres acteurs internationaux, à protéger les divers éléments de la diversité culturelle dans toutes les instances internationales qui incorporent et poursuivent les objectifs de développement durable (Chapitre VI).

Chapitre V - Une reconnaissance progressive de la dimension culturelle du développement durable dans le domaine culturel : la présence de certains principes directeurs contribuant à la protection de la diversité culturelle

L'étude de la reconnaissance progressive de la dimension culturelle du développement durable nous incite tout d'abord à nous attarder à l'évolution historique du lien entre culture et développement durable en droit international. Si nous retournons dans le passé, avant l'apparition même du concept de développement durable vers les années 1987[857], nous nous intéressions déjà dans les années 1960 au lien entre culture et développement, et cette réflexion évoluera d'une façon concomitante au sein de plusieurs forums, notamment au sein de l'UNESCO. La culture, reconnue comme une condition indispensable du développement en 1982 à l'occasion de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles de Mexico (Mondiacult)[858], sera par la suite portée à l'ordre du jour des travaux de l'ONU lors du

[857] La notion de développement durable a émergé tant au sein de l'ordre juridique international que dans les politiques publiques des États depuis la publication du rapport Brundtland, par la Commission sur l'environnement et le développement de l'ONU en 1987. Ce rapport définit le concept de développement durable comme étant « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Voir : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, Montréal, Éditions du Fleuve, 1989, p. 51 [ci-après « Rapport Brundtland »]. Pour plus de détails concernant la notion de développement durable, voir entre autres : Jean-Maurice ARBOUR, Sophie LAVALLÉE, Hélène TRUDEAU, *Droit de l'environnement*, 2e édition, Québec, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 93-102 ; Philippe SANDS, *Principles of International Environmental Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 252 ; Wiliam M. LAFFERTY, « Introduction : The Pursuit of Sustainable Development : Concepts, Policies and Arenas », (1999) 20-2 *International Political Science Review* 123, 123-128. Cette notion a progressivement été associée à la recherche d'un équilibre entre les trois piliers traditionnels du développement durable, à savoir les piliers économique, social et environnemental. Voir : Virginie BARRAL, *Le développement durable en droit international : essai sur les incidences juridiques d'un concept évolutif*, thèse de doctorat, Florence, Institut universitaire européen, 2007, p. 80-81 ; *Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable* dans *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable. Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*, Doc NU A/CONF.199/20 (2002), Rés. 2, Annexe, p. 6, par. 5 ; *L'avenir que nous voulons*, adopté le 19 juin 2012 dans *Rio+20 Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio de Janeiro, 20-22 juin 2012)*, Résultats de la Conférence, Doc NU A/CONF.216/L.1 (2012) aux par. 3 et 20. Quant à la dimension culturelle, elle a longtemps été exclue de la réflexion sur le développement durable. Néanmoins, elle est demeurée rattachée à la dimension sociale de cette notion jusqu'à ce que de nouvelles initiatives soient venues questionner la place que doit occuper la culture au sein de développement durable. Voir à titre d'illustration le Rapport Brundtland, p. 45, qui souligne que « les problèmes écologiques et économiques sont liés à de nombreux facteurs. Par exemple : la rapidité de la croissance démographique, qui a un impact tellement profond sur l'environnement et le développement dans beaucoup de régions, est partiellement due à des facteurs tels la condition des femmes et d'autres valeurs culturelles ».

[858] Lors de cette réunion internationale, les 126 États membres de l'UNESCO ont adopté la Déclaration de Mexico qui affirme qu'un développement équilibré ne pouvait être assuré sans l'intégration des données culturelles au sein des stratégies visant à réaliser un tel développement. Par conséquent, « ces stratégies devraient toujours prendre en compte le contexte historique, social et culturel de chaque société ». Voir : Déclaration de Mexico, par. 16.

lancement en 1988 de la *Décennie mondiale du développement culturel* (1988-1997)[859]. À la fin de cette période décennale, la publication du rapport par la Commission mondiale de la culture et du développement, *Notre diversité créatrice*, placera enfin la culture au cœur d'une grande réflexion mondiale sur le développement[860], laquelle se poursuivra lors du Sommet de Stockholm de 1998[861]. C'est dans cette mouvance internationale que les membres de l'UNESCO ont adopté un nombre considérable d'instruments juridiques qui contribuent incontestablement à la reconnaissance de la dimension culturelle du développement durable. Le premier instrument juridique international qui reconnaît formellement un lien entre culture et développement durable est la Déclaration de 2001, adoptée à l'unanimité par les États membres de l'UNESCO. Cet instrument déclaratoire affirme notamment que « les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité

[859] Cette Décennie mondiale dédiée au développement culturel a eu comme objectifs principaux de sensibiliser les acteurs internationaux à la prise en considération de la dimension culturelle dans le développement, à l'affirmation et l'enrichissement des identités culturelles, à l'élargissement de la participation à la vie culturelle et à la promotion de la coopération culturelle. Voir : AGNU, *Proclamation de la Décennie mondiale du développement culturel*, Rés. n. 411/187, 100e séance plénière, 8 décembre 1986, A/RES/411/187. Après un départ assez lent, dû à la complexité de son thème, la Décennie a réussi progressivement à concentrer son programme sur la dimension culturelle d'un certain nombre de grands défis auxquels sont confrontées les sociétés, dont la démographie, l'environnement, la place du patrimoine culturel dans le développement, le financement de la culture, ou encore la démocratie. Voir : L'UNESCO et la question de la diversité culturelle, p. 36-37. À la fin de cette période décennale, les résultats se sont avérés assez positifs puisque la communauté internationale était bien conscientisée sur le rôle fondamental que joue la culture dans le processus de développement, ce qui a marqué le début d'une évolution profonde de la relation entre culture et le concept de « développement », dont les conséquences positives devraient être observées au prochain siècle. Ainsi, plus de 1200 projets lancés par 166 États membres, 14 OIG et 66 ONG sont considérés comme des activités officielles de la Décennie. De même, un nombre important de séminaires, réunions, publications, vidéos, films, expositions, formations, projets de terrains, réalisés dans le cadre du programme de la Décennie, ont impliqué des milliers d'acteurs directs et des centaines de milliers de personnes qui auront participé à une activité. Voir : UNESCO, Conférence générale, *Rapport du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel sur ses activités (1966-1997)*, 29e session, Doc. off. 29 C/REP.11, 29 août 1997, par. 16.

[860] Dans son chapitre *Culture et développement*, le rapport met de l'avant une conception du développement humain qui dépasse celle du développement économique et qui permet d'associer « le progrès économique et social à la culture ». Voir : Commission mondiale de la culture et du développement, *Notre diversité créatrice*, préc., note 1, p. 22. De même, le rapport reconnaît l'importance économique du secteur culturel, tout en spécifiant qu'« il convient de prendre garde à ne pas remplacer les objectifs culturels par des objectifs purement commerciaux. Toutes les formes d'expression culturelle ne peuvent et ne doivent pas être ramenées à des considérations mercantiles ». Voir : *Id.*, p. 256.

[861] C'est en 1998, lors de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement tenue à Stockholm que les États ont consacré le lien entre les politiques culturelles et le développement en adoptant un Plan d'action composé de plusieurs principes, dont celui précisant que la créativité culturelle est « la source du progrès humain et la diversité culturelle, étant un trésor de l'humanité, est l'un des facteurs indispensables au développement ». Voir : Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement de Stockholm, préc., note 186, par. 6.

culturelle, gage d'un développement humain durable »[862]. Par la suite, la Déclaration de 2001 a influencé l'élaboration subséquente de deux instruments juridiques contraignants, qui reconnaissent explicitement les liens unissant la protection de la culture au développement durable. Il s'agit, tel que mentionné plus haut, de la Convention de 2003 et de la Convention de 2005.

La Convention de 2003 reconnaît avant tout, au sein de son préambule, l'importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour la diversité culturelle et le développement durable[863]. Par la suite, c'est dans le corps du texte qu'on retrouve un lien plus fort entre ces notions, car la définition de « patrimoine culturel immatériel » incorpore expressément la notion de développement durable[864].

Quant à la Convention de 2005, elle innove et contribue à l'évolution du droit international de la culture ainsi que de l'ordre juridique mondial, puisque pour la première fois, un instrument juridique international engage les Parties « à s'employer à intégrer la culture dans le développement durable »[865].

Cet instrument juridique reconnaît la complémentarité et l'interdépendance de plusieurs aspects du concept de développement durable, à savoir les aspects économiques, culturels, sociaux et environnementaux. Également, on peut soulever trois aspects différents qui

---

[862] Voir l'article 11 de la Déclaration de 2001.

[863] Voir le 2e paragraphe du préambule de la Convention de 2003.

[864] Voir : l'article 2 par. 2 de la Convention de 2003. Cette définition précise qu'« aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme […] et d'un développement durable ». Voir : l'article 2 par. 1 de la Convention de 2003. Malgré certaines difficultés que pose cette définition quant à la mise en œuvre de la Convention de 2003, elle lie incontestablement le patrimoine culturel immatériel au développement durable. Voir : Véronique GUÈVREMONT, « La relation entre culture et développement durable dans la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : harmonie ou dissonance ? », dans Leila LANKARANI et Francette FINES (dir.), *Patrimoine culturel immatériel et collectivités infraétatiques. Dimensions juridiques et régulation*, Paris, Éditions Pedone, 2013, p. 82-83 ; Véronique GUÈVREMONT, « La reconnaissance du pilier culturel du développement durable : vers un nouveau mode de diffusion des valeurs culturelles au sein de l'ordre juridique mondial », (2012) 50 *Annuaire canadien de droit international* 163, 170.

[865] Voir l'article 13 de la Convention de 2005, selon lequel : « [l]es Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles ». Voir aussi le principe 6 intitulé « Principe de développement durable », de l'article 2 de la Convention de 2005, selon lequel : « [l]a protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures ».

découlent de l'interprétation de l'article 13 de la Convention de 2005. D'abord, il ressort de cette disposition que la culture dans son sens large est une condition préalable pour un développement durable, dans le cas où cette dernière ne serait composée que des dimensions économique, environnementale et sociale. Ainsi, une politique de développement durable, qui ne prendrait pas en compte le contexte culturel du milieu marqué par le processus de développement, sera vouée à l'échec[866]. Par la suite, l'article 13 indique que la culture est aussi une composante intégrante du concept de développement durable[867]. De plus, les directives opérationnelles de l'article 13 indiquent que deux axes principaux doivent guider l'action des États dans la mise en œuvre de cette disposition : « d'une part l'intégration de la dimension culturelle dans les politiques de développement dans tous les secteurs et à tous les niveaux ; d'autre part l'importance des politiques culturelles pour le développement »[868].

L'inclusion de l'article 13 dans la Convention de 2005 représente une importante évolution du droit international de la culture, qui demande à l'ensemble des acteurs de la communauté internationale de revoir le schéma traditionnel du concept de développement durable, initialement fondé sur les trois dimensions économique, environnementale et sociale[869]. Cet article exprime aussi une volonté manifeste de la part de 148 États qui, en adoptant cet instrument juridique en 2005, ont souhaité intégrer la culture au sein de l'ensemble de leurs politiques et stratégies de développement[870].

Par conséquent, la notion de développement durable acquiert à côté de ses trois dimensions traditionnelles, une nouvelle composante, fondamentale et transversale, à savoir la composante culturelle. La nature même de la notion de développement durable autorise l'intégration de cette nouvelle composante, car comme constaté plus haut, ce dernier est une

---

[866] Voir : David THROSBY, « Integration of Culture in Sustainable Development », dans S. VON SCHORLEMER et P.-T. STOLL (dir.), *The UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, préc., note 682, p. 365.

[867] Voir : *Id.*, p. 365-366.

[868] Voir : UNESCO, *Article 13 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Directives opérationnelles. Intégration de la culture dans le développement durable*, Conférence des Parties, 2e session, Paris, juin 2009, Doc. off. CE/08/2.IGC/5, par. 2, 5-6.

[869] Voir : V. GUÈVREMONT, « La reconnaissance du pilier culturel du développement durable : vers un nouveau mode de diffusion des valeurs culturelles au sein de l'ordre juridique mondial », préc., note 864, p. 171.

[870] La Convention de 2005 a été adoptée par 148 États. Deux États ont voté contre, à savoir les États-Unis et l'Israël, tandis que quatre États se sont abstenus, soit l'Australie, le Nicaragua, el Honduras et le Libéria.

notion à contenu variable, qui ne saurait donc être « figée » dans sa conception d'origine[871]. Ainsi, nous sommes amenés à nous demander si la culture, tour à tour considérée comme un « pilier », une « dimension », voire une « composante » du développement durable, peut être comprise comme un « élément transversal » de celui-ci ? Alors que le texte de la Convention de 2005 ne donne aucune réponse en particulier concernant cette question, plusieurs acteurs internationaux semblent adopter des positions différentes sur ce point[872].

Malgré le fait que la reconnaissance de la dimension culturelle du développement durable soit consacrée par la Convention de 2005 qui vise la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles, et que le terme « expressions culturelles » renvoie aux expressions transmises par des biens, services ou activités culturels, tels que les livres, les films, ou la musique, le contenu de la dimension culturelle est beaucoup plus vaste que le champ d'application de la Convention de 2005[873]. Plus précisément, l'article 13 de la

---

[871] Voir : V. GUÈVREMONT, « La reconnaissance du pilier culturel du développement durable : vers un nouveau mode de diffusion des valeurs culturelles au sein de l'ordre juridique mondial », préc., note 864, p. 172 ; Chantal CANS, « Environnement et développement durable », dans Yves PETIT (dir.), *Droit et politiques de l'environnement*, Paris, La Documentation française, 2009, p. 7-12.

[872] À titre d'exemple, le rapport mondial de l'UNESCO, *Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*, publié en 2009, considère la culture comme un élément transversal du développement durable en affirmant que : « Cultural diversity must be seen as a cross-cutting dimension (rather than as a separate, fourth pillar of sustainability), with an important role to play in all development projects ». Voir : UNESCO, *Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*, préc., note 70, voir le Chapitre 7 « Cultural diversity : A key dimension of sustainable development ». Contrairement à l'idée défendue par le rapport mondial sur la diversité culturelle de 2009, pour que la culture soit prise en compte de la façon la plus efficace dans les processus de développement, il convient de reconnaître qu'elle constitue un pilier, une dimension ou une composante du développement durable. Ainsi, selon un certain nombre d'organisations internationales, la culture représente un quatrième pilier ou une quatrième dimension du développement durable. Voir : Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), *La culture : quatrième pilier du développement durable*, adopté dans le cadre du Sommet Mondial des Dirigeants Locaux et Régionaux, 3e Congrès Mondial de CGLU, Ville de Mexico, 17 novembre 2010, en ligne : <www.agenda21culture.net/sites/default/files/files/documents/fr/zz_culture4pilierdd_fra.pdf> (consulté le 14 juin 2017) ; Keith NURSE, Commonwealth Secretariat, *Culture as the Fourth Pillar of Sustainable Development*, 2006, 46 pages, en ligne : <https://fr.scribd.com/document/82292199/Nurse-Culture-as-the-Fourth-Pillar-of-Sustainable-Development> (consulté le 14 juin 2017) ; Assemblée parlementaire de la francophonie, *La culture comme outil de développement durable*, Réunion de la Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles, Québec, janvier 2011, en ligne : <https://apf.francophonie.org/IMG/pdf/2011_cecac_theme2_canada.pdf> (consulté le 14 juin 2017). De cette façon, la dimension culturelle, au même titre que les autres trois dimensions traditionnelles, sera prise en compte systématiquement par les décideurs ou les gouvernements, notamment par le biais de l'application du principe d'intégration et des autres principes fondateurs du développement durable. Il est à noter que les qualificatifs « pilier », « dimension » ou « composante » n'ont aucun effet significatif sur la définition ou sur le caractère juridique. À des fins de ce travail, nous allons utiliser le terme « dimension » culturelle du développement durable.

[873] Voir : V. GUÈVREMONT, « La reconnaissance du pilier culturel du développement durable : vers un nouveau mode de diffusion des valeurs culturelles au sein de l'ordre juridique mondial », préc., note 864, p.

Convention demande aux États d'intégrer la « culture », et non seulement les « expressions culturelles », dans les politiques de développement de tous les secteurs et à tous les niveaux. Ainsi, la dimension culturelle du développement durable devrait se fonder sur la définition « englobante » de la culture[874], qui renvoie non seulement au produit de la créativité humaine, mais aussi à la composante anthropologique que constituent les modes de vie, les traditions, les valeurs, les identités ainsi que les langues. De plus, à côté de cette double composante, la dimension culturelle comprend également l'interaction entre les différentes cultures.[875]

Ainsi que nous l'avons démontré précédemment, la dimension culturelle est indispensable au processus de développement durable, vu son interdépendance avec les autres dimensions traditionnelles. De ce fait, il est important de se questionner sur les moyens et outils juridiques qui permettront une mise en œuvre concrète de cette dimension culturelle lors de l'élaboration des politiques, programmes ou stratégies de développement durable, aux niveaux international, régional, national ou local. Comment cette nouvelle équation de développement durable contribuera à la protection de la diversité culturelle sur la scène internationale ? Les principes fondateurs du développement durable inscrits dans les instruments de droit international de la culture favorisent une mise en œuvre concrète de la dimension culturelle du développement durable et surtout, ils visent à protéger la diversité culturelle sur la scène internationale (Section I). Ainsi, quel serait le véritable impact d'une telle prise en compte de la dimension culturelle du développement durable sur le travail normatif des organisations compétentes en matière de culture (Section II).

172 ; Véronique GUÈVREMONT, « Integrating culture in sustainable development : Québec's Agenda 21 for Culture, a model for the implementation of Article 13 » dans Lilian RICHIERI HANANIA (dir.), *Effectiveness and normativity of the 2005 UNESCO Convention on the diversity of cultural expressions*, Londres, Routledge, 2013, p. 267-268.

[874] La définition la plus largement acceptée de la notion de « culture » sur la scène internationale est celle adoptée lors de la Conférence MONDIACULT, tenue à Mexico en 1982, et reprise dans la Déclaration de 2001. Pour plus de détails, voir l'introduction de la présente thèse de doctorat.

[875] V. GUÈVREMONT, « La reconnaissance du pilier culturel du développement durable : vers un nouveau mode de diffusion des valeurs culturelles au sein de l'ordre juridique mondial », préc., note 864, p. 172-173.

Section I : La présence des principes fondateurs du développement durable dans les sources primaires du droit international de la culture : vers une protection de la diversité culturelle

Le développement durable est une notion qui est au centre de nombreuses recherches et études dans plusieurs disciplines, ainsi que dans plusieurs domaines du droit international. En revanche, c'est dans la littérature juridique environnementale que cette notion a fait l'objet des développements les plus intéressants, surtout en ce qui concerne son contenu. La lecture de certains instruments juridiques en droit international, surtout dans le domaine de l'environnement, a permis de dégager un certain nombre de « principes directeurs » qui traduisent la finalité, les conditions d'exercice ainsi que les moyens de la mise en œuvre effective de la notion du développement durable[876]. D'une manière générale, les principes du développement durable ont pour rôle principal de guider en premier lieu les interventions de l'État, donc de son pouvoir législatif, qui est appelé à les traduire dans de nouveaux régimes juridiques, de son pouvoir exécutif dans l'élaboration des stratégies, des plans et des politiques, et de son pouvoir judiciaire dans l'interprétation des règles de droit[877]. Il faut mentionner que le statut juridique de ces principes varie considérablement, puisque certains possèdent une valeur juridique contraignante, tandis que d'autres sont en voie d'acquérir une

[876] Voir sur ce point : Paule HALLEY et Pierre-Olivier DESMARCHAIS, « Le développement durable, ses principes et leur intégration en droit canadien », (2012) 24 *Journal of Environmental Law and Practice* 67, p. 72 ; Philippe SANDS, « International Law in the Field of Sustainable development », (1994) 65 *British Yearbook of International Law* 303, 303-381. Sumudu Atapattu considère aussi qu'il y a une distinction entre les principes substantiels et procéduraux du développement durable. Voir : Sumudu ATAPATTU, « Sustainable Development, Myth or Reality? : A Survey of Sustainable Development Under International Law and Sri Lankan Law », (2001-2002) 14 *Geo. Int'l Envtl. L. Rev.* 266, p. 273.

[877] Plus précisément, les principes fondateurs du développement durable constituent des lignes directrices destinées à guider, à orienter l'action des pouvoirs publics afin d'atteindre un certain nombre d'objectifs préalablement fixé. Voir : P. HALLEY et P.-O. DESMARCHAIS, « Le développement durable, ses principes et leur intégration en droit canadien », préc., note 876, p. 76-77. Voir aussi sur ce point : Kristin BARTENSTEIN, *L'Antagonisme « commerce et environnement » ou le principe de développement durable comme fil conducteur pour la réconciliation des intérêts commerciaux et environnementaux sous l'article XX du GATT*, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université Laval, Québec, 2007, p. 264. Certains auteurs se réfèrent aux « principes directeurs » pour lesquels : « *they are intended to spur public policies, to allow courts to weigh and reconcile highly divergent interests. These principles mark a policy path to be followed, outline the contexte within which the law-maker must act, and guide the course of his passage* ». Voir : Nicolas DE SADELEER, *Environmental Principles – From Political Slogans to Legal Rules*, préc., note 571, p. 250. De plus, « *[c]onstituting a common resource for international, EC and national legal orders, such directing principles also encourage a rapprochement among various legal spheres. These principles allow us to construct bridges between the global and local levels and between international and EC law* ». Cependant, certains principes inhérents à la notion de développement durable, dont le principe d'équité, le principe d'intégration ou encore le principe de prévention, ont acquis une valeur coutumière ou sont considérés comme étant des principes généraux du droit international.

telle valeur juridique. Certains principes sont consacrés par des instruments juridiques contraignants au niveau international et régional, tandis que d'autres figurent uniquement dans des normes internationales de *soft law*. Dans ce cas, les conséquences juridiques de chaque principe liées à une activité ou à un événement donné devraient être examinées en fonction des faits et des circonstances de chaque cas d'espèce, en tenant compte de divers facteurs, dont le contexte, le langage utilisé ainsi que la nature de l'activité en question[878]. Les principes directeurs peuvent également avoir plusieurs fonctions. Ils peuvent aider les pouvoirs publics à définir des règles statutaires peu claires, ils renforcent la sécurité juridique ainsi que la prise de décision, ils constituent des bases pour la formulation des nouvelles règles contraignantes, et ils peuvent stimuler l'intégration de nouvelles valeurs dans les processus de prise de décisions, dont les considérations environnementales et culturelles[879].

La majorité de ces principes fondamentaux du développement durable sont présents dans les principaux instruments normatifs du droit international de la culture[880]. Les principes inhérents (§1), de même que certains principes procéduraux de la notion de développement durable (§2) présents au sein des normes culturelles, permettent une prise en compte de la culture au sein des décisions, politiques et/ou stratégies de développement durable,

---

[878] Plus précisément, pour le droit international, cela signifie qu'un principe de développement durable ne prescrit pas un comportement spécifique de la part des États. Souvent, ces principes inspirent la formulation des règles de droit et ils doivent être transposés au préalable dans des instruments plus précis, donc, dans des ensembles de règles de droit, ou encore dans des stratégies, programmes ou plans d'action visant à les mettre en œuvre. Dans ce cas, on peut dire aussi que la force juridique de ces principes directeurs dépend de la place qui leur est octroyée par la norme juridique qui les incorpore. Voir : United Nations Commission on Sustainable Development, *Report of the Expert Group Meeting on Identification of Principles of International Law for Sustainable Development*, Geneva, Switzerland, 26-28 September 1995, par. 6 et 7, en ligne: <www.un.org/documents/ecosoc/cn17/1996/background/ecn171996-bp3.htm> (consulté le 14 juin 2017). Voir aussi : Jonathan VERSCHUUREN, « Sustainable Development and the Nature of Environmental Legal Principles », (2006) 9 *Potchefstroom Elec. L.J.* 209, 209-261, en ligne : <www.nwu.ac.za/files/images/2006x1x_Verschuuren_art.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[879] Les principes peuvent surtout guider les pouvoirs publics dans la prise de décisions dans d'autres domaines de politiques publiques qui peuvent avoir un impact sur la culture. De même, les principes représentent un lien nécessaire entre les valeurs, les idéaux et les règles concrètes. Voir : *Id.*, p. 238-241.

[880] La présente Section consacrée à « La présence des principes fondateurs du développement durable dans les sources primaires du droit international de la culture : un autre moyen de protection de la diversité culturelle » porte sur les résultats d'une recherche réalisée dans le cadre de l'étude suivante : Véronique GUÈVREMONT (dir.), *Dimension culturelle du développement durable*, en collaboration avec Géraud DE LASSUS SAINT-GENIÈS, Antoine GUIBERT, Sophie LÉPINE-ZARUBA, Ivana OTASEVIC et Cécile PILARSKI, Rapport de recherche présenté au Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec, Québec, 2010, 173 pages [ci-après « Rapport de recherche sur la dimension culturelle du développement durable »]. Cette étude était destinée à un usage interne et n'a donc pas fait l'objet d'une publication.

contribuant ainsi à la protection de la diversité culturelle tant sur la scène nationale qu'internationale. Dans les développements qui vont suivre, nous allons nous attarder aux sources primaires[881] du droit international de la culture, plus précisément, aux instruments normatifs de base adoptés par les différentes organisations tant internationales que régionales à vocation culturelle. Cela nous permettra de constater dans quelle mesure ces instruments reconnaissent et intègrent les objectifs, mais aussi les autres dimensions de nature économique, sociale et environnementale de la notion du développement durable.

§1 : Les principes inhérents à la notion de développement durable, indispensables à la protection de la diversité culturelle

Deux principes qui se trouvent au cœur même de la notion de développement durable sont d'une part, le principe d'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle (A), et d'autre part, le principe d'intégration (B). Ces deux principes qui tirent traditionnellement leurs origines du domaine de l'environnement sont présents en droit international de la culture.

A. *La présence du principe d'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle au sein des instruments culturels internationaux*

À titre de rappel, le principe d'équité intergénérationnelle appelle la génération actuelle à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs[882]. Ce principe fondamental figure au sein de certains instruments

[881] La présence du droit primaire et du droit dérivé est propre au système juridique et politique de l'UE. Ainsi, le droit primaire, appelé encore source primaire ou droit originaire, constitue le droit suprême de l'UE et se situe au sommet de la pyramide de l'ordre juridique européen. Le droit primaire comprend essentiellement les traités constitutifs de l'UE. Voir : le site officiel de l'UE, « Le droit primaire », en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3Al14530> (consulté le 14 juin 2017). Aux fins de notre travail, le droit primaire sera constitué des principales conventions et déclarations internationales, ainsi que des actes constitutifs des organisations universelles et régionales dans les domaines culturel, économique, environnemental et social.

[882] Plus précisément, l'idée véhiculée par ce principe est de ne pas compromettre, par une surexploitation et un appauvrissement excessif des ressources actuelles, la capacité des générations futures de répondre à leurs besoins. Il convient de préciser que l'être humain fait partie d'un ensemble plus vaste constitué par la diversité biologique et culturelle et que chaque élément de cette diversité est indispensable et nécessaire à l'équilibre de la vie. Donc, la notion des « besoins » des générations futures, au sens large du terme, appelle à la préservation de chacun de ces éléments, mais aussi à leur transmission, afin de maintenir cet équilibre si fragile. Voir : Rapport de recherche sur la dimension culturelle du développement durable, préc., note 880, p. 49. Voir aussi: Gary P. SUPANICH, « The Legal Basis of Intergenerational Responsibility: An Alternative View-The Sense of Intergenerational Identity », (1992) 3-1 *Yearbook of International Environmental Law* 94, 94-107;

conventionnels et déclaratoires relatifs à la protection de l'environnement, dont la Déclaration de Stockholm[883] et la Déclaration de Rio[884]. Quant à l'équité intragénérationnelle[885], elle fait appelle à la réalisation d'une certaine « justice », au sein d'une même génération, soit entre pays ou régions, ou encore entre groupes sociaux, ou entre différents peuples et cultures[886].

Le principe d'équité intergénérationnelle se retrouve au sein de nombreux instruments contraignants du droit international de la culture. Ainsi, il est explicitement consacré par la Convention de 1972, qui affirme l'obligation des États « d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel »[887]. Il est aussi reconnu par les conventions de 2003[888] et de 2005. Cette dernière affirme que « [l]a diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle

---

[883] Voir le principe 1 de la Déclaration de Stockholm.

[884] Voir le principe 3 de la Déclaration de Rio. Également, la jurisprudence internationale a reconnu, à plusieurs reprises le principe d'équité intergénérationnelle. La CIJ a reconnu « l'intérêt des générations futures » dans un avis consultatif de 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. Ainsi, le juge dit avoir conscience « que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir ». Voir : *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, préc., note 99, par. 29, p. 241-242. Un peu plus loin, le juge continue : « [d]e plus, l'emploi d'armes nucléaires ferait courir les dangers les plus graves aux générations futures. Le rayonnement ionisant est susceptible de porter atteinte à l'environnement […], et de provoquer […] des maladies chez les générations futures ». Voir : *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, préc., note 99, par. 35, p. 244. Voir aussi : CIJ, *Affaire Projet Gabčíkovo-Nagymaros, (Hongrie/Slovaquie), C.I.J. Recueil 1997*, p. 4, (25 septembre 1997), par. 53, p. 41.

[885] Le concept de l'équité peut être défini comme étant une « [j]ustice fondée sur l'égalité et qui consiste à attribuer à chacun ce à quoi il a droit selon la justice naturelle ». Voir : Hubert REID, Ad. E., *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, préc., note 361, p. 242. Il s'agit d'un principe du droit international de l'environnement. Voir sur ce point : l'article 3 (1) et 4 (2) (a) de la Convention-cadre sur les changements climatiques ; les articles 1 et 15 (7) de la Convention sur la diversité biologique. Il est à noter qu'en droit international de l'environnement, l'équité intragénérationnelle a permis la création « d'un nouveau terrain d'élection » de la différenciation des engagements entre les États. Ainsi, le principe d'équité intragénérationnelle coïncide avec le principe de responsabilités communes mais différenciées. Voir : Véronique GUÈVREMONT, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », (2012) 116-4 *Revue générale de Droit International Public* 801, p. 812. Le principe de responsabilités communes mais différenciées sera traité dans le par. 2 de la présente Section.

[886] Voir : *Id.*, p. 813.

[887] Voir l'article 4 de la Convention de 1972.

[888] Dans son article 2, la Convention de 2003 définit le patrimoine culturel immatériel et précise que ce patrimoine « transmis de génération en génération est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire ». Voir l'article 2 (1) de la Convention de 2003.

sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures »[889].

Outre ces normes juridiques contraignantes, un certain nombre d'instruments déclaratoires contient également des idées transmises par le principe d'équité intergénérationnelle. On peut mentionner la *Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures*, qui affirme que « [l]es générations présentes ont la responsabilité d'identifier, protéger et conserver le patrimoine culturel, matériel et immatériel et de transmettre ce patrimoine commun aux générations futures »[890]. Notamment, on retrouve le principe d'équité intergénérationnelle à deux reprises au sein de la Déclaration de 2001[891]. D'autres instruments déclaratoires adoptés sous l'égide de l'UNESCO[892], ainsi qu'au niveau régional[893], visent à conserver les différentes formes du patrimoine culturel dans le but de les transmettre aux générations futures.

La diversité culturelle, ainsi que ses composantes, sont considérées selon les différents instruments du droit international de la culture comme des besoins essentiels de l'être humain. Ainsi, leur conservation et leur transmission sont fondamentales pour préserver la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins culturels ou autres[894]. Selon la Déclaration de 2001, la diversité culturelle est « [s]ource d'échanges, d'innovation et de créativité » et elle est « pour le genre humain, aussi nécessaire que l'est la biodiversité dans l'ordre du vivant »[895]. Ainsi, le principe d'équité intergénérationnelle appliqué à la diversité

---

[889] Voir l'article 2 (6) « Principe de développement durable » de la Convention de 2005.

[890] Voir : *Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures*, adoptée le 12 novembre 1997, Doc. UNESCO 29 C/Rés. 44, dans *Actes de la Conférence générale, 29e sess. Paris, 21 octobre-12 novembre 1997*, vol.1 « Résolutions », Paris, UNESCO, 1998, article 7 [ci-après « Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures »].

[891] Voir les articles 1 et 7 de la Déclaration de 2001.

[892] Voir l'article 1 de la Déclaration de 2003 concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel ; Voir aussi la *Charte sur la conservation du patrimoine numérique*, 15 octobre 2003, Doc. UNESCO 32 C/Rés. 42, dans *Actes de la Conférence générale. 32e sess. Paris, 29 septembre – 17 octobre 2003*, p. 83, Préambule.

[893] À titre d'exemple, on peut mentionner l'adoption en 2009 de la Déclaration de Kairouan, par. 4, par le biais de laquelle les États de la région arabe ont affirmé que la culture constitue « un élément essentiel de la cohésion sociale et un domaine irréductible où se conjuguent l'héritage des générations passées et celui en gestation pour les générations à venir ».

[894] Voir : V. GUÈVREMONT, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », préc., note 885, p. 812.

[895] Voir l'article 1 de la Déclaration de 2001.

culturelle rappelle aux États et autres acteurs sur la scène internationale, la nécessité de conserver et de transmettre la diversité culturelle, ainsi que chacune de ses composantes aux générations futures[896].

Quant au principe d'équité intragénérationnelle, il se manifeste dans un premier temps dans le domaine culturel, par le biais de la protection des droits et libertés fondamentaux de la personne. Ainsi, la DUDH[897], les deux pactes internationaux de 1966[898] garantissent à chaque individu des droits d'accès, de participation et de protection de l'intégrité de chaque culture. Également, d'une manière implicite, ce principe se traduit par l'inscription de certains droits de la personne dans les normes culturelles, visant à garantir à chaque individu l'accès et la participation à la vie culturelle[899]. On constate aussi que plusieurs instruments normatifs dans le domaine de la culture visent à reconnaître l'équité entre chaque culture, une reconnaissance qui culmine aujourd'hui avec la notion de diversité culturelle, qui souhaite maintenir l'équité entre chacun de ses éléments, matériels ou immatériels. Ainsi, l'égalité et l'équité entre les différentes cultures de groupes nationaux, ethniques ou sociaux constituent un principe fondamental en droit international de la culture, tel qu'on peut le déduire de la Déclaration de Mexico[900]. De même, un nombre important d'instruments normatifs adoptés sous les auspices de l'UNESCO témoigne de cette reconnaissance du principe d'équité

[896] Ainsi, l'équité intergénérationnelle suppose à ce que le développement garde « une vision à long terme et ne pas compromettre les capacités des générations futures à accéder aux ressources culturelles et à répondre à leurs besoins culturels ; cela nécessite un effort particulier de protection et de mise en valeur du capital culturel matériel et immatériel d'un pays ». Voir : David THROSBY, « La place de la culture dans le développement durable : réflexions sur la future mise en œuvre de l'article 13 », Sydney, 14 janvier 2008, CE/08/Throsby/Art.13, p. 5, en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001572/157287F.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[897] Voir l'article 27 (1) de la DUDH.

[898] Voir l'article 15 (1) (a) du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* de 1966 ; voir l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966.

[899] Il faut néanmoins souligner que ces normes se limitent à réaffirmer l'importance de respecter les droits reconnus dans les instruments universels relatifs aux droits et libertés de la personne, et précisent qu'en aucun cas les dispositions d'une convention en matière de la culture ne pourront justifier le non-respect de ces droits fondamentaux. À titre d'exemple, la Convention de 2003 précise dans son article 2 (1) qu'« [a]ux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme ».

[900] Voir le principe 4 de la Déclaration de Mexico.

intragénérationnelle, à savoir la Déclaration de 2001[901], la *Charte sur la conservation du patrimoine numérique* de 2003[902] et la Convention de 2005[903].

Par contre, il convient de mentionner que parmi plusieurs instruments déclaratoires examinés[904] au niveau régional, seule la Charte culturelle latino-américaine consacre explicitement le principe de l'équité intragénérationnelle à deux reprises. D'une part, elle affirme dans son préambule, l'importance de la création intellectuelle, ainsi que la nécessité d'équilibrer le droit à la reconnaissance et la juste rétribution des créateurs, avec la garantie universelle à la culture[905]. D'autre part, en soulignant le rôle important des médias pour la diffusion et l'encouragement à la diversité culturelle dans les sociétés latino-américaines, la Charte promeut l'accès pluriel des communautés et des groupes sociaux aux technologies et aux médias[906].

B. L'incorporation du principe d'intégration dans les normes culturelles à degré variable

Le concept d'intégration est apparu sur la scène internationale dans les années 1970 à la suite d'une prise de conscience par les États des interrelations qui existent entre les préoccupations d'ordre environnemental et de développement tant économique que social. Tout d'abord, ce concept est évoqué par le rapport de Founex, établi par des économistes sous la direction de Maurice Strong en 1971[907]. Par la suite, le concept d'intégration est consacré par les instruments fondateurs du droit international de l'environnement dont la Déclaration de Stockholm[908], la Déclaration de Rio[909], ou encore par les autres accords environnementaux

---

[901] Voir l'article 7 de la Déclaration de 2001.
[902] Voir l'article 9 de la *Charte sur la conservation du patrimoine numérique* de 2003.
[903] Voir le préambule de la Convention de 2005.
[904] Aux fins de notre analyse, plusieurs instruments culturels régionaux ont été examinés dont l'exemple de la Déclaration de Kinshasa, la Déclaration de Dakar, la Déclaration de Kairouan, la Déclaration de Sousse.
[905] Voir le préambule de la Charte culturelle latino-américaine.
[906] Voir la Charte culturelle latino-américaine, la partie consacrée à la culture et la communication.
[907] Ainsi, le rapport évoque : « [l]'intégration des problèmes et objectifs environnementaux […] dans le concept de développement ». Également, ce rapport précise que cette intégration devra s'accompagner d'une nouvelle définition des objectifs du développement qui ne peut plus se baser uniquement au seul accroissement du produit national brut. Voir : « Développement et environnement : le rapport de Founex, 4-12 juin 1971 », dans *Sauvegarde, les textes fondamentaux sur l'environnement*, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Nairobi, 1981, p. 2-44. Voir aussi le Rapport de recherche sur la dimension culturelle du développement durable, préc., note 880.
[908] Voir le principe 13 de la Déclaration de Stockholm.
[909] Voir le principe 13 de la Déclaration de Rio.

multilatéraux adoptés lors de la Conférence de Rio de 1992[910]. Cependant, une ambigüité persiste quant à la valeur juridique du principe d'intégration en droit international. En 2005, dans une sentence rendue par un tribunal arbitral, le principe d'intégration s'est vu octroyer une valeur coutumière[911]. Dans ce cas, les États ainsi que les organisations internationales auront comme obligation juridique d'adopter des politiques, programmes ou stratégies qui intègrent les dimensions économique, sociale, environnementale, ainsi que culturelle dans tous leurs domaines d'intervention. L'intégration de ces quatre dimensions constitue une condition essentielle pour l'atteinte d'un développement durable. En revanche, il ne s'agit que d'une décision arbitrale, dont la portée reste limitée[912].

En s'intéressant au droit international de la culture, on constate, à la lumière de l'examen des principales normes culturelles, qu'elles incorporent le principe d'intégration et de ce fait,

---

[910] Voir : Convention sur la diversité biologique ; Convention-cadre sur les changements climatiques. Par la suite, d'une manière progressive, ce principe s'est diffusé à d'autres domaines du droit international, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'intéresse en même temps, aux aspects environnementaux, économiques et culturels de la réglementation de la mer. Voir : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'article 149 relatif à la conservation des objets archéologiques et historiques. De même, le principe d'intégration apparaît au niveau des initiatives régionales, dont l'exemple du droit de l'UE. Voir sur ce point l'article 3 (3) du TFUE. Aussi, ce concept occupe une place centrale au sein des travaux de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, et constitue un élément clef dans l'atteinte d'un développement durable, jusqu'à un tel point, qu'un doute existe quant à savoir si le concept d'intégration et le développement durable peuvent être distingués. Selon le rapport Brundtland, l'« environnement et développement ne sont pas deux défis distincts [car ils] sont liés inexorablement » et, par conséquent, « ces problèmes ne peuvent être traités séparément dans le cadre d'institutions et de politiques fragmentaires ». Voir : le Rapport Brundtland, préc., note 857, p. 44. Voir aussi : V. GUÈVREMONT, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », préc., note 885, p. 815. En général, selon la doctrine, le principe d'intégration représente l'essence même du développement durable. Voir : Pierre-Marie DUPUY, « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle? » (1997) 101 *RGDIP* 873, p. 891. Par contre, certains auteurs considèrent que le principe d'intégration se confond avec le développement durable. Voir par exemple : Malgosia A. FITZMAURICE, « General Introduction and Historical Survey », in *Recueil des cours de l'Académie de droit international (International Protection of the Environement)*, Vol. 293, Boston, Martinus Nijhoff/Brill, 2001, p. 9 ; P. HALLEY et P.-O. DESMARCHAIS, « Le développement durable, ses principes et leur intégration en droit canadien », préc., note 876, p. 82.

[911] Voir : *Affaire Iron Rhine Arbitration (Royaume de Belgique c. Royaume des Pays-Bas)*, sentence du tribunal arbitral, 24 mai 2005, la Haye, 27 *Recueil des sentences arbitrales*, 2008, 35-125. Pour plus d'informations sur cette affaire, voir : Christian DOMONICÉ, « The Iron Rhine Arbitration and the emergence of a principle of general international law », dans Tafsir Malick NDIAYE, Rüdiger WOLFRUM (dir.), *Law of the Sea, Environemental Law and Settlement of Disputes Liber Amicorum Judge Thomas A. Mensah*, Boston, Martinus Nijhoff, 2007, p. 1067-1076.

[912] Voir le Rapport de recherche sur la dimension culturelle du développement durable, préc., note 880.

elles prennent en compte, d'une manière incomplète mais bien réelle, des considérations non culturelles, à savoir celles d'ordre environnementales, économiques et sociales[913].

Tout d'abord, l'examen de la Convention de 1972 témoigne des premiers efforts d'intégration des considérations culturelles et naturelles, en mettant en place un même régime de protection internationale pour le patrimoine culturel et naturel[914]. Une telle intégration des éléments culturels et naturels du patrimoine mondial par la Convention de 1972, se justifie par le fait que « de nombreux sites ne sont à proprement parler ni culturels ni naturels, mais résultent d'une interaction et de modifications mutuelles des facteurs naturels et culturels, ce qui souligne le caractère ténu de la ligne entre nature et culture »[915]. Également, la Convention de 1972 intègre des considérations économiques à travers la mise en place du *Fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* qui permet d'octroyer une aide financière à cette protection[916], ou encore en instaurant une dynamique économique importante autour des sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial, qui attirent un nombre important de touristes[917]. Ainsi, cette norme culturelle témoigne d'une approche intégrée de protection de la nature-culture, qui va de pair avec un développement économique, engendré principalement par le tourisme culturel.

---

[913] Voir : V. GUÈVREMONT, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », préc., note 885, p. 816.

[914] Voir le champ d'application de la Convention de 1972 prévu par le premier article de cet instrument juridique, qui définit le « patrimoine culturel », ainsi que l'article 2 qui définit le « patrimoine naturel ».

[915] Voir : V. GUÈVREMONT, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », préc., note 885, p. 816 ; Christina CAMERON, « What is the Future for the World Heritage Convention? », (2015) 27-2 *Historic Environment* 30, 30-40 ; Gustavo ARAOZ, « Sustainable conservation of World Heritage or World Heritage for sustainable development », dans *Celebrating 40 years of the World Heritage Convention*, Proceedings, Closing event of the celebration of the 40th anniversary, November 2012, Kyoto, Japan, p. 58-59.

[916] Voir les articles 15, 16, 17 et 18 de la Partie IV (*Fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel*) de la Convention de 1972.

[917] Voir l'article 11 de la Convention de 1972 ; V. GUÈVREMONT, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », préc., note 885, p. 816 ; Voir aussi : Julianna PRISKIN, « Développement durable et tourisme : un portrait international », Cahier du participant, rédigé dans le cadre du Symposium international sur le développement durable du tourisme, mars 2009, 43 pages, en ligne : <https://chairedetourisme.uqam.ca/upload/files/colloque_developpement_durable_tourisme.pdf> (consulté le 14 juin 2018).

Par contre, il convient de mentionner que malgré la présence du principe d'intégration et de quelques articles qui comportent les éléments de la durabilité[918], la Convention de 1972 ne fait aucune mention spécifique à la notion de « développement durable ». Et pourtant, à la lecture de ses articles et en prenant en compte son champ d'application, l'étendue des activités de cette norme culturelle semble aller au-delà des sites inclus sur la liste des biens du patrimoine mondial, pour englober les politiques des patrimoines nationaux et des stratégies de développement plus larges[919].

Concernant la Convention de 2003, qui a pour objectif d'assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, cet instrument juridique demande aux Parties « d'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification »[920]. En revanche, l'étendue de l'intégration pourrait dans ce cas se heurter à certaines limites, à cause du champ d'application de la Convention de 2003 qui, tout en reconnaissant des liens intrinsèques entre le patrimoine culturel immatériel et matériel, ne prend pas en compte explicitement le patrimoine naturel[921].

---

[918] L'article 5 (a) de la Convention de 1972, invite les Parties « d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ».

[919] À la lecture de la Convention de 1972, on constate que l'un des objectifs fondamentaux poursuivis par cet instrument juridique est la conservation et la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des sites du patrimoine mondial culturel et naturel. Ainsi, les rapports d'interdépendance qui existe entre la protection de ce patrimoine mondial culturel et naturel et les autres aspects du développement durable ne sont pas suffisamment mis de l'avant par la Convention de 1972. Par exemple, il a été démontré qu'il existe plusieurs moyens par lesquels le patrimoine culturel matériel peut contribuer à réduire l'impact ou les conséquences néfastes des catastrophes naturelles, avant, pendant et après. Voir le site officiel de la Convention de 1972, « Le développement durable au sein de la Convention du patrimoine mondial », en ligne : <http://whc.unesco.org/fr/developpementdurable/> (consulté le 14 juin 2017) ; UNESCO, *Celebrating 40 years of the World Heritage Convention*, Proceedings, préc., note 915, p. 52-69.

[920] Voir l'article 13 (*Autres mesures de sauvegarde*) (a) de la Convention de 2003.

[921] En s'intéressant au texte de la Convention de 2003, seul l'article 14 (*Éducation, sensibilisation et renforcement des capacités*) (c) s'intéresse au patrimoine naturel, en précisant que chaque État Partie s'efforce « de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel ». Voir sur ce point : V. GUÈVREMONT, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », préc., note 885, p. 817 ; Véronique GUÈVREMONT, « Le développement durable au service du patrimoine culturel. À propos de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », (2016) 36-1 (2) *Ethnologie* 161, 161-176 ; Daphné VOUDOURI, « Une nouvelle Convention internationale relative au

Quant à la Convention de 2005, tel qu'on a pu le constater dans les développements précédents, elle demande pour la première fois aux Parties « d'intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable »[922]. De même, elle met en place un principe directeur de « complémentarité des aspects économiques et culturels du développement », ainsi qu'un « principe de développement durable »[923].

Au niveau régional, plusieurs instruments culturels conclus depuis 2005 consacrent le principe d'intégration. Il s'agit tout d'abord de s'intéresser aux principaux instruments déclaratoires adoptés par l'OIF. La Déclaration de Kinshasa démontre la détermination des États Membres de l'OIF « à poursuivre le développement de nos politiques et industries culturelles dans l'esprit de la *Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* », ainsi qu'à « intégrer la culture dans nos politiques de développement en vue de créer des conditions propices au développement durable »[924]. Selon la lecture de cette disposition, on constate que les États membres de la Francophonie ont repris le contenu de l'article 13 de la Convention de 2005.

Il convient certainement de mentionner la Charte culturelle latino-américaine[925], qui met en place trois principes dépourvus de valeur juridique contraignante, et qui vise à intégrer les différents aspects de la diversité culturelle dans les politiques publiques des pays de l'Amérique latine. Plus précisément, il s'agit du principe de transversalité[926], du principe de complémentarité[927], ainsi que du principe de contribution au développement durable, à la cohésion et à l'inclusion sociale. Par exemple, selon le dernier principe, les processus de

---

patrimoine culturel, sous le signe de la reconnaissance de la diversité culturelle : la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », (2004) 57 *RHDI* 103, 103-148.

[922] Voir l'article 13 de la Convention de 2005.

[923] Voir le principe 5 et le principe 6 de l'article 2 (*Principes directeurs*) de la Convention de 2005.

[924] Voir l'article 52 de la Déclaration de Kinshasa.

[925] Voir la Charte culturelle latino-américaine.

[926] Le principe de transversalité précise que « dans l'ensemble des actions publiques, il est essentiel de tenir compte de la dimension culturelle que ces dernières sont susceptibles de présenter pour le développement de la diversité et la consolidation de l'espace culturel latino-américain ». Voir : Charte culturelle latino-américaine, le principe de transversalité.

[927] Concernant le principe de complémentarité, il indique que les programmes et les actions culturelles « doivent refléter la complémentarité existante entre les questions économiques, sociales et culturelles, en tenant compte de la nécessité de fortifier le développement économique et social de l'Amérique latine ». Voir : Charte culturelle latino-américaine, le principe de complémentarité.

développement économique et social durable, ainsi que la cohésion et l'inclusion sociale « ne sont possibles que s'ils sont accompagnés de politiques publiques prenant pleinement compte de la dimension culturelle et respectant la diversité »[928]. Dans sa troisième partie, la Charte énumère et illustre plusieurs domaines d'application de ces principes, tels que le lien qui existe entre « Culture et Éducation », « Culture et environnement », ou encore « Culture et Économie solidaire »[929]. Ainsi, chacun de ces domaines d'application comprend des lignes directrices visant à guider les États sur la façon d'intégrer la culture au sein des différentes politiques publiques[930].

Après cette brève analyse, on peut déduire que le principe d'intégration est présent au sein des principaux instruments du droit international de la culture dont le contenu varie d'une norme à l'autre. Tel que constaté un peu plus haut, ce principe implique, tant du point de vue d'une intégration normative qu'institutionnelle, que toutes les politiques, mesures culturelles adoptées par les États, tiennent compte du développement économique, social et de la protection de l'environnement. De même, le principe d'intégration demande aux États de prendre en compte les préoccupations culturelles au sein des politiques relatives aux autres dimensions du développement durable, dans tous les secteurs et à tous les niveaux.

Notamment, il ressort de notre analyse que la plupart des normes culturelles régionales, bien que dépourvues de toute force juridique contraignante, incorporent le principe d'intégration de manière explicite, en reprenant quasiment l'énoncé de l'article 13 de la Convention de

---

[928] Voir la Partie II « Principes », « Principe de contribution au développement durable, à la cohésion et à l'inclusion sociale » de la Charte culturelle latino-américaine.

[929] On peut mentionner d'autres domaines d'application, dont « Culture, Science et Technologie », « Culture et Communication », ou encore « Culture et Tourisme ». Voir la Partie III « Domaines d'application » de la Charte culturelle latino-américaine.

[930] À titre d'illustration, dans le domaine de la « Culture et Éducation », ainsi qu'en raison du lien étroit qui existe entre ces deux domaines, les États sont invités à « renforcer, dans les systèmes d'éducation, la connaissance et la mise en valeur de diversité culturelle latino-américaine ». De même, il s'agit de « favoriser l'introduction dans les plans et les programmes d'éducation des lignes thématiques orientées vers la stimulation de la créativité et la formation de publics culturels critiques ». Ou encore, en ce qui concerne le domaine « Culture et Communication », la Charte culturelle reconnaît le rôle des médias en tant que lieux d'action pour la création et des canaux importants pour la diffusion et l'encouragement à la diversité culturelle. Ainsi, les États latino-américains, doivent entre autres, « promouvoir l'accès pluriel des communautés et des groupes sociaux aux technologies et aux médias », ainsi que « favoriser la création de médias dans le domaine latino-américain pour l'expression des différentes manifestations culturelles dans la région et dans le monde ». Voir : la partie III « Domaines d'application » de la Charte culturelle latino-américaine.

2005. Tel est le cas notamment de la Déclaration de Kairouan du côté des pays arabes[931]. En revanche, un nombre plus restreint d'instruments culturels régionaux prévoient des modalités ou encore des lignes directrices guidant les États dans la mise en application de cette approche intégrée. La Charte culturelle latino-américaine en constitue un bon exemple.

§2 : Les principes procéduraux du développement durable, gardiens du respect des différentes facettes de la diversité culturelle

Plusieurs principes de nature procédurale permettant une mise en œuvre du développement durable sont incorporés dans les instruments juridiques en matière culturelle[932]. Il s'agit principalement des principes de conservation et d'utilisation durables des ressources (A), de précaution et de prévention (B), d'engagement du public (C), ainsi que des responsabilités communes mais différenciées (D).

---

[931] Quant à la région des pays arabes, au sein de la Déclaration de Kairouan, on retrouve le principe d'intégration à deux reprises. D'un côté, cet instrument déclaratoire demande aux États de se doter « de politiques culturelles nationales ambitieuses », et de l'autre côté, de placer « la culture au tout premier rang des politiques publiques ». La même disposition précise que cette obligation s'applique également aux gouvernements des villes « où se vivent au quotidien les relations interculturelles les plus directes ». Voir l'article 5 de la Déclaration de Kairouan. Cette Déclaration reprend l'esprit de l'article 13 de la Convention de 2005, et de plus, elle précise la nécessité d'inclure la diversité culturelle dans les textes constitutifs de toutes les organisations régionales, culturelles et internationales comme « règle immuable de la politique internationale et moyen efficace pour l'instauration de la paix et de la sécurité dans le monde ». Voir la partie D. de la Déclaration de Kairouan. Quant à la dernière Déclaration de Sousse adoptée par l'ISESCO et l'ALECSO en 2016, elle encourage les États membres de ces organisations à mettre en place « les réformes visant à asseoir les bases du développement et de la stabilité, à travers l'établissement du dialogue entre toutes les parties prenantes dans les domaines politique, économique, social et culturel en Afrique du Nord, au Sahel et au Sahara ». Voir : Déclaration de Sousse, préc., note 305.

[932] Les principes directeurs sont dits « opérationnels » ou « procéduraux » en ce qu'ils expriment des manières ou des moyens permettant de mettre en œuvre la notion du développement durable, que les États sont appelés à traduire dans leurs législations nationales. La formulation de ces principes varie considérablement d'un instrument normatif à l'autre, ils peuvent être rédigés en termes généraux et peu contraignants, ou encore énoncer des droits et devoirs aux acteurs internationaux. Voir sur ce point : P. HALLEY et P.-O. DESMARCHAIS, « Le développement durable, ses principes et leur intégration en droit canadien », préc., note 876, p. 86 ; S. ATAPATTU, « Sustainable Development, Myth or Reality? » : A Survey of Sustainable Development Under International Law and Sri Lankan Law », préc., note 876, p. 273.

A. *La conservation et l'utilisation durables des ressources, un principe bien présent dans de nombreux instruments juridiques culturels*

Le principe de conservation et d'utilisation durables des ressources est apparu tout d'abord au sein de nombreuses conventions de droit international de l'environnement[933]. Par la suite, ce principe a été repris par de nombreux instruments du développement durable, dont la Déclaration de Stockholm[934]. Il convient de mentionner que la notion de conservation durable vise surtout à protéger les ressources naturelles des activités humaines, soit en limitant l'impact négatif de ces activités, soit en prenant des mesures directes de protection et de préservation[935]. Le principe de conservation et d'utilisation durables des ressources n'est pas propre au domaine de l'environnement, il s'étend également à d'autres domaines, notamment au droit international économique[936], ainsi qu'au droit international de la culture.

---

[933] À partir des années 1940, ce principe apparaît tout d'abord dans des conventions visant à limiter l'exploitation des ressources marines, puis il figure au sein de nombreux instruments juridiques concernant des ressources non marines. Aussi, il est devenu un principe du droit international de l'environnement. Pour plus de détails, voir : P. SANDS, *Principles of International Environmental Law*, préc., note 857, p. 257-259.

[934] Voir le principe 5 de la Déclaration de Stockholm. Également, voir le principe 8 de la Déclaration de Rio. D'autres instruments juridiques en matière d'environnement et de développement durable épousent le principe de conservation et d'utilisation durables, dont la Convention-cadre sur les changements climatiques, ou encore la Convention sur la diversité biologique. Voir le préambule de la Convention-cadre sur les changements climatiques et le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Quant à la *Déclaration de Johannesburg*, elle souligne l'importance primordiale de ce principe pour l'atteinte des objectifs de développement durable. Ainsi, on peut lire que « […] l'adaptation des modes de consommation et de production, ainsi que la protection et la gestion viable du stock de ressources naturelles nécessaires au développement économique et social sont des objectifs primordiaux de développement durable […] ». Voir l'article 11 de la *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable*, adoptée lors du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 2-4 septembre 2002, Doc. off. A/CONF.199/20, article 11, en ligne : <www.ielrc.org/content/e0228.pdf> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Déclaration de Johannesburg »].

[935] Quant à la notion de l'utilisation durable, elle est définie comme étant une « utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ». Voir l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique. Voir aussi le Rapport de recherche sur la dimension culturelle du développement durable, préc., note 880, p. 63.

[936] Le principe de conservation et d'utilisation durables se retrouve au sein du préambule de l'Accord instituant l'OMC. Ainsi, on peut lire : « [t]out en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable […] ».

Ce principe se retrouve dans de nombreux instruments juridiques du droit international de la culture, malgré le fait qu'il n'y apparaisse que rarement de façon explicite dans ces termes[937].

Un nombre important de normes culturelles de *soft law* consacre ce principe, notamment la Déclaration de Mexico[938], la Recommandation de 1989[939], la *Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures* de 1997[940], ou encore la Déclaration de 2001[941].

C'est aussi le cas des principales conventions culturelles adoptées sous les auspices de l'UNESCO, qui contribuent à la protection des différentes composantes de la diversité culturelle. Par exemple, la Convention de 2001 « vise à assurer et renforcer la protection du patrimoine culturel subaquatique »[942], tandis que l'un des buts de la Convention de 2003 est « la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel »[943]. Quant à la Convention de 2005, elle vise notamment à « protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles », à « créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement », ainsi qu'à « encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés »[944].

---

[937] À cause d'un tel constat, les termes « conservation » et « utilisation », de même que leur champ d'application, nécessitent une autre terminologie en matière culturelle. Le terme « conservation », sera utilisé plutôt en matière de patrimoine culturel mobilier ou immobilier, tandis que les termes « protection », « sauvegarde », ou « préservation », seront mieux adaptés aux actions relatives au patrimoine culturel immatériel ou aux expressions culturelles. Ainsi, en se référant à la définition de la « sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » énoncée dans la Convention de 2003, on s'intéresse aux diverses mesures visant à assurer la viabilité, la continuité du patrimoine culturel immatériel. Il ne s'agit pas de « muséifier » ou de figer les éléments du patrimoine culturel immatériel, mais plutôt de respecter sa nature dynamique, vivante et évolutive avec le temps. Voir le site officiel de la Convention de 2003, « Éthique et patrimoine culturel immatériel », en ligne : <www.unesco.org/culture/ich/fr/ethique-et-pci-00866> (consulté le 14 février 2017) ; Voir : V. GUÈVREMONT, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », préc., note 885, p. 819.

[938] On peut lire : « [l]a communauté internationale considère de son devoir de veiller à préserver et à défendre l'identité de chaque peuple ». Voir le principe 7 de la Déclaration de Mexico.

[939] Voir : Recommandation de 1989 concernant la culture traditionnelle et populaire, partie « A. Définition de la culture traditionnelle et populaire ».

[940] Voir : Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, préc., note 890, article 7.

[941] Voir l'article 7 de la Déclaration de 2001.

[942] Voir l'article 2 (1) de la Convention de 2001.

[943] Voir l'article 1 de la Convention de 2003.

[944] Voir l'article 1 de la Convention de 2005.

À la différence des normes culturelles adoptées par l'UNESCO, le principe de la conservation et de l'utilisation durables des ressources n'est pas présent dans tous les principaux instruments régionaux en matière de culture. Parmi plusieurs déclarations adoptées par l'OIF[945], c'est surtout la Déclaration de Kinshasa de 2012 qui comprend ce principe. Ainsi, les États ayant le français en partage demandent à l'OIF ainsi qu'aux opérateurs de « veiller à mettre en place une politique de conservation et de valorisation du patrimoine, notamment avec le support des technologies numériques »[946]. Cette norme déclaratoire se contente à formuler le principe sans préciser le contenu éventuel de ces politiques de conservation et de valorisation du patrimoine.

Quant à la Charte culturelle latino-américaine, elle affirme le principe de responsabilité des États dans la conception et l'application de politiques culturelles. Selon ce principe, les États ont le pouvoir et la responsabilité « de formuler et d'appliquer des politiques de protection et de promotion de la diversité et du patrimoine culturel dans l'exercice de la souveraineté nationale »[947]. Le fait d'adopter et d'appliquer des politiques de protection et de promotion de la diversité et du patrimoine culturel correspond à l'esprit du principe de conservation et d'utilisation durables des ressources. De plus, la Charte indique les différents moyens permettant aux États latino-américains de préserver, sauvegarder, ou encore transmettre leur patrimoine culturel matériel, immatériel ainsi que leurs expressions culturelles. À titre d'exemple, les États d'Amérique latine sont invités à promouvoir les éléments artistico-traditionnels des cultures indigènes, d'origine africaine et de populations migrantes, ainsi que la connaissance de leurs valeurs, leurs techniques, leurs usages et leurs innovations. Dans un objectif de garantir une conservation durable de ces cultures, il convient de reconnaître leur valeur et la diversité de leur patrimoine culturel afin de faciliter leur pleine participation à tous les niveaux de la vie citoyenne[948]. De même, en ce qui concerne la protection des industries culturelles et créatives des pays de la région, il convient « d'établir des mécanismes

[945] Dans ce cas, on se réfère à la Déclaration de Montreux ainsi qu'à la Déclaration de Dakar adoptées par les États ayant le français en partage.
[946] Voir l'article 52 de la Déclaration de Kinshasa.
[947] Voir le principe de responsabilité des États dans la conception et l'application de politiques culturelles de la Charte culturelle latino-américaine.
[948] Voir la Partie III « Domaines d'application », « Cultures traditionnelles, indigènes, d'origine africaine et de populations migrantes », de la Charte culturelle latino-américaine.

de coopération promouvant une répartition de leurs biens et services culturels dans l'espace latino-américain et à l'extérieur », tout en accordant une « attention particulière au secteur cinématographique et audiovisuel, à la musique et au livre »[949]. Les autres instruments régionaux en matière de culture, dont ceux adoptés par les États de la région arabe, accordent beaucoup moins d'attention à ce principe fondamental de la notion de développement durable[950].

Après l'examen de plusieurs instruments juridiques mentionnés plus haut, on peut noter que le principe de « conservation » se traduit par l'adoption de différentes mesures législatives, règlementaires, politiques, scientifiques ou encore financières que les États considèrent comme nécessaires afin d'atteindre les objectifs de protection de la diversité culturelle. Ces mesures ou politiques ordonnent les comportements positifs ou négatifs des États, quant à la conservation du patrimoine culturel matériel, ou quant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et des expressions culturelles[951]. De plus, certains instruments dans le domaine du patrimoine culturel prévoient la constitution d'inventaires ou encore l'élaboration de listes, permettant ainsi une conservation de ce patrimoine[952].

Il est à préciser que la notion de l'utilisation durable des ressources culturelles vise surtout à préserver les conditions de renouvelabilité de ces ressources, donc de minimiser l'impact de

---

[949] Voir la Partie III « Domaines d'application », « Industries culturelles et créatives » de la Charte culturelle latino-américaine.

[950] On se réfère plus particulièrement à la Déclaration de Kairouan pour le renforcement du dialogue des civilisations et le respect de la diversité culturelle, ou encore à la Déclaration de Sousse sur la promotion des valeurs de paix et de dialogue de 2016, en ce qui concerne les pays arabes.

[951] À titre d'illustration, la Convention de 2005 prescrit un comportement positif à l'égard des États Parties quant à la protection de la diversité des expressions culturelles. On peut lire que les États parties réaffirment « [l]eur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ». Voir l'article 5 (1) de la Convention de 2005. En revanche, la Convention de 2001 prescrit plutôt un comportement négatif ou une abstention à l'égard des États, en précisant que : « [l]e patrimoine culturel subaquatique ne doit faire l'objet d'aucune exploitation commerciale ». Voir l'article 2 (7) de la Convention de 2001.

[952] C'est le cas avec la Convention de 2003 qui met en place une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité élaborée sur la base de propositions des États Parties soumises au Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Voir les articles 12 et 16 de la Convention de 2003. Dans le même sens, voir l'article 6 (3) de la Convention de 1972. Voir aussi : V. GUÈVREMONT, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », préc., note 885, p. 820.

leur exploitation et de promouvoir un niveau suffisant de production[953]. Afin de préserver les conditions de renouvelabilité de la ressource en question, il est important de ne pas l'utiliser excessivement, minimisant ainsi les impacts négatifs de cette exploitation[954]. Si l'utilisation des ressources culturelles ne doit pas être excessive, elle doit néanmoins être suffisante, afin d'éviter la disparition ou l'extinction de ces ressources. Par exemple, dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, pour être conservés pour les générations futures, un savoir-faire ou des connaissances traditionnelles doivent avant tout être utilisés et transmis[955]. Enfin, l'utilisation durable d'une ressource culturelle demande une ouverture envers les autres cultures. L'interaction et l'échange entre les différentes cultures sont une condition essentielle à leur vitalité, mais aussi à l'existence de la diversité culturelle[956].

Après cette brève démonstration, on peut déduire que l'utilisation durable des ressources culturelles est fondamentale à leur conservation et inversement. Plus précisément, l'analyse précédente nous amène à constater que le principe de conservation et d'utilisation durables des ressources est tout à fait présent dans les instruments culturels adoptés par l'UNESCO, ce qui permet la protection de la diversité culturelle et de ses différentes composantes au

---

[953] Voir : Christian BRODHAG, « Agriculture durable, terroirs et pratiques alimentaires », article repris du *Courrier de l'environnement de l'INRA*, n. 40, juin 2000, p. 191-204, en ligne : <www.google.ca/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CBwQFjAAahUKEwjKtY3JqMrIAhUEMz4KHf0PDs0&url=http%3A%2F%2Fwww7.inra.fr%2Fdpenv%2Fpdf%2FBrodhagD27.pdf&usg=AFQjCNHPZGQQpmBmi72kClGMI7gLZPbT2w&sig2=N5Gksg8ND2DMm85xb7L77Q> (consulté le 14 juin 2017) ; Voir aussi le Rapport de recherche sur la dimension culturelle du développement durable, préc., note 880, p. 66-67.

[954] Ainsi, l'utilisation de la ressource culturelle ne doit pas excéder sa « capacité de support », dont l'exemple de l'exploitation touristique de nombreux sites culturels, qui peut parfois engendrer des effets négatifs et non contrôlés sur ces sites. Voir : UNESCO, *Celebrating 40 years of the World Heritage Convention*, préc., note 915, Session 4 : The World Heritage Convention at present, p. 52-69 ; le Rapport de recherche sur la dimension culturelle du développement durable, *Id.*, p. 67-68.

[955] Dans ce cas, on peut mentionner la Convention de 2003, selon laquelle : « [c]haque État partie s'efforce, par tous moyens appropriés : a) d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel ». Voir l'article 14 (a) de la Convention de 2003. Aussi, afin d'assurer une utilisation durable d'une ressource culturelle, il est important d'octroyer des moyens de subsistance nécessaires aux acteurs qui la portent ou qui la font vivre, dont l'exemple des artistes et autres professionnels de la culture qui font vivre les différentes expressions culturelles sur un territoire donné. Voir : V. GUÈVREMONT, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », préc., note 885, p. 821. Voir : V. GUÈVREMONT, « Le développement durable au service du patrimoine culturel. À propos de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », préc., note 921, p. 169-170.

[956] Ainsi, « [l]a culture est dialogue, échange d'idées et d'expériences, appréciation d'autres valeurs et traditions; dans l'isolement, elle s'épuise et meurt ». Voir l'article 4 de la Déclaration de Mexico. Cette nécessité d'ouverture envers les autres cultures, est affirmée à plusieurs reprises en droit international de la culture, dont l'exemple de la Convention de 2005 dans son article 1 (b) et (c); ou encore dans l'article 6 de la Déclaration de 2001.

bénéfice des générations présentes et futures. Par contre, au niveau régional, on constate qu'un nombre assez restreint d'instruments de *soft law* en matière culturelle comprend ce principe, ou encore met en place des lignes directrices permettant aux États de le mettre en œuvre.

B. Les différentes manifestations des principes de prévention et de précaution dans les instruments normatifs de droit international de la culture

Bien distincts, les principes de développement durable de prévention et de précaution ont vu leur apparition au sein des normes juridiques du droit international de l'environnement dans les années 1900. Plus précisément, le principe de prévention apparaît dès 1933 en matière de protection de la faune et de la flore, avec l'adoption de la *Convention de Londres relative à la préservation de la faune et de la flore à l'état naturel*[957]. Par la suite, ce principe a été intégré à de nombreux traités de droit de l'environnement touchant différents sujets comme les diverses formes de pollution, de protection animale, ou encore de protection de la biodiversité[958]. L'approche préventive vise surtout à intervenir avant qu'un dommage ne survienne, et s'éloigne donc de l'approche traditionnelle curative, qui consiste plutôt à réparer le dommage, lorsque le mal a déjà été causé et que l'on ne peut que remédier à ses effets néfastes[959]. Également, le juge international a reconnu une valeur coutumière au principe de prévention[960].

---

[957] Voir l'article 12 (2) de la *Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel*, adoptée le 8 novembre 1933, Londres, en ligne : <www.ecolex.org/fr/details/treaty/convention-relative-to-the-preservation-of-fauna-and-flora-in-their-natural-state-tre-000069/> (consulté le 14 juin 2017).

[958] Voir par exemple l'article 2 de la Convention-cadre sur les changements climatiques ; le préambule et l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique. Pour plus de détails, voir : P. SANDS, *Principles of International Environmental Law*, préc., note 857, p. 248-249. Voir également le principe 18 de la Déclaration de Stockholm ainsi que le principe 19 de la Déclaration de Rio.

[959] Ainsi, le principe de prévention repose sur le dicton « Mieux vaut prévenir que guérir ». Dans le domaine de l'environnement, il est préférable tant du point de vue économique qu'écologique, de prévenir l'apparition des pollutions, que de devoir remédier ultérieurement aux dommages qu'elles auront provoqués. Voir : Nicolas DE SADELEER, *Essai sur la genèse des principes du droit de l'environnement : l'exemple du droit communautaire*, Paris, La documentation Française, 1996, p. 29, en ligne : <www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/984000492.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[960] Voir : *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, préc., note 99, p. 241-242, par. 29. Également, en 2010, le juge international a reconnu, dans une affaire opposant l'Argentine à l'Uruguay, que l'évaluation des impacts sur l'environnement était désormais considérée comme une obligation à la charge des États. Ainsi : « [l]'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité

Contrairement au principe de prévention, le principe de précaution est apparu en droit international quelques décennies plus tard. De cela témoigne la *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone* de 1985[961], qui a utilisé pour la première fois le terme de précaution. Par la suite, ce principe était repris par la Déclaration de Rio[962], ainsi que par de nombreux instruments de développement durable[963]. Le principe de précaution exige que face à une plausibilité de risques, même dans l'incertitude, des mesures soient prises[964]. Malgré le fait que ce principe ait été invoqué dans un certain nombre de litiges internationaux[965], la CIJ refuse encore de lui octroyer un statut de principe général de droit.

Bien ancrés dans les instruments juridiques du droit international de l'environnement, ces deux principes sont également incorporés au sein des normes culturelles internationales. En revanche, l'examen des instruments culturels régionaux démontre une faible prise en compte, voire une absence de prise en compte de ces deux principes.

L'ensemble des instruments relatifs à la protection de la diversité culturelle ne semble pas faire de distinction entre une approche préventive et une approche de précaution. Ainsi, ces normes culturelles réclament indistinctement des mesures de prévention et de précaution[966].

---

industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée ». Voir : CIJ, *Affaire relative à des usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay, (Argentine c. Uruguay)*, *C.I.J. Recueil 2010*, p. 14 (20 avril 2010), par. 204, en ligne : <www.icj-cij.org/files/case-related/135/135-20100420-JUD-01-00-FR.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[961] Voir : le préambule de la *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone*, PNUE, novembre 2001, en ligne : <www.diplomatie.gouv.fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/4/Convention_Vienne_1985.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[962] Voir : Déclaration de Rio, principe 15.

[963] Voir : P. SANDS, *Principles of International Environmental Law*, préc., note 857, p. 268 ; Alexander GILLESPIE, « The precautionary principle in the twenty-first century », (2007) 22 *International journal of marine and coastal law* 1, p. 61-87.

[964] Ce principe est alors intimement lié avec l'équité intergénérationnelle car il repose sur des choix qui affecteront les générations futures. Voir le Rapport de recherche sur la dimension culturelle du développement durable, préc., note 880, p. 85 ; P. HALLEY et P.-O. DESMARCHAIS, « Le développement durable, ses principes et leur intégration en droit canadien », préc., note 876, p. 89-90.

[965] Le principe de précaution était invoqué devant la CIJ dans l'*Affaire relative au projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, préc., note 884, p. 77-78, par. 140 ; et devant l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC dans : *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS48/AB/R (16 janvier 1998). Voir aussi : V. GUÈVREMONT, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », préc., note 885, p. 822.

[966] Voir : V. GUÈVREMONT, *Id.*, p. 823 ; Pour plus de détails concernant l'applicabilité du principe de précaution en droit international de la culture, voir : Julien CAZALA, « L'application du principe de précaution en droit international de la culture », présentation lors du Colloque, *Regards croisés sur le droit international de la culture : interactions et chevauchements entre les conventions relatives au patrimoine*

De cela témoigne la Convention de 1972, qui prévoit un Comité du patrimoine mondial qui établit, met à jour et diffuse « chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de « liste du patrimoine mondial en péril », une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde […]. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis »[967]. Quant à la Convention de 2003, elle met en place un Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui établit, tient à jour et publie « une liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente »[968]. Plusieurs dispositions[969] de la Convention de 2005 prévoient la transposition du principe de précaution dans le domaine de la culture en permettant aux États Parties de pouvoir « diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente »[970]. De même, les États peuvent « prendre toutes les mesures appropriées » afin de protéger et préserver les expressions culturelles menacées[971].

Au niveau régional, la Charte culturelle latino-américaine est le seul instrument culturel régional examiné qui fait une référence explicite au principe de prévention dans son préambule. Ainsi, ce texte culturel met l'accent sur la « nécessité d'adopter des mesures préventives pour la reconnaissance, la défense, la promotion et la protection des cultures traditionnelles et celles des groupes considérés comme minoritaires »[972].

Comme on a pu le voir dans les développements précédents, les normes culturelles ne font pas de distinction entre la prévention et la précaution. Également, une lecture attentive de ces normes ne permet pas de relever de différences d'appréciation selon le degré de certitude d'un risque[973]. L'utilisation du terme « risque » dans certaines dispositions, semble renvoyer « à une idée sous-jacente au principe de précaution, c'est-à-dire, agir avec suffisamment de

---

culturel immatériel et la diversité des expressions culturelles, Université Laval, en partenariat avec l'Université Montesquieu Bordeaux IV, Québec, 11-12 octobre 2012.

[967] Voir l'article 11 (4) de la Convention de 1972.

[968] Voir l'article 17 de la Convention de 2003.

[969] Voir le préambule, l'article 8 ainsi que l'article 17 de la Convention de 2005.

[970] Voir l'article 8 (1) de la Convention de 2005.

[971] Voir l'article 8 (2) de la Convention de 2005.

[972] Voir le préambule de la Charte culturelle latino-américaine.

[973] Voir le Rapport de recherche sur la dimension culturelle du développement durable, préc., note 880, p. 86.

prudence pour adopter des mesures avant même que la dégradation ne survienne ou que celle-ci ne soit irrémédiable »[974]. Donc, on peut déduire que, sans être explicitement nommé, le principe de précaution est incorporé dans les instruments de droit international de la culture. Comme c'était le cas en droit de l'environnement, dans le domaine du droit de la culture, si des activités humaines risquent de causer un dommage culturel inacceptable pour la société, même si le risque ou le dommage est incertain, des mesures doivent être prises afin d'éviter ou de diminuer le dommage. Le caractère incertain du risque ne devrait pas justifier l'inaction des États ou des autres acteurs internationaux. Ainsi, « face à des décisions pouvant avoir des conséquences irréversibles telles que la destruction du patrimoine culturel ou la disparition de pratiques culturelles ancestrales, il faut adopter une position qui évitera les risques »[975].

À titre de conclusion, on peut constater que les deux principes de développement durable de prévention et de précaution sont présents au sein des instruments culturels adoptés par l'UNESCO. Ils permettent de protéger les différentes formes du patrimoine culturel ainsi que la diversité des expressions culturelles des dommages ou des risques de caractère certain ou incertain, en exigeant des États d'adopter des mesures ou politiques visant à les empêcher ou les diminuer. Cependant, un tel constat ne peut pas être formulé dans le cas des instruments culturels régionaux qui ne font presque aucune référence aux principes de précaution ou de prévention.

---

[974] Voir : V. GUÈVREMONT, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », préc., note 885, p. 823. Comme c'est le cas avec les autres instruments juridiques relatifs à la protection du patrimoine culturel matériel ainsi qu'immatériel, l'article 8 de la Convention de 2005, permet aux États Parties de prendre des mesures dans des situations « où les expressions culturelles […] sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente ». Donc, il faut noter que la certitude ou l'incertitude sur la probabilité de la menace ou du risque n'est pas du tout abordée par cet instrument, ce qui laisse à penser que le degré de l'incertitude ne doit pas être un obstacle à l'intervention de la part des États ou de la communauté internationale. Voir le Rapport de recherche sur la dimension culturelle du développement durable, *Id.*, p. 86.

[975] Voir : David THROSBY, *La place de la culture dans le développement durable : Réflexions sur la future mise en œuvre de l'article 13*, étude élaborée à la demande du Secrétariat de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Sydney, 14 janvier 2008, CE/08/Throsby/Art.13, p. 5.

C. *L'évolution du contenu du principe d'engagement du public à travers les différents instruments juridiques dans le domaine de la culture*

La participation des individus aux processus décisionnels représente un droit procédural de la personne consacré par les instruments juridiques des droits de la personne, dont la DUDH[976] et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966[977]. De plus, l'engagement du public constitue un principe essentiel du développement durable[978] largement reconnu par les instruments juridiques de droit de l'environnement[979]. Il convient de préciser que l'engagement du public est un principe englobant, dont les modalités de participation sont nombreuses et variables. Il ne se limite pas seulement à une simple participation du public, et requiert plutôt la présence de plusieurs composantes pour assurer son effectivité, à savoir l'éducation, l'accès à l'information, la transparence et la possibilité des recours judiciaires[980].

Dans le domaine du droit international de la culture, les premiers instruments normatifs élaborés par l'UNESCO n'octroient qu'une place très limitée au principe d'engagement du

---

[976] Voir l'article 21 (1) de la DUDH.

[977] Voir l'article 25 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966.

[978] Selon le chapitre 23 d'Action 21, on peut lire que « [l]'un des principaux éléments indispensables à la réalisation du développement durable est une large participation du public à la prise de décisions ». Voir : ONU, *Action 21*, 1992, Doc. off. A/CONF.151/26/Rev.1, par. 23.2, en ligne : <www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21/> (consulté le 14 juin 2017) ; Cette même idée est reprise par la Déclaration de Rio, qui affirme que « [l]a meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. […] Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci ». Voir : le principe 10 de la Déclaration de Rio. De même, le principe d'engagement du public est considéré par la *Déclaration de New Delhi* de 2002, comme étant un principe de droit international du développement durable. Voir : *Déclaration de New Delhi sur les principes de droit international relatifs au développement durable*, adoptée lors de la 70e conférence de l'Association de droit international (ADI), New Delhi, 2-6 avril 2002, Rés. n. 3/2002, principe 5, en ligne : <www.persee.fr/doc/reden_1283-8446_2002_num_6_4_1550> (cnsulté le 14 juin 2017).

[979] Dans ce cas, on peut mentionner l'article 4 (1) (i) de la Convention-cadre sur les changements climatiques ; l'article 3 (a) de la *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique*, 14 octobre 1994, (1996) 1954 R.T.N.U. 161 (non entré en vigueur).

[980] Voir : Neil A. F. POPOVIC, « The right to participate in decisions that affect the environment », (1993) 10-2 *Pace environmental law review* 683, 691. À ce titre, on peut citer le guide de la *Convention d'Aarhus*, selon qui « [l]a mobilisation du public doit passer par diverses étapes à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie – depuis la prise de décisions directe jusqu'au droit d'être simplement informé en passant par le stade des formalités administratives, de la participation et de la consultation ». Voir : *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)*, 1998, en ligne : <www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1860/Convention.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

public. Tout d'abord, c'est par le biais de l'éducation et de la sensibilisation du public que le principe est apparu dans cette branche du droit international. Ainsi, en adoptant la Convention de 1972, les États « s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel »[981]. Également, ils s'engagent à « informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine »[982]. À présent, il convient de remarquer que le rôle octroyé à la société civile dans la conservation du patrimoine mondial culturel et naturel par cet instrument juridique est plutôt passif, voire inexistant. Cette norme culturelle ne prévoit aucune participation active de la part des communautés locales ou encore des communautés autochtones dans les différents mécanismes ou stratégies de préservation et de conservation du patrimoine mondial culturel et naturel[983].

Toutefois, avec le temps, le rôle de l'éducation a évolué et il n'est plus seulement centré sur la sensibilisation et l'information du public à l'égard d'une ou plusieurs cultures. À l'heure actuelle, l'éducation représente un outil fondamental pour stimuler, renforcer, voire même susciter l'ouverture et la tolérance des individus à l'égard des autres cultures du monde, ce qui favorise l'échange et le dialogue interculturel. Plus précisément, un nombre important d'instruments culturels promeut l'éducation à la diversité culturelle[984].

---

[981] Voir l'article 27 (1) de la Convention de 1972.

[982] Voir l'article 27 (2) de la Convention de 1972. D'autres instruments culturels, tant contraignants que déclaratoires, incorporent cette importante composante du principe de l'engagement du public, dont l'exemple de la Convention de 2001, de la Déclaration de Mexico, ou encore de la Déclaration de 2001. Voir sur ce point : le préambule de la Convention de 2001, les principes 29, 31 et 32 de la Déclaration de Mexico, ainsi que l'article 5 de la Déclaration de 2001.

[983] À titre d'exemple, la Convention de 1972 ne demande pas les Parties à renforcer la participation active des communautés locales ou autochtones dans les programmes de prévention contre les désastres ou catastrophes naturelles pouvant affecter le patrimoine culturel. Pour plus de détails, voir : Satoshi YAMATO, « Disaster prevention, recovery from disaster with communities », dans UNESCO, *Celebrating 40 years of the World Heritage Convention, Proceedings Closing event of the celebration of the 40th anniversary*, préc., note 915, p. 71-72 ; Christina CAMERON, « What is the Future for the World Heritage Convention ? », préc., note 915, p. 30-40.

[984] Voir entre autres : UNESCO, *Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*, préc., note 70, p. 114 ; V. GUÈVREMONT, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », préc., note 885, p. 826-827. La Convention de 2005 qui demande aux États Parties de favoriser et développer « la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public » en est un exemple. Voir l'article 10 (a) de la Convention de 2005. De même, cet instrument invite les États Parties à mettre en place des programmes d'éducation et de formation afin de stimuler la créativité et renforcer les capacités de production. Voir l'article 10 (c) de la Convention de 2005.

Les plus récents instruments culturels ont octroyé une autre dimension au principe d'engagement du public. Aux côtés des mesures d'éducation et de sensibilisation, la Convention de 2003 demande aux États Parties de s'efforcer « d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion »[985]. La Convention de 2005 franchit un pas de plus, en affirmant que les Parties « reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » et « encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention »[986].

Enfin, la conception la plus large de la notion de participation du public dans le domaine de la culture est consacrée au niveau régional, par l'exemple européen d'adoption de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société. Cet instrument juridique reconnaît explicitement que « le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle, tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme »[987]. De même, il souligne l'importance ainsi que le « besoin d'impliquer chacun dans le processus continu de définition et de gestion du patrimoine culturel »[988]. La *Déclaration de Fribourg* de 2007 sur les droits culturels reconnaît le principe d'engagement du public comme étant un droit culturel[989].

Tel est le cas aussi de la Charte culturelle latino-américaine, qui vise à renforcer « l'introduction dans les plans et les programmes d'éducation des lignes thématiques

---

985 Voir l'article 15 de la Convention de 2003. Voir aussi l'article 11 (b) de la Convention de 2003.

986 Voir l'article 11 de la Convention de 2005.

987 Voir l'article 1 (a) de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.

988 Voir le préambule de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.

989 Voir surtout l'article 5 relatif à l'accès et à la participation à la vie culturelle ; l'article 6 relatif à l'éducation et à la formation ; l'article 7 relatif à la communication et à l'information ; l'article 8 relatif à la coopération culturelle. Quant à l'article 9, qui s'intéresse aux principes de gouvernance démocratique, il fait de l'engagement du public au sein des processus décisionnels, une condition de mise en œuvre de l'ensemble des droits énoncés dans la présente déclaration. Voir : *Déclaration de Fribourg, Les droits culturels*, 7 mai 2007, en ligne : <www.fidh.org/IMG/pdf/fr-declaration.pdf> (consulté le 14 juin 2017) Voir aussi : V. GUÈVREMONT, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », préc., note 885, p. 828.

orientées vers la stimulation de la créativité et la formation de publics culturels critiques »[990]. De même, les pays de la région de l'Amérique latine sont invités à faire en sorte que dans les régions où habitent des communautés traditionnelles et indigènes, « les plans et les programmes d'éducation introduisent leurs langues, valeurs et connaissances respectives en pleine reconnaissance sociale, culturelle et réglementaire »[991].

Ainsi, on peut déduire qu'aujourd'hui, le principe d'engagement du public est tout à fait présent dans la majorité des normes culturelles tant internationales que régionales. Il permet aux individus d'avoir accès aux biens et services culturels et surtout de participer à la vie culturelle et aux processus décisionnels. Une telle implication du public contribue indéniablement à une diversité culturelle plus dynamique et plus riche.

D. Une place importante octroyée au principe des responsabilités communes mais différenciées par les normes culturelles

Le principe des responsabilités communes mais différenciées contient l'essence même de la notion de traitement différencié[992] et représente sa manifestation la plus explicite. Il implique pour tous les États un devoir de coopérer à la réalisation du développement durable, un devoir néanmoins ponctué d'une différenciation au niveau des responsabilités que chacun doit assumer en vue d'atteindre cet objectif[993].

---

[990] Voir la partie « Culture et Éducation » de la Charte culturelle latino-américaine, le principe 2.

[991] Voir la partie « Culture et Éducation » de la Charte culturelle latino-américaine, le principe 4. Un peu plus loin, le principe 5 demande aux États Parties « d'assurer le droit de toute la population à l'alphabétisation et à l'éducation de base, ainsi que développer la culture de la lecture et l'accès au livre et aux bibliothèques publiques comme centres de promotion culturelle » ; Également, on peut mentionner le principe 49 de la Déclaration de Kinshasa.

[992] Le traitement différencié renvoie aux engagements non réciproques qui visent à instaurer une égalité substantielle et non seulement formelle entre les États. Plus concrètement, ce traitement nécessite la mise en place de normes juridiques qui tendent à favoriser les pays en développement et qui prennent en compte leurs besoins particuliers. Voir : Philippe CULLET, « Differential Treatment in International Law: Towards a New Paradigm of Inter-state Relations », (1999) 10-3 *E.J.I.L.* 549, 551 ; Lavanya RAJAMANI, *Differential Treatment in International Environmental Law*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 47 ; Sophie LAVALLÉE, « Le principe de responsabilité commune mais différenciée à Rio, Kyoto et Copenhague : essai sur la responsabilité de protéger le climat », (2010) 41-1 *Études internationales* 51, 53-54 ; Charles-Emmanuel COTÉ, « De Genève à Doha : genèse et évolution du traitement spécial et différencié des pays en développement dans le droit de l'OMC », (2010-2011) 56-1 *R.D.McGill* 115, 176.

[993] Voir : V. GUÈVREMONT, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », préc., note 885, p. 828.

En s'intéressant à l'origine de ce principe, on constate qu'il a tout d'abord été consacré dans les instruments du droit international de l'environnement, dont la Déclaration de Rio[994]. Tel qu'énoncé, le principe répond à la nécessité morale de tenir compte des responsabilités actuelles et futures différentes des pays dans la dégradation de l'environnement, ainsi que de leurs capacités financières et technologiques pour faire face au problème[995].

Ce principe est composé de deux volets, dont le premier traite de la « responsabilité commune »[996]. Le terme « responsabilité » dans ce cas, souligne le caractère partagé des obligations de tous les États, riches ou pauvres, à l'égard d'une ressource particulière ou d'une situation donnée »[997]. Plus précisément, « la responsabilité commune » renvoie au devoir éthique qu'ont tous les États de collaborer dans l'objectif de protéger « l'intérêt commun de l'humanité », constitué de la sauvegarde des ressources naturelles, de la biodiversité[998], mais aussi de la protection de la diversité culturelle et de l'interaction entre ses différents éléments[999]. Le deuxième volet relatif à la « responsabilité différenciée » vise principalement à faciliter cette coopération internationale entre les États par l'insertion au sein des traités internationaux de dispositions prévoyant un traitement plus favorable aux

---

[994] Voir le principe 7 de la Déclaration de Rio. Par la suite, ce principe était consacré par la Convention-cadre sur les changements climatiques, qui demande aux États Parties de « préserver le système climatique […] sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes ». Voir l'article 3 (1) de la Convention-cadre sur les changements climatiques.

[995] Voir : Kristin BARTENSTEIN et Sophie LAVALLÉE, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées au service du développement durable », dans Agnès MICHELOT (dir.), *Équité et environnement. Quel(s) modèle(s) de justice environnementale ?*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2012, p. 379.

[996] Voir : V. GUÈVREMONT, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », préc., note 885, p. 828 ; S. LAVALLÉE, « Le principe de responsabilité commune mais différenciée à Rio, Kyoto et Copenhague : essai sur la responsabilité de protéger le climat », préc., note 992, p. 57.

[997] Voir : P. SANDS, *Principles of International Environmental Law*, préc., note 857, p. 286.

[998] Voir : S. LAVALLÉE, « Le principe de responsabilité commune mais différenciée à Rio, Kyoto et Copenhague : essai sur la responsabilité de protéger le climat » préc., note 992, p. 57.

[999] Par contre, on peut se demander, est-ce que ce principe renvoie à une responsabilité commune liée à l'origine du problème ou plutôt à celle relative à sa résolution ? Si on s'intéresse au droit international de l'environnement, le principe renvoie à la responsabilité liée au problème, plus précisément à celle liée à la contribution historique de l'État à la dégradation de l'environnement. Les nombreux instruments en matière de lutte contre les changements climatiques en sont des illustrations. Voir : Lavanya RAJAMANI, « The Nature, Promise, and Limits of Differential Treatment in the Climate Regime », (2005) 16 *Yearbook of International Environnemental Law* 81, 81-118. Par contre, si on s'intéresse au domaine de la diversité culturelle, cette responsabilité commune des États est principalement associée à la recherche d'une solution, et les questions relatives à l'origine d'un problème sont peu pertinentes. Voir : V. GUÈVREMONT, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », préc., note 885, p. 828-829.

pays moins développés. Une telle différenciation a pour fondement, d'une part, la nécessité d'obtenir une participation universelle, tant des pays développés que des pays en développement, concernant la poursuite d'objectifs d'intérêts communs[1000]. D'autre part, ce sont les divergences de moyens de nature financière, technique, d'instruction et autres dont disposent les États afin de participer à la préservation du patrimoine commun de l'humanité, qui se trouvent à la base même de cette responsabilité[1001]. Ainsi, l'engagement de chaque État dépendra de ses moyens. Les États qui en possèdent plus devront aider ceux qui en possèdent moins, notamment par le biais de la coopération internationale[1002].

Les divers instruments juridiques tant internationaux que régionaux, visant à préserver la diversité culturelle, incorporent le principe des responsabilités communes mais différenciées surtout par le biais de mécanismes de coopération et d'assistance internationales, qui occupent une place très importante dans ces instruments culturels[1003].

À titre d'illustration, la Convention de 1972 demande à l'ensemble de la communauté internationale de conserver le patrimoine mondial, culturel et naturel, en instaurant « un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les États parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine »[1004]. Dans le même ordre d'idées, la Convention de 2003 prévoit « un mécanisme d'assistance aux États parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel »[1005]. Il

---

[1000] Dans ce cas, certains auteurs se réfèrent au fondement de nature « instrumentale » de la responsabilité différenciée, car cette différenciation des obligations entre les pays développés et les pays en développement facilite la coopération internationale ainsi que la conclusion d'accords multilatéraux visant à poursuivre les objectifs d'intérêts communs, qu'ils soient culturels ou autre. Voir : S. LAVALLÉE, « Le principe de responsabilité commune mais différenciée à Rio, Kyoto et Copenhague : essai sur la responsabilité de protéger le climat », préc., note 992, p. 60 et 61 ; L. RAJAMANI, *Differential Treatment in International Environmental Law*, préc., note 992, p. 150.

[1001] Voir : Ivana OTASEVIC, « Le recours au principe de responsabilité commune mais différenciée des États », présentation lors du Colloque, *Regards croisés sur le droit international de la culture : interactions et chevauchements entre les conventions relatives au patrimoine culturel immatériel et à la diversité des expressions culturelles*, préc., note 996.

[1002] Voir : V. GUÈVREMONT, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », préc., note 885, p. 829.

[1003] Depuis ses origines, le droit international de la culture a toujours octroyé une place importante à la coopération et à la solidarité internationales. Voir ainsi la Déclaration de 1966 qui affirme que : « [l]a coopération culturelle est un droit et un devoir pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances ». Voir la Déclaration de 1966, préc., note 16. Voir aussi : V. GUÈVREMONT, *Id.*, p. 830.

[1004] Voir l'article 7 de la Convention de 1972.

[1005] Voir les articles 19 à 24 de la Convention de 2003.

s'avère important de souligner que l'ensemble des mécanismes de coopération et d'assistance prévus par les deux conventions analysées plus haut se base sur l'idée que les responsabilités relatives à la protection du patrimoine culturel matériel et immatériel demeurent communes aux États Parties. Plus précisément, chaque État devrait au premier chef « prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sur son territoire »[1006]. Également, un État Partie bénéficiaire de l'aide internationale « doit participer, dans la mesure de ses moyens, au coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles une assistance internationale est fournie »[1007].

Le principe des responsabilités communes mais différenciées est aussi présent au sein des dispositions relatives à la coopération de la Convention de 2005. L'article 14 de cet instrument juridique, encourage les États Parties à soutenir la coopération dans un objectif de développement durable et de réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement[1008]. Quant à l'article 16, il introduit pour la première fois, d'une manière explicite au sein d'un instrument culturel, la notion de « traitement préférentiel » à l'égard des pays en développement. Son objectif principal est d'aboutir à des échanges culturels et/ou commerciaux plus intenses et plus équilibrés par l'octroi d'un traitement préférentiel par les pays développés aux pays en développement, moyennant des cadres institutionnels et juridiques appropriés[1009].

Également, il faut constater que plusieurs instruments régionaux visant à protéger la diversité culturelle incorporent le principe des responsabilités communes mais différenciées et s'inspirent, dans une certaine mesure, du contenu des articles 14, 15 et 16 de la Convention de 2005. Tel est le cas de la Charte culturelle latino-américaine qui demande aux États de

---

[1006] Voir l'article 11 (a) de la Convention de 2003. Voir aussi l'article 4 de la Convention de 1972.

[1007] Voir l'article 24 (2) de la Convention de 2003 ; Voir aussi l'article 25 de la Convention de 1972.

[1008] Voir l'article 14 de la Convention de 2005. Voir aussi l'article 15 de la Convention de 2005 qui prévoit les différentes « modalités de collaboration », dont la création des partenariats, entre les secteurs public et privé, et les organisations à but non lucratif, qui devraient répondre aux besoins des pays en développement.

[1009] Ainsi, cet article crée une obligation pour les pays développés en faveur des pays en développement dans les domaines concernant les artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'aux biens et services culturels. Voir : Article 16 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, Directives opérationnelles, « Traitement préférentiel pour les pays en développement », approuvée par la Conférence des Parties, 2e session, juin 2009, p.1-4. Voir : V. GUÈVREMONT, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », préc., note 885, p. 831.

favoriser la conclusion des accords de coproduction et de codistribution d'activités, de biens et de services culturels dans l'espace culturel latino-américain, tout en octroyant « un accès préférentiel pour des pays dont les industries culturelles et créatives sont naissantes »[1010]. La Déclaration de Kairouan adoptée par les pays de la région arabe souligne la nécessité d'établir des partenariats entre les organisations internationales et régionales, ainsi qu'entre les secteurs public et privé, dans l'objectif de mieux « coopérer avec les pays en développement et développer leurs capacités de protection et de promotion des diverses formes d'expression culturelle, contribuer au développement de leurs infrastructures […] et favoriser l'échange des activités, des produits et des services éducatifs »[1011].

Hormis les différents mécanismes d'assistance et de coopération internationale examinés plus haut, le principe des responsabilités communes mais différenciées se concrétise au sein du corpus juridique en matière de culture, par la création de différents fonds de soutien. Par exemple, dans le domaine de la diversité des expressions culturelles, la Convention de 2005 met en place le *Fonds international pour la diversité culturelle* (FIDC), dont les contributions financières des États Parties sont plutôt volontaires[1012]. En revanche, l'article 18 par. 7 de la Convention de 2005 précise que : « les Parties s'attachent à verser des contributions volontaires sur une base régulière pour la mise en œuvre de la présente Convention »[1013]. De même, la Conférence des Parties de la Convention de 2005 a adopté des Directives opérationnelles sur l'utilisation des ressources du Fonds, qui visent à soutenir les États Parties à effectuer des contributions annuelles au Fonds équivalentes à au moins 1 p. 100 des

---

[1010] De même, cet instrument régional à caractère déclaratoire invite les États de « promouvoir des intéressements et des voies de coopération pour le transfert de technologie et la connaissance qui contribueront au développement de ces industries dans les pays où l'on enregistre les avancées les moins importantes ». Voir la Charte culturelle latino-américaine, partie consacrée aux industries culturelles et créatives, les alinéas 6 et 8.

[1011] Voir le principe G de la Déclaration de Kairouan. Cet instrument déclaratoire se réfère aussi au principe de solidarité et de coopération internationales entre les pays riches et ceux en développement. Voir l'article 5 de la Déclaration de Kairouan.

[1012] Voir l'article 18 de la Convention de 2005.

[1013] Cette disposition de la Convention de 2005, avec l'emploi de l'expression « sur une base régulière », laisse sous-entendre que l'obligation des Parties découlant de l'article 18 ne pourrait pas être remplie par le versement d'une contribution unique et définitive au Fonds pour la diversité culturelle. Voir : Ivan BERNIER, « Un aspect important de la mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : Le Fonds international pour la diversité culturelle », document de réflexion, avril 2007, p. 5, en ligne : <www.diversite-culturelle.qc.ca/fileadmin/documents/pdf/fonds-diversite-culturelle.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

contributions de leurs pays au budget de l'UNESCO[1014]. Cette analyse nous amène à conclure que même dans le cadre de la contribution volontaire au FIDC, les États Parties sont liés par des responsabilités communes mais différenciées à l'égard de la protection de la diversité des expressions culturelles[1015].

À titre de conclusion, on peut observer que le principe des responsabilités communes mais différenciées, en tant que principe procédural du développement durable, est présent surtout dans les mécanismes de coopération et d'assistance internationales prévus par les normes culturelles analysées. Ainsi, il permet d'octroyer un traitement favorable aux États qui n'ont pas suffisamment de capacités, de moyens, d'infrastructures ou de ressources leur permettant de sauvegarder leur patrimoine culturel ou encore d'encourager l'échange des cultures se trouvant sur leur territoire. De même, il contribue à favoriser une plus grande participation des États dans un effort commun de préservation et de sauvegarde de la diversité culturelle.

[1014] Voir : Article 18 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, « Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle », Directives opérationnelles, approuvées par la Conférence des Parties, 2e session, juin 2009, p. 1, par. 3.

[1015] Il est à préciser que la Convention de 1972 a mis en place le *Fonds du patrimoine mondial*, tandis que la Convention de 2003 a établi le *Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, pour lesquels la participation de tous les États Parties est obligatoire. Voir l'article 15 de la Convention de 1972 ; l'article 25 de la Convention de 2003. Un tel constat traduit l'idée d'une responsabilité commune de la part de toutes les Parties à l'égard de la protection du patrimoine culturel matériel et immatériel. Par contre, la contribution de chaque État à ces fonds est « calculée en fonction du pourcentage uniforme applicable à tous les États », selon leur cotisation à l'UNESCO. Cela témoigne d'une participation différente de chaque État selon son produit national brut (PNB). Voir: l'article 16 de la Convention de 1972 ; l'article 26 de la Convention de 2003 ; Voir aussi : V. GUÈVREMONT, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », préc., note 885, p. 831.

Section II : L'impact de la reconnaissance de la dimension culturelle du développement durable sur le travail normatif des organisations compétentes en matière de culture

Dans les développements précédents, on a pu constater que les principes fondamentaux de la notion de développement durable sont incorporés, certes à des degrés variables, dans la majorité des principaux instruments juridiques du droit international de la culture. Cela témoigne d'un impact de la reconnaissance de la dimension culturelle du développement durable, qui s'est surtout exercé sur l'élaboration des récents instruments culturels. De tels principes visant surtout à guider l'action des États dans l'élaboration de leurs politiques de développement, permettent de protéger les différentes facettes de la diversité culturelle se trouvant sur leurs territoires ainsi qu'au niveau international, tout en prenant en considération d'autres préoccupations d'ordre environnemental, économique et social. L'influence de cette dimension culturelle du développement durable, véhiculée par les différents principes examinés un peu plus haut, ne s'effectue pas seulement sur le droit originaire des principaux acteurs culturels, dont l'UNESCO, mais également sur le droit dérivé[1016], et donc sur le travail normatif de plusieurs organisations internationales compétentes en matière de culture. Ainsi, dans la présente partie, nous allons examiner, dans un premier temps, l'action normative de l'UNESCO dans le secteur de la culture (§1), pour nous intéresser, dans un deuxième temps, au travail normatif des principaux organes de l'ONU dans le domaine de la culture et du développement (§2).

[1016] Le concept de « droit dérivé » est très familier en droit de l'UE et il représente des catégories bien identifiées d'actes élaborés par les institutions de l'Union, dont les directives ou les règlements européens. En droit international, le droit dérivé désigne, en général, l'ensemble des actes unilatéraux élaborés par les organes directeurs des organisations internationales ou régionales, ou encore par les organes de systèmes conventionnels tels que les Conférences des Parties ou les Comités intergouvernementaux, prévus par les textes normatifs. Voir : Geneviève BASTID BURDEAU, « Quelques remarques sur la notion de droit dérivé en droit international », dans *Droit du Pouvoir : pouvoir du Droit, Mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 161-175. Il existe un très grand nombre d'actes que l'on peut rattacher à la notion de droit dérivé en droit international, dont l'exemple des décisions, des recommandations, des avis, des pratiques ou encore des normes. Voir : Véronique GUÈVREMONT (dir.), Ivan BERNIER, Ivana OTASEVIC, Lilian RICHIERI HANANIA, Hélène RUIZ FABRI, « Les directives opérationnelles et autres techniques de mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles dans un contexte numérique », rapport commandé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, présenté lors de la 5e conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, UNESCO, Paris, 10-12 juin 2015, p. 11-13.

§1 : Les répercussions sur l'action normative de l'UNESCO dans le secteur de la culture

Au cours des dernières années, la dimension culturelle du développement durable a considérablement influencé l'action normative de l'UNESCO dans le domaine de la culture. De ce fait, les principes directeurs du développement durable[1017], comme mentionné précédemment, ont guidé les organes directeurs des normes culturelles relevant des domaines du patrimoine culturel (A), ainsi que de la diversité des expressions culturelles (B), à introduire le respect des objectifs de développement durable, ainsi qu'une prise en compte de ses aspects économique, environnemental et social, lors de la prise des décisions, ou lors de la révision des outils juridiques visant à mettre en œuvre les normes culturelles.

A. Le domaine du patrimoine culturel

Tel qu'on a pu le constater dans les développements précédents, malgré le fait qu'elles comportent quelques éléments de durabilité ou encore qu'elles reconnaissent un lien entre la culture et le développement durable, les Conventions de 1972 et de 2003 n'intègrent que partiellement les principes directeurs du développement durable reconnus par le droit international. Dans les dernières décennies, les organes directeurs de la Convention de 1972 (1), et de la Convention de 2003 (2) ont essayé d'adapter la mise en œuvre de ces deux instruments juridiques à la lumière de l'évolution du droit international, et plus précisément, en tenant compte de la reconnaissance de la dimension culturelle du développement durable. Une telle adaptation des normes culturelles à la réalité du droit international se manifeste principalement par la révision des outils juridiques permettant une mise en œuvre de ces normes, ou encore par l'adoption d'autres initiatives[1018].

[1017] Dans les développements qui vont suivre, ce sont surtout les principes d'intégration et d'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle, qui vont guider les organes directeurs des principales normes culturelles à intégrer les objectifs de développement durable.

[1018] À titre d'exemple, l'élaboration de plusieurs programmes, stratégies, s'inscrit dans l'ensemble des efforts effectués par les organes directeurs de la Convention de 1972, visant à intégrer les différentes dimensions du développement durable dans le processus de la Convention de 1972. Aussi, ces initiatives visent à conserver la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial, tout en intégrant la valorisation et la protection d'autres aspects du développement durable. Dans ce cas, on peut mentionner la *Stratégie pour réduire les risques liés aux catastrophes sur les sites du patrimoine mondial*, le résultat d'une collaboration entre les organes directeurs, les États Parties de la Convention de 1972, ainsi que les autres agences internationales et ONG concernées par les interventions d'urgence. Adoptée en 2007, lors de la 31e session du Comité intergouvernemental, cette Stratégie vise surtout à renforcer la protection du patrimoine mondial

1. Le droit dérivé des organes directeurs de la Convention de 1972

À l'exception de quelques articles qui incorporent certains principes fondateurs du développement durable, la Convention de 1972 ne fait aucune mention explicite à la notion de « développement durable »[1019]. Ainsi, sous l'influence de la reconnaissance de la dimension culturelle du développement durable au niveau international, les organes statutaires de la Convention de 1972 ont introduit progressivement les différents éléments du concept de développement durable, ainsi que ses principes fondamentaux au sein des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (« Orientations »)[1020]. De même, le Comité intergouvernemental de la Convention de 1972 a adopté des instruments juridiques visant à reconnaître le lien entre le développement durable et la conservation des biens du patrimoine mondial.

C'est ainsi que le concept de durabilité est entré en vigueur en 1994 dans les Orientations, en se référant à « l'utilisation viable » des paysages culturels introduits pour la première fois

et à contribuer au développement durable, en aidant les États Parties, à intégrer d'un côté, les questions du patrimoine dans les politiques nationales de réduction des catastrophes ; mais aussi à intégrer de l'autre côté, les questions de prévention des catastrophes naturelles dans les plans et les systèmes de gestion des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire. On constate que cette stratégie poursuit l'esprit du concept de développement durable et intègre les préoccupations d'ordre culturel au sein des politiques nationales de réduction de catastrophes. Pour plus de détails, voir : Comité du patrimoine mondial, *Problèmes relatifs à l'état de conservation des biens du patrimoine mondial : Stratégie de réduction des risques liés aux catastrophes sur les biens du patrimoine mondial*, adoptée lors de la 31e session, Christchurch, Nouvelle-Zélande, 23 juin-2 juillet 2007, Doc. off. WHC-07/31.COM/7.2. On peut mentionner aussi le *Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable de l'UNESCO*, qui représente une nouvelle approche basée sur le dialogue et la coopération des parties prenantes où la planification pour un tourisme durable et la gestion du patrimoine sont intégrées. Pour plus de détails, voir le site internet de la Convention de 1972, « Tourisme durable ; Programme sur le Patrimoine Mondial et le tourisme durable de l'UNESCO », en ligne : <http://whc.unesco.org/fr/tourisme/> (consulté le 14 juin 2017).

[1019] Pour plus de détails sur ce point, voir la Partie III, Chapitre V, Section I de la présente thèse.

[1020] Les Orientations sont révisées périodiquement afin de tenir compte des décisions du Comité du patrimoine mondial. Une telle révision des Orientations permet une adaptation du régime juridique relatif à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel aux évolutions de la communauté internationale et du droit international. Il convient de souligner que dans les premières versions des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention de 1972, le concept ainsi que les principes fondamentaux de la notion de développement durable étaient complètement absents. Il s'agit des Orientations révisées en 1977, 1978, 1980, 1983, 1984, 1987, 1988, 1992. Voir sur ce point le site officiel de la Convention de 1972, « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial », en ligne : <http://whc.unesco.org/fr/orientations/> (consulté le 14 juin 2017). Voir le site officiel de la Convention de 1972, « Le développement durable au sein de la Convention du patrimoine mondial », en ligne : <http://whc.unesco.org/fr/developpementdurable/> (consulté le 14 juin 2017).

comme une nouvelle catégorie de biens patrimoniaux[1021]. Les Orientations de 1994 ont affirmé pour la première fois que la protection des paysages culturels traditionnels est utile pour le maintien de la diversité biologique. De plus, selon ces dernières, « [l]es paysages culturels reflètent souvent des techniques spécifiques d'utilisation viable des terres, prenant en considération les caractéristiques et les limites de l'environnement naturel dans lequel ils sont établis ainsi qu'une relation spirituelle spécifique avec la nature »[1022]. Selon la lecture de cette disposition, on constate que les Orientations de 1994 ont incorporé le principe d'intégration, en reconnaissant le lien intrinsèque entre la protection de la diversité biologique et la diversité culturelle.

Par la suite, lors de sa 26e session en 2002, le Comité du patrimoine mondial a adopté la *Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial*, en invitant tous ses partenaires à soutenir la conservation du patrimoine mondial en fonction d'objectifs de développement durable[1023]. Cet instrument déclaratoire souligne la nécessité de « veiller à maintenir un juste équilibre entre la conservation, la durabilité et le développement, de façon à protéger les biens du patrimoine grâce à des activités adaptées contribuant au développement social et économique et à la qualité de vie des communautés »[1024]. Dans ce cas, on remarque que le Comité, par le biais de la Déclaration de Budapest, invite les États à adopter une approche intégrée lors de l'élaboration des politiques visant la conservation et le développement du patrimoine mondial, en s'assurant de tenir compte des aspects sociaux, ainsi que des besoins des

---

[1021] Les « paysages culturels » sont définis comme étant des ouvrages combinés de la nature et de l'homme. De même, ils « illustrent l'évolution de la société et des établissements humains au cours des âges, sous l'influence de contraintes et/ou des atouts présentés par leur environnement naturel et les forces sociales, économiques et culturelles successives, internes et externes ». Voir : UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, février 1994, Doc. off. WHC/2/Révisé, par. 36. Selon ce document non contraignant, il existe trois types de paysages culturels dont, ceux défini, conçu et créé intentionnellement par l'homme, ceux qui sont essentiellement évolutifs, et les paysages culturels associatifs. L'inscription de cette dernière catégorie de paysage culturel sur la Liste du patrimoine mondial, se justifie surtout « par la force d'association des phénomènes religieux, artistiques ou culturels de l'élément naturel, plutôt que par des traces culturelles tangibles, qui peuvent être insignifiantes ou même inexistantes ». Voir : UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, *Id.*, par. 39.

[1022] *Id.*, par. 38.

[1023] Voir : *Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial*, adoptée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 26e session, 28 juin 2002, Doc. off. WHC-02/CONF.202/25, 9, en ligne : <file:///C:/Users/dudas_000/Downloads/Dichiarazione%20di%20BudapestFRA.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1024] Voir l'article 3 (c) de la Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial.

communautés. À la suite de l'adoption de la Déclaration de Budapest, le concept de développement durable a été introduit pour la première fois dans les Orientations révisées en 2005[1025].

Deux ans plus tard, lors de sa 31e session à Christchurch, le Comité du patrimoine mondial a ajouté les « communautés » aux quatre objectifs stratégiques existants[1026], afin de « valoriser le rôle des communautés dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial »[1027]. Ainsi, l'ajout d'un cinquième objectif relatif au rôle des communautés dans la mise en œuvre de la Convention de 1972 a été apporté dans les Orientations de 2008[1028], ce qui a également permis de renforcer la place du principe de l'engagement du public dans la préservation et la gestion du patrimoine mondial.

En revanche, malgré l'ensemble des progrès réalisés par les principaux organes de la Convention de 1972[1029], un problème a persisté, soit le manque de procédures ou de lignes

---

[1025] Le concept de « développement durable » est explicitement mentionné à deux reprises, dans le par. 6 et le par. 119 des Orientations révisées en 2005. Tout d'abord, le par. 6 affirme que « [d]epuis l'adoption de la Convention de 1972, la communauté internationale a adopté le concept de "développement durable" » et que « [l]a protection et la conservation du patrimoine naturel et culturel constituent une importante contribution au développement durable ». Aussi, le concept de « durabilité » a été introduit dans le par. 119 des Orientations de 2005 intitulé « Utilisation durable ». Selon ce paragraphe, les États Parties devront assurer une utilisation écologiquement et culturellement durable des biens du patrimoine mondial, qui n'a pas d'effet négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. Voir : UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, 2 février 2005, Doc. off. WHC.05/2, par. 6 et par. 119, en ligne : <http://whc.unesco.org/archive/opguide05-fr.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1026] Les quatre objectifs stratégiques déjà existants sont la « Crédibilité de la Liste du patrimoine mondial » ; la « Conservation efficace des biens du patrimoine mondial » ; le renforcement effectif des « Capacités dans les États parties », la « Communication ». Voir : UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, janvier 2008, Doc. off. WHC.08/01, par. 26, en ligne : <http://whc.unesco.org/archive/opguide08-fr.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1027] Voir : UNESCO, Comité du patrimoine mondial, 31e session, Christchurh, Nouvelle Zélande, 23 juin au 2 juillet 2007, Doc. off. WHC-07/31.COM/13B, en ligne : <http://whc.unesco.org/archive/2007/whc07-31com-13Bf.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1028] Voir : UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, préc., note 1026, par. 26, 5e objectif.

[1029] Également, il convient de mentionner que lors de sa 35e session, ayant lieu à Paris en 2011, le Comité du patrimoine mondial a fait un certain nombre d'ajouts aux Orientations qui font référence au développement durable, dont l'exemple du par. 112 qui précise qu'une approche intégrée en matière de planification et de gestion des biens sera essentielle pour « guider l'évolution des biens à travers le temps et s'assurer que tous les aspects de leur valeur universelle exceptionnelle sont maintenus ». Les changements ont été également introduits dans le par. 119, qui précise que les biens du patrimoine mondial peuvent faire l'objet de « divers changements d'usage, présents ou futurs, qui soient écologiquement et culturellement durables et qui peuvent contribuer à la qualité de vie des communautés concernées ». Plus précisément, dans ce paragraphe, il s'agit

directrices permettant aux États Parties de mettre en œuvre la Convention de 1972 au niveau national[1030]. À cet effet, lors de la 20e session de l'Assemblée générale de la Convention de 1972, les États Parties ont adopté une *Politique sur l'intégration de la dimension du développement durable dans les processus de la Convention de 1972*[1031]. Cette politique a pour objectif principal de guider les États Parties, les professionnels de la culture, les institutions, ainsi que les communautés, par le biais d'orientations appropriées, à exploiter le potentiel des biens du patrimoine mondial pour contribuer au développement durable, tout en respectant son premier mandat, celui de protéger et conserver la valeur universelle exceptionnelle de ces biens[1032]. De même, à la lecture de cette politique, on constate qu'elle

---

de s'assurer à ce que toutes les activités humaines, visant à apporter des changements au niveau d'usage des biens du patrimoine mondial, ne portent pas atteinte aux ressources naturelles ou culturelles, ou encore à la qualité de vie des communautés concernées ». Voir : UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, novembre 2011, Doc. off. WHC.11/01, par. 112 et par. 119, en ligne : <http://whc.unesco.org/archive/opguide11-fr.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

Au courant de la même année, lors de la 18e session de l'Assemblée générale ayant lieu à Paris, les États Parties à la Convention de 1972 ont adopté le *Plan d'action stratégique pour la mise en place de la Convention du patrimoine mondial 2012-2020*, en indiquant que cette norme culturelle devra « contribuer au développement durable des communautés et des cultures du monde ». Ainsi, selon l'objectif n. 3 de ce Plan d'action, la protection et la conservation du patrimoine mondial devront prendre en compte les besoins actuels et à venir en termes d'environnement, de société et d'économie. Cet objectif est tout à fait innovateur, car il appelle les différents organes de la Convention de 1972, ainsi que les États Parties et tous les autres acteurs concernés, à prendre en considération les préoccupations d'ordre environnemental, économique et social lors de l'élaboration et la mise en œuvre des différentes mesures/politiques relatives au patrimoine mondial. Dans ce cas, on se réfère surtout au principe d'intégration. Voir : *Plan d'action stratégique pour la mise en place de la Convention du patrimoine mondial 2012-2020*, adopté lors de la 18e session de l'Assemblée générale des États Parties à la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, Paris, 7-9 novembre 2011, Doc. off. WHC-11/18.GA/11, objectif n. 3, p.3.

[1030] Plus précisément, aucune procédure actuelle pour la mise en œuvre de la Convention de 1972 ne comportait de recommandations, ou des systèmes de contrôles spécifiques qui permettraient aux gouvernements nationaux d'exploiter pleinement le potentiel du patrimoine mondial pour le développement durable ainsi que de s'assurer à ce que leurs politiques et programmes nationaux de conservation et de gestion intègrent des objectifs de développement durable plus larges. Voir le site officiel de la Convention de 1972, « La nécessité d'une politique », en ligne : <http://whc.unesco.org/fr/developpementdurable/> (consulté le 14 juin 2017).

[1031] Voir : *Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial*, adoptée par l'Assemblée générale des États Parties à la Convention du patrimoine mondial, 20e session, Paris, 2015, UNESCO, 18 pages, en ligne : <file:///C:/Users/dudas_000/Downloads/activity-834-4.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1032] Voir surtout la Partie I « Nécessité d'une politique », les par. 4 et 5 de la *Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial*. Dans sa partie III relative aux « Dimensions du développement durable », la Politique invite les États Parties, lors de la mise en œuvre de la Convention de 1972 au sein de leur ordre juridique national, de tenir compte des trois dimensions du développement durable, à savoir la durabilité environnementale, le développement social inclusif et le développement économique inclusif, tout en favorisant la paix et la sécurité. Voir : *Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial*, préc., note 1031, p. 4, par. 13.

indique aux États Parties la manière d'intégrer les principes fondamentaux du développement durable dans leurs processus nationaux liés au patrimoine mondial[1033].

Il est à rappeler que cette politique ne possède pas une valeur juridique contraignante à l'égard des États Parties, mais elle témoigne néanmoins d'un impact considérable de la reconnaissance de la dimension culturelle du développement durable sur le travail normatif des organes directeurs de la Convention de 1972. De plus, afin que cette politique puisse être mise en œuvre d'une manière efficace, elle devrait être interprétée conformément à l'objectif principal de cette norme culturelle, à savoir l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel[1034].

Après l'adoption de cette politique, le Comité du patrimoine mondial a de nouveau révisé les Orientations en 2015, pour inclure une référence explicite aux communautés locales et aux peuples autochtones, ainsi qu'à leur participation à la conservation, à la gestion d'un bien du patrimoine mondial, mais aussi au processus de proposition d'inscription des biens du patrimoine mondial sur la Liste[1035].

2. Le droit dérivé des organes directeurs de la Convention de 2003

La Convention de 2003 invite les États Parties à protéger leur patrimoine culturel immatériel dans l'objectif d'assurer sa transmission aux générations futures, et elle incorpore ainsi le

---

[1033] À titre d'illustration, afin de garantir un développement social inclusif, en mettant en œuvre les objectifs et principes de la Convention de 1972, il s'avère important de contribuer à l'inclusion et à l'équité, d'améliorer la qualité de vie et le bien-être, de respecter, consulter et impliquer les peuples autochtones et les populations locales, et d'assurer l'égalité des genres. Dans ce cas, on s'intéresse surtout au principe d'engagement du public ainsi qu'au principe d'intégration. Voir la partie « Développement social inclusif » de la *Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial*, *Id.*, p. 6-8, par. 17-23. De même, en ce qui a trait au développement économique inclusif, les États Parties, lors de l'élaboration des politiques relatives à la conservation du patrimoine mondial, doivent s'assurer de garantir la croissance, l'emploi, les revenus et les moyens de subsistance, promouvoir les investissements économiques et tourisme de qualité, ainsi que soutenir le renforcement des compétences, l'innovation et l'entreprenariat local. Voir : la partie « Développement économique inclusif » de la *Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial*, *Id.*, p. 8-10, par. 24-27.

[1034] Voir l'article 4 de la Convention de 1972.

[1035] Voir : UNESCO, Comité du patrimoine mondial, 39e session, Bonn, Allemagne, 28 juin-8 juillet 2015, Décision 39 COM 11, en ligne : <http://whc.unesco.org/fr/decisions/6198/> (consulté le 14 juin 2017). Voir aussi : UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, 8 juillet 2015, Doc. off. WHC.15/01, par. 40 et par. 123, en ligne : <file:///C:/Users/dudas_000/Downloads/document-57-3%20(7).pdf> (consulté le 14 juin 2017).

principe d'équité intergénérationnelle[1036]. Par contre, le principe d'intégration n'est pas formellement incorporé au texte. Cet instrument juridique ne reconnaît que partiellement le lien d'interdépendance qui existe entre nature et culture dans la définition du patrimoine culturel immatériel qui comprend « les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers »[1037]. Ce sont seulement les « espaces culturels » qui sont protégés par le traité[1038], tandis que les espaces « naturels » ou encore les terreaux fertiles d'évolution du patrimoine culturel immatériel ne sont pas pris en compte par ce régime de sauvegarde. De plus, cet instrument juridique effectue une distinction entre les aspects matériels et immatériels du patrimoine, et une rupture du lien entre la culture et la nature, ce qui pourrait poser quelques difficultés quant à la mise en œuvre de cette norme juridique[1039]. La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel menacé devra reposer non pas seulement sur des politiques et actions culturelles, mais doit également être prise en compte dans l'élaboration et la mise en œuvre d'autres politiques relevant du domaine de l'environnement, de l'aménagement du territoire, du tourisme ou de l'économie. Plus spécifiquement, le patrimoine culturel immatériel nécessite une approche « intégrée » de sauvegarde, qui inclut l'implication de tous les acteurs, agissant dans tous les secteurs et à tous les niveaux afin que l'ensemble des politiques puisse tenir compte de la spécificité et de la vulnérabilité de ce patrimoine[1040].

Afin de combler les lacunes du texte de la Convention de 2003, ses organes directeurs ont progressivement intégré les concepts de « durabilité » et de « développement durable » dans les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de 2003.

Ainsi, lors de la première révision des Directives opérationnelles en 2010, le développement durable est évoqué au Chapitre II relatif au Fonds du patrimoine culturel immatériel : « nulle contribution ne peut être acceptée de la part d'entités dont les activités ne sont pas

---

[1036] Voir l'article 2 (1) de la Convention de 2003 qui s'intéresse à la définition donnée au patrimoine culturel immatériel. Ainsi, « [c]e patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et les groupes en fonction de leur milieu ».

[1037] Voir : l'article 2 (d) de la Convention de 2003.

[1038] Selon l'article 2 (1) « On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés […] ».

[1039] Voir : V. GUÈVREMONT, « Le développement durable au service du patrimoine culturel. À propos de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », préc., note 921, p. 169.

[1040] Voir : *Id.*, p. 169-170. Voir aussi sur le sujet : V. GUÈVREMONT, « La relation entre la culture et le développement durable dans la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel: harmonie ou dissonance? », préc., note 864, p. 73-88.

compatibles […] avec les exigences du développement durable »[1041]. Le concept de développement durable a aussi été intégré aux Directives opérationnelles lors de l'adoption en 2012 du Chapitre IV sur la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel et l'utilisation de l'emblème de la Convention. Ce chapitre précise entre autres que les médias sont encouragés à contribuer à cette prise de conscience en valorisant le patrimoine culturel immatériel de préférence en tant que moyen de favoriser […] le développement durable »[1042].

En 2013, la Conférence internationale de Chengdu sur le patrimoine culturel immatériel a été organisée pour célébrer le dixième anniversaire de la Convention de 2003, et a réuni plus de 300 experts pour débattre en profondeur des réalisations et des défis de la première décennie de la Convention de 2003[1043]. Lors de cet événement, les participants ont appelé « la communauté internationale à renouveler son engagement au principe fondamental de la Convention selon lequel le patrimoine culturel immatériel est un garant du développement durable »[1044].

Enfin, lors de sa dixième session en 2015, le Comité intergouvernemental a retenu une nouvelle révision des Directives opérationnelles, visant l'ajout d'un chapitre VI consacré à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et au développement durable à l'échelle nationale[1045]. Ce chapitre souhaite surtout aider les États Parties à mieux tenir compte des

---

[1041] Voir : *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, adoptées par l'Assemblée générale des États Parties à la Convention, 2e session ordinaire, Paris, France, 16-19 juin 2008, en ligne : <https://ich.unesco.org/doc/src/ICH-Operational_Directives-2.GA-FR.pdf> (consulté le 14 juin 2017) ; et amendées à sa 3e session ordinaire, Paris, France, 22-24 juin 2010, Chapitre II, par. 73.

[1042] Voir : *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, adoptées par l'Assemblée générale des États Parties à la Convention, 2e session ordinaire, Paris, France, 16-19 juin 2008, amendées à sa quatrième session, Paris, France, 4-8 juin 2012, Chapitre IV, par. 111.

[1043] Voir : Conférence internationale de Chengdu sur le patrimoine culturel immatériel pour la célébration du dixième anniversaire de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Chengdu, Chine, du 14 au 16 juin 2013, en ligne : <https://ich.unesco.org/en/events?meeting_id=00328> (consulté le 14 juin 2017).

[1044] Voir : *Recommandations de Chengdu*, adoptées lors de la Conférence internationale de Chengdu sur le patrimoine culturel immatériel pour la célébration du dixième anniversaire de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Chengdu, Chine, 16 juin 2013, Doc. off. ITH/13/EXP/8, p.2, en ligne : <www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-EXP-8FR.docx> (consulté le 14 juin 2017).

[1045] Au cours de sa 8e session, le Comité a considéré, lors d'un débat sur les nouvelles propositions d'amendement aux Directives opérationnelles sur la sauvegarde, la commercialisation et le développement durable, qu'il était mieux de rassembler en un seul chapitre les directives concernant les questions liées à la commercialisation, mais aussi aux liens entre sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et développement durable à l'échelle nationale. Ainsi, le Comité a donc recommandé qu'un « nouveau chapitre

liens existants entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable. Ainsi, les États Parties devront s'efforcer « par tous les moyens appropriés, de reconnaître l'importance et de renforcer le rôle du patrimoine culturel immatériel en tant que facteur et garant du développement durable, et d'intégrer pleinement la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans leurs plans, politiques et programmes de développement à tous les niveaux »[1046].

À la lecture de cette nouvelle version révisée des Directives opérationnelles, on peut constater que l'esprit du principe d'intégration se retrouve dans l'ensemble du nouveau chapitre et qu'il s'appuie sur une série d'énoncés visant notamment à promouvoir un « développement social inclusif », « un développement économique inclusif », ainsi qu'une « durabilité environnementale »[1047].

B. Le domaine de la diversité des expressions culturelles

Il a été souligné à plusieurs reprises que la Convention de 2005, dont le champ d'application porte sur la diversité des expressions culturelles, constitue le premier instrument juridique contraignant en droit international, qui demande aux Parties d'intégrer la culture dans l'ensemble de leurs politiques de développement durable[1048]. Également, cette norme

---

des Directives opérationnelles sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l'échelle nationale soit rédigé afin d'être examiné par l'Assemblée lors de sa sixième session ». Voir : Assemblée générale des États Parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, *Révision des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention*, 6e session, Paris, 30 mai-1 juin 2016, Doc. off. ITH/16/6.GA/7, par. 12, en ligne : <https://ich.unesco.org/en/6.ga> (consulté le 14 juin 2017). Il convient de mentionner qu'à la demande du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, l'UNESCO a organisé une réunion d'experts portant sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l'échelle nationale, qui s'est tenue à Istanbul, Turquie, du 29 septembre au 1 octobre 2014. L'objectif principal de cette réunion était d'établir des recommandations préliminaires pour un éventuel nouveau chapitre de Directives opérationnelles dans le domaine. Voir : Réunion d'experts sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable au niveau national, *Note de présentation et agenda*, Istanbul, Turquie, 29 septembre – 1 octobre 2014, Doc. off. ITH/14/EXP/1, 5 pages.

[1046] Voir : *Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, adoptées par l'Assemblée générale des États Parties à la Convention, à sa 10e session, Paris, France, 16-19 juin 2008, amendées à sa 6e session, 30 mai-1 juin 2016, Chapitre VI, par. 170, en ligne : <https://ich.unesco.org/doc/src/ICH-Operational_Directives-6.GA-PDF-FR.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1047] Voir : *Id.* À la lecture de ce chapitre, on remarque que sa structure est similaire, voire la même que celle de la *Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable* dans les processus de la Convention du patrimoine mondial.

[1048] Voir l'article 13 de la Convention de 2005.

culturelle incorpore les principes fondamentaux du développement durable tels qu'analysés plus haut[1049], et elle se réfère explicitement, à plusieurs reprises, à la notion de développement durable[1050].

Les principaux organes mis en place par la Convention de 2005 effectuent régulièrement un suivi de la mise en œuvre et du respect des différentes dispositions de cette convention internationale par les Parties[1051]. De même, élaborées par le Comité intergouvernemental et adoptées par la Conférence des Parties, plusieurs Directives opérationnelles de la Convention de 2005[1052] fournissent des lignes directrices générales pour la mise en œuvre et l'application des principales dispositions de cet instrument normatif, qui s'inscrivent dans la poursuite des objectifs de développement durable[1053].

[1049] Ce qui est moins le cas avec les autres principaux instruments culturels adoptés sous les auspices de l'UNESCO, dont la Convention de 1972 et la Convention de 2003. Voir la Partie III, Chapitre V, Section I de la présente thèse.

[1050] À titre de rappel, dans son article 2 (Principes directeurs), la Convention de 2005 consacre le principe de développement durable, ainsi que le principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement. L'article 13 s'intéresse à l'intégration de la culture dans les politiques de développement durable des États.

[1051] On peut mentionner la question des Rapports périodiques quadriennaux, dans lesquels les Parties font rapport à tous les quatre ans aux organes de la Convention de 2005, sur les politiques et les mesures implémentées afin de soutenir la création, la production, la distribution, la dissémination et l'appréciation des biens culturels et des services. De même, les Parties devront préciser les mesures de coopération internationales qu'elles ont mises en place, visant à soutenir la mobilité des artistes, favoriser l'accès au marché et renforcer les industries culturelles dans les pays en développement. Enfin, dans le cadre des rapports périodiques, les Parties devront rendre compte des mesures destinées à intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques de développement et les programmes d'assistance à tous les niveaux, ainsi qu'indiquer la manière dont elles sont reliées aux objectifs de développement humain, notamment la réduction de la pauvreté. De plus, les Parties devront mentionner les actions qu'elles ont entreprises afin d'impliquer la société civile dans les processus de politique culturelle. Pour plus de détails concernant les rapports périodiques, voir le site officiel de la Convention de 2005, « Rapports Périodiques », en ligne : <http://fr.unesco.org/creativity/rapports-suivi/rapports-periodiques> (consulté le 14 juin 2017).

[1052] Les directives opérationnelles de la Convention de 2005 représentent un ensemble de textes qui fournit des lignes directrices générales pour la mise en œuvre et l'application des différentes dispositions de cette norme culturelle. Ces directives n'ont pas une force juridique contraignante à l'égard des Parties, mais elles constituent plutôt une « feuille de route » pour la compréhension, l'interprétation et la mise en œuvre de certains articles de la Convention de 2005. Voir : Directives opérationnelles de la Convention de 2005, approuvées par la Conférence des Parties lors de la 2e session (Paris, 15-16 juin 2009), de la 3e session (Paris, 14-15 juin 2001), de la quatrième session (Paris, 11-13 juin 2013) et de la 5e session (Paris, 10-12 juin 2015), article 13, p. 60, en ligne : <http://fr.unesco.org/creativity/convention/propos/directives> (consulté le 14 juin 2017).

[1053] On peut mentionner les Directives opérationnelles de l'article 7 qui incorpore le principe de la préservation et de l'utilisation durable des ressources culturelles ; les Directives opérationnelles des articles 8 et 17 qui s'intéressent à la protection des expressions culturelles menacées ; les Directives opérationnelles des articles 9 (Partage de l'information et transparence), 10 (Éducation et sensibilisation du public), et 11 (Rôle et participation de la société civile) qui contiennent les différentes manifestations du principe de l'engagement du public ; les Directives opérationnelles des articles 12 (Promotion de la coopération internationale), 14

Le Rapport mondial 2015 constitue le tout premier rapport de suivi de l'UNESCO, sur une base biennale, qui analyse les grandes tendances et souligne les réussites et les défis auxquels sont confrontées les Parties à la Convention de 2005. Ce Rapport rassemble, analyse et diffuse des informations sur les nombreuses manières dont les pays du monde intègrent la culture dans leurs politiques et programmes de développement durable[1054]. Ainsi, les conclusions de ce Rapport démontrent que les nouvelles stratégies de politiques culturelles adoptées par les Parties visent à renforcer la chaîne de valeur de la création, de la production, de la distribution et de l'accès à une gamme diverse de biens et services culturels. En revanche, ce rapport a relevé certaines lacunes quant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 2005. À ce titre, on peut mentionner, entre autres, un faible rôle de veille de la société civile ainsi qu'une absence de plateformes de dialogue entre les gouvernements et la société civile dans la plupart des États Parties à la Convention de 2005[1055]. Dans ce cas, le principe d'engagement du public se retrouve bafoué dans les processus de prises de décisions ou encore d'élaboration des politiques culturelles. C'est dans ce contexte que les organes directeurs de la Convention de 2005 ont adopté la Stratégie globale de renforcement des capacités, qui vise à long terme, à susciter dans les systèmes de gouvernance des Parties,

(Coopération pour le développement), 15 (Modalités des partenariats), 16 (Traitement préférentiel pour les pays en développement) et 18 (Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle) qui prévoient un mécanisme de coopération et d'assistance internationales. Comme on a pu le constater précédemment, ces articles incorporent le principe de responsabilités communes mais différenciées, et mettent en place les différents moyens ou techniques visant à aider les pays en développement à renforcer ou à développer leurs industries culturelles ou leurs politiques culturelles. Aussi, voir les Directives opérationnelles de l'article 13 de la Convention de 2005. Voir : *Id.*

[1054] Plus précisément, le Rapport mondial 2015 vise à soutenir la mise en œuvre du nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030, en essayant de garantir son efficacité et maximiser son impact, notamment en fournissant de l'aide aux pays à définir leurs objectifs, à résoudre des problématiques politiques et à mettre au point de nouvelles mesures qui répondent aux besoins de leurs citoyens. Aussi, tel que mentionné, ce Rapport contient une analyse approfondie des tendances et avancées actuelles, ainsi que des défis auxquels sont confrontés tous les Parties, tous les acteurs politiques impliqués, dans le domaine de plusieurs thèmes contemporains tels que la mobilité transnationale, la liberté artistique, l'accès aux marchés internationaux et l'environnement numérique. Le Rapport mondial 2015 met en place, pour la première fois, un cadre de suivi intégré dans le domaine de la culture et une proposition d'indicateurs d'évolution et de progrès. Voir : UNESCO, *Repenser les politiques culturelles, 10 ans de promotion de la diversité des expressions culturelles pour le développement*, préc., note 317 [ci-après « Rapport mondial 2015 »].

[1055] Le Rapport mondial 2015 rend compte également d'un manque de mécanismes d'évaluation et de suivi qui rend difficile de déterminer comment avoir une plus grande transparence dans les mécanismes de prise de décision. Voir : UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, *Rapport du Secrétariat sur ses activités en 2016*, Document de travail, 10e session ordinaire, Paris, 10 novembre 2016, Doc. off. DCE/16/10.IGC/4, p. 4, par. 11.

des changements positifs et favorables aux secteurs de la culture et de la création[1056] (1). À côté de ces nombreuses initiatives souhaitant renforcer la place de la culture au sein des politiques de développement durable, mises en place par les organes de la Convention de 2005, il s'avère important de s'intéresser aussi au rôle joué par l'UNESCO dans l'intégration de la culture au sein du nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2).

1. Les initiatives des organes directeurs de la Convention de 2005 visant à soutenir des systèmes de gouvernance durable de la culture

Au niveau international, plusieurs programmes pour la mise en œuvre de la Convention de 2005, notamment de son article 13, ont été mis en place visant à renforcer les capacités des Parties, surtout des pays en développement, pour concevoir des politiques, mesures et programmes ayant un impact direct sur les domaines de création, de la production, de la diffusion et de la jouissance d'une diversité des expressions culturelles. Les différents programmes, mis en place par les organes directeurs de la Convention de 2005 ont pour objectif de modifier positivement les systèmes nationaux de gouvernance, afin que ces derniers puissent profiter aux secteurs de la culture et de la création[1057].

L'un des programmes qui ont eu le plus d'impact ainsi que de résultats positifs dans le domaine des politiques culturelles des Parties, et dans leurs systèmes de gouvernance en général, est le projet UNESCO/UE de Banque d'expertise pour renforcer les systèmes de

[1056] La Stratégie globale de renforcement des capacités, a été mise en place en 2013 afin d'aider les Parties à créer des environnements institutionnels et professionnels propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, tout en ayant pour objectif de sensibiliser le grand public aux concepts et principes de la Convention de 2005. De même, cette Stratégie souhaite soutenir les Parties à travers un processus par lequel les individus, les organisations et les sociétés « acquièrent, renforcent et maintiennent leurs capacités à fixer et atteindre peu à peu leurs propres objectifs en matière de développement ». Voir : *Id.*, p. 4, par. 12. Le développement des capacités comprend dans la majorité des cas, le partage des connaissances, production d'outils et manuels pédagogiques, formation et assistance technique, ou encore le tutorat ou accompagnement au travers de projets adaptés aux besoins particuliers des pays bénéficiaires. Voir le site officiel du secteur de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, « Renforcement des capacités », en ligne : <http://fr.unesco.org/creativity/renforcement-des-capacites> (consulté le 14 juin 2017). Il est à mentionner que la majorité des activités de développement des capacités, mis en place par le Secrétariat de la Convention de 2005, visant à soutenir des systèmes de gouvernance informés, transparents et participatifs pour la culture, ont été rendus possibles grâce aux fonds extrabudgétaires octroyés par la Suède, le Danemark, la République de Corée, et l'UE. Voir : Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, *Rapport du Secrétariat sur ses activités en 2016*, *Id.*, p. 4, par. 13.

[1057] Voir le site officiel du secteur de la Diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, « Programmes », en ligne : <http://fr.unesco.org/creativity/renforcement-des-capacites/programmes> (consulté le 14 juin 2017).

gouvernance de la culture dans les pays en développement[1058]. Ce projet, en s'appuyant sur des chiffres, montre les effets positifs « d'un meilleur pilotage de la filière culturelle », et comment les gouvernements peuvent libérer le potentiel des industries culturelles pour l'emploi, l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté, par le biais d'une meilleure coordination des politiques et des professionnels de la culture. L'objectif principal de ce programme est d'offrir un soutien aux autorités publiques des pays en développement dans leurs efforts pour élaborer et renforcer leurs politiques et leurs stratégies en faveur de la culture, et surtout des industries culturelles et créatives[1059].

Dans une période de 2010 à 2015, treize pays en développement[1060] ont bénéficié du projet UNESCO/UE de Banque d'expertise, se traduisant dans l'élaboration et la mise en œuvre de plus de vingt-trois politiques culturelles efficaces et durables[1061]. À titre d'exemple, dans le

---

[1058] Il s'agit d'un projet mondial lancé en 2010 grâce au financement fourni par l'UE, par le biais de son Programme thématique « Développement social et humain », sous la rubrique « Accès à la culture locale ; protection et promotion de la diversité culturelle ». Voir le site officiel du secteur de la Diversité des expressions culturelles, « Gouvernance de la Culture, Banque d'expertise pour renforcer le système de gouvernance de la culture dans les pays en développement », en ligne : <http://fr.unesco.org/creativity/capacity-building/programmes/gouvernance-de-culture> (consulté le 14 juin 2017).

[1059] Il convient de mentionner que dans le cadre de ce projet, un réseau de 30 experts internationaux de premier plan dans le domaine des politiques culturelles a été constitué, représentants les domaines abordés par la Convention de 2005, à savoir les industries culturelles, les politiques et les mesures à destination des artistes, des industries culturelles et des biens et services culturels. Cette Banque d'expertise accorde une assistance technique à long terme, qui peut prendre la forme de conseils en matière de politiques, le développement de compétences et le partage de connaissances. Elle vise à renforcer le système de gouvernance de la culture dans les pays en développement et de renforcer le rôle de la culture comme vecteur de développement durable et de réduction de pauvreté. Les pays en développement qui souhaitent bénéficier d'une assistance technique de la part de la Banque d'expertise doivent formuler une demande et être Parties à la Convention de 2005. Il est important de mentionner que les missions d'envoi des experts sont conçues sur la base des besoins exprimés et des priorités identifiées par les pays bénéficiaires à travers une procédure de candidature. L'approche centrée beaucoup plus sur la demande a été conçue pour assurer l'appropriation du projet afin d'obtenir un impact durable. Ainsi, les experts internationaux ont eu comme objectif d'accompagner les pouvoirs publics, ainsi que tous les acteurs concernés dans leur processus d'élaboration d'une politique ou d'une stratégie pour le secteur de la culture comprenant ses composantes juridique, institutionnelle, de gestion, de financement. Voir : UNESCO, *Renforcer la gouvernance de la culture pour créer des opportunités de développement ; Les résultats du projet UNESCO-UE Banque d'expertise*, UNESCO, 2013, Préface, p. 4-7, en ligne : <http://fr.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/strengthening_the_governance_of_culture_fr.pdf> (consulté le 14 juin 2017) ; UNESCO, *Investir dans la culture pour promouvoir le développement durable ; Impact et réalisations du projet UNESCO/UE de Banque d'expertise*, UNESCO, 2016, p. 4-5, en ligne : <http://fr.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/2015_unesco-eu_project_fr_v5_light_2.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1060] Il s'agit des pays suivants : Barbade, Buenos Aires (Argentine), Burkina Faso, Cambodge, République Démocratique du Congo (RDC), Haïti, Honduras, Kenya, Malawi, Maurice, Niger, Seychelles et Vietnam.

[1061] Voir le site officiel du secteur de la Diversité des expressions culturelles, « Gouvernance de la Culture, Banque d'expertise pour renforcer le système de gouvernance de la culture dans les pays en

cas du Burkina Faso, les experts internationaux ont assisté le Ministère de la Culture et du Tourisme du Burkina Faso dans la valorisation des arts et de la culture dans son système éducatif, ainsi que dans l'intégration des modules culturels et artistiques dans les programmes éducatifs nationaux. Le principal résultat de cette mission était l'adoption par le gouvernement en octobre 2015, de la *Stratégie de valorisation des arts et de la culture dans le système éducatif burkinabé*[1062]. Par le biais de sa nouvelle Stratégie, le gouvernement burkinabé a intégré la culture dans sa politique d'éducation nationale, tel qu'encouragé par l'article 13 de la Convention de 2005. De même, la mission d'assistance technique a soutenu le Ministère de la Culture et des Communications d'Haïti, par le biais de consultations et d'évaluations, dans ses efforts d'élaboration d'une stratégie politique pour l'industrie du livre[1063]. L'approche participative et inclusive de toutes les parties concernées par le projet, adoptée par les experts internationaux a permis, entre autres, d'élaborer une toute première stratégie, portant sur la dynamisation de la filière du livre[1064]. On peut remarquer que c'est surtout le principe d'engagement du public, ainsi qu'une participation inclusive de toutes les Parties prenantes, qui sont au cœur de l'élaboration de cette Stratégie nationale.

À travers cette brève analyse de quelques projets réalisés, on constate que cette initiative conjointe de l'UNESCO et de l'UE représente le premier projet international visant à rendre la Convention de 2005 opérationnelle au niveau national des Parties[1065]. De même, ce projet est le résultat direct de la mise en œuvre de l'article 13 de la Convention de 2005 qui demande aux Parties d'intégrer la culture dans l'ensemble de leur politique de développement, à tous les niveaux et dans tous les secteurs. Les diverses missions d'experts menées dans plusieurs

---

développement », en ligne : <http://fr.unesco.org/creativity/capacity-building/programmes/gouvernance-de-culture> (consulté le 14 juin 2017).

[1062] Voir : UNESCO, *Investir dans la culture pour promouvoir le développement durable ; Impact et réalisations du projet UNESCO/UE de Banque d'expertise*, préc., note 1059, p. 23.

[1063] Également, l'assistance technique a travaillé avec le Bureau haïtien des Droits d'auteurs pour la révision des cadres réglementaires concernant la protection des écrivains et des autres artistes. Voir : *Id.*, p. 25.

[1064] Cette dernière propose des mesures concrètes afin de mettre en contact les professionnels de la chaine du livre avec les acteurs de la gouvernance et la société civile dans un objectif d'établir des fondations d'un secteur stable et propice à la créativité et au talent. Voir : *Id.*, p. 33-34.

[1065] Les premiers résultats de la mise en œuvre du projet d'assistance technique se sont avérés très positifs. Par contre, il s'agit à présent d'effectuer un suivi de l'ensemble de ces résultats. L'une des prochaines étapes serait de mesurer l'impact de la mise en œuvre de la Convention de 2005 sur le terrain, en analysant concrètement les résultats obtenus suite à la réalisation des missions d'assistance technique et la qualité du travail fourni par les experts. Voir : *Id.*, p. 32 ; Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, *Rapport du Secrétariat sur ses activités en 2016*, préc., note 1055, p. 5-6, par. 18-19.

pays en développement ont souhaité inclure, à côté du ministère de la Culture, la participation de divers ministères/départements, comme ceux de l'éducation, des affaires sociales, de l'emploi, des impôts, du commerce et de la concurrence, du développement des entreprises, dans le système de gouvernance de la culture d'un pays.

Également, l'accès équitable, l'ouverture et l'équilibre des échanges des biens et services culturels sur les marchés internationaux, régionaux et locaux, ainsi que la mobilité des artistes et des professionnels de la culture des pays du Sud représentent les principaux objectifs de la Convention de 2005[1066]. Comme cela a été souligné par le Rapport mondial 2015, la mobilité des artistes et professionnels de la culture des pays du Sud est considérablement plus limitée que dans les pays du Nord, ce qui limite leur accès à de nouveaux publics et marchés et à des opportunités de coopération internationale[1067]. Ainsi, récemment, le Secrétariat de la Convention de 2005, face à une demande croissante d'assistance en matière de développement des capacités, a décidé de réorienter le Programme de bourses UNESCO-Aschberg pour artistes[1068] et de développer un nouveau programme en faveur des artistes et des professionnels de la culture. Le principal objectif de ce nouveau programme est de renforcer les capacités pour la mise en œuvre des mesures de traitement préférentiel et de promouvoir une coopération entre les pays du Sud et ceux du Nord, par le biais du Réseau des villes créatives UNESCO[1069]. Donc, il s'agit d'une initiative qui souhaite surtout

---

[1066] Afin d'atteindre ces objectifs, les Parties sont tenues de mettre en œuvre des mesures de traitement préférentiel à l'égard des biens et services culturels, ainsi que des artistes et autres professionnels de la culture, selon les articles 16 et 21 de la Convention de 2005. Voir : Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, *Rapport du Secrétariat sur ses activités en 2016*, *Id.*, p. 8, par. 26.

[1067] Voir : Mike VAN GRAAN et Sophia SANAN, « Combler les écarts : promouvoir la mobilité », dans Rapport mondial, *Repenser les politiques culturelles*, préc., note 317, p. 105-121. Voir : Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, *Rapport du Secrétariat sur ses activités en 2016*, *Id.*, p. 7, par. 23-25.

[1068] Pour plus de détails concernant le Programme des Bourses pour artistes UNESCO-Aschberg, voir le site internet de l'UNESCO, « Un nouveau programme de renforcement des capacités sur la mobilité et le traitement préférentiel élaboré par l'UNESCO en 2016-2017 », en ligne : <http://en.unesco.org/creativity/unesco-develop-2016-2017-new-capacity-building-programme-mobility-and-preferential-treatment> (consulté le 14 juin 2017).

[1069] Voir : Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, *Rapport du Secrétariat sur ses activités en 2016*, préc., note 1055, p. 8, par. 26. Voir aussi : UNESCO, Conseil exécutif, Décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa 197e session, Paris, 23 novembre 2015, Doc. off. 197 EX/Décisions, le point 11 « Réorientation du Programme de bourse UNESCO-Aschberg pour artistes », p. 20, en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002351/235180f.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Il convient de noter que du 22 au 23 juin 2017, le Secrétariat de l'UNESCO pour la Convention de 2005, en collaboration avec l'Université Laval de Québec et sa Chaire UNESCO sur la diversité des

contribuer à la mise en œuvre de l'article 16 de la Convention de 2005, ainsi que dans la réalisation du principe des responsabilités communes mais différenciées des Parties.

2. Les initiatives de l'UNESCO visant à inclure la culture dans le nouvel Agenda 2030 pour le développement durable

Au cours des dernières décennies, l'UNESCO a réaffirmé le repositionnement de la culture dans le développement durable, et a joué un rôle crucial afin que la culture soit reconnue parmi les objectifs de développement durable dans le nouvel Agenda 2030 pour le développement durable. L'organisation de plusieurs événements d'envergure mondiale ainsi que l'adoption de divers instruments déclaratoires en sont certains exemples.

Avant tout, on peut mentionner le Congrès international de Hangzhou portant sur « La culture : clé du développement durable », qui a eu lieu à Hangzhou en mai 2013[1070]. Le Congrès a accueilli le tout premier forum mondial de discussions sur le rôle de la culture dans le processus de développement durable, en vue de l'élaboration d'un agenda de développement post-2015, avec la participation de la communauté internationale et des principaux acteurs internationaux. De même, il s'agit du premier Congrès international spécifiquement consacré aux liens entre la culture et le développement durable organisé par l'UNESCO depuis la tenue de la Conférence de Stockholm sur les politiques culturelles de 1998[1071]. À cette occasion, les participants ont réaffirmé « le potentiel de la culture comme moteur du développement durable, à travers les contributions spécifiques qu'elle peut apporter – en tant que capital de connaissances et que secteur d'activité – au développement social, culturel et économique inclusif, à l'harmonie, à la durabilité environnementale, à la

expressions culturelles, a organisé à Montréal, Canada, une première réunion d'experts internationaux afin de discuter de la stratégie globale de mise en œuvre du nouveau programme Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture. Pour plus de détails voir le site internet de la Convention de 2005, « Diversité des expressions culturelles et traitement préférentiel », en ligne : <http://fr.unesco.org/creativity/events/diversite-des-expressions-culturelles-traitement> (consulté le 5 novembre 2017).

[1070] Voir : *Congrès international sur « La culture : clé du développement durable »*, Hangzhou, Chine, 15-17 mai 2013, en ligne : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/culture-and-development/hangzhou-congress/> (consulté le 14 juin 2017).

[1071] Pour plus de détails concernant le déroulement, le programme ainsi que les intervenants de cette conférence internationale, voir le site internet : <www.unesco.org/new/fr/culture/themes/culture-and-development/hangzhou-congress/> (consulté le 8 septembre 2015).

paix et à la sécurité »[1072]. Également, ces derniers ont déclaré que la prise en considération de la culture devrait donc être incluse « comme quatrième principe fondamental de l'agenda des Nations Unies pour le développement post-2015, au même titre que les droits de l'homme, l'égalité et la durabilité »[1073].

Le Congrès de Hangzhou a été suivi par la tenue du Forum mondial sur la culture, organisé par le gouvernement indonésien, sous le patronage de l'UNESCO, à Bali, en Indonésie en novembre 2013. L'objectif principal de cet événement était d'explorer le rôle de la culture comme un moyen de parvenir à un développement durable. Les principaux résultats de ce Forum ont été définis dans la *Promesse de Bali*, qui souligne l'importance de la culture pour le développement, et en particulier dans l'élaboration de l'agenda de développement post-2015. Ainsi, les participants ont souligné que « [n]ous recommandons vivement que la dimension culturelle du développement soit explicitement intégrée dans tous les objectifs de développement durable »[1074].

Un autre événement important était le Forum mondial sur la culture et les industries culturelles, organisé par l'UNESCO à Florence en octobre 2014. Ce Forum a été réalisé dans

---

[1072] Voir : *Déclaration de Hangzhou « Mettre la culture au cœur des politiques de développement durable »*, adoptée lors du *Congrès international sur « La culture : clé du développement durable »*, Hangzhou, République populaire de Chine, 17 mai 2013, Doc. off. CLT-2013/WS/14, p. 2, <www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/final_hangzhou_declaration_french.pdf> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Déclaration de Hangzhou »].

[1073] Voir : « Intégrer la culture dans toutes les politiques et tous les programmes de développement », de la Déclaration de Hangzhou. Également, il convient de mentionner le rôle actif de la société civile lors du Congrès de Hangzhou, qui a réussi à faire inclure le passage suivant dans la déclaration finale : « [n]ous recommandons en conséquence d'inclure dans l'agenda des Nations unies pour le développement post-2015 un objectif spécifiquement centré sur la culture, fondé sur le patrimoine, la diversité, la créativité et la transmission des connaissances et comportant des cibles et des indicateurs clairs reliant la culture à toutes les dimensions du développement durable ». Voir : Déclaration de Hangzhou, p. 6. Au moment de l'élaboration de l'agenda de développement de l'ONU pour l'après-2015, les différents regroupements de la société civile ont fait campagne afin d'inscrire « leur priorité ». C'est dans ce contexte que huit grands réseaux internationaux du monde des arts et de la culture ont lancé de concert, en mai 2014, une campagne mondiale appelant les gouvernements et décideurs politiques qui définissent l'agenda du développement pour l'après-2015, qu'ils s'assurent que les cibles et les indicateurs pour la culture soient inclus dans les Objectifs du Développement durable. Ainsi, dans le cadre de cette campagne, deux documents-clé ont été produits et diffusés dont la *Déclaration pour l'Inclusion de la Culture dans les Objectifs du Développement durable (ODD)*, publiée en septembre 2013, et la *Déclaration « Culture comme objectif dans l'Agenda de Développement Post-2015 »*, publiée en mai 2014, en ligne : <www.agenda21culture.net/index.php/fr/documents-fra/post-2015-fra> (consulté le 14 juin 2017).

[1074] Voir : *Bali Promise*, First World Culture Forum, Bali, Indonesia, 23-27 novembre 2013, en ligne : <www.unesco.org/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/4_Bali_Promise_EN.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

le contexte des initiatives de haut niveau entreprises par l'UNESCO, dans l'objectif d'assurer que la culture soit prise en compte dans les politiques internationales de développement, ainsi que dans les négociations en cours au sein des Nations unies, afin de définir l'agenda pour le développement de l'après-2015[1075]. Lors de cet événement, les participants ont adopté la *Déclaration de Florence*, dans laquelle ils demandent surtout aux gouvernements de « s'assurer de l'intégration, dans l'agenda de développement post-2015, d'objectifs et d'indicateurs explicites dédiés à la contribution de la culture, notamment dans le cadre des Objectifs de Développement Durable proposés par le Groupe de travail ouvert des Nations Unies concernant : la réduction de la pauvreté, la durabilité des villes »[1076].

Il convient de noter que les différentes déclarations ou résolutions adoptées lors de ces quelques grands événements d'envergure internationale[1077] organisés par l'UNESCO ne possèdent pas une valeur juridique contraignante à l'égard des acteurs internationaux, mais

---

[1075] La 3e édition du Forum mondial de l'UNESCO sur la culture et les industries culturelles, ayant lieu à Florence du 2 au 4 octobre 2014 a rassemblé les décideurs gouvernementaux, représentants du secteur privé et de la société civile, y compris les experts internationaux et personnalités du milieu académique. Pour plus de détails sur cet événement, voir : <http://fr.unesco.org/events/troisieme-forum-mondial-unesco-culture-industries-culturelles> (consulté le 14 juin 2017).

[1076] Voir : *Déclaration de Florence*, adoptée lors du 3e Forum mondial de l'UNESCO sur la culture et les industries culturelles « Culture, créativité et développement durable. Recherche, Innovation, Opportunités », Florence, Italie, 4 octobre 2014, Doc. off. CLT/CRE/DCE/2014 /1, en ligne : <www.unesco.org/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/FINAL_FlorenceDeclaration_1December_FR.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1077] Au cours des dernières années, un nombre important d'événements régionaux majeurs ont souligné l'importance de la culture et de la diversité des expressions culturelles pour le développement durable, ainsi que pour l'inclusion de la culture dans le programme de développement post-2015. Il s'agit de l'un des impacts importants de l'article 13 de la Convention de 2005. À titre d'exemple, on peut mentionner la *Résolution sur l'inclusion de la culture dans les objectifs de développement durable du Programme de développement post-2015 des Nations Unies*, adoptée par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie en juillet 2015. Cette résolution demande aux gouvernements francophones « d'exiger que des cibles et des indicateurs concernant la culture soient intégrés aux objectifs du programme de développement post-2015, afin qu'un réel suivi de sa mise en œuvre soit effectué ». Voir : *Résolution sur l'inclusion de la culture dans les objectifs de développement durable du Programme de développement post-2015 des Nations Unies*, adoptée par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, sur proposition de la Commission de l'éducation, de la communication et des affaires culturelles, Berne, Suisse, 7-10 juillet 2015, en ligne : <http://apf.francophonie.org/IMG/pdf/resolution_sur_l_inclusion_de_la_culture_dans_les_objectifs_de_developpement_durable_du_programme_de_developpement_post-2015_des_nations_unies.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Voir également la Déclaration de Kairouan, préc., note 214, article 7; Commonwealth Foundation, *Commonwealth Statement on Culture and Development*, prepared by the Commonwealth Group on Culture and Development, 2009, p.1, en ligne : <www.bond.org.uk/data/files/resources/497/Commonwealth-Statement-on-Culture-and-Development.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Ainsi, on peut lire au sein du par. 1 du présent document que: « The Commonwealth Group on Culture and Development presents this Statement to Commonwealth Governments in order to foster the creation of a closer and deeper relationship between culture and development ».

témoignent d'une forte mobilisation de la part de l'UNESCO afin d'inclure la culture et la diversité culturelle dans le programme de développement post-2015.

Également, d'autres initiatives plus concrètes et plus inclusives des acteurs locaux ont été élaborées au cours des dernières décennies visant à inclure la culture dans les politiques de développement durable à tous les niveaux et dans tous les secteurs. On se réfère ici à un large éventail d'activités du Réseau des villes créatives de l'UNESCO (RVCU), créé en 2004, qui vise à promouvoir la coopération avec et entre les villes ayant identifié la créativité comme un facteur stratégique du développement durable. À ce jour, 180 villes forment ce réseau et travaillent ensemble vers la réalisation d'un objectif commun, celui de placer la créativité et les industries culturelles au cœur de leur plan de développement au niveau local et de coopérer activement au niveau international[1078]. À travers de nombreuses initiatives[1079] poursuivies par les villes membres, notamment grâce au partage d'expériences, de connaissances et de bonnes pratiques, ainsi qu'à la mise en place de programmes et réseaux d'échanges professionnels, le Réseau a contribué incontestablement dans la promotion de la culture comme un levier du développement urbain durable au niveau international[1080]. Il a

---

[1078] Pour plus de détails concernant le Réseau des villes créatives de l'UNESCO, voir le site officiel du « Réseau des villes créatives de l'UNESCO », en ligne : <http://fr.unesco.org/creative-cities/> (consulté le 14 juin 2017). Voir aussi les documents suivants : Le réseau des Villes créatives de l'UNESCO, « Énoncé de mission », en ligne : <http://fr.unesco.org/creative-cities/sites/creative-cities/files/Ennonce_Mission_Reseau_des_Villes_creatives_UNESCO.pdf> (consulté le 14 juin 2017) ; Document de travail, « Orientations pour le suivi de l'adhésion des membres », adopté lors de la Réunion annuelle du Réseau des villes créatives de l'UNESCO, Kanazawa, Japon, 25-28 mai 2015, en ligne : <http://fr.unesco.org/creative-cities/sites/creative-cities/files/Orientations%20pour%20le%20suivi%20de%20l%27adh%C3%A9sion%20des%20membres%20FR%20N.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1079] À titre illustratif, on peut mentionner le projet : *Saint-Étienne et Séoul dessinent les designers de demain*, une initiative mise en place conjointement entre la ville Saint-Etienne et Séoul, d'une durée d'un an, qui représente une plateforme de réflexion commune pour l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine du design pour les deux Villes créatives de design. Ce projet a engendré des résultats concrets et positifs dont la création du programme d'échanges, l'organisation des ateliers et des conférences entre les institutions éducatives des deux villes. Pour plus de détails concernant ce projet, voir le site officiel du Réseau des villes créatives, « Saint-Étienne et Séoul dessinent les designers de demain », en ligne : <http://fr.unesco.org/creative-cities/events/saint-%C3%A9tienne-et-s%C3%A9oul-dessinent-les-designers-de-demain> (consulté le 14 juin 2017). Pour voir d'autres initiatives mises en place par le Réseau des villes créatives, voir le site internet <http://fr.unesco.org/creative-cities/whatson?field_when_value%5Bvalue%5D%5Byear%5D=&field_category_tid=All&field_eventy_category_tid=All&field_creative_city_target_id=72&field_postal_address_country=All&=Appliquer> (consulté le 14 juin 2017).

[1080] Le Réseau des villes créatives de l'UNESCO représente un partenaire privilégié de l'UNESCO à plusieurs niveaux et constitue une plateforme de réflexion sur le rôle de la créativité comme un levier du développement durable. Les différentes initiatives et actions mises en place par le Réseau permettent incontestablement à la mise en œuvre du nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030.

également sensibilisé les pouvoirs locaux ainsi que les villes à l'importance d'inclure la culture dans les objectifs du nouveau programme pour le développement durable post-2015[1081].

Selon cette brève analyse, on constate que plusieurs initiatives mises en place par les organes directeurs de la Convention de 2005 visent à mettre en œuvre les dispositions de cette norme culturelle au sein des droits nationaux des Parties ainsi qu'en droit international, surtout en ce qui concerne l'article 13 incorporant le principe d'intégration. L'existence de la dimension culturelle du développement durable en droit international, réaffirmée notamment par l'article 13 de la Convention de 2005, a amené les organes directeurs d'autres normes culturelles de l'UNESCO à introduire les principes fondateurs du développement durable dans leur droit dérivé. Cela a permis de combler les lacunes de certains textes normatifs qui ne contenaient pas d'éléments de durabilité et qui ne suivaient plus les récents développements du droit international. De même, cet impact de la dimension culturelle du développement durable a conduit l'UNESCO à organiser plusieurs événements internationaux et d'autres initiatives visant à inclure la culture dans le nouvel Agenda 2030 pour le développement durable. Une inclusion globale et effective de l'ensemble des aspects de la diversité culturelle dans l'Agenda 2030 passe incontestablement par une prise en compte des principes fondateurs du développement durable de la part des acteurs internationaux.

Voir le site officiel du Réseau des villes créatives, « À propos ; Qu'est-ce que le Réseau des villes créatives ? », en ligne : <http://fr.unesco.org/creative-cities/content/%C3%A0-propos> (consulté le 14 juin 2017).

[1081] À côté du Réseau des villes créatives de l'UNESCO, il convient de mentionner également le Réseau Cités et Gouvernements locaux unis (CGLU) qui a joué un rôle important en la matière. En concertation avec d'autres organisations de la société civile, la Commission Culture de CGLU a invité les gouvernements et décideurs politiques, travaillant sur l'élaboration du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, à inclure les objectifs et indicateurs sur la culture dans les Objectifs de développement durable. Ainsi, l'organisation du premier Sommet Culture de CGLU sur le thème « Culture et villes durables », ayant lieu en mars 2015 à Bilbao, Espagne, visait surtout à promouvoir le partage des connaissances et le dialogue entre les villes et les gouvernements locaux, ainsi qu'à faire reconnaitre la place importante de la culture dans les villes durables. Voir : V. GUÈVREMONT, « Promouvoir la Convention dans les enceintes internationales », dans Rapport mondial, *Repenser les politiques culturelles*, préc., note 317, p. 145. Pour plus de détails concernant le Réseau des Cités et Gouvernements locaux unis (CGLU), voir le site internet : <www.uclg.org/fr> (consulté le 14 juin 2017) ; Voir aussi : Sommet Culture de CGLU, « Culture et Villes Durables », Bilbao, Espagne, 18-20 mars 2015, en ligne : <www.agenda21culture.net/index.php/fr/sommet/1st-culture-summit-fra> (consulté le 14 juin 2017).

§2 : Les répercussions sur le travail normatif des principaux organes de l'ONU dans le domaine de la culture

À présent, il convient de s'intéresser tout d'abord au travail normatif des principaux organes onusiens ayant compétence dans le domaine de la culture, à savoir l'AGNU et l'ÉCOSOC (A). Par la suite, il s'agit de s'attarder à la place qu'occupe la culture dans le nouveau Programme de développement durable post-2015 (B).

A. Le travail normatif des principaux organes onusiens : le cas de l'AGNU et de l'ÉCOSOC

Au cours des dernières années, l'AGNU a adopté sept résolutions qui portent sur la culture et le développement, et qui préconisent l'inclusion de la culture dans les agendas nationaux, régionaux et internationaux. Ainsi, à travers les deux premières résolutions portant sur la culture et le développement, la communauté internationale constate que « la diversité culturelle est une source d'enrichissement pour l'humanité [qui] contribue de façon importante au développement durable des communautés locales, des peuples et des nations en leur donnant les moyens de jouer un rôle actif et unique dans les initiatives de développement »[1082]. En décembre 2013, l'AGNU a adopté par consensus, une troisième résolution sur la culture et le développement durable, qui reconnaît pour la première fois, le lien entre la culture et les trois autres piliers du développement durable. Ainsi, on peut lire au sein de cet instrument de *soft law* que la communauté internationale « [*m*]*et* en relief l'importante contribution de la culture en ce qui concerne les trois piliers du développement durable et les objectifs de développement arrêtés aux niveaux national et international, dont ceux du Millénaire »[1083]. Également, cette résolution, ainsi que la résolution adoptée par l'AGNU en 2014 engage « tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies, […] à prendre dûment en considération la culture et le

[1082] Voir : Résolution adoptée par l'AGNU, A/RES/66/208, 5e alinéa du Préambule ; Résolution adoptée par l'AGNU, A/RES/65/166, 4e alinéa du Préambule. Ces résolutions engagent également « tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales compétentes […] à tenir compte de la contribution de la culture au développement lors de l'élaboration des politiques de développement nationales, régionales et internationales et des instruments de coopération internationale ». Voir : Résolution adoptée par l'AGNU, A/RES/66/208, article 8.

[1083] Voir : Résolution de l'AGNU, A/RES/68/223, article 7.

développement durable lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 »[1084].

À côté de l'adoption de plusieurs résolutions qui appellent les acteurs internationaux à intégrer la culture dans l'Agenda de développement de l'après 2015, il convient de mentionner le déroulement de deux débats thématiques consacrés à la culture et au développement, organisés par l'AGNU. Le premier débat ayant eu lieu en juin 2013 au Siège de l'ONU a permis aux États membres d'échanger des points de vue sur le rôle de la culture dans le développement[1085]. À cette occasion, le Secrétaire général des Nations unies, Ban Ki-Moon a rappelé qu'il n'existe pas de recette unique pour le développement. Selon lui, « trop de programmes de développement […] ont échoué car ils n'ont pas pris en compte la dimension culturelle. Il ne suffit pas de fixer des objectifs globaux. Il faut encore veiller à les adapter à chaque contexte »[1086]. En outre, plusieurs groupes régionaux ont déclaré que la culture joue en même temps, un rôle de facilitateur et de moteur de développement et qu'elle devrait être reconnue comme telle au sein de l'agenda de développement pour l'après-2015. Lors de cet évènement, de nombreuses délégations ont vigoureusement souligné que la culture devra figurer parmi les aspects clés à prendre en considération dans la détermination des objectifs de développement durable et des priorités de développement pour l'après-2015[1087]. À titre d'illustration, on peut mentionner les propos du ministre de l'Enseignement secondaire et de la Formation technique et professionnelle du Bénin, M. Alassane Djimba Soumanou, pour qui « [l]a culture […] est, entre autres, la manière d'organiser sa vie, de

---

[1084] Voir : *Id.*, article 18. Voir aussi : Résolution de l'AGNU, A/RES/69/230.

[1085] Lors de ce premier débat de haut niveau, le Président de l'Assemblée générale, Vuk Jeremić, a souligné que le débat sur la culture et le développement, organisé en partenariat avec l'UNESCO « revêtait une importance cruciale » et que « la culture et le développement étant des vecteurs clefs à l'heure de la conception et de la mise en œuvre du programme de développement pour l'après 2015 ». Voir : ONU, News Centre, « L'ONU souligne le rôle crucial de la culture pour le développement lors d'un débat à l'Assemblée générale », en ligne : <www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=30515#.WIDqf4WcHIU> (consulté le 14 juin 2017).

[1086] Voir : AGNU, *Assemblée générale : les appels se multiplient pour que la culture figure parmi les domaines clefs du programme de développement post-2015*, 67e session, Département de l'information, New York, 12 juin 2013, Doc. off. AG/11379, par. 4, en ligne : <www.un.org/press/fr/2013/AG11379.doc.htm> (consulté le 14 juin 2017).

[1087] Voir : AGNU, Note du Secrétaire général, *Culture et développement*, 68e session, 5 août 2013, A/68/266, p. 7, en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002234/223464f.pdf> (consulté le 14 juin 2017); Voir aussi : AGNU, Note du Secrétaire général, *Culture et développement durable*, 72e session, 15 août 2017, A/72/336.

s'habiller, de danser, de se marier [...] De ce fait, aucun processus de développement ne saurait se réaliser ni réussir sans la prise en considération de l'être humain et de sa culture »[1088]. Ou encore, le ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports de Guyana, M. Frank Anthony, a déclaré que « [l]a culture est essentielle pour la cohésion sociale. Il faut donc mobiliser un consensus sur la nature multidimensionnelle de la culture au niveau international notamment dans le programme de développement pour l'après 2015 »[1089].

Un autre débat thématique a été organisé par la Présidence de l'Assemblée générale et l'UNESCO en mai 2014 portant sur « [l]a culture et le développement durable dans l'agenda du développement post-2015 ». Ce débat était une occasion pour l'ensemble de la communauté internationale d'explorer les liens qui existent entre la culture et les autres domaines susceptibles de figurer dans l'agenda pour le développement post-2015, comme la pauvreté, l'éducation, l'environnement, la cohésion sociale ou encore la paix[1090].

L'organe plénier de l'ONU n'est pas le seul à avoir organisé des événements d'envergure mondiale visant à accorder une place importante à la culture au sein de l'Agenda pour le développement post-2015. En juillet 2013, l'ECOSOC a organisé un débat de haut niveau incluant pour la première fois dans son histoire « La science, la technologie et l'innovation ainsi que les perspectives ouvertes par la culture au service de la promotion du développement durable et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement

---

[1088] Voir : AGNU, *Assemblée générale : les appels se multiplient pour que la culture figure parmi les domaines clefs du programme de développement post-2015*, préc., note 1086.

[1089] *Id.*

[1090] Le débat thématique sur « La culture et le développement durable dans l'agenda du développement post 2015 » s'inscrit dans les suites de l'adoption de la résolution onusienne adoptée par l'AGNU en décembre 2013 : la résolution A/RES/68/223. Voir le site internet : « Culture et objectifs post-2015, à l'agenda de l'Assemblée générale de l'ONU », 5 mai 2014, en ligne : <http://cultureswithvivendi.com/defacto/culture-et-objectifs-post-2015-a-lagenda-de-lassemblee-generale-de-lonu/> (consulté le 14 juin 2017). Pour plus de détails concernant le déroulement de la table ronde, voir : UNGA, Special Thematic Debate, « Culture and Sustainable Development in the Post-2015 Development Agenda », Paris, UNESCO, 2013, 124 pages, en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002238/223827m.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Lors de ce débat thématique, les dix-huit ministres et représentants de haut niveau des États membres, des États membres du G-77, ainsi que la Chine, l'UE, la Directrice générale de l'UNESCO, le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et autres représentants des institutions onusiennes ont souligné l'importance fondamentale d'inclure la culture dans l'Agenda de développement post-2015. Voir : UNESCO, PNUD, *Dialogues sur la culture et le développement pour l'après-2015*, rapport, 2015, p. 11, en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002342/234222f.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

» comme l'un des thèmes de son examen ministériel annuel[1091]. Durant cette rencontre, les ministres des États membres ont discuté notamment du potentiel de la culture pour la réalisation d'un développement durable et ont affirmé qu'elle devrait se voir accorder toute la place qu'elle mérite lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015[1092]. Aussi, les membres du Conseil ont reconnu l'importance cruciale de la diversité culturelle, qui représente « une source d'enrichissement pour l'humanité et qui contribue de façon importante au développement durable des communautés locales, des peuples et des nations »[1093]. Ce débat de haut niveau s'est terminé par l'adoption d'une déclaration ministérielle dans laquelle les ministres et les chefs de délégation ont souligné que la culture constitue une composante essentielle du développement durable et qu'elle est source d'identité, d'innovation et de créativité tant pour l'individu que pour la collectivité. De même, les participants se sont engagés à « intégrer de façon plus visible, plus efficace et plus systématique les questions culturelles dans les politiques et stratégies de développement social, environnemental et économique à tous les niveaux »[1094]. Cet engagement politique et moral de la part des ministres reprend et met en œuvre l'esprit de l'article 13 de la Convention de 2005 qui demande aux Parties d'intégrer les objectifs culturels dans leurs politiques de développement, et ce, dans tous les secteurs et à tous les niveaux.

En parallèle de l'adoption de ces textes par l'AGNU et l'ECOSOC, il convient de mentionner l'existence d'autres documents élaborés par les organes des Nations unies qui, bien que

---

[1091] Voir : Débat de haut niveau de l'ECOSOC, « La science, la technologie et l'innovation ainsi que les perspectives ouvertes par la culture au service de la promotion du développement durable et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement », 1-2 juillet 2013, voir en ligne : <www.unesco.org/new/fr/media-services/single-view/news/la_science_la_technologie_linnovation_et_la_culture_en/> (consulté le 14 juin 2017).

[1092] Voir : Economic and Social Council, *Report of the Secretary-General on « Science, technology and innovation, and the potential of culture, for promoting sustainable development and achieving the Millennium Development Goals »*, Report of the Secretary-General, Geneva, 1-26 juillet 2013, partie IV. The potential of culture for sustainable development, p. 14, en ligne : <www.un.org/en/ecosoc/docs/adv2013/13_amr_sg_report.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1093] Voir : AGNU, Note du Secrétaire général, *Culture et développement*, préc., note 1087, p. 6.

[1094] Voir : ECOSOC, *Déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de 2013 du Conseil économique et social, intitulée « La science, la technologie et l'innovation au service de la promotion du développement durable et de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et les perspectives ouvertes par la culture en la matière »*, Session de fond de 2013, Doc. off. E/2013/L.18, article 5, en ligne : <www.lacult.unesco.org/docc/E_2013_L_18_FRA.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

dépourvus de toute force juridique contraignante, démontrent l'importance cruciale d'inclure la culture dans les objectifs du programme mondial de développement pour l'après-2015[1095].

Ces quelques événements d'envergure mondiale organisés par les organes des Nations unies ayant compétence dans le domaine de la culture démontrent une forte mobilisation ainsi qu'une réelle volonté de la part de ces derniers d'octroyer à la culture une place importante dans les objectifs du nouvel agenda post-2015. Comme constaté au début de ce chapitre, la reconnaissance croissante d'une quatrième dimension culturelle du développement durable au cours des dernières décennies exerce certainement un impact considérable sur le travail normatif tant de l'UNESCO que des autres organes onusiens. Cet impact est visible surtout dans l'ensemble des efforts déployés de la part des institutions onusiennes visant à attribuer à la culture une place qu'elle mérite au sein des objectifs de développement durable. Une telle intégration des différents aspects de la culture est réalisable grâce à la présence des principes fondamentaux de développement durable, qui permettent aux États de prendre en considération la culture dans les politiques de développement durable.

En revanche, en prenant en considération cette importante mobilisation de la part des organes onusiens quant à l'intégration de la culture dans le développement durable, on peut se poser la question de la place qu'occupe la culture dans le nouveau Programme de développement durable post-2015 ?

B. Quelle place pour la culture dans le Programme de développement durable post-2015 ?

Le processus d'élaboration de l'Agenda de développement post-2015 représente le fruit d'un processus de consultation mené auprès de millions d'individus à travers le monde entier afin

[1095] À titre d'exemple, on peut mentionner la publication de l'Équipe spéciale sur le programme de développement des Nations unies pour l'après 2015 intitulée *Culture : A Driver and an Enabler of Sustainable Development*, publiée en mai 2012, ainsi que le *Rapport mondial sur les Dialogues Post-2015 sur la culture et le développement*, élaboré en 2015 par l'UNESCO, le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Voir : « UN System Task Team on the post-2015 UN Development Agenda ; Culture : a driver and an enabler of sustainable development », Thematic Think Piece, mai 2012, 10 pages, en ligne : <www.un.org/millenniumgoals/pdf/Think%20Pieces/2_culture.pdf> (consulté le 14 juin 2017) ; UNESCO, PNUD, *Dialogues sur la culture et le développement pour l'après-2015*, préc., note 1090.

de définir l'avenir qu'ils souhaitent[1096]. Ainsi, récemment, lors de sa soixante-dixième session, l'AGNU a adopté un nouveau programme de développement pour l'après-2015, qui a pour objectif fondamental de ne laisser personne de côté, tout en transformant le monde dans lequel nous vivons[1097]. Par rapport aux Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)[1098], le document final « Transformer notre monde : l'agenda 2030 du développement durable », adopté lors du Sommet spécial de l'AGNU sur le développement durable qui s'est tenu du 25 au 27 septembre 2015 à New York, représente un pas significatif quant à la reconnaissance du rôle de la culture dans le processus de développement[1099]. Avant tout, il est à noter que le préambule du nouveau programme de développement pour l'après-2015 fait référence à la culture et à la diversité culturelle de manière explicite. On peut y lire : « [n]ous aspirons à un monde où soient universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine […] et la non-discrimination. Un monde où la race, l'origine ethnique et la diversité culturelle soient respectées »[1100]. Un peu plus loin, le nouveau programme souligne l'importance d'un dialogue et d'une entente entre les cultures, et affirme le lien indissociable qui existe entre la diversité culturelle et naturelle. Selon ce dernier « toutes les cultures et

---

[1096] Voir : UNESCO, PNUD, *Dialogues sur la culture et le développement pour l'après-2015*, *Id.*, p. 8 ; Il est à préciser que l'Agenda post-2015 est le résultat d'un processus de négociation qui a impliqué les 193 États membres des Nations unies ainsi que d'autres acteurs et membres de la société civile. Voir : Raymond WEBER, « Culture et Développement. Vers un état des lieux après l'adoption de l'Agenda de Développement durable 2030 », Association Marcel Hicter pour la démocratie culturelle – FMH, décembre 2015, p. 2, en ligne : <www.fondation-hicter.org/IMG/pdf/raymond_weber_culture_et_developpement.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1097] Voir : AGNU, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Rés. n. 70/1, 70e séance plénière, 25 septembre 2015, A/RES/70/1, 38 pages, en ligne : <www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=E> (consulté le 14 juin 2017).

[1098] Le Sommet du Millénaire, tenu du 6 au 8 septembre 2000 à New York, s'est conclu avec l'adoption par les 189 États Membres, de la *Déclaration du Millénaire de l'ONU*. Cette Déclaration appelle les nations à s'engager en faveur d'un partenariat mondial pour réduire l'extrême pauvreté, et elle met en place huit objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) dont l'échéance commune est prévue pour l'année 2015. La culture est complètement absente de ces huit objectifs. Voir : *Déclaration du Millénaire*, AGNU, A/RES/55/2, préc., note 711. Voir aussi le site internet du PNUD, « Les objectifs du Millénaire pour le développement », en ligne : <www.undp.org/content/undp/fr/home/mdgoverview/mdg_goals.html> (consulté le 14 juin 2017).

[1099] Voir : *Communiqué : Culture in the SDG Outcome Document : Progress made, but important steps remain ahead*, la campagne « Le futur que nous voulons intègre la culture », composée des réseaux : IFACCA, FICDC, Agenda 21 pour la culture (CGLU), Culture Action Europe, Réseau Arterial, Conseil International de la musique, ICOMOS, IFLA et Red Latinoamericana de Arte para la Transformación Social, en ligne : <www.ifla.org/files/assets/hq/topics/libraries-development/documents/document_september_2015_sdg_eng_-_final_-_def.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1100] Voir le par. 8 du nouveau programme *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, préc., note 1097.

toutes les civilisations peuvent contribuer au développement durable, dont elles sont des éléments indispensables »[1101].

En revanche, la culture ne figure pas parmi les 17 objectifs du nouveau programme et elle n'est citée que quatre fois au sein des 169 cibles contenues dans le programme. Plus précisément, la culture apparaît dans la cible 4.7 de l'Objectif 4 portant sur une éducation équitable, inclusive et de qualité et les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie[1102]. Dans ce cas, la diversité culturelle et le rôle de la culture dans le développement durable sont considérés comme des moyens, parmi plusieurs autres, permettant d'acquérir les connaissances, le savoir et les compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable[1103]. On remarque ici la présence du principe d'intégration de la culture dans les programmes d'éducation et de formation professionnelle.

Également, la culture est mentionnée explicitement dans la cible 8.9 de l'Objectif 8 relatif à la promotion d'une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous[1104]. On constate qu'ici, l'accent est mis surtout sur l'adoption des politiques visant à développer un tourisme durable qui permettra de créer des emplois, mais aussi de mettre en valeur la culture et les produits locaux. Les autres aspects du lien entre la culture et le développement économique, notamment l'apport des industries culturelles dans la création des emplois et dans la croissance du produit national brut d'un État, ne sont pas du tout mentionnés dans le cadre de ce programme. Cela nous amène à constater que tous les aspects du lien entre les dimensions culturelle et économique du développement durable ne sont pas pris en compte au sein de cet objectif[1105].

[1101] *Id.*, par. 36.
[1102] Voir : *Id.*, Objectif 4, cible 4.7.
[1103] Selon la cible 4.7 de l'Objectif 4, d'ici 2030, tous les élèves devront acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et de modes de vie durables, des droits de l'homme […] de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable ». Voir : *Id.*, cible 4.7 de l'Objectif 4.
[1104] Voir : *Id.*, Objectif 8, cible 8.9.
[1105] Les différents aspects du lien entre les dimensions culturelle et économique du développement durable ont été abondamment analysés par les auteurs ainsi que par plusieurs organisations internationales. Pour plus de détails, voir l'Introduction à la Partie III de cette thèse.

L'un des moyens pour atteindre l'objectif 11 visant à « [f]aire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables » consiste à faire des efforts pour protéger et préserver le patrimoine culturel et naturel mondial[1106]. Encore une fois, dans le cadre de cet objectif, la culture est incluse d'une manière très limitée. On demande aux États de redoubler leurs efforts pour protéger et préserver le patrimoine culturel et naturel afin de rendre les villes plus ouvertes, sûres, résilientes et durables. En revanche, les éléments tels que les aspects immatériels de la culture qui peuvent contribuer par exemple à la préservation des établissements humains lors des catastrophes naturelles, ou encore l'importance d'intégrer les aspects culturels dans les politiques d'aménagement du territoire sont complétements absents. Et pourtant, ces aspects sont déterminants pour le développement des villes durables.

Enfin, la culture est mentionnée dans le cadre de l'objectif 12, cible 12.b. qui met l'accent sur l'utilisation des outils de contrôle de l'impact sur le développement durable d'un tourisme durable créateur d'emplois et valorisant la culture et les produits locaux[1107]. Encore une fois, dans le cadre de cet objectif, l'accent est surtout mis sur la contribution d'un tourisme durable dans la création des emplois et dans la valorisation de la culture et des produits locaux.

À la lumière de cette brève analyse, on peut déduire que la reconnaissance de la culture en tant que quatrième dimension du développement durable n'a pas véritablement eu l'impact désiré sur le nouveau programme de développement pour 2030. Les nombreux efforts engagés tant par les organisations internationales, régionales, que par la société civile visant à faire de la culture un pilier du développement durable au même titre que l'économie, le social et l'environnement, ne se sont pas réellement traduits dans ce nouveau programme qui accorde, somme toute, une place très modeste à la culture et à la diversité culturelle[1108].

[1106] Voir le nouveau programme *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, préc., note 1097, Objectif 11, cible 11.4.

[1107] Voir : *Id.*, Objectif 12, cible 12.b.

[1108] La place qu'octroie ce nouveau programme de développement à la culture ne coïncide pas avec l'ensemble des efforts fournis par les acteurs internationaux, sans oublier le Secrétaire général de l'ONU qui, dans son rapport de synthèse sur l'Agenda post-2015 affirmait : « Nous devons également mobiliser le pouvoir de la culture dans ce changement transformateur que nous voulons. […]. Si nous voulons y parvenir, les nouveaux objectifs de développement durable ne pourront pas ester l'apanage des institutions et des États. Il faudra que le peuple les fasse siens. Par conséquent, la culture, dans tous ses aspects, jouera un rôle important dans

Conclusion

À titre de conclusion, nous constatons que les principes fondamentaux de la notion de développement durable sont incorporés à des degrés variables dans la majorité des principaux instruments juridiques du droit international de la culture. Cela témoigne de l'impact de la reconnaissance de la dimension culturelle du développement durable qui s'est exercé d'une manière progressive sur l'élaboration des instruments culturels récents. De tels principes, généralement dépourvus de valeur juridique contraignante, visent principalement à guider l'action des États et des autres acteurs internationaux dans l'élaboration de leurs politiques de développement. Ainsi, ils permettent de protéger les différentes facettes de la diversité culturelle se trouvant sur leur territoire et au niveau international, tout en prenant en considération d'autres préoccupations d'ordre environnemental, économique et social. Les analyses menées dans le présent chapitre nous permettent d'affirmer que l'influence de cette dimension culturelle du développement durable, véhiculée par les différents principes directeurs, ne s'exerce pas seulement sur le droit primaire des principaux acteurs culturels, dont l'UNESCO, mais surtout sur le travail normatif de plusieurs organisations internationales compétentes en matière de culture. L'adoption de plusieurs normes de *soft law* par les organes directeurs des principales normes culturelles de l'UNESCO qui visent à intégrer davantage les objectifs et principes du développement durable en est une illustration.

---

la réalisation du nouveau programme d'action ». Voir : Rapport de synthèse du Secrétaire général sur le programme de développement durable pour l'après-2015, « La dignité pour tous d'ici à 2030 : éliminer la pauvreté, transformer nos vies et protéger la planète », 69e séance plénière, A/RES/69/700, 4 décembre 2014, par. 132, en ligne : <www.un.org/en/development/desa/publications/files/2015/01/SynthesisReportFRE.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Selon quelques auteurs, plusieurs raisons peuvent expliquer cet échec quant à l'inclusion de la culture dans le nouveau programme de développement pour 2030. Ainsi, les défenseurs visant une meilleure intégration de la dimension culturelle dans le développement durable n'ont pas réussi à suffisamment étayer leur argumentation du point de vue théorique. Dans la majorité des cas, les acteurs internationaux, dont les États, restent encore largement prisonniers d'un « formatage » de la pensée selon laquelle la culture est reconnue pour sa dynamique dans le développement économique ou encore pour son rôle dans la cohésion sociale. Ainsi, la culture est encore largement vue comme étant un moteur, un vecteur ou un facilitateur de développement, et non pas comme une finalité en soi, comme une force de vie, comme une énergie qu'il faut préserver et promouvoir partout dans le monde. Également, il convient de mentionner que pendant les négociations pour l'Agenda 2030, certains États ont considéré que la culture constitue un frein dans la réalisation d'autres objectifs et comme un instrument pour s'opposer à l'universalité des Droits de l'Homme. Voir sur ce point : R. WEBER, « Culture et Développement. Vers un état des lieux après l'adoption de l'Agenda de Développement durable 2030 », préc., note 1096 ; FICDC, « La culture comme objectif dans l'Agenda de développement des Nations Unies pour l'Après 2015 », 11 pages, en ligne : <www.agenda21culture.net/sites/default/files/files/documents/fr/culture-as-goal_fra.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

De même, les principaux organes onusiens ayant compétence dans le domaine de la culture ont adopté plusieurs instruments déclaratoires et ont organisé des événements internationaux visant à intégrer la culture dans le nouveau programme de développement pour 2030.

Comme constaté tout au long de ce chapitre, la reconnaissance de la dimension culturelle du développement durable, véhiculée par certains principes directeurs, exerce un impact considérable sur le travail normatif des organisations internationales ayant compétence en matière de culture, dont l'UNESCO. De même, nous pouvons nous demander si et dans quelle mesure d'autres instances internationales ayant compétence dans les domaines économique, social et environnemental prennent en compte de manière effective cette quatrième dimension culturelle du développement durable. Plus précisément, nous essaierons de voir dans quelle mesure les principes fondamentaux du développement durable intègrent les différents aspects de la diversité culturelle au sein de l'action normative des instances internationales autres que culturelles.

Chapitre VI - Une prise en compte de la dimension culturelle du développement durable au-delà de l'UNESCO : la protection de la diversité culturelle par les autres instances internationales

L'article 13 de la Convention de 2005 demande aux Parties d'« intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable »[1109]. La mise en œuvre de cet article peut produire des effets non seulement sur la protection et la préservation de la diversité des expressions culturelles, mais aussi sur l'ensemble du droit international de la culture et ses interactions avec d'autres domaines du droit international. Également, l'article 13 peut avoir un impact sur l'adoption des mesures et politiques nationales de développement durable des Parties à la Convention de 2005. Plus précisément, la Convention de 2005 met en place un nouveau mode de circulation des valeurs culturelles au sein de l'ordre juridique mondial, un mode de circulation rendu possible par la notion de développement durable[1110]. Ainsi, dans cet ordre mondial, composé d'une multitude de systèmes normatifs interdépendants, la poursuite par les États de certains objectifs d'ordre culturel, par exemple, peut interférer avec la poursuite d'autres objectifs à caractère économique, social ou environnemental. Dans cette perspective, l'article 13 de la Convention de 2005 a pour effet d'introduire les considérations d'ordre culturel dans toutes les enceintes internationales qui incorporent la notion de développement durable[1111]. Autrement dit, cette disposition met en place de nouvelles passerelles qui devraient renforcer la prise en compte des valeurs culturelles dans la mise en œuvre de normes poursuivant des objectifs autres que culturels[1112].

[1109] Voir l'article 13 de la Convention de 2005.

[1110] Tel qu'on a pu le constater plus haut, la notion de développement durable est associée à la recherche d'un équilibre entre les diverses valeurs, toutes interdépendantes, à savoir les valeurs sociales, économiques, environnementales et culturelles du développement. Voir aussi: Anél A. DU PLESSIS et Christa RAUTENBACH, « Legal Perspectives on the Role of Culture in Sustainable Development », (2010) 13-1 *Potchefstroom Electronic Law Journal* 27, p. 28.

[1111] Voir : Véronique GUÈVREMONT (dir.), Ivan BERNIER, Géraud DE LASSUS SAINT-GENIÈS, Rostam J. NEUWIRTH, Ivana OTASEVIC, Lilian RICHIERI HANANIA, Hélène RUIZ FABRI, « Le renouvellement de l'exception culturelle à l'ère du numérique », rapport commandé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, RIJDEC, octobre 2015, p. 66 [ci-après « Rapport du RIJDEC sur le renouvellement de l'exception culturelle à l'ère du numérique »].

[1112] Voir : V. GUÈVREMONT, « La reconnaissance du pilier culturel du développement durable : vers un nouveau mode de diffusion des valeurs culturelles au sein de l'ordre juridique mondial », préc., note 864, p. 164. Il convient de souligner que l'article 21 de la Convention de 2005 demande également aux Parties de

Un tel constat est d'autant plus pertinent qu'à l'heure actuelle, presque tous les systèmes normatifs se réfèrent à la notion de développement durable. Cette notion est souvent inscrite dans le préambule, dans les objectifs ou encore dans les principes directeurs d'un instrument juridique et de ce fait, elle guide l'interprétation de toutes les autres dispositions du texte en question[1113]. Ainsi, dans le présent chapitre, il s'avère important d'examiner l'impact de la dimension culturelle du développement durable sur les autres domaines du droit international. La reconnaissance de la dimension culturelle, grâce à ses principes directeurs, devrait améliorer, voire inciter les États ainsi que les autres acteurs internationaux à préserver et à promouvoir les divers éléments de la diversité culturelle dans toutes les enceintes internationales qui incorporent et poursuivent les objectifs de développement durable.

À cette fin, il convient d'examiner tout d'abord la place octroyée à la diversité culturelle par les acteurs de la gouvernance économique sur la scène internationale (Section I). Par la suite, il s'agit de s'intéresser à l'impact de la dimension culturelle du développement durable sur les principaux domaines de la gouvernance environnementale (Section II). Enfin, nous nous attarderons sur l'intégration des différents aspects de la diversité culturelle par certains acteurs relevant de la gouvernance sociale (Section III).

Section I : Une faible place octroyée à la diversité culturelle par les acteurs de la gouvernance économique

Le phénomène de la globalisation ainsi que la gouvernance économique internationale ont renforcé indéniablement le dialogue et l'interaction entre les différents peuples, permettant

---

promouvoir les objectifs et principes de cet instrument culturel dans d'autres enceintes internationales, notamment celles poursuivant des objectifs autres que culturels. Voir l'article 21 de la Convention de 2005.

[1113] Les nouvelles voies d'intégration des considérations d'ordre culturel au sein des accords poursuivant des objectifs autres que culturels sont devenues accessibles grâce au principe d'interprétation évolutive, reconnu par plusieurs juridictions internationales. Voir : Rapport du RIJDEC sur le renouvellement de l'exception culturelle, préc., note 1111, p. 65. Ce principe permet d'interpréter une norme à la lumière des valeurs et conceptions modernes de la société internationale, ce qui pourrait inclure les objectifs et principes consacrés par les récents instruments juridiques dans le domaine de la culture. Dans ce cas, il convient de se référer à l'article 31 (3) (c) de la Convention de Vienne, qui suggère que lors de l'interprétation d'un traité, il sera tenu compte de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». Voir aussi : Groupe d'étude de la Commission du droit international, *Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international,* par Martti KOSKENNIEMI, 58e session, 13 avril 2006, DOC. N.U. A/CN.4/L.682, p. 227. Également, la Convention de Vienne supporte l'utilisation du préambule ainsi que les annexes d'un instrument juridique à des fins d'interprétation d'un traité. Voir sur ce point l'article 31 (2) de la Convention de Vienne, préc., note 95.

ainsi la promotion d'une diversité culturelle et d'une assistance financière visant la préservation du patrimoine culturel ayant une valeur universelle exceptionnelle. Par contre, cette gouvernance économique peut avoir des effets néfastes sur la diversité culturelle, et plus particulièrement, un échange déséquilibré entre les biens et services culturels peut mener à une homogénéisation culturelle. D'une manière parallèle, par exemple, les investissements dans des industries extractives peuvent aussi provoquer un bouleversement drastique des paysages culturels et du patrimoine culturel[1114].

Les différents acteurs de la gouvernance économique ont affirmé que les politiques culturelles vont à l'encontre des règles du droit international économique et du droit international des investissements[1115]. Tel que constaté précédemment, la grande majorité des accords commerciaux multilatéraux, régionaux, bilatéraux ainsi que les accords bilatéraux d'investissement n'octroient aucun statut particulier aux produits culturels[1116]. De ce fait, ils ne reconnaissent pas la spécificité des biens et services culturels, telle que reconnue par la Déclaration de 2001 et la Convention de 2005. Ainsi, on assiste à un conflit entre les politiques culturelles et les règles de libre-échange d'une part, et entre les politiques culturelles et les droits des investisseurs directs à l'étranger, d'autre part.

Au cours des dernières années, plusieurs systèmes de règlement des différends internationaux en matière de commerce et d'investissement ont été saisis afin de se pencher sur le déséquilibre entre les intérêts des États d'adopter des politiques culturelles sur leur territoire

---

[1114] Voir: Valentina VADI, « Crossed Destinies: International Economic Courts and the Protection of Cultural Heritage », (2015) 1-18 *Journal of International Economic Law* 51, 53. Valentina Sara VADI, « Cultural Heritage and International Investment Law: A Stormy Relationship », (2008) 15-1 *International Journal of Cultural Property* 1, 1-24.

[1115] Les acteurs de la gouvernance économique internationale peuvent comprendre les États, les organisations internationales à caractère économique dont l'OMC, l'OCDE, la Banque Mondiale, ainsi que les différents systèmes de règlements des différends en matière de commerce et d'investissement.

[1116] Voir sur ce point les Chapitres I et IV de cette thèse. Il s'avère important de constater que dans la majorité des accords commerciaux régionaux et bilatéraux, ainsi que dans les traités bilatéraux d'investissement (TBI), la notion de développement durable figure soit dans le préambule ou dans le corps du texte de ces accords. On constate alors que ces accords intègrent des dispositions relatives à la protection de l'environnement ou encore des droits sociaux des travailleurs, mais ils restent silencieux quant à la protection des différents aspects de la diversité culturelle. Voir par exemple: *Association Agreement between the European Union and the European Atomic Energy Community and their Member States, of the one part, and Georgia, of the other part*, signé le 27-06-2014 et entré en vigueur le 01-09-2014, le préambule ; ALE Nouvelle-Zélande-Hong Kong, préc., note 229, le préambule ; *India-Korea Comprehensive Economic Partnership Agreement*, signé le 07-08-2009 et entré en vigueur le 01-01-2010, le préambule.

et les intérêts économiques des investisseurs et des acteurs économiques[1117]. À l'heure actuelle, comme il n'existe pas un tribunal ou une cour internationale en matière de culture, les différends ayant un lien avec la protection des différents aspects de la diversité culturelle seront amenés principalement devant les forums économiques internationaux[1118].

On peut alors se demander si la reconnaissance de la dimension culturelle du développement durable en droit international influence les différents systèmes de règlement des différends dans le domaine du commerce et des investissements. Ces différents systèmes prennent-ils en compte les valeurs culturelles véhiculées par les principes directeurs de la notion de développement durable lors du règlement d'un différend en matière de commerce (§1) ou encore en matière d'investissement (§2) ?

§1 : L'influence de la notion de développement durable lors de l'interprétation des accords commerciaux par le juge : vers une intégration des objectifs culturels ?

Les accords de l'OMC ainsi qu'un nombre considérable d'accords commerciaux bilatéraux et régionaux conclus depuis 2005[1119] ne prévoient aucun statut particulier pour la culture ou

---

[1117] Dans ce cas, on se réfère principalement à l'ORD de l'OMC. La procédure prévue par l'OMC pour résoudre les litiges commerciaux est établie dans le cadre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Pour plus de détails, voir le site officiel de l'OMC, « Règlement des différends », en ligne : <www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_f.htm> (consulté le 14 juin 2017). Également, il convient de mentionner la présence des tribunaux arbitraux en matière d'investissement, mis en place par les différents TBI. Ces deux différents systèmes de règlement des différends se distinguent à plusieurs égards. Tout d'abord, ce sont uniquement les États qui peuvent déposer une plainte devant les Groupes spéciaux ou encore l'Organe d'appel dans le cadre de l'OMC. Par contre, dans le domaine d'investissement, c'est l'investisseur étranger qui peut porter plainte devant le tribunal arbitral, sans qu'il y ait une intervention de l'État hôte. De plus, au niveau des sanctions, les tribunaux arbitraux peuvent octroyer des dommages à l'égard des investisseurs étrangers, tandis que les sanctions prévues par l'Organe de règlement des différends de l'OMC concernent uniquement les États membres de cette organisation mondiale en matière de commerce. Voir : V. VADI, « Crossed Destinies: International Economic Courts and the Protection of Cultural Heritage », préc., note 1114, p. 53. Voir aussi : OMC, *Résolution des différends commerciaux entre les Membres de l'OMC, Le règlement des différends dans le cadre de l'OMC*, 20 ans de l'OMC, 8 pages, en ligne : < www.wto.org/french/thewto_f/20y_f/dispute_brochure20y_f.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1118] Voir : V. VADI, « Crossed Destinies: International Economic Courts and the Protection of Cultural Heritage », *Id.*, p. 54. En revanche, il convient de souligner que la Convention de 2005 met en place un mécanisme de règlement des différends qui pourrait se pencher sur certains aspects de la relation entre la culture et le commerce. Jusqu'à ce jour, les Parties à la Convention de 2005 n'ont pas encore eu recours à ce type de mécanisme de règlement des différends. Voir sur ce point l'article 25 et l'Annexe « Procédure de conciliation » de la Convention de 2005.

[1119] Concernant l'analyse des différentes techniques juridiques utilisées par les États afin d'octroyer un statut particulier aux biens et services culturels dans les accords commerciaux bilatéraux et régionaux dont ils sont Parties, voir la Partie I, Chapitre I, Section II, par. 1, B., 2. de la présente thèse. À titre informatif, une étude scientifique a démontré que parmi les cinquante-neuf accords commerciaux, seulement vingt-deux accords reconnaissent la spécificité des biens et services culturels.

plus précisément pour les produits culturels. Comme tout autre produit, le commerce des produits culturels est soumis à l'application des principes directeurs sur lesquels se fonde tout le système de l'OMC, dont le principe de non-discrimination. Dans le cadre des accords de l'OMC, la seule règle qui s'intéresse spécifiquement aux produits culturels est l'article IV[1120] du GATT de 1947 qui se réfère aux films cinématographiques. Aussi, il convient de mentionner l'existence d'une exception relative aux trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique[1121], permettant aux États le maintien conditionnel de certaines mesures restrictives au commerce de ces biens[1122].

Outre ces deux dispositions, les biens et services culturels sont donc soumis à l'ensemble des règles de libre-échange prévues par les accords commerciaux multilatéraux et par de nombreux accords bilatéraux et régionaux. Ainsi, plusieurs tensions émergent entre la poursuite d'objectifs commerciaux d'une part, et la prise en compte de préoccupations culturelles, d'autre part[1123]. En revanche, l'inscription de l'objectif de développement durable dans le préambule de l'Accord sur l'OMC[1124], ainsi que dans le préambule ou le corps du

---

[1120] Voir l'article IV (a) du GATT de 1947. Cet article permet aux Membres de l'OMC d'introduire des quotas à l'écran en vue d'assurer la diffusion de films nationaux sur les écrans de cinéma, dérogeant ainsi au principe de traitement national prévu à l'article III du GATT de 1994. Par contre, cet article possède une portée très limitée, car il ne s'applique qu'aux films enregistrés sur une bobine et ne prend pas en compte les œuvres cinématographiques numériques ou transmises par tous les autres médias apparus ultérieurement. Voir : Chios C. CARMODY, « When 'cultural identity was not at issue : thinking about Canada – certain measures concerning periodicals », préc., note 839.

[1121] Voir l'article XX (f) du GATT de 1947. Cette disposition est d'une portée limitée, car selon certains auteurs, la notion de « trésors nationaux » se réfère uniquement à certains biens du patrimoine culturel matériel et non pas aux expressions culturelles de manière générale. Jusqu'à l'heure actuelle, il n'y a eu aucun différend relatif à cette disposition. Voir: Alex KHACHATURIAN, « The New Cultural Diversity Convention and its Implications on the WTO International Trade Regime: A Critical Comparative Analysis », (2006-2007) 42 *Int'l L.J.* 191, p. 198.

[1122] Il convient de souligner que certaines exceptions sont généralement communes à l'ensemble des ALE examinés. Ces dispositions renvoient ou incorporent des exceptions générales des accords de l'OMC et visent généralement les mesures imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique (tel que précisé par l'article XX (f) du GATT de 1947), ou encore les mesures nécessaires à la protection de la moralité publique et/ou au maintien de l'ordre public (tel que mentionné aux articles XX (a) du GATT de 1947 et XIV (a) de l'AGCS). Voir : V. GUÈVREMONT et I. OTASEVIC, La culture dans les traités et les accords, préc., note 228.

[1123] Voir : V. GUÈVREMONT, « La reconnaissance du pilier culturel du développement durable : vers un nouveau mode de diffusion des valeurs culturelles au sein de l'ordre juridique mondial », préc., note 864, p. 183 ; J. SHI, *Free trade and cultural diversity in international law*, préc., note 438, p. 119-139 ; Lilian RICHIERI HANANIA, *La diversité culturelle et le commerce des produits et services culturels*, thèse de doctorat, Paris, École Doctorale de droit international et européen, Université Paris I-Panthéon Sorbonne, 2007, 705 pages ; I. BERNIER et H. RUIZ FABRI, *Évaluation de la faisabilité juridique d'un instrument international sur la diversité culturelle*, préc., note 60, p. 1-59.

[1124] Voir le par. 2 du préambule de l'Accord sur l'OMC.

texte des récents accords de libre-échange (ALE), témoigne d'une lente évolution du système commercial vers la prise en compte d'autres valeurs que purement commerciales.

Ces dernières années, la jurisprudence de l'OMC a démontré l'influence de la notion de développement durable sur l'ouverture du système à la prise en compte de considérations autres que strictement commerciales. Donc, cette notion peut influencer non seulement l'interprétation des principes fondamentaux des accords de libre-échange, dont le principe de non-discrimination (A), mais également l'interprétation de certaines exceptions générales inscrites au sein de ces accords (B), permettant ainsi une prise en compte de la dimension culturelle des biens et services culturels.

A. L'objectif de développement durable et le principe de non-discrimination

À titre de rappel, en droit international économique, le principe de non-discrimination repose généralement sur la mise en œuvre de deux règles, à savoir le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national. Au sein des accords de l'OMC, ces règles s'appliquent aux biens et services dits « similaires ». Ainsi, face aux biens ou services qui comportent un certain nombre de caractéristiques[1125], les États membres ne peuvent pas établir de discrimination entre ces derniers.

Plus précisément, les biens et services d'un Membre ne doivent pas être soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires en provenance du territoire d'autres membres ou encore fabriqués sur le territoire national de l'État importateur. Jusqu'à présent, les différends ont attesté du refus du juge commercial de prendre en compte la double valeur, économique et culturelle, des biens et services culturels

[1125] La jurisprudence de l'OMC a mis en place quatre critères permettant de déterminer la similarité de deux produits, selon le test de similarité de l'article III du GATT de 1947, dont les propriétés physiques, la nature et la qualité des produits, les goûts et habitudes des consommateurs lesquels sont variables d'un pays à un autre, les utilisations finales du produit sur un marché donné et la classification tarifaire des biens. Voir : *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, rapport du Groupe Spécial, WT/DS8/R, (4 October 1996) [ci-après « Japon-Boissons alcooliques »]. Pour plus de détails concernant la notion de « produits similaires », voir : Robert E. HUDEC, « "Like Product": The Differences in Meaning in GATT Articles I and III », dans Thomas COTTIER et Petros C. MAVROIDIS, (dir.), *Regulatory barriers and the Principle of non-discrimination in World Trade Law*, University of Michigan Press, 2000, p. 101-123 ; Dennis BROWNE, « Canada's Cultural Trade Quandry: How Do We Resolve the Impasse? », (1999) 54-3 *International Journal* 363, 363-374.

dans l'analyse de la similarité, une analyse qui peut inclure un examen du rapport de concurrence entre deux biens ou services sur un marché donné[1126].

Tel qu'on a pu l'observer dans les développements précédents, la Convention de 2005 demande à ses 145 Parties, mais aussi aux autres acteurs internationaux, dont les organisations internationales, d'intégrer la culture dans leurs politiques, stratégies de développement, en vue de promouvoir un développement durable. Aussi, vu que l'objectif de développement durable inscrit dans le préambule de l'Accord de l'OMC, mais également dans plusieurs ALE, doit guider l'interprétation de ces accords, le juge serait légitimé de revoir la traditionnelle liste des critères de similarité du principe de non-discrimination de manière à prendre en compte la spécificité de certains produits culturels[1127].

Tout d'abord, le premier critère relatif aux propriétés physiques, à la nature et à la qualité des produits est un critère objectif, tangible, matériel et quantifiable. Il s'intéresse principalement aux formes, à la substance du contenu et à la taille du produit[1128]. Dans l'affaire Canada – Périodiques, l'organe d'appel a conclu que les éditions canadiennes et américaines ont des propriétés physiques, une nature et des qualités très similaires[1129]. Ainsi, à la lumière de la jurisprudence de l'OMC[1130], il s'avère plutôt difficile d'introduire la composante culturelle des produits au sein de ce premier critère de similarité, car celui-ci s'intéresse principalement au support matériel et physique des produits.

[1126] Dans ce cas, on peut mentionner l'Affaire Canada-Périodiques, qui témoigne de la difficulté pour le juge commercial de concilier les critères de similarité existants avec la prise en compte de la dimension culturelle de certains produits. Pour plus de détails, voir l'Affaire Canada – Périodiques, préc., note 832. Voir aussi la Partie II, Chapitre IV, par. 2, B. 1. de la présente thèse ; Rapport du RIJDEC sur le renouvellement de l'exception culturelle, préc., note 1111, p. 68.

[1127] Dans cette partie, chaque critère permettant de déterminer la similarité de deux produits sera analysé, afin de voir la possibilité pour le juge commercial d'introduire la dimension culturelle dans le contenu de ces derniers, à l'exception du critère relatif à la classification tarifaire des biens, qui s'avère moins pertinent pour notre propos. Voir : J. SHI, *Free trade and cultural diversity in international law*, préc., note 438, p. 205 et suivantes ; Rapport du RIJDEC sur le renouvellement de l'exception culturelle, *Id.*, p. 70.

[1128] Ainsi, dans l'affaire Japon-Boissons alcooliques, le Japon affirmait que la propriété, la nature et la qualité des deux produits peuvent être analysées par le biais de leur composition chimique, ce qui était le cas avec le shochu et les boissons alcooliques de la catégorie « eaux-de-vie ». Voir l'Affaire Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, préc., note 1125, p. 45.

[1129] Voir : Affaire Canada-Périodiques, préc., note 832, par. 5.25.

[1130] Voir : Affaire Japon-Taxes sur les boissons alcooliques, préc., note 1125 ; Affaire Canada-Périodiques, *Id.*

Le deuxième critère de similarité de deux produits, à savoir les goûts et habitudes des consommateurs, est plutôt un critère subjectif qui reflète la tendance, les pratiques et les valeurs culturelles d'une société donnée. Si on s'intéresse à la littérature du marketing, on peut classer les produits en fonction de l'effort fourni par le consommateur dans son comportement d'achat. Il existe plusieurs types de produits, dont les produits courants, l'achat réfléchi et l'achat spécialisé. En général, les produits culturels entrent dans la catégorie des achats spécialisés qui concerne un produit d'une marque en particulier, et pour lequel le consommateur est prêt à consentir des efforts importants pour se procurer ce produit[1131]. Ce produit spécifique peut représenter l'expression de la valeur culturelle, des habitudes de vie ou encore des valeurs identitaires d'une société ou d'une communauté donnée[1132]. Selon l'analyse de la notion de consommation culturelle, on peut déduire que le critère relatif aux goûts, préférences et habitudes des consommateurs peut prendre en compte la dimension culturelle des produits. En revanche, jusqu'à présent, le juge commercial a accordé peu d'importance à ce critère lors de l'examen de similarité de deux produits[1133]. Un tel constat rend encore plus difficile la prise en compte de l'aspect culturel des produits à travers ce critère par le juge commercial.

Enfin, le troisième critère des utilisations finales des produits sur un marché donné est un autre critère objectif de similarité de deux produits. Dans l'affaire Canada – Périodiques, le Groupe spécial a fait constater que les deux périodiques, ayant respectivement un contenu canadien et américain, ont la même utilisation finale, soit la lecture[1134]. En se basant sur la

---

[1131] Voir : François COLBERT, *Le marketing des arts et de la culture*, Gaëtan Morin, 1993, p. 34-35.

[1132] Alors, l'achat d'un produit culturel national, plutôt que d'un produit culturel étranger repose sur une logique de distinction, qui elle, repose sur une logique d'identification à la communauté, caractérisée par la recherche d'émotions partagées et d'interaction sociale. Voir : Yves ÉVRARD, « Comprendre le comportement de consommation culturelle », dans Actes du Colloque international sur les statistiques culturelles, *Les statistiques face aux défis de la diversité culturelle dans un contexte de globalisation*, Montréal, 21-23 octobre 2002, juin 2003, p. 339, en ligne : <www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/culture/actes-colloque2002.pdf> (consulté le 14 juin 2017) ; Jacques NANTEL, « Comportement des consommateurs dans le domaine des arts et de la culture », Séminaires de management culturel, p. 9, en ligne : <www.gestiondesarts.com/media/wysiwyg/documents/Nantel_ComportementDuConsommateur.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1133] De cela témoigne l'Affaire Japon-Boissons Alcooliques, dans laquelle le Groupe spécial a conclu que les habitudes traditionnelles des consommateurs japonais à l'égard de leur boisson nationale, le *shochu*, n'étaient nullement une raison de ne pas considérer la vodka comme un produit « similaire » à *shochu*. Voir : Affaire Japon-Taxes sur les boissons alcooliques, préc., note 1125, par. 5.7.

[1134] Voir : Affaire Canada-Périodiques, préc., note 832, par. 5.25.

théorie de la consommation culturelle, il est possible de démontrer que l'utilisation finale des produits culturels varie selon le consommateur. L'utilisation finale d'un produit culturel plutôt que d'un autre dépendra des bénéfices recherchés par le consommateur[1135]. Ainsi, le message culturel ou encore le contenu intellectuel dégagé représentent des facteurs qui influenceront l'utilisation finale de deux produits par le consommateur. En revanche, il s'avère assez difficile d'intégrer le contenu immatériel au sein de ce troisième critère, car le juge commercial prend en compte principalement des critères objectifs comme les facteurs économiques, tels que le prix, l'accessibilité ainsi que les relations de concurrence.

De même, on peut se demander si la reconnaissance de la dimension culturelle du développement durable pourrait influencer l'interprétation de la notion de produits « directement concurrents ou substituables »[1136] par le juge commercial. En s'intéressant à l'interprétation des termes « directement concurrents ou substituables », ce dernier a considéré qu'il était indispensable « d'examiner non seulement des questions comme les caractéristiques physiques, les utilisations finales communes et la classification tarifaire » des deux produits, mais aussi le marché. Donc, selon le juge, il s'avère utile de « considérer la concurrence sur les marchés concernés comme l'un des moyens de définir la catégorie plus large des produits qui peuvent être qualifiés de « produits directement concurrents ou substituables »[1137].

[1135] Voir : J. NANTEL, « Comportement des consommateurs dans le domaine des arts et de la culture », préc., note 1132, p.10.

[1136] À titre de rappel, la note de l'article III (2) du GATT de 1947, dont la deuxième phrase s'intéresse aux produits « directement concurrents ou substituables ».

[1137] Voir : Affaire Japon-Taxes sur les boissons alcooliques, préc., note 1125, p. 28-29. Alors, dans ce cas, le marché devient le critère de référence pour examiner le rapport de substituabilité de deux produits, lequel ne devra pas subir des influences de la part des considérations subjectives. Voir sur ce point : Véronique GUÈVREMONT, *La prise en compte des préférences collectives dans le droit de l'Organisation mondiale du Commerce*, thèse de doctorat, Paris, Université Paris I Panthéon – Sorbonne, École Doctorale de Droit international et européen, 24 juin 2009, p. 463. Le critère du « marché » a été utilisé par le juge commercial dans l'analyse de la substituabilité dans l'affaire Canada-Périodiques. Comme on a pu déjà l'observer dans cette affaire, l'Organe d'appel s'est limité à examiner les critères objectifs, dont le rapport de concurrence des périodiques canadiens et américains sur le marché canadien sans prendre en compte l'intention qui a amené vers l'adoption des mesures canadiennes contestées. Voir l'Affaire Canada-Périodiques, préc., note 832, p. 21. Selon l'analyse de cette affaire, on peut déduire que jusqu'à présent, la spécificité des produits culturels n'est pas prise en compte au sein de l'analyse de substituabilité de deux produits par le juge commercial.

À la lumière de cette brève analyse des critères de similarité de deux produits par le juge commercial, ce sont surtout les deux critères dont les goûts et habitudes des consommateurs ainsi que les utilisations finales du produit sur un marché donné, qui pourront intégrer l'aspect immatériel des biens culturels. Par contre, la jurisprudence commerciale actuelle reflète la faible, voire l'inexistante, propension du juge de l'OMC à réviser les critères traditionnels de similarité de deux produits afin d'intégrer l'aspect culturel de certains biens. Et pourtant, une prise en compte effective de l'objectif de développement durable, ainsi que de la dimension culturelle de cette notion demande que l'essence même des biens et des services culturels soit considérée à part entière dans l'analyse de leur similarité[1138].

B. L'objectif de développement durable et les exceptions générales prévues par les accords commerciaux

Récemment, la jurisprudence commerciale démontre une ouverture du juge de l'OMC à la reconnaissance et à la prise en compte d'autres valeurs que celles purement commerciales dans l'interprétation de certaines dispositions relatives aux exceptions générales. À ce titre, il convient de mentionner qu'en 1998, l'ORD de l'OMC a utilisé la référence à l'objectif du développement durable, afin de justifier la prise en compte des évolutions du droit international de l'environnement dans l'interprétation de l'article XX du GATT de 1947[1139]. Cette affaire démontre l'évolution de l'interprétation des accords commerciaux multilatéraux en faveur des préoccupations de la communauté internationale à travers la notion de développement durable. Plus précisément, dans cette affaire, l'Organe d'appel s'est référé aux instruments internationaux de l'environnement, dont la Déclaration de Rio et l'Agenda

[1138] Cette essence se réfère à la dimension intangible d'un produit, qui est le résultat de la créativité des individus et porteuse de valeurs, d'idées, d'identités et de sens. De ce fait, la dimension intangible d'un produit mérite la même attention que sa dimension tangible, laquelle figure déjà parmi les traditionnels critères de similarité. Voir : Rapport du RIJDEC sur le renouvellement de l'exception culturelle, préc., note 1111, p. 70.

[1139] Voir l'Affaire États-Unis-Crevettes, préc., note 95, par. 129. Dans cette affaire, il s'agissait d'une interdiction à l'importation des crevettes et des produits à base de crevettes en provenance de l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande par les États-Unis. Selon ces derniers, cette mesure de nature environnementale peut être justifiée par l'article XX (g) du GATT de 1947 relatif à la conservation des ressources naturelles épuisables. Ainsi, l'Organe d'appel s'est penché sur la définition de l'expression « ressource naturelle épuisable », en se référant à la notion de développement durable.

21[1140]. À côté de l'affaire États-Unis – Crevettes, d'autres décisions[1141] témoignent du fait que l'ORD se réfère et prend en considération la notion de développement durable.

Également, l'objectif de développement durable pourrait jouer un rôle similaire dans la relation commerce-culture, surtout en sachant qu'à l'heure actuelle, la culture constitue une composante intégrante de la notion de développement durable. Les groupes spéciaux ou les organes d'appel pourront se référer aux différents éléments du système juridique relatif à la diversité culturelle, dans l'objectif d'interpréter les dispositions des accords commerciaux, notamment celles concernant l'exception de moralité publique et celle relative aux trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique[1142].

Ainsi, dans l'affaire Chine – Publications et produits audiovisuels[1143], un lien a été établi entre le contenu immatériel de certains produits culturels couverts par le GATT de 1947 et l'objectif de protection de la moralité publique prévu par l'article XX a). La Chine s'est référée à la Déclaration de 2001 afin d'appuyer la reconnaissance d'un lien entre le contenu d'un bien culturel et la moralité publique[1144]. La prise en compte de préoccupations d'ordre culturel dans l'interprétation de l'exception de moralité publique dans cette affaire représente une étape importante dans l'évolution du droit international économique. De plus, l'exception de moralité publique figure dans de nombreux accords commerciaux régionaux

---

[1140] Voir : *Id.*, par. 154.

[1141] Voir : *Japon-Mesures visant l'importation de pommes*, Rapport du Groupe spécial, DS245, (20 juillet 2005) ; *Brazil-Affecting Imports of Retreaded Tyres*, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS332/AB/R, (17 décembre 2007). Dans cette dernière affaire, l'ORD a interprété l'article XX du GATT de 1947 en tenant compte de l'objectif du développement durable. Dans ce cas, l'objectif de développement durable a joué un rôle important pour déterminer, dans le cadre du test de nécessité qui figure dans le chapeau de l'article XX du GATT de 1947, si le Brésil aurait pu employer d'autres mesures commerciales moins restrictives, pour faire face aux problèmes environnementaux et de la santé associée à l'accumulation des pneus jetés. Voir : Fabio MOROSINI, « Taking into account environmental, social and cultural concerns through the objective of sustainable development; Perspectives from the WTO jurisprudence on general exceptions », dans L. RICHIERI HANANIA (dir.), *The effectiveness of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, préc., note 51, à la page 58.

[1142] Voir: F. MOROSINI, *Id.* p. 60-61 ; Rapport du RIJDEC sur le renouvellement de l'exception culturelle, préc., note 1111, p. 71-72 ; J. SHI, *Free trade and cultural diversity in international law*, préc., note 438, p. 139-147.

[1143] Voir l'Affaire Chine-Publications et produits audiovisuels, préc., note 840. Pour plus de détails concernant cette affaire, voir la Partie II, Chapitre IV, §2, B.2. de cette thèse.

[1144] Sur ce point, le Groupe spécial a observé « que la Chine […] a […] fait référence à la *Déclaration* à l'appui de l'affirmation générale selon laquelle l'importation de produits du type en cause en l'espèce pourrait, selon leur contenu, avoir une incidence négative sur la moralité publique en Chine ». Le Groupe spécial a conclu qu'il n'avait « aucun problème à accepter cette affirmation générale ». Voir : *Id.*, par. 7.751-7.753 et 7.757.

et bilatéraux. Dans la majorité des cas, elle couvre non seulement les mesures de protection de la moralité publique au sein de ces accords, mais aussi celles visant le maintien de l'ordre public[1145]. Dans ce cas, l'interprétation donnée à l'exception relative à la moralité publique dans l'affaire Chine – Publications et produits audiovisuels pourrait influencer le règlement d'autres différends portés devant diverses juridictions commerciales.

En revanche, les concepts de moralité publique et d'ordre public restent encore ambigus et peuvent faire l'objet de diverses interprétations. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont essayé à plusieurs reprises de circonscrire le concept de moralité publique tel qu'il est énoncé à l'article XX a) du GATT de 1947. Le Groupe spécial a estimé que l'expression « moralité publique » désigne « les normes de bonne ou mauvaise conduite appliquées par une collectivité ou une nation ou en son nom »[1146]. De même, selon ce dernier, « la teneur de ces concepts pour les membres peut varier dans le temps et dans l'espace, en fonction d'une série de facteurs, y compris les valeurs sociales, culturelles, éthiques et religieuses dominantes »[1147]. Plus particulièrement, « il conviendrait d'accorder aux Membres une certaine latitude pour définir et appliquer pour eux-mêmes les concepts de "moralité publique" et d'"ordre public" sur leurs territoires respectifs, selon leurs propres systèmes et échelles de valeurs »[1148]. Cette marge d'appréciation laissée aux États peut s'avérer bénéfique pour le renforcement du lien entre la protection de la moralité publique et le maintien de

[1145] Voir : Rapport du RIJDEC sur le renouvellement de l'exception culturelle, préc., note 1111, p. 71.

[1146] Voir : *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontière de services de jeux et paris*, rapport du Groupe spécial, WT/DS285/R, (10 novembre 2004), par. 6.465 [ci-après « États-Unis-jeux et paris »].

[1147] Voir : *Id.*, par. 6.461. Dans une autre affaire, le Groupe spécial a eu l'occasion de rappeler qu'il faut concevoir la « "moralité publique" telle qu'elle est "définie et appliquée" par un Membre qui réglemente "sur [son] territoire […] selon [ses] propres systèmes et [ses] échelles de valeurs" ». Voir : Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*, rapport du Groupe spécial, WT/DS400 /R et WT/DS401 /R, (25 novembre 2013), par. 7.383. Également, l'Organe d'appel a indiqué à plusieurs reprises que « les Membres, lorsqu'ils appliquent des concepts sociétaux semblables, avaient le droit de déterminer le niveau de protection qu'ils jugeaient approprié ». Voir sur ce point : *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, rapport de l'Organe d'appel, DS 161, (11 décembre 2000), par. 176 ; *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, rapport de l'Organe d'appel, DS 135, (12 mars 2001), par. 168.

[1148] Voir l'Affaire États-Unis-jeux et paris, préc., note 1146, par. 6.461.

l'ordre public d'une part, et la préservation de la diversité des expressions culturelles d'autre part[1149].

Il reste à voir si la dimension culturelle du développement durable pourrait avoir un impact sur l'interprétation de l'exception relative aux trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique prévue à l'article XX f) du GATT de 1947. Ainsi, l'État membre qui invoque l'article XX f) est dans l'obligation de prouver que la notion de « trésors nationaux » devra être interprétée de manière à inclure les produits culturels promus et protégés par la Convention de 2005 et par les autres instruments internationaux dans le domaine de la diversité culturelle[1150].

L'analyse précédente nous démontre que jusqu'à ce jour, le juge commercial n'octroie aucun statut particulier aux biens et services culturels lors des différends commerciaux. Cela nous amène à conclure que l'impact de l'objectif de développement durable qui figure dans le préambule de l'Accord sur l'OMC et qui contient une quatrième dimension culturelle s'avère très faible, voire inexistant, tant sur le contenu des accords que sur la jurisprudence commerciale. Par contre, il convient de souligner une lente ouverture de la part du juge commercial à la prise en compte des préoccupations autres que commerciales à travers l'interprétation de certaines exceptions générales. Dans ce cas, la reconnaissance de la dimension culturelle du développement durable pourra exercer un impact important sur l'interprétation de ces exceptions par le juge afin d'intégrer les objectifs culturels. Malgré cette lente ouverture à l'égard des considérations culturelles de la part du juge commercial, on remarque au cours des dernières années une intégration progressive des différents éléments de la diversité culturelle par les tribunaux arbitraux dans le domaine de l'investissement.

[1149] Voir: Francesco MOROSINI, « Taking into account environmental, social and cultural concerns through the objective of sustainable development; Perspectives from the WTO jurisprudence on general exceptions », dans L. RICHIERI HANANIA (dir.), *The effectiveness of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, préc., note 51, p. 58, à la page 62 ; Rapport du RIJDEC sur le renouvellement de l'exception culturelle, préc., note 1111, p. 71.

[1150] Voir: F. MOROSINI, *Id.*, p. 64.

§2 : Une intégration progressive des considérations culturelles par les tribunaux arbitraux en matière d'investissement

Depuis plusieurs décennies, un grand nombre d'auteurs se sont intéressés à la relation et aux interactions qui existent entre les politiques culturelles des États et les règles du commerce, tandis que la question du rapport qu'entretiennent ces politiques culturelles avec l'investissement direct à l'étranger (IDE) était généralement mise de côté[1151].

Ainsi, lorsque les États souhaitent poursuivre leur développement économique, dans la majorité des cas, leurs décideurs politiques ont tendance à ne pas prendre en compte, et même ignorer les considérations culturelles, se centrant uniquement sur la promotion des activités économiques. Plus précisément, lorsqu'un État souhaite sauvegarder les différents éléments de son patrimoine culturel en adoptant des politiques culturelles, des différends peuvent surgir lorsque les investisseurs étrangers considèrent que ces politiques entraînent des effets néfastes à l'égard de leurs intérêts économiques, violant ainsi les dispositions des traités d'investissement[1152]. Dans ce cas, on constate la présence de tensions, voire de conflits, entre les droits des investisseurs étrangers et la protection des différents aspects de la diversité culturelle.

Comme l'ont décrit plusieurs auteurs, les accords d'investissement[1153] peuvent avoir des effets néfastes sur le patrimoine culturel, et plus particulièrement sur les paysages culturels

---

[1151] Valentina VADI, « Culture Clash : Investor's Rights v. Cultural Heritage In International Investment Law & Arbitration », Third Biennial Global Conference, 12-14 juilet 2012, National University of Singapore, NUS Faculty of Law, Centre for International Law, *Society of International Economic Law*, Online Proceedings, Working Paper No. 2012/07, p. 4, en ligne : <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2087823> (consulté le 14 juin 2017).

[1152] Dans certains cas, les investisseurs étrangers ont déclaré que les politiques culturelles avaient eu des impacts négatifs sur leurs investissements, ce qui aurait conduit à une expropriation indirecte. Dans d'autres cas, les investisseurs ont dénoncé un traitement discriminatoire ou la violation des standards d'un traitement juste et équitable. Ces différents exemples témoignent du fait que plusieurs conflits peuvent émerger entre les droits des investisseurs étrangers et le droit souverain des États d'adopter des politiques culturelles sur leurs territoires. Voir : *Id.*, p. 2.

[1153] Au cours des dernières décennies, le champ d'application ainsi que le contenu des accords d'investissement se ressemblent et comportent les mêmes obligations fondamentales, dont l'exemple de traitement non discriminatoire accordé aux investisseurs d'un État Partie à un traité, ainsi qu'à leurs investissements, en ce qui concerne à la fois le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée. De même, on peut mentionner les autres obligations fondamentales présentes dans la majorité des accords d'investissement comme un traitement conforme à la norme minimale de traitement en droit international coutumier, une protection contre l'exportation directe ou indirecte accordée aux investissements étrangers, la transparence, les obligations en matière de prescription de résultats, les dirigeants et conseils d'administration, ou encore l'indemnisation des pertes. Voir : le site officiel du Ministère des Affaires étrangères, Commerce et

et les sites sacrés habités par des communautés autochtones[1154]. Ces sites peuvent être sérieusement mis en danger par des projets d'investissement dans les secteurs des ressources naturelles, tels que le pétrole, le gaz et les mines. Ainsi, ce ne sont pas seulement des sites sacrés ou encore des paysages culturels qui sont menacés, mais également des traditions, des modes de vie, voire des expressions culturelles de communautés locales et autochtones habitant ces sites.

Contrairement au fait que la plupart des accords bilatéraux d'investissement ne prévoient aucune exemption permettant la protection du patrimoine culturel ou religieux d'un État face aux droits des investisseurs étrangers, les tribunaux arbitraux prennent de plus en plus en considération les préoccupations culturelles afin de statuer sur les différends en matière d'investissement qui leurs sont soumis. Plusieurs différends témoignent du fait que l'arbitre accorde une importance non seulement à la protection du patrimoine culturel des États et des peuples autochtones (A), mais aussi à la protection de leurs expressions culturelles (B), qui se trouvent souvent en conflit avec les règles du droit international des investissements. Une telle prise en compte des considérations autres que purement économiques, démontre certainement un impact positif de la dimension culturelle de développement durable et de ses principes directeurs sur les tribunaux arbitraux en matière d'investissement.

A. Une protection accordée au patrimoine culturel et aux sites sacrés des peuples autochtones

Au cours des dernières années, on a pu constater que les tribunaux arbitraux prennent en considération l'importance de la protection du patrimoine culturel ainsi que des sites sacrés des peuples autochtones au détriment des droits des investisseurs étrangers. Plusieurs

---

Développement Canada, « Séance d'information consacrée aux accords sur la promotion et la protection des investissements étrangers (APIE) », en ligne : <www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/fipa-apie/info.aspx?lang=fra> (consulté le 14 juin 2017).

[1154] Un paysage culturel peut être défini comme étant un espace géographique qui représente l'œuvre combinée de l'homme et de la nature. Ainsi, selon la définition classique donnée par Sauer, « *[t]he cultural landscape is fashioned from a natural landscape by a cultural group. Culture is the agent, the nature is the medium, the cultural landscape is the result* ». Voir : Carl O. SAUER, « The Morphology of Landscape », (1925) 2 *University of California Publications in Geography* 19, 19-54. Ou encore, selon certains auteurs, le paysage culturel représente « *a way of seeing landscapes that emphasizes the interaction between human beings and nature over time* ». Voir : Alice E. INGERSON, « What Are Cultural Landscapes ? », Institute for Cultural Landscape Studies, Harvard University, 2000, p. 1 ; Voir aussi : Valentina Sara VADI, « Cultural Heritage and International Investment Law : A Stormy Relationship », préc., note 1114, p. 7-8.

différends en matière d'investissement illustrent cette tendance, dont l'affaire *Parkerings – Compagnie AS* v. *Republic of Lithuania*[1155], qui a opposé la Lituanie à une entreprise de construction norvégienne nommée Parkerings. Cette dernière devait construire un stationnement dans le centre historique de la vieille ville de Vilnius classée sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 1994. Toutefois, l'État lituanien a préféré attribuer la construction de ce stationnement à une autre entreprise néerlandaise qui ne toucherait pas le centre historique, rompant ainsi son accord avec la société norvégienne en raison de considérations culturelles[1156]. La compagnie Parkerings-Compagnie AS a porté plainte devant le Tribunal du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), affirmant que la Lituanie avait violé l'obligation de traitement de la nation la plus favorisée en accordant un traitement préférentiel à la compagnie néerlandaise[1157]. Dans ce cas, le Tribunal a rejeté l'argument de l'investisseur, concluant plutôt que les deux entreprises se trouvaient dans des situations différentes et que le projet proposé par la compagnie norvégienne comprenait des travaux de fouille sous la Cathédrale[1158]. Ainsi, « *[t]he historical and archaeological preservation and environmental protection could be and in this case were a justification for the refusal of the project. The potential negative impact of the BP project in the Old Town was increased by its proximity with the culturally sensitive area of the Cathedral* »[1159]. Cette décision nous indique que non seulement le Tribunal a pris en compte les considérations d'ordre culturel et environnemental, mais qu'il a également justifié le refus du projet d'investissement sur la base des obligations découlant de la Convention de 1972 qui s'imposent à la Lituanie en tant qu'État Partie[1160].

Plusieurs autres affaires démontrent que les tribunaux arbitraux se sont référés ou ont pris en compte d'autres instruments internationaux pertinents, dont ceux du domaine de la culture.

[1155] Voir: *Parkerings-Compagnie AS v. Republic of Lithuania*, ICSID, 11 septembre 2007, Case No. ARB/05/08, en ligne : <www.italaw.com/documents/Pakerings.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1156] Une telle décision de l'État lituanien a été influencée par des difficultés techniques, mais surtout par une forte opposition de la part des citoyens qui craignaient des impacts néfastes de ce projet sur la vieille ville ainsi que sur sa valeur *universelle* exceptionnelle. Voir: *Id.*, par. 284.

[1157] Voir: *Id.*, par. 203.

[1158] Voir: *Id.*, par. 396.

[1159] Voir: *Id.*, par. 392-396.

[1160] Voir: V. VADI, « Crossed Destinies: International economic Courts and the Protection of Cultural Heritage », préc., note 1114, p. 62-63.

C'est le cas de la célèbre affaire *Southern Pacific Properties (Middle East) Limited* v. *Arab Republic of Egypt* qui a impliqué le refus d'un projet de construction en face des pyramides, pour des raisons culturelles[1161].

Dans certains cas, le tribunal a été amené à prendre en compte la protection du patrimoine culturel matériel des peuples autochtones. C'est justement le cas de l'affaire *Glamis Gold Ldt* v. *United States of America* dans laquelle une compagnie minière canadienne avait pour projet d'extraire de l'or en Californie du Sud[1162]. À cette occasion, les arbitres ont pris en compte la Convention de 1972 lors de l'examen de la légalité de la protection que les États-Unis avaient accordée au patrimoine culturel des peuples autochtones[1163]. Également, ils ont affirmé que « *some cultural artifacts will indeed be disturbed, if not buried, in the process of excavating and backfilling* »[1164], tout en concluant que sans les mesures législatives américaines « *the landscape would be harmed by significant pits and waste piles in the near vicinity* »[1165]. De plus, ils se sont référés de manière explicite à l'article 12 de la Convention de 1972 qui s'intéresse à la protection du patrimoine culturel qui n'est pas inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO[1166].

[1161] Voir: *Southern Pacific Properties (Middle East) Limited v. Arab Republic of Egypt*, ICSID, 20 mai 1992, Case No. ARB/84/3, Award on the Merits, en ligne : <www.italaw.com/cases/3300> (consulté le 14 juin 2017). Dans cette affaire, un investisseur a eu l'autorisation de construire un village de vacances touristique proche des pyramides de Gizeh, en Égypte. Par contre, lors des travaux de construction, les artefacts historiques ont été trouvés et le gouvernement égyptien a décidé d'interdire toute construction, en annulant le contrat d'investissement. Dans le même ordre d'idées, nous pouvons mentionner l'affaire *Compañia del Desarollo de Santa Elena S.A. v. Republic of Costa Rica*, ICSID, 17 février 2000, Case No ARB/96/1, en ligne : <www.italaw.com/documents/santaelena_award.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1162] Voir: *Glamis Gold Ldt v. United States of America*, ICSID, 8 juin 2009, en ligne : <www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0378.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1163] Les *Quechan*, une tribu amérindienne s'est opposée au projet d'extraction de l'or parce qu'il détruirait le chemin sacré que ces tribus utilisaient lors de leurs pratiques cérémoniales. De même, une étude d'impact sur l'environnement réalisée en 2000 a indiqué que la meilleure option était celle de ne pas entreprendre d'actions, donc de ne pas réaliser le projet d'extraction en question. À la suite de cette étude environnementale, le Ministère de l'Intérieur des États-Unis avait retiré le projet pour une période de vingt ans afin de protéger le patrimoine historique des tribus amérindiennes. Voir : *Glamis Gold Ldt v. United States of America*, *Id.*, par. 152. Voir aussi: V. Sara VADI, « Culture, Development and International Law : The Linkage between Investment Rules and the Protection of Cultural Heritage », dans S. BORELLI et F. LENZERINI (dir.), *Cultural Heritage, Cultural Rights, Cultural Diversity New Developments in International Law*, préc., note 51, p. 421.

[1164] Voir: *Glamis Gold Ldt v. United States of America*, préc., note 1162, par. 805.

[1165] *Id.*, par. 805.

[1166] Selon l'article 12 de la Convention de 1972 « [l]e fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes […] ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes ». Voir :

À la lumière de l'examen de quelques affaires arbitrales en matière d'investissement, on constate que lors d'un différend, les arbitres prennent surtout en compte la protection du patrimoine culturel matériel, la protection des sites sacrés des peuples autochtones, tout en se référant de manière explicite aux obligations prévues par la Convention de 1972. En revanche, jusqu'à présent, les tribunaux se sont relativement peu prononcés sur les impacts néfastes que certains projets d'investissement peuvent avoir sur le patrimoine culturel immatériel de certaines communautés ou groupes d'individus[1167].

Donc, les arbitres n'hésitent pas à confronter les règles découlant des traités d'investissement avec le droit international de la culture, afin de trouver un équilibre entre les intérêts économiques, culturels et environnementaux. Contrairement au système commercial, la dimension culturelle du développement durable, par le biais de ses principes directeurs que sont les principes d'intégration, d'évaluation d'impact, ou encore de préservation et de protection des ressources naturelles et culturelles durables, exerce un impact positif sur les tribunaux arbitraux. Ainsi, la récente jurisprudence des tribunaux arbitraux témoigne d'un début d'ouverture des arbitres envers l'intégration des enjeux relatifs à la protection de la diversité des expressions culturelles.

Id., chapitre 11, note en bas de page 194. Voir aussi : V. VADI, « Crossed Destinies: International Economic Courts and the Protection of Cultural Heritage », préc., note 1114, p. 65.

[1167] Jusqu'à l'heure actuelle, les arbitres ne se sont pas référés d'une manière explicite à la Convention de 2003 qui vise la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, plutôt, ils se sont intéressés à la notion de « paysage culturel » qui intègre la nature ainsi que l'œuvre de l'homme au sein d'un même espace donné. Voir sur ce point : V. Sara VADI, « Cultural Heritage and International Investment Law: A Stormy Relationship » préc., note 1114, p. 7 ; V. Sara VADI, « Culture, Development and International Law : The Linkage between Investment Rules and the Protection of Cultural Heritage », dans S. BORELLI et F. LENZERINI (dir.), *Cultural Heritage, Cultural Rights, Cultural Diversity New Developments in International Law*, préc., note 51, p. 424. À ce titre, il convient de mentionner l'*Affaire River Enterprises Six Nations Ltd, et al. v. United States of America*, dans laquelle une compagnie canadienne exportait du tabac aux États-Unis, et se plaignait de la législation américaine qui imposait aux sociétés de tabac à verser une contribution aux fonds destinée à financer les traitements des patients autochtones atteints de maladies liées au tabac. L'investisseur a déposé une plainte devant le tribunal arbitral de l'ALÉNA pour des raisons d'expropriation et de violation du principe de traitement juste et équitable. La compagnie canadienne était elle-même détenue par des communautés autochtones qui mettaient de l'avant l'argument du patrimoine culturel immatériel que constitue l'activité de production de tabac. Par contre, dans cette affaire, le Tribunal a rejeté cet argument, car « *[t]his is a Tribunal of limited jurisdiction; it has no mandate to decide claims based on treaties other than NAFTA* ». Voir: *Grand River Enterprises Six Nations Ltd, et al.v. United States of America*, Tribunal of the NAFTA, 12 janvier 2011, par. 71, p. 16, en ligne : <www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0384.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

B. *Un début d'ouverture des tribunaux arbitraux envers la protection de la diversité des expressions culturelles*

Au cours des dernières années, quelques affaires[1168] portées devant le CIRDI témoignent de l'enjeu que peuvent représenter les règles en droit de l'investissement contenues dans les TBI et leurs répercussions éventuelles sur la mise en œuvre des politiques culturelles des États, notamment dans le domaine des industries culturelles. Il convient surtout de mentionner l'affaire Lemire c. Ukraine de 2010, dans laquelle le tribunal arbitral devait se prononcer sur la violation alléguée par un investisseur américain, Partie du TBI États-Unis – Ukraine. Plus spécifiquement, il s'agissait de la violation du traitement juste et équitable et de l'interdiction de prescription de résultats[1169].

Dans cette affaire, le demandeur, Joseph Charles Lemire, un investisseur américain, était actionnaire majoritaire d'une station de radio, Gala, elle-même incorporée sous le droit ukrainien, qui diffusait de la musique et disposait d'une licence pour être diffusée sur plusieurs fréquences du pays. Le demandeur a invoqué la violation des dispositions du TBI États-Unis – Ukraine, en raison, entre autres, d'une mesure nationale exigeant que 50 p. 100 de la musique diffusée soit ukrainienne[1170]. Selon M. Lemire, ces exigences d'ordre culturel

---

[1168] On peut mentionner l'affaire *Joseph Charles Lemire* v. *Ukraine*, CIRDI, 14 janvier 2010, ICSID Case No. ARB/06/18, en ligne : <www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0454.pdf> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Lemire c. Ukraine »] ; ainsi que l'affaire *United Parcel Service of America, Inc. and Government of Canada*, CIRDI, 11 juin 2007, <www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0885.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Dans cette affaire, la société UPS, spécialisée dans la publication de petits colis partout dans le monde, a déposé une plainte à l'arbitrage contre le Canada en raison du monopole accordé à Postes Canada. Ainsi, le tribunal arbitral a toutefois rejeté les prétentions d'UPS notamment en ce qui concerne le programme de subventions destiné aux publications canadiennes (PAP) livrées par Poste Canada parce que « le programme relève de la portée de l'exclusion relative aux industries culturelles dans l'article 2106 de l'ALÉNA », et de ce fait, n'est donc pas soumis au Chapitre 11 de l'ALÉNA. Voir : Site officiel du Gouvernement du Canada, Affaires mondiales Canada, ALENA, Chapitre 11 – Investissement, United Parcel Service of America Inc. c. le Gouvernement du Canada, en ligne : <www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/disp-diff/parcel.aspx?lang=fra> (consulté le 14 juin 2017) ; De même, au début 2016, une plainte a été déposée devant le CIRDI, par la chaîne de média Al Jazeera contre l'État égyptien pour violation alléguée du TBI conclu entre le Qatar et l'Égypte. Voir : Stockholm Chamber of Commerce, ISDS Blog, « The first ICSID case of 2016 : Al Jazeera v. Egypte », en ligne : <http://isdsblog.com/2016/02/01/the-first-icsid-case-of-2016-al-jazeera-v-egypt/> (consulté le 14 juin 2017).

[1169] Pour plus de détails concernant l'affaire Lemire c. Ukraine, voir : Alexandre GENEST, « Performance Requirement Prohibitions, *Lemire v. Ukraine* and *Mobil v. Canada* : Stuck Between a Rock and a Hard Place » (2013) 47 *La RJTUM* 433, 433-468 ; V. VADI, « Crossed Destinies: International Economic Courts and the Protection of Cultural Heritage », préc., note 1114, p. 53.

[1170] Il s'agit de la *Loi sur la radiodiffusion télévisuelle et la radiodiffusion* (LTR), adoptée en 2006, dont l'article 9.1 impose une exigence de contenu local précisant que 50 p. 100 du temps de la radiodiffusion de chaque

contrevenaient à la règle de l'interdiction de prescriptions de résultats prévues dans le TBI[1171]. De plus, selon M. Lemire « *[w]e should allow the audience to determine what it wants and we think that since Ukraine is seeking the status of a country with a market-economy, it should not introduce Ukrainian culture by force – it needs to be developed* »[1172].

Quant à l'Ukraine, elle a invoqué le caractère exceptionnel des compagnies de médias, et surtout des compagnies de radiodiffusion, d'ores-et-déjà affirmé dans le TBI. Le répondant a ainsi affirmé « *[i]n its Annex, both the United States and Ukraine reserve the right to make or maintain limited exceptions to the national treatment principle (provided for in Article II.1 of the BIT) with regard to radio broadcasting stations* ». Ce dernier poursuivait en déclarant que « *[t]he exception does not affect the principles which are being pleaded by Claimant in this procedure, but it proves the special sensitivity towards the media shown by both States when approving the BIT* »[1173]. Cela nous permet de constater que l'Ukraine accorde un traitement particulier aux produits culturels, plus spécifiquement aux industries culturelles, en les inscrivant sur les « listes négatives » d'engagements, et de ce fait, ces produits échappent à l'application du principe de non-discrimination.

Dans cette affaire, le Tribunal a conclu que l'Ukraine possède le droit souverain de réglementer ses affaires intérieures et d'adopter des lois qui visent à protéger le bien-être de son peuple, tel que défini par son Parlement et son gouvernement. Également, cette prérogative s'étend à l'adoption des règlements définissant la politique culturelle d'un État[1174]. Selon les arbitres, la promotion de la musique nationale peut refléter une politique de l'État visant à préserver et à renforcer son patrimoine culturel et son identité nationale[1175]. Ainsi, « *[t]he "high measure of deference that international law generally extends to the right of domestic authorities to regulate matters within their own borders" is reinforced in*

---

organisme de radio devrait être composé de musique produite en Ukraine. Selon l'Ukraine, la LTR de 2006 a été débattue pendant plus de trois ans et son objectif principal était de se conformer aux exigences européennes. Selon l'opinion du répondant, « *the LTR must be considered as part of the State's legitimate right to organize broadcasting. The 50 % Ukrainian music requirement, which requires that either the author, the composer and/or performer of 50 % of the music broadcast be Ukrainian, was neither abrupt, nor excessive nor unfair* ». Voir l'affaire Lemire v. Ukraine, préc., note 1168, par. 227, p. 46.

[1171] Selon le demandeur, la *Loi sur la radiodiffusion télévisuelle et la radiodiffusion* ne respecte pas l'article II.6 du TBI États-Unis – Ukraine. Voir *Id.*, par. 503, p. 103.

[1172] *Id.*, par. 406, p. 84.

[1173] *Id.*, par. 242, p. 50.

[1174] *Id.*, par. 505, p. 103.

[1175] *Id.*

cases when the purpose of the legislation affects deeply felt cultural or linguistic traits of the community »[1176]. Le tribunal arbitral est allé encore plus loin en se référant à d'autres pays qui, en désirant protéger leurs cultures et leurs patrimoines culturels, promeuvent la diffusion de la musique nationale par le biais de quotas ou de réglementations similaires, comme la France ou le Portugal[1177].

À la lumière de l'analyse de l'affaire Lemire v. Ukraine, on constate que l'arbitre ne s'est pas uniquement basé sur les règles en matière d'investissement découlant du TBI États-Unis – Ukraine. Il a également pris en compte les évolutions observées dans d'autres domaines du droit international. Ainsi, il a reconnu d'une manière explicite le droit souverain des États d'adopter des politiques et d'autres mesures nationales visant à protéger et à promouvoir non seulement les industries culturelles se trouvant sur leur territoire, mais surtout leurs cultures et leurs identités culturelles. Il est à noter que l'arbitre ne s'est pas référé d'une manière explicite à la Convention de 2005 ou encore à la Déclaration de 2001. En revanche, il a certainement intégré l'un des principaux objectifs de ces instruments internationaux lors de l'arbitrage, à savoir la reconnaissance du droit souverain des États d'adopter des politiques culturelles sur leur territoire national. De même, l'arbitre a souligné l'importance pour les États de protéger leur culture nationale, y compris par le biais de la promotion de leurs industries culturelles.

On en déduit également que cette affaire illustre le conflit existant entre plusieurs intérêts, soit les intérêts économiques de l'investisseur et les intérêts culturels de l'État. Ce conflit pourra être réglé lorsque le tribunal prendra en compte les évolutions récentes du droit international, ainsi que les préoccupations actuelles de la communauté internationale. Comme constaté précédemment, la protection de la diversité culturelle est devenue l'une des préoccupations actuelles de la société internationale, et ce sont les principes directeurs de développement durable, notamment le principe d'intégration, qui pourront permettre une protection de cette diversité dans tous les domaines du droit international. Il convient de voir si, à l'avenir, d'autres affaires arbitrales en matière d'investissement prendront en

---

[1176] *Id.*

[1177] Le tribunal arbitral a affirmé que « *[t]he desire to protect national culture is not unique to Ukraine. France requires that French radio stations broadcast a minimum of 40 % of French music, Portugal has a 25 – 40 % Portuguese music quota and a number of other countries impose similar requirements* ». *Id.*

considération les intérêts d’ordre culturel, et plus particulièrement la dimension culturelle du développement durable.

Section II : L'impact de la dimension culturelle du développement durable à l'égard des principaux domaines de la gouvernance environnementale

À l'heure actuelle, le droit international de l'environnement et le droit international de la culture représentent deux sous-systèmes distincts de l'ordre juridique mondial[1178]. Toutefois, il existe une forte interdépendance entre ces deux ensembles normatifs distincts, dont la prise en compte conjointe constitue une condition nécessaire à l'atteinte d'un développement durable[1179]. Ainsi, il a été démontré à plusieurs reprises que la diversité culturelle apporterait une contribution importante à l'ensemble des efforts déployés actuellement, pour relever des

---

[1178] Malgré le fait que ces deux sous-ensembles aient évolué de manière distincte, ils procèdent d'un noyau commun identique dont les origines remontent à la même période. Ainsi, la *Conférence intergouvernementale d'experts sur les bases scientifiques de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources de la biosphère* de 1968, la Déclaration de Stockholm de 1972 ainsi que la Convention de 1972 sont considérées comme étant des actes fondateurs du droit international de l'environnement et du droit international de la culture. Voir sur ce point : V. GUÈVREMONT, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », préc., note 885, p. 801-833. Voir aussi : UNESCO, *Utilisation et conservation de la biosphère : actes de la Conférence intergouvernementale d'experts sur les bases scientifiques de l'utilisation rationnelle et de la conservation des ressources de la biosphère*, ayant lieu à Paris, 4-13 septembre 1968, UNESCO, 1970, 305 pages, en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0006/000677/067785fo.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1179] Jusqu'à présent, le droit international s'est intéressé de façon assez modeste au lien qui unit la nature et la culture. Le premier document qui a établi un lien explicite entre la diversité culturelle et la diversité biologique est la *Déclaration de Bélem*, adoptée lors du premier Congrès international d'ethnobiologie, 1988, Bélem, Brésil, en ligne : <www.ethnobiology.net/wp-content/uploads/Decl-of-Belem-in-French.pdf> (consulté le 14 juin 2017) [i-après « Déclaration de Bélem »]. Il s'agit du premier instrument déclaratoire adopté par une organisation scientifique de caractère international, qui décrit, d'une part, la responsabilité des scientifiques et des écologistes de répondre aux besoins des communautés locales. D'autre part, cet instrument reconnaît le rôle central des peuples autochtones dans la planification globale. Dans son préambule, la Déclaration de Belém précise que : « *[g]iven – that economic, agricultural, and health conditions of people are dependent on these resources, that native peoples have been stewards of 99% of the world's genetic resources, and that there is an inextricable link between cultural and biological diversity* ». Aussi, à titre d'exemple, il convient de mentionner la Convention de 1972 qui témoigne de la volonté des États de protéger les dimensions culturelle et naturelle du patrimoine mondial à travers un seul instrument juridique. De même, le lien entre la culture et la nature était affirmé par la Déclaration de Stockholm selon laquelle : « [l]'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel [...]. Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même ». Dans ce cas, il convient de mentionner le discours de Koïchiro Matsuura, selon qui : « [d]iversité biologique et diversité culturelle se renforcent mutuellement et sont profondément interdépendantes. L'intervention humanitaire sur l'environnement, y compris sa gestion, est un acte social et expression culturelle [...]. Diversité culturelle et biodiversité, ensemble, détiennent la clef de la durabilité de nos écosystèmes, condition préalable à tout développement durable ». Voir : Introduction par M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO, « Diversité culturelle et Biodiversité pour un développement durable », Table ronde de haut niveau organisée conjointement par l'UNESCO et le PNUE, 3 septembre 2002, Johannesburg (Afrique du Sud), à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable, UNESCO, 2003, p. 21, en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001322/132262f.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

défis écologiques, ainsi que pour assurer la durabilité environnementale[1180]. La communauté internationale reconnaît de plus en plus le lien d'interdépendance entre la culture et l'environnement. L'identité culturelle et la stabilité sociale peuvent être considérablement influencées par les conditions environnementales, de la même manière que les facteurs culturels peuvent déterminer les comportements des consommateurs ou encore les valeurs qui président à la gestion de l'environnement[1181].

L'analyse des différentes normes environnementales permet de constater qu'elles ne prennent en compte que d'une manière partielle, voire insuffisante, les considérations d'ordre culturel. Ainsi, un certain nombre d'instruments juridiques non contraignants dans le domaine de l'environnement reconnaît la contribution de la diversité culturelle à l'atteinte des objectifs du développement durable. À titre d'exemple, le Plan d'action annexé à la Déclaration de Johannesburg souligne que « le respect de la diversité culturelle [est essentiel] pour assurer un développement durable »[1182]. De même, la *Déclaration de principe sur les forêts* reconnait à plusieurs reprises la relation intrinsèque qui existe entre la conservation durable des forêts

---

[1180] Plusieurs initiatives s'intéressent à élucider les liens entre diversité culturelle et diversité biologique ainsi que leurs impacts en termes de développement durable. Ces initiatives relèvent de nombreux contextes et disciplines dont le monde universitaire, les institutions du système des Nations unies, le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité (IIFB), le Conseil circumpolaire inuit, et des ONG comme l'exemple de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN). Voir : UNESCO, *Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*, préc., note 70, p. 218.

[1181] *Id.*, p. 216. Quant aux expressions culturelles, elles ne sont pas simplement un produit de la créativité humaine indépendant de l'environnement dans lequel elles sont créées. Ces expressions représentent plutôt les manifestations des interactions qui s'exercent entre les êtres humains et des relations réciproques qu'ils entretiennent avec leur environnement naturel.

[1182] Voir : Plan d'application de la Déclaration de Johannesburg, préc., note 934, par. 5. Également, la *Charte mondiale de la nature* énonce dans son préambule que « [l]a civilisation a ses racines dans la nature, qui a modelé la culture humaine et influé sur toutes les œuvres artistiques et scientifiques, et c'est en vivant en harmonie avec la nature que l'homme a les meilleures possibilités de développer sa créativité, de se détendre et d'occuper ses loisirs ». Voir : AGNU, *Charte mondiale de la nature*, Rés. n. 37/3, 48e séance plénière, 28 octobre 1982, en ligne : <www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/37/7&Lang=F> (consulté le 14 juin 2017). Quant à la Déclaration de Rio de 1992, son principe 22 précise que « [l]es populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable ». Aussi, dans le nouveau programme de développement pour l'après-2015, adopté lors de la soixante-dixième session de l'AGNU, intitulé « Transformer notre monde : l'agenda 2030 du développement durable », la culture figure parmi les 17 objectifs de ce programme mais elle n'est explicitement mentionnée que dans 4 des 169 cibles. Voir : AGNU, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, préc., note 1097.

et la protection de l'identité culturelle des populations autochtones et des autres communautés[1183].

En revanche, très peu d'instruments juridiques contraignants en matière environnementale se réfèrent à la diversité culturelle ou à la culture (§1). Malgré un tel constat, au cours des dernières années, les organes mis en place par certaines normes environnementales ou par certaines organisations internationales dans le domaine adoptent de plus en plus une approche intégrée visant à reconnaître le lien indéniable qui existe entre la culture et la nature (§2).

§1 : Une prise en compte insuffisante de la diversité culturelle dans les principaux instruments juridiques en matière d'environnement

En ayant pour objectif d'analyser la place qu'occupe la culture à l'heure actuelle dans les enceintes environnementales, il convient dans un premier temps de s'intéresser à l'une des principales normes juridiques relatives à la protection de la diversité biologique, à savoir la Convention sur la diversité biologique (A). Par la suite, nous nous intéresserons aux principaux instruments relevant du régime juridique international des changements climatiques (B).

A. La diversité culturelle et la protection internationale de la diversité biologique

La Convention sur la diversité biologique constitue le régime juridique le plus global et le plus intégré en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources vivantes de la planète[1184]. Plus précisément, ce traité couvre tous les domaines qui sont directement ou

---

[1183] Voir : AGNU, *Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts*, 14 août 1992, Doc. off. A/CONF.151/26 (Vol. III), article 5 (a), en ligne : <www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol3f.htm> (consulté le 14 juin 2017). Cette disposition précise que : « [l]es politiques forestières nationales devraient reconnaître et protéger comme il convient l'identité, la culture et les droits des populations autochtones […]. Des conditions appropriées doivent être faites à ces groupes pour leur permettre d'être économiquement intéressés à l'exploitation des forêts, de mener des activités rentables, de réaliser et conserver leur identité culturelle et leur organisation sociale propres ».

[1184] La Convention sur la diversité biologique a été signée lors du Sommet de la Terre, tenu à Rio de Janeiro, Brésil en 1992. Elle est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Voir : Abdulqawi A. YUSUF, « International Law and Sustainable Development : The Convention on Biological Diversity », (1995) 2 *African Yearbook of International Law* 109, 110. À l'heure actuelle, la Convention sur la diversité biologique comporte 196 États Parties. Cet instrument juridique a été suivi par l'adoption de deux Protocoles additionnels, dont le

indirectement en lien avec la diversité biologique et son rôle en matière de développement, à savoir la science, la politique, l'enseignement, l'agriculture, le monde des affaires ainsi que la culture[1185]. Il s'agit également d'un nouveau type de traité international sur l'environnement, car l'ensemble des efforts réalisé dans le passé se concentrait généralement sur la protection d'espèces et d'habitats particuliers[1186]. À ce titre, on peut mentionner la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* de 1983[1187], ou encore la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)* de 1973[1188]. Ces deux instruments juridiques contraignants ne prennent pas en considération les aspects culturels, surtout en ce qui a trait aux connaissances traditionnelles, au savoir-faire des communautés locales, rurales, ou encore autochtones, qui jouent un rôle important dans la conservation durable des espèces de faune et de flore.

Quant à la Convention sur la diversité biologique, elle poursuit trois objectifs fondamentaux, dont « la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le

---

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique, adopté le 29 janvier 2000 et entré en vigueur le 11 septembre 2003. Il s'agit d'un traité international qui a pour objectif principal de gérer les mouvements des organismes vivants modifiés (OVM) résultant des biotechnologies modernes d'un pays à un autre. Voir le site officiel de la Convention sur la diversité biologique, « À propos du Protocole », en ligne : <http://bch.cbd.int/protocol/background/> (consulté le 14 juin 2017). Le deuxième *Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages*, entré en vigueur le 12 octobre 2014, est un instrument juridique contraignant qui vise le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques d'une manière juste et équitable. Pour plus d'informations, voir le site officiel de la Convention sur la diversité biologique, « Le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages », en ligne : <www.cbd.int/abs> (consulté le 14 juin 2017).

[1185] Voir : Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, *Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique*, 2e réunion, Nagoya, Japon, 18-29 octobre 2010, Doc. Off. UNEP/CBD/COP/DEC/X/2, en ligne : <www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-02-fr.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1186] Voir : Ahmed BIROUK, « Projet ancre/Inventaire des trois conventions et synergies; La Convention sur la diversité biologique et sa mise en œuvre au Maroc », p. 6, en ligne : <www.thegef.org/sites/default/files/ncsa-documents/288_0.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1187] Voir : *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*, adoptée à Bonn, 23 juin 1979, en ligne : <www.cms.int/fr/page/texte-de-la-convention> (consulté le 14 juin 2017). Il est à noter que dans son préambule, les États Parties à cet instrument juridique, ont précisé être conscients « de la valeur toujours plus grande que prend la faune sauvage du point de vue muséologique, écologique, génétique, scientifique, esthétique, récréatif, culturel ».

[1188] Voir : *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*, adoptée à Washington, 3 mars 1973, en ligne : <https://cites.org/fra/disc/text.php> (consulté le 14 juin 2017). Au sein de cet instrument juridique, on retrouve la même référence à la culture au sein de son préambule que dans la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* de 1979.

partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques »[1189]. En raison de ces trois objectifs, la Convention sur la diversité biologique est souvent considérée comme étant le principal instrument international relatif au développement durable[1190].

Tout en intégrant les aspects économiques et sociaux du développement[1191], la Convention sur la diversité biologique prend également en compte certains éléments de la diversité culturelle dans la conservation et l'utilisation durables des différents éléments de la diversité biologique. Ainsi, dès son préambule, cet instrument juridique reconnaît la relation étroite qui existe entre les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, et la conservation de la diversité biologique ainsi que l'utilisation durable de ses éléments[1192].

La référence aux différents éléments de la diversité culturelle peut se retrouver au sein de deux dispositions contraignantes. D'abord, la Convention demande aux Parties contractantes, dans la mesure du possible et sous réserve des dispositions de leur législation nationale, de respecter, préserver et maintenir « les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant

---

[1189] Voir l'article premier de la Convention sur la diversité biologique ; Il s'agit du premier traité international qui vise explicitement à protéger tous les niveaux de diversité et d'organismes vivants de la Terre. Les trois objectifs de cet instrument international ne peuvent pas être considérés séparément, étant donné que chacun interagit avec les autres et les influence. Voir : A. BIROUK, « Projet ancre/Inventaire des trois conventions et synergies; La Convention sur la diversité biologique et sa mise en œuvre au Maroc », préc., note 1186, p. 6 ; Voir aussi : Daniel Bonilla MALDONADO, « International Law, Cultural Diversity, and the Environment : The Case of the General Forestry Law in Colombia », dans *International environmental law and the Global South*, New York, Cambridge University Press, 2015, p. 508, à la page 518-519 ; Jorge Cabrera MEDAGLIA, « Access and Benefit-Sharing : North-South Challenges in Implementing the Convention on Biological Diversity and Its Nagoya Protocol », dans *International environmental law and the Global South*, New York, Cambridge University Press, 2015, p. 192, à la page 192-193.

[1190] On retrouve à plusieurs reprises, la référence à la notion de développement durable ou encore à l'adjectif « durable » au sein de la Convention sur la diversité biologique. Par exemple, voir l'article 7 (*Identification et surveillance*) (e).

[1191] La Convention sur la diversité biologique reconnaît dans son préambule que « des investissements importants sont nécessaires pour assurer la conservation de la diversité biologique, dont on peut escompter de nombreux avantages sur les plans environnemental, économique et social ». Aussi, dans son article 11 (*Mesures d'incitation*), cet instrument juridique invite les Parties contractantes à adopter « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique ».

[1192] Voir le 1er alinéa du préambule de la Convention sur la diversité biologique.

un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »[1193]. Un peu plus loin, la Convention continue dans le même sens, en invitant les Parties, dans la mesure du possible, à protéger et à encourager « l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable »[1194]. À la lecture de ces deux dispositions, on constate qu'il s'agit bien d'obligations de moyens qui incombent aux États Parties, qui devraient agir « dans la mesure du possible » en fonction de leurs propres moyens économiques, sociaux.

L'ensemble de ces dispositions témoigne du rôle fondamental de l'homme et de sa culture pour la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique. Ce sont surtout les modes de vie de la plupart des populations autochtones qui sont tributaires de la biodiversité. Les croyances culturelles et religieuses ainsi que les valeurs spirituelles, traditionnelles de ces sociétés permettent souvent de préserver la surexploitation des ressources biologiques, ainsi que d'assurer la viabilité des écosystèmes dont ces communautés dépendent, dans l'intérêt des générations présentes et futures[1195]. Par contre, tel qu'on a pu le constater précédemment, la Convention sur la diversité biologique intègre que quelques éléments de la diversité culturelle. Plus particulièrement, il s'agit surtout de la reconnaissance du lien qui existe entre les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et la conservation des différents éléments de la biodiversité. D'autres domaines d'interdépendance ou encore de rencontre entre la biodiversité et la diversité culturelle, dont les aspects matériels de la culture[1196], la diversité linguistique ou encore les connaissances locales relatives à la

[1193] Voir l'article 8 (*Conservation in situ*) (j) de la Convention sur la diversité biologique. De plus, l'Annexe I de cet instrument intègre la culture en tant que critère d'identification et de surveillance des éléments constitutifs de la diversité biologique. Voir : l'Annexe I (*Identification et Surveillance*) de la Convention sur la diversité biologique.

[1194] Voir l'article 10 (*Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique*) (c) de la Convention sur la diversité biologique.

[1195] Voir : PNUE, UNESCO, *Diversité culturelle et biodiversité pour un développement durable*, préc., note 1179, p. 14.

[1196] On peut se référer dans ce cas aux différents objets crées à partir de la biodiversité. Voir : UNESCO, *Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*, préc., note 70, p. 218-219.

médecine traditionnelle ou à des cosmologies ainsi que la notion de « terroir »[1197], ne sont pas abordés par cet instrument juridique[1198].

Également, cet instrument normatif ne prévoit pas d'une manière explicite, l'inclusion des communautés locales et autochtones dans le processus d'adoption des décisions internationales et nationales concernant les mesures à prendre à l'échelle mondiale en faveur de l'environnement. Une telle implication des communautés locales ou autochtones pourrait ramener à un rapprochement des points de vue dans le cas où, par exemple, des modes de vie ancestraux sont en contradiction avec les décisions prises à l'échelle internationale pour sauvegarder certaines espèces en danger. Le principe de participation et de consultation des peuples autochtones dans les processus de prise de décisions pouvant les affecter, constitue l'un des principes fondamentaux du développement durable, consacré par plusieurs instruments internationaux dans le domaine des droits des peuples autochtones[1199].

B. Les préoccupations d'ordre culturel et les principaux instruments du régime juridique des changements climatiques

Les changements climatiques représentent l'un des principaux défis environnementaux du 21e siècle dont les effets ont des conséquences néfastes sur les paysages, la biodiversité, la

---

[1197] Le terme « terroir », désigne en France, une aire dotée d'une identité culturelle spécifique depuis plusieurs siècles. Les terroirs permettent de redonner vie aux manifestations biologiques, agricoles, culturelles et autres de la diversité, y compris les traditions, les célébrations, les structures familiales, les langues et le savoir. Voir : *Id.*, p. 218. Ainsi, « un terroir » peut être considéré comme « un espace géographique délimité, défini à partir d'une communauté humaine qui construit au cours de son histoire un ensemble de traits culturels distinctifs, de savoirs et de pratiques, fondés sur un système d'interactions entre le milieu naturel et les facteurs humains ». De même, « les savoir-faire mis en jeu révèlent une originalité, confèrent une typicité et permettent une reconnaissance pour les produits ou services originaires de cet espace et donc pour les hommes qui y vivent. Les terroirs sont des espaces vivants et innovants qui ne peuvent être assimilés à la seule tradition ». Voir : Claude BERANGER, « Présentation des fondements de la réflexion "Planète Terroirs" », dans Marine TEISSIER DU CROS et Anne-Laure VINCENT, *Actes des Rencontres internationales Planète Terroirs*, Paris, 10 novembre 2005, SC-2007/WS/41, p. 26, en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001543/154388f.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1198] Voir : UNESCO, *Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*, préc., note 70, p. 218 ; PNUE, UNESCO, *Diversité culturelle et biodiversité pour un développement durable*, préc., note 1179.

[1199] Dans ce cas, à titre d'exemple, nous pouvons nous référer aux articles 18 et 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi qu'aux articles 6 et 7 de la *Convention (no 169) relative aux peuples indigènes et tribaux*, adoptée lors de la 76e session de la Conférence générale de l'OIT, 27 juin 1989, en ligne : <www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169> (consulté le 14 juin 2017).

vie des peuples, ainsi que sur leur patrimoine culturel matériel et immatériel[1200]. Ces effets désastreux des changements climatiques n'affectent pas seulement le patrimoine culturel, mais aussi l'exercice des droits culturels de certaines communautés qui se trouve compromis par l'altération de leur milieu de vie[1201]. Les catastrophes soudaines et extrêmes, comme les séismes ou les inondations, peuvent avoir de graves conséquences sur la diversité culturelle. La destruction de centres et de monuments culturels, notamment les temples ou les musées, peut interrompre la transmission des traditions et des croyances, voire de cultures entières[1202]. Également, les conséquences environnementales néfastes des changements climatiques pourraient provoquer, entre autres phénomènes, des déplacements massifs de populations pouvant porter gravement atteinte à la continuité de leur identité culturelle et de la diversité culturelle[1203]. Les développements précédents nous ont amené à constater que la culture de la majorité de la population rurale et autochtone est profondément ancrée dans le territoire qu'elles occupent. Ainsi, les chants, les croyances, de même que leur langage, sont intimement liés avec la terre ou le territoire. De ce fait, le déplacement forcé de ces

---

[1200] Voir : Alessandro CHECHI, « The Cultural Dimension of Climate Change: Some Remarks on the Interface between Cultural Heritage and Climate Change Law », dans Sabine VON SCHORLEMER et Sylvia MAUS (dir.), *Climate Change as a Threat to Peace; Impacts on Cultural Heritage and Cultural Diversity*, Frankfurt, Peter Lang Academic Research, 2015, p. 161.

[1201] À titre d'exemple, dans le cas des peuples Inuits, le réchauffement graduel du climat va perturber, voire détruire leur culture, en particulier leurs modes de vie traditionnelle qui reposent sur la chasse et le partage de la nourriture, dans la mesure où la réduction de la superficie couverte par la glace rendra les animaux dont ils dépendent moins facilement accessibles. Cela pourra conduire même à leur extinction. Voir : PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008. La lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé*, Paris, La Découverte, 2007, p. 82-83. Ainsi, en décembre 2005, les représentants des organisations Inuit ont présenté une pétition à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, selon laquelle les émissions illimitées des gaz à effet de serre en provenance des États-Unis, constituaient une violation des droits de l'homme des Inuits. L'objectif de cette pétition était d'obtenir un remède face à la situation, sous la forme d'initiatives visant à limiter les changements climatiques et les dangers associés. Voir : Véronique GUÈVREMONT et Géraud DE LASSUS SAINT-GENIÈS, « Le droit international de l'environnement à la rescousse des cultures menacées : quel horizon pour l'approche intersystémique de la pétition des Inuits déposée à la Cour interaméricaine des droits de l'homme », (2010) 6-1 *Revue Internationale de Droit et de Politique du Développement Durable de McGill* 5, 5-28.

[1202] Afin d'illustrer nos propos, on peut mentionner le tremblement de terre survenu en 2003 qui a ravagé la cité antique de Bam en Iran, et qui témoigne de la fragilité du patrimoine culturel face aux catastrophes naturelles. Voir : UNESCO, *Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*, préc., note 70, p. 221.

[1203] On peut penser aux déplacements consécutifs des populations suite à des projets de grande ampleur entrepris par les gouvernements, à des conflits relatifs à l'eau, à la déforestation ou encore à la maladie. Voir : *Id.* ; Elizabeth Ann KRONK WARNER, « South of South : Examining the International Climate Regime from an Indigenous Perspective », dans *International environmental law and the Global South*, New York, Cambridge University Press, 2015, p. 451, à la page 454-455 ; Hee-Eun KIM, « Changing Climate, Changing Culture : Adding the Climate Change Dimension to the Protection of Intangible Cultural Heritage », (2011) 18 *International Journal of Cultural Property* 259, 259-290.

populations peut être dévastateur du point de vue de leur patrimoine culturel immatériel et de leur identité culturelle[1204].

En revanche, bien qu'internationalement reconnue, cette réalité n'a pas été prise en compte par les États lors de l'élaboration du régime juridique des changements climatiques. Deux instruments clés de ce régime, soit la Convention-cadre sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto, ne contiennent aucune disposition relative aux questions culturelles, alors que ces normes environnementales prennent en considération des préoccupations d'ordre social et économique[1205]. Ces deux traités internationaux ne s'intéressent aucunement aux impacts des changements climatiques sur le patrimoine culturel matériel et immatériel et ne font pas de références explicites aux principales conventions culturelles de l'UNESCO[1206].

Récemment, lors de la vingt-et-unième session de la Conférence des Parties (COP) ayant eu lieu à Paris en novembre et décembre 2015[1207], les participants ont adopté le premier accord universel contraignant sur le climat[1208]. L'Accord de Paris constitue le premier instrument international en matière de climat qui se réfère de manière explicite à la culture. Tout d'abord, de valeur interprétative, le préambule de l'Accord de Paris affirme que les changements

---

[1204] C'est notamment le cas avec les habitants des petites îles. Voir : UNESCO, *Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*, *Id.*, p. 221.

[1205] À titre d'exemple, voir le préambule de la Convention-cadre sur les changements climatiques, selon lequel les Parties affirment « que les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier » ; voir aussi l'article 3 (5) de la Convention-cadre sur les changements climatiques.

[1206] Plusieurs explications peuvent être soulevées quant à l'existence de cette lacune au sein du régime juridique des changements climatiques. À titre d'exemple, on peut avancer l'argument selon lequel, en 1992, lorsque la Convention-cadre sur les changements climatiques a été conclue, la communauté scientifique ne connaissait pas encore tous les impacts néfastes des changements climatiques. Ou encore, il peut être soutenu que la protection du patrimoine culturel ne se reflète pas dans les instruments relatifs aux changements climatiques, car il aurait été trop difficile pour les négociateurs environnementaux d'inclure cette question dans les négociations d'ores-et-déjà épineuses sur les changements climatiques. Voir : A. CHECHI « The Cultural Dimension of Climate Change : Some Remarks on the Interface between Cultural Heritage and Climate Change Law », préc., note 1200, p. 181.

[1207] Voir la 21e Conférence des Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques (COP21/CMP11), qui s'est déroulée à Paris, France, du 30 novembre au 11 décembre 2015. Cet évènement a abouti à un accord universel contraignant sur le climat dont l'objectif est de contenir la hausse des températures bien en-deçà de 2˚ C, et de s'efforcer de la limiter à 1,5˚ C. Voir le site officiel de la Conférence des Nations unies sur les changements climatiques : <http://unfccc.int/portal_francophone/items/3072.php> (consulté le 14 juin 2017).

[1208] Voir : *Accord de Paris*, adopté lors de la 21e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Paris, 30 novembre-11 décembre 2015, Doc. off. FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1, en ligne : <http://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/l09r01f.pdf> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Accord de Paris »].

climatiques constituent un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que lorsque les États « prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme […], les droits des peuples autochtones et des communautés locales »[1209]. Dans ce cas, on peut penser que la notion des « droits des peuples autochtones » comprend aussi les droits culturels qui se réfèrent, entre autres, au droit de participer à la vie culturelle et au droit à l'identité culturelle propre à chaque peuple. Un peu plus loin, encore dans le préambule de l'Accord de Paris, on peut lire que les États notent « qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière »[1210]. Cette disposition reconnaît le lien qui existe entre certaines cultures, certaines pratiques traditionnelles et la préservation des éléments de la biodiversité et d'autres écosystèmes naturels.

De plus, cet instrument juridique affirme que les Parties reconnaissent « que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays […] et devrait tenir compte et s'inspirer […], selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes »[1211]. Lorsqu'on s'intéresse à l'effet contraignant de cette disposition à l'égard des Parties, on peut constater qu'il est assez faible, voire inexistant. L'utilisation du verbe « reconnaissent », qui traduit une situation factuelle sans imposer des obligations à l'égard des États en explique le faible effet.

À la lumière de cette brève analyse des principaux instruments normatifs en matière de lutte contre les changements climatiques, on constate une très faible, voire une absence d'intégration des préoccupations culturelles. Les premières normes juridiques dans le domaine du climat, à savoir la Convention-cadre sur les changements climatiques et le Protocole de Kyoto de 1997 restent hermétiques en matière de prise en compte de la dimension culturelle du développement durable véhiculée par les principes directeurs. Par

[1209] Voir l'alinéa 11 du préambule de l'Accord de Paris.
[1210] Voir l'alinéa 13 du préambule de l'Accord de Paris.
[1211] Voir l'article 7 (5) de l'Accord de Paris.

contre, le tout nouveau traité contraignant, adopté en 2015, témoigne d'une avancée quant à la reconnaissance du lien entre les savoirs traditionnels et les pratiques culturelles des communautés autochtones et locales et la préservation des différents écosystèmes naturels. Cette avancée reste pourtant assez limitée, car c'est surtout un aspect de la diversité culturelle qui est pris en compte par ces normes environnementales, à savoir la culture des peuples autochtones. Les autres éléments culturels, dont l'importance du patrimoine culturel matériel et immatériel dans la lutte contre les changements climatiques n'est pas du tout abordée.

§2 : Le travail normatif de plusieurs institutions environnementales : vers une meilleure intégration des aspects culturels et naturels ?

Contrairement à la très faible place octroyée à la protection de la diversité culturelle par les instruments normatifs dans le domaine de l'environnement, une intégration de plus en plus importante de cette diversité s'effectue par le biais du travail normatif de plusieurs institutions environnementales. Ainsi, on constate, depuis quelques années, la répercussion considérable de la dimension culturelle du développement durable et de ses principes directeurs sur le droit dérivé des organes statutaires de la Convention sur la diversité biologique (A). De même, un tel impact peut être observé au niveau du travail normatif des principaux organes de la Convention-cadre sur les changements climatiques (B).

A. Les répercussions de la dimension culturelle du développement durable sur le droit dérivé des organes statutaires de la Convention sur la diversité biologique

Comme dans la plupart des régimes juridiques internationaux, la Conférence des Parties constitue l'organe directeur de la Convention sur la diversité biologique, qui fait progresser la mise en œuvre de cet instrument normatif par le biais de décisions prises lors de ses réunions périodiques[1212]. Comme constaté précédemment, cet instrument juridique demande aux Parties à ce que les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles soient respectées, protégées, préservées, encouragées et utilisées dans la gestion locale des

[1212] Voir le site officiel du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, « Conférence des parties (COP), Historique et statut », en ligne : <https://www.cbd.int/cop/> (consulté le 14 juin 2017).

écosystèmes, en s'appuyant sur les expériences d'usage coutumier et après avoir obtenu le consentement des communautés autochtones et locales concernées[1213].

Ainsi, au fil du temps, la Conférence des Parties a adopté plusieurs décisions, mettant en place les plans stratégiques, les lignes directrices, ou encore un organe de travail, visant à mettre en œuvre l'article 8 (j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique tant sur le plan international que national. Certaines de ces décisions vont au-delà du simple texte de la Convention sur la diversité biologique, et intègrent d'une manière plus holistique les différents objectifs culturels. Une telle prise en compte des objectifs culturels pourra être justifiée par l'émergence de la dimension culturelle du développement durable sur la scène internationale, qui nécessite de la part de tous les acteurs internationaux une intégration de la culture dans son sens large, et ce dans l'ensemble des politiques, programmes, stratégies de développement durable[1214].

Ainsi, il convient tout d'abord de remonter à la quatrième session ordinaire de la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique, ayant eu lieu à Bratislava en 1998, qui a abouti à la création d'un groupe de travail sur l'article 8 (j) et ses dispositions connexes[1215]. Ce dernier est appelé à identifier les objectifs et activités entrant dans le champ d'application de la Convention, à recommander des priorités en tenant compte du programme de travail de la Conférence des Parties, ou encore à donner des avis sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour renforcer la coopération à l'échelle internationale entre les communautés locales et autochtones[1216]. À la lecture des différents mandats confiés au groupe de travail, on peut conclure qu'il pourra jouer un rôle important dans l'interprétation et la mise en œuvre de l'article 8 (j) et des dispositions connexes de la Convention sur la

[1213] Voir l'article 8 (j) de la Convention sur la diversité biologique.
[1214] Dans ce cas, on se réfère au principe d'intégration. Voir surtout l'article 13 de la Convention de 2005.
[1215] Voir : Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique, 4e session ordinaire, Bratislava, 4-15 mai 1998, Doc. off. COP 4 Décision IV/9, par. 1. Ce groupe de travail a pour mandat principal de donner des avis sur la conception et l'application de moyens juridiques ou autres, de protéger les connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones qui sont utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
[1216] Voir : *Id.*, par. 1 (d) et (e).

diversité biologique, tout en prenant en compte les évolutions quant à la relation entre les différents piliers de développement durable et la culture.

Par la suite, lors de la cinquième session ordinaire de la Conférence des Parties, et sous l'impulsion des avis du groupe de travail sur l'article 8 (j) et ses dispositions connexes, les Parties se sont engagées à assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales à tous les stades et à tous les niveaux de la mise en œuvre de toutes les activités du programme de travail[1217]. Il convient surtout de souligner que les Parties ont reconnu que « la préservation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales dépend du maintien de l'identité culturelle et de la base matérielle qui la sous-tend ». Ainsi, les États et leurs gouvernements ont été invités à « prendre des mesures pour encourager la conservation et le maintien de cette identité »[1218]. À la lecture de cette dispoition, on peut déduire que pour préserver durablement les éléments de la diversité biologique, il ne suffit pas seulement de prendre en compte des pratiques traditionnelles et les savoir-faire des peuples autochtones, mais surtout de sauvegarder leur identité culturelle en assurant la protection de leur patrimoine culturel matériel et immatériel, ainsi que la promotion de leurs expressions culturelles.

Depuis des milliers d'années, les communautés autochtones et locales exploitent la diversité biologique de manière durable. De ce fait, leurs cultures et leurs connaissances sont profondément enracinées dans l'environnement dont elles dépendent. Par conséquent, les divers aménagements proposés sur des terres et des eaux occupées traditionnellement par ces communautés constituent une source constante d'inquiétude pour ces derniers du fait des nombreux impacts néfastes qu'ils pourraient avoir à long terme sur leurs connaissances traditionnelles, voire sur leur culture[1219]. Afin de répondre à ces préoccupations, en se fondant sur des recommandations du Groupe de travail sur l'article 8 (j) et ses dispositions connexes, la Conférence des Parties a adopté lors de sa septième réunion[1220] les *Lignes directrices*

[1217] Voir : Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique, 5e session ordinaire, Nairobi, 15-26 mai 2000, Doc. off. COP 5 Décision V/16, par. 12.
[1218] Voir : *Id.*, par. 16.
[1219] Voir : UNESCO, *Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*, préc., note 70, p. 218.
[1220] Voir : Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique, 7e session ordinaire, Kuala Lumpur, 9-20 février 2004, Doc. off. COP 7 Décision VII/16, Annexe, p. 13.

facultatives d'Akwé :Kon pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux d'aménagements proposés ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales[1221]. Dépourvues de toute valeur juridique contraignante, ces lignes directrices visent surtout à fournir des orientations générales aux Parties pour l'intégration des considérations culturelles, écologiques, sociales et de biodiversité, des communautés autochtones et locales, dans les procédures actuelles ou futures d'étude d'impact. Les acteurs internationaux sont invités à suivre ces lignes directrices pour tous les projets d'aménagement pouvant avoir un impact sur des sites sacrés, des terres ou des eaux occupées traditionnellement par des communautés autochtones et locales[1222]. Outre le principe d'intégration, ces lignes directrices incorporent le principe d'évaluation d'impact, qui s'avère intimement lié aux principes de prévention ainsi que d'atténuation des effets négatifs que les projets de développement peuvent avoir sur la culture des communautés locales et autochtones. En revanche, ces lignes directrices ne prévoient aucun mécanisme de contrôle ou de suivi.

Quelques années plus tard, la Conférence des Parties a adopté le *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique*[1223]. Ce plan stratégique comprend vingt objectifs intitulés « les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique »[1224] et fournit un cadre global sur la biodiversité pour l'ensemble du système des Nations unies et pour tous les autres partenaires engagés dans la gestion de la biodiversité et le développement de la politique. Plus

---

[1221] Voir : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Akwé : Kon, Lignes directrices facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales*, 2004, introduction, en ligne : <www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-fr.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1222] Voir : *Id.*

[1223] Voir : *Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique*, préc., note 1185. Ce plan stratégique a pour mission « de prendre des mesures efficaces et urgentes en vue de mettre un terme à l'appauvrissement de la diversité biologique, afin de s'assurer que, d'ici 2020, les écosystèmes [soient] résilients et continuent de fournir des services essentiels, préservant ainsi la diversité de la vie sur Terre, et contribuent au bien-être humain et à l'élimination de la pauvreté ».

[1224] Les gouvernements des États Parties à la Convention sur la diversité biologique se sont engagés à fixer des objectifs nationaux à l'appui des objectifs d'Aichi pour la biodiversité au sein des stratégies et plans d'action nationaux. Voir : *Id.*

particulièrement, à la lecture de l'objectif 18[1225], on retrouve la présence de deux principes fondateurs de développement durable, soit les principes d'intégration et de participation du public. Ces deux principes permettent d'intégrer certains éléments de la diversité culturelle, dont les traditions et les connaissances des communautés autochtones et locales dans les politiques de conservation et d'utilisation durables de la diversité biologique.

Il est notamment important de préciser que pendant la dixième session ordinaire de 2010, la Conférence des Parties a adopté le *Code de conduite éthique Tkarihwaié :ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales*[1226]. Les différents éléments de ce code de conduite éthique ont pour objectif principal de favoriser le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales qui présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique[1227].

Malgré le fait que ce code de conduite éthique constitue un instrument non contraignant, il introduit un élément nouveau par rapport aux autres décisions ou instruments adoptés par la Conférence des Parties. Dans la mise en œuvre de ses dispositions, ce code demande aux Parties de tenir compte des différents instruments juridiques dans le domaine de la culture, des droits de l'homme ainsi que des droits des peuples autochtones, tout en se référant

---

[1225] L'objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité demande à toutes les Parties concernées d'ici à 2020, d'intégrer et de prendre en compte pleinement « les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique » dans le cadre de l'application de la Convention « avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, à tous les niveaux pertinents ». Voir : « Objectifs d'Aichi pour la biodiversité », Convention sur la diversité biologique, en ligne : <www.cbd.int/sp/targets/> (consulté le 20 janvier 2016).

[1226] Voir : Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique, *Code de conduite éthique Tkarihwaié :ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales*, 10e réunion, Nagoya, Japon, 18-29 octobre 2010, Doc. off. UNEP/CBD/COP/DEC/X/42, Annexe, p. 4, en ligne : <www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-42-fr.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1227] Il est à mentionner que les dispositions de ce Code de conduite éthique ne modifient pas les obligations des Parties à l'égard de la Convention sur la diversité biologique, mais souhaitent plutôt contribuer à la réalisation des objectifs de l'article 8 (j) de cet instrument juridique et de son plan d'action pour le maintien et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales. Voir : *Id.*, Annexe, Section 1, par. 2. Également, aux fins du présent Code, le « patrimoine culturel et intellectuel » désigne le patrimoine culturel et la propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales et, il devra être interprété dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique. Voir : *Id.*, Annexe, Préambule, p. 1.

explicitement à la Convention de 2003 et à la Convention de 2005[1228]. Cette référence explicite aux différents instruments autres qu'environnementaux démontre une interconnectivité entre les systèmes internationaux et la nécessité de prendre en compte d'autres préoccupations dans l'élaboration des politiques nationales en matière de diversité biologique visant à atteindre les objectifs de développement durable[1229].

B. *L'impact de la dimension culturelle du développement durable sur le travail normatif des principaux organes de la Convention-cadre sur les changements climatiques*

Les développements précédents nous ont permis de constater que les principales normes juridiques dans le domaine des changements climatiques, dont la Convention-cadre sur les changements climatiques, ainsi que le Protocole de Kyoto de 1997, ne font aucune référence à la diversité culturelle. Cependant, avec le temps, on note une légère ouverture de la part des organes de ces normes juridiques à l'égard de la prise en compte de certains éléments culturels. Ce sont surtout les travaux de la COP, l'organe suprême de la Convention-cadre sur les changements climatiques, qui en témoignent[1230].

Dans un premier temps, il convient de mentionner les travaux de la COP dans le domaine des mesures d'adaptation[1231]. Ces mesures souhaitent d'une part, réduire la vulnérabilité des

---

[1228] Voir le préambule, a) et b) du Code de conduite éthique Tkarihwaié :ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales.

[1229] Tout récemment, lors de la douzième session ordinaire, qui s'est tenue en République de Corée en octobre 2014, la Conférence des Parties a adopté le *Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique*, qui a pour objectif, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, l'application équitable de l'article 10 (c) aux niveaux local, national, régional et international, tout en assurant une participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, en particulier des femmes et des jeunes. Ainsi, l'un des principes généraux de ce Plan d'action, dépourvu de toute valeur juridique contraignante, invite les États à ce que « l'approche par écosystème, définie comme une stratégie de gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources biologiques qui favorise la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'une manière équitable », soit « compatible avec les valeurs spirituelles et culturelles et avec les pratiques coutumières de nombreuses communautés autochtones et locales, ainsi que leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ». Voir : Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, *Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique*, 12e session ordinaire, Pyeongchang (République de Corée), 6-17 octobre 2014, Doc. off. UNEP/CBD/COP/DEC/XII/12, B, Annexe, p. 4-5, en ligne : <www.cbd.int/doc/publications/cbd-csu-fr.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1230] Voir le site officiel du Secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques, « Les organes de la Convention », en ligne : http://unfccc.int/portal_francophone/essential_background/convention/convention_bodies/items/3280.php (consulté le 14 juin 2017).

[1231] Les mesures d'adaptation sont prévues aux articles 4 (1) (b), (e) et (f) de la Convention-cadre sur les changements climatiques. Ces dernières sont définies par le Groupe intergouvernemental d'experts sur

États face aux effets néfastes des changements climatiques et d'autre part, renforcer leur résilience face à ces mêmes effets. C'est lors de la septième session de la COP en octobre 2001 à Marrakech que l'on observe pour la première fois la prise en compte de la culture dans le régime juridique du climat. À cette occasion, l'adoption de *Lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation* en 2001 invitant les pays les moins avancés à s'inspirer de ces dernières, compte tenu de leurs particularités nationales, afin d'établir leurs programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation[1232]. Ce document a mis de l'avant l'importance du rôle des connaissances traditionnelles dans l'étude de la variabilité du climat et des changements climatiques observés ainsi que de ses effets néfastes[1233]. Également, parmi les critères de sélection des activités d'adaptation prioritaires mis en place par les lignes directrices, on retrouve la notion de patrimoine culturel[1234]. Ce critère n'étant d'ailleurs pas défini, au regard de la définition large qui peut être donnée au patrimoine culturel[1235], il peut comprendre tant les aspects matériels qu'immatériels de la culture d'une société ou d'un groupe d'individus. Au cours de ses sessions suivantes, la COP a continué de se référer, d'une manière certes assez limitée, à l'importance de la prise en compte par les Parties ainsi que par les organisations internationales et régionales compétentes des connaissances locales et autochtones dans les activités ayant trait aux incidences des changements climatiques, à la vulnérabilité et à l'adaptation à ces changements[1236].

---

l'évolution du climat (GIEC) comme étant des « *adjustments in ecological, social, or economic systems in response to actual or expected climatic stimuli and their effects or impacts. It refers to changes in process, practices, and structures to moderate potential damages or to benefit from opportunities associated with climate change* ». Voir : GIEC, *Climate Change 2001: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, p. 879. Pour plus de détails concernant les mesures d'adaptation, voir : Véronique GUÈVREMONT et Géraud DE LASSUS SAINT-GENIÈS, « Garantir l'exercice des droits culturels dans un monde plus chaud ou le défi "culturel" des mesures d'adaptation aux changements climatiques », dans Christel COURNIL et Catherine FABREGOULE (dir.), *Changements environnementaux globaux et droit de l'homme*, Bruylant, Paris, 2011, p. 493-507.

[1232] Voir : Conférence des Parties de la Convention-cadre sur les changements climatiques, *Lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation*, 7e session ordinaire, Marrakech, Maroc, 29 octobre - 10 novembre 2001, Décision 28/CP.7, Annexe.

[1233] Voir : *Id.*, Annexe, Partie F « Structure du programme d'adaptation », 2. « Cadre du programme d'adaptation », p. 12. À la lecture de cette Partie F des Lignes directrices, on peut déduire qu'on se réfère aux « connaissances traditionnelles » des peuples autochtones et communautés locales.

[1234] Voir : *Id.*, p. 13.

[1235] Dans ce cas, on peut mentionner Francesco Francioni ainsi que Valentina Vadi, qui octroient une définition large à la notion du patrimoine culturel.

[1236] Voir : Conférence des Parties de la Convention-cadre sur les changements climatiques, *Programme de travail quinquennal de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences des*

De même, dans ses décisions relatives aux démarches générales et aux mesures d'incitation positive, la Conférence des Parties s'est référée à plusieurs reprises à l'importance des savoirs traditionnels des peuples autochtones et communautés locales, ainsi qu'à l'ensemble des droits reconnus à ces peuples par le droit international, pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement. Ainsi, il est demandé aux pays en développement Parties que, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur stratégie ou de leur plan d'action national, soient « [pris] en considération, entre autres choses, les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, les problèmes fonciers, les questions de gouvernance des forêts […] en assurant la participation pleine et entière des parties prenantes concernées, notamment des peuples autochtones et des communautés locales »[1237]. La même décision de la Conférence des Parties souligne l'importance de prendre en compte les dispositions pertinentes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[1238], qui octroie entre autres, le droit à ces derniers de « conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature »[1239]. À la lecture de ces quelques dispositions, on constate la présence du principe d'intégration ainsi que du principe de participation qui visent surtout à inclure les peuples autochtones et leurs savoir-faire traditionnels dans les mesures visant à lutter ou à s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques.

En dernier lieu, une autre ouverture du régime juridique du climat à l'égard de l'intégration des enjeux culturels s'est présentée lors de l'élaboration de plusieurs programmes de travail

---

changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, 11e session ordinaire, Montréal, Canada, 28 novembre-10 décembre 2006, Décision 2/CP.11, Préambule, 5e alinéa.

[1237] Voir : Conférence des Parties de la Convention-cadre sur les changements climatiques, *Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, 16e session ordinaire, Cancún, 29 novembre-10 décembre 2010, Décision 1/CP.16, partie C « Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement », par. 72, p. 14.

[1238] Voir : *Id.*, p. 17.

[1239] Voir l'article 11 de la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones. De même, cette déclaration consacre le droit aux peuples autochtones de « revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature ». Voir aussi l'article 13 de cet instrument déclaratoire.

sur l'article 6 de la Convention-cadre sur les changements climatiques. Selon cet article, les Parties encouragent l'élaboration et l'application de programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur les changements climatiques et leurs effets[1240]. Il a été souligné à plusieurs reprises que la culture peut représenter un moyen efficace de lutte contre les changements climatiques[1241]. Au cours des dernières années, la Conférence des Parties a élaboré plusieurs programmes de travail sur l'article 6 de la Convention-cadre sur les changements climatiques, dont le *Programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention*, adopté en 2002[1242]. À la lecture de ce Programme de 2002, on constate qu'il y a une très faible prise en compte de la culture ainsi que de son rôle dans la sensibilisation du public aux effets des changements climatiques[1243].

Après une période de dix ans, la Conférence des Parties a adopté un autre Programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention, qui souligne la nécessité de promouvoir la

---

[1240] Voir l'article 6 de la Convention-cadre sur les changements climatiques. Tel qu'on a pu le constater dans les parties précédentes, le principe de sensibilisation et de participation du public est l'un des principes procéduraux du développement durable, qui permet d'inclure les aspects culturels dans la recherche des objectifs de développement durable. Ainsi, la culture peut représenter un moyen efficace de lutte contre les changements climatiques.

[1241] Par exemple, certaines pratiques culturelles s'avèrent bénéfiques pour l'adaptation des sociétés, voire des groupes d'individus aux effets des changements climatiques. À ce titre, il convient de mentionner l'importance fondamentale des systèmes et des pratiques du savoir autochtone, local et traditionnel, y compris la vision holistique qu'ont les populations autochtones de leurs collectivités et de leur environnement pour l'adaptation aux changements climatiques. Voir : UNESCO, *Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*, préc., note 70, p. 222-224. Également, la culture peut représenter un vecteur pour sensibiliser le public aux changements climatiques à travers les différents messages véhiculés par les expressions culturelles, dont le livre, le cinéma ou encore la musique. Nous pouvons mentionner plusieurs films américains qui véhiculent des messages visant à sensibiliser le public sur les effets des changements climatiques, dont *Le jour après demain*, *Home*, *Une vérité qui dérange* ou encore *Avatar*. Aussi, plusieurs grandes stars du monde de la musique ou du cinéma américain, comme Akon ou Léonardo DiCaprio s'impliquent dans les causes environnementales, surtout en ce qui concerne la lutte contre les changements climatiques. Par leur célébrité à travers le monde, ils peuvent sensibiliser davantage tant la population que les décideurs publics sur l'importance de prendre des mesures afin de réagir pour contrer les changements climatiques. La réalisation du tout nouveau documentaire par Fisher Stevens, « Before the flood », pose d'ailleurs un regard nouveau sur les changements climatiques. Voir : Mélodie LAMOUREUX, « Leonardo DiCaprio veut changer le monde avec son nouveau documentaire sur les changements climatiques », *Journal de Montréal*, 28 septembre 2016, en ligne : <www.journaldemontreal.com/2016/09/28/leonardo-dicaprio-veut-changer-le-monde-avec-son-nouveau-documentaire-sur-les-changements-climatiques> (consulté le 14 juin 2017).

[1242] Voir : Conférence des Parties de la Convention-cadre sur les changements climatiques, *Programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention*, 8e session ordinaire, New Delhi, 23 octobre-01 novembre 2002, Décision 11/CP.8, p. 24.

[1243] Ce programme fait référence à la culture, en précisant que « [l]'aptitude à mener les activités visées à l'article 6 variera d'un pays à l'autre […] en fonction de leurs priorités en matière de développement et de la méthode d'exécution des programmes privilégiées pour des raisons culturelles en vue de faire en sorte que les populations comprennent mieux la question des changements climatiques ». Voir : *Id.*, Annexe, « Programme de travail de New Delhi relatif à l'article 6 de la Convention », A. Observations, par. 2.

participation effective des peuples autochtones et des communautés locales afin d'atteindre l'objectif ultime de la Convention-cadre sur les changements climatiques, et de mettre efficacement en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation à l'égard des effets des changements climatiques[1244]. Ce Programme recommande aux Parties d'apporter un « appui à l'éducation non formelle et informelle relative aux changements climatiques, aux programmes de formation de formateurs et à l'élaboration d'outils pédagogiques et de supports de formation […] en fonction de la situation nationale et du contexte culturel »[1245]. Donc, on peut déduire que par rapport aux autres programmes, le Programme de Doha sur l'article 6 de la Convention-cadre sur les changements climatiques témoigne d'une légère avancée quant à l'intégration des savoir-faire traditionnels des peuples autochtones et communautés locales dans l'atteinte des objectifs de l'instrument normatif sur les changements climatiques. Toutefois, ce Programme est dépourvu de toute force juridique contraignante et se contente de « réaffirmer » la nécessité de promouvoir la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales.

L'ensemble de cette partie nous apprend que lors de l'adoption de ses décisions l'organe principal de la Convention-cadre sur les changements climatiques, à savoir la COP, prend en compte d'une manière marginale, voire insuffisante les enjeux culturels. Les décisions adoptées au cours des dernières années par cet organe témoignent d'une légère ouverture du régime international du climat à l'égard de certains aspects de la diversité culturelle qui se manifeste surtout par une attention accordée aux savoirs traditionnels et autochtones, et à leur contribution à la lutte contre les changements climatiques.

La présente section a eu pour objectif principal d'examiner l'impact de la reconnaissance de la dimension culturelle de développement durable, véhiculée par ses principes directeurs au sein des organisations environnementales. Notre analyse s'est limitée au droit originaire ainsi qu'au droit dérivé des principaux régimes juridiques de la gouvernance environnementale, à savoir le régime juridique de la diversité biologique et des changements climatiques. Tel qu'on a pu le constater dans les parties précédentes, l'intégration des aspects culturels au sein

---

[1244] Voir : Conférence des Parties de la Convention-cadre sur les changements climatiques, *Programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention*, 18e session ordinaire, Doha, 26 novembre-8 décembre 2012, Décision 15/CP.18, p. 18.

[1245] Voir : *Id.*, Partie IV. Exécution, A. Parties, Outils et activités, (g).

de ces régimes s'avère insuffisante et principalement limitée aux savoirs et pratiques traditionnels des communautés autochtones et locales.

En revanche, il convient de souligner l'existence d'autres initiatives[1246] entreprises par certaines institutions environnementales en collaboration avec d'autres organisations internationales, dont l'UNESCO. Ces initiatives visent à mieux intégrer les préoccupations relatives à la biodiversité et à la diversité culturelle dans les programmes et politiques de coopération au développement. À ce titre, on peut mentionner la mise en place d'un programme conjoint entre l'UNESCO et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, qui représente un moyen efficace d'approfondir les liens entre la diversité biologique et culturelle, tout en permettant une mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique[1247]. L'un des principaux objectifs de ce Programme conjoint est, entre autres, de construire des ponts entre les différents travaux normatifs en cours dans le domaine de la diversité biologique et culturelle, de promouvoir le dialogue et le partage d'informations entre les programmes, projets et activités déjà existants, ainsi que de soutenir les réseaux et

---

[1246] Dans ce cas, on se réfère aux différents programmes, stratégies et projets élaborés par certaines institutions environnementales qui n'ont pas pour objectif de guider la mise en œuvre ou encore l'interprétation d'un instrument normatif fondateur d'un régime juridique en particulier. Ces différentes initiatives devront être distinguées des directives opérationnelles ou des orientations visant à guider la mise en œuvre d'un instrument juridique en particulier.

[1247] Le Programme de travail conjoint mis en place par l'UNESCO et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a été développé lors de la *Conférence Internationale sur la Diversité Biologique et Culturelle : Diversité pour le Développement – Développement pour la Diversité*, ayant eu lieu à Montréal, du 8 au 10 juin 2010. Cet évènement international avait pour objectif de « traduire les engagements politiques en actions concrètes en rédigeant des recommandations sur les moyens d'intégrer de manière proactive les préoccupations relatives à la biodiversité et à la diversité culturelle dans les programmes et politiques de coopération au développement ». Voir le site officiel du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, « Conférence Internationale sur la Diversité Biologique et Culturelle : Diversité pour le Développement – Développement pour la Diversité », en ligne : <www.cbd.int/meetings/icbcd> (consulté le 14 juin 2017). Cette conférence internationale, visant à rassembler la société civile, les représentants des populations locales ainsi que des organisations internationales et des organismes de coopération au développement, a abouti à l'adoption de la *Déclaration sur la diversité bioculturelle* de 2010. Cet instrument déclaratoire reconnaît l'importance primordiale de la diversité biologique et culturelle pour les générations présentes et futures. De même, il invite les Parties à toutes les conventions de l'UNESCO en matière de la culture, dont la Convention de 1972, la Convention de 2003 et la Convention de 2005, ainsi que les ONG, les peuples autochtones et les communautés locales « *to strengthen collaboration and coordination and to adopt, contribute to and support the joint programme between the SCBD and UNESCO on the links between biological and cultural diversity* ». Voir : *The 2010 Declaration on Bio-cultural Diversity*, adoptée lors de la Conférence Internationale sur la Diversité Biologique et Culturelle « Diversité pour le Développement – Développement pour la Diversité », Montréal, 8-10 juin 2010, préambule, 4e et 11e alinéa. Pour plus de détails concernant le Programme conjoint, voir le site officiel du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, « Linking Biological and Cultural Diversity, UNESCO-SCBD Programme. About the Joint Programme », en ligne : <www.cbd.int/lbcd/about> (consulté le 14 juin 2017).

les initiatives des communautés ayant une approche intégrée de la diversité biologique et culturelle, dans les processus de prises de décisions aux niveaux local, national, régional et global[1248]. Afin de mettre en œuvre ce Programme conjoint, l'UNESCO et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec divers partenaires pendant la période 2013-2014, ont organisé une série d'ateliers de formation et des conférences dans les régions d'Europe, d'Asie et du Pacifique, d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que d'Afrique. Ces réunions régionales ont exploré les liens entre la diversité biologique et culturelle et leurs éventuels impacts sur les décideurs politiques[1249].

Cette initiative de collaboration entre les deux institutions internationales constitue un bon exemple de l'intégration des préoccupations d'ordre culturel et environnemental dans des politiques et stratégies de développement durable. Ainsi, par le biais des principes directeurs du développement durable, dont le principe d'intégration, certains éléments de la diversité culturelle sont pris en compte et protégés par des collaborations interinstitutionnelles.

[1248] Voir le site officiel du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, « Linking Biological and Cultural Diversity, UNESCO-SCBD Programme ; About the Joint Programme, Key Objectives », en ligne : <www.cbd.int/lbcd/about> (consulté le 14 juin 2017).

[1249] On peut mentionner la tenue de la première Conférence européenne relative à la mise en œuvre du Programme conjoint UNESCO-SCDB sur les liens entre la diversité biologique et culturelle, qui s'est tenu à Florence, en Italie du 8 au 11 avril 2014. Cette conférence s'est terminée par l'adoption de la *Déclaration de Florence sur les liens entre la diversité biologique et culturelle*, le 11 avril 2014. La déclaration se réfère au concept de la diversité biologique et appelle les participants à « *[t]aking into account the Convention on Biological Diversity's relevant provisions in the text of the Convention and the many decisions which have flowed from them, the UNESCO Culture related Conventions and other relevant instruments* ». Dans son Annexe, cet instrument déclaratoire se réfère d'une manière explicite aux principales conventions culturelles de l'UNESCO, dont la Convention de 2005, ainsi qu'aux autres instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme. Voir : *Florence Declaration on the Links Between Biological and Cultural Diversity*, adoptée lors de la première Conférence européenne pour la mise en oeuvre du Programme conjoint UNESCO-CDB sur la diversité biologique et culturelle, 8 – 11 avril 2014, Florence, Italy. Voir aussi : *Report on the First European Conference for the Implementation of the UNESCO-SCBD Joint Program on the linkages between cultural and biological diversity, Linking Biological and Cultural Diversity in Europe*, 8-11 April 2014, Florence, Italy, en ligne : <file:///C:/Users/dudas_000/Downloads/florence14-report.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

Section III : Une intégration progressive de la culture par les acteurs relevant de la dimension sociale du développement durable

À titre de rappel, l'article 13 de la Convention de 2005 demande aux Parties, ainsi qu'aux autres acteurs de la société internationale d'intégrer la culture dans l'ensemble de leurs politiques, stratégies de nature économique, sociale ou environnementale. À présent, il s'agit d'analyser dans quelle mesure les institutions onusiennes relevant de la gouvernance sociale intègrent les objectifs culturels au sein de leurs politiques et stratégies de développement durable. Plus spécifiquement, on peut se demander si ces acteurs de la gouvernance sociale incorporent au sein de leur droit primaire les principes directeurs de la dimension culturelle du développement durable, dont le principe d'intégration (§1), de même qu'au sein de leur droit dérivé (§2), de manière à permettre une plus grande protection et promotion de la diversité culturelle sur la scène internationale.

§1 : La place octroyée à la diversité culturelle dans le droit primaire de plusieurs institutions onusiennes

S'intéresser à la place octroyée à la diversité culturelle dans le droit primaire des principaux acteurs de la gouvernance sociale en droit international nous amène tout d'abord à analyser les actes constitutifs de ces derniers (A). Par la suite, il convient de s'attarder à l'intégration des différents aspects de la culture dans les instruments normatifs adoptés par ces acteurs (B).

A. La faible prise en compte des préoccupations culturelles dans les actes constitutifs de plusieurs institutions onusiennes

En tant qu'institution spécialisée de l'ONU, l'Organisation internationale du travail (OIT) a pour but de promouvoir la justice sociale et les droits de la personne humaine et du travail internationalement reconnus. La mission de l'OIT s'articule autour de quatre grands objectifs stratégiques, à savoir la promotion et la mise en œuvre des principes et des droits fondamentaux au travail, l'augmentation des possibilités pour les hommes et les femmes d'obtenir un emploi et un revenu décent, l'extension du bénéfice et de l'efficacité de la

protection sociale pour tous, ainsi que le renforcement du tripartisme et du dialogue social[1250]. En ayant à l'esprit le lien étroit qui existe entre le respect de la diversité culturelle et le respect des droits du travail des artistes et autres professionnels de la culture, les textes fondamentaux de l'OIT accordent toutefois une place assez faible à la culture. Par exemple, la *Déclaration de Philadelphie* adoptée en 1944[1251] ne se réfère qu'à deux reprises à la notion de culture[1252]. Cet instrument déclaratoire reconnaît l'obligation solennelle pour l'OIT d'accompagner la mise en œuvre de programmes propres à réaliser : « i) un niveau adéquat d'alimentation, de logement et de moyens de récréation et de culture », parmi les différentes nations du monde[1253]. Selon les termes de cette norme déclaratoire, on peut constater que cette dernière se limite à établir un lien entre les objectifs de l'OIT et la culture, sans définir les différentes facettes des rapports qu'entretiennent ces deux notions.

Quant au domaine de la santé, il est considéré comme étant un « *bénéficiaire* » potentiel des différentes politiques menées dans d'autres secteurs tels que le transport, l'énergie ou encore la planification urbaine[1254]. Du fait du rapport existant entre la culture et la santé publique, la culture va déterminer la perception ainsi que le regard d'une société vis-à-vis d'une maladie. Elle va ainsi jouer un rôle déterminant dans le succès ou l'échec des différents programmes préventifs de la santé publique[1255]. Dans ce cas-ci, il s'avère nécessaire de s'intéresser à la

---

[1250] Voir : OIT, « Mission et objectifs de l'OIT », en ligne : <www.ilo.org/global/about-the-ilo/mission-and-objectives/lang--fr/index.htm> (consulté le 14 juin 2017).

[1251] La Conférence générale de l'OIT a adopté, lors de sa vingt-sixième session, le 10 mai 1944 à Philadelphie, la *Déclaration des buts et objectifs de l'OIT*, ainsi que des principes dont devrait s'inspirer la politique de ses États membres. La Déclaration de Philadelphie a été annexée à la Constitution de l'OIT, et elle constitue, à l'heure actuelle, la Charte des buts et objectifs de l'Organisation. Pour plus de détails concernant la création de l'OIT, voir : OIT, « Origines et histoire », en ligne : <www.ilo.org/global/about-the-ilo/history/lang--fr/index.htm> (consulté le 14 juin 2017). Voir aussi : *Déclaration des buts et objectifs de l'OIT,* adoptée lors de la 26e session de la Conférence générale de l'OIT, Philadelphie, 10 mai 1944, en ligne : <www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:62:0::NO::P62_LIST_ENTRIE_ID:2453907> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Déclaration de Philadelphie de 1944 »].

[1252] Ainsi, convaincue qu'une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale, la Conférence affirme que : « a) tous les êtres humains […] ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité ». Voir l'article II (a) de la Déclaration de Philadelphie de 1944.

[1253] Voir l'article III (i) de la Déclaration de Philadelphie de 1944.

[1254] Voir : « La place de la santé dans le programme de développement après 2015 », Document de réflexion de l'OMS, octobre 2012, p. 3, en ligne : <www.who.int/topics/millennium_development_goals/post2015/WHOdiscussionpaper_October2012_fr.pdf?ua=1> (consulté le 14 juin 2017).

[1255] Il est à noter que la culture influence la définition même de la santé ainsi que la notion des différentes maladies. Chaque société, en fonction de ses traditions, modes de vie et valeurs culturelles, qui elles-mêmes changent et évoluent, a ses propres dénominations des maladies, comme la dépression ou les crises cardiaques. Voir : Raymond MASSÉ, « Culture et santé publique », intervention lors du séminaire « La mise

place qu'occupe la composante culturelle du développement durable dans les normes fondamentales de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), une institution spécialisée de l'ONU en matière de santé mondiale. Plus précisément, l'*Acte constitutif de l'OMS*[1256] ne fait aucune référence explicite à la culture, ou encore à son rôle crucial dans la réalisation de l'objectif fondamental de cette institution onusienne, soit celui d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible[1257].

Un autre domaine possédant des liens intrinsèques avec la diversité culturelle est celui de la sécurité alimentaire. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) joue, à l'heure actuelle, un rôle fondamental dans le domaine de l'agriculture durable en favorisant la protection et l'utilisation durable des ressources naturelles, tout en répondant aux besoins croissants de la société, notamment en ce qui concerne les moyens d'existence décents[1258]. À la lecture de l'*Acte constitutif de la FAO*[1259], on constate que ce texte fondamental s'intéresse principalement à la préservation des ressources naturelles sans aucune mention de la culture, ou encore de l'importance des pratiques et connaissances culturelles dans l'adoption des méthodes améliorées de production, de transformation ou de distribution de production agricole. De même, ce texte reste muet quant à la reconnaissance de la relation d'interdépendance entre la protection de la diversité culturelle et la conservation des ressources naturelles, deux conditions indispensables pour une production agricole

---

en œuvre de l'article 13 de la Convention sur la diversité des expressions culturelles : Reconnaître, intégrer et opérationnaliser la dimension culturelle du développement durable », Québec, Québec, 7-9 octobre 2010.

[1256] La Constitution de l'OMS a été adoptée par la Conférence internationale de la Santé, qui s'est tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946, et a été signée par les représentants de 61 États, en ligne : <http://apps.who.int/gb/bd/PDF/bd47/FR/constitution-fr.pdf?ua=1> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Constitution de l'OMS »].

[1257] Voir l'article 1 du Chapitre I (But) de la Constitution de l'OMS. En revanche, le Chapitre II (Fonctions) de la Constitution de l'OMS précise que cette institution peut « favoriser, en coopérant au besoin avec d'autres institutions spécialisées, l'amélioration de la nutrition, du logement, de l'assainissement, des loisirs, des conditions économiques et de travail, ainsi que de tous autres facteurs de l'hygiène du milieu ».

[1258] Voir : FAO, *Normes environnementales et sociales*, en ligne : <www.fao.org/environmental-social-standards/fr/> (consulté le 14 juin 2017). Ainsi, les trois principaux objectifs poursuivis par la FAO sont les suivants : contribuer à éradiquer la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition; éliminer la pauvreté et favoriser le progrès social et économique pour tous ; ainsi que gérer et utiliser de manière durable les ressources naturelles, y compris la terre, l'eau, l'air, le climat et les ressources génétiques, au profit des générations présentes et futures. Voir le site officiel de la FAO, « À propos », en ligne : <www.fao.org/about/fr/> (consulté le 14 juin 2017).

[1259] Voir : *Acte constitutif de la FAO*, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans *Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unis pour l'alimentation et l'agriculture*, Vol. I, édition 2015, p. 3, article premier (Fonctions de l'Organisation), en ligne : <http://www.fao.org/3/a-mp046f.pdf>(consulté le 14 juin 2017).

durable. On peut donc en déduire qu'il n'y a aucune intégration des aspects culturels dans l'Acte constitutif de la FAO.

À la lumière de cette brève analyse des actes constitutifs de plusieurs institutions spécialisées de l'ONU, on remarque une très faible prise en compte, voire une absence de référence à des préoccupations culturelles. Ceci pourrait s'expliquer par le fait que dans les années 1945, lors de l'adoption de la majorité des actes constitutifs des institutions spécialisées de l'ONU, la communauté internationale n'était pas encore sensibilisée au rôle important joué par la culture dans le processus du développement durable. Cependant, on constate qu'au cours des dernières années, plusieurs textes normatifs ont été adoptés par certaines institutions spécialisées de l'ONU et commencent à prendre en considération les objectifs culturels.

B. L'intégration encore insuffisante des considérations culturelles dans les instruments normatifs relevant de plusieurs domaines du droit international

Depuis quelques années, contrairement aux actes constitutifs des différentes institutions onusiennes, l'adoption de plusieurs instruments juridiques relevant des domaines variés du droit international témoigne d'une intégration progressive, bien qu'encore insuffisante, des aspects culturels du développement durable.

À titre d'illustration, on peut mentionner quelques instruments juridiques adoptés par l'OMS dans lesquels le concept de médecine traditionnelle constitue l'un de thèmes d'action normative et qui reflète une prise en compte de divers éléments de la culture[1260].

Ainsi, la *Déclaration de Beijing*, adoptée par le Congrès de l'OMS sur la médecine traditionnelle en 2008, précise que « [l]a connaissance de la médecine, des traitements et des pratiques traditionnels devrait être respectée, préservée, promue et diffusée largement et en

[1260] La médecine traditionnelle, selon l'OMS, peut être définie comme étant « la somme des connaissances, compétences et pratiques qui reposent sur les théories, croyances et expériences propres à une culture et qui sont utilisées pour maintenir les êtres humains en bonne santé ainsi que pour prévenir, diagnostiquer, traiter et guérir des maladies physiques et mentales » ; Voir : OMS, « Médecine traditionnelle », en ligne : <www.who.int/topics/traditional_medicine/fr/> (consulté le 14 juin 2017). Plusieurs résolutions adoptées par l'Assemblée mondiale de la Santé invitent les États membres à inclure la médecine traditionnelle dans leurs systèmes de santé, en fonction des capacités, des priorités, des situations, et de la législation nationale, ainsi que compte tenu des preuves de leur innocuité, leur efficacité et leur qualité. Voir : Résolution de l'Assemblée mondiale de la santé, *Médecine traditionnelle*, 62e session, Doc. off. WHA62.13, 22 mai 2009, article 1 (4) ; Résolution de l'Assemblée mondiale de la santé, *Médecine traditionnelle*, 56e session, Doc. off. WHA56.31, 2003.

fonction de la situation de chaque pays ». Dans cet instrument déclaratoire, on remarque que ce sont surtout les savoir-faire, les connaissances et les pratiques traditionnelles liées à la médecine qui sont promus et protégés. De même, ce texte affirme que les gouvernements sont responsables à l'égard de la santé de la population et qu'ils devraient « élaborer des politiques, des réglementations et des normes nationales dans le cadre d'un système de santé national complet pour garantir l'usage approprié, sûr et efficace de la médecine traditionnelle »[1261].

Pour sa part, la *Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac* constitue le premier traité de l'OMS ayant pour objectif principal de « protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation du tabac […] en offrant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de lutte antitabac par les parties »[1262]. Entré en vigueur en 2005, ce traité contient plusieurs dispositions qui intègrent les préoccupations culturelles, surtout celles concernant le rôle des communautés autochtones dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes de lutte antitabac. De ce fait, les États Parties sont invités à élaborer des mesures plurisectorielles complètes ainsi que des actions coordonnées afin d'encourager les communautés autochtones à « participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de programmes de lutte antitabac qui soient socialement et culturellement adaptés à leurs besoins et à leur manière de voir »[1263]. Ici, on relève la présence du principe d'intégration et du principe de participation du public qui assurent la prise en compte des droits culturels des peuples autochtones dans l'évaluation et l'élaboration de programmes de lutte antitabac. Également, cette convention précise que la coopération internationale visant à établir et à mettre en œuvre des programmes de lutte antitabac efficaces devra tenir compte « [de] facteurs culturels locaux ainsi que de facteurs sociaux, économiques, politiques et

---

[1261] Voir : *Déclaration de Beijing*, adoptée par le Congrès de l'OMS sur la médecine traditionnelle, Beijing, Chine, 8 novembre 2008, les articles I et II, en ligne : <www.who.int/medicines/areas/traditional/TRM_BeijingDeclarationFR.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1262] Voir : Résolution de l'Assemblée mondiale de la Santé, *Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac*, adoptée le 21 mai 2003, 56e session, Doc. off. WHA56.1, article 3 (*Objectif*), en ligne : <http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/42812/1/9242591017.pdf> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac »].

[1263] Voir l'article 4 (*Principes directeurs*) (2) (c) de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

juridiques »[1264]. Ces différents instruments normatifs adoptés par l'OMS intègrent donc quelques éléments de la diversité culturelle et démontrent l'importance des connaissances traditionnelles et des savoir-faire des communautés autochtones dans l'élaboration des politiques et programmes nationaux dans le domaine de la santé[1265].

Par ailleurs, il a été mentionné à plusieurs reprises que l'ensemble du secteur des industries culturelles et du tourisme culturel contribue à une croissance économique importante et à la création d'emplois[1266]. Ainsi, en tenant compte du lien étroit qui existe entre les industries culturelles et la création d'emploi, il s'avère pertinent d'examiner, cette fois-ci, jusqu'à quel point l'action normative de l'OIT prend en considération le secteur culturel dans le cadre de l'*Agenda pour le travail décent*[1267]. En ayant pour objectif de satisfaire les principaux objectifs de l'*Agenda pour le travail décent*, afin de réaliser un développement mondial plus juste et durable, les mandants de l'OIT ont adopté plusieurs instruments déclaratoires. En 2008, l'OIT a adopté à l'unanimité la *Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*[1268]. Cet instrument déclaratoire représente la vision contemporaine

---

[1264] Voir : l'article 4 (*Principes directeurs*), (3) de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Également, cet instrument juridique demande à chaque État Partie d'élaborer, de mettre en œuvre, d'actualiser et d'examiner périodiquement des stratégies et des plans et programmes nationaux multisectoriels globaux de lutte antitabac, en conformité avec ses dispositions. Voir l'article 5 (Obligations générales) de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

[1265] Par contre, il est à noter que d'autres programmes et politiques de l'OMS ne prennent pas encore en considération les questions culturelles pertinentes. À titre d'illustration, on peut mentionner : Assemblée mondiale de la santé, *Projets de stratégies mondiales du secteur de la santé sur le VIH/sida, 2016-2021*, 69e session, 22 avril 2016, A69/31, en ligne : <http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA69/A69_31-fr.pdf?ua=1> (consulté le 14 juin 2017).

[1266] Voir la Partie III, Chapitre V, Section I de la présente thèse de doctorat. Aussi, voir : Lilian RICHIERI HANANIA, « Bringing cultural diversity to discussions on social and labor issues », dans L. RICHIERI HANANIA (dir.), *The effectiveness of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, préc., note 51, p. 121-135.

[1267] À l'heure actuelle, l'une des priorités de l'OIT est de favoriser la création d'emplois décents, en proposant un agenda pour le monde de travail, représenté par ses mandants tripartites, dans le but de mobiliser leurs ressources en vue de réduire, voire d'éradiquer la pauvreté. Ainsi, l'OIT a mis en place un *Agenda pour le travail décent*, qui se base sur l'application de quatre objectifs stratégiques, à savoir la création d'emplois, la garantie des droits au travail, l'extension de la protection sociale, ainsi que la promotion du dialogue social. Voir : OIT, « L'Agenda pour le travail décent », en ligne : <www.ilo.org/global/about-the-ilo/decent-work-agenda/lang--fr/index.htm> (consulté le 14 juin 2017). La notion de « travail décent » peut être définie comme étant la somme des aspirations les plus fondamentales de tout travailleur, à savoir la possibilité d'exercer un travail productif et convenablement rémunéré, comprenant des conditions de sécurité sur le lieu de travail et une protection sociale pour sa famille. De même, le travail décent permet à chacun d'exprimer librement ses préoccupations, de se syndiquer, ainsi que de prendre part aux décisions qui auront des impacts sur son existence.

[1268] Voir : OIT, *Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable*, adoptée par la Conférence internationale du Travail, 97e session, Genève, 10 juin 2008, en ligne :

de la mission de l'OIT à l'ère de la mondialisation et institutionnalise le concept de travail décent élaboré par l'OIT depuis 1999[1269]. D'ailleurs, l'un des objectifs stratégiques de l'OIT mis de l'avant par la Déclaration de 2008 demande aux États membres de prendre et de renforcer des mesures durables de protection sociale, relatives à la sécurité sociale et à la protection des travailleurs, et de les adapter aux circonstances nationales. Par exemple, il peut s'agir de mesures visant à assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une protection sociale ou encore à adapter son champ d'application et sa portée afin de répondre aux incertitudes et aux nouveaux besoins engendrés par la rapidité des changements techniques, sociétaux ou encore économiques[1270]. À la lecture de cette disposition, on conclut que cette dernière peut concerner directement les conditions de travail des artistes et des autres professionnels du secteur des médias et de la culture. En revanche, cet instrument déclaratoire ne fait aucune référence explicite au secteur de la culture, ou encore aux conditions de travail des artistes et des autres professionnels de ce secteur.

De même, il convient de mentionner la *Recommandation (n°202) sur les socles de protection sociale*[1271] adoptée par la Conférence générale de l'OIT en 2012. Celle-ci ne se réfère pas explicitement au domaine de la culture, mais elle rejoint l'esprit de la Déclaration de 2008, en précisant que : « [l]es stratégies d'extension de la sécurité sociale devraient s'appliquer aux personnes relevant tant de l'économie formelle que de l'économie informelle, soutenir la croissance de l'emploi formel et la réduction de l'informalité »[1272]. Ces objectifs pourraient être bénéfiques pour les artistes et les professionnels de la culture, notamment ceux provenant des pays en développement et qui représentent une part significative de l'économie

<www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---cabinet/documents/genericdocument/wcms_371205.pdf> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Déclaration de 2008 »].

[1269] Ce texte déclaratoire s'inspire de la Déclaration de Philadelphie de 1944. Voir : Préface de la Déclaration de 2008.

[1270] On peut également mentionner les mesures mettant en place des conditions de travail qui préservent la santé et la sécurité des travailleurs. Voir : Déclaration de 2008, Partie I. Portée et principes, A. (ii), p. 10.

[1271] Voir : *Recommandation (n. 202) sur les socles de protection sociale*, adoptée lors de la Conférence générale de l'OIT, 101e session, du Travail, Genève, 101e session, 14 juin 2012, en ligne : <www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:3065524> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Recommandation sur les socles de protection sociale »].

[1272] Voir : *Id.*, article 15.

informelle dans ce secteur[1273]. Rappelons que les préoccupations relatives aux conditions de travail et à la protection des artistes sont au cœur du travail normatif de l'UNESCO tel que le reflètent la *Recommandation relative à la condition de l'artiste* de 1980[1274] et la Convention de 2005[1275]. Le préambule de la Recommandation de 1980 affirme que chaque artiste, y compris des artistes autonomes, devront bénéficier de tous les droits et « avantages juridiques, sociaux et économiques afférents à la condition de travailleur, compte tenu des particularités qui peuvent s'attacher à sa condition d'artiste »[1276], ce qui est également reconnu par les instruments normatifs de l'OIT. Ainsi, la poursuite des mêmes intérêts relatifs à la condition de l'artiste devrait justifier une collaboration plus étroite entre l'UNESCO et l'OIT, de même que l'adoption d'une approche intégrée de la part des deux institutions lors de l'élaboration des normes internationales dans ce domaine poursuivant des objectifs de développement durable[1277].

Les développements ci-dessus nous ont permis de constater qu'à l'heure actuelle, il existe une faible intégration de la dimension culturelle du développement durable tant dans les actes constitutifs que dans les principales normes adoptées par plusieurs acteurs de la gouvernance

---

[1273] Voir : L. RICHIERI HANANIA, « Bringing cultural diversity to discussions on social and labor issues », dans L. RICHIERI HANANIA (dir.), *The effectiveness of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, préc., note 51, p. 121, à la page 130.

[1274] Voir : *Recommandation relative à la condition de l'artiste*, adoptée le 27 octobre 1980, dans *Actes de la Conférence générale. 21e session. Belgrade, 23 septembre-28 octobre 1980*, vol. 1 « Résolutions », Paris, UNESCO, 1980, p. 161 [ci-après « Recommandation de 1980 »]. Ainsi, on peut lire au sein du préambule de cet instrument non contraignant que les États Parties affirment « la nécessité d'améliorer les conditions de travail et de sécurité sociale, ainsi que les dispositions relatives à la fiscalité, qui sont faites à l'artiste, qu'il soit salarié ou non, compte tenu de la contribution qu'il apporte au développement culturel ». Voir : Recommandation de 1980, le préambule.

[1275] Plusieurs dispositions de la Convention de 2005 s'intéressent aux artistes et à leur contribution dans la création des expressions culturelles. Par exemple, l'article 6 invite les États Parties d'adopter un certain nombre de mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité culturelle sur son territoire, notamment les mesures « qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles ». Voir : l'article 6 (g) et (c) de la Convention de 2005. Aussi, l'article 7 (2) de la Convention de 2005 invite les États Parties à s'efforcer « de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur […], ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles ».

[1276] Voir le préambule de la Recommandation de 1980.

[1277] Plus précisément, l'expertise développée par l'OIT dans le secteur de la protection sociale pourrait être utile pour une mise en œuvre plus effective des dispositions de la Convention de 2005 et de la Recommandation de 1980. Également, le travail normatif de l'UNESCO relatif à la protection de l'artiste peut contribuer à une meilleure réalisation de l'Agenda du travail décent sur la scène internationale, mis en place par l'OIT. Voir : L. RICHIERI HANANIA, « Bringing cultural diversity to discussions on social and labor issues », dans L. RICHIERI HANANIA (dir.), *The effectiveness of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, préc., note 51, p. 121, à la page 131.

sociale. C'est également ce qui est observé dans les institutions onusiennes en matière de la santé, de travail et d'agriculture, et dont les champs d'activités et d'expertises entretiennent des liens étroits avec le secteur de la culture. Tel qu'on a pu le voir dans les analyses précédentes concernant les acteurs internationaux dans les domaines économique et environnemental, la dimension culturelle du développement durable, par le biais notamment de son principe d'intégration, exerce progressivement une influence sur le droit dérivé des institutions onusiennes à vocation sociale.

§2 : L'impact de la dimension culturelle du développement durable sur le travail normatif des différentes institutions onusiennes œuvrant dans le domaine social

Ces dernières années, on assiste à l'influence progressive de la dimension culturelle du développement durable à l'égard du travail normatif des institutions onusiennes ayant compétence dans le domaine social. L'élaboration de plusieurs normes de *soft law* visant à intégrer les différents aspects de la diversité culturelle illustre ce phénomène (A). D'autre part, certaines initiatives ou projets mis en place par ces acteurs démontrent qu'une coopération interinstitutionnelle permet d'atteindre une meilleure intégration des préoccupations culturelles dans les différents domaines du droit international, ce qui contribue à une plus grande protection de la diversité culturelle à l'échelle mondiale (B).

A. *L'élaboration de plusieurs normes de* soft law *soucieuses de la prise en compte de la dimension culturelle de développement durable*

La plupart des institutions spécialisées de l'ONU souhaitent poursuivre les objectifs de développement durable définis dans le nouveau programme de développement post-2015 par le biais de leur travail normatif. Ainsi, plusieurs d'entre elles ont mis en place de nouvelles politiques, stratégies, plans d'action ou encore des principes directeurs s'inscrivant dans une perspective de durabilité et dans une approche intégrée des différentes dimensions du développement durable, y compris la dimension culturelle. L'analyse du droit dérivé de plusieurs institutions onusiennes œuvrant dans le secteur social démontre que les différents aspects de la culture sont de plus en plus intégrés et pris en compte dans la recherche et l'élaboration de solutions durables. Par exemple, une telle situation peut être observée dans le cadre de l'action normative de la FAO qui octroie une place importante au patrimoine

culturel des peuples autochtones (1). Aussi, l'un des objectifs fondamentaux poursuivis par l'OMT, à travers l'ensemble de ses actions, est de maximiser les effets économiques, sociaux et culturels positifs du tourisme, tout en réduisant autant que possible son impact négatif sur la société et l'environnement[1278]. Plusieurs publications clés et instruments de *soft law* adoptés par l'OMT visent le développement d'un tourisme durable et se réfèrent explicitement à des considérations d'ordre culturel, contribuant ainsi à la protection de la diversité culturelle (2).

1. La place importante octroyée au patrimoine culturel des peuples autochtones dans l'action normative de la FAO

En 2015, la FAO a mis à jour ses *Directives en matière de gestion environnementale et sociale*[1279] afin de faciliter la mise en œuvre des normes environnementales et sociales. Plusieurs projets de la FAO ont été élaborés au sein de ce cadre afin de gérer les risques environnementaux et sociaux et produire des résultats souhaités pour chaque projet tout en diminuant les répercussions négatives possibles sur l'environnement et la société. Au total, il existe neuf directives environnementales et sociales, dont la dernière concerne les peuples autochtones et le patrimoine culturel[1280]. L'un des principaux objectifs de la dernière directive est d'assurer que les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soient respectées dans l'ensemble des projets et programmes de la FAO[1281]. Cette directive vise également à « *[r]ecognize, respect and preserve the rights, lands, natural resources, territories, […] traditions, governance systems of Indigenous*

[1278] Voir : AGNU, *Application du Code mondial d'éthique du tourisme*, Note du Secrétaire général, Rapport de l'Organisation mondiale du tourisme sur l'application du Code mondial d'éthique du tourisme, 65e session, 10 août 2010, A/65/275*, p. 3 [ci-après « Code mondial d'éthique du tourisme »].

[1279] Les *Directives en matière de gestion environnementale et sociale (ESM)* constituent « *an important building block for FAO's approach to achieve sustainable development and provide guidelines for FAO headquarters and decentralized offices for the management of environmental and social (E&S) risks in its strategies, policies and field projects* ». Voir: Food and Agriculture Organization of the United Nations, *Environmental and Social Management Guidelines*, FAO, Rome, 2015, p. 6, en ligne: <www.fao.org/3/a-i4413e.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1280] Voir : FAO, *Normes environnementales et sociales*, en ligne : <www.fao.org/environmental-social-standards/fr/> (consulté le 14 juin 2017).

[1281] Food and Agriculture Organization of the United Nations, *Environmental and Social Management Guidelines*, préc., note 1279, p. 53. Aussi, la norme *Environmental and Social Standard 9 (ESS 9), ESS 9 Indigenous Peoples and Cultural Heritage* « *recognizes indigenous peoples' traditions and knowledge present opportunities for many of the challenges that humankind will face in the coming decades. This is of particular significance in relation to indigenous food systems in the face of increasing food demand and traditional knowledge with respect to adapting to climate change vulnerabilities and impacts* ».

Peoples [as well as] [p]rotect cultural heritage and avoid its alteration, damage or removal »[1282]. Elle devra être appliquée à l'ensemble des projets de la FAO qui concernent ou qui peuvent affecter les droits, les territoires, les ressources naturelles, les connaissances, les systèmes de gouvernance et la culture ainsi que le patrimoine culturel matériel et immatériel des peuples autochtones[1283]. Afin que l'ensemble de ces programmes et projets soit mis en œuvre conformément aux obligations environnementales et sociales de l'Organisation, la FAO a créé un mécanisme efficace et rapide, à savoir le Bureau de l'inspecteur général, qui est chargé de répondre aux préoccupations des bénéficiaires de ces programmes dans le cas de non-respect des obligations prescrites[1284].

De plus, ces normes respectueuses des différents éléments de la culture des peuples autochtones définissent un cadre pour tous les programmes et projets de la FAO. De ce point de vue, l'activité normative de la FAO s'inscrit dans une nouvelle conception de la notion de développement durable, composée des dimensions environnementale, économique, sociale et culturelle.

Il faut également mentionner qu'un nombre important de politiques, projets ou programmes élaborés par la FAO ont trait aux peuples autochtones et visent leur protection par le biais de la sauvegarde de la diversité biologique et culturelle, ainsi que par les fondements de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance. Cette institution spécialisée considère les peuples autochtones et tribaux, avec la richesse de leurs connaissances ancestrales et traditionnelles, comme des acteurs et partenaires essentiels du développement durable, et dans la lutte contre la faim[1285]. Adoptée en 2011, la *Politique de la FAO concernant les*

[1282] Voir : *Id.*, p. 53-54.

[1283] Voir : *Id.*, p.54. Il est intéressant de constater que la neuvième directive met en place neuf critères que tous les projets et programmes de la FAO pouvant avoir un impact sur les peuples autochtones doivent respecter. Ainsi, le critère relatif au patrimoine culturel précise que la FAO reconnaît l'importance du patrimoine culturel, vise à assurer sa protection et s'engage à éviter tous projets pouvant avoir un impact négatif ou pouvant limiter l'accès à la culture ou au patrimoine culturel matériel et immatériel. Voir : *Id.*, « H. Cultural Heritage », par. 15 et par. 16, p. 57. Dans le cas des projets qui ont un impact négatif sur les différents éléments de la diversité culturelle, le critère relatif au patrimoine culturel précise que « *qualified and experienced external independent experts will assess the project potential impacts on cultural heritage and propose project alternatives and/or a mitigation plan which would be incorporated into the project document* ». Voir : *Id.*, « H. Cultural Heritage », par. 21, p. 58.

[1284] Voir pour plus de détails : FAO, « Bureau de l'inspecteur général », en ligne : <www.fao.org/aud/fr/> (consulté le 14 juin 2017).

[1285] Voir : FAO, « Peuples autochtones », en ligne : <www.fao.org/indigenous-peoples/fr/> (consulté le 14 juin 2017).

peuples autochtones et tribaux[1286] afin de garantir que la FAO fasse tous les efforts nécessaires pour respecter, promouvoir et intégrer les questions relatives aux peuples autochtones dans les domaines pertinents de ses travaux en constitue un exemple. Cette politique met en place certains « principes fondamentaux », qui devraient guider et se trouver au cœur des activités de la FAO ainsi que des autres agences onusiennes. À titre d'illustration, parmi les huit principes énoncés, on peut mentionner ceux relatifs au développement avec l'identité, aux droits sur le territoire et les ressources naturelles, aux droits culturels, ainsi qu'aux droits collectifs[1287]. Conformément au principe de consentement préalable, libre et éclairé, tous les États, ainsi que les organisations internationales de tous les secteurs et à tous les niveaux doivent obtenir de la part des peuples autochtones une autorisation avant l'adoption et la mise en œuvre de projets, programmes, ou mesures de nature administrative ou législative pouvant les affecter[1288]. En plus de ces principes fondamentaux, la politique de la FAO définit une série de domaines thématiques[1289] qui offrent des possibilités de coopération entre la FAO et les peuples autochtones. Ces domaines sont interdépendants et devraient être abordés d'une manière holistique et multidisciplinaire. Par exemple, il convient de mentionner le domaine thématique concernant la diversité culturelle et biologique, selon lequel le lien inséparable entre ces deux notions doit être respecté,

---

[1286] FAO, *Politique de la FAO concernant les peuples autochtones et tribaux*, Rome, 2011, 44 pages, en ligne : <www.fao.org/docrep/013/i1857f/i1857f.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Cette politique a été mise en place à travers un processus consultatif, sous la conduite générale du groupe de travail interdépartemental de la FAO sur les questions autochtones, composé de membres des différents bureaux décentralisés de l'organisation.

[1287] Voir : *Id.* FAO, p. 5-6.

[1288] Aussi, ce principe demande à ce que les peuples autochtones soient « *included in consultative processes, that the time requirements for these processes be respected and that information on the likely impact of activities be disclosed in advance* ». Voir : *Id.* FAO, p. 5. Afin de faciliter une collaboration régulière entre la FAO et les peuples autochtones, ainsi qu'une mise en œuvre conjointe de la Politique de la FAO relative aux peuples autochtones et tribaux, notons la création en 2015 d'un caucus des peuples autochtones. Ce caucus est composé d'un représentant provenant des différentes communautés autochtones se trouvant sur les sept régions socioculturelles. Il s'agit de l'Afrique, l'Asie, l'Amérique centrale et l'Amérique du sud, les Caraïbes, l'Arctique, l'Europe centrale et de l'est, la Russie, l'Asie centrale et Transcaucasia, l'Amérique du Nord et le Pacifique. Voir : FAO, « FAO et les peuples autochtones », préc., note 1285.

[1289] La Politique de la FAO concernant les peuples autochtones et tribaux, définit les domaines thématiques suivants : ressources naturelles, environnement et ressources génétiques ; changement climatique et bioénergies ; terres et territoires ; sécurité alimentaire, nutrition et droit à l'alimentation ; communications et systèmes de connaissances ; diversité culturelle et biologique ; débouchés économiques pour des moyens d'existence durables. Voir : FAO, *Politique de la FAO concernant les peuples autochtones et tribaux*, préc., note 1286, Annex III Priority areas of work, p. 32-34.

encouragé et promu, ainsi que les droits des peuples autochtones sur leurs savoirs et pratiques traditionnels qui doivent être reconnus et protégés[1290].

Tel que constaté précédemment, afin d'éradiquer la pauvreté et la faim sur les plans mondial et national, au cours des dernières années la FAO avait élaboré plusieurs normes de *soft law* relatives à la protection des cultures et des pratiques traditionnelles des peuples autochtones[1291]. Bien que dépourvues de toute force juridique contraignante, ces normes permettent de guider et d'orienter tant les États que les organisations internationales dans la prise en compte des traditions et des pratiques des peuples autochtones lors de l'adoption de politiques ou mesures relatives à la sécurité alimentaire pouvant les affecter. De ce fait, l'adoption des différentes mesures relatives à la sécurité alimentaire aux niveaux national et international permettra de contribuer à la préservation des cultures des peuples autochtones, tout en les incluant dans la recherche de solutions durables pour lutter contre la pauvreté.

2. Le tourisme durable, un moyen de protection de la diversité culturelle sur la scène internationale

Conformément au principe de l'unité d'action de l'ONU, l'OMT inscrit le tourisme à l'ordre du jour mondial comme étant un secteur qui contribue à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment ceux relatifs à la réduction de la pauvreté et

---

[1290] Voir: FAO, *Id.*, p. 34.

[1291] Mentionnons que la FAO a adopté d'autres normes de *soft law* dans le contexte de la sécurité alimentaire qui visent à préserver les connaissances et les pratiques traditionnelles des communautés locales et des minorités nationales. Par exemple, on peut citer l'adoption en 2015 des *Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté*, rédigées comme complément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable de 1995. Voir : FAO, *Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté*, FAO, Rome, 2015, 39 pages, en ligne : <www.fao.org/3/a-i4356f.pdf> (consulté le 14 juin 2017). Ces directives ne sont pas juridiquement contraignantes, elles sont d'une application volontaire et d'une portée mondiale. Elles octroient une place particulière aux besoins des pays en développement et visent surtout à appuyer une pêche responsable et un développement socioéconomique durable au profit des générations présentes et futures. Parmi plusieurs principes directeurs mis en place, le deuxième concerne le respect des cultures. Ce sont tous les Membres et non Membres de la FAO, ainsi que les autres acteurs internationaux et nationaux concernés par les directives, qui sont tenus de « reconnaître et respecter les formes d'organisation, les connaissances et pratiques traditionnelles et locales qui existent dans les communautés d'artisans pêcheurs, notamment chez les peuples autochtones et les minorités ethniques en encourageant la direction par les femmes ». Voir : Committee on World Food Security (CFS), *Principles for Responsible Investment in Agriculture and Food Systems*, 2014, p. ix, en ligne : <www.fao.org/3/a-au866e.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

au développement durable[1292]. À travers l'ensemble de ses actions, l'objectif fondamental poursuivi par l'OMT est de maximiser les effets économiques, sociaux et culturels positifs du tourisme tout en réduisant autant que possible son impact négatif sur la société et l'environnement[1293]. Plusieurs publications clés et instruments normatifs de *soft law* visant le développement d'un tourisme durable ont été adoptés par l'OMT et se réfèrent explicitement aux considérations d'ordre culturel, contribuant ainsi à la protection de la diversité culturelle.

Par exemple, le *Code mondial d'éthique du tourisme*[1294] constitue un cadre de référence fondamental pour un tourisme durable et responsable à l'échelle planétaire. Ce code est destiné principalement aux autorités publiques, aux professionnels du secteur des voyages, ainsi qu'aux communautés locales et aux touristes, et vise à contribuer à la maximisation des effets bénéfiques du tourisme, tout en limitant au minimum l'incidence potentiellement négative sur l'environnement, le patrimoine culturel et les sociétés partout dans le monde[1295]. Ce code met en place dix principes qui couvrent largement les composantes économiques, sociales, culturelles et environnementales des voyages et du tourisme[1296]. Plus précisément, on constate la prise en compte de la composante culturelle du tourisme dans le préambule du Code mondial d'éthique du tourisme qui se réfère explicitement à la Convention de 1972[1297] et prévoit un article entier consacré aux liens mutuels qui existent entre le tourisme et le patrimoine culturel de l'humanité[1298]. Ainsi, on peut lire : « les politiques et activités

---

[1292] Voir : AGNU, *Application du Code mondial d'éthique du tourisme*, Note du Secrétaire général, Rapport de l'Organisation mondiale du tourisme sur l'application du Code mondial d'éthique du tourisme, 65e session, 10 août 2010, A/65/275*, p. 3.

[1293] Voir : *Id.*

[1294] Le Code mondial d'éthique du tourisme était adopté par l'Assemblée générale de l'OMT le 1er octobre 1999. Voir : AGNU, *Resolution, Approval of the Global Code of Ethics for Tourism, Agenda item 16*, Santiago, Chile, 27 septembre-1 octobre 1999, A/RES/406 (XIII). Le Code mondial d'éthique du tourisme n'est pas un instrument juridiquement contraignant, mais il met en place un Comité mondial d'éthique du tourisme, un organisme tiers impartial pouvant être saisi par les parties prenantes de questions liées à l'application et à l'interprétation du Code. Voir : *Id.*, p. 4.

[1295] *Id.*, p. 2.

[1296] Voir : Code mondial d'éthique du tourisme.

[1297] Voir l'alinéa 13 du préambule du Code mondial d'éthique du tourisme.

[1298] Voir l'article 4 du Code mondial d'éthique du tourisme, intitulé « Le tourisme, utilisateur du patrimoine culturel de l'humanité et élément contribuant à son enrichissement ».

touristiques sont menées dans le respect du patrimoine artistique, archéologique et culturel, qu'elles doivent protéger et transmettre aux générations futures »[1299].

Cette disposition traduit la présence de deux principes fondamentaux du développement durable, à savoir le principe d'équité intergénérationnelle et le principe de conservation et d'utilisation durable des ressources culturelles[1300]. Ces deux principes, parmi plusieurs autres intégrés au sein de ce même Code[1301], permettent de protéger et de prendre en compte les différents aspects de la diversité culturelle dans l'élaboration des différentes politiques ou stratégies tant par les autorités publiques que par les professionnels du secteur du tourisme et du voyage. On y réfère notamment au savoir, au patrimoine matériel dont les sites culturels et les musées, au patrimoine immatériel dont les traditions, les pratiques culturelles et usages des différentes communautés locales et peuples autochtones, ainsi qu'au dialogue interculturel[1302].

De plus, l'utilisation responsable du patrimoine culturel immatériel à des fins touristiques permet de créer des emplois, de diminuer la pauvreté et de nourrir un sentiment d'appartenance et de fierté au sein des communautés. Le tourisme permet donc de préserver et de valoriser les différentes ressources culturelles, et les revenus qu'il engendre peuvent être réinjectés dans des initiatives visant à préserver ce patrimoine sur le long terme[1303].

[1299] Voir l'article 4 (2) du Code mondial d'éthique du tourisme. Aussi, le même article prévoit que l'activité touristique « doit être conçue de manière à permettre la survie et l'épanouissement des productions culturelles et artisanales traditionnelles ainsi que du folklore, et non à provoquer leur standardisation et leur appauvrissement ». Voir l'article 4 (4) du Code mondial d'éthique du tourisme.

[1300] Ces deux principes ont fait l'objet d'une étude dans la Partie III, Chapitre V de la présente thèse.

[1301] À la lecture du Code mondial d'éthique du tourisme, on constate la présence de plusieurs principes fondateurs du développement durable permettant de prendre en compte la dimension culturelle dans l'élaboration des politiques, stratégies ou programmes relatifs à l'industrie touristique. Par exemple, l'article 1 (2) consacre le principe d'intégration, en précisant que « [l]es activités touristiques doivent être conduites en harmonie avec les spécificités et traditions des régions et pays d'accueil, et dans l'observation de leurs lois, us et coutumes ». Aussi, l'article 4 (2) du Code mondial d'éthique du tourisme, met en place le principe de précaution, en affirmant qu'« un soin particulier est accordé à la préservation et à la mise en valeur des monuments, sanctuaires et musées, de même que des sites historiques ou archéologiques, qui doivent être largement ouverts à la fréquentation touristique ».

[1302] Le préambule du Code mondial d'éthique du tourisme précise dans son 2e alinéa que les États membres de l'OMT sont « [p]rofondément convaincus que, par les contacts directs, spontanés et non médiatisés qu'il permet entre des hommes et des femmes relevant de cultures et de modes de vie différents, le tourisme représente une force vive au service de la paix ainsi qu'un facteur d'amitié et de compréhension entre les peuples du monde ».

[1303] Voir: « Le patrimoine culturel immatériel et le tourisme », dans la partie relative à l'« Éthique et responsabilité sociale », du site de l'OMT, en ligne : <http://ethics.unwto.org/fr/content/tourisme-et-patrimoine-culturel-immateriel> (consulté le 14 juin 2017).

D'ailleurs, en vue d'assurer la préservation et la survie du patrimoine culturel immatériel à l'heure où la mondialisation s'accélère, l'OMT a organisé plusieurs conférences internationales ayant pour objectif de guider les différents acteurs publics et privés dans le secteur du tourisme, à prendre en considération les aspirations et les valeurs culturelles de toutes les Parties pouvant contribuer à la préservation de ce patrimoine particulier. À titre d'illustration, on peut mentionner la conférence internationale portant sur les « Valeurs universelles et la diversité culturelle au 21e siècle : Comment le tourisme peut-il faire la différence ? »[1304], qui a eu lieu à Yerevan, en Arménie, en octobre 2012. Lors de cet événement, les participants ont souligné le rôle du tourisme durable et responsable comme moteur de tolérance et du dialogue interculturel, permettant ainsi la sauvegarde des valeurs culturelles, et la préservation de la diversité culturelle[1305].

Il est à noter que l'année 2017 a été proclamée par les Nations unies comme l'« Année internationale du tourisme durable pour le développement »[1306]. Ainsi, dans le contexte du Programme 2030 et des objectifs d'un développement durable à vocation universelle, l'année 2017 aura pour objectif d'encourager le passage à des politiques, des pratiques commerciales

---

[1304] Voir : International Conference on « Universal Values and Cultural Diversity in the 21st Century : How can tourism make a differemce? » organisé conjointement par le Ministère de l'économie de la République d'Arménie et l'OMT, Yerevan, Armenia, 18 octobre-19 octobre 2012, en ligne : <http://europe.unwto.org/event/international-conference-universal-values-and-cultural-diversity-21st-century-how-can-tourism> (consulté le 14 juin 2017).

[1305] Lors de cette conférence, les participants ont adopté à l'unanimité la *Déclaration de Yerevan*, qui met l'accent sur l'importance du rôle d'un tourisme éthique dans l'encouragement d'un dialogue interculturel. Voir : *The Yerevan Declaration*, adopted during the International Conference on « Universal Values and Cultural Diversity in the 21st Century : How can tourism make a difference? », 19 October 2012. Également, cet instrument déclaratoire fait une référence explicite dans son préambule aux instruments fondamentaux de l'UNESCO dans le domaine de la culture, à savoir la Convention de 1972, la Déclaration de 2001, la Convention de 2003 et la Convention de 2005. On peut aussi mentionner la tenue d'un autre événement relatif au patrimoine culturel immatériel et le tourisme, en Allemagne en 2013, ayant pour but d'explorer les différentes façons d'intégrer le patrimoine vivant dans le développement du tourisme. Voir : International Conference, « Tourism and Intangible Cultural Heritage : A Winning Partnership », Berlin, Germany, 8 mars 2013. Pour plus d'informations sur cet événement, voir le site internet : « Intangible Cultural Heritage » : <http://ethics.unwto.org/category/related/ethics-social-responsibility-programme/intangible-cultural-heritage> (consulté le 14 juin 2017). Lors de cet événement, il y a eu le lancement officiel de la première étude de l'OMT portant sur le tourisme et le patrimoine culturel immatériel qui explore les principaux défis, risques ou possibilités pour le développement du tourisme lié à ce patrimoine vivant. Voir : « Tourism and Intangible Cultural Heritage », UNWTO Study on Tourism and Intangible Cultural Heritage, 2012, en ligne: <www.e-unwto.org/doi/book/10.18111/9789284414796> (consulté le 14 juin 2017).

[1306] Voir : AGNU, *Année internationale du tourisme durable pour le développement (2017)*, Rés. n. 70/193, 70e session, 22 décembre 2015, A/RES/70/193, en ligne : <www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/193> (consulté le 14 juin 2017).

et un comportement du consommateur allant dans le sens d'un tourisme durable. Cette année mettra de l'avant le rôle du tourisme dans les cinq grands domaines, dont le quatrième se réfère plus spécifiquement aux valeurs culturelles, à la diversité et au patrimoine[1307].

Ce bref aperçu illustre la manière dont l'OMT intègre les différents aspects de la diversité culturelle dans ses activités normatives visant à promouvoir un tourisme plus durable. De ce fait, la reconnaissance de la dimension culturelle du développement durable en droit international, a certainement eu, et continue d'avoir un impact considérable sur le travail normatif de cette institution spécialisée.

B. La coopération interinstitutionnelle : vers une meilleure intégration des préoccupations culturelles dans d'autres domaines du droit international

La poursuite des objectifs du développement durable, ainsi que la prise en compte de ses différentes dimensions nécessitent de la part des gouvernements nationaux, des organisations internationales et d'autres acteurs internationaux, l'adoption d'une approche intégrée, concertée et globale entre ces derniers dans la recherche de réponses adéquates à une situation donnée. Plus précisément, la prise en compte des différentes dimensions d'un développement durable de la part des acteurs internationaux et nationaux ne peut pas être réalisée sans une coopération interinstitutionnelle et un dialogue entre ces derniers. L'examen de certains programmes ou initiatives, résultats d'une coopération et d'un dialogue entre plusieurs organisations internationales concernées révèle une meilleure intégration des différents aspects du développement durable, notamment en ce qui concerne les aspects culturels. Plusieurs exemples permettent d'illustrer ces propos[1308], dont celui de l'adoption d'une

[1307] Les autres domaines concernent la croissance économique inclusive et durable, l'inclusion sociale, l'emploi et la réduction de la pauvreté, l'utilisation rationnelle des ressources, la protection de l'environnement et les changements climatiques, ainsi que la compréhension mutuelle, la paix et la sécurité. Voir le site officiel de l'OMT, *2017* « Année Internationale du Tourisme Durable pour le Développement », en ligne : <www2.unwto.org/fr/www2.unwto.org/fr/tourism4development2017> (consulté le 14 juin 2017).

[1308] Il convient de mentionner la tenue de la Conférence mondiale de l'OMT et de l'UNESCO sur le tourisme et la culture, ayant eu lieu à Siem Reap, au Cambodge, en février 2015, qui a réuni, pour la première fois, les ministres du tourisme et les ministres de la culture afin d'identifier les opportunités et les défis pour un partenariat plus important entre le tourisme et la culture. Les participants de cet événement ont adopté la *Déclaration de Siem Reap, Tourisme et culture – Construire un nouveau partenariat*, dans laquelle ils ont affirmé que « l'édification de nouveaux modèles de partenariat pour favoriser la collaboration entre les secteurs du tourisme et de la culture s'inscrit dans le consensus international qui se fait jour à propos des liens fondamentaux entre culture et patrimoine, et mérite d'être examinée avec attention dans le cadre du

approche intégrée entre l'OIT et l'UNESCO afin de trouver des réponses adéquates aux problèmes qui se posent au niveau des relations d'emploi dans le secteur des médias et de la culture (1). De même, un autre exemple parlant concerne le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (2).

1. L'intégration du secteur des médias, de la culture et des arts graphiques dans les travaux menés par l'OIT relatifs à la notion du travail décent

L'OIT mène un nombre important de travaux dans le secteur des médias, de la culture et des arts graphiques. Ces travaux concernent principalement les effets sur l'emploi de l'évolution des technologies et du marché dans l'industrie des médias et du spectacle, ainsi que leur impact sur l'avenir de la presse, du service public de radiodiffusion, de la musique et de l'industrie cinématographique. De même, l'OIT s'intéresse aux relations du travail et à leur impact sur le travail décent dans ce secteur[1309].

En effet, un certain nombre de problèmes se posent au niveau des relations d'emploi dans le secteur des médias et de la culture[1310], ce qui demande une concertation et une approche

---

programme de développement durable pour l'après-2015 ». De même, cet instrument déclaratoire précise, entre autres, que les participants souhaitent promouvoir un resserrement des liens entre le tourisme, les cultures vivantes et les industries créatives en « encourageant les occasions de faire du tourisme culturel un vecteur d'opportunités d'affaires et de développement socio-économique pour les industries créatives et le secteur culturel ». Voir : *Déclaration de Siem Reap Tourisme et culture – Construire un nouveau partenariat*, adoptée lors de la Conférence mondiale sur le tourisme et la culture – construire un nouveau partenariat, Siem Reap (Cambodge), 4 et 5 février 2015, article 5.1 ; Voir aussi le site officiel de l'OMT, « OMT/UNESCO Conférence mondiale sur le tourisme et la culture : construire un nouveau partenariat », en ligne : <http://tourismandculture.cvent.com/events/world-conference-on-tourism-and-culture/event-summary-31e858760d0a4a5287d626b2b638cc8e.aspx> (consulté le 14 juin 2017). À la suite de la Conférence mondiale de 2015, le Ministre du Tourisme de la République de la Bulgarie, conjointement avec l'OMT ont organisé le Congrès international sur les civilisations mondiales et le tourisme créatif, qui s'est tenu en Bulgarie, en décembre 2016. Le principal objectif de cet événement était de discuter de la manière dont la coopération et les partenariats entre le tourisme et les industries créatives peuvent jouer un rôle important dans la sauvegarde et la promotion du patrimoine matériel et immatériel, ainsi que dans la création des avantages socio-économiques pour toutes les parties prenantes. Voir le site officiel de l'OMT, « International Congress on World Civilizations and Creative Tourism », en ligne : <http://europe.unwto.org/fr/node/45334> (consulté le 10 novembre 2016).

[1309] Voir : OIT, « Médias; culture; images », en ligne : <www.ilo.org/global/industries-and-sectors/media-culture-graphical/lang--fr/index.htm> (consulté le 14 juin 2017).

[1310] À l'heure actuelle, les créateurs se voient refuser des droits fondamentaux du travail, et n'ont aucun pouvoir de négociation dans de nombreux pays. Également, dans un contexte de mondialisation et d'émergence de nouvelles technologies, les travailleurs des secteurs culturels et créatifs ne sont pas payés équitablement et ont des difficultés à subvenir à leurs besoins. Voir : OIT, Département des politiques sectorielles, Rapport final de la discussion, Forum de dialogue mondial sur les relations d'emploi dans le secteur des médias et de la culture, Genève, 2014, Doc. off. GDFMCS/2014/10, 33 pages, à la page 5, en ligne

intégrée entre l'OIT et l'UNESCO afin de trouver des réponses adéquates à une telle situation. Le premier pas vers une telle coopération interinstitutionnelle a été la tenue du *Forum de dialogue mondial sur les relations d'emploi dans le secteur des médias et de la culture*[1311], à Genève, du 14 au 15 mai 2014. L'objectif principal de ce Forum consistait à ce que les participants tripartites examinent ensemble les relations d'emploi dans le secteur des médias et de la culture, en vue d'adopter des points de consensus visant à faciliter l'élaboration d'un programme futur et à indiquer la politique à respecter dans ce domaine, aux niveaux international, régional et national[1312]. De même, les participants du forum ont débattu sur la manière dont le dialogue social entre les parties prenantes de ce secteur pouvait contribuer à améliorer la protection sociale pour les travailleurs des médias et de la culture[1313].

Lors de cet événement, il a été souligné que les gouvernements devraient adopter une démarche globale et intégrée pour protéger les droits des travailleurs et garantir leur accès à la négociation collective. Également, il s'est agi de reconnaître le rôle crucial des travailleurs créatifs dans la promotion des valeurs démocratiques et de la diversité culturelle au sein des

---

<www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/meetingdocument/wcms_309860.pdf> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Rapport final de la discussion, Forum de dialogue mondial sur les relations d'emploi dans le secteur des médias et de la culture »]. Selon le premier panorama mondial des industries culturelles et créatives, la culture a un poids économique non négligeable « mais il faut rémunérer plus équitablement les créateurs, aujourd'hui lésés au profit des plateformes internet ». Voir : Amélie BAUBEAU, « Culture : mieux rémunérer les créateurs profiterait à toute l'économie », *Le Point Culture*, 3 décembre 2015, en ligne : <www.lepoint.fr/culture/la-culture-genere-plus-de-revenus-que-les-telecommunications-dans-le-monde-03-12-2015-1986815_3.php> (consulté le 14 juin 2017) ; Les trois recommandations ont été mises en place par le Premier panorama mondial de l'économie de la culture et de la création, dont « Promouvoir les droits d'auteur », « Améliorer la monétisation en ligne », et « Cultiver le *talent* ». Voir : la Confédération internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs (CISAC), *La culture dans le monde; Premier panorama mondial de l'économie de la culture et de la création*, décembre 2015, en ligne : <www.worldcreative.org/wp-content/uploads/2015/12/EYCulturalTimes2015_Download.pdf> (consulté le 14 juin 2017).

[1311] Voir : Rapport final de la discussion, Forum de dialogue mondial sur les relations d'emploi dans le secteur des médias et de la culture, *Id.*

[1312] Voir : *Id.*, p. 1. Lors du Forum, il y a eu quatre points de discussion entre les participants tripartites. Le premier point concernait « [l]es défis auxquels sont confrontés les gouvernements et les partenaires sociaux en ce qui concerne les relations d'emploi dans le secteur des médias et de la culture »; le deuxième point s'intéressait à « [c]omment le dialogue social peut contribuer à relever ces défis quant aux relations d'emploi et à offrir une meilleure protection sociale aux travailleurs des médias et de la culture ». Par la suite, « [l]es mesures susceptibles d'améliorer les perspectives commerciales et les perspectives de l'emploi dans le secteur des médias et de la culture » faisaient l'objet du troisième point pour la discussion et enfin, le quatrième et dernier point consistait à proposer « [l]es recommandations en vue des activités futures de l'OIT et de ses membres en ce qui concerne les relations d'emploi dans les médias et la culture ». Voir : *Id.*, p. v.

[1313] Voir : *Id.*, p. 1.

sociétés[1314]. Plusieurs points de consensus ont été trouvés parmi les participants au terme de ce Forum, dont le constat que les médias et la culture représentent un secteur de croissance qui crée des emplois et qui offre un fort potentiel de débouchés, y compris pour les travailleurs qualifiés[1315]. Il a été admis qu'il s'agit d'un secteur important pour « promouvoir la communication, la participation civique, la diversité culturelle, l'innovation et la créativité au sein de la société », et qu'il exerce un impact positif sur les autres secteurs comme le tourisme et le commerce[1316]. À la lumière de ces nombreux débats, plusieurs recommandations ont été élaborées en vue des activités futures de l'OIT et de ses Membres[1317].

À côté de ces initiatives, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida constitue un bon exemple d'une coopération et d'un dialogue entre plusieurs institutions internationales visant une meilleure intégration des différents aspects du développement durable, notamment des aspects culturels.

2. La prise en compte des aspects culturels dans le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida

Le *Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida* (ONUSIDA)[1318] reconnaît le rôle central de la culture dans les sociétés et souhaite maximiser la contribution des personnalités culturelles dans ses diverses actions. Celles-ci visent à atteindre les objectifs de santé publique en privilégiant les approches fondées sur les faits, à faire respecter la dignité et les

---

[1314] Voir : *Id.*, p. 3.

[1315] Voir : *Id.*, partie relative aux « Points de consensus ; Défis auxquels sont confrontés les gouvernements et les partenaires sociaux en ce qui concerne les relations d'emploi dans le secteur des médias et de la culture », par. 1, p. 29.

[1316] Les participants ont souligné que les principes et droits fondamentaux au travail s'appliquent à tous les travailleurs du secteur des médias et de la culture, quelle que soit la nature de leur relation d'emploi. Voir : *Id.*, par. 1 et par. 3, p. 29.

[1317] Voir : *Id.*, partie relative aux « Recommandations en vue des activités futures de l'Organisation internationale du Travail et de ses Membres », par. 11 (a) à (f), p. 30-31. Par exemple, le Bureau international du travail (BIT) pourrait intensifier ses efforts afin de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail dans le secteur des médias et de la culture. Voir : *Id.*, par. 11 (a), p. 30. Également, une dernière recommandation invite le BIT à envisager la mise en place de lignes directrices relatives aux bonnes pratiques portant sur les stagiaires, les apprentissages, les bénévoles, et sur les autres formes de travail non rémunérées dans le secteur. Voir : *Id.*, par. 11 (f), p. 31.

[1318] Pour plus de détails concernant le *Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida* (ONUSIDA), voir le site internet : <www.unaids.org/fr/aboutunaids> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Programme de l'ONUSIDA »].

droits de la personne, ainsi qu'à inclure des approches pragmatiques qui joignent les comportements en usage aux besoins[1319]. L'ONUSIDA adopte une approche et un traitement de prévention globale contre le VIH/sida fondés sur des faits concrets et une démarche de prestation de soins en tenant compte des circonstances, de l'éthique et des valeurs culturelles locales[1320].

La Stratégie de l'ONUSIDA 2016-2021 s'inscrit dans un contexte international profondément transformé[1321] et représente l'une des premières stratégies du système onusien à se baser sur les objectifs de développement durable de manière à mettre en place un cadre pour la politique du développement mondial au cours des 15 prochaines années visant notamment la fin de l'épidémie de sida d'ici à 2030[1322]. Plus précisément, les objectifs du développement durable invitent toutes les parties prenantes à collaborer afin de mettre en œuvre une action collective mondiale et dont la riposte au sida fait partie[1323]. Tel que précisé par la Stratégie de l'ONUSIDA 2016-2021, il s'avère impossible de mettre fin à l'épidémie du sida sans s'attaquer aux autres facteurs de vulnérabilités et répondre aux besoins essentiels des personnes à risque et vivant avec le VIH[1324]. De ce fait, les différents acteurs

---

[1319] Voir : AGNU, Rés. A/68/266.

[1320] Voir : AGNU, *Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida*, Rés. n. 65/277, 65e séance plénière, 10 juin 2011, A/RES/65/277, par. 59. Il convient de mentionner l'adoption par le Conseil de coordination du programme ONUSIDA lors de sa 37e réunion d'une nouvelle stratégie visant à mettre fin à l'épidémie de sida, considérée comme étant une menace de santé publique d'ici à 2030. Voir : ONUSIDA, « Conseil de coordination du programme de l'ONUSIDA », voir le site internet : <www.unaids.org/fr/aboutunaids/unaidsprogrammecoordinatingboard> (consulté le 14 juin 2017) ; Conseil de Coordination du Programme de l'ONUSIDA, *Accélérer la riposte pour mettre fin au Sida*, Stratégie de l'ONUSIDA pour 2016-2021, 27 octobre 2015, 146 pages, en ligne : <www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/UNAIDS_STRATEGY_REPORT_FR_web.pdf> (consulté le 14 juin 2017) [ci-après « Stratégie de l'ONUSIDA pour 2016-2021 »].

[1321] À titre d'exemple, plusieurs facteurs ont engendré une transformation profonde du contexte international, dont la géographie mouvante de la pauvreté, de la richesse et de l'influence, la progression des inégalités, l'augmentation des migrations, ou encore la progression rapide des innovations dans le domaine des sciences et communication. Voir : Stratégie de l'ONUSIDA pour 2016-2021, *Id.*, par. 5, p.13.

[1322] Voir : ONUSIDA, « Le Conseil de l'ONUSIDA adopte une stratégie audacieuse et ambitieuse pour mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 », Communiqué de presse, Genève, 30 octobre 2015, en ligne : <www.unaids.org/fr/resources/presscentre/pressreleaseandstatementarchive/2015/october/20151030_PR_PCB37> (consulté le 14 juin 2017).

[1323] Lors de la 37e réunion du Conseil de coordination du Programme de l'ONUSIDA, les participants ont souligné que la multisectorialité et une gouvernance équitable transparente et inclusive sont essentielles pour une responsabilité partagée et une solidarité mondiale efficaces. De même, les participants ont précisé lors de cet événement que l'ONUSIDA fournit « un important modèle à reproduire pour obtenir d'autres résultats dans les domaines de la santé, du développement, de la sexospécificité et des droits ». Voir : *Id.*

[1324] Voir : Stratégie de l'ONUSIDA pour 2016-2021, préc., note 1320, par. 6, p. 13.

internationaux devront « continuer à briser l'isolement dans lequel se trouve la riposte au sida et exploiter son rôle de pionnier pour favoriser la réalisation des autres ODD »[1325]. C'est la raison principale pour laquelle le Programme de l'ONUSIDA guide et mobilise la communauté internationale en vue de réaliser sa vision commune : « Zéro nouvelle infection à VIH. Zéro discrimination. Zéro décès lié au sida »[1326].

À cette fin, l'ONUSIDA collabore avec onze institutions des Nations unies, dont l'UNESCO[1327]. Conformément au Programme de développement durable 2030, ainsi qu'à la prise en compte des dimensions économique, sociale, environnementale et culturelle du développement durable, la Stratégie de l'ONUSIDA 2016-2021 « prône le respect universel des droits de l'homme et la dignité, l'état de droit, la justice […] et la diversité culturelle »[1328]. Cette stratégie affirme que « [m]ême avec l'innovation biomédicale et un système de prestation de services en place […], la culture et la société jouent un rôle dans la mise en œuvre et l'intégration éventuelles des innovations et dans la façon dont cette mise en œuvre et cette intégration se feront »[1329].

À la lumière de ces quelques arguments, on constate que la Stratégie de l'ONUSIDA 2016-2021 prend en compte différentes préoccupations d'ordre culturel et implique également les différentes institutions onusiennes dans la mise en œuvre de ses objectifs.

[1325] Selon la Stratégie de l'ONUSIDA 2016-2021, un tel changement au niveau de la riposte au sida « s'impose avec d'autant plus d'urgence que les trois orientations stratégiques – prévention du VIH ; traitement, soins et appui ; et droits de l'homme et égalité des sexes – ont enregistré des résultats insuffisants et inégaux ».

[1326] Voir: Stratégie de l'ONUSIDA pour 2016-2021, préc., note 1320, p. 9.

[1327] L'ONUSIDA collabore avec les onze institutions onusiennes, dont l'exemple du PNUD, l'ONU Femmes, l'OIT, l'UNESCO, l'OMS ainsi que la Banque mondiale. Pour plus de détails, voir le site internet : <www.unaids.org/fr/aboutunaids/unaidscosponsors> (consulté le 14 juin 2017).

[1328] Voir : Stratégie de l'ONUSIDA pour 2016-2021, préc., note 1320, partie relative à « Promouvoir des sociétés justes, pacifiques et inclusives », par. 108, p. 73.

[1329] Voir : *Id.*, par. 147, p. 91.

Conclusion

À la lumière de ce qui précède, nous concluons que l'impact de la quatrième dimension culturelle du développement durable, à travers ses principes directeurs, se concrétise à des degrés variables et d'une façon inégale sur les différents acteurs internationaux de la gouvernance économique, environnementale et sociale. Ainsi, l'analyse effectuée dans le cadre de ce chapitre a démontré qu'à ce jour la diversité culturelle occupe une place très faible, voire inexistante au sein des accords commerciaux multilatéraux. De même, le juge commercial n'octroie aucun statut particulier aux biens et services culturels lors des différends commerciaux. Cependant, on a aussi pu constater une ouverture progressive des tribunaux arbitraux du domaine de l'investissement envers l'intégration des différents éléments de la diversité culturelle.

Notre analyse s'est également basée sur l'examen de l'impact des principes directeurs de la dimension culturelle du développement durable tant sur le droit primaire que sur le droit dérivé des principaux régimes juridiques de la gouvernance environnementale. De ce fait, la prise en compte des différents aspects de la diversité culturelle par les régimes juridiques de la diversité biologique et des changements climatiques s'avère encore insuffisante et limitée principalement aux savoirs et pratiques traditionnels des communautés autochtones et locales. En revanche, il convient de mentionner la mise en place de plusieurs initiatives entreprises par certaines institutions environnementales, visant à mieux intégrer les préoccupations relatives à la biodiversité et à la diversité culturelle dans les programmes et politiques de coopération au développement.

Quant aux institutions onusiennes œuvrant dans le domaine social, leur action normative témoigne d'une intégration de plus en plus importante des différents éléments de la diversité culturelle, dans l'objectif de trouver des solutions durables aux nombreux problèmes qui se posent dans un monde marqué par la mondialisation et les nouvelles technologies. Il faut cependant noter que certaines organisations, comme la FAO, n'intègrent la protection que de quelques aspects de la diversité culturelle, dont le patrimoine culturel des peuples autochtones. Plusieurs autres organisations internationales prennent en compte divers éléments de la diversité culturelle, notamment par le biais d'initiatives et de programmes issus

d’une coopération interinstitutionnelle, comme le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ainsi que les travaux menés par l’OIT relatifs à la notion du travail décent.

Conclusion de la Partie III

Tel que mentionné au début de la présente partie, à travers ses principes directeurs, la notion de développement durable constitue un véhicule exceptionnel de circulation des valeurs et la reconnaissance d'une quatrième dimension culturelle, voire d'un pilier culturel, pourrait permettre à la diversité culturelle d'imprégner d'autres systèmes normatifs[1330]. À l'heure actuelle, la culture est considérée comme une composante indissociable du développement durable, et au-delà du débat sémantique lié à la qualification de cette composante, un tel constat semble refléter une évolution au sein de l'ordre juridique international, notamment en ce qui concerne la circulation des valeurs culturelles entre les différents sous-systèmes[1331].

Ainsi, nous pouvons conclure qu'au cours des dernières années, l'avènement de la dimension culturelle du développement durable a exercé un impact considérable à l'égard des différentes enceintes internationales et leurs actions normatives. Les différents principes fondateurs du développement durable présents en droit international de la culture[1332] ont permis avant tout d'introduire les objectifs de durabilité ainsi que les aspects économique, social et environnemental au sein de l'action normative des organisations culturelles, comme l'UNESCO. De même, ces principes ont rendu possible pour d'autres instances internationales l'intégration et la prise en compte des préoccupations d'ordre culturel au sein de leurs travaux. Cependant, cette intégration est loin d'être complète, et parfois, elle se limite uniquement à certains aspects de la diversité culturelle.

Rappelons que les principes directeurs du développement durable ont pour rôle principal de guider en premier lieu les interventions de l'État ainsi que des autres acteurs en droit international vers l'élaboration de normes et d'instruments durables. Le statut juridique de ces principes varie considérablement puisque certains possèdent une valeur juridique contraignante, tandis que d'autres sont plutôt en voie de gagner une telle valeur. Cela

---

[1330] Voir : V. GUÈVREMONT, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », préc., note 885, p. 194.
[1331] Voir : *Id.*, p. 194.
[1332] Les principes fondateurs du développement durable présents en droit international de la culture sont analysés dans la Partie III, Chapitre V, Section I de la présente thèse.

explique également le constat selon lequel les effets juridiques de ces principes varient et dépendent surtout de la nature juridique de l'instrument qui les incorpore.

Toutefois, indépendamment de leur valeur juridique et à la lumière de l'ensemble de l'analyse ci-dessus, nous constatons que ces principes permettent une meilleure prise en compte des objectifs culturels dans les instances internationales à caractère environnemental, social, et dans une moindre mesure, à caractère économique. De cette façon, ils assurent un minimum de protection des différents aspects de la diversité culturelle sur la scène internationale.

Conclusion générale

Aux prémices de notre thèse de doctorat, nous avons observé que de nombreuses formes de menace pèsent sur le phénomène de la diversité culturelle, qu'il s'agisse de conflits armés, de destructions intentionnelles des groupes terroristes, de catastrophes naturelles ou d'effets néfastes de l'évolution de la vie sociale et économique. De même, au cours des dernières décennies, les phénomènes de globalisation et de mondialisation remettent en cause la diversité des cultures. Ils sont à l'origine de la création d'un rapport de force entre les cultures dominantes plus résilientes, d'une part et d'autre part, les cultures vulnérables et plus fragiles. Il existe donc un risque réel d'homogénéisation et d'uniformisation des valeurs, des façons d'être et de faire, qui pourraient engendrer une déculturation de nombreuses coutumes et traditions, savoir-faire, rites et usages, de même que la disparition d'un nombre considérable de cultures minoritaires et autochtones.

Sous l'égide de l'UNESCO, pour contrer ces menaces et les effets négatifs de la mondialisation, les États ont adopté plusieurs conventions internationales relatives à la culture qui favorisent d'une manière directe ou indirecte le maintien et le respect de la diversité culturelle[1333]. De même, de nombreux instruments non contraignants, ayant une valeur morale et politique incontestable au sein de la communauté internationale, dont plusieurs déclarations[1334] et recommandations[1335] adoptées sous les auspices de l'UNESCO, témoignent de la volonté des États de protéger et de promouvoir la diversité culturelle sur la scène internationale. Des organisations régionales ont également adopté des instruments juridiques relatifs à la diversité culturelle[1336].

En observant l'ensemble des actions entreprises par les acteurs de la communauté internationale, et en l'absence d'une norme écrite contraignante visant à protéger la diversité

[1333] À titre de rappel, on se réfère aux instruments juridiques suivants : Convention de 1954, Convention de 1970, Convention de 1972, Convention de 2001, Convention de 2003 ou encore Convention de 2005.
[1334] On peut mentionner à titre d'exemple la Déclaration de 1966 ou encore la Déclaration de 2001.
[1335] Voir à titre d'exemple la Recommandation de 1980.
[1336] À titre d'exemple, on peut mentionner au niveau de l'Europe et de l'Amérique du Nord, la *Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique* de 1992, adoptée par le Conseil de l'Europe ; ou encore la *Convention pour le développement des relations culturelles interaméricaines*, adoptée en 1954 par l'OEA.

culturelle au sens large, nous nous sommes interrogés dans le cadre de cette thèse de doctorat sur la possibilité qu'ait émergé au fil de cette évolution une éventuelle norme non écrite du droit international en matière de protection de la diversité culturelle. En découlent les trois constats suivants.

Dans un premier temps, nous avons examiné la possibilité de l'émergence d'une norme coutumière universelle en matière de diversité culturelle, selon la conception moderne ou objectiviste du droit international. Nous avons déduit la présence de l'élément matériel, soit la pratique des États et des autres acteurs internationaux relative à la protection de la diversité culturelle. De même, nous avons conclu à l'existence de l'élément subjectif ou de l'*opinio juris* en la matière. De ce fait, en adoptant la conception objectiviste de la formation des normes internationales, nous avons constaté que l'ensemble des actions entreprises par les États et les organisations tant universelles que régionales dans le domaine de la protection de la diversité culturelle, témoigne de l'existence d'une coutume internationale à caractère universel en la matière. Ce premier constat a permis de valider notre première hypothèse.

Dans un deuxième temps, nous nous sommes interrogés sur l'existence d'un principe général du droit international visant la protection de la diversité culturelle. À cet effet, nous avons démontré que les actions normatives des États et des organisations internationales, tant régionales qu'universelles, révèlent que la diversité culturelle représente à l'heure actuelle une valeur commune de la société internationale qui nécessite d'être protégée et sauvegardée. De même, nous avons établi que la protection de la diversité culturelle contribue à la poursuite des principes fondamentaux de la société internationale, dont le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Dans ce cas, nous avons constaté la présence de l'élément *opinio juris communis* en matière de protection de la diversité culturelle, nécessaire à la formation d'un principe général du droit international. Par contre, ce principe ne possède pas encore un statut indépendant et autonome par rapport à sa norme d'origine, à savoir les normes coutumière et conventionnelle dans le domaine du droit international de la culture. Cela nous amène à conclure à la présence d'un processus de généralisation encore inachevé d'un tel principe dans d'autres domaines du droit international. Ainsi, afin que ce principe général du droit international puisse acquérir son caractère autonome, les acteurs internationaux devront nécessairement continuer à promouvoir et à protéger les différents

aspects de la diversité culturelle au sein des enceintes internationales et régionales autres que culturelles. Ces constats confirment notre deuxième hypothèse.

Enfin, notre réflexion sur l'émergence d'une nouvelle norme non écrite en matière de protection de la diversité culturelle en droit international nous a permis de nous attarder à l'existence de certains principes directeurs du développement durable qui permettent, à l'heure actuelle, de protéger les différents aspects de la diversité culturelle. Plus précisément, et comme notre analyse le démontre, on assiste ces dernières années à une reconnaissance de la dimension culturelle du développement durable qui exerce un impact considérable à l'égard des différentes instances internationales. Ainsi, les principes fondateurs du développement durable incorporés au sein des normes du droit international de la culture incitent les organisations culturelles, dont l'UNESCO, à prendre davantage en compte les préoccupations économique, sociale et environnementale. De même, ces principes assurent une meilleure intégration des objectifs culturels au sein d'autres instances internationales. Cette intégration s'effectue d'une manière très variable selon les domaines du droit international. Par exemple, certaines institutions environnementales n'intègrent que quelques aspects de la diversité culturelle dans leurs activités normatives. Quant au système commercial multilatéral, il reste assez fermé face à la reconnaissance de la spécificité des biens et des services culturels.

Cependant, il est à rappeler que ces principes directeurs visent principalement à guider en premier lieu les interventions des États et d'autres acteurs internationaux dans l'élaboration des stratégies, des plans et politiques poursuivant les objectifs de développement durable. Le statut juridique de ces principes varie considérablement, car certains possèdent une valeur juridique contraignante, tandis que d'autres sont en voie d'acquérir une telle valeur juridique. Certains principes sont consacrés par des instruments juridiques contraignants aux niveaux national, régional et international, tandis que d'autres figurent uniquement dans des normes internationales de *soft law*. Ainsi, la force juridique de chaque principe de développement

durable dépend de la place qui lui est octroyée par la norme juridique qui l'incorpore[1337]. Ces conclusions sont en concordance avec notre troisième hypothèse.

L'ensemble des analyses effectuées tout au long de cette thèse de doctorat nous a permis de déduire qu'à ce jour, il existe une coutume universelle, un principe général du droit international en voie d'émergence, en matière de protection de la diversité culturelle, ainsi que les principes directeurs de la dimension culturelle du développement durable qui demandent aux États à prendre en compte la culture dans leurs politiques de développement durable dans tous les secteurs et à tous les niveaux[1338].

Il convient de rappeler que l'existence d'une norme non écrite en matière de diversité culturelle, permet de fournir une nouvelle base juridique aux États, leur octroyant la possibilité de protéger les différents éléments de la diversité culturelle sur leur territoire. L'existence d'une telle norme coutumière, l'émergence d'un tel principe général du droit international, ainsi que la présence de tels principes directeurs, permet l'intégration et une prise en compte de la protection de la diversité culturelle au sein des actions normatives des différentes enceintes internationales, dont l'OMC. Également, cette nouvelle norme non écrite, dont la coutume constitue la deuxième source formelle du droit international public général, peut produire un impact important à l'égard des juridictions internationales dont la CIJ, et au niveau du mécanisme de règlement des différends dans le cadre de l'OMC. Surtout, cette nouvelle norme non écrite a pour objectif fondamental de promouvoir et de renforcer un dialogue, un échange et une coopération culturelle à l'échelle globale, garants de la cohésion sociale, de la paix et de la sécurité internationales.

Depuis quelques années, l'émergence des nouvelles technologies et la communication sur le Web ont révolutionné considérablement nos modes de vie. De même, l'émergence d'une

---

[1337] Pour plus de détails concernant la valeur juridique des principes directeurs du développement durable, voir : Partie III, Chapitre V, Section I de la présente thèse.

[1338] Dans ce cas, il convient de mentionner l'article 13 de la Convention de 2005, un instrument juridique contraignant, qui incorpore le principe d'intégration et qui demande aux États de s'employer à « intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles ». Il est à souligner que l'article 13 de la Convention de 2005 prévoit plutôt une obligation de moyens et non pas de résultats à l'égard des Parties.

nouvelle génération d'appareils multimédia connectés dont l'exemple des téléphones intelligents, des tablettes ou des liseuses, ont bouleversé la manière dont les biens et services culturels sont produits, distribués et consommés, ou encore dont les différents éléments du patrimoine culturel immatériel de certaines communautés sont sauvegardés. Malgré de multiples avantages offerts par les technologies numériques[1339], ces dernières peuvent aussi engendrer des défis importants pour les sociétés dont le problème de la connectivité ou encore la question du savoir-faire sur le comment utiliser ces nouvelles technologies.

Le monde du numérique engendre d'autres menaces qui pèsent de plus en plus sur la diversité des expressions culturelles, et sur la diversité culturelle en général. Ces menaces proviennent principalement des grandes plateformes numériques qui influencent de nos jours, le paysage culturel[1340]. Ainsi, ces plateformes imposent la consommation d'un certain nombre de produits culturels et réduisent considérablement la diversité de l'offre culturelle sur le Web. Cela peut avoir des conséquences désastreuses sur la survie de certaines expressions culturelles menacées ou en voie de disparition, surtout celles des pays en développement.

De ce fait et tel que mentionné un peu plus haut, l'existence d'une coutume universelle en matière de la diversité culturelle ou encore des principes directeurs de la dimension culturelle du développement durable, peut constituer à l'heure actuelle, une base juridique permettant aux États et autres acteurs internationaux de protéger et promouvoir les différents aspects de la culture dans l'environnement numérique.

[1339] Les avantages les plus visibles de l'utilisation des nouvelles technologies sont surtout ceux d'un accès plus rapide, plus facile et moins cher de la population aux différents contenus culturels. De même, les technologies numériques permettent la création du nouveau contenu culturel par exemple en utilisant un téléphone intelligent, ce qui contribue à une plus grande offre culturelle et à une diversité culturelle plus riche.

[1340] On se réfère par exemple à Google, Amazon, Facebook, Apple, Netflix. Pour plus de détails, voir : Octavio KULESZ, « Défis et opportunités pour la diversité culturelle à l'ère du numérique », dans Lilian RICHIERI HANANIA, Anne-Thida NORODOM (dir.), *Diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique*, Teseopress, en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=0kt87FjSeCA> (consulté le 14 juin 2017).

Bibliographie

Textes internationaux

Accords et traités multilatéraux

Accord général sur le commerce des services, adopté le 1 janvier 1995, annexe 1B de l'*Accord instituant l'OMC*, 15 avril 1994, (1995) 1869 R.T.N.U. 219, (1994) 33 *I.L.M.* 1167.

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, adopté le 30 octobre 1947, (1950) 55 R.T.N.U. 187 (n° 814).

Charte des Nations unies, adoptée le 26 juin 1945 à San Francisco, C.N.U.O.I., vol. 15, p. 365 (texte originaire), [1945] R.T.Can. n° 7.

Accords régionaux/bilatéraux

Free Trade Agreement between the Government of the People's Rep. of China and the Government of the Rep. of Chile (marchandises), signé le 18 novembre 2015 et entré en vigueur le 1e octobre 2006.

Accord de libre-échange Canada-Corée, signé le 22 septembre 2014, entré en vigueur le 1e janvier 2015.

Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume du Cambodge relatif à la coproduction cinématographique, 4 décembre 2013, Siem Reap, en ligne : <www.cnc.fr/web/fr/accords-internationaux/-/editoriaux/5680256>.

Accord de libre-échange Canada-Honduras, signé le 5 novembre 2013, entré en vigueur le 1 octobre 2014.

Accord de coproduction cinématographique entre le gouvernement de la République française et l'Organisation de Libération de la Palestine au profit de l'Autorité palestinienne, 11 septembre 2013, Paris, en ligne : <www.cnc.fr/web/fr/accords-internationaux/-/editoriaux/5680299>.

Agreement between New Zealand and the Seaparate Customs Territory of Taiwan, Penghu, Kinmen, and Matsu on Economic Cooperation, signé le 10 juillet 2013 et entré en vigueur le 1 décembre 2013.

Accord de libre-échange entre la Confédération Suisse et la Rép. Populaire de Chine, signé le 6 juillet 2013 et entré en vigueur le 1 juillet 2014.

Accord de coproduction cinématographique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Colombie, 24 mai 2013, Cannes, en ligne : <www.cnc.fr/web/fr/accords-internationaux/-/editoriaux/4163301>.

Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, signé le 29 juin 2012 et entré en vigueur le 1 août 2013.

Partnership and Cooperation Agreement between the European Union and its member States, of the one part, and the Republic of Iraq, of the other part, 11 mai 2012, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ%3AJOL_2012_204_R_0018_01>.

Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Pologne relatif à la coproduction cinématographique, 5 mars 2012, Paris, en ligne : <www.cnc.fr/web/fr/accords-internationaux/-/editoriaux/2344793>.

Accord de coopération multisectorielle entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Rio de Janeiro, 24 octobre 2011, Rio de Janeiro, en ligne : <file:///C:/Users/dudas_000/Downloads/ed89d_Accord_de_cooperation_Quebec_RiodeJaneiro.pdf>.

Accord de coproduction cinématographique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement d'Ukraine, 14 mai 2011, Cannes, en ligne : <www.cnc.fr/web/fr/accords-internationaux/-/editoriaux/2562511>.

Convention de coopération cinématographique entre le Centre national du cinéma et de l'image animée (France) et l'Institut du cinéma et de l'audiovisuel de l'Uruguay (République Orientale de l'Uruguay), 23 mars 2011, Montevideo, en ligne : <www.cnc.fr/web/fr/accords-internationaux/-/editoriaux/554921>.

Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé le 6 octobre 2010 et entré en vigueur le 1 juillet 2011.

Accord entre le Canada et la République Slovaque concernant la promotion et la protection des investissements, signé le 20 juillet 2010 et entré en vigueur le 14 mars 2012.

Protocole d'entente entre le Ministère du Patrimoine canadien du Gouvernement du Canada et le Ministère de la Culture du gouvernement de la République de l'Inde sur la coopération culturelle, signé par le Ministère du Patrimoine canadien et le Ministère de la Culture de la République de l'Inde, 27 juin 2010, en ligne : <file:///C:/Users/dudas_000/Downloads/8c9bb_Protocole_entente_entre_Canada_et_Inde.pdf>.

Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Panama, signé le 14 mai 2010, entré en vigueur le 1 avril 2013.

Tratado de Libre Comercio entre el Gobierno de la Rep. de Costa Rica y el Gobierno de la Rep. Popular China, signé le 8 avril 2010 et entré en vigueur le 1 août 2011.

New Zealand-Hong Kong, China Closer Economic Partnership Agreement, signé le 29 mars 2010 et entré en vigueur le 1 janvier 2011.

Memorandum of Understanding between the Federal Ministry for Education, the Arts and Culture of the Republic of Austria and the Ministry of Education and Culture of the Republic of Cyprus on co-operation in the fields of education, the arts and culture for the years 2010-2013, 2010, en ligne : <file:///C:/Users/dudas_000/Downloads/3fb64_Zypern_MoU_final_(3).pdf>.

XX Programma Di Cooperazione Culturale e Scientifica Tra Italia E Spagna Per Gli Anni 2009-2013, signé entre l'Italie et l'Espagne, 10 septembre 2009, Maddalena, en ligne : <www.esteri.it/mae/doc_politica_estera/cultura/cooperscientificatecnologica/programmi%20esecutivi/20090917_spagna_c_s_testo_firmato_2009.pdf>.

Accord de libre-échange Canada-Jordanie, signé le 28 juin 2009, entré en vigueur le 1 octobre 2012.

Agreement establishing the ASEAN-Australia New Zealand Free Trade Area, signé le 27 février 2009 et entré en vigueur le 1 janvier 2010.

Preferential Trade Agreement between the Common Market of the South (MERCOSUR) and the Southern African Customs Union (SACU), signé le 15 décembre 2008 et entré en vigueur le 1 avril 2016.

Accord de libre-échange Canada-Colombie, signé le 21 novembre 2008, entré en vigueur le 15 novembre 2011.

Accord de partenariat économique entre les États du Cariforum, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé le 15 octobre 2008 et entré en vigueur le 1 novembre 2008.

Stepping Stone Economic Partnership Agreement between Ghana, of the one part, and the European Community and its Member States, of the other part, signé le 10 juillet 2008 et non en vigueur.

Accord de libre-échange Canada-Pérou, signé le 28 mai 2008 et entré en vigueur le 1 août 2009.

Agreement on Trade in Services of the Free Trade Agreement between China and Chile (services), signé le 7 avril 2008 et entré en vigueur le 1 octobre 2008.

Free Trade Agreement between the Governement of the People's Republic of China and the Governement of New Zealand, signé le 7 avril 2008 et entré en vigueur le 1 octobre 2008.

Accord de libre-échange Canada-AELE, signé le 26 janvier 2008 et entré en vigueur le 1 juillet 2009.

Programme de la coopération culturelle entre la République Italienne et la République arabe d'Égypte pour les années 2008-2010, 15 janvier 2008, Rome, en ligne : <www.esteri.it/mae/doc_politica_estera/cultura/cooperscientificatecnologica/programmi%20esecutivi/28_egittoculturale_2008_2010.pdf>.

EFTA-Egypt Free Trade Agreement, signé le 27 janvier 2007 et entré en vigueur le 1 août 2007.

Free Trade Agreement between the United States of America and the Republic of Korea, signé le 30 juin 2007 et entré en vigueur le 15 mars 2012.

The United-States-Panama Trade Promotion Agreement, signé le 28 juin 2007 et entré en vigueur le 31 octobre 2012.

Agreement on Trade in Services of the Framework Agreement on Comprehensive Economic Co-operation between China and ASEAN, signé le 14 janvier 2007 et entré en vigueur le 1 juillet 2007.

The United States-Colombia Trade Agreement, signé le 22 novembre 2006 et entré en vigueur le 15 mai 2012.

Accord entre le Canada et la République du Pérou pour la promotion et la protection des investissements, signé le 14 novembre 2006 et entré en vigueur le 20 juin 2007.

Free Trade Agreement between the EFTA States and the SACU States, signé le 26 juin 2006 et entré en vigueur le 1 mai 2008.

Preferential Trade Agreement between the Republic of India and the Republic of Chile, signé le 8 mars 2006 et entré en vigueur le 17 août 2007.

The United States-Peru Trade Promotion Agreement, signé le 12 avril 2006 et entré en vigueur le 1 février 2009.

Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Sultanate of Oman on the Establishment of a Free Trade Area, signé le 19 janvier 2006 et entré en vigueur le 1 janvier 2009.

Conventions et conférences internationales

Forum mondial sur la culture, 24-27 novembre 2013, Bali, en ligne : <https://fr.unesco.org/events/forum-mondial-culture>.

International Conference, « Tourism and Intangible Cultural Heritage: A Winning Partnership », Berlin, Germany, 8 mars 2013, en ligne :

<http://ethics.unwto.org/category/related/ethics-social-responsibility-programme/intangible-cultural-heritage>.

International Conference, « Universal Values and Cultural Diversity in the 21st Century : How can tourism make a differemce? » organisé conjointement par le Ministère de l'économie de la République d'Arménie et l'OMT, Yerevan, Armenia, 18 octobre-19 octobre 2012, en ligne : <http://europe.unwto.org/event/international-conference-universal-values-and-cultural-diversity-21st-century-how-can-tourism>.

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005, (2007) 2440 R.T.N.U. 311 (n° 43977).

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée le 17 octobre 2003, (2007) 2368 R.T.N.U. 3, 49 (n° 42671).

UNESCO, IIIème Table ronde des Ministres de la culture « Le Patrimoine culturel immatériel, miroir de la diversité culturelle », Istanbul, 16-17 septembre 2002, en ligne : <http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=4648&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html>.

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée le 2 novembre 2001, (2009) 2562 R.T.N.U. 3, 72 (n° 45694) ; Doc. UNESCO 31C/Rés. 24, dans *Actes de la Conférence générale. 31e session. Paris, 15 octobre – 3 novembre 2001*, vol. 1 « Résolutions », Paris, UNESCO, 2002, p. 57.

UNESCO, Table ronde internationale « Patrimoine culturel immatériel – définitions opérationnelles », Turin, Italie, 14-17 mars 2001, en ligne : <https://ich.unesco.org/doc/src/00077-FR.pdf>.

UNESCO, Table ronde des ministres de la culture, « La culture et la créativité face à la mondialisation », le 2 novembre 1999, dans *Conférence générale, 30e sess., 13 novembre 1999*, Document d'information, Paris, UNESCO, 30 C/INF.39, 3 pages.

Deuxième protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté le 26 mars 1999, (2005) 2253 R.T.N.U. 172 (n° 3511).

Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, Institut International pour l'Unification du Droit Privé, adoptée le 24 juin 1995, en ligne : < www.unidroit.org/french/conventions/1995culturalproperty/1995culturalproperty-f.pdf>.

Convention sur la diversité biologique, adoptée le 5 juin 1992, (1993) 1760 R.T.N.U. 79.

Convention-cadre sur les changements climatiques, adoptée le 9 mai 1992, (1994) 1771 R.T.N.U. 107.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 10 décembre 1982, (1994) 1834 R.T.N.U. I (n° 31363).

Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972, (1977) R.T.N.U. 151, 174 (n° 15511).

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970, *dans Actes de la Conférence générale. 16e sess., Paris, 12 octobre – 14 novembre 1970*, vol. 1 « Résolutions », Paris, UNESCO, 1971, p. 141.

Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 23 mai 1969, (1980) 1155 R.T.N.U. 331 (n° 18232).

Convention concernant les échanges internationaux de publications, adoptée le 3 décembre 1958, (1961) 416 R.T.N.U. 51 (n° 5995).

Convention créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, adoptée le 16 novembre 1945, (1947) 4 R.T.N.U. 277 (n° 52).

Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe, adoptée le 18 octobre 1907, dans Deuxième Conférence internationale de la Paix, La Haye 15 juin – 18 octobre 1907, Actes et Documents, La Haye, 1907, vol. 1, p. 626-637.

Convention (IX) concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, adoptée le 18 octobre 1907, dans Deuxième Conférence internationale de la Paix, La Haye 15 juin – 18 octobre 1907, Actes et Documents, La Haye, 1907, vol. 1, p. 645-657.

Conventions et conférences régionales

Convention du Conseil de l'Europe sur la coproduction cinématographique (révisée), 30 janvier 2017, S.T.E. n° 220, en ligne : <www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168069309f>.

Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, 27 octobre 2005, S.T.E. n° 199.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 18 décembre 2000, J.O.C.E.C 364, 18.12.2000.

Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, Conseil de l'Europe, entrée en vigueur le 16 janvier 1992, S.T.E. n° 143.

Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, S.T.E. n° 5 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953).

Déclarations internationales

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, A/RES/61/294, Résolution adoptée par l'AGNU le 13 septembre 2007, en ligne : < https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/512/08/PDF/N0651208.pdf?OpenElement>.

Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel, adoptée le 17 octobre 2003, dans *Actes de la Conférence générale. 32e session. Paris, 29 septembre – 17 octobre 2003*, vol. 1 « Résolutions », Paris, UNESCO, 2004, p. 70.

Résolution concernant la protection du patrimoine culturel de l'Afghanistan, adoptée par l'Assemblée générale des États parties de la Convention de 1972, 13e session, Paris, 30-31 octobre 2001.

Résolution portant sur les actes constituant « un crime contre le patrimoine commun de l'humanité », adoptée le 27 octobre 2001 par la Commission IV sur la Culture pour l'adoption par la Conférence générale de l'UNESCO, Doc. UNESCO 31C/Rés. 26, dans *Actes de la Conférence générale. 31e session. Paris, 15 octobre – 3 novembre 2001*, vol. 1 « Résolutions », Programmes et Commission IV, Paris, UNESCO, 2002.

Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, adoptée le 2 novembre 2001, Doc. UNESCO 31C/Rés. 25, dans *Actes de la Conférence générale. 31e session. Paris, 15 octobre – 3 novembre 2001*, vol. 1 « Résolutions », Paris, UNESCO, 2002, p. 73.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 13 juin 1992, dans *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro 3-14 juin 1992)*, Doc. N.U. A/CONF. 151/26/Rev. 1 (vol. I).

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques des Nations Unies, A/RES/47/135, Résolution adoptée le 18 décembre 1992, en ligne : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/Minorities.aspx>.

Plan d'action sur les politiques culturelles pour le développement, adopté lors de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement, Stockholm, 2 avril 1998, dans *Rapport final de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement*, CLT/98/Conf.210/5, 31 août 1998, p. 11-21.

Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, adoptée le 15 novembre 1989, Doc. UNESCO 25C/Rés. 7.1, dans *Actes de la Conférence générale. 25e session. Paris, 17 octobre-16 novembre 1989*, vol. 1 « Résolutions », Paris, UNESCO, 1990, p. 249.

Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles, 6 août 1982, dans *Conférence mondiale sur les politiques culturelles. Mexico, 26 juillet-6 août 1982.Rapport final*, Doc CLT/MD/1 (1982).

Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers, adoptée le 28 novembre 1978, dans *Actes de la Conférence générale. Vingtième session. Paris, 24 octobre – 28 novembre 1978*, vol. 1 « Résolutions », Annexe I, Paris, UNESCO, 1979.

Recommandation concernant la sauvegarde des ensembles historiques ou traditionnels et leur rôle dans la vie contemporaine, adoptée le 26 novembre 1976, dans *Actes de la Conférence générale. Dix-neuvième session. Nairobi, 26 octobre – 30 novembre 1976*, vol. 1 « Résolutions », Annexe I, Paris, UNESCO, 1977, p. 21.

Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, 16 juin 1972, dans *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5-16 juin 1972)*, Doc. N.U. A/CONF.48/14/Rev. 1 (1973) *RGDIP* 1973.77.350-355.

Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés, adoptée le 19 novembre 1968, dans *Actes de la Conférence générale. Quinzième session. Paris, 1968*, vol. 1 « Résolutions », Doc. UNESCO CFS.69/VI.15/F, Paris, UNESCO, 1969, p. 147.

Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée le 4 novembre 1966, dans *Actes de la Conférence générale. 14e sess., Paris, 4 novembre 1966.*

Déclaration du Palais de Saint-James, 12 juin 1941, en ligne : <www.un.org/fr/sections/history-united-nations-charter/1941-declaration-st-james-palace/index.htm>.

Déclarations régionales

Declaración política de Punta Cana, adoptée lors de la 5e Réunion des Ministres de la culture de la Communauté des États de l'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), 25 janvier 2017, Punta Cana, en ligne : <www.nodal.am/2017/01/declaracion-politica-de-la-v-cumbre-de-la-celac-celebrada-en-republica-dominicana-en-la-que-se-contempla-el-plan-de-accion-2017/>.

Déclaration d'Antananarivo, adoptée lors de la 16e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Antananarivo, 26-27 novembre 2016, en ligne : <www.francophonie.org/IMG/pdf/som_xvi_decl_antananarivo_vf.pdf>.

Résolution sur la promotion du dialogue des cultures en tant que facteur de développement durable, adoptée lors de la 16e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Antananarivo, 26-27 novembre 2016, en ligne : <www.francophonie.org/IMG/pdf/som_xvi_10_resol_dial_culture.pdf>.

Déclaration de Sousse sur la promotion des valeurs de paix et de dialogue, adoptée lors du colloque international « Promouvoir les valeurs de paix et de dialogue », 18-20 avril 2016, Sousse, République Tunisienne, en ligne : <www.isesco.org.ma/fr/wp-content/uploads/sites/2/2016/03/déclaration-Sousse.pdf>.

ISESCO, Ninth Islamic Conference of Culture Ministers, *Towards a Middle Stance Culture Favouring Muslim Societies' Development, Director General's Report on the Implementation of the Cultural Strategy for the Islamic World and Sector-specific Strategies*, Muscat, 2-4 November 2015, Doc. off. ICCM-9/2015/2.2, en ligne: <www.isesco.org.ma/wp-content/uploads/2015/11/2-2-VE.pdf>.

Comunicado conjunto de los estados partes del MERCOSUR y estados asociados, adopté lors de la 48e réunion ordinaire du Conseil du Marché commun (CMC), 16 juillet 2015, en ligne : <www.mercosur.int/innovaportal/file/4488/1/comunicado_conjuntoep-ea_es_final_18_08.pdf>.

Déclaration de Dakar, adoptée lors de la 15e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Dakar, 29-30 novembre 2014, en ligne : <www.francophonie.org/IMG/pdf/sommet_xv_decl_dakar_2014_vf.pdf>.

Résolution sur la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée lors de la 15e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Dakar, 29-30 novembre 2014, en ligne : <www.francophonie.org/IMG/pdf/sommet_xv_4_resol_convention_unesco_2014.pdf>.

OEA, *Déclaration de Port-Au-Prince sur l'interdépendance culturelle face à la globalisation*, adoptée lors de la 6e réunion interaméricaine des Ministres et Hauts fonctionnaires chargés de la culture, Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI), 13 août 2014, Doc. off. OEA/Ser.K/XXVII.6, en ligne : <www.diversite-culturelle.qc.ca/index.php?id=106&no_cache=1&tx_bulletinsirre_pi2%5Byear%5D=2014&tx_bulletinsirre_pi2%5Barticle%5D=9931&cHash=6d7824173ade44a6ffbfc603333b37b5>.

Déclaration de Tbilisi, adoptée lors de la 1e Conférence ministérielle du Partenariat oriental sur la culture, 28 juin 2013, Tbilisi, Géorgie, en ligne : <www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/FIELD/Venice/pdf/news/TbilisiDeclarationEN2013.pdf>.

Déclaration de Rabat « Vers de nouvelles stratégies de développement pour le monde Arabe », adoptée lors de la Conférence de haut niveau « Transformer les économies arabes : la voie de la connaissance et de l'innovation », 4-5 juin 2013, Rabat, Maroc.

Suriname Declaration, adoptée lors du 19e Forum des Ministres de la culture et des officiels en charge des politiques culturelles de l'Amérique latine et des Caraïbes et de la 1e Réunion des Ministres de la culture de la Communauté des États de l'Amérique latine

et des Caraïbes (CELAC), 14-15 mars 2013, Paramaribo, en ligne : <www.lacult.unesco.org/lacult_en/docc/Declarac_XIX_Foro_Eng.pdf>.

The Eighth joint Declaration of the Ministers of Culture of South-Eastern Europe on « Intangible Cultural heritage and Sustainable Development », adoptée lors de la 8e Conférence des ministres de la culture de l'Europe du Sud-Est, 24-25 octobre 2012, Sofia, en ligne : <www.unesco.org/fileadmin/MULTIMEDIA/FIELD/Venice/pdf/news/DECLARATION_EN_25oct2012.pdf>.

Résolution de Bruxelles, adoptée lors de la 3e Réunion des ministres ACP de la culture « Pas de Futur sans Culture », Bruxelles, 17-18 octobre 2012, en ligne : <file:///C:/Users/dudas_000/Downloads/173fc_final_-_resolution_de_bruxelles_-_3eme_reunion_acp_ministres_de_la_culture.pdf>.

Déclaration de Kinshasa, adoptée lors de la 14e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Kinshasa, 13-14 octobre 2012, en ligne : <www.francophonie.org/IMG/pdf/SOMMET_XIV_Decl_Kinshasa_2012.pdf>.

Déclaration de Mostar, adoptée lors du 10e Sommet des Chefs d'État du Sud-Est de l'Europe « Le patrimoine religieux, culturel et historique comme fondement d'une plus grande coopération entre les États », Mostar, Bosnie-Herzégovine, 3 juin 2012, en ligne : <www.unesco.org/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/BPI/EPA/images/media_services/Director-General/Mostar%20Declaration%203%20June%202012.pdf>.

Déclaration de São Paulo sur la culture et le développement durable, adoptée lors de la Réunion des hauts représentants sur la culture et le développement durable, 14 avril 2012, São Paulo, en ligne : <file:///C:/Users/dudas_000/Downloads/e60ca_Declaration_Sao_Paulo_2012_eng.pdf>.

Declaracion XVIII Foro de Ministros y Ministras de Cultura y encargados de políticas culturales de América Latina y El Caribe, adoptée lors du 18e Forum des Ministres de la culture et des officiels en charge des politiques culturelles de l'Amérique latine et des Caraïbes, 22 juillet 2011, Bolivia, en ligne : <www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/FIELD/Havana/pdf/Declaracion_XVIII_Foro.pdf>.

Déclaration de Montreux, adoptée lors de la 13e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Montreux, 23-24 octobre 2010, en ligne : <www.francophonie.org/IMG/pdf/Declaration_SOM_XIII_24102010.pdf>.

Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, *Recommandation sur les politiques cinématographiques nationales et la diversité des expressions culturelles*, adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1066e réunion, 23 septembre 2009, Doc. off. CM/Rec(2009)7, en ligne : <https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805d0814> .

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, *Recommandation 1878 (2009) Funding of Public Service Broadcasting*, 25 juin 2009, en ligne : <http://assembly.coe.int/nw/xml/xref/xref-xml2html-en.asp?fileid=17763&lang=en>.

Déclaration de Kairouan pour le renforcement du dialogue des civilisations et le respect de la diversité culturelle, adoptée lors de la Conférence internationale sur le dialogue des civilisations et le respect de la diversité culturelle, 2-4 juin 2009, Kairouan, en ligne : <www.francophonie.org/IMG/pdf/declaration_kairouan-2.pdf>.

Déclaration de Bakou pour la promotion du dialogue interculturel, adoptée lors de la Conférence des Ministres responsables de la culture « Le dialogue interculturel comme fondement de paix et de développement durable en Europe et dans les régions voisines », Bakou, 2-3 décembre 2008, en ligne : <file:///C:/Users/dudas_000/Downloads/3f888_Bakou_Declaration_2008_fr.pdf>.

Déclaration d'intégration culturelle du Mercosur, adoptée lors de la 26e Réunion des Ministres de la Culture du MERCOSUR et des États associés, Buenos Aires, 12 juin 2008, Doc. off. MERCOSUR/RMC/ACTA, n.01/08.

Engagements de Tripoli sur la rénovation des politiques culturelles dans le monde islamique, adoptés lors de la 5e session de la Conférence islamique des ministres, 21-23 novembre 2007, Tripoli, en ligne : <www.isesco.org.ma/fr/wp-content/uploads/sites/2/2015/05/Communiqu%C3%A9-Final-Engagements-Tripoli.pdf>.

ISESCO, *Plan d'action triennal et budget pour les années 2007-2009*, adopté lors de la 9e Conférence générale, Rabat, 8 décembre 2006, en ligne : <www.isesco.org.ma/fr/general-conference/>.

Déclaration et Plan d'Action de Sun City, adoptés lors de la Conférence sur la Diversité culturelle pour la cohésion sociale et le développement durable, 11-15 septembre 2006, Sun City, Afrique du Sud, en ligne : <www.cdc-ccd.org/coalition_currents/06_nov/coalition_currents_print_fr_nov06.html#6>.

Charte culturelle latino-américaine, adoptée lors de la 9e Conférence latino-américaine de Culture, Montevideo, 13-14 juillet 2006, en ligne : <file:///C:/Users/dudas_000/Downloads/Montevideo-fra%20(4).pdf>.

Déclaration d'Opatija, adoptée lors du Forum régional des pays de l'Europe du Sud-Est consacré à la « Communications de l'héritage », Opatija, 1 juin 2006, en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001473/147304f.pdf>.

Charte de la renaissance culturelle africaine, adoptée par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine lors de la 6e session ordinaire de la conférence, Khartoum, 23-24 janvier 2006, en ligne : <www.unesco.org/fileadmin/MULTIMEDIA/FIELD/Dakar/pdf/CharteRenaissanceCulturelleAfricaine.pdf>.

Islamic Declaration on Cultural Diversity, adopted by the 4th Islamic Conference of Culture Ministers, Algiers, December 2004, en ligne : <www.isesco.org.ma/wp-content/uploads/2015/05/Islamic-Declaration-on-Cultural-Diversity.pdf>.

Déclaration de Mexico, adoptée lors de la Deuxième réunion interaméricaine des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la culture, OEA, 24 août 2004, Doc. off. OEA/Ser. K/XXVII., REMIC-II/DEC. 1/04.

Déclaration et Plan d'action sur la promotion des cultures et des industries culturelles, adoptée lors de la 1e réunion des ministres ACP de la culture, Dakar, 20 juin 2003, en ligne : <www.acpcultures.eu/_upload/ocr_document/ACP_StrategiesACP_fr.pdf>.

Déclaration de Beyrouth, adoptée lors de la 9e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Beyrouth, 18-20 octobre 2002, en ligne : <www.francophonie.org/IMG/pdf/Declaration_SOM_IX_20102002.pdf>.

Déclaration de Santo Domingo sur la diversité culturelle ibéro-américaine et le commerce international de biens et services culturels, adoptée lors de la Sixième Conférence ibéro-américaine sur la culture, 4 octobre 2002, en ligne : <www.oei.es/historico/pensariberoamerica/ric02documentos01.htm>.

Déclaration et Plan d'action de Cartagena de Indias, adoptée lors de la Première réunion interaméricaine des ministres et des plus hauts fonctionnaires chargés des politiques culturelles dans le continent américain, OEA, 13 juillet 2002, Doc. off. OEA/ser. K/XXVII, REMIC-I/DEC. 1/02.

Déclaration et Plan d'action de Cotonou, adoptée lors de la 3e Conférence ministérielle de la Francophonie sur la culture, Cotonou, Bénin, 14-15 juin 2001, en ligne : <www.francophonie.org/IMG/pdf/Conf_minis_Culture_Cotonou.pdf>.

Déclaration sur la diversité culturelle, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 733e réunion des Délégués des Ministres, 7 décembre 2000, en ligne : <https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016804bf81b>.

Déclaration de Moncton, adoptée lors du 8e Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Moncton, Canada, 3-5 septembre 1999, en ligne : <www.francophonie.org/IMG/pdf/Declaration_SOM_VIII_05091999.pdf>.

Traité pour la constitution d'un marché commun entre la République d'Argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République oriental de l'Uruguay, 26 mars 1991, en ligne : <www.mercosur.int/innovaportal/file/719/1/CMC_1991_TRATADO_ES_Asuncion.pdf>.

Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU)

Résolutions relatives aux droits de l'homme

AGNU, *Droits de l'homme et diversité culturelle*, Rés. 70/156, 70e séance plénière, 17 décembre 2015, A/RES/70/156.

AGNU, *Droits de l'homme et diversité culturelle*, Rés. 68/159, 68e séance plénière, 18 décembre 2013, A/RES/68/159.

AGNU, *Rapport du Secrétaire général. Les droits de l'Homme et la diversité culturelle*, 68e séance plénière, 6 août 2013, Doc. A/62/277, en ligne : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/420/20/PDF/N1342020.pdf?OpenElement>.

AGNU, *Droits de l'homme et diversité culturelle*, Rés. 66/154, 66e séance plénière, 18 décembre 2011, A/RES/66/154.

AGNU, *Droits de l'homme et diversité culturelle*, Rés. 64/174, 64e séance plénière, 18 décembre 2009, A/RES/64/174.

AGNU, *Les droits de l'homme et la diversité culturelle*, Rés. 62/155, 62e séance plénière, 18 décembre 2007, A/RES/62/155.

AGNU, *Les droits de l'homme et la diversité culturelle*, Rés. 60/167, 60e séance plénière, 16 décembre 2005, A/RES/60/167.

AGNU, *Les droits de l'homme et la diversité culturelle*, Rés. 58/167, 58e séance plénière, 22 décembre 2003, A/RES/58/167.

AGNU *Les droits de l'homme et la diversité culturelle*, Rés. 57/204, 57e séance plénière, 18 décembre 2002, A/RES/57/204.

AGNU, *Les droits de l'homme et la diversité culturelle*, Rés. 55/91, 55e séance plénière, 4 décembre 2000, A/RES/55/91.

AGNU, *Les droits de l'homme et la diversité culturelle*, Rés. 54/160, 54e séance plénière, 17 décembre 1999, A/RES/54/160.

Résolutions relatives au développement durable

AGNU, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Rés. n. 70/1, 70e séance plénière, 25 septembre 2015, A/RES/70/1, 38 pages, en ligne : <www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=E>.

AGNU, *Année internationale du tourisme durable pour le développement (2017)*, Rés. n. 70/193, 70e session, 22 décembre 2015, A/RES/70/193, en ligne : <www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/193>.

AGNU, *Culture et développement durable*, Rés. 70/214, 70e séance plénière, 22 décembre 2015.

AGNU, *Culture et développement durable*, Rés. 69/230, 69e séance plénière, 19 décembre 2014.

AGNU, *Culture et développement durable*, Rés. 68/223, 68e séance plénière, 20 décembre 2013.

AGNU, *Culture et développement*, Rés. 66/208, 66e séance plénière, 22 décembre 2011.

AGNU, *Culture et développement*, Rés. 65/166, 65e séance plénière, 20 décembre 2010.

Résolutions relatives au dialogue, à l'entente et à la coopération entre les religions et les cultures

AGNU, *Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix*, Rés. 71/249, 71e séance plénière, 22 décembre 2016, A/RES/71/249.

AGNU, *Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix*, Rés. 70/19, 70e séance plénière, 3 décembre 2015, A/RES/70/19.

AGNU, *Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix*, Rés. 69/140, 69e séance plénière, 15 décembre 2014, A/RES/69/140.

AGNU, *Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix*, Rés. 68/126, 68e séance plénière, 18 décembre 2013, A/RES/68/126.

AGNU, *Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix*, Rés. 67/104, 67e séance plénière, 17 décembre 2012, A/RES/67/104.

AGNU, *Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix*, Rés. 66/226, 66e séance plénière, 23 décembre 2011, A/RES/66/226.

AGNU, *Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix*, Rés. 65/138, 65e séance plénière, 16 décembre 2010, A/RES/65/138.

AGNU, *Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix*, Rés. 64/81, 64e séance plénière, 7 décembre 2009, A/RES/64/81.

AGNU, *Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix*, Rés. 63/22, 63e séance plénière, 13 novembre 2008, A/RES/63/22.

AGNU, *La lutte contre la diffamation des religions*, Rés. 62/154, 62e séance plénière, 18 décembre 2007, A/RES/62/154.

AGNU, *La lutte contre la diffamation des religions*, Rés. 61/164, 61e séance plénière, 19 décembre 2006 A/RES/61/164.

AGNU, *Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde*, 2001-2010, Rés. 57/6, 57e séance plénière, 4 novembre 2002, A/RES/57/6.

AGNU, *Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations*, Rés. 53/22, 53e séance plénière, 4 novembre 1998, A/RES/53/22.

AGNU, *Suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance*, Rés. 51/95, 51e séance plénière, 12 décembre 1996, A/RES/51/95.

Résolutions concernant sujets divers

AGNU, *Déclaration politique sur le VIH et le sida : intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida*, Rés. n. 65/277, 65e séance plénière, 10 juin 2011, A/RES/65/277.

AGNU, *Document final du Sommet mondial de 2005*, Rés.60/1, 60e séance plénière, 16 septembre 2005, A/RES/60/1, partie I (Valeurs et principes), en ligne : <www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/60/1>.

AGNU, *Déclaration du Millénaire*, Rés. 55/2, 55e séance plénière, 8 septembre 2000, A/RES/55/2, partie I (*Valeurs et principes*), en ligne : <www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/55/2&Lang=F>.

AGNU, *Charte mondiale de la nature*, Rés. n. 37/3, 48e séance plénière, 28 octobre 1982, en ligne : <www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/37/7&Lang=F>.

AGNU, *Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale*, Rés. 2749 (XXV), 1933e séance plénière, 17 décembre 1970, A/RES/2749 (XXV).

AGNU, *Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la*

juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, Rés. 2340 (XXII), 1639e séance plénière, 18 décembre 1967, A/RES/2340 (XXII).

AGNU, *Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes*, Rés. 2222 (XXI), 1499e séance plénière, 19 décembre 1966, A/RES/2222 (XXI).

AGNU, *Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique*, Rés. 1962 (XVIII), 1280e séance plénière, 13 décembre 1963, A/RES/1962 (XVIII).

Doctrine

Ouvrages généraux de référence

ALLAND, Denis et RIALS, Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-Puf, 2003, 1649 pages.

ARNAUD, André-Jean, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, 2e éd., LGDJ, 1993, 757 pages.

CORTEN, Olivier, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2009, 291 pages.

GUINCHARD, Serge et MONTAGNIER, Gabriel, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2011, 917 pages.

REY-DEBOVE, Josette et REY, Alain (dir.), *Le nouveau Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2009, 2837 pages.

SALMON, Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 pages.

Union Académique Internationale, *Dictionnaire de la Terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, 705 pages.

Monographies

ALMQVIST, Jessica, *Human Rights, Culture, and the Rule of Law*, Oxford, Hart Publishing, 2005, 237 pages.

ARBOUR, Jean-Maurice, LAVALLÉE, Sophie, *Droit international de l'environnement*, Bruylant, Éditions Yvon Blais, 2006, 835 pages.

ARIZPE, Lourdes, *Culture, diversity and heritage: major studies*, Cham, Springer, 2015, 199 pages.

BARBATO, Jean-Christophe, *La diversité culturelle en droit communautaire, contribution à l'analyse de la spécificité de la construction européenne*, Prix de Thèse en Droit Public de l'Université Nancy 2, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2008, 599 pages.

BARRAK, Anissa, *Diversité culturelle et mondialisation*, Paris, Autrement, 2004, 360 pages.

BARRAL, Virginie, *Le développement durable en droit international : essai sur les incidences juridiques d'une norme évolutive*, Bruxelles, Bruylant, 2016, 500 pages.

BARREIRO CARRIL, Beatriz, *La diversidad cultural en el derecho internacional : la Convención de la UNESCO*, Madrid, Iustel, 2011, 349 pages.

BARTENSTEIN, Kristin, *L'antagonisme « commerce et environnement » ou le principe de développement durable comme fil conducteur pour la réconciliation des intérêts commerciaux et environnementaux sous l'article XX du GATT*, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université Laval, Québec, 2007, 512 pages.

BIRNI, Patricia W. et BOYLE, Alain E., *International law and the Environment*, Oxford, Oxford University Press, 2009, 888 pages.

BROWNLIE, Ian, *Principles of Public International Law*, 6th edition, Oxford, Oxford University Press, 2003, 742 pages.

CLÉMENT, Sophie, *La protection internationale de la diversité culturelle*, thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille III, 2010, 625 pages.

DAILLIER, Patrick, FORTEAU, Mathias, PELLET, Alain, *Droit international* public, 8e éd., Paris, L.G.D.J., 2009, 1709 pages.

D'AMATO, Anthony A., *The Concept of Custom in International Law*, Ithaca, Cornell University Press, 1971, 286 pages.

DECAUX, Emmanuel, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1997, 230 pages.

DELOS, Joseph T., *La société internationale et les principes du droit public*, 2e éd., Paris, Éditions A. Pedone, 1950, 350 pages.

DE SADELEER, Nicolas, *Environmental principles: from political slogans to legal rules*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 433 pages.

EMANUELLI, Claude, *Droit international public, Contribution à l'étude du droit international selon une perspective canadienne*, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, 822 pages.

GERMANN, Christophe., *Diversité culturelle et libre-échange à la lumière du cinéma : réflexions critiques sur le droit naissant de la diversité culturelle sous les angles de l'UNESCO et de l'OMC, de la concurrence et de la propriété intellectuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 458 pages.

GOURGOURINIS, Anastasios, *Equity and equitable principles in the World Trade Organization addressing conflicts and overlaps between the WTO and other regimes*, London, Routledge Taylor & Francis Group, 2016, 283 pages.

KASTANAS, Elias, *Unité et diversité : notions autonomes et marges d'appréciation des États dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1996, 480 pages.

GUÈVREMONT, Véronique, *La prise en compte des préférences collectives dans le droit de l'Organisation mondiale du Commerce*, thèse de doctorat, Paris, Université Paris I Panthéon – Sorbonne, École Doctorale de Droit international et européen, 24 juin 2009, 776 pages.

KELSEN, Hans, *Principles of International Law*, New York, Rinehart, 1956, 461 pages.

LE FUR, Louis, *Précis de droit international public*, 3e éd., Paris, Dalloz, 1937, 656 pages.

MARTIN, Pierre-Marie, *Droit international public*, Paris, Masson, 1995, 350 pages.

MAYER-ROBITAILLE, Laurence, *Le statut juridique des biens et services culturels dans les accords commerciaux internationaux*, Paris, L'Harmattan, 2008, 541 pages.

RICHIERI HANANIA, Lilian, *La diversité culturelle et le commerce des produits et services culturels*, thèse de doctorat, Paris, École Doctorale de droit international et européen, Université Paris I-Panthéon Sorbonne, 2007, 705 pages.

ROMAINVILLE, Céline, *Le droit à la culture, une réalité juridique : le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 896 pages.

ROUSSEAU, Charles, *Principes généraux du droit international public*, Paris, Éditions A. Pedone, Tome I, 1944.

SCELLE, Georges, *Manuel de droit international public*, Paris, Domat-Montchrestien, 1948, 1008 pages.

SCELLE, Georges, *Précis du droit des gens : principes et systématique*, Paris, Sirey, 1932.

SHI, Jingxia, *Free Trade and Cultural Diversity in International Law*, Oxford, Hart Publishing, 2013, 337 pages.

SØRENSEN, Max, *Manual of Public International Law*, New York, St Martin's Press, 1968, 930 pages.

SERAFÍNOVÁ, Danuša et MATHIEN, Michel, *L'expression médiatique de la diversité culturelle en Europe centrale et orientale*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 455 pages.

SINKONDO, Marcel, *Droit international public*, Paris, Ellipses, 1999, 508 pages.

THROSBY, David, *Economics and Culture*, Cambridge University Press, 2001, 208 pages.

TUNKIN, Grigory, *Droit international public ; Problèmes théoriques*, Paris, Pedone, 1965, 250 pages.

VILLIGER, Mark Eugen, *Customary International Law and Treaties, A Manual on the Theory and Practice of the Interrelation of Sources*, Boston, Kluwer Law International, 1997, 346 pages.

VOIGT, Christina, *Sustainable Development as a Principle of International Law Resolving Conflicts between Climate Measures and WTO Law*, Boston, Martinus Nijhoff, 2009, 423 pages.

WOLTON, Dominique, *Éloge du grand public : une théorie critique de la télévision*, Paris, Flammarion, 1990, 319 pages.

Ouvrages collectifs

BORELLI, Silvia et LENZERINI, Federico (dir.), *Cultural heritage, cultural rights, cultural diversity: new developments in international law*, Boston, Martinus Nijhoff, 2012, 460 pages.

BOUQUILLION, Philippe et COMBÈS, Yolande (dir.), *Diversité et industries culturelles*, Paris, L'Harmattan, 2011, 304 pages.

MOUSSAKOVA, Svetla (dir.), *Culture et diversité en Europe centrale et orientale ; Représentations et pratiques de la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, Les Cahiers européens de la Sorbonne Nouvelle, L'Harmattan, 2012, 129 pages.

DESOUCHES, Christine, DU BOIS DE GAUDUSSON, Jean, FRÉMONT, Jacques, MAÏLA, Joseph (dir.), *De Dakar à Dakar – 25 ans d'engagement de la francophonie au service des droits de l'homme, de la démocratie et de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2015, 505 pages.

FOBLETS, Marie-Claire and YASSARI, Nadjma (dir.), *Approches juridiques de la diversité culturelle/Legal Approaches to Cultural Diversity*, Leiden, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2013, 957 pages.

FRANCIONI, Francesco and SCHEININ, Martin (dir.), *Cultural Human Rights*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2008, 369 pages.

LACHAPELLE, Guy (dir.), *Diversité culturelle, identités et mondialisation : de la ratification à la mise en œuvre de la convention sur la diversité culturelle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2008, 288 pages.

LEMIEUX, Pierre (dir.), *La diversité culturelle : protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2006, 215 pages.

MATHIEN, Michel (dir.), *L'expression de la diversité culturelle ; Un enjeu mondial*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 513 pages.

OBULJEN, Nina et SMIERS, Joost (dir.), *UNESCO's Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions: Making it work*, Zagreb, Institute for International Relations, 2006, 393 pages.

RICHIERI HANANIA, Lilian (dir.), *Cultural diversity in international law: the effectiveness of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, Routledge, Abingdon, Oxon, 2014, 320 pages.

THÉORÊT, Yves (dir.), *David contre Goliath La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO*, Montréal, Éditions Hurtubise HMH ltée, 2008, 349 pages.

VON SCHORLEMER, Sabine, TOBIAS STOLL, Peter (dir.), *The UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions: explanatory notes*, Berlin, Springer, 2012, 778 pages.

Articles de revues

ALSTON, P. and QUINN, G., « The Nature and Scope of States Parties' Obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », (1987) 9 *Human Rights Quarterly* 159, 159-229.

ARIZPE, Lourdes, « Intangible Cultural Heritage, Diversity and Coherence », (2004) 56-1-2 *Museum International* 130, 130-136.

BARRAL, Virginie et DUPUY, Pierre-Marie, « Sustainable Development through Integration », dans VIÑUALES, Jorge E., *The Rio Declaration on Environment and Development; A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 157-180.

BARTELS, Lorand, « Human Rights and Sustainable Development Obligations in EU Free Trade Agreements » dans WOUTERS, Jan, MARX, Axel, GERAETS, Dylan et NATENS, Bregt (dir.), *Global Governance through Trade; EU Policies and Approaches*, Cheltenham, Edward Elgar Pub. Ltd., 2016, p. 73-91.

BASSIOUNI, M. Cherif, « A functional approach to "general principles of international law" », (1989-1990) 11 *Mich. J. Int'l L.* 768, 768-812.

BERNIER, Ivan, « Qu'est-il advenu de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 ? », communication lors de la Conférence de la Société des relations internationales de Québec (SORIQ), Québec, 2012, 12 pages.

BERNIER, Ivan et RUIZ FABRI, Hélène, « Évaluation de la faisabilité juridique d'un instrument international sur la diversité culturelle », Groupe de travail franco-québécois sur la diversité culturelle, Québec, 2002, 59 pages.

BLIN, Olivier, « Commerce et valeurs non marchandes en droit de l'Union européenne et en droit de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) », dans BLIN, Olivier (dir.), *Mélanges en l'honneur du Professeur Joël Molinier*, Paris, L.G.D.J., 2012, p. 93-110.

BROOKS, Eireann, « Cultural Imperialism vs. Cultural Protectionism: Hollywood's response to UNESCO efforts to promote cultural diversity », (2006) 5 *J. Int'l Bus. & L.* 112, 112-136.

BROWNE, Dennis, « Canada's Cultural Trade Quandry: How Do We Resolve the Impasse? », (1999) 54-3 *International Journal*, 363, 363-374.

BURRI, Mira, « The trade versus culture discourse: tracing its evolution in global law », dans VADI, Valentina et DE WITE, Bruno (dir.), *Culture and International Economic Law*, London, Routledge, 2015, p. 104-124.

BURRI, Mira, « Digital Technologies and Traditional Cultural Expression: a Positive Look at a Difficult Relationship », (2009) 17-1 *International Journal of Cultural Property* 33, 33-63.

CARMODY, Chios, « When "Cultural Identity was not at issue": Thinking about *Canada – Certain Measures Concerning Periodicals* », (1998-1999) 30 *Law & Pol'y Int'l Bus.* 231, 231-320.

CHARNEY, Jonathan, « Universal International Law », (1993) 87 *AJIL* 529, 529-551.

CLEMENT, Etienne et SEGUROLA, Santiago, « Les instruments du droit international public pour la protection des biens culturels » dans MEZGHANI, Neila et CORNU, Marie (dir.), *Intérêt culturel et mondialisation; les aspects internationaux*, Paris, L'Harmattan, Tome II, 2004, p. 101-108.

DAHRENDORF, Anke, « Free Trade meets Cultural Diversity: the Legal Relationship between WTO Rules and the UNESCO Convention on the Protection of the Diversity of Cultural Expressions », dans DAHRENDORF, Anke (dir.), *Protection of cultural diversity from a European and international perspective*, Antwerpen, Intersentia, 2008, p. 31-38.

DANSEREAU-LAVOIE, Noémie, « De la culture aux industries culturelles : réflexion sur le modèle culturel québécois », dans THÉORÊT, Yves (dir.), *David contre Goliath La*

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, Montréal, Éditions Hurtubise HMH ltée, 2008, p. 265-280.

DE WITE, Bruno, « Market integration and cultural diversity in EU law », dans VADI, Valentina and DE WITE, Bruno (dir.), *Culture and International Economic Law*, New York, Routledge, 2015, p. 193-208.

DEGAN, Vladimir-Djuro, « General Principles of Law (A Source of General International Law) », (1992) 3 *Finnish Y.B. Int'l L.* 1, 1-46.

DEGRÉMONT, Alain, « Les enjeux de la politique culturelle française face à la mondialisation », dans VINCENT, Gilbert (dir.), *La Partition des Cultures Droits culturels et droits de l'homme*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2008, p. 294-318.

DELOUMEAUX, Lydia, « Trouver un équilibre : les échanges de biens et services culturels », dans UNESCO, *Repenser les politiques culturelles; 10 ans de promotion de la diversité des expressions culturelles pour le développement*, Rapport mondial Convention 2005, Paris, UNESCO, 2015, p. 121-135.

DONDERS, Yvonne, « The cultural dimension of economic activities in international human rights jurisprudence », dans VADI, Valentina et DE WITE, Bruno (dir.), *Culture and International Economic Law*, New York, Routledge, 2015, p. 33-51.

DUBIN, Laurence, « Fonction intersystémique du concept de développement durable », dans RUIZ FABRI, Hélène et GRADONI, Lorenzo (dir.), *La circulation des concepts juridiques : le droit international de l'environnement entre mondialisation et fragmentation*, UMR de droit comparé de Paris, vol. 16, Paris, 2009, p. 175-197.

DUPUY, Pierre-Marie, « Some Reflections on Contemporary International Law and the Appeal to Universal Values: a Response to Martti Koskenniemi », (2005) 16-1 *European Journal of International Law* 130, 130-136.

DUPUY, Pierre-Marie, « Le juge et la règle de droit », (1989) 93 *R.G.D.I.P.* 569, 569-580.

E. HUDEC, Robert, « "Like Product": The Differences in Meaning in GATT Articles I and III », dans Thomas COTTIER, Thomas et C. MAVROIDIS, Petros (dir.), *Regulatory barriers and the Principle of non-discrimination in World Trade Law*, University of Michigan Press, 2000, p. 101-123.

FRAISSE, G., « L'Union Européenne et le défi de la diversité culturelle », dans DE FRANÇOIS, Bernard (dir.), *Europe, diversité culturelle et mondialisations*, Groupe d'études et de recherches sur les mondialisations, L'Harmattan, 2005, p. 99-106.

FRANCK, Thomas, « Legitimacy in the International System », (1988) 82 *AJIL* 705, 705-759.

FRANCIONI, Francesco, « Culture, human rights and international law », dans VADI, Valentina et DE WITE, Bruno (dir.), *Culture and International Economic Law*, New York, Routledge, 2015, p. 19-33.

FRANCIONI, Francesco, « A dynamic evolution of concept and scope: from cultural property to cultural heritage », dans ABDULQAWI, Yusuf A. (dir.), *Standard-Setting in UNESCO, normative action in Education, Science and Culture, Essays in Commemoration of the 60th Anniversary of UNESCO*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publisher, 2007, p. 221-236.

FRANCIONI, Francesco, « Beyond State Sovereignty: The protection of cultural heritage as a shared interest of humanity », (2004) 4 *Michigan journal of international law*, 1209, 1209-1228.

FREEMAN JALET, Frances T., « The Quest for the General Principles of Law Recognized by Civilized Nations – A Study », (1962-1963) 10 *UCLA L. Rev.* 1041, 1041-1086.

GENEST, Alexandre, « Performance Requirement Prohibitions, *Lemire v. Ukraine* and *Mobil v. Canada* : Stuck Between a Rock and a Hard Place » (2013) 47 *La RJTUM* 433, 433-468.

GOROVE, Stephen, « The Concept of "Common Heritage of Mankind": A Political, Moral or Legal Innovation? », (1971-1972) 9 *San Diego L. Rev.* 390, 390-403.

GUÈVREMONT, Véronique, « L'exemption culturelle canadienne dans le Partenariat Transpacifique ou la destinée d'une peau de chagrin », (2015) 28-1 *Revue québécoise de droit international* 83, 83-105.

GUÈVREMONT, Véronique, « Promouvoir la Convention dans les enceintes internationales », dans UNESCO, *Repenser les politiques culturelles; 10 ans de promotion de la diversité des expressions culturelles pour le développement*, Rapport mondial Convention 2005, Paris, UNESCO, 2015, p. 135-149.

GUÈVREMONT, Véronique, « Integrating culture in sustainable development: Quebec's Agenda 21 for Culture, a model for the implementation of Article 13 », dans RICHIERI HANANIA, Lilian (dir.), *Cultural Diversity in International Law: the Effectiveness of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, New York, Routledge, 2014, p. 265-278.

GUÈVREMONT, Véronique, « La reconnaissance du pilier culturel du développement durable: vers un nouveau mode de diffusion des valeurs culturelles au sein de l'ordre juridique mondial », (2012) 50 *Annuaire Canadien de Droit International*, 163, 163-195.

GUÈVREMONT, Véronique, « Le développement durable : ce gène méconnu du droit international de la culture », (2012) 116-4 *Revue générale de Droit International Public* 801, 801-834.

GUÈVREMONT, Véronique, « Confrontation entre normes commerciales et culturelles. Recherche de valeurs communes », dans RUIZ FABRI, Hélène (dir.), *La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Premier bilan et défis juridiques*, Collection de l'UMR de Droit Comparé de Paris, Vol. 12, Paris, 2010, p. 187-199.

GUÈVREMONT, Véronique et DE LASSUS SAINT-GENIÈS, Géraud, « Le droit international de l'environnement à la rescousse des cultures menacées : quel horizon pour l'approche intersystémique de la pétition des Inuits déposée à la Cour interaméricaine des droits de l'homme », (2010) 6-1 *Revue Internationale de Droit et de Politique du Développement Durable de McGill* 5, 5-28.

GOWLLAND-DEBBAS, Vera, « Judicial Insights into Fundamental Values and Interests of the International Community », dans A. Sam MULLER, David RAIĆ et J. M. THURÁNSZKYT (dir.), *The International Court of Justice. Its Future Role after Fifty Years*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1997, p. 327-366.

KOLLIOPOULOS, Alexandros, « La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », (2005) 51 *Annuaire français de droit international* 487, 487-511.

KULESZ, Octavio, « Les défis du numérique », dans UNESCO, *Repenser les politiques culturelles; 10 ans de promotion de la diversité des expressions culturelles pour le développement*, Rapport mondial Convention 2005, Paris, UNESCO, 2015, p. 75-89.

KULESZ, Octavio, « Défis et opportunités pour la diversité culturelle à l'ère du numérique », dans Lilian RICHIERI HANANIA, Anne-Thida NORODOM (dir.), *Diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique*, Teseopress, en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=0kt87FjSeCA>.

LAGHMANI, Slim, « Droit international et diversité culturelle », (2008) 112-2 *Revue générale de droit international public* 242, 242-253.

LENZERINI, Federico, « The 1972 World heritage convention and the convention on the diversity of cultural expressions », dans KONO, Toshiyuki et VAN UYTSEL, Steven (dir.), *The UNESCO Convention on the Diversity of Cultural Expressions A Tale of Fragmentation in International Law*, Cambridge, Intersentia, 2012, p. 127-142.

LENZERINI, Federico, « Intangible Cultural Heritage: The Living Culture of Peoples », (2011) 22-1 *The European Journal of International Law* 101, 101-120.

LIXINSKI, Lucas, « Heritage for Whom? Individuals' and Communities' Roles in International Cultural Heritage Law », dans LENZERINI, Federico and VRDOLJAK FILIPA, A. (dir.), *International Law for Common Goods*, Oxford, Hart Publishing, 2014, p. 193-213.

MAGGI, Gaia, « La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : un exemple unique de coopération entre entités

supranationales », dans MOUSSAKOVA, Svetla (dir.), *Culture et diversité en Europe centrale et orientale ; Représentations et pratiques de la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, Les Cahiers européens de la Sorbonne Nouvelle, L'Harmattan, 2012, p. 97-104.

MAINETTI, Vittorio, « La diversité culturelle à l'UNESCO : ombres et lumières », dans FOBLETS Marie-Claire, YASSARI, Nadjma (dir.), *Approches juridiques de la diversité culturelle*, Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, 2013, p. 59-134.

MALDONADO, Daniel Bonilla, « International Law, Cultural Diversity, and the Environment: The Case of the General Forestry Law in Colombia », dans *International environmental law and the Global South*, New York, Cambridge University Press, 2015, p. 508-519.

MARCOS, Orellana, « Governance and the Sustainable Development Goals: the Increasing Relevance of Access Rights in Principle 10 of the Rio Declaration », (2016) 25 *Review of European, Comparative and International Environmental Law* 39, 39-49.

MAUREL, Chloé, « L'UNESCO dans l'histoire de la diplomatie culturelle internationale », dans MOUSSAKOVA, Svetla (dir.), *Culture et diversité en Europe centrale et orientale; Représentations et pratiques de la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle*, Les Cahiers européennes de la Sorbonne Nouvelle, L'Harmattan, 2013, p. 21-35.

MAYER-ROBITAILLE, Laurence, « L'impact des accords de libre-échange américains sur le statut juridique des biens et services culturels », (2004) 50 *Annuaire français de droit international* 715, 715-730.

MOGHADAM, M. Valentine et ELVEREN, Dilek, « The making of an international Convention: culture and free trade in a global era », (2008) 34-4 *Review of International Studies* 735, 735-753.

MOLINARI, Claire, « Principle 3: from a Right to Development to Intergenerational Equity », dans VIÑUALES, Jorge E. (dir.), *The Rio Declaration on Environment and Development: a commentary*, New York, Oxford University Press, 2015, p. 139-156.

MOROSINI, F., « Taking into Account Environmental, Social and Cultural Concerns through the Objective of Sustainable Development: Perspectives from the WTO Jurisprudence on General Exceptions », dans RICHIERI HANANIA, L. (dir.), *Cultural Diversity in International Law: the Effectiveness of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, New York, Routledge, 2014, p. 54-67.

MOTTE-BAUMVOL, J., « UNESCO's Role in Promoting the CDCE Implementation at the WTO », dans RICHIERI HANANIA, L. (dir.), *Cultural Diversity in International Law: the Effectiveness of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, New York, Routledge, 2014, p. 68-81.

NEUWIRTH, Rostam. J., « The Future of the 'Culture and Trade Debate': A Legal Outlook », (2013) 47-2 *Journal of World Trade* 391, 391-419.

NEUWIRTH, Rostam, J., « The Convention on the diversity of cultural expressions and its impact on the "culture and trade debate" A critical Evaluation after 5 years », dans KONO, T. et VAN UYTSEL, S. (dir.), *The UNESCO Convention on the Diversity of Cultural Expressions A Tale of Fragmentation in International Law*, Cambridge, Intersentia, 2012, p. 229-272.

NEUWIRTH, Rostam. J., « United in divergency: a commentary on the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions », (2006) 66 *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht* 819, 819-832.

NOLTE, Georg, « The recognition and Protection of Cultural Diversity in International Law », (2007) 23-2 *L'Observateur des Nations Unies* 69, 69-94.

OUECHTATI, Sana, « La culture en droit international » ou « L'insaisissabilité appréhendée par le droit », dans OUECHTATI, Sana (dir.), *Droits et culture : mélanges en l'honneur du Doyen Yadh Ben Achour*, Tunis, Centre de Publication Universitaire, 2008, p. 1425-1441.

PSYCHOGIOPOULOU, Evangelia, « Culture in the EU external economic relations », dans VADI, Valentina et DE WITE, Bruno (dir.), *Culture and International Economic Law*, New York, Routledge, 2015, p. 229-245.

PSYCHOGIOPOULOU, Evangelia, « The Convention on the diversity of cultural expressions and the European Union The Quest for Competence and Implementation », dans KONO, Toshiyuki et VAN UYTSEL, Steven (dir.), *The UNESCO Convention on the Diversity of Cultural Expressions A Tale of Fragmentation in International Law*, Cambridge, Intersentia, 2012, p. 365-394.

RAKHYUN, Kim, « The Nexus between International Law and the Sustainable Development Goals », (2016) 25 *Review of European, Comparative and International Environmental Law* 15, 15-26.

RINGELHEIM, Julie, « Le multiculturalisme aux miroirs de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme », (2007) 23-2 *L'Observateur des Nations Unies* 173, 173-205.

SAHOVIC, Milan, « Codification des principes du droit international des relations amicales et de la coopération entre les États », (1972) 137 *RCADI* 243, 243-253.

SAUER, Carl O., « The Morphology of Landscape », (1925) 2 *University of California Publications in Geography* 19, 19-54.

SOLA, Angélica « Quelques réflexions à propos de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », dans NAFZIGER, A.R. James et SCOVAZZI, Tulio (dir.), *Cultural Heritage of Mankind*, Boston, Martinus Nijhoff, 2008, p.487-529.

SOUYRI-DESROSIER, C., « EU protocols on cultural cooperation; An attempt to promote and implement the CDCE within the Framework of bilateral trade negotiations », *dans* RICHIERI HANANIA, Lilian, *Cultural diversity in international law: the effectiveness of the UNESCO Convention on the protection and the promotion of diversity of cultural expressions*, New York, Routledge, 2014, p. 209-225.

THIEC, Yvon, « From a Moratorium in the Conflict between Trade and Culture to the Creation of a Digital Deal for Cultural Diversity », dans RICHIERI HANANIA, Lilian (dir.), *Cultural diversity in international law : the effectiveness of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, New York, Routledge, 2014, p. 95-106.

THROSBY, David, « Culture et développement durable », dans UNESCO, *Repenser les politiques culturelles; 10 ans de promotion de la diversité des expressions culturelles pour le développement*, Rapport mondial Convention 2005, Paris, UNESCO, 2015, p. 151-171.

THROSBY, David, « Sustainable development and the convention on the diversity of cultural expressions », dans KONO, Toshijuki et VAN UYTSEL, Steven (dir.), *The UNESCO Convention on the Diversity of Cultural Expressions A Tale of Fragmentation in International Law*, Cambridge, Intersentia, 2012, p. 353-361.

VADI, Valentina, « Crossed Destinies: International Economic Courts and the Protection of Cultural Heritage », (2015) 1-18 *Journal of International Economic Law* 51, 51-57.

VADI, Valentina Sara, « Cultural Heritage and International Investment Law: A Stormy Relationship », (2008) 15-1 *International Journal of Cultural Property* 1, 1-24.

VAN UYTSEL, Steven, « The CDCE and the WTO – in Search for a Meaningful Role after 'China-Audiovisuals' », dans RICHIERI HANANIA, Lilian (dir.), *Cultural Diversity in International Law: the Effectiveness of the UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*, New York, Routledge, 2014, p. 40-53.

VAN UYTSEL, Steven et KONO Toshijuki, « Intangible cultural heritage and the convention on the diversity of cultural expressions », dans KONO Toshijuki et VAN UYTSEL Steven (dir.), *The UNESCO Convention on the Diversity of Cultural Expressions A Tale of Fragmentation in International Law*, Cambridge, Intersentia, 2012, p. 143-161.

VAN GRAAN Mike et SANAN, Sophia, « Combler les écarts : promouvoir la mobilité », dans UNESCO, *Repenser les politiques culturelles; 10 ans de promotion de la diversité*

des expressions culturelles pour le développement, Rapport mondial Convention 2005, Paris, UNESCO, 2015, p. 105-121.

VIERDAG, E. W., « The Legal Nature of the Rights Granted by the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights », (1978) 9 *Netherlands Yearbook of International Law* 69, 69-105.

VILLALPANDO, Santiago, « The Legal Dimension of the International Community: How Community Interests Are Protected in International Law », (2010) 21-2 *EJIL* 387, 387-419.

VIRALLY, Michel, « La distinction entre textes internationaux ayant une portée juridique entre leurs acteurs et textes qui en sont dépourvus », (1983) 60-1 *Annuaire de l'Institut de droit international* 221.

VIRALLY, Michel, « Le rôle des "principes" dans le développement du droit international », dans *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Imprimerie de la Tribune de Genève, 1968, p. 531-554.

VOUDOURI Daphné., « Une nouvelle Convention internationale relative au patrimoine culturel, sous le signe de la reconnaissance de la diversité culturelle : La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », (2004) 57 *RHDI* 103, 103-148.

Études et rapports

GUÈVREMONT, Véronique et OTASEVIC, Ivana, *La Culture dans les traités et les accords; La mise en œuvre de la Convention de 2005 dans les accords commerciaux bilatéraux et régionaux*, Paris, UNESCO, 2017, 123 pages.

GUÈVREMONT, Véronique (dir.), BERNIER, Ivan, DE LASSUS SAINT-GENIÈS, Géraud, NEUWIRTH, J. Rostam, OTASEVIC, Ivana, RICHIERI HANANIA, Lilian, RUIZ FABRI, Hélène, « Le renouvellement de l'exception culturelle à l'ère du numérique », rapport commandé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, RIJDEC, octobre 2015, 78 pages.

MOULINIER, Pierre, *Programme de l'UNESCO en matière de développement culturel : Présentation des travaux réalisés depuis 1960*, Rapports et Études sur la dimension culturelle du développement et sur les politiques culturelles, Paris, UNESCO, CLT/DEC/CD/94/10, 101 pages.

OIF, *Rapport du Secrétaire général de la Francophonie, De Montreux à Kinshasa*, 2012, en ligne : <www.francophonie.org/IMG/pdf/rapport_sg_2010-2012.pdf>.

PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008. La lutte contre le changement climatique : un impératif de solidarité humaine dans un monde divisé*, Paris, La Découverte, 2007, 382 pages, en ligne : <http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_20072008_fr.pdf>.

PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2004, La liberté culturelle dans un monde diversifié*, New York, Economica, 2004, 285 pages, en ligne : <http://hdr.undp.org/fr/content/rapport-sur-le-d%C3%A9veloppement-humain-2004>.

UNESCO, *Investing in Culture for Sustainable Development Impact and Achievements of the UNESCO/EU Expert Facility Project*, UNESCO, Paris, 2016, 34 pages, en ligne: <http://en.unesco.org/creativity/investing-culture-sustainable-development-showcasing-impact-achievements-unescoeu-expert-facility>.

UNESCO, Rapport mondial, *Repenser les politiques culturelles*, Paris, UNESCO, 2015, 234 pages.

UNESCO, *Creative Economy Report 2013 Special Edition*, *« Widening Local Development Pathways »*, Paris, UNDP, UNESCO, 2013, 117 pages, en ligne : <www.unesco.org/culture/pdf/creative-economy-report-2013.pdf>.

UNESCO, *Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*, rapport mondial de l'UNESCO, Paris, UNESCO, 2009, 291 pages, en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001878/187827f.pdf>.

UNESCO, *UNESCO et la question de la diversité culturelle : Bilan et stratégies, 1946-2004*, Étude réalisée à partir d'un choix de documents officiels, Division des politiques culturelles et du dialogue interculturel, UNESCO, 2000, Version révisée septembre 2004, 25 pages.

Déclaration universelle sur la diversité culturelle, Une vision, une plate-forme conceptuelle, une boîte à idées, un nouveau paradigme, Document établi pour le Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg, UNESCO, Série Diversité culturelle N.1, 2003, 61 pages, en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001271/127162f.pdf>.

UNESCO, *Diversité culturelle, conflit et pluralisme*, rapport mondial sur la culture, UNESCO, Paris, 2000, 431 pages, en ligne : <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001224/122411f.pdf>.

UNESCO, Commission mondiale de la culture et du développement, *Notre diversité créatrice*, Paris, UNESCO, 1996, 65 pages.

Documents officiels des organisations internationales

Les organes des différents instruments culturels de l'UNESCO

UNESCO, Directives opérationnelles approuvées par la Conférence des Parties lors de la 2e session (Paris, 15-16 juin 2009), de la 3e session (Paris, 11-13 juin 2013) et de la 5e session (Paris, 10-12 juin 2015), *Rôle et participation de la société civile*, en ligne : <https://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/convention2005_operational_guidelines_fr.pdf#page=33>.

UNESCO, Conférence des Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, *Rapport sur les résultats de la mise en œuvre de la stratégie de ratification et des activités de suivi*, 5e session ordinaire, Paris, 23 avril 2015, CE/15/5.CP/INF.7.

UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, *Rapport sur l'« Évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO Partie IV – Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles »*, document de travail, 8e session ordinaire, Paris, 9-11 décembre 2014, Doc. off. CE/14/8.IGC/5b.

UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, *Rapport sur les résultats obtenus entre 2010 et 2013 suite à la mise en œuvre de la stratégie visant à encourager la ratification de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 7e session ordinaire, Paris, 10-13 décembre 2013, Doc. off. CE/13/7.IGC/10.

UNESCO, Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, *Concertation et coordination internationales : rapport sur l'impact de l'article 21 de la Convention*, document de travail, 7e session ordinaire, Paris, 13 novembre 2013, Doc. off. CE/13/7.IGC/12.

UNESCO, Comité du patrimoine mondial, *Rapports périodiques ; Rapports périodiques sous-régionaux pour l'Europe*, 30e session, Vilnius, 8-16 juillet 2006, Doc. off. WHC-06/30.COM/INF.11A, en ligne : <http://whc.unesco.org/archive/2006/whc06-30com-inf11Af.pdf>.

UNESCO, Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, 1e session, Paris, 27-29 juin 2006, Doc. off. ITH/06/1.GA/CONF.201/8, en ligne : < https://ich.unesco.org/fr/1ga> .

UNESCO, Comité du patrimoine mondial, *Rapports périodiques ; Présentation du rapport périodique pour l'Amérique du Nord*, 29e session, Durban, 10-17 juillet 2005, Doc. off. WHC-05/29.COM/11A, en ligne : <http://whc.unesco.org/archive/2005/whc05-29com-11Af.pdf>.

UNESCO, Secrétariat de la Convention de 1954, *Rapport sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adoptée à la Haye en 1954 et de ses deux Protocoles de 1954 et 1999*, UNESCO, 2005-2010, en ligne : <www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/periodic_report_2011_fr.pdf>.

UNESCO, *Report of the First Meeting of Experts (Category VI) on the Preliminary Draft of an International Convention on the Protection of the Diversity of Cultural Contents and Artistic Expressions*, 17-20 décembre 2003, Doc. off. CLT/CPD/2003-608/01, en ligne : <http://en.unesco.org/creativity/node/2016>.

Les organes de l'ONU

ECOSOC, Report of the Secretary-General on « Science, technology and innovation, and potential of culture, for promoting sustainable development and achieving the Milennium Development Goals » for the 2013 Annual Ministerial Review, Geneva, 1-26 July 2013, en ligne: <www.un.org/en/ecosoc/docs/adv2013/13_amr_sg_report.pdf>.

Conseil des droits de l'homme, *Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle*, A/HRC/20/L.18, 20e session, 2 juillet 2012.

Conseil des droits de l'homme, *Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels*, Rés. 19/6, 52e séance, 22 mars 2012.

Conseil des droits de l'homme, *Expert indépendant dans le domaine des droits culturels*, Rés. 10/23, 43e séance, 26 mars 2009.

Les organes de la Convention sur la diversité biologique

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, *Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique*, 12e session ordinaire, Pyeongchang (République de Corée), 6-17 octobre 2014, Doc. off. UNEP/CBD/COP/DEC/XII/12, en ligne : <www.cbd.int/doc/publications/cbd-csu-fr.pdf>.

Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique, *Code de conduite éthique Tkarihwaié :ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales*, 10e réunion, Nagoya, Japon, 18-29 octobre 2010, Doc. off. UNEP/CBD/COP/DEC/X/42, en ligne : <www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-42-fr.pdf>.

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Akwé : Kon, Lignes directrices facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un*

impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, 2004, en ligne : <www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-fr.pdf>.

Les organes de la Convention-cadre sur les changements climatiques

Conférence des Parties de la Convention-cadre sur les changements climatiques, *Programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention*, 18e session ordinaire, Doha, 26 novembre-8 décembre 2012, Décision 15/CP.18.

Conférence des Parties de la Convention-cadre sur les changements climatiques, *Les accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, 16e session ordinaire, Cancún, 29 novembre-10 décembre 2010, Décision 1/CP.16.

Conférence des Parties de la Convention-cadre sur les changements climatiques, *Programme de travail quinquennal de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements*, 11e session ordinaire, Montréal, Canada, 28 novembre-10 décembre 2006, Décision 2/CP.11.

Conférence des Parties de la Convention-cadre sur les changements climatiques, *Lignes directrices pour l'établissement de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation*, 7e session ordinaire, Marrakech, Maroc, 29 octobre - 10 novembre 2001, Décision 28/CP.7.

Autres organisations spécialisées de l'ONU

Assemblée mondiale de la santé, *Projets de stratégies mondiales du secteur de la santé sur le VIH/sida, 2016-2021*, 69e session, 22 avril 2016, A69/31, en ligne : <http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA69/A69_31-fr.pdf?ua=1>.

FAO, *Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté*, FAO, Rome, 2015, en ligne : <www.fao.org/3/a-i4356f.pdf>.

Conseil de Coordination du Programme de l'ONUSIDA, *Accélérer la riposte pour mettre fin au Sida*, Stratégie de l'ONUSIDA pour 2016-2021, 27 octobre 2015, en ligne : <www.unaids.org/sites/default/files/media_asset/UNAIDS_STRATEGY_REPORT_FR_web.pdf>.

Committee on World Food Security (CFS), *Principles for Responsible Investment in Agriculture and Food Systems*, 2014, p. ix, en ligne : <www.fao.org/3/a-au866e.pdf>.

OIT, Département des politiques sectorielles, Rapport final de la discussion, Forum de dialogue mondial sur les relations d'emploi dans le secteur des médias et de la culture,

Genève, 2014, Doc. off. GDFMCS/2014/10, en ligne <www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/meetingdocument/wcms_309860.pdf>.

OMS, Résolution de l'Assemblée mondiale de la santé, *Médecine traditionnelle*, 62e session, Doc. off. WHA62.13, 22 mai 2009.

OMS, Résolution de l'Assemblée mondiale de la santé, *Médecine traditionnelle*, 56e session, Doc. off. WHA56.31, 2003.

OMS, Résolution de l'Assemblée mondiale de la Santé, *Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac*, adoptée le 21 mai 2003, 56e session, Doc. off. WHA56.1, en ligne : <http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/42812/1/9242591017.pdf>.

Organisations européennes

Conseil de l'Europe, Groupes de rapporteurs sur l'éducation, la culture, la jeunesse et le sport, *Diversité culturelle et commerce international. Les raisons du traitement particulier accordé à la culture, aux industries culturelles et aux services audiovisuels*, 18 avril 2009, Document GR-C(2004)14, GR-C.

Conseil de l'Europe, *Livre blanc sur le dialogue interculturel « Vivre ensemble dans l'égale dignité »*, lancé par les Ministres des Affaires Étrangères du Conseil de l'Europe lors de leur 118e session ministérielle, 7 mai 2008, 70 pages, en ligne : <www.coe.int/t/dg4/intercultural/source/white%20paper_final_revised_fr.pdf>.

Conseil de l'Europe, Comité de la Culture, *L'impact des règles de l'OMC sur les instruments culturels du Conseil de l'Europe. Un premier bilan*, Document de travail, 27 mars 2000, CC-CULT (2000).

Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, *Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles « Eurimages »*, Résolution (88) 15 (1), 420e réunion, 26 octobre 1988, en ligne : <www.coe.int/t/dg4/eurimages/Source/2013_Resolution8815amended_fr.pdf>.

UE, *Résolution du Parlement européen sur une politique communautaire cohérente pour les secteurs de la culture et de la création*, 2016/2072(INI), 13 décembre 2016, par. 16, en ligne : <www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2016-0486+0+DOC+XML+V0//FR>.

UE, Commission européenne, *Annexe à la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part*, Strasbourg, le 5 juillet 2016, COM(2016)443 final, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1467909007204&uri=COM:2016:443:FIN#document2>.

UE, Conseil de l'Union européenne, *Conclusions du Conseil sur la culture dans les relations extérieures de l'Union européenne, en particulier dans le cadre de la coopération au développement*, 15 décembre 2015, 2015/C 417/06, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52015XG1215(04)&from=FR>.

UE, Communication de la Commission européenne, *Stratégie pour un marché unique numérique en Europe*, COM(2015) 192 final, 6 mai 2015, en ligne : <http://ec.europa.eu/priorities/digital-single-market_en>.

UE, Parlement européen, *Résolution du Parlement européen sur la destruction des sites culturels par le groupe État islamique*, 30 avril 2015, 2015/2649(RSP), en ligne : <www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P8-TA-2015-0179+0+DOC+PDF+V0//FR>.

UE, Commission européenne, *Rapport périodique quadriennal au nom de l'Union européenne sur les mesures visant à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles dans le cadre de la Convention de l'UNESCO de 2005*, Bruxelles, 23 mai 2012, C(2012) 3186 final.

UE, Parlement européen et Conseil, *Proposition de Décision du Parlement européen et du Conseil instituant le programme MEDIA Mundus de coopération audiovisuelle avec des professionnels des pays tiers*, COM(2008)892 final 2008/0258(COD), 9 janvier 2009.

UE, Parlement européen, *Résolution du Parlement européen du 10 avril 2008 sur les industries culturelles en Europe*, (2007/2153(INI)), 10 avril 2008, en ligne : <www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2008-0123+0+DOC+XML+V0//FR>.

UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, *Directive 2007/65/CE modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle*, 11 décembre 2007, J.O.C.E. L 332, 18 décembre 2007.

UE, Conseil européen, *Résolution du Conseil relative à l'agenda européen de la culture*, Rés. 2007/C287/01, 16 novembre 2007.

UE, Parlement européen, *Résolution sur le statut social des artistes*, Résolution 2006/2249(INI), 7 juin 2007.

UE, Commission européenne, *Inventory of Community Actions in the Field of Culture, Accompanying Document to the Communication on a European Agenda for Culture in a Globalizing World*, SEC(2007) 570, 10 mai 2007.

UE, Commission européenne, *Agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation*, COM(2007) 242 final, 10 mai 2007.

UE, Conseil de l'Union européenne, *Décision du Conseil du 18 mai 2006 relative à la conclusion de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2006/515/CE)*, J.O.C.E. L.201, 25 juillet 2006, p. 15-30.

UE, Commission européenne, *Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/ce du conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle*, COM (2005) 646 final, COD 2005/0260, 13 décembre 2005.

EU, European Commission, *Fourth Report on the Application of Directive 89/552/EEC Television without Frontiers, COM (2002) 778 final*, 6 janvier 2003.

UE, Commission européenne, *Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles*, Doc. off. COM(2001) 0534 final, 16 février 2002, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2002.043.01.0006.01.FRA&toc=OJ:C:2002:043:TOC> .

UE, Conseil de l'Union européenne, *Résolution du Conseil du 12 février 2001 sur les aides nationales au cinéma et à l'audiovisuel*, (2001/C 73/02), 12 février 2001, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32001G0306(01)>.

UE, Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, *Directive 97/36/CE modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle*, J.O.C.E. L 202, 30 juillet 1997.

UE, *Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle*, J.O. L 298, 17 octobre 1989.

Jurisprudence

Jurisprudence internationale

Différend frontalier (Burkina Faso/Niger), C.I.J. Recueil 2013, p. 44 (16 avril 2013).

Affaire Joseph Charles Lemire v. *Ukraine*, CIRDI, 14 janvier 2010, ICSID Case No. ARB/06/18, en ligne : <www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0454.pdf>.

Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels, Rapport de l'Organe d'appel, WT/DS363/AB/R, 21 décembre 2009.

Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels, Rapport du Groupe spécial, WT/DS363/, 12 août 2009.

Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes, (Costa Rica c. Nicaragua), C.I.J. Recueil 2009, p. 213 (13 juillet 2009).

Glamis Gold Ldt v. United States of America, ICSID, 8 juin 2009, en ligne : <www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0378.pdf>.

Affaire relative à certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), C.I.J. Recueil 2008, p. 43, (4 juin 2008).

Parkerings-Compagnie AS v. Republic of Lithuania, ICSID, 11 septembre 2007, Case No. ARB/05/08, en ligne: <www.italaw.com/documents/Pakerings.pdf>.

Case United Parcel Service of America, Inc. and Government of Canada, CIRDI, 11 juin 2007, <www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0885.pdf>.

Partial Award Central Front Ethiopia's Claim 2 between The Federal Democratic Republic of Ethiopia and The State of Eritrea, Eritrea Ethiopia Claims Commission, 28 avril 2004, La Haye, en ligne : <https://pcacases.com/web/sendAttach/754>.

Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), C.I.J. Recueil 2002, p.3 (14 février 2002).

Le Procureur c. Dario Kordic & Mario Cerkez, Affaire n° IT-95-14/2-T, jugement, 26 février 2001, par. 206 et 207 (TPIY – Chambre de première instance).

Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), C.I.J. Recueil 2002, p.3 (14 février 2002).

Compañia del Desarollo de Santa Elena S.A. v. Republic of Costa Rica, ICSID, 17 février 2000, Case No ARB/96/1, en ligne : <www.italaw.com/documents/santaelena_award.pdf>.

Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998, p. 275 (11 juin 1998).

États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, Rapport du Groupe spécial, WT/DS58/R/Corr.1, (3 novembre 1998).

Canada – Certaines mesures concernant les périodiques, Rapport du Groupe spécial, WT/DS31/R, 14 mars 1997.

Affaire Procureur c. Tadić, Affaire n° IT-94-1, jugement, 9 octobre 1995, par. 98 (TPIY – Chambre de première instance).

Affaire Procureur c. Tadić, Affaire n° IT-94-1, jugement, 9 octobre 1995, par. 98 (TPIY – Chambre de première instance).

Southern Pacific Properties (Middle East) Limited v. Arab Republic of Egypt, ICSID, 20 mai 1992, Case No. ARB/84/3, Award on the Merits, en ligne : <www.italaw.com/cases/3300> (consulté le 14 juin 2017).

Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1986, p. 98, par. 186 (27 juin 1986).

Affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), C.I.J. Recueil 1985, p. 29, (3 juin 1985).

Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p.16, (26 janvier 1971).

Affaires du plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), C.I.J. Recueil 1969, p. 43, par. 74 (20 février 1969).

Affaires du Sud-Ouest Africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), C.I.J. Recueil 1966, p. 47 (18 juillet 1966).

Affaire du Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), C.I.J. Recueil 1960, p. 40 et suivantes (12 avril 1960).

Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège), C.I.J. Recueil 1951, p. 139 (18 décembre 1951).

Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 65 (30 mars 1950).

Affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou), C.I.J. Recueil 1950, p. 277 (20 novembre 1950).

Affaire relative à l'Usine de Chorzów (demande en indemnité) (fond), C.P.J.I. Recueil 1928, p. 48 (13 septembre 1928).

Jurisprudence régionale

Union de Televisiones Comerciales Asociadas (UTECA) c. Espagne, Affaire C-222/07, 5 mars 2009, point 24, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62007CJ0222>.

Conclusions de l'avocat général Juliane Kokott, *Union de Televisiones Comerciales Asociadas (UTECA) c. Espagne*, Affaire C-222/07, 4 septembre 2008, par. 77 et 87, en ligne:<file:///C:/Users/dudas_000/Downloads/49e47_Conclusions_avocat_UTECA_fr.pdf>.

Kervanci c. France, requête 31645/04, CEDH 2008-V (4 décembre 2008).

Case of Saramaka People v. Suriname (Preliminary Objections, Merits, Reparations, and Costs), 28 novembre 2007, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C n. 172, en ligne : <www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_172_ing.pdf>.

Case of D.H. and others v. the Czech Republic, [GC], n° 57325/00, CEDH 2007 (13 novembre 2007).

Case of the Sawhoyamaxa Indigenous Community v. Paraguay (Merits, Reparations and Costs), 29 mars 2006, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C n. 146, par. 148, 180 et 248, en ligne : <www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_146_ing.pdf>.

Leyla sahin c. Turquie, [GC], n° 44774/98, CEDH 2005 (10 novembre 2005).

Case of Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay (Merits, Reparations and Costs), 17 juin 2005, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C n. 125, en ligne : <www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_125_ing.pdf>.

Case of the Moiwana Community v. Suriname (Preliminary Objections, Merits, Reparations and Costs), 15 juin 2005, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C n. 124, en ligne : <www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_124_ing.pdf>.

Affaire Plan de Sanchez Massacre c. Guatemala (réparation), 29 avril 2004, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C n. 105, en ligne : <www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_105_ing.pdf>.

Case of Gorzelik and others v. Poland, [GC], n° 44158/98, p. 198, par. 92, CEDH 2004 (17 February 2004).

Affaire Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua, 31 août 2001, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Série C, n. 66, en ligne : <www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_79_ing.pdf>.

Dahlab c. Suisse, [GC], n° 42393/98, CEDH 2001-II (15 février 2001).

Chapman c. *Royaume-Uni*, [GC], n° 27238/95, § 93, CEDH 2001-I (18 Janvier 2001).

Case of Hasan and Chaush v. Bulgaria, [GC], n° 30985/96, CEDH 2000 (26 October 2000).

Case of Sidiropoulos and others v. Greece, [GC], n° 57/1997/841/1047, CEDH 1998 (10 juillet 1998).

Affaire Parti Communiste Unifié de Turquie et autres c. Turquie, Req. 133/1996/752/951, CEDH -1998 (30 janvier 1998).

Haegemean c. État belge, Affaire 181/73, 30 avril 1974, en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A61973CJ0181>.

Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique, n° 1474/62 ; n° 1677/62 ; n° 1691/62 ; n° 1994/63 ; n° 2126/64, CEDH 1967 (9 février 1967).

Les cas juridiques concernant les aides d'État des États membres de l'UE

Cas 37916 (2013/N) – Espagne, *Subvention pour le développement de l'usage de la langue basque dans la vie sociale*.

Case SA.34168 (2012/N) – Spain, *Publishing aid for literature in the Basque*.

Case SA.34030 (2012/N) – Italy, *Lazio regional film support scheme*.

Case SA.35227 (2012/N) – Lithuania, *Lithuanian film tax incentive*.

Case SA.33241 (2011/N) – Cyprus, *State support to the Cyprus Cultural Centre*.

Case SA.32144 (N 2011) – Spain, *State aid to dance, music and poetry*.

Case N 96/2010 – Austria, *Austrian film support scheme* (1 septembre à 31 décembre 2012).

Case SA.32926 (N 595/08) – Italy, *Film production tax incentives: State aid approval*.

Case N 233/08 – Latvia, *Latvian film support scheme*.

Cas C (2008)4258 (N 324/2008) – France, *Aides d'État à la production de spectacles en France, régime de la taxe fiscale sur les spectacles*.

Documents en ligne

Articles de journaux

Actualités Afrique, « Mali : la CPI se penche sur la destruction des mausolées de Tombouctou », rfi Afrique, 1 mars 2016, en ligne : <www.rfi.fr/afrique/20160301-mali-cpi-penche-destruction-mausolees-tombouctou>.

BIROUK, Ahmed, « Projet ancre/Inventaire des trois conventions et synergies; La Convention sur la diversité biologique et sa mise en œuvre au Maroc », en ligne : <www.thegef.org/sites/default/files/ncsa-documents/288_0.pdf>.

Centre d'actualités de l'ONU, « L'ONU souligne le rôle crucial de la culture pour le développement lors d'un débat à l'Assemblée générale », publié le 12 juin 2013, en ligne : <www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=30515>.

CPI, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, fiche d'information sur l'affaire, Doc. off. ICC-PIDS-CIS-MAL-01-08/16_Fra, 7 octobre 2016, en ligne : <www.icc-cpi.int/mali/al-mahdi/Documents/AlMahdiFra.pdf>.

ÉVRARD, Yves, « Comprendre le comportement de consommation culturelle », dans Actes du Colloque international sur les statistiques culturelles, *Les statistiques face aux défis de la diversité culturelle dans un contexte de globalisation*, Montréal, 21-23 octobre 2002, juin 2003, en ligne : <www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/culture/actes-colloque2002.pdf>.

NANTEL, Jacques, « Comportement des consommateurs dans le domaine des arts et de la culture », Séminaires de management culturel, p. 9, en ligne : <www.gestiondesarts.com/media/wysiwyg/documents/Nantel_ComportementDuConsommateur.pdf>.

PUECH, Olivier, « La destruction des bouddhas de Bamiyan aurait-elle pu être évitée? », *Le Monde*, 5 octobre 2004, en ligne : <www.lemonde.fr/culture/article/2004/10/05/la-destruction-des-bouddhas-de-bamiyan-aurait-elle-pu-etre-evitee_381844_3246.html>.

Statement by Ambassador Louise V. Oliver, Permanent Delegate of the United States of America, Explanation of Vote of the United States on the Convention for the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions, « U.S. Opposes "Deeply Flawed" U.N. Cultural Diversity Convention », 21 octobre 2005, en ligne: <http://archives.uruguay.usembassy.gov/usaweb/paginas/575-00EN.shtml>.

UNESCO, Actualités de l'UNESCO, « Investir dans la culture pour le développement durable. Impact et réalisations du projet UNESCO/UE », 15 juin 2016, en ligne : <http://fr.unesco.org/creativity/investir-dans-culture-pour-developpement-durable-impact-realisations-du-projet-unescoue>.

UNESCO, « L'impunité pour les crimes de guerre contre le patrimoine culturel doit cesser », Actualités, 26 septembre 2015, en ligne : <http://fr.unesco.org/news/impunite-crimes-guerre-contre-patrimoine-culturel-doit-cesser>.

UNESCO, Service de presse, « L'Assemblée générale des Nations unies adopte par consensus une nouvelle résolution sur culture et développement », 13 décembre 2013, en ligne : <http://fr.unesco.org/news/l%E2%80%99assembl%C3%A9e-g%C3%A9n%C3%A9rale-nations-unies-adopte-consensus-nouvelle-r%C3%A9solution-culture-d%C3%A9veloppement>.

VADI, Valentina, « Culture Clash : Investor's Rights v. Cultural Heritage In International Investment Law & Arbitration », Third Biennial Global Conference, 12-14 juilet 2012, National University of Singapore, NUS Faculty of Law, Centre for International Law, *Society of International Economic Law*, Online Proceedings, Working Paper No. 2012/07, p. 4, en ligne : <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2087823>.

U.S. Department of State's Office of International Information Programmes, « The United States Rejoins UNESCO », Communiqué final officiel, 22 septembre 2003, en ligne : <https://2001-2009.state.gov/p/io/rls/fs/2003/24189.htm>.

« US affirms Plan to Leave UNESCO at End of Month », *The New York Times*, 20 décembre 1984, en ligne : <www.nytimes.com/1984/12/20/us/us-affirms-plan-to-leave-unesco-at-end-of-month.html>.

Sites internet

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques : <http://unfccc.int/portal_francophone/essential_background/convention/items/3270.php>.

FAO, *Normes environnementales et sociales*, en ligne : <www.fao.org/environmental-social-standards/fr/>.

OMS, « Médecine traditionnelle », en ligne : <www.who.int/topics/traditional_medicine/fr/>.

OMT, *2017* « Année Internationale du Tourisme Durable pour le Développement », en ligne : <www2.unwto.org/fr/www2.unwto.org/fr/tourism4development2017>.

OMT, « OMT/UNESCO Conférence mondiale sur le tourisme et la culture : construire un nouveau partenariat », en ligne : <http://tourismandculture.cvent.com/events/world-conference-on-tourism-and-culture/event-summary-31e858760d0a4a5287d626b2b638cc8e.aspx>.

ONUSIDA, « Le Conseil de l'ONUSIDA adopte une stratégie audacieuse et ambitieuse pour mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 », Communiqué de presse, Genève, 30

octobre 2015, en ligne : <www.unaids.org/fr/resources/presscentre/pressreleaseandstatementarchive/2015/october/20151030_PR_PCB37>.

Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), en ligne : <www.unaids.org/fr/aboutunaids>.

Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies : <www.un.org/fr/sections/documents/general-assembly-resolutions/>.

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, « Linking Biological and Cultural Diversity, UNESCO-SCBD Programme ; About the Joint Programme, Key Objectives », en ligne : <www.cbd.int/lbcd/about>.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture : <http://fr.unesco.org/>.

Organisation mondiale du commerce : <www.wto.org/indexfr.htm>.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture : <www.fao.org/home/fr/>.